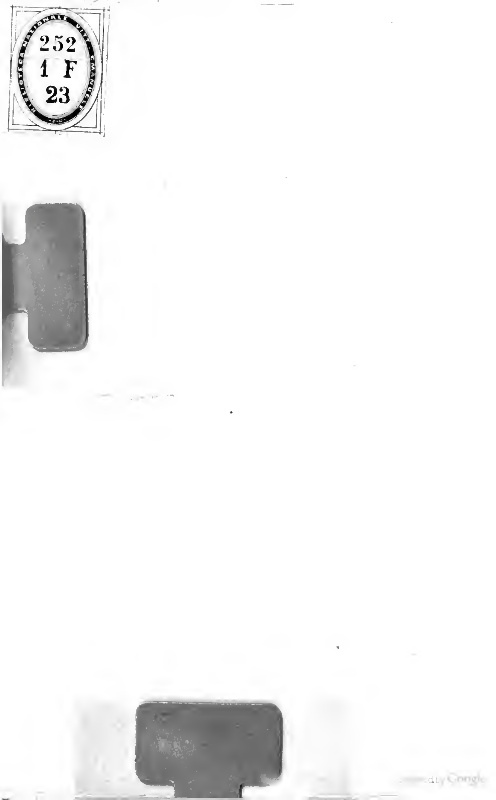



BIBLIOTECA NAZIONALE VITT. EMANUELE
252
1 F
23
Digitized by Google



LA

# CHARTE-VÉRITÉ,

OU

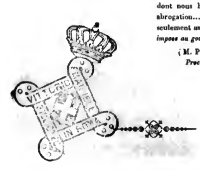
## LE MONOPOLE UNIVERSITAIRE

## DEVANT LES CHAMBRES,

Résumé de la question de l'enseignement au point de vue constitutionnel;

PAR UN FRANÇAIS AMI DE LA CHARTE. (Nicolas Deschamps)

> Quand nous invoquons *le Monopole universitaire*, nous nous appuyons d'une *législation expirante*, dont nous hâtons de tous nos vœux la prompte abrogation... L'art. 69 de la Charte ne renferme pas seulement *une promesse*, mais une *obligation qu'on impose au gouvernement*, et *qu'il se hâtera de réaliser*.
>
> (M. Persil, à la Chambre des Pairs, *Réquisit*^r *Procès de l'école libre.*)




A PARIS,

CHEZ POUSSIELGUE-RUSAND, LIBRAIRE, RUE HAUTEFEUILLE, N. 9;

A LYON,

CHEZ LOUIS LESNE, IMPRIMEUR-LIBRAIRE,

Grande-Rue Mercière, n. 26.

JANVIER 1844.

# PRÉFACE.

Toute la question de la liberté de l'enseignement se résume dans cette parole : *La Charte-Vérité.* Dans les circonstances actuelles l'Université l'a bien comprise. Aussi a-t-elle refusé d'accepter la question ainsi posée, et tous ses efforts ont-ils tendu et tendent-ils encore à détourner de ce terrain, tout constitutionnel et vraiment libéral, et la lutte et l'attention publique. Voilà pourquoi elle n'a voulu voir dans les extraits nombreux qu'on a fait de toutes parts de ses cours et de son enseignement, pour en montrer le

scepticisme et l'immoralité, que des attaques de personnes et des recherches d'opinion contraires à la liberté ; quoiqu'on n'ait présenté ces extraits de ses cours et son enseignement tout entier, quoiqu'on ne les ait attaqués que comme imposés par un monopole inconstitutionnel à toute la jeunesse française, et violant sous ce rapport la liberté de conscience et des cultes garantie par la Charte, n'y eût-il dans les écoles que cent élèves qui fussent par eux ou par leurs familles sincèrement catholiques, sincèrement protestants ou juifs. Voilà pourquoi l'Université et ses journaux ont fait l'impossible pour changer en une question particulière au Clergé et aux Jésuites, une question qui tient aux fondements de la constitution et des pouvoirs établis en 1830, et qui intéresse également tous les cultes, toutes les consciences et toutes les opinions ; puisque ce sont leurs droits, les droits de tous, les droits les plus sacrés qui sont mis en cause, et qu'une oligarchie, qui n'est forte que de notre inertie et de notre ignorance dans toutes les questions de liberté constitutionnelle, veut étouffer et faire disparaître sous une loi de priviléges, sous

un monopole aussi *absurde* qu'odieux, a dit la Constituante. Aussi est-ce avec peine que nous avons vu plusieurs journaux et une foule d'écrivains donner dans un piége aussi grossier après l'avoir eux-mêmes, quelques-uns du moins, entrevu d'abord et signalé, et que nous les voyons encore, déplaçant la question, suivre les adversaires sur le terrain du Jésuitisme et du Clergé, qui n'y ont d'autre rapport que celui que peut avoir la partie dans le tout.

C'est donc pour ramener la question à ses véritables termes, les seuls dans lesquels elle doit être présentée, débattue et jugée dans les Chambres, et la résumer en même temps, que nous venons mêler une faible voix à ces grands débats. C'est aussi dans la même vue et pour que l'attention ne se porte pas sur un nom sans valeur et sans autorité dans le monde, au détriment de la question principale et des raisons qui tendent à l'éclaircir et à la faire juger selon la vérité, que nous laissons ce nom dans son obscurité, et ne prenons d'autre qualification que celles qui manifestent et nos droits et notre compétence.

Nous sommes Français, et nous sommes attaché

sincèrement à la Charte, persuadé que fidèlement observée, elle peut donner encore, et donner seule peut-être à notre pays des jours d'ordre, de gloire et de bonheur.

—

Jamais plus grande cause n'a été débattue dans le forum d'une nation que celle de la liberté de l'enseignement.

L'HOMME NE VIT PAS SEULEMENT DE PAIN, a dit une bouche divine, et c'est par l'intelligence et la vérité, la conscience et la vertu, que les êtres raisonnables se lient et s'unissent. Sans elles, il peut y avoir rapprochement, juxtaposition, il n'y a pas lien moral, il n'y a pas société. *Jamais état ne fut fondé que la religion ne lui servît de base,* a dit Rousseau dans son *Contrat social* (1), et *si la religion se perd parmi les peuples*, avoue Vico lui-même, *il ne leur reste plus de moyen de vivre en société ; ils perdent à la fois le lien, le fondement, le rempart de l'état social, et jusqu'à la forme même de peuple* (2).

Mais l'intelligence et la vérité, la conscience et la vertu, ne vivant ici-bas que par l'enseignement, l'enseignement ne peut tomber dans la servitude, sans que l'intelligence et la vérité, la conscience et la vertu ne soient par là même asservies, et que la vie des sociétés qu'on appelle PEUPLES ne languisse bientôt, ne dépérisse et ne meure.

La liberté de l'enseignement est donc la question de vie pour

---

(1) Livre IV, ch. 8.

(2) Principes de la Philosophie de l'histoire, traduits de la *Scienza nuova*, par Michelet. Paris, 1827.

les peuples : c'est l'ancre de salut pour la France, la grande voie où tous les partis doivent se rendre, pour se rapprocher, s'entendre et reconstruire en commun le grand édifice de l'unité des esprits et des cœurs.

Aussi le pacte social, à l'insu des hommes, pour ainsi dire, et par un secret dessein du Dieu qui a fait les nations guérissables, a-t-il posé le principe de la liberté de l'enseignement comme une condition essentielle du pouvoir, et comme le complément et la garantie nécessaires de la liberté des opinions, de la liberté de la conscience et des cultes.

La majesté de la loi, l'égalité de tous les citoyens devant elle, son inviolabilité, ces boulevards des peuples modernes, semblent eux-mêmes ne pouvoir subsister chez nous sans la liberté de l'enseignement.

Démontrer ces vérités, rendre palpable à tous les esprits l'incompatibilité du monopole universitaire et de la Charte, est donc la meilleure preuve qui puisse être donnée de la nécessité de la liberté de l'enseignement; c'est le résumé le plus fidèle de toute la question qui s'agite au milieu de nous, et qui, négligée ou *judaïquement* résolue, peut ébranler jusque dans sa base le gouvernement établi.

Cette démonstration, ce résumé est tout le but de ce petit écrit. En voici la division : Qu'est-ce qu'un monopole? — Y a-t-il monopole de l'enseignement par l'Université ? — Ce monopole ne détruit-il pas toutes les libertés promises et garanties par la Charte ? — Les projets de loi présentés jusqu'ici ne tendent-ils pas à étendre et à fortifier ce monopole plutôt qu'à l'extirper ? — Quel est le projet de loi qui concilierait le mieux, avec la Charte et la liberté, les intérêts acquis?

Puissent les Députés et les Pairs de France, les Electeurs et les Pères de famille, lire et méditer ces graves questions, et prononcer, la main sur la conscience, en présence des serments qui ont été jurés et du Dieu juste et saint qui en a été le dépositaire, et qui en serait tôt ou tard le vengeur s'ils étaient violés !

# I.

## QU'EST-CE QU'UN MONOPOLE ?

Des négociants s'associent pour accaparer dans un état les soies, les cotons, les sucres, ou toute autre espèce de marchandises, leur donner la valeur qu'ils veulent, en faire seuls le commerce ou n'en céder une part à d'autres qu'à prix d'argent, c'est un injuste et illégal monopole.

Des spéculateurs s'entendent pour acheter tous les blés d'un royaume, afin de les revendre ensuite seuls, avec des bénéfices énormes, à un peuple mourant de faim, c'est une inhumaine spéculation, un barbare monopole. Si ces blés ainsi accaparés n'étaient revendus que viciés, corrompus ou empoisonnés, ce serait un monopole atroce qui surpasserait en cruauté tous les excès connus des plus exécrables tyrannies.

Des hommes puissants se coalisent pour acheter tous les journaux et toutes les presses d'un état, et publier seuls des livres, des opinions et des nouvelles, les seuls livres même, les seules opinions, les seules nouvelles qui, directement et sans voile, ou déguisés avec art, peuvent mieux servir les intérêts de leur cupidité ou d'autres passions plus coupables, au grand détriment de la religion, de la morale et des libertés publiques, c'est une trahison de la patrie, un crime de lèse-majesté divine et humaine, un monopole attentatoire à toutes les libertés, à l'indépendance et à la vie morale du peuple. Il peut y avoir plus encore.

Les uns et les autres offrent au gouvernement d'exercer, sous sa direction, et dans les intérêts de sa politique de chaque jour, leur odieux commerce, s'il veut lui-même se mettre à leur tête par un de ses ministres, et leur en assurer par une ordonnance ou une loi le privilége. Le pacte anti-social est conclu, et en contradiction

avec toutes les lois, et au mépris de l'éternelle justice, le privilége est *légalisé.* — On manque de termes pour caractériser un semblable monopole, et on cherche longtemps sans pouvoir assigner au peuple qui s'y soumet la place que la postérité lui donnera dans l'échelle de l'humiliation et de la servitude.

Ainsi, monopole signifie, comme l'indiquent les deux mots grecs qui le composent, vendre seul et sans concurrence des marchandises, privilége de cette vente; et il est plus ou moins injuste, plus ou moins criminel et odieux, selon la nature de son objet, les conditions de servitude qui l'accompagnent et le but auquel il tend. Quelquefois même, quand il ne regarde que des choses vénales, et qu'il est acheté de l'Etat avec des sommes assez considérables pour alléger les impôts et améliorer la condition des peuples, ce qui, pourtant, est toujours fort rare, il peut rentrer dans les conditions d'une loi juste, et consenti par les chambres législatives, ne pas contredire, au moins dans les points essentiels, la constitution d'un peuple libre.

Mais si le monopole, a dit un livre dont on a beaucoup parlé, et dont on parlera longtemps encore(1), si le monopole, loin d'alléger l'impôt, l'augmente et en multiplie les vexations et les charges, s'il lui donne un caractère qui anéantisse toutes les notions d'équité, toutes les conditions d'un impôt juste; si par une conséquence révoltante d'iniquité et d'arbitraire, il s'étend jusqu'aux emplois, jusqu'aux dignités, jusqu'aux carrières ouvertes, toujours et partout, chez les peuples libres, à tous les citoyens; si ceux qui ont usurpé ou obtenu l'odieux privilége, et qui l'exploitent à leur profit, sont soustraits, par une autre conséquence, à la juridiction ordinaire des tribunaux établis par la loi, et desquels tous les autres citoyens relèvent; s'ils deviennent, soit dans des concours, soit dans une foule d'autres causes, juges et parties en même temps; si le monopole va droit aux personnes, qu'il en fasse une chose, une

(1) *Le Monopole universitaire destructeur de la Religion et des lois.*

marchandise qu'un ou plusieurs exploitent à leur profit; si tout ce qu'il y a dans la famille de droits naturels, sacrés, inaliénables ; si tout ce qu'il y a dans l'homme de libre, de grand, de semblable à Dieu ; si les doctrines, les intelligences, les consciences et les âmes deviennent l'objet du monopole et d'un ignoble trafic, oh ! alors, ce n'est plus seulement un monopole injuste et inconstitutionnel, c'est une traite, une traite impie, la traite des consciences, la traite des intelligences, la traite des âmes ; c'est la servitude à son plus bas degré, c'est l'homme descendu, dégradé, façonné, MOULÉ à l'état d'instrument, de rouage et de machine ; et le peuple qui accepte une semblable tyrannie, mérite de rencontrer parmi les monopoleurs eux-mêmes des êtres qui le lui disent en propres termes, et lui en fassent un titre de gloire.

Mais si ce monopole abject, cette monstrueuse tyrannie, étaient achetés et payés, non par ceux qui l'exploitent et en profitent, mais par ceux même qui en sont les victimes; si cette traite abominable, cette servitude inouie, on vous forçait vous-mêmes de l'entretenir avec la sueur de vos parents, avec le sang le plus pur de vos enfants, au prix de la foi et de la conscience des uns et des autres; si on vous forçait à payer le poison qui vous tue et les empoisonneurs privilégiés qui vous l'administrent, oh ! alors il n'y aurait pas d'énormité sur la terre qui pût lui être comparée ; jamais, et nous le répéterons après un noble Pair, parce que c'est la vérité, la vérité manifeste, incontestable, jamais, depuis l'origine du monde, un si exécrable despotisme n'aurait pesé sur la race humaine.

Aussi l'Assemblée Constituante, comme si elle eût prévu que le monopole de l'enseignement dût aboutir à de tels excès, a-t-elle eu soin de poser ce mémorable principe : « Si chacun a le « droit de recevoir les bienfaits de l'instruction, chacun a réciproquement le droit de concourir à les répandre ; car c'est « du concours et de la rivalité des efforts individuels que « naîtra toujours le plus grand bien. La confiance doit seule dé- « terminer le choix pour les fonctions instructives. Tous les ta- « lents sont appelés de droit à disputer le prix de l'estime publi- « que. Tout privilége est, par sa nature, odieux : UN PRIVILÉGE

« EN MATIÈRE D'INSTRUCTION, SERAIT PLUS ABSURDE ET PLUS ODIEUX « ENCORE (1). »

Et à peine Robespierre eut-il succombé, après avoir tenté d'établir, aux plus mauvais jours de la Convention, ce privilége inouï, que Daunou répétait, au sein et au nom de la Convention elle-même, la maxime de liberté de la Constituante, et ajoutait ces mots : « Robespierre vous a aussi entretenus d'éducation, et « jusque dans ce travail il a trouvé le secret D'IMPRIMER LE SCEAU « DE SA TYRANNIE STUPIDE, par la disposition BARBARE qui arra- « chait l'enfant des bras de son père, qui faisait une DURE SERVI- « TUDE du bienfait de l'éducation. (Il était pourtant gratuit.) « Pour nous, nous nous sommes dit : LIBERTÉ DE L'ÉDUCATION « DOMESTIQUE, LIBERTÉ DES ÉTABLISSEMENTS PARTICULIERS D'ÉDU- « CATION, LIBERTÉ DES MÉTHODES INSTRUCTIVES (2). »

Aussi Chaptal redisait-il à son tour, quelques années plus tard, avec l'approbation de tout le Corps législatif : « Tout privilége « est odieux de sa nature ; il serait absurde en matière d'instruc- « tion : l'autorité n'a que le droit d'exiger de celui qui exerce la « profession d'instituteur les obligations qu'elle impose à tous les « citoyens dévoués à une profession quelconque ; elle a sur lui « une surveillance qui doit être d'autant plus active, que l'exer- « cice de cette profession intéresse plus essentiellement la morale « publique : LA SE BORNENT TOUS LES POUVOIRS DU GOUVERNE- « MENT... (3). »

---

(1) Rapport du Comité de Constitution, 10 et 11 septembre 1791, approuvé par l'Assemblée.

(2) Rapport sur la loi du 3 brumaire an IV.

(3) Rapport sur le projet de loi de l'instruction publique, proposé et voté en l'an IX.

## II.

### Y A-T-IL MONOPOLE DE L'ENSEIGNEMENT EN FRANCE PAR L'UNIVERSITÉ TELLE QU'ELLE EXISTE?

L'idée de monopole implique donc deux autres idées : l'idée de privilége exclusif, accordé à un ou à plusieurs de distribuer seuls, sans concurrence et comme ils l'entendent, une chose quelconque aux autres citoyens, et l'idée de profit spécial et de bénéfice pécuniaire attachés à cette distribution, bénéfice et profit que le défaut de toute concurrence assure et augmente au delà de toutes les bornes. Or, l'Université, par rapport à l'enseignement, présente évidemment et sous toutes ses faces ces deux caractères, constitutifs de tout vrai monopole.

#### 1. L'Université distribue l'enseignement sans libre concurrence.

Ouvrons le recueil des règlements de la société ou corporation universitaire. Le décret du 17 mars 1808 est ainsi conçu :

Titre Ier. — *Organisation générale de l'Université.*

Art. 1. L'enseignement public *dans tout l'empire* est confié *exclusivement* à l'Université.

Art. 2. *Aucune* école, *aucun* établissement *quelconque* d'instruction ne peut être formé *hors de l'Université impériale* et *sans l'autorisation* de son chef.

Art. 3. *Nul* ne peut ouvrir d'école, ni enseigner publiquement, *sans être membre de l'Université impériale et gradué par l'une de ses Facultés.....*

Art. 50. L'Université impériale sera régie et gouvernée par le grand-maître qui sera nommé et révocable par nous.

Art. 51. Le grand-maître aura la nomination aux places administratives et aux chaires des colléges et des lycées; il nommera également les officiers des académies et ceux de l'Université, et il fera toutes les promotions dans le corps enseignant.

Art. 54. Il accordera la *permission d'enseigner* et d'ouvrir des maisons d'instruction aux gradués de l'Université qui la lui demanderont et qui auront rempli les conditions exigées par les règlements pour obtenir cette permission.

Art. 57. Il aura le droit d'infliger aux membres de l'Université qui auront manqué assez gravement à leurs devoirs pour encourir ces peines : les arrêts, la réprimande, la censure, la mutation et la suspension des fonctions, et par le conseil, *actuellement nommé par lui et arbitrairement*, les peines de la réforme et de la radiation, peines qui rendent incapable, en dépit de la Charte, d'être employé dans aucune administration publique. *Art. 79, 48. Rapport Salvandy cité plus bas.* Le tout sans débats contradictoires et à huis clos, selon le bon plaisir (1).

Art. 60. Il donnera aux différentes écoles les règlements de discipline, qui seront discutés par le conseil...

Art. 34. Les professeurs et agrégés des lycées, les régents et *les chefs d'institution* qui n'auraient pas les titres précédents (de titulaires ou d'officiers de l'Université), porteront, ainsi que les maîtres d'étude, le seul titre de *membres de l'Université.*

Art. 41. Les membres de l'Université promettront obéissance

(1) M. le grand-maître Villemain répondait dernièrement à un très-ancien professeur à qui il avait infligé la peine de la mutation de la façon la plus humiliante et la plus publique, et qui lui en demandait la raison avec une grande simplicité : « C'est mon droit, et je n'ai point à vous rendre compte des motifs pour « lesquels je l'exerce. »

au grand-maître dans tout ce qu'il leur commandera pour notre service et pour le bien de l'enseignement (dont il est encore seul juge.)

Voilà donc le monopole, dans sa première condition, clairement établi en droit; le fait suivit de près, et le décret du 17 septembre 1808 s'en exprima en ces termes :

Art. 2. A dater du 1er janvier 1809, l'enseignement public, dans tout l'empire, sera confié *exclusivement* à l'Université.

Art. 3. *Tout établissement quelconque* d'instruction, qui, à l'époque ci-dessus, ne serait pas muni d'un diplôme exprès du grand-maître, cessera d'exister.

Il est impossible d'exclure plus clairement et en droit et en fait toute concurrence. Le principal caractère du monopole appartient donc évidemment et dans toute sa force oppressive à l'enseignement de l'Université. Il a même dans ces derniers temps, chose inouïe, été étendu par l'arbitraire des ordonnances et des arrêts du conseil de l'instruction publique, jusqu'au catéchisme que le prêtre, que l'Evêque et leurs délégués ne peuvent plus enseigner hors des temples, sans une licence accordée par l'Université (1); jusqu'à l'instruction des filles dont toutes les législations antérieures avaient toujours respecté la liberté, et qui ne pourra plus être donnée que par les délégués de l'Université et en vertu de ses diplômes (2).

---

(1) « Nul n'a le droit, » répondait encore M. le grand-maître Villemain à l'Evêque de Bayeux, qui voulait maintenir, pour enseigner le catéchisme, une maîtresse d'école déléguée par lui, mais qui ne l'était pas par l'Université, « nul n'a le droit d'enseigner même le catéchisme, s'il n'est légalement autorisé et institué par nous. » *L'Ami de la Religion*, 30 janvier 1840.

(2) L'ordonnance, contresignée par M. le protestant Pelet, en est trop curieuse et trop peu connue, pour que nous n'en rapportions pas ici les principaux articles :

Art. 1. L'instruction primaire, dans les écoles de filles, est élémentaire ou supérieure. L'instruction primaire élémentaire comprend nécessairement l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, les éléments du calcul, les éléments

## 2. Vénalité et trafic de l'enseignement dans l'Université.

### Première preuve. — Rétribution universitaire.

Le second caractère du monopole se retrouve également dans l'Université : ce n'est qu'à prix d'argent qu'elle donne l'enseignement; ce n'est qu'à prix d'argent qu'elle distribue ses grades; ce n'est qu'à prix d'argent qu'on obtient d'elle la faculté d'enseigner soi-même à d'autres, même gratuitement, dans sa dépendance et

---

de la langue française, le chant, les travaux d'aiguille et les éléments du dessin linéaire.

L'instruction primaire supérieure comprend en outre des notions plus étendues d'arithmétique et de langue française, les éléments de l'histoire et de la géographie en général, et particulièrement de l'histoire et de la géographie de la France.

Art. 4. Pour avoir le droit de tenir une école primaire de filles, il faudra avoir obtenu : 1° un brevet de capacité, 2° une autorisation pour un lieu déterminé.

Art. 5. Il y a deux sortes de brevets de capacité : les uns pour l'instruction primaire élémentaire, les autres pour l'instruction primaire supérieure. Ces brevets seront délivrés après des épreuves soutenues devant une commission *nommée par notre ministre de l'instruction publique*, et conformément à un *programme déterminé par le Conseil royal.*

Art. 6. Aucune postulante ne sera admise devant la commission d'examen, si elle n'est âgée de 20 ans au moins. Elle sera tenue de présenter : 2° un certificat de bonnes vie et mœurs, délivré, sur l'attestation de trois conseillers municipaux, par le maire de la commune ou de chacune des communes.

Art. 7. L'autorisation nécessaire pour tenir une école primaire de filles sera délivrée par le *Recteur de l'Académie.*

Art. 8. L'autorisation de tenir une école primaire ne donne que le droit de recevoir des élèves externes; *il faut, pour tenir pensionnat, une autorisation spéciale.*

Art. 13. L'autorisation de tenir une école primaire supérieure ne pourra être accordée aux institutrices appartenant à une congrégation religieuse, sans que la postu-

sous son inspection. La cupidité est sa grande plaie, la plaie qui la couvre de la tête aux pieds, et lui imprime, à jamais, la plus flétrissante marque du monopole. Lisons encore :

Décret du 17 mars 1808, titre XVII, art. 134. Il sera prélevé, AU PROFIT DE L'UNIVERSITÉ, et dans toutes les écoles de l'em-

---

lante justifie d'un brevet de capacité du degré supérieur, obtenu dans la forme et *aux conditions* prescrites par la présente ordonnance.

Art. 18. Les comités locaux et les comités d'arrondissement établis par la loi de 1833 (pour les écoles de garçons) exerceront sur les écoles primaires de filles les attributions énoncées dans les art. 21, 22, 23 de la même loi (c'est-à-dire qu'ils les inspecteront, en manderont dans certains cas, de négligence habituelle par exemple, les maîtresses auprès d'eux pour les réprimander, les suspendre, ou les révoquer même, avec la faculté cependant pour elles de se pourvoir auprès du ministre de l'instruction publique, etc.

Art. 16. Les comités feront visiter les écoles primaires de filles par des délégués pris parmi leurs membres, ou *par des Dames inspectrices.*

Art. 17. Lorsque les Dames inspectrices seront appelées à faire des rapports au comité, soit local, soit d'arrondissement, elles assisteront à la séance avec voix délibérative.

Art. 18. Il y aura dans chaque arrondissement une commission d'instruction primaire, chargée d'examiner les personnes qui aspireront aux brevets de capacité. Les examens auront lieu publiquement. Des Dames inspectrices pourront faire partie desdites commissions.

Dans un arrêté signé de MM. Villemain et Cousin, pour l'exécution de cette ordonnance, il est dit, art. 2, que les commissions pourront examiner les prétendantes au brevet, non-seulement sur les matières indiquées plus haut, mais encore sur les *langues vivantes*, sur *la musique instrumentale*, sur *l'histoire naturelle*, si elles se proposent de les enseigner ; et dans l'art. 3, que chaque postulante sera tenue de rédiger une composition sur un sujet donné, et de répondre aux questions qui lui seront adressées sur le même sujet, qu'elle devra faire en outre *une leçon orale d'une demi-heure* sur une des parties du programme correspondant au degré du brevet qu'elle voudra obtenir. (Almanach universit. 1837, pag. 213 et suiv.)

Ainsi, des religieuses, par exemple, seront arrachées de leur cloître pour être interrogées sur la religion, sur la musique, sur l'histoire naturelle par des hommes arbitrairement choisis par le grand-maître de l'Université, ou par les femmes

pire, un vingtième sur la rétribution payée par chaque élève pour son instruction.

Décret du 17 septembre 1808, titre XII, art. 25. La rétribution annuelle des étudiants mentionnée en l'article 134 du décret de mars dernier, est fixée ainsi qu'il suit, savoir : pour les pensionnaires, dans les pensions, institutions, colléges, lycées, au vingtième du prix de la pension payée par chaque élève; pour les élèves à demi-pension, pour les externes et pour les *élèves gratuits* ou non gratuits, à une somme égale à celle que payent les pensionnaires de l'établissement où ils sont admis.

Le rapport, adressé cette année au Roi par M. le grand-maître Villemain, fixe la moyenne de la rétribution par élève à 37 fr. 40 c. pour les colléges royaux, 17 fr. 40 c. pour les colléges communaux, 24 fr. 90 c. pour les institutions, et 17 fr. 85 c. pour les pensions; à Paris la moyenne est généralement de 40 fr.

Les maîtres de pension de Paris dans le mémoire remarquable, sur ce sujet, adressé aux conseils généraux des départements, la portent à 45 fr. par élève, et à 70 fr. dans quelques maisons.

Ainsi, ajoutent-ils, chaque père de famille qui envoie son fils au collége royal à titre d'interne ou d'externe, est soumis par cela même à une imposition annuelle et extraordinaire de 45 fr. indépendante des autres taxes directes ou indirectes qu'il paye au trésor; et dans les provinces, c'est principalement la masse des exter-

---

qui leur seront arbitrairement adjointes, filles, femmes de professeurs, ou chères à d'autres titres; ils pourront les faire chanter, parler, écrire en leur présence des heures entières, et tout cela pour étendre sans fin un odieux monopole! Il faudra que des religieuses ou de jeunes filles de vingt ans aillent quêter un certificat de moralité auprès de deux ou trois conseillers, qu'elles aillent au chef-lieu d'Académie solliciter un brevet ou diplôme spécial qui peut leur être arbitrairement refusé, et par conséquent accordé aux conditions qu'il plaira à un émule de Strauss, par exemple, d'y apposer! Quand et dans quel pays vit-on jamais se jouer ainsi des convenances, des droits et des libertés des familles, et de tout ce qu'il y a de saint dans la confiance et les usages d'un peuple!

nes, c'est-à-dire des enfants de la ville, chargée déjà des frais de construction et de réparation des bâtiments du collége, qui supporte la plus grande partie de cet impôt, charge bien lourde pour les pauvres habitants des petites villes.

Ce premier prix mis à l'enseignement, au droit même de le recevoir, a été flétri à l'envi dans les chambres mêmes et par les commissions des différents budgets :

« Sous la restauration, disait M. Charles Dupin à la chambre « des Pairs, le 23 mai 1840, quiconque s'honorait du titre de « libéral, a combattu pour la destruction de cet impôt ANTI- « SOCIAL, d'un impôt qui ne peut recevoir aucune justification, « lorsqu'il s'agit surtout de l'instruction secondaire. MM. les « Pairs, dans cette enceinte, comme je l'ai fait à la chambre des « Députés, je m'élèverai éternellement contre une pareille exac- « tion... J'insiste pour l'abolition d'un impôt imaginé par un « pouvoir absolu dans des vues fort illibérales (au profit de l'Uni- « versité) et qui ne peut se maintenir sous un régime de liberté. »

« Qu'avons-nous fait en 1830? Nous avons avec empres- « sement soulagé les charges que supportait l'intempérance. Nous « avons dégrevé l'ivrognerie en supprimant une part énorme des « droits de consommation des vins et des eaux de vie (qui allaient « dans les caisses de l'état); et, pour balancer cette étrange libé- « ralité, nous maintenons avidement, inflexiblement, la taxe qui « frappe sur l'enseignement du peuple » (et va dans la caisse de l'Université.)

« Cette taxe, dit la commission du budget de 1839, est une « sorte de démenti donné à la civilisation et aux lumières de « notre époque, et l'on ne comprend pas qu'au 19e siècle « on puisse dire à un père : Si tu fais élever ton fils, tu seras « imposé. »

« A aucune époque du monde ancien et moderne on n'a assu- « jetti à un impôt le développement de l'intelligence humaine. »

« Payer l'instruction qu'on reçoit, dit lui-même M. l'universi- « taire Saint-Marc Girardin, *c'est chose toute simple;* MAIS PAYER

« LE DROIT DE RECEVOIR CETTE INSTRUCTION, VOILA QUI EST ÉTRANGE « DANS UN PAYS CIVILISÉ. »

« Qu'est-ce donc que la rétribution universitaire? Une dîme « levée sur l'instruction, dîme singulière, et qui contredit d'une « manière bizarre les encouragements que le gouvernement donne « à l'instruction (1). »

Cet impôt est *mauvais* et *immoral*, et produit de mauvais effets, disait M. le député Stourm (juillet 1839), et la commission du budget de la même année assurait qu'il n'en existait pas qui soulevât davantage *les répugnances morales*.

Toutes ces plaintes, toutes ces énergiques protestations, « le « temps lui-même, dit le mémoire déjà cité, loin d'apporter quel- « ques adoucissements à cet impôt que la restauration elle-même « répudia comme illibéral (1), n'ont fait qu'en aggraver l'ini- « quité. Sa répartition et sa perception renchérissent encore sur « l'esprit d'illibéralité qui l'a inventé et maintenu jusqu'à nos « jours. »

« Chaque élève pensionnaire paye au trésor (au profit de l'Uni- « versité) le vingtième de la pension affectée tout à la fois à son « instruction, à sa nourriture, à son logement et à son entretien : « tout odieux qu'il est, ce prélèvement est conforme à la lettre « du second décret impérial; mais le fisc va plus loin, il appli- « que la moyenne de la rétribution des pensionnaires à l'élève « externe; de sorte que l'externe (l'écolier pauvre en général) « paye au trésor (pour l'Université), *le vingtième du logement, « de l'entretien et de la nourriture qu'il ne reçoit pas!* »

« Nous nous abstenons de qualifier cette interprétation d'un dé- « cret qui lui-même, suivant l'expression de M. le baron Dupin, « est inqualifiable. »

« La perception de cette taxe répond à son origine et à sa ré- « partition. Elle s'exerce de la manière la plus fâcheuse pour la

(1) Mémoire des maîtres de pension de Paris.

« dignité du maître; intervenant entre lui et ses élèves, elle « l'expose à un contrôle et à des soupçons qui compromettent « son caractère; car, outre l'obligation de tenir des registres « spéciaux d'entrée et de sortie, page à page, visés et paraphés « par le maire de la ville, les chefs d'établissement sont tenus « d'ouvrir leurs classes, leurs dortoirs, toute leur maison au « contrôleur des contributions, qui vient compter les élèves, « compter les lits, cherchant partout la fraude, comme chez les « marchands de vin et les cabaretiers. Laissons parler la commis- « sion du budget de 1839 : on voit le fisc, dit-elle, descendre dans le « sein des colléges et interroger l'enfant pour contrôler la décla- « ration du maître; il fouille dans les classes, il fouille dans les « dortoirs. L'exercice, tel est en un mot le seul moyen de per- « ception de cette taxe inégale. »

« Dépeupler les colléges, continuent les maîtres de pension, « grever directement le budget des communes, tel est l'effet im- « médiat de la rétribution. Elle augmente d'un vingtième le prix « de la pension : insignifiante pour le riche, cette augmentation « est lourde pour les fortunes médiocres; mais elle équivaut sou- « vent à une prohibition, quand un père doit suffire aux besoins « et à l'instruction d'une famille nombreuse; et si un élève doit « à un acte de générosité privée le bienfait de l'instruction uni- « versitaire, la générosité du bienfaiteur est imposée; car le « maître qui reçoit l'enfant à titre gratuit ne peut faire ce sacri- « fice qu'en payant au fisc le vingtième de la somme qu'il consent « à perdre, » et malheur à lui s'il ne la paye pas (1) !

---

(1) Le nombre des remises du droit universitaire est extrêmement restreint, et tous les ans de nouvelles circulaires en recommandent la réduction progressive. Une ville de 100,000 âmes, Rouen, possède un grand nombre d'institutions et de pensions ; une seule avait obtenu, en 1842, la remise pour un seul de ses 134 élèves. Cette unique remise a été refusée en 1843. Un règlement formel ne permet d'ailleurs d'accorder la remise qu'aux élèves arrivés au moins en quatrième ; c'est-à-dire que, pour l'obtenir, il faut avoir trouvé le moyen de s'en

A la tête des *contraventions aux devoirs envers l'Université*, et rien n'est plus propre à montrer l'esprit de fisc et de rapacité de l'association universitaire, voici celle que nous présente son code, décret de 1811, art. 63, comme la plus affreuse, la plus importante à découvrir et à condamner : « Les « maîtres de pension et les chefs d'institution autorisés, qui fe- « raient de fausses déclarations sur le nombre de leurs élèves, sur « le prix de la pension et sur le degré d'instruction qui a lieu « dans leurs maisons, seront tenus à la restitution des rétribu- « tions dont ils *auraient privé l'Université*, et condamnés par « forme d'amende, *envers elle*, à payer une somme égale à celle « qu'ils payent pour leur diplôme. Ils seront, de plus, censurés ; « en ce cas, l'exécution aura lieu à la diligence de notre procu- « reur impérial. »

C'est par de tels moyens que l'Université fait rentrer annuellement dans sa caisse des sommes qui se montent, selon le dernier rapport de M. Villemain, jusqu'à 1,569,480 fr. Et ce n'est là que la première source financière, un premier payement.

**Seconde preuve de la vénalité ou du monopole sous toutes ses faces, dans l'enseignement universitaire. — Rétribution scolaire.**

A la rétribution universitaire vient s'unir la rétribution scolaire ou la taxe imposée, sous le nom de frais d'étude, aux seuls externes, et qui dépasse d'un quart en sus à peu près la première. M. Villemain en fait monter le taux moyen dans son rapport à 65 fr. 8 c. dans les colléges royaux, à 52 fr. 62 c. dans les colléges communaux, à 110 fr. 4 c. dans les institutions, à 71 fr. 70 c.

---

passer pendant 4 ou 5 ans. Les bourses ne sont données, d'un autre côté, qu'à la faveur, au crédit ou à l'opulence. (Mémoire des maîtres de pension.)

dans les pensions par année et par élève ; et les maîtres de pension en parlent ainsi dans leur mémoire :

« A Paris un externe paye 105 fr. par an au collége royal « (uniquement) pour être admis à en suivre les cours. De ces « 105 fr., 45 sont consacrés à la rétribution universitaire ; les « 60 autres, sous le nom de frais d'étude, sont versés dans la « caisse spéciale du collége, les deux tiers devant *être partagés « entre les professeurs*, l'autre tiers *consacré aux dépenses matériel- « les.* » Les externes, c'est-à-dire les enfants de la ville chargée des frais de construction et de réparation des bâtiments du collége, supportent donc encore ici, et seuls cette fois, une dépense commune cependant, et qui ne s'élève pas, d'après les rapports officiels, à moins de 1,322,900 fr., qui, unis à la rétribution universitaire, forment la somme énorme de 2,892,380 (1), payée pour plus des deux tiers par les plus pauvres écoliers.

Tous les fonctionnaires des colléges sont déjà pourtant largement payés pour la part qu'ils prennent à la distribution sans concurrence de l'enseignement. Voici le tableau de leurs traitements inséré dans le rapport au Roi, de M. le grand-maître Salvandy. (Almanach de 1839, pag. XLI.)

(1) Rapport de M. Villemain, 1843.

## RÈGLEMENT DES TRAITEMENTS.

| | COLLÉGES ROYAUX | | | |
|---|---|---|---|---|
| | de PARIS. | de 1re CLASSE. | de 2me CLASSE. | de 3me CLASSE. |
| | fr. | fr. | fr. | fr. |
| PROVISEUR | 5,000 | 4,000 | 3,500 | 3,000 |
| CENSEUR | 3,500 | 2,800 | 2,600 | 2,400 |
| ECONOME | 3,000 | 2,000 | 1,600 | 1,400 |
| **PROFESSEURS DE 1er ORDRE.** | | | | |
| Aumônier.<br>Professeur de philosophie.<br>Professeur de rhétorique.<br>Professeur de mathématiq. spéciales. | 3,000 | 2,400 | 2,200 | 2,000 |
| **PROFESSEURS DE 2me ORDRE.** | | | | |
| Professeur de physique.<br>Professeur de 2e année d'humanités ou seconde.<br>Professeur de 1re année d'humanités ou troisième.<br>Professeur d'histoire. | 2,500 | 2,000 | 1,800 | 1,600 |
| **PROFESSEURS DE 3me ORDRE.** | | | | |
| Professeur de mathématiq. élément.<br>Professeur de 3me année de grammaire ou quatrième.<br>Professeur de 2me année de grammaire ou cinquième.<br>Professeur de 1re année de grammaire ou sixième. | 2,000 | 1,600 | 1,400 | 1,200 |
| Maîtres d'études ou maîtres élémentres | 1,200 | 1,000 | 900 | 800 |

Pour les colléges communaux de premier ordre, les fonctions les plus élevées sont tarifées, selon le rapport de M. Villemain de 1843, à 2,400 fr. minimum, et à 2,000 fr. pour les colléges de second ordre, minimum encore; et les moindres fonctions à 1,400 fr., minimum, dans les colléges de premier ordre, et

à 1,200, minimum toujours, dans ceux du second ordre. Les uns et les autres, aussi bien que ceux des colléges royaux, ont droit en outre à la table et au logement même, s'ils sont célibataires.

Le budget de l'Etat fournit pour les traitements la somme de 1,284,472 fr. 91 cent. et les communes, celle de 2,014,007 fr., selon le rapport de M. Villemain.

Dans ces règlements ne sont pas compris les inspecteurs généraux, dont les traitements montent à 6,000 fr., sans compter, pour leurs tournées, 10 fr. par poste et 12 fr. par jour d'absence, quoique logés et nourris communément, et sur le plus large pied, dans les colléges et les institutions, dont les chefs ont un si grand intérêt à se les rendre favorables ; ni les inspecteurs d'Académie, pour lesquels M. Salvandy a dû demander encore une augmentation, attendu, dit-il dans son rapport, que leurs traitements de 3,000 fr., et que leurs frais de tournées, 7 fr. 50 cent. par poste, et 8 fr. par jour d'absence dans l'Académie de Paris, et 5 fr. par poste et 6 fr. par jour d'absence dans les autres Académies, *étaient hors de toute proportion avec leurs fatigues et les titres exigés d'eux* (1).

Ces règlements ne disent rien non plus des traitements des recteurs, que le même grand-maître, pour que ces fonctionnaires ne restassent pas démesurément au-dessous des chefs politiques (préfets), des chefs judiciaires (présidents des cours royales), des chefs religieux (évêques), des *chefs militaires* (commandants de division), et que leur *rémunération* ne continuât pas d'être *déplorablement insuffisante*, fit porter à 8,000 fr. dans les Académies de première classe, sans compter, pour les frais de bureau, un minimum de 4,000 fr.; et un autre de 3,500 fr. à ajouter au traitement de 6,000 fr. des recteurs de deuxième classe, et puis encore une indemnité de 500 fr. pour ceux qui ne sont pas logés, et de 1,000 fr. pour les bureaux qui ne le sont pas non plus (2); et encore pour frais de tournées 8 fr. par poste et 10 fr. par jour d'absence.

(1) Almanach de l'Université, 1839, p. XX.

(2) *Ibid.*, p. XVIII et suiv.

Ce serait trop nous étendre que de rappeler les traitements des sept chefs en qui se résume, en contradiction avec tous les decrets (1) constitutifs de ce grand monopole, la raison commerciale de cette vaste exploitation, les 15,000 livres de rente qui en reviennent aux uns, les 10,000 qui en reviennent aux autres, sans compter les traitements attachés aux titres de professeurs dans les hautes chaires, auxquels on ne renonce pas, et où l'on se fait remplacer par des suppléants. Nous ne dirons rien non plus des 500 fr. attachés au seul titre d'agrégé, des demi-traitements laissés aux professeurs suspendus pour rigoureux motifs ou laissés arbitrairement sans fonctions; nous ne dirons rien enfin des traitements énormes attachés aux chaires du Collége de France et de ceux attachés aux chaires des facultés de théologie, des sciences et des lettres, véritables sinécures la plupart, auxquelles cependant, pour deux ou trois heures de classe par semaine, pendant huit ou neuf mois, et seulement, pour l'ordinaire, devant quelques oisifs que l'on amuse, le budget consacre la somme incroyable de 2,092,990 fr., selon le rapport officiel de M. le grand-maître

---

(1) Plusieurs inconvénients, dit M. Salvandy dans son rapport, p. XII, sont résultés de cet état de choses; et, avant tout, les plaintes constamment élevées tous les ans par les commissions des chambres contre l'organisation irrégulière et l'état précaire du conseil de l'instruction publique. Il est très-vrai que ce conseil n'est pas fondé sur les décrets constitutifs de l'Université, mais sur les ordonnances de 1815; il n'existe (même), aux termes de ces ordonnances, qu'à titre provisoire, et tous ses actes rappellent cette situation incomplète par les désignations provisoires des conseillers qui remplissent les fonctions de secrétaire, de trésorier, de chancelier de l'Université (et perçoivent provisoirement comme tels des traitements annuels de 10,000 et de 15,000 fr.; MM. Villemain, Cousin et Rendu ont été souvent dans ces provisoires-là.) Il n'est pas soumis aux conditions de nomination que les décrets avaient fixées, et qui étaient une des garanties *du corps* universitaire. Enfin, son organisation n'est pas non plus celle des décrets; et de là naît un autre inconvénient: c'est qu'assez nombreux pour une commission dirigeante, telle que les ordonnances l'avaient comprise, il ne l'est pas assez, comme les rapporteurs du budget l'ont justement remarqué, pour le conseil délibérant et pour le tribunal (exceptionnel) que les décrets ont institués... Aujourd'hui, sept membres seulement composent le conseil.

Salvandy, et de 2,481,380 avec l'augmentation de 1840. Nous passons également sous silence les quatre cent mille francs de rente inscrits sur le grand livre, appartenant à l'instruction publique et donnés en apanage à l'Université Impériale par le décret du 13 mars 1808, article 131, aussi bien que tous les biens meubles, immeubles et rentes, ayant appartenu aux Universités, Académies et colléges d'autrefois, qui n'avaient point été aliénés avant 1808, et qui avaient pour destination, comme les précédentes rentes, l'enseignement gratuit; les maisons de campagne et autres propriétés ajoutées depuis, et qui peuvent si facilement, entre les mains des économes et des proviseurs, former un éventuel que bien des gens ne dédaigneraient pas.

Est-ce tout? Non, certes. Cette marchandise de l'enseignement, déjà deux ou trois fois vendue et à si haut prix par le monopole universitaire, va l'être plus d'une fois encore. Laissons parler M. le grand-maître Salvandy.

**Troisième preuve de la vénalité de l'enseignement dans l'Université. — Examens et Répétitions.**

« Les fonctions des professeurs des facultés sont supérieures à « celles des professeurs des colléges royaux; elles exigent un « grade universitaire plus élevé, le doctorat... Il serait important « qu'elles pussent être désirées, acceptées du moins par les pro- « fesseurs des colléges royaux de Paris. Rien de tout cela n'existe. « L'ordre hiérarchique est en sens inverse *des avantages pécu- « niaires*. Un professeur des colléges de Paris d'aucun ordre « ne consentirait à prendre un siége dans les facultés des dépar- « tements; même dans les départements, les professeurs du pre- « mier ordre des colléges royaux de première classe sont plus « rétribués, grâce à l'éventuel, que ceux des facultés. Loin de « désirer cet avancement, ils ne peuvent pas, la plupart du temps, « l'accepter : s'ils ont une famille, ils la ruineraient.

« Un professeur de faculté n'a qu'un traitement de 3,000 fr. » (les tableaux officiels le font monter, selon le nombre des élèves,

de 4,500 à 7,000 fr., sans y comprendre les mille francs d'augmentation demandés dans le rapport même par le grand-maître ; et en y joignant le préciput de doyen ou de secrétaire, ils peuvent aller à près de dix mille francs (1) ; sans compter, comme ajoute luimême M. le ministre, l'éventuel ou produit des examens.)

« Les professeurs de premier ordre des colléges royaux ont un « traitement fixe de 2,000 fr. (3,000 et 2,400 fr., voyez le tableau officiel, page 18) ; « outre un traitement éventuel qui s'élève « jusqu'à 1,900 fr. ; de plus les leçons particulières et répétitions « ne leur sont pas interdites. En les appelant à des chaires de haut « enseignement, on leur donne de l'avancement dans la hiérarchie « universitaire ; mais leur traitement éprouve une réduction (2) ; « et des intérêts plus forts et quelquefois plus légitimes que celui « de la dignité satisfaite, s'oppose à ce qu'ils acceptent un avan« cement nominal, mais onéreux. »

---

(1) Voici ce tableau :

Les traitements des professeurs montent, dans les facultés où le nombre des élèves

| est au-dessous de. . . | 100. | 150. | 200. | 300. | 400. | 500. | 600. | 700. | 800. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | fr. | fr. | fr. | fr. | fr. | fr. | fr. | fr. | fr. |
| Pour les professeurs, à. | 4500 | 5150 | 5600 | 6000 | 6200 | 6400 | 6600 | 6800 | 7000 |
| Préciput du doyen. . | 600 | 800 | 1000 | 1200 | 1400 | 1600 | 1800 | 2000 | 2200 |
| Pour les secrétaires. . | 3000 | 3434 | 3734 | 4067 | 4200 | 4334 | 4407 | 4600 | 4734 |
| Pour les suppléants. . | 1667 | 2017 | 2267 | 2434 | 2500 | 2567 | 2634 | 2700 | 2767 |
| | et quand ils sont chargés d'un cours, ils ont un supplément de 1500 | | | | | | | | |

(2) Qu'on juge de ce que rendent les répétitions ! nous avons entendu parler, en effet, d'un professeur de philosophie dans un collége de premier ordre, célibataire sacré, qui, par cette industrie secondaire, conséquence souvent forcée de la principale industrie du monopole, pour les élèves qui veulent, coûte que coûte, arriver au baccalauréat, faisait atteindre, à son traitement, le joli petit chiffre de 15,000 fr. Quand celui des autres dont parle ici le ministre, n'irait pas là, n'irait qu'à 10,000 francs, ne serait-il pas encore au-dessus des traitements de la plupart des officiers dans nos régiments, des magistrats dans nos tribunaux, de nos sous-préfets dans nos arrondissements ? je ne parle ni des chanoines, ni des vicairesgénéraux. Voilà pourtant où conduisent les monopoles ?

« Il est impossible de maintenir une pareille anomalie, dont le « résultat est de priver le haut enseignement des lumières qu'il « devrait réunir, et d'éteindre dans l'enseignement secondaire le « foyer d'une généreuse ambition. L'enseignement supérieur lan- « guit, parce qu'il n'est pas toujours confié aux hommes sur qui se « serait porté le choix libre de l'Université, ceux qui promettaient « la parole la plus éclatante, ou les travaux les plus fructueux. « L'enseignement secondaire risque de languir à son tour, parce « que les professeurs du premier ordre (philosophie, rhétorique), « une fois parvenus aux colléges royaux de première classe, « n'attendent et ne désirent plus rien de l'Université; elle ne peut « plus rien pour eux : il arrive de là que l'*ambition, ce principe* « *généreux* qui fait la force de toutes les autres hiérarchies, « n'existe pas dans ces rangs élevés. Comme il faut aux hommes « *un ressort*, un autre se développe : on s'inquiète des moyens « d'assurer une plus douce existence à sa famille, un plus doux « repos à sa vieillesse; on s'épuise alors dans les *répétitions*, fatal « penchant qui use les forces physiques et morales du professeur, « qui VOUE SON ENSEIGNEMENT A UNE FROIDE ROUTINE, *qui l'empêche* « *de faire des efforts constants sur ses* ÉLÈVES *et sur* LUI-MÊME. « *Les* ÉTUDES *ne sont plus pour lui qu'une* PROFESSION, *elles cessent* « *d'exister à l'état de science; il ne fait point de travaux philolo-* « *giques, point de recherches nouvelles. Cette disposition est la* « PLAIE *de l'Université :* on n'y portera remède qu'en relevant « toutes les situations supérieures, en CRÉANT UN GRAND INTÉRÊT A « L'AVANCEMENT. Je demande, non pour faire cesser cet état de « choses, mais pour commencer à l'atténuer, que les traitements « des professeurs des facultés des sciences et des lettres des dé- « partements soit porté de 3,000 à 4,000 fr. (1). »

Il est donc des professeurs, beaucoup de professeurs, ce sont presque tous, qui revendent dans les examens et par les répétitions

---

(1) Almanach de l'Université, 1839, p. XXXI et suiv.

aux élèves riches, et qui sont encore dans les classes les privilégiés des maîtres, au grand détriment des pauvres écoliers, ces temps d'études déjà si chèrement et plusieurs fois payés pour être employés à la préparation des classes pour tous, classes qui ne sont plus par cet abus qu'une *froide routine sans efforts sur les élèves et sur les professeurs*. L'enseignement dans l'Université n'est donc qu'une profession, qu'un métier, qu'un monopole où l'ambition même n'existe plus, où l'on ne fait point de travaux philologiques, point de recherches nouvelles, mais où une douce existence, un doux repos par les grosses sommes, par le monopole le plus lucratif, sont le seul ressort. La plaie, la grande plaie de l'enseignement universitaire, c'est donc la cupidité, le second et le plus dégradant caractère du monopole; et, le seul remède qu'on propose, c'est de l'agrandir encore *en créant un grand intérêt à l'avancement*, à prendre dans la bourse des familles et en fermant de plus en plus toutes les voies des carrières libérales aux fortunes médiocres et à la pauvreté.

Quoiqu'il soit difficile de calculer avec exactitude ces nouveaux profits inventés par la cupidité universitaire, et tout à fait inconnus aux époques de concurrence et de libre enseignement, on peut pourtant, sans exagération, les estimer ainsi. La rétribution universitaire de tous les colléges suffit, dit M. Villemain dans son rapport, à faire face aux traitements des professeurs des colléges royaux dont la moyenne est de **1,500** à **1,800** fr. : or, selon M. Salvandy, les seules rétributions d'examens s'élèvent à **1,900** fr. par professeur; elles doivent donc doubler à peu près le traitement et former une somme égale à peu près à celle que produit la rétribution universitaire, c'est-à-dire **1,569,480** fr.

Il faut y ajouter ensuite les profits bien autrement considérables que procurent les leçons particulières et les répétitions, et qui font plus que doubler les traitements des professeurs de colléges royaux; ils devraient donc former en sus deux fois **1,569,480** ou **3,138,960** fr., ne mettons que **3,000,000** de francs.

Mais les examens et les répétitions ont lieu dans les colléges communaux aussi bien que dans les colléges royaux, et les traitements des professeurs, quoique d'un chiffre moins élevé, forment pourtant

la somme beaucoup plus considérable de 3,235,411 fr., selon le rapport de M. Villemain, attendu que le personnel des 512 colléges communaux est double ou triple du personnel des 46 colléges royaux; supposons donc que les profits des répétitions, loin de tripler les traitements, ne fassent, comme les examens, que les doubler, à cause des 164 colléges qui, ne préparant pas immédiatement au baccalauréat, doivent fournir moins de répétitions à leurs professeurs; ce seront donc encore 3,235,411 fr. pour les répétitions, autant pour les examens, ou 6,470,822 fr. levés sur les familles par les agents du monopole universitaire, et dont nos budgets ne présentent et ne peuvent présenter aucune trace.

Ce caractère cupide et rapace du monopole dans l'Université va nous apparaître encore sous un nouveau rapport, et lui faire vendre, pour la cinquième fois, la même marchandise.

### Quatrième preuve de la vénalité de l'enseignement dans l'Université. — Monopole des livres.

L'enseignement déjà si chèrement distribué dans les classes, les examens et les répétitions, l'est encore, et à fort haut prix, dans les livres composés par les monopoleurs et imposés aux écoles. Ecoutons sur ce sujet le Conseil général du département du Nord, ou un des journaux les plus dévoués au monopole universitaire :

« Le Conseil général du département du Nord, à la suite d'une « grave discussion, a émis le vœu « que le Conseil royal de « l'instruction publique prenne le soin de désigner comme livres « approuvés par l'Université des livres entrés dans le domaine pu- « blic ; » et, en même temps, il a invité avec instance le préfet de « ce département à ne faire distribuer aux écoles que des livres « qui ne sont pas la propriété exclusive des auteurs.

« Il a été établi, par la discussion à la suite de laquelle a été « formulée cette résolution accusatrice, qu'à prendre la liste géné- « rale des livres qui sont distribués par l'Université, on voit que « *tous, sans exception*, sont la propriété exclusive de certains au-

« teurs, membres ou protégés du Conseil royal, ou courtisans du
« ministre, qui, ainsi, ont le monopole des fournitures !

« Croirait-on qu'à l'aide d'une préface ou d'une note ajoutée, on « est arrivé à faire une propriété de la *Grammaire de Lhomond,* « du *Catéchisme historique,* des cahiers d'écriture? Mais ce qui à « coup sûr paraîtra fabuleux à tout autre qu'à l'auteur et à ceux « qui partagent avec lui son scandaleux profit, l'*Alphabet*, « l'Alphabet lui-même est devenu la propriété d'un des membres « du Conseil royal. — Oui, c'est de lui, cela a été arrêté en con- « seil, que nous vient cet *art ingénieux*. Il s'en vend chaque année « plus d'un million d'exemplaires ; et ce digne homme trouve tout « naturel de surcharger les communes et les familles, et de faire « ajouter à ses appointements de 10,000 fr. un impôt considéra- « ble, comme s'il eût inventé l'A. B. C.

« Il résulte de ce scandaleux trafic que, pour la somme qu'il « alloue à cet effet, chaque département, dit le Conseil général, « obtient beaucoup moins de livres que si l'on donnait aux pau- « vres des livres qui ne payassent point de droits d'auteurs.

« Mais c'est là le moindre inconvénient. Ce qui est bien plus « digne d'attention, c'est, comme le Conseil même le fait observer, « que, dès que certains livres sont donnés par le département, les « inspecteurs exigent que tous les autres élèves possèdent les mê- « mes ouvrages, pour qu'il y ait uniformité dans l'instruction. Il « en résulte qu'après avoir fait un bénéfice considérable sur cha- « que allocation départementale, on s'empare de la fourniture de « toutes les écoles, et qu'on fait payer un tribut à tous les élèves « pour les livres privilégiés (1). »

Cette énorme exaction ne se borne pas évidemment aux écoles primaires ; elle s'étend sur une immense échelle à toutes les écoles

---

(1) Le *National*. Il avait déjà révélé les indignes trafics et les traités peu avouables qui existent entre une grande maison de librairie de Paris et quelques gros bonnets de l'Université. ( Voyez *Univers*, 26 septembre 1843. )

normales, à tous les pensionnats, à toutes les institutions, à tous les colléges royaux, à leurs élèves, à leurs professeurs, à leurs maîtres, à leurs distributions de prix et à leurs bibliothèques. C'est là que viennent aboutir, introduits par arrêtés des membres du Conseil, ou de la raison commerciale de la société exploitante, et à des prix exorbitants, tous les livres classiques, prescrits et autorisés, les almanachs, les leçons imprimées des conseillers eux-mêmes, — car tous ont été ou sont encore professeurs, — leur cent et une élucubrations, ainsi que celles de leurs fils, de leurs suppléants, de leurs neveux ou protégés de toutes les sortes, sous les noms de cours d'histoire, d'histoires et de leçons d'histoire, de philosophie, de cours et de leçons de philosophie, de mélanges, de leçons et de cours de littérature, de cahiers, de précis, de tableaux, de manuels de toutes les espèces, etc. (1).

Il est impossible de supputer exactement les sommes levées sur les familles et les pauvres étudiants par cette branche inouïe jusqu'à nos jours de monopole, et le tort qu'elle fait à la masse des libraires mis hors de ce commerce par le privilége. Peut-être, néanmoins, indiquerons-nous avec quelque certitude la base de calculs approximatifs que d'autres pourront perfectionner.

« Le prix moyen de la pension dans les colléges royaux est de « 705 fr., dit M. Villemain dans son dernier rapport; mais il est « juste de faire observer qu'il comprend les frais d'habillement, « d'entretien et de livres classiques, dont ne se chargent ni les « colléges communaux, ni les institutions et les pensions. Ces frais « accessoires qui ne sont susceptibles d'aucune augmentation, à

---

(1) Les almanachs petits in-12 ou in-8°, de 2 à 300 pages, sont vendus jusqu'à 5 francs ; le rationalisme de M. Bouchitté, autorisé pour les bibliothèques et les prix, jusqu'à 7 francs ; 7 francs, c'est le taux de presque tous les in-8° universitaires. Nous avons rencontré deux in-18 même, *Manuel pour les aspirants aux diplômes de maîtresse de pension*, *Manuel pour les aspirants au baccalauréat*, cotés jusqu'à 7 francs dans les journaux universitaires.

« quelque titre que ce soit, entrent pour 200 fr. environ dans le « prix de 705 fr. »

Si de ces 200 fr. nous retranchons pour un habillement d'hiver seul fourni, et Dieu sait de quelle manière, la somme de 150 fr., somme double, sans aucun doute, des objets fournis, comme nous verrons bientôt, il restera pour livres classiques 50 fr. par élève; nous ne voulons pas même y rien ajouter pour le prix des livres composés ou recommandés par les professeurs mêmes, que la plupart des élèves se procurent à part pour se faire bien valoir auprès d'eux. Or, l'on peut assurer, sans exagération et sans crainte d'être démenti par quiconque est au courant des livres de collége, qu'il y a au moins 30 fr. de survente dans cette somme de 50 fr. qui serait économisée par les familles, s'il y avait concurrence. C'est donc un bénéfice nouveau de 30 fr. par élève que fait le monopole; et comme M. le grand-maître Villemain, dans son rapport, compte soixante-neuf mille et tant d'élèves dans l'Université, c'est donc trente fois soixante-neuf mille, ou 2,070,000 fr. à ajouter à toutes les sommes qui précèdent. Mais comme les bibliothèques des colléges et des écoles normales, les maîtres et les maîtresses d'école, les écoles professionnelles, les écoles d'adultes, les écoles primaires, les écoles et pensionnats de demoiselles ne sont pas compris dans ce calcul, et que le monopole des livres de l'enseignement universitaire s'étend à tous, et pour les livres classiques prescrits, et pour les livres autorisés, et les livres de prix beaucoup plus coûteux encore; on peut donc sans exagération tripler les chiffres, et inscrire 6,210,000 fr. pour ce seul article, puisque le seul nombre des élèves des écoles primaires et d'adultes, sans compter les pensionnats, montent à près de trois millions par an, d'après le tableau officiel de 1837, publié par M. Salvandy dans son rapport. Ce n'est guère que deux francs de survente par individu, et tous les pensionnats primaires supérieurs de filles et de garçons, toutes les bibliothèques, toutes les distributions de prix, tous les livres achetés, comme imposés et nécessaires, par les maîtres et les maîtresses, restent encore en dehors de ces calculs, et doivent fournir aussi au monopole des sommes immenses, dont nos budgets ne disent rien, non plus que

des autres, levées sur les pauvres encore en grande partie (1).

Nous passons aussi sous silence les dix-huit mille francs par an, sans compter les dons de la reconnaissance, alloués, d'après le rapport de M. Salvandy, à chacune des deux commissions composées des membres du Conseil, ou de professeurs choisis par eux, pour

---

(1) Nous avons reçu, sur ce genre de monopole dans l'Université, de la part d'un professeur qui depuis vingt ans en fait partie, des détails trop curieux, et qui viennent trop bien à l'appui de tous nos calculs pour ne pas en faire part, tels qu'ils nous ont été transmis, à nos lecteurs :

MONOPOLE MATÉRIEL DE L'UNIVERSITÉ.

« Il n'est pas de point de vue sous lequel l'Université soit plus entachée de « monopole que sous celui des intérêts matériels. Cette proposition neuve peut « paraître un paradoxe à qui ne connaît pas l'intérieur de l'institution ; mais elle « est une vérité pour qui a vécu quelque temps dans son sein, et nous sommes « heureusement en état de traiter cette matière. Au reste, ce sujet touche de près « à la liberté du commerce, en ce que les mesures universitaires repoussent la li- « bre concurrence, et lèsent ainsi des intérêts industriels très-respectables, au « profit de quelques privilégiés, dont elle édifie la fortune. En effet, comment « et par qui s'effectuent les fournitures des livres classiques, des bibliothèques « des colléges, de l'habillement des élèves, des mobiliers de dortoirs, des four- « neaux dits économiques, etc., etc...? Comment! le voici. Il est tels inspecteurs « qui se chargent bénévolement, nous voulons le croire, de recommander, voire « de prescrire aux chefs des colléges tel livre ou telle édition, à l'exclusion de « tout autre sur la même matière, ce livre, cette édition, fussent-ils, ce qui ar- « rive souvent, inférieurs à d'autres, ou même dangereux ; et les proviseurs, les « censeurs, les principaux et les professeurs sont trop intéressés à se montrer do- « ciles, pour ne pas déférer à l'avis de leurs chefs, et pour ne pas imposer aux « maisons et aux familles les ouvrages protégés par les arbitres de leurs destinées. « Il résulte de là que les colléges réforment et laissent jusqu'à nouvel ordre dor- « mir dans la poussière des bibliothèques les ouvrages détrônés, qui presque tou- « jours valent mieux que leurs successeurs intrus. Car il suffit que les usurpateurs, « pour leur être préférés, soient édités avec quelques notes entachées de voltai- « rianisme, d'indifférentisme religieux, ou de téméraires doctrines. S'ils ont reçu « le baptême d'adoption, d'approbation, d'autorisation ou de recommandation du « conseil royal, ils sont orthodoxes, et toute autre composition est réputée héré- « tique et anathématisée *ipso facto*. Que si l'on faisait le calcul des surcroîts de dé-

préparer les arrêtés en faveur des livres privilégiés ; ainsi que les vingt-cinq mille francs alloués chaque année à une troisième commission composée de la même manière, pour la correction des compositions pour les prix de concours.

### Cinquième preuve de la vénalité de l'enseignement dans l'Université. — Monopole des Grades.

Nous ne sommes point encore au bout. Ainsi vendue et sur-vendue cinq ou six fois sous différentes formes la *marchandise enseignée* est rapportée de force aux vendeurs par ceux qui l'ont

---

« penses qu'occasionnent aux familles ces caprices intéressés du conseil et des *missi* « du ministre, on trouverait un impôt forcé énorme, dont les chambres sont loin « de se douter.

« En effet, en adoptant pour base de la dépense annuelle des livres classiques « 50 fr. par élève (c'est le chiffre universitaire), livres qu'avec la libre concur- « rence on réduirait à 25 fr., et en supposant 100,000 élèves dans les colléges » et les écoles, chiffre bien au-dessous de la réalité, nous trouvons un fardeau « de 5,000,000 de fr., au lieu de 2,000,500, qui pèse sur cent mille familles. A « qui profitent ces deux millions et demi d'augmentation de dépenses ? Nous « laissons à nos lecteurs le soin de le deviner.

« On dira : *Perindè ac cadaver*, en parlant de l'art prétendu des Jésuites de « tuer la volonté individuelle ; attendez, et ce miracle sera bientôt celui de l'Uni- « versité, qui va imposer aux colléges pour la composition de leurs bibliothèques « un catalogue en dehors duquel il ne sera permis de faire aucun choix. Cette « pièce curieuse comprendra deux parties : l'une, des livres *nécessaires* ou *indis-* « *pensables ;* l'autre, des livres utiles. Dans la première, on ne manquera pas de « trouver les *excellentes* productions des *Cousin*, des *Jouffroy*, des *Villemain*, des « *Guizot*, des *Michelet* et *tutti quanti*, qui parent déjà les rayons des dépôts des « colléges, et qui ont si bien servi à former des fils religieux, moraux, éclairés, « et de si bons citoyens. Oui, tout devient monopole dans l'Université : il n'est « pas jusqu'aux fournitures de tabourets, de lits en fer pour les élèves, qui ne « soient faits forcément à Paris chez tel et tel fabricant. Eh ! ne craint-on donc « plus l'opinion, cette reine du monde ? ne redoute-t-on point le soupçon

achetée, sous peine pour eux d'être exclus de toutes les carrières libérales, afin qu'elle soit examinée, pesée, poinçonnée et qu'elle puisse, ainsi reconnue, ainsi marquée et estampillée, leur ouvrir la porte des emplois et des professions si longtemps désirés. Mais le monopole universitaire répète sans cesse comme certains de nos voisins : Point d'argent, point de suisse! Il faudra donc encore payer. Voici la taxe de ce petit article ; c'est un extrait des règlements universitaires, 17 février 1809.

TITRE 1er. — *Des Droits relatifs aux grades.*

1. Les droits relatifs aux grades sont de trois sortes; savoir : les droits d'inscription aux cours, lesquels seront perçus, même dans les facultés où l'inscription n'est pas déclarée nécessaire par le décret du 17 mars 1808, les droits d'examen, les droits de diplôme.

3. Les droits d'inscription, lorsqu'ils n'auront pas été payés en s'inscrivant aux cours des facultés, et les droits d'examen, *seront versés d'avance* dans les caisses des académies; ceux de diplôme le seront après l'examen.

4. Chaque caisse d'académie recevra tous les droits quelconques et en comptera, sans rétribution, avec le trésorier de l'Université.

---

« d'hourdequinisme? Ce soupçon, nous aimons à le croire, ne peut atteindre les *recommandeurs;* mais pourquoi y donner lieu? N'y a-t-il pas partout, ici, là, à Lyon, comme ailleurs, des libraires, des fabricants aussi dignes de confiance qu'à Paris? MM. de l'Université, si vous tenez au renom de probité, à l'honneur, plus qu'au catholicisme et à la morale, en considération de cette probité et de cet honneur, cessez de vous transformer en commis voyageurs, en courtiers de commerce, pour ne vous occuper que de plus nobles fonctions. » (L'auteur de ces renseignements et de ces réflexions, dans l'espérance d'améliorer l'Université, sans la reconstituer en dehors de tout monopole, ne voit pas assez que les abus qu'il signale ne peuvent tomber que devant la *liberté* et la *libre concurrence.*)

Tous ces nouveaux détails viennent d'être officiellement confirmés par un arrêt

6. Les académies fourniront le local et seront chargées des frais de police pour les examens et thèses ; les autres frais, et notamment ceux de l'impression des thèses, *seront supportés par les candidats.*

8. Le candidat qui se représenterait après avoir été jugé, par

---

du conseil royal de l'instruction publique, contresigné, cette fois-ci ( parce qu'on ne craignait probablement pas que la compétence du conseil fût contestée), par MM. Rendu, *exerçant les fonctions de chancelier*, Saint-Marc Girardin, *exerçant les fonctions de secrétaire*, et *approuvé par le ministre de l'instruction publique, grand-maître de l'Université*, Villemain.

Il a pour titre : Arrêté relatif au mobilier des nouveaux colléges royaux, 30 mai 1843, et a été publié le 28 décembre seulement, par la *Gazette spéciale de l'instruction publique*. Les doctes personnages, pour montrer que rien ne leur est étranger dans le monopole qu'ils dirigent, entrent dans les moindres détails de ménage, et taxent le prix de chaque pièce du mobilier. 200 *vases de nuit*, par exemple, requis, pour les *dortoirs et chambres* DE MAÎTRES D'ÉTUDE, par l'inquiète sollicitude de ces grands officiers, s'y montent à 200 fr., un franc pièce, sans compter 200 tables de nuit (*idem*), formant siége, à 11 fr. pièce, qui font 2,200 fr. ; 30 bains de pieds, à 20 fr., sont estimés 660 fr. ; 1 robinet pour vider les bains de pieds, 12 fr. ; une soupape pour les remplir, 6 fr. ; 1 banc en chêne ciré, *avec dossier à jours pour les bains de pieds*, 250 fr. ; *l'emballage, le transport et voyage de l'ouvrier*, 350 fr. ; mobilier pour la salle de réception, pour les appartements des proviseur, censeur, aumônier, économe, et pour les lingères et garde-malades, 9,000 fr. ; 20 couverts d'argent, à 40 fr., et cuillère à potage, pour la table commune et pour les maîtres, 860 fr. ; 80 paires de draps, à 30 fr. pour l'infirmerie et pour les maîtres, et pour les domestiques, 2,400 fr. ; oreillers, taies d'oreillers, robes de chambre, bassinoires, bassins, rideaux, poêles, fourneaux, fauteuils de malade et ustensiles pour l'infirmerie, 10,000 fr. ; banquettes, chaises, rideaux et poêle pour le parloir, 500 fr. ; tables, chaises, et poêles pour le logement des portiers, 200 fr. ; tables et chaises pour les élèves et pour le surveillant dans les cellules pour les arrêts, 100 fr. ; l'ameublement du bureau de l'économe et de son commis, 400 fr. ; 150 lits en fer pour les élèves, à 50 fr., 7,500 fr. ; 50 lits en fer pour les maîtres, les domestiques et pour l'infirmerie, 2,000 fr. ; une marmite, deux bassines, bouilleur et réservoir en cuivre, 982 fr. 50 c. ; fourneau économique, 1,580 ; gradins, tables, chaises et poêles pour les classes, à 750 fr., pour 11 classes, 8,260 fr. ; une horloge, 1.800 fr. ; *cartes murales* dans les classes, et *tableaux chronologiques*, 2,200 fr. ; appareils divers de gymnastique, *sable, etc.* (sic), 43,910 fr. ( Il

une faculté, n'être pas suffisamment instruit, *payera de nouveau* les droits d'examen.

9. Les droits à payer dans les facultés des lettres et des sciences sont fixés ainsi qu'il suit :

| | | |
|---|---|---|
| BACCALAURÉAT. | Droits d'examen. . . . | 24 fr. |
| | Droits de diplôme . . . | 36 |
| LICENCE. | Droits de 4 inscriptions . . | 12 |
| | Droits d'examen. . . . | 24 |
| | Droits de diplôme . . . | 36 |
| DOCTORAT. | Droits d'examen. . . . | 48 |
| | Droits de diplôme . . . | 72 |

10. Il sera payé par les candidats des facultés de droit et de médecine, *aux caisses des académies*, pour droits de VISA et ra-

---

faut avouer que voilà du sable un peu cher ; peut-être vient-il de Paris, et dans l'*etc.* comprend-on les frais d'emballage. O génie du monopole !) ; bibliothèques, 8,000 fr. ; armoires pour renfermer l'argenterie, rayons pour le service des réfectoires, 150 fr. ; fourneau, cuves, chevalets pour la buanderie, 3,000 fr. ; casseroles, tamis, couteaux, tables, couperets, fontaines, mannes et autres ustensiles, 8,000 fr., etc., etc., etc., le tout montant à la petite bagatelle de 120,000 francs.

L'arrêté se termine par ces mots : « Tous les objets ci-dessus, dont on indique, comme renseignement, les prix approximatifs, et dont l'acquisition sera faite par la ville, devront être *en bonne et due qualité*, et ne seront définitivement acceptés qu'après *un procès-verbal dressé contradictoirement* par un délégué de l'autorité locale, et *un délégué de l'Université*. N'est-il pas à craindre, comme disait plus haut M. le professeur, que beaucoup de gens ne voient dans les dernières lignes l'intention d'obliger l'autorité locale ou ses agents à se remettre, du soin de ces achats divers, sur le délégué de l'Université, inspecteur, proviseur ou autre, soit pour en éviter l'embarras, soit pour ne pas s'exposer à voir refuser les objets qui auraient été choisis par eux, avec une grande différence en moins des prix indiqués ? N'est-ce point encore ici aller, au grand détriment des villes et des familles, au-devant d'un monopole que le *Charivari* pourrait seul convenablement apprécier ?

tification (du recteur) ordonnée par l'art. 96 du décret du 17 mars 1808, EN SUS de ce que les décrets existants leur prescrivent de payer aux facultés, et *nonobstant* le prélèvement du dixième prescrit par l'art. 133 du décret du 17 mars; savoir :

| | |
|---|---|
| Pour le baccalauréat de droit. . . . . | 36 fr. |
| Pour la licence de droit. . . . . . . | 48 |
| Pour le doctorat de droit. . . . . . | 48 |
| Pour le doctorat de médecine et de chirurgie. | 100 |

**11.** Les réceptions d'officiers de santé et de pharmaciens seront visées (aussi) par les recteurs des académies; il sera payé pour ce *visa* cinquante francs, et à Paris cent francs.

**12.** Les droits d'examen en théologie seront de 10 fr., les droits de diplôme seront :

| | |
|---|---|
| Pour le baccalauréat, de . . . . . . | 15 fr. |
| Pour la licence, de . . . . . . . . | 15 |
| Pour le doctorat, de . . . . . . . . | 50 |

**14.** Tous les officiers et autres employés de l'Université, des académies et des lycées, qui entrent dans des fonctions salariées ou qui passeront à des fonctions supérieures (étant associés par là au monopole), payeront une fois pour toutes, pour le droit de sceau (ou d'association) de leurs diplômes et brevets, le vingt-cinquième de leur traitement fixe.

Il faut encore ici compter par centaines de mille francs; c'est le monopole sans déguisement et dans toute son âpre nudité, et il n'est personne qui ne se sente forcé par la vérité de répéter avec le *National* lui-même :

« L'UNIVERSITÉ, C'EST UNE CAISSE. »

Certes, voilà une instruction solidement devenue *marchandise;* et pourtant la spéculation universitaire ne s'arrête pas là.

**Sixième preuve de la vénalité de l'enseignement dans l'Université. — Frais d'entretien et Pensionnat.**

Nous avons vu avec M. Villemain, dans son dernier rapport, que le prix moyen de la pension dans les colléges royaux était de 705 fr., y compris les frais d'habillements, d'entretien et de livres classiques. En retranchant sur cette pension, comme nous avons fait plus haut, 50 fr. pour les livres classiques, elle monte encore à 655 fr. Voyons, d'après les données d'une lettre insérée dans les mémoires pour servir à l'instruction publique, ce que cette pension doit offrir encore au monopole de pur bénéfice.

## Tableau du régime des lycées (ou colléges royaux), par un élève.

« Je fus envoyé à l'âge de 15 ans, après mes premières études « dans une pension de Paris, au lycée de ***, pour y suivre un « cours de mathématiques.

« En voyant le prospectus de la maison et le prix de la pension « qui était (non de 705 fr., mais) de 800 fr., je m'imaginai que « j'allais trouver une nourriture saine et abondante et de grands « moyens d'instruction ; j'apportais un trousseau de 500 fr., il y « avait de quoi être vêtu tant en été qu'en hiver ; je m'imaginais « que cet habillement serait entretenu d'une manière convenable.

« Je fus présenté au proviseur, qui, après plusieurs questions « légèrement faites sur ma moralité et mes connaissances, s'in- « forma très-soigneusement si j'avais satisfait *aux conditions pé- « cuniaires*. Rassuré à cet égard, il me dit que j'étais admis, et « sans autre cérémonie je devins membre de la maison.

« J'arrivai au moment du déjeuner, et je remarquai avec éton- « nement que la part d'un élève se montait à un quart et demi « de pain, qui n'était pas de la première qualité. Le dîner consis-

« tait dans une fort mauvaise soupe, un plat de viande et un
« plat de légumes; l'un et l'autre composés d'aliments fort gros-
« siers et le plus souvent gâtés. Le goûter offrait la moitié de la
« portion nécessaire à chaque élève. Le souper ne différait du dîner
« que par la suppression de la soupe.

« Après six mois de ce régime, je tombai malade.

« Je sortis du lycée, et je vins passer une quinzaine de jours
« chez mes parents, où ma santé se rétablit. Je rapportai quelque
« argent, avec lequel je soutins mon état de santé. J'aurais été
« fort malheureux si ma bourse, de temps en temps renouvelée,
« ne m'eût mis à même de suppléer à la mauvaise nourriture et
« de prévenir une rechute. Je ne tardai pas à m'apercevoir que
« si je ne voulais pas mourir de faim, il fallait acheter des vivres.

« Passons à l'habillement.

« En vertu du règlement, je devais recevoir tous les ans un
« habillement complet, savoir un frac, une veste et une culotte.
« Tout cela était fourni en drap bleu et extrêmement grossier.
« Les trois articles étaient également étroits et composés de pièces
« et de morceaux. Il y avait cependant un moyen d'être équipé
« avec un peu moins d'économie, c'était de glisser une pièce de
« six à neuf francs dans les mains du tailleur. Il était impossible
« de rester toute l'année avec un seul pantalon bleu; en été il
« fallait un habillement moins chaud; la maison n'en fournissait
« point, les parents étaient obligés de l'acheter.

« Ce que j'ai dit du tailleur est applicable au cordonnier et au
« chapelier.

« La maison devait fournir des plumes et du papier; mais cette
« fourniture se faisait de manière qu'il devenait indispensable d'en
« acheter.

« Indépendamment de ces différentes occasions d'employer l'ar-
« gent pour se procurer les divers objets nécessaires, il y en
« avait une foule d'autres, où, sans rien acheter, il fallait cepen-
« dant donner de l'argent.

« Tous les mois, par exemple le jour de la sortie, les élèves
« étaient imposés à *une somme répartie sur chaque quartier* ou
« salle d'étude, et l'on ne sortait point que l'impôt n'eût été perçu

« en entier. Tous les trois mois on payait le quartier de la pen-« sion, *plus un supplément* d'une trentaine de francs, auxquels « étaient évalués des dégâts qu'on n'avait point commis.

« Logement. Les salles d'étude étaient grandes, fort malpro-« pres, et surtout très-froides. Le poêle était enlevé durant les « trois quarts de l'année, et fort mal chauffé le reste du temps (1). »

« Pendant les récréations, les élèves, au nombre de cinq cents, « étaient répartis dans deux cours, dont la plus grande ne l'eût « pas été trop pour contenir aisément soixante élèves.

« Les dortoirs étaient des salles, renfermant chacune de « soixante à quatre-vingts lits, et dans lesquels l'air n'était plus « respirable au bout de deux heures. Cependant j'ai vu l'un de « ces dortoirs coupé, pour agrandir le vaste appartement du pro-« viseur, à qui il manquait une salle de billard.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

« Il y avait dans la maison un très-grand nombre de domesti-« ques ; mais ils étaient affectés autant au service particulier du « proviseur et du censeur qu'à celui des élèves.

« En réfléchissant sur la manière dont nous étions nourris, « habillés, instruits, sur le prix de tout cela, sur les sommes « qu'il fallait sans cesse y ajouter, sur les économies que la maison « faisait pendant les vacances, où les deux tiers des élèves étaient « absents et où le prix de la pension courait toujours sur les pro-« fits, les jours de sortie, où le nombre des portions se trouvait « réduit de moitié, je m'imaginai pendant quelque temps que le « gouvernement devait retirer des sommes immenses de cet éta-« blissement ; mais je n'avais pas fait attention que le proviseur « entretenait, aux dépens de la maison, une table très-délicate-« ment servie, entourée tous les jours de nombreux convives

---

(1) Les 20 ou 30 sous qu'on force d'ailleurs chaque externe de payer pendant l'hiver pour l'entretien du poêle dans les classes suffit, et bien au-delà, pour faire face à cette dépense.

« étrangers, indépendamment de sa famille, et qu'il donnait, une « fois par semaine au moins, de brillants dîners de trente per- « sonnes, dont la bruyante joie formait un contraste frappant « avec le régime frugal des élèves.

« C'est alors que la salle de billard, contigüe au dortoir qui « l'avait fournie, se remplissait de la brillante compagnie, qui, « déjà régalée avec le déficit du dîner des élèves, allait se divertir « aux dépens de leur sommeil.

« C'est ainsi qu'une terrasse plantée d'arbres superbes, qui « eût été absolument nécessaire aux élèves, était réservée à la « compagnie qui se réunissait chez M. le proviseur.

« L'économe avait une maison montée sur le même pied que « celle du proviseur.

« Celle du censeur était effacée par les deux premières.

« Indépendamment de ces trois bons ménages, il y avait une « quatrième table, moins splendide, mais encore assez délicate- « ment servie, pour l'aumônier, le sous-directeur et quelques « professeurs non mariés.

« Les maîtres d'étude mangeaient à la même table que les « élèves, sauf la quantité (1). »

Ces iniquités inséparables des monopoles se retrouvent plus ou moins dans tous les colléges, et il est peu de personnes qui ne les aient entendu énumérer par quelque élève, si elles-mêmes n'en ont été les tristes témoins. Et comment le nom de lycée transformé en celui de collége royal aurait-il pu y apporter quelque changement? L'esprit n'est-il pas demeuré le même, et la cupidité, cette *plaie* de l'Université, et son unique ressort, comme parle M. le grand-maître Salvandy, en grandissant toujours, et n'admettant d'autre remède, sous la loi du monopole, *qu'un grand intérêt à l'avancement*, comme parle encore le même ministre, ne prouve-t-elle

---

(1) Mémoires pour servir à l'histoire de l'instruction publique en France, pag. 120 et suiv.

pas invinciblement, et indépendamment de tous les témoignages, la permanence des mêmes faits? Or, il est évident, pour quiconque connaît l'économie de la vie commune, qu'un pensionnat et un entretien de ce genre, dans des maisons et souvent avec des jardins gratuitement fournis, sont largement et très-largement payés par une pension de 350 francs; mettons-en 400 ; c'est donc 255 francs de profit par élève, acquis encore au monopole, ou, huit mille vingt fois deux cent cinquante-cinq francs, c'est-à-dire 2,045,100fr.; puisque le nombre des pensionnaires dans les colléges royaux est selon le rapport de M. Villemain de 8,020, y compris les boursiers.

Ajoutez maintenant les bénéfices semblables des colléges communaux ; car il en existe, quoique moindres ; quand nous n'en jugerions que par les *principaux* de ces établissements, qui ne se retirent jamais sans avoir réalisé, et en dix ou douze ans, de très-confortables fortunes. Les mêmes causes au moral comme au physique n'amènent-elles pas d'ailleurs les mêmes effets? Le prix moyen de la pension dans les colléges communaux est, selon M. Villemain dans son rapport, de 384 fr. 13 c. Nous voulons bien nous en rapporter à ce chiffre, quoique nous ne connaissions point de colléges où il soit à un taux inférieur ou même si peu élevé, ce qui serait nécessaire cependant pour le retrouver comme *prix moyen*. N'importe, nous disons que le régime, là, n'étant pas meilleur que dans les colléges royaux, et la vie étant généralement moins chère dans les petites villes, le monopole doit au moins faire réaliser 84 fr. de bénéfice par élève : or, le nombre des pensionnaires dans les colléges communaux est porté par le rapport officiel de M. Villemain à 12,125; c'est donc encore plus d'un million.

Nous pourrions encore y ajouter les institutions et les pensions, qui, ne trouvant que peu ou point de véritable concurrence, réalisent aussi sur les familles, grâce au monopole, de fort larges bénéfices, quoiqu'elles soient généralement mieux tenues et qu'elles payent elles-mêmes leurs professeurs, des locations fort chères et des droits personnels fort considérables à la caisse universitaire. Comme néanmoins le taux moyen de leur pension est plus élevé que celui des colléges communaux, et que le nombre de leurs élèves, tous

pensionnaires, est de 24,000, la liberté d'enseignement pourrait facilement alléger les charges des familles qui les leur envoient de deux millions de francs, sans diminuer beaucoup les bénéfices de ces établissements, en leur permettant même d'améliorer, sous tous les rapports, la tenue et l'instruction des élèves, et d'ouvrir, soit par des méthodes nouvelles, soit par des maîtres plus forts et plus dévoués, les voies d'un véritable progrès.

Mais nous venons de parler des droits personnels payés au fisc universitaire par les chefs d'institution et les maîtres de pension, pour solde de leur esclavage, et nous pouvons d'autant moins passer ces droits sous silence, qu'ils achèvent, dans l'Université, les derniers traits du plus cupide et du plus tyrannique monopole.

**Septième preuve de la vénalité de l'enseignement dans l'Université. — Vente, faite par elle, et à fort haut prix, aux Pensions et aux Institutions, d'une faible part de son droit d'enseignement.**

Le second caractère constitutif du monopole existe donc sous toutes les formes dans l'Université. La chose est incontestable. Elle le poussera même jusqu'aux dernières limites de l'espèce. Cette instruction tant de fois payée et payée si cher, qui devrait être à tant de titres la propriété de ceux qui l'ont acquise à si haut prix, et, par conséquent, être communiquée, cédée par eux à d'autres, selon leur bon plaisir, elle ne leur appartient qu'en jouissance et à l'état de dépôt. Pour pouvoir en disposer vous-mêmes, même gratuitement, un diplôme d'association de vente est nécessaire, et ce n'est qu'aux conditions les plus serviles, les plus dures, les plus solidement pécuniaires qu'il vous sera accordé. Les voici : 1° faire payer à la raison commerciale, mère, par tous ceux que vous voudrez rendre participants de votre science, ce que vous lui avez payé vous-même pour l'acquérir (décr. du 17 septembre 1808, art. 25); 2° faire approuver par le chef suprême de toute l'exploitation tous vos règlements de discipline (17 mars 1808, art. 41);

3° faire porter à tous ceux à qui vous communiquerez l'instruction achetée par vous à si haut prix la livrée de la maison principale en signe de votre vasselage (15 novembre 1811, art. 21) ; 4° adopter ses livres et ses programmes, conformer vos leçons et vos cours aux siens, ou lui conduire vos propres élèves ( *ibid.* art. 15 et 17, et mars 1808, art. 104) ; 5° recevoir ses inspecteurs aussi souvent qu'elle le trouvera bon (*ibid.* art. 21) ; 6° leur communiquer vos registres et les noms de tous vos commettants, tous les secrets de votre comptabilité et de votre industrie particulière, comme disent M. de Saint-Marc Girardin et M. le grand-maître Villemain dans son rapport. (Voyez plus haut le mémoire des maîtres de pension , le témoignage de la commission du budget de 1839 et le règlement du 15 novembre 1811 , art. 118 , 119 et suiv. ) ; 7° subir l'interrogatoire de ses agents et le contrôle de vos propres élèves, laisser ces agents fouiller dans vos classes, fouiller dans vos dortoirs, comme ceux du fisc chez les marchands de vin et les cabaretiers (*ibid.*) ; 8° lui envoyer tous vos élèves pour qu'ils s'approvisionnent chez elle de rhétorique et de philosophie, si vous n'êtes pas de plein exercice, faveur fort rare, sous peine pour eux de se voir fermer toutes les carrières libérales, celle même de l'enseignement (arrêté du Conseil, 17 juillet 1835) ; 9° les lui envoyer tous de nouveau, de quelque nature que soit votre licence, pour que l'instruction que vous leur aurez donnée soit examinée, tarifée, pesée à ses poids, approuvée ou rejetée selon le bon plaisir de ses commissions, et qu'à défaut de l'estampille privilégiée, ils se voient fermer, comme plus haut, l'entrée de la plupart des emplois et de toutes les professions libérales (décr. 17 mars 1808, art. 26, 27, 31) ; 10° fermer votre maison et mettre la clef sous la porte au premier ordre que vous en recevrez du chef de la raison commerciale, ou de son conseil (*ibid.* art. 105 ) ; 11° leur payer tous les dix ans des droits de licence ou d'association qui sont à Paris de trois cents francs pour les maîtres de pension, et de six cents pour les chefs d'institution ; dans les provinces de deux cents et de quatre cents francs (décr. 17 septembre 1808, art. 27), il nous semble même que ces droits ont été élevés encore depuis ; ce qui fait pour les institutions, au nombre de 102, dont 25 à Paris, la somme de 45,800 fr. ; et pour les

pensions, au nombre de 914, dont 85 à Paris, celle de 199,800 fr.; 12° leur payer de plus chaque année, au 1er novembre, le quart de la somme ci-dessus fixée (*ibid.* art. 29), ou 61,400 fr.

Si ce n'est pas là du monopole, et du monopole de la plus tyrannique et de la plus dégradante espèce, il faut déchirer tous les dictionnaires, renoncer à la valeur des mots et à toute idée d'indépendance humaine et constitutionnelle.

Il s'est rencontré pourtant à la chambre haute un des plus chauds défenseurs de l'Université, un des prédécesseurs et compairs de M. Villemain, celui que M. Gros atteste avoir été un des principaux membres des comités carbonaristes ou secrets avant 1830, M. Mérilhou, pour l'appeler par son nom, qui s'est avisé de nommer cela de la concurrence et de la liberté d'enseignement. Voici ses paroles, elles sont trop marquées au coin du génie, pour ne pas trouver ici leur place : « En fait, l'enseignement secondaire, au lieu « d'être donné d'une manière *exclusive* (sa seigneurie oublie « les termes mêmes du décret constitutif : L'enseignement pu- « blic dans tout l'empire est confié *exclusivement* à l'Université, etc., « voyez plus haut, page 7) par 46 colléges royaux, à 18,647 élèves, « est donné *concurremment* avec eux (les élèves ou les colléges « royaux) par 312 colléges communaux (qui ne font pas partie « apparemment de l'Université), à 26,584 élèves; par 102 insti- « tutions et par 914 pensions (indépendantes aussi de l'Univer- « sité comme on vient de le voir), à 34,336 élèves. En cet état de « choses, il est *douteux* qu'on puisse appeler monopole un ensei- « gnement qui, au lieu d'être concentré dans les mains de l'Uni- « versité, s'exerce en dehors de son action au profit d'un nombre « d'élèves presque quadruple de ceux qui sont directement subor- « donnés à l'Université. (Les colléges, les institutions et les pen- « sions relèvent en effet d'un *autre* conseil, d'un *autre* grand-maître, « sont visités par d'*autres* inspecteurs, ont d'*autres* chefs, versent « leurs rétributions dans d'*autres* caisses que ceux de l'Université. C'est incroyable !)

« En fait, est-il exact de dire qu'un père de famille n'est pas « *maître* de faire élever ses enfants *comme il veut?* S'il ne veut pas « les placer dans l'un des 46 colléges royaux, il peut choisir l'un

« des 312 colléges communaux, l'une des 102 institutions, ou des « 914 pensions..... » L'assertion est de toute inexactitude, même dans le sens dans lequel on la donne, puisque de ces 312 colléges 164 ne sont pas aptes à préparer au baccalauréat, et que 79 de ces 102 institutions et les 914 pensions ne possèdent pas cette précieuse faveur.

Mais en lisant les introuvables paroles du noble pair, il m'a semblé entendre un chef de grand bureau de tabac répondre à un fumeur de cigarres, M. Alphonse Karr, par exemple (1), ou à un priseur qui se plaignait de la cherté ou de la qualité du tabac distribué par la régie du monopole : « Eh ! de quoi vous plaignez-« vous ? Comment n'êtes-vous pas libres de vous servir dans les « bureaux des petites villes, ou de profiter même, si vous l'aimez « mieux, de la concurrence que nous font les bureaux des villa-« ges de la banlieue ! » Et je me suis écrié moi-même en parlant à ce célèbre l'*Intimé*, que notre Racine avait fait si retors et si puissant en ressources : Ah ! si tu vivais encore, brave l'*Intimé*, tu te pendrais ; car celle-là, sans aucun doute, tu ne l'aurais pas trouvée !

**Huitième preuve de la vénalité de l'enseignement au sein de l'Université. — Le petit nombre des Colléges et des Étudiants comparés a ceux que donnaient autrefois a la France la concurrence et la liberté.**

L'enseignement universitaire constitue donc un vrai monopole, monopole cupide, rapace, frappant les pensionnats, frappant les colléges, frappant les élèves, frappant les familles, étouffant toute concurrence, toute émulation, étendant sa longue et large main jusque sur l'imprimerie et les libraires, jusque sur les fournisseurs de meubles et d'habillements, semant partout le privilége, fermant toutes

(1) M. Karr a récemment donné dans ses *Guêpes* un fort spirituel article sur le dernier cigarre à 4 sous.

les portes de la science, toutes les voies d'avancement aux pauvres et aux médiocres fortunes des petites villes, abâtardissant dans l'ignorance la plus spirituelle des nations, la nation autrefois la plus généralement lettrée; cherchant en un mot à constituer, comme aime à le répéter M. le grand-maître Villemain, la plus stupide des aristocraties, celle de l'argent, sous le nom d'*aristocratie des intelligences* (1).

Autrefois, avec la liberté d'enseignement et la libre concurrence, on pouvait voir à Paris, dès le début du X[e] siècle, écrivait un Anglais contemporain, cent beaux colléges, pour l'usage des étudiants, tous bâtis de marbre d'un grand prix (2). Au temps de Henri IV, dit Sobieski dans ses mémoires, on en voyait encore soixante et dix; et, à la fin du XVIII[e] siècle, on comptait encore dix grands colléges de plein exercice, tous dus à la libre charité, à la charité magnifique des vieux âges, et, au-dessous de ces écoles célèbres, vingt-six colléges moins importants, qu'on appelait *colléges réunis*, dus à des fondations semblables (3).

M. Villemain convient lui-même dans son rapport que la France, à partir de l'année 1763, possédait 562 colléges rendant aptes à toutes les carrières, pour une population qui n'était que de 25 millions d'âmes, sans compter les nombreuses écoles des mai-

---

(1) Voici ses paroles : « Dans le mouvement actuel de la société française..... il importe de maintenir et d'accroître une laborieuse *aristocratie des intelligences* (Discours à la distribution des prix de concours. Almanach de l'Université, 1840, pag. 244.) Et l'année suivante, dans la même circonstance : « Ainsi... les colléges et les facultés... formeront... une jeunesse d'élite... destinée à relever successivement tous les premiers postes, par le légitime ascendant de l'esprit et du caractère, en un mot, *la véritable aristocratie du dix-neuvième siècle*. (Almanach, 1841, pag. 242.) Enfin, dans son dernier rapport : « Plus l'instruction élémentaire est distribuée aujourd'hui dans les classes les plus pauvres, plus il est besoin de maintenir et d'accroître par le travail et la science une *aristocratie d'intelligence* qui s'élève en même temps que la nation s'éclaire...

(2) Traité sur toutes les villes où florissent jusqu'à ce jour des Universités. Bibliothèque du Roi.

(3) Laurentie. Liberté d'enseignement, pag. 12.

sons religieuses, les manicanteries attachées à la plupart des églises, les petits séminaires créés dans une foule de diocèses, selon les prescriptions du concile de Trente et des conciles provinciaux, et les encouragements donnés par les ordonnances royales de Blois et de Melun (1), les pensionnats établis dans presque toutes les villes pour recueillir, préparer par les répétitions et conduire dans les colléges, qui n'étaient presque tous que des externats, la foule des étudiants qui affluaient de toutes parts ; en sorte, et M. Villemain le constate encore lui-même, que la seule population des élèves fréquentant les colléges s'élevait à 72,747.

« Tout alors, sous ce régime de liberté, avoue-t-il encore lui-« même, tout dans les traditions et les mœurs secondait l'instruc-« tion classique, plus recherchée par le goût et l'habitude des « classes riches, plus accessible en même temps aux classes moyen-« nes ou pauvres ; tout était préparé pour elle et la favorisait : le « nombre des bourses et des secours de toute nature, la fré-« quentation gratuite d'une foule d'établissements, l'extrême mo-« dicité des frais dans tous les autres. Ainsi, dans les 562 colléges « qui existaient vers le milieu du dernier siècle, il y avait 525 bourses « affectées aux jeunes aspirants à l'état ecclésiastique, 2,724 bour-« ses sans destination spéciale, et un grand nombre de fondations « particulières qui procuraient, par voie de remises, ou même de ré-« compenses pécuniaires accordées en prix, le bienfait de l'éducation « en tout ou en partie gratuite à 7,199 enfants. L'enseignement était, « en outre, donné sans rétribution aucune dans beaucoup de col-

(1) Les conciles provinciaux de Reims, de Rouen, de Bourges, de Tours, de Bordeaux, de Toulouse, d'Aix, ainsi que l'assemblée générale du clergé de France, de l'an 1579, non-seulement permettent, mais ordonnent aux Evêques d'établir dans leurs diocèses respectifs des séminaires où doivent être admis, dès *l'âge le plus tendre*, les jeunes gens qui se destinent à l'état ecclésiastique. Les ordonnances de Blois et de Melun sont dans le même sens ; celles de 1629, et celle de 1698, vérifiée en parlement, ont le même objet, *des maisons particulières pour l'education des jeunes élèves, depuis l'âge de 12 ans, qui paraissent avoir de bonnes dispositions pour l'état ecclésiastique.*

« léges, et spécialement dans tous les colléges de Paris depuis « 1719. Le nombre des élèves externes qui fréquentaient à ce titre « les anciens colléges, à Paris et dans diverses provinces, est éva- « lué à 30,000. En résumé, le nombre total des élèves qui rece- « vaient l'éducation ou l'instruction, soit entièrement, soit partiel- « lement gratuite, excédait 40,000. Cet état de choses n'était pas « un don du gouvernement, mais l'ouvrage des libéralités de « plusieurs siècles, et pour ainsi dire l'expression même des « progrès de cette civilisation qui, depuis le moyen-âge, avait « porté si loin la gloire de la France dans les lettres et les sciences ; « c'était, grâce à de telles fondations, que l'instruction s'était répan- « due, s'était sécularisée. »

« Un fait trop peu connu, dit à son tour un autre universi- « taire célèbre, M. Michel Chevalier, et dont les détails m'ont « été communiqués par des personnes dignes de foi, c'est que « depuis la révolution de 1789 et la suppression des ordres reli- « gieux, nous avons étrangement rétrogradé en fait d'instruction « secondaire... Avant 1789, le nombre des élèves fréquentant les « colléges était triple ou quadruple de ce qu'il est aujourd'hui. « Alors il y avait un plus grand nombre de bourses dans une seule « province, la *Franche-Comté*, par exemple, qu'il n'y en a « aujourd'hui dans la France entière.

« Sans vouloir calomnier notre siècle, et sans me rendre suspect « de partialité en faveur de l'ancien régime, il me sera permis de « dire qu'aujourd'hui il est plus difficile qu'il y a cinquante ans, à « un jeune homme capable, mais pauvre, de surgir intellectuelle- « ment, dans les villes au moins... Tout enfant qui annonçait « d'heureuses dispositions était aisément distingué par le clergé, et « obtenait non moins aisément admission gratuite dans un des nom- « breux colléges dirigés par les ordres religieux (1). »

Maintenant, en effet, Paris ne compte plus que cinq colléges royaux, un collége particulier qui ne reçoit que des pensionnaires,

(1) Lettres sur l'Amérique du Nord, tom. 2, pag. 485.

et une institution de plein exercice, le collége Stanislas, qui n'admet non plus aucun externe. Les colléges Charlemagne et Bourbon, qui sont censés ne recevoir que des externes, sur 1764 élèves, ne comptent que 303 externes proprement dits, les autres venant des pensions et des institutions. La France entière ne possède que 46 colléges royaux et 312 colléges communaux, 358 en tout; encore, sur ce nombre, si différent de celui d'autrefois, 194 seulement, grâce au monopole et à ses priviléges, donnent-ils l'instruction qui rend apte au baccalauréat ou à toutes les carrières libérales, en sorte qne les élèves des 164 autres colléges, après avoir supporté pendant cinq ou six ans les lourdes charges et tous les iniques impôts du monopole, sont obligés de renoncer à ses grades et d'accepter la condition de parias, forcés qu'ils seraient, pour pouvoir espérer seulement d'en sortir, d'aller passer deux ans dans les villes privilégiées, avec des dépenses impossibles, non-seulement aux talents et aux vertus pauvres, mais encore aux talents et aux vertus accompagnés d'une fortune médiocre.

Le nombre total des élèves de tous les colléges ne s'élevait, en 1832, dit M. Villemain dans son rapport, qu'à 36,567, la moitié à peu près de celui d'autrefois, et il allait toujours diminuant, lorsque le Conseil de l'instruction publique, conseil sans autorité législative, qui n'est pas même légalement constitué, comme l'a prouvé M. Salvandy dans son rapport, s'avisa de déclarer, le 17 juillet 1835, inadmissibles aux examens pour le baccalauréat, de frapper par conséquent d'incapacité pour une foule d'emplois et pour toutes les carrières libérales, de mettre en un mot hors la loi, en dépit de la Charte et des serments, tous les Français qui ne viendraient pas acheter aux colléges privilégiés leurs provisions de rhétorique et de philosophie. Voici cet incroyable arrêté, où la légalité le dispute à la correction :

« Du 17 juillet 1835.

« Le Conseil,

« Vu l'*ordonnance* royale du 17 octobre 1821 ;

« Considérant que l'article 1er de la dite ordonnance, en *exi-*
« *geant*, pour l'admission à l'examen du baccalauréat ès-lettres,

« *d'avoir fait* un *cours* de philosophie dans *un* des *colléges*, *insti-* « *tutions ou écoles régulièrement* établis, où cet enseignement « aura été *autorisé*, PRÉSUPPOSE nécessairement que ce *cours* aura « été, *selon les règlements*, précédé d'un *cours* de rhétorique.

« Arrête ce qui suit :

« ARTICLE 1er. Le double certificat de rhétorique et de philo- « sophie sera exigé des élèves des colléges ou institutions *sus-* « *nommés*, pour qu'*ils* soient admissibles (qui? les colléges, « les institutions ou les élèves?) à l'examen du baccalauréat ès- « lettres.

« ART. 2. Le présent arrêté sera notifié à tous les recteurs.

« (*Délibération du Conseil approuvé par le ministre.*) (1)

Dès lors, et par l'effet de cette *presse* d'un nouveau genre et d'année en année plus oppressive, le nombre des élèves alla toujours croissant jusqu'à 45,281, dernier chiffre officiel, de 1842; « résultat, dit M. Villemain, qui n'est pas seulement l'expres- « sion du rapport croissant de la population générale, mais qui « marque *l'influence acquise* aux établissements de l'Etat. »

La rougeur monte au front à la vue de telles énormités, et l'on s'écrie malgré soi, l'âme serrée par d'inexprimables angoisses : Le pays où impunément de telles choses se font, où impunément de telles paroles se disent, est-il digne d'un gouvernement représentatif et constitutionnel? sait-il seulement ce que c'est que la liberté? Une institution qui dans un pays libre prétendrait au monopole de l'enseignement, et foulerait ainsi aux pieds la liberté, la loi et la langue nationale, subsisterait-elle vingt-quatre heures?

Cachez donc ces hontes à l'Angleterre; cachez-les à la Belgique et au monde entier : que nous n'ayons point devant eux à rougir d'être Français ! !

Cependant, au chiffre si vaillamment conquis par la *présuppo-*

(1) Almanach de l'Université, 1836, pag. 185.

*sition du Cours de rhétorique*, *etc.*, le ministre de l'instruction publique, pour grossir dans son rapport le nombre des élèves et l'*influence acquise*, sans arrêté nouveau et sans recourir aux *présuppositions* des cours de 2$^{e}$, 3$^{e}$, 4$^{e}$, 5$^{e}$, 6$^{e}$, etc., ajoute encore tous les élèves des institutions et des pensions, et il n'obtient que 69,340 élèves, nombre inférieur de plus de trois mille à celui des élèves dans les *seuls colléges* d'autrefois, avec une population supérieure de plus de neuf millions, suivant ses propres calculs. Il n'y tient plus, et pour éclipser le *ci-devant chiffre*, qui évidemment l'embarrasse et le vexe, il appelle en aide et confisque au profit du monopole universitaire tous les élèves des petits séminaires, dont il fait monter le nombre à 20,000 ; mais, ô honte ! ô désespoir ! il n'arrive qu'à la proportion d'un élève sur trente-cinq enfants, tandis qu'autrefois on en comptait un sur trente et un, et toujours dans les colléges seulement; et il faut, après avoir constaté lui-même, proclamé la triple victoire de la concurrence sur le monopole, et, comme autrefois Aman, conduit par la bride le cheval royal de Mardochée, qu'il se rejette sur l'enseignement primaire. Encore, n'est-ce qu'un vain subterfuge; et puisque, selon lui et toutes les théories universitaires, c'est *le degré supérieur d'enseignement qui représente la haute civilisation du pays*, il ne s'ensuit pas moins évidemment que le monopole de l'enseignement est contraire à la civilisation, et que la liberté ou une concurrence réelle, comme l'ont proclamé toutes nos lois, avec tous les publicistes, est le moyen le plus efficace d'en hâter les progrès.

Si du moins le monopole de l'enseignement ne contrariait le mouvement ascensionnel de la civilisation imprimé par le christianisme qu'en la comprimant dans les masses, s'il ne tendait qu'à rendre impossible l'unité nationale par l'égalité, en créant au milieu de nous, comme l'avoue hautement l'Université, la moins méritante et la plus anti-constitutionnelle des aristocraties, puisque la pauvreté et la médiocrité même, quels que fussent leurs vertus et leurs talents, en fermeraient l'accès pour toujours; ce serait sans doute un grand malheur, qui amènerait un peu plus tôt, un peu plus tard, à travers de fréquentes secousses, la ruine

de la nation ou d'horribles bouleversements encore. Cependant si l'instruction, si la moralité, données par le monopole de l'enseignement et par le privilége de la fortune à ceux qui seraient ainsi placés dans les rangs de cette aristocratie, étaient vraiment supérieures, on pourrait peut-être se consoler dans l'attente d'une amélioration notable à la condition du peuple, d'un dévouement généreux pour le bien et la gloire du pays, d'une noblesse de sentiments, d'une élévation de génie et de pensées qui empêcheraient peut-être pour un temps l'abâtardissement et la servitude des masses. Mais il n'en est rien : autant l'éducation donnée par le monopole universitaire est financièrement oppressive; autant elle est défectueuse sous le rapport littéraire, impie et anti-sociale sous le rapport des doctrines, vicieuse, corruptrice sous le rapport des mœurs : autant l'aristocratie qu'on veut nous imposer est anti-constitutionnelle et peu méritante; autant, si la France est déjà descendue assez bas pour le souffrir, elle sera sans dévouement, sans patriotisme, égoïste, dure au peuple, rapace, féconde en crimes et en tyrannie de toutes les espèces. Prouvons.

**Neuvième preuve du monopole de l'Université, et de la pire espèce de monopole. — L'ENSEIGNEMENT QU'ELLE VEND SI CHER EST DÉFECTUEUX SOUS LE RAPPORT LITTÉRAIRE.**

On l'a dit, et c'est une maxime incontestable, rien n'est plus nuisible aux lettres et aux arts que la servitude et la routine : or, qu'est-ce que le monopole de l'enseignement, sinon une tyrannie et toutes les intelligences comprimées avec de l'or dans une méthode étroite et quelques mains rapaces et dures? Qu'est-ce que le monopole, sinon la cupidité pour tout élan, pour tout ressort, l'égoïsme et l'amour des aises et des commodités matérielles pour tout véhicule, l'étude à l'état de profession, de métier, de routine? La chose est si claire, et nous avons rapporté ci-dessus ( page 23 ) des aveux d'une si grande autorité, des témoignages d'un grand-maître si sincères, qu'il serait inutile d'insister longuement; qu'il nous suffise donc de rappeler un fait général et que tout le monde a remarqué,

et puis quelques témoignages de détail qui ne laisseront pas le plus léger doute dans les esprits.

Le fait général est que, depuis le monopole universitaire, rien n'a été vu dans les lettres de grand, d'élevé, rien de neuf, qu'un dévergondage immonde, aussi contraire au bon sens qu'au bon goût, ou la nullité la plus complète pour les pensées et les sentiments, uniformément stéréotypée dans une phraséologie nébuleuse ou sans vie. La parole des orateurs sortis de l'Université n'a elle-même rien de riche pour le coloris; elle est pauvre de pensées et de principes, pauvre de vues larges et d'ensemble, et manque presque toujours de logique. On ne trouve plus même dans la haute société ce qui était commun autrefois dans la bourgeoisie, ce parfum classique des belles-lettres, cette spontanéité des allusions et des citations littéraires, sacrées et profanes, grecques, latines et françaises, qui décelaient une riche instruction et répandaient tant d'agrément dans les conversations et dans tout le commerce de la vie. Les lettres elles-mêmes pèsent en général aux générations formées dans l'Université, et, à peine sorties du collége, à moins qu'elles ne soient obligées d'en faire métier et marchandise, elles en éloignent autant qu'elles peuvent jusqu'au souvenir.

Quant aux études historiques dont la camaraderie universitaire vante de toutes parts et avec tant d'emphase les progrès, le *Monopole universitaire destructeur de la Religion et des lois* et une foule d'autres écrits ont prouvé, ce qui deviendra de jour en jour plus manifeste, que ces prétendus progrès ne sont qu'un misérable complot pour nous faire rétrograder par les voies voltairiennes, ou la calomnie et le mensonge, aux plus mauvais jours du plus anti-patriotique, du plus injuste et du plus absurde protestantisme.

« C'est le même principe de monopole qui frappe tour à tour tous
« les partis, écrivait, du reste, dans le *Globe*, quelques jours avant
« 1830, le conseiller Dubois... Rien de stable, rien de grand ne
« peut se tenter, disons plus, rien de moral, car *aucune conviction*
« *libre ne peut vivre dans un corps comme celui de l'Université*,
« sans cesse exposé à démentir le lendemain ce qu'il professait la
« veille. Il y a longtemps que, pour la première fois, et le pre-

« mier, avec suite, méthode et fidélité, nous avons réclamé contre « *le monopole destructeur* de toute croyance et *de toute instruction.* « Combien le sort des sciences et des croyances est différent avec « la liberté (1) ! » Voilà pour l'institution.

« Aujourd'hui, dit M. Villemain dans son cours de littérature « française, nous sommes tous profanes, même dans notre dé- « vouement à l'instruction de la jeunesse : notre esprit est préoc- « cupé, distrait de mille autres pensées, ambition, vanité litté- « raire, succès de mode ou de parti (2). » Voilà pour les maîtres.

« Un grand mal intellectuel fait par la philosophie de M. Cou- « sin (philosophie universitaire), dit M. Gatien Arnoult, a été « sans contredit de fortifier dans la jeunesse qui l'écoutait ou le « lisait la tendance, *commune aujourd'hui*, à se contenter de « grands mots qu'on ne comprend pas, à ne parler que par for- « mules ou principes absolus, et à préférer en tout ces aperçus « vagues et généraux, qui cachent trop souvent une ignorance « réelle sous un faux semblant de science, haillons de misère « sous les oripeaux dorés du charlatan. C'est le costume du jour « et l'habit à la mode (3). » Voilà pour les maîtres encore et pour les méthodes.

« A peine, dit dans une des pages que nous a fait remettre « le vieux professeur de l'Université, dont nous avons déjà plus « haut donné une note, à peine rencontre-t-on deux ou trois « élèves par collége, et cela seulement dans la capitale, dont les « compositions même en rhétorique et en philosophie puissent « supporter la plus légère critique. Partout ailleurs, c'est une « faiblesse à faire trembler pour l'avenir de l'instruction publique. « Que s'il y a quelques heureuses exceptions dans les colléges de « Paris, on ne doit point s'en étonner; ceux qui en sont l'objet,

(1) *Globe*, 22 septembre 1829, p. 609.

(2) Tome I, p. 311.

(3) Doctrine philosophique, pag. 173 et suiv.

« après avoir relativement brillé dans les hautes classes des éta-
« blissements de province, sont allés les uns de rhétorique, se
« rasseoir sur les bancs de troisième ou de seconde de la capitale;
« les autres, après avoir fait leur philosophie, y ont redoublé
« cette classe et la rhétorique. » (Plusieurs élèves émérites sont dressés même dans les pensionnats tout exprès pour les concours, afin que leurs succès annoncés dans tous les journaux servent de prospectus à ces établissements.) « Ajoutons que les jeunes gens d'élite
« sont à peu près les seuls auxquels leurs professeurs de Paris aient
« sérieusement donné leurs soins.... La cause de cette faiblesse de
« l'instruction dans les colléges de l'Université, est, après l'irréli-
« gion et le défaut de foi des maîtres et des disciples, la multipli-
« cité des matières dont chaque ministre surcharge le programme
« des livres classiques, sans songer qu'il serait nécessaire d'allon-
« ger les jours tout en étendant ce programme. Aux langues
« latine et française et aux mathématiques qui faisaient d'abord
« l'objet des études, l'un a ajouté la langue d'Homère, ce dont
« nous sommes loin de nous plaindre; un autre, la langue alle-
« mande; un troisième, les langues anglaise, italienne, espagnole;
« un quatrième, les chaires spéciales d'histoire, qui le dessin, qui
« l'histoire naturelle, qui la musique, qui les classiques français;
« et toutes ces matières sont devenues obligatoires! Qu'est-il
« arrivé de ces exigences? C'est que les élèves, même à la fin de
« leur année de rhétorique, n'écrivent plus ni français, ni latin,
« ni grec, ni anglais, ni allemand, ni italien, et qu'aujourd'hui
« ils sont en général incapables de faire une composition latine
« de la force des élèves de troisième d'autrefois. Autrefois à la fin
« de la troisième, on devait savoir son latin. La seconde et la
« rhétorique étaient des années de véritables humanités et de lit-
« térature sérieuse. Que sont-elles aujourd'hui? Des classes de
« grammaire, non point même de grammaire générale, mais de
« grammaire purement matérielle; car le professeur arrêté, à
« chaque phrase, à chaque mot d'une composition, par les vices
« de la forme, les solécismes, les barbarismes, les fautes les plus
« grossières d'orthographe, ne peut point s'occuper du fond.
« Nous en appelons au témoignage de TOUS, oui, de TOUS les pro-

« fesseurs de rhétorique; nous en appelons aux facultés des let-
« tres, aux commissions d'examen pour le baccalauréat; y a-t-il
« rien d'exagéré dans ce que nous avançons? N'est-il pas constant
« que sur 100 candidats au baccalauréat, il n'en est pas plus du
« tiers qui fasse la version, qui est la première épreuve, sans
« fautes grossières de simple orthographe?

« Aussi ne pouvons-nous expliquer l'erreur où sont tombés
« tous ceux qui ont concédé la force et la supériorité des études
« purement classiques à l'Université, qu'en supposant chez les
« uns, comme dans M. de Larochejacquelin, une complète igno-
« rance de l'état vrai des choses, et chez les autres la plus insigne
« mauvaise foi.

« Que penser des partisans des écoles non universitaires,
« quand ils avouent que les études y sont inférieures à celles des
« colléges du gouvernement? Ou ils ignorent ce qui se fait dans
« les colléges, ou une modestie mal entendue leur fait ranger les
« petits séminaires plus bas que les premiers établissements. Que
« s'ils se donnaient la peine d'assister aux diverses épreuves du
« baccalauréat, de la licence et des concours d'agrégation, ils
« reviendraient certainement de leur erreur. Ignorent-ils aussi
« que l'une des causes qui ont forcé les colléges à exclure le public
« des examens de fin d'année, qui avaient autrefois lieu dans ces
« maisons, c'est la décadence des études? Ignorent-ils que les
« commissions investies du droit de conférer les grades et de re-
« cevoir les agrégés ne tarissent pas en plaintes sur la médiocrité
« et la faiblesse de ces sortes de concours?

« Il est certain qu'en dépit des éloges candides ou hypocrites
« que les feuilles quotidiennes et par suite quelques législateurs
« bienveillants départissent à l'Université, les étrangers, l'Alle-
« magne et l'Angleterre, rient de notre jactance et de notre crédu-
« lité. Mais consolons-nous, l'erreur se dissipera et la vérité pa-
« raîtra au grand jour. L'infériorité des études universitaires sera
« bientôt aussi avérée que son infériorité morale et religieuse.
« Une expérience que nous provoquons de tout notre pouvoir,
« déciderait bientôt cette question. Que l'Université admette à
« concourir ensemble ses meilleurs champions sur tous les points

« de la France, avec l'élite des écoles privées et des petits sémi-« naires; le public compétent jugera de quel côté se portera la « victoire. » Voilà pour les élèves et l'Université toute entière.

Ces dépositions du courageux et véridique professeur, qui seront suivies, nous en avons la certitude, des témoignages d'un grand nombre d'autres, aussitôt que la cause de la liberté présentant plus de chances de succès, leur assurera à eux-mêmes plus de garanties contre les suspensions, les mutations et les persécutions arbitraires des chefs intéressés du monopole, se sont trouvées confirmées, depuis que nous les avons reçues, par deux faits officiellement publiés et qui proclament bien haut l'infériorité de l'enseignement du monopole, comparé à celui de la concurrence et de la liberté. Le premier est le tableau contenant les résultats, dans chaque académie, des examens pour le baccalauréat. Sur 957 candidats qui se sont présentés à la session d'avril, et certainement les plus forts, 361, plus d'un tiers, ont été rejetés ou ajournés après la version; moins d'un autre tiers, 213 ont échoué aux épreuves orales, et un peu plus d'un tiers, 383 seulement ont pu prendre place dans l'aristocratie Villemain. Les mêmes proportions se retrouvent à peu près dans le tableau de la session d'août; sur 3,282 candidats, 1,169, le tiers et cent en sus, ont été rejetés après l'épreuve de la version; moins d'un demi-tiers, 548 aux épreuves orales, et plus d'un tiers, 1,568 ont été admis.

Ainsi, dit un journal, plus d'un tiers des élèves de l'Université passe huit à dix ans dans ses colléges, pour apprendre à ne pas savoir faire une version, tant sont supérieurs la discipline et le système d'études en vigueur dans les établissements du monopole. M. Villemain dans son rapport général avoue également que plus des deux cinquièmes des candidats qui se présentent pour le baccalauréat, sont rejetés à l'examen. Il résulte encore de ces tableaux, que sur plus de 165,000 élèves, comptés par M. Villemain dans les établissements divers de l'Université, et qui répartis dans les 8 années du cours d'études doivent donner plus de 20,000 élèves sortant par année, il n'en est pas un 5[e] qui se présente pour le baccalauréat, en retranchant ceux qui appartiennent aux étu-

des domestiques, c'est-à-dire un 8$^{e}$ à peu près, et qu'il n'en est pas un 10$^{e}$ qui y parviennne.

Le second fait concerne l'agrégation. L'agrégation donne droit à un appointement de 500 francs, même quand on n'est point employé ; l'emploi y ajoute un éventuel et des gratifications, et après un certain nombre d'années d'exercice, dit M. Salvandy, le titre et le traitement de professeur. Voici comment M. le grand-maître actuel s'exprime sur l'affluence des candidats pour ce concours : « Depuis 1830, ce nombre n'a cessé de s'accroître... Il « était de 152 en 1837 ; il a été, l'année dernière, de 243, dont « 57 de l'école normale. » Or, dit l'almanach de 1838 et celui de 1843, sur ces 152 candidats de 1837, 25 seulement dont 17 de l'école normale ont été admis ; et 33 seulement dont 20 de l'école normale, sur les 243 de 1842. Les autres élus dans l'une et l'autre année, étaient des professeurs de différents colléges. Faites donc encore des tableaux et des rapports pour constater de tels progrès. Mais l'enseignement-marchandise cinq ou six fois vendu par le monopole universitaire, n'est pas seulement inférieur et défectueux sous le rapport littéraire ; il est encore sceptique, impie et anti-social sous le rapport des doctrines.

**Dixième preuve du monopole de l'Université, et de la pire espèce de monopole. — L'ENSEIGNEMENT QU'ELLE VEND SI CHER ET SI DÉFECTUEUX SOUS LE RAPPORT LITTÉRAIRE, EST ENCORE SCEPTIQUE, IMPIE ET ANTI-SOCIAL SOUS LE RAPPORT DES DOCTRINES.**

Le rationalisme, le scepticisme et l'impiété, quant aux doctrines de l'enseignement universitaire, est un fait désormais acquis à la discussion, et qu'il n'est plus possible de contester. De nombreux écrits restés sans autre réponse que des injures et des falsifications, l'ont mis au grand jour par des milliers de citations, dont les livres et les pages exactement indiqués ont pu être vérifiés par tout le monde. Une commission d'enquête a été demandée par les accusateurs eux-mêmes, pour en faire la vérification. Ils

en ont appelé aux tribunaux même du pays, si l'on préférait, pour être punis comme diffamateurs, dans le cas où il serait prouvé qu'ils eussent altéré le sens des passages qu'ils avaient cités. L'Université n'a voulu ni enquête ni jugement des tribunaux du pays; elle a préféré la voie de l'intimidation par circulaires confidentielles auprès de l'épiscopat, et la dénégation simple avec accompagnement d'injures dans ses journaux; tandis que ses professeurs les plus célèbres et les plus influents proclamaient à la face de la France, par des actes nouveaux et rendus publics par toutes les voies, la vérité de toutes les accusations, aux applaudissements du plus grand nombre de ses autres membres et de tous les journaux défenseurs du monopole, qui, loin de dissimuler le rationalisme de l'enseignement universitaire, en faisaient gloire comme d'une victoire remportée sur la religion et sur le fanatisme. Du reste quelques témoignages qu'il est impossible à l'Université elle-même de contester, peuvent ici remplacer et résumer toutes les autres preuves et tous les autres témoignages dont l'analyse même serait trop longue pour cet écrit.

On a entendu un peu plus haut le témoignage de M. le conseiller universitaire Dubois, proclamer le monopole : ***destructeur de toute croyance*** et ***de toute instruction***. Voici celui d'un autre professeur célèbre, de M. Gatien Arnoult : « Le panthéisme de « la philosophie de M. Cousin, dit-il, est frère de l'athéisme. Sous « le point de vue religieux, il n'est parvenu qu'à faire des athées, « parlant mal chrétien et parodiant le catholicisme. Beaucoup « de ceux qui avaient été ses disciples, se sont faits saint-si- « moniens (1). »

« M. Cousin, a dit un autre professeur de l'Université, « est l'auteur d'un anthropomorphisme spiritualiste, plein d'er- « reurs et de blasphèmes; pour avoir méconnu le dogme fon- « damental du christianisme, il identifie la raison humaine « et la raison divine, et pose ainsi la base du panthéisme : or,

(1) Doctrine philosophique, pag. 172 et suiv.

« les tendances morales du panthéisme sont aussi funestes, que « ses théories scientifiques sont erronées; quoiqu'il répète sans « cesse les mots de sympathie, d'unité, de fraternité, de progrès, « il n'est au fond qu'un matérialisme et un athéisme déguisé, et « toutes les conséquences de ces fatales doctrines retombent sur « lui (1). »

Le même professeur porte le même jugement sur M. Michelet, et les motive l'un et l'autre par de nombreux passages et l'analyse de plusieurs cours ou leçons; chacun d'ailleurs n'a qu'à ouvrir le premier venu des écrits de ces deux professeurs, pour en être convaincu.

Or, M. Cousin est le chef de toute la philosophie universitaire, le directeur de toutes les chaires de ce nom, dans les facultés comme dans les colléges; c'est lui, qui, comme professeur ou comme directeur de l'école normale, en a formé à ses doctrines les nombreux élèves, tous professeurs maintenant dans les facultés et les colléges; ce sont ses premiers disciples qui sont encore et qui ont toujours été les maîtres de conférence de cette fameuse école. Ce que M. Cousin est pour la philosophie, M. Michelet l'est pour l'histoire, et d'une extrémité de la France à l'autre, leurs leçons rationalistes, anti-chrétiennes et panthéistes sont répétées. Voici d'ailleurs comment s'en exprime le conseil même de l'instruction publique, dans un livre approuvé et adopté par lui pour tous les colléges royaux et communaux de la France, et qui n'est que l'abrégé de la doctrine panthéiste et anti-catholique de l'un et de l'autre, et de l'Université toute entière.

« L'esprit dans lequel ce livre est écrit, dit l'auteur même dans « sa première préface, est celui de la philosophie éclectique; l'É- « CLECTISME EST PARTOUT; et quand un illustre professeur (M. Cou- « sin), aux opinions et aux jugements de qui nous avons oc- « casion de faire de fréquents appels en ce livre, est venu le pro-

---

(1) M. Maret, Essai sur le panthéisme, pag. 5, 7, 8, et préface, pag. XI.

« clamer du haut de cette chaire de la Sorbonne, il n'a fait que « formuler scientifiquement une pensée qui se trouvait dans tous les « esprits (de l'Université.)

« A l'heure qu'il est, il ne reste à l'*éclectisme* d'autre ennemi « que le sensualisme exclusif (philosophie de MM. Broussais, « Valette, etc., qui ne diffère de l'autre que par moins de nuages « et plus de franchise), et le théocratisme fanatique; mais l'un et « l'autre peu redoutables et comme frappés d'impuissance. Le « mysticisme n'amènera pas aisément l'époque actuelle à abdiquer « aux mains de l'autorité théocratique l'indépendance de la pen- « sée, conquête précieuse qui a coûté huit siècles de labeurs et de « combats (en prenant sans doute les albigeois comme ses premiers « pères.)

« Le mysticisme est un acte de désespoir de la raison qui, renon- « çant à chercher la vérité par ses seules forces, la demande « directement à Dieu. Cette école, l'école théocratique proscrit « l'indépendance de la raison humaine. Cette raison pèche et s'é- « gare, si elle n'est soumise à contrôle supérieur, et ce contrôle « n'est autre chose que l'intervention de la raison divine en ce « monde par l'intermédiaire de Dieu ici-bas, le Pape (1). »

Ainsi, l'esprit de l'*éclectisme*, objet partout de l'enseignement universitaire, regarde toute foi, toute révélation, le christianisme et le catholicisme surtout, et par conséquent aussi le judaïsme, comme du mysticisme et du théocratisme fanatique, frappé d'impuissance, et travaille de toutes ses forces, au témoignage et avec l'approbation du conseil royal de l'instruction publique, à les combattre et à les anéantir comme ses ennemis.

M. Villemain, le grand-maître, dans un de ses derniers discours à la distribution des prix de concours, ne proclamait-il pas le même fait à sa manière, lorsqu'il demandait pour tous les colléges, « *par une* « *succession constante*, s'il est possible, des maîtres tels que celui qui

(1) Manuel de philosophie, pag. III, IV, et 144, 223, 238.

« fit entendre dans l'enceinte de la Sorbonne de si PURES LEÇONS, « et que le Conseil de l'instruction publique, l'Académie et la tribune « regrettent si justement pour sa sagesse et ses lumières (1).» Car ce professeur type était M. Jouffroy, celui dont toutes les leçons respiraient le scepticisme et le fatalisme, et qui a laissé, comme un testament à la postérité, l'effroyable récit des angoisses terribles par où l'enseignement de M. Cousin et de l'école normale le fit passer, lui, *né de parents pieux et qui avait trouvé dans les croyances du christianisme une réponse pleine et entière à tous ses besoins et à toutes ses inquiétudes*, pour le conduire à la perte totale de la foi. Lui-même termine ce récit par ces épouvantables paroles : « LA « DIVINITÉ DU CHRISTIANISME UNE FOIS MISE EN DOUTE A MES YEUX, « JE SUS ALORS QU'AU FOND DE MOI-MÊME IL N'Y AVAIT PLUS RIEN QUI « FUT DEBOUT ; QUE TOUT CE QUE J'AVAIS CRU SUR MOI-MÊME, SUR « DIEU ET SUR MA DESTINÉE EN CETTE VIE ET EN L'AUTRE, JE NE « LE CROYAIS PLUS (2). »

Le fait du rationalisme, du scepticisme et de l'impiété dans l'enseignement universitaire, depuis les chaires de facultés jusques à celles des colléges et de sixième même, jusqu'aux écoles normales primaires soumises à la même direction et se formant dans les mêmes livres, est donc incontestable, ainsi que toutes ses conséquences que des milliers de citations attestent : négation des mystères et de l'obligation de la foi, négation de la sainte Trinité, de la chute de l'homme et du péché originel qu'on appelle une *épouvantable* absurdité, des merveilles et des prophéties de l'Ancien Testament, qu'on nomme des mythes aussi bien que ses plus grands hommes, de la réparation du monde par l'incarnation du Fils de Dieu, des miracles et de la divinité de Jésus-Christ, des récompenses et des peines d'une autre vie, de l'enfer dont un recteur, dans un cours de philosophie,

---

(1) Almanach universit., 1843, pag. 241.

(2) Mutilation d'un écrit de Jouffroy, pag. 39 et 40.

dit *que rien n'est plus véritablement impie* (1), et qu'un livre *prescrit* comme classique par arrêté du conseil, dix ans de suite renouvelé, appelle, à travers cent autres impiétés, un conte de *faible nourrice* (2). Et s'il pouvait encore rester dans les esprits quelque doute sur cette matière, la déposition d'un des premiers défenseurs de l'Université, du journal des *Débats*, par où nous allons finir, achèvera de les dissiper.

« L'école éclectique, pour l'appeler par son nom, est aujourd'hui « *maîtresse* et MAITRESSE ABSOLUE des générations nouvelles ; ELLE « OCCUPE TOUTES LES CHAIRES DE L'ENSEIGNEMENT ; elle en a fermé « la carrière à toutes les écoles rivales, elle s'est fait la part du « lion ; elle a tout pris pour elle, ce qui est assez politique, mais « ce qui est un peu moins philosophique. Le public a donc le « droit de demander compte à cette école du pouvoir absolu qu'elle « a pris, et que nous ne lui contestons pas d'ailleurs : elle a beau- « coup fait pour elle, nous le savons ; mais qu'a-t-elle fait pour le « siècle ? Où sont ses œuvres, ses monuments, les vertus qu'elle a « semées, les grands caractères qu'elle a formés, les institutions « qu'elle anime de son souffle ? Il est malheureusement plus facile « de s'adresser ces questions que d'y répondre.

« Qu'est-ce que Dieu ? Qu'est-ce que l'âme ? Qu'est-ce que « l'univers ? Pourquoi y a-t-il quelque chose ? Le monde est-il éter- « nel et infini, sans borne, dans le temps ni dans l'espace ? L'âme « est-elle matérielle ou immatérielle ? Est-elle libre ou soumise à « la nécessité ? Survit-elle à la dissolution du corps ou périt-elle « avec lui ? Voilà les problèmes sur lesquels on se déclare incom- « pétent, et sur lesquels on propose à l'humanité de se résigner à « l'ignorance, à l'indifférence éternelle (3). »

(1) Cours de philosophie de M. Patrice Laroque, recteur de l'Académie de Cahors, Journal de l'instruction publique, n. 78. C'est le même qui faisait publiquement gloire de se ranger à la suite de Strauss.

(2) Siècle de Louis XIV, Catalogue, art. Chaulieu.

(3) 6 novembre 1842.



Or, un tel enseignement, un enseignement destructeur de toute religion positive, panthéiste et athée, est évidemment un enseignement anti-social. « Je ne voudrais pas, avoue Voltaire même, avoir « affaire à un prince athée, qui trouverait son intérêt à me faire « piler dans un mortier; je serais bien sûr que je serais pilé. « Je ne voudrais pas, si j'étais souverain, avoir affaire à des cour- « tisans athées, dont l'intérêt serait de m'empoisonuer; il me fau- « drait prendre au hasard du contre-poison tous les jours. Il est « donc absolument nécessaire pour les princes et pour les peuples « que l'idée d'un Etre suprême, créateur, gouverneur, rémunéra- « teur, vengeur, soit profondément gravé dans les esprits (1). »

« Sortez de là, de l'existence de Dieu et d'une vie future, dit à « son tour Rousseau, je ne vois qu'injustice, hypocrisie, mensonge « parmi les hommes; *l'intérêt particulier qui, dans la concur- « rence, l'emporte nécessairement sur toutes choses*, apprend à « chacun d'eux à parer le vice du masque de la vertu. Que tous « les autres hommes fassent mon bien aux dépens du leur, « que tout se rapporte à moi seul; que tout le genre humain « meure, s'il le faut, dans la peine et dans la misère, pour m'épar- « gner un moment de douleur ou de faim, tel est le langage inté- « rieur de tout incrédule qui raisonne. Oui, je le soutiendrai toute « ma vie, quiconque a dit dans son cœur : Il n'y a point de Dieu et parle autrement, n'est qu'un menteur ou un insensé (2). »

Il est clair encore que l'indépendance pleine et entière de la raison à l'égard de Dieu, sa souveraineté, son émanation de Dieu, sa divinisation ou le panthéisme, qui est le fond de tout l'enseignement universitaire, est le renversement fondamental de toutes les lois, la destruction de tout lien social.

Si, en effet, *Dieu n'a pu tirer l'homme ni le monde du néant*, que ce soit *une absurdité de le croire*, une *extravagance de l'enseigner;* si l'homme, sa raison, son âme, son corps même, tout ce

---

(1) Dictionnaire philosophique, art. Athéisme.
(2) *Emile*, tome III, pag. 206.

qui le constitue en un mot, *est tiré de Dieu même*, *est une émanation, une distinction*, *un fragment*, *une portion*, ou *partie de Dieu même*, et *lui est co-éternel ;* si *le corps et l'âme ont même nature ;* si *l'homme et le monde sont de même souche*, que ce soit *l'activité de Dieu sous des formes diversifiées ;* si *les animaux et les plantes sont nos précepteurs ;* si *toutes les créatures*, tigre et serpent, bouc et ver, betterave ou ichneumon, *sont autant que nous*, *des enfants et des parties de Dieu*, *nos frères et nos sœurs*, comme l'enseigne partout l'Université, et dans ces termes mêmes, depuis les facultés jusqu'aux colléges, depuis les classes de philosophie jusqu'aux classes de sixième, jusqu'à l'école primaire (1), comme l'a prouvé le *Monopole universitaire destructeur de la Religion et des lois :* « Donc, comme il le conclut encore selon toutes les règles de la « logique, tout ce qui est en nous raison, esprit ou matière, étant « Dieu et co-éternel à Dieu, n'ayant et ne pouvant avoir de supé- « rieur, n'est et ne peut être soumis à aucune loi, si ce n'est celle « qui nous constitue et que nous ne pouvons pas plus violer, que « nous ne pouvons, ainsi que Dieu, cesser d'être.

« Donc, il n'y a pas plus pour nous de législateur qu'il n'y en a « pour Dieu, qu'il n'y en a pour les bêtes et les plantes, nos « amantes et nos précepteurs ; notre législateur souverain, indé- « pendant, s'il en est, c'est nous-mêmes, c'est notre seule raison ;

---

(1) Pour tous ces passages, voyez MM. Cousin, Introduction à l'Histoire de la philosophie, cinquième leçon, pag. 21 et suiv. Manuel de Philosophie, p. 244 et *passim*. Damiron, Cours de philosophie, tome 2, pag. I, 65, 437, etc. Geruzez, Nouveau Cours de philosophie, pag. 80, 86, 140, 145, etc. Michelet, Origine du droit, Introduction, pag. 64, 65 et suiv. Introduction à l'histoire, pag. 8, 18, 70. Histoire de France, *passim*. Ampère, J.-J., Revue des Deux-Mondes, 4e série, tome II, pag. 213 et suiv. Matter, inspect. génér. Histoire du gnostic., pag. 6, 7, 160 et *passim*. Son cours : Histoire de l'Eglise chrétienne, tom. I, pag. 165 et suiv., 169, 170. Manuel des écoles primaires, pag. 44, 45, 48, 146. Burette, Cahiers d'histoire à l'usage des colléges et des écoles primaires : cours de sixième, 2e cahier, pag. 97, 98 ; 3e cahier, pag. 42, et une foule d'autres livres et professeurs de l'Université.

« elle est Dieu aussi bien que la raison de qui que ce soit au « monde.

« Donc, il n'y a pas plus pour nous, et il ne peut pas plus y « avoir de Dieu vengeur et rémunérateur, qu'il n'y en a, qu'il ne « peut y en avoir pour Dieu même. Ma raison, mon âme, mon « corps, tout mon être n'ayant pu être tiré du néant, étant divin, « éternel, qui donc au monde, ou hors de lui, si l'on peut encore « parler ainsi, peut les lier par des lois et leur sanction, par des « châtiments ou des récompenses quelconques?

« Donc, tout ce qui est hors de nous, tout ce qui est dans nous, « tout ce qui est nous, étant Dieu, activité de Dieu, formes diver- « ses de Dieu, essence de Dieu et de toute éternité, ne peut pas « plus ne pas être que Dieu lui-même, pas plus ne pas se diversi- « fier que Dieu lui-même, essentiellement actif et créateur; donc, « une force irrésistible, une inexorable fatalité emporte tout.

« Donc, tout ce que nous appelons lois, droit et devoir, juste « et injuste, vice et vertu, tout ce qui constitue, en un mot, le « monde moral, n'est plus qu'une logomachie, *des mythes, des « symboles où l'on contemple ce qui n'y est pas*, comme parle le « maître, M. Cousin; des *nuages, des images, des figures*, comme « parle le premier disciple, M. Jouffroy, *que le soleil de la phi- « losophie dissipe tous les jours de plus en plus*, sans qu'il soit pos- « sible d'empêcher toutes ces choses d'être ainsi (1). Et pour mon- « trer que ces conséquences ne sont point implicitement contenues « dans l'enseignement universitaire, ajoutons : Donc, comme le dit « M. Cousin : « La raison est le Dieu du genre humain; et la phi- « losophie, la lumière de toutes les lumières, l'autorité des auto- « rités, l'unique autorité. »

Donc, « la carte des pays, leur configuration, leur climat, leurs « eaux, leurs vents, toute leur géographie physique, déterminent

(1) Introduction à l'histoire de la philosophie, première leçon, pag. 23 et suiv. Jouffroy, de la Destinée humaine, pag. 420 et suiv.

« le rôle que ces différents pays jouent dans l'histoire, non pas « accidentellement, mais *nécessairement;* non pas à telle époque, « mais dans toutes, comme le déduit encore dans ses leçons et « de ses principes M. Cousin lui-même. Donc, comme il l'ensei- « gne encore, l'histoire est une géométrie inflexible dont tous les « événements sont marqués en haut en caractères immuables, et la « Providence ne les a pas seulement permis; elle les a ordonnés, « car la nécessité est le caractère propre et essentiel qui partout la « manifeste.

Donc, « nul guerrier n'est grand, comme il le dit encore, qu'à « la condition de faire d'épouvantables ravages sur la terre, et il « faut l'absoudre et absoudre en masse tout ce qu'il a fait !... « Donc, tout ce qui est humain, c'est l'humanité qui le fait, et « l'humanité a TOUJOURS RAISON... L'humanité, c'est le résumé de « l'univers, le dernier mot du monde, la manifestation de Dieu; en « d'autres termes, c'est Dieu, dont la *Providence est appelée par* « *le vulgaire* FATALITÉ (1).

Donc, « et que serions-nous sans les femmes! dit M. Michelet, « elles nous donnent la vie, et cela c'est peu, mais aussi la *vie de* « *l'âme.* Que de choses nous apprenons près d'elles comme fils, « comme *amants* ou amis... Parmi les femmes qui cultivèrent la « grâce dans le duc d'Orléans, frère de Charles VI, fut Isabeau de « Bavière, *sa belle-sœur*, son amie, *peut-être davantage!...*

« Si le nom d'épouse est plus saint, celui de maîtresse et de « concubine est plus doux. Ce fut dans Héloïse l'idéal de l'amour « pur et désintéressé de l'avoir préféré au premier! (2)

Donc, dit aussi M. le professeur Quinet à sa maîtresse : « Le « paradis, c'est toi; la trace de tes pieds que la bise a effacée, voilà « toute l'immortalité; toi-même, qui sait si tu es autre chose qu'une

(1) Fragments philosoph., troisième édition, préface, pag. 78. Cours de l'histoire de la philosophie, première leçon, page 29. Ibid., septième leçon, pag. 36 et suiv.; huitième leçon, page 17; dixième leçon, pag. 17 et suiv.

(2) Histoire de France, tome IV, page 95 et 96. *Ibid.*, tom. II, pag. 255 et suiv.

« ombre, qu'une pensée pour engloutir ma pensée dans le néant « entrecoupé de parfums et de soupirs..... Donc, chaque moment « de la durée ayant son génie propre, représente la divinité sous « une forme particulière, et la terre enfante véritablement son « Dieu dans le travail des âges.

Donc, dit-il ailleurs : « Qui se figure que nos lois sont des « lois? que nos rois sont des rois, et ne voit pas que ce sont des « fantômes qui n'ont que le visage ? (1). »

« Donc, le vrai progrès moral et religieux consiste, comme dit « M. le professeur Bouiller, en ce que chacun obéit à *la loi qu'il* « *se donne à lui-même*, et qui doit être aussi par lui considérée « comme la volonté du créateur révélée à son esprit par la « raison (2).

» Donc, s'oublier soi-même, dit dans ses cours M. le professeur « Damiron, et pour une existence étrangère, pour un être non moi « (religion, patrie, père, mère), être plein de sollicitude, d'inté- « rêt et d'amour, est une hypothèse absurde (3). » Donc, le fils de prolétaires qui se fait tuer sur le champ de bataille, les députés désintéressés qui, durant neuf mois, travaillent à leurs dépens au bien de la patrie, les juges qui résistent aux présents et refusent de vendre la justice, sont des imbéciles et des niais.

Donc encore, avec M. Cousin : « Le corps n'étant que physi- « que, il y aurait sans doute de la folie, et par conséquent *quel-* « *que mal* à le détruire *sans raison*, à le mutiler *par caprice.*

---

(1) Ahasvérus, pag. 278, 289 et suiv. Ses cours à Lyon, sous le nom de *Génie des religions*, pag. 8 et suiv. Et Revue des Deux-Mondes, troisième série, tome I, pag. 363. Il a dit dans ses dernières leçons : « Tout ce que j'ai écrit jus- « qu'à ce jour, je le crois, je le pense, je le soutiens encore. » *Des Jésuites*, page 122.

(2) Théorie de Kant, préface, pag. 29 et 32.

(3) Damiron, Cours de philosophie, pag. 161 et suiv., 215 et suiv., 292 et suivantes.

« Cependant, après tout, il n'y aurait pas *crime et injure.* » Et comme ce corps ne cesse pas d'être physique en appartenant à un autre qu'à nous, donc il n'y a pas *crime* ni *injure* à tuer, à blesser, à violer (1) !

Donc, on peut se tuer au moins dans trois cas, comme l'enseigne le professeur de législations comparées : 1° si l'on est grand homme; 2° si l'on a vécu comme Condorcet ou Robespierre; 3° si l'on a assez vécu pour être raisonnablement fatigué de la vie (2).

« Donc, avec M. Michelet encore, les plantes et les animaux, « voilà nos *premiers précepteurs.* Tous ces êtres que nous diri- « gions, ils nous conduisaient dans les premiers âges mieux que « nous n'aurions fait nous-mêmes; ils guidaient notre jeune « raison par un instinct plus sûr.... nous profitions à contempler « ces irréprochables enfants de Dieu (3).

« Donc, comme l'enseignait feu Jouffroy, les siècles ne sont pas « plus coupables de leurs opinions que les hommes des opinions de « leur siècle; se fâcher contre eux, c'est comme si l'on se fâchait « contre la toupie qui tourne sous le fouet de l'enfant » (4); et comme les opinions sont souvent une ardente provocation à l'adultère et au libertinage, au parricide et à l'exposition des enfants, à la spoliation et à la fraude, à l'assassinat des rois et au renversement de tout l'ordre social; donc, les réduire en acte ne peut pas plus être un crime que pour la toupie de tourner sous le fouet de l'enfant; donc, les tribunaux sont des commissions d'hommes avides de sang, et le Code pénal une atrocité!

Donc, on peut, avec M. l'inspecteur Matter, louer les gnostiques et donner le nom de *morale* aux doctrines des nicolaïtes, des caïni-

---

(1) Essai sur l'histoire de la Philosophie au XIX^e siècle, tome II, pag. 257.

(2) Cité par les Annales de Philosophie, pag. 281 et 282.

(3) Origine du droit, introd., pag. LXV et suiv.

(4) Mélanges philosophiq. de la Sorbonne, etc., pag. 41 et suiv. Du Mal et du Bien, pag. 374.

tes et des carpocratiens qui *rejetaient toutes les lois et ce que le vulgaire appelle religion*, et qui proclamaient la *communauté du sol, des biens et des femmes comme le seul ordre légitime et divin* (1).

Donc encore, comme l'a proclamé M. Lerminier et le saint-simonisme universitaire : « Il n'y a pas de mal... L'enfer est un men-« songe, le mal est une chimère; l'homme n'a dans le temps et « l'espace d'autre obstacle que lui-même (2).

Donc aussi, comme l'a proclamé, en sa qualité d'organe de l'Université entière, le grand-maître ministre de l'instruction publique, en face de la France, à la distribution des prix de concours de 1840 : « C'est un arrêt de l'éternelle justice qu'une volonté hon-« nête et ferme atteigne son but, et qu'une volonté faible ou vi-« cieuse soit au moins condamnée au châtiment de l'impuis-« sance (3), » ou en d'autres termes, le *succès* est l'unique critérium de l'honnêteté ou de la moralité des actions.

Or, nous le demandons à tous les hommes de bonne foi, un tel enseignement n'est-il pas anti-social? de telles doctrines ne sont-elles pas la destruction de toutes les notions du juste et de l'injuste, le renversement de l'ordre et de la société? Et quand il n'y aurait qu'un professeur par collége pour les enseigner, au lieu d'un si grand nombre, ne serait-ce pas une chose épouvantable, et ne demanderait-elle pas irrésistiblement l'abolition du monopole qui les imposerait ainsi à la jeunesse?

Mais nous sommes allé plus loin, et nous devons prouver que l'enseignement du monopole universitaire est immoral et corrupteur.

---

(1) Hist. de l'Eglise, tome I, pag. 165, 169 et suiv. Histoire du gnostic., tome II, pag. 251 et suiv., 261 et suiv.

(2) Lettres à un Berlinois, pag. 225 et suiv.

(3) Almanach de 1841, pag. 241. Discours prononcé à la distribution des prix de concours, par M. le ministre de l'instruction publique, que l'Almanach de 1840 dit être M. Villemain.



**Onzième preuve du monopole de l'Université, et de la pire espèce de monopole. — L'ENSEIGNEMENT QU'ELLE VEND SI CHER ET SI DÉFECTUEUX SOUS LE RAPPORT LITTÉRAIRE, EST NON-SEULEMENT SCEPTIQUE ET ANTI-SOCIAL ; IL EST ENCORE IMMORAL ET CORRUPTEUR.**

Ce dernier caractère du monopole de l'enseignement universitaire est déjà démontré par toutes les preuves que nous venons de donner. La corruption et l'immoralité, tous les vices ne sont-ils pas en effet la conséquence nécessaire de la cupidité, du scepticisme, du panthéisme et de l'impiété ? Aussi avons-nous déjà entendu M. le conseiller Dubois prononcer que le monopole universitaire était non-seulement destructeur de toute croyance et de toute instruction, mais encore qu'avec lui rien de stable, rien de *moral* ne pouvait se tenter. Ecoutons quelques autres témoignages encore : « Il y a des vérités morales, disait à la chambre des « députés, le 15 juin 1843, M. Chambolle, qu'il est nécessaire « de répandre dans les colléges : qui est-ce qui en est chargé ? Je « vois bien le texte *de la loi* (hélas ! il n'y a ni loi ni texte de ce « genre dans le décret inconstitutionnel par lequel existe l'Uni- « versité) ; mais un texte stérile. Vous connaissez, tous, les élèves « de nos colléges ; vous les avez interrogés, je les ai interrogés « aussi. Et bien, quand on leur adresse certaines questions, ils « savent à peine ce qu'on veut leur dire. Il faudrait pourtant que « la loi, sur des questions aussi importantes, ne fût pas un texte « absolument stérile, et qu'on prît des mesures très-efficaces pour « qu'un besoin aussi réel de l'enseignement ne soit pas abandonné « au hasard. » (Il n'y en a qu'un seul, l'abolition du monopole.)

« Je veux faire comprendre, disait également M. le député de « Corse, Gasparin, dans un journal protestant, l'*Espérance*, que « la place naturelle de nos enfants n'est pas dans les colléges « universitaires..... L'éducation religieuse (et par conséquent « morale) n'existe réellement pas dans les colléges..... Ce sera « l'un des *étonnements de l'avenir*, que d'apprendre qu'une

« société qui se disait chrétienne, a voué les sept ou huit plus « belles années de la jeunesse de ses enfants à l'étude exclusive « des auteurs païens, qu'elle les a nourris, exclusivement nourris « de leurs fausses idées, de leurs fausses gloires;... qu'elle a « lentement et laborieusement inspiré tous les sentiments les « plus opposés à l'Evangile; que cet Evangile a été relégué à une « place tellement subordonnée, tellement infime, qu'il a pu « rarement contre-balancer l'influence de ces détestables doctrines, « si bien adaptées à nos penchants naturels; et qu'au nom de « J. C. on s'est efforcé de faire beaucoup de disciples de Socrate « et de Zénon. »

« L'Université, dit le *Siècle*, qui aspire à remplacer partout le « clergé dans ses fonctions d'instituteur de l'enfance et de la jeu- « nesse, et qui ne peut former avec lui une solide alliance, a-t- « elle quelque chose à nous dire sur nos devoirs envers autrui et « envers nous-mêmes? *non, ce soin ne la regarde pas;* elle en- « seigne le latin et le grec, un peu de géographie et d'histoire « dans les colléges; elle apprend à lire et à compter aux élèves « des écoles primaires dans les campagnes; *après cela rien : elle « n'en sait pas davantage...* (1)

« L'Université, dit le *Courrier Français*, ne refuse la liberté « d'enseignement à l'église, que parce qu'elle n'a pas même foi « en elle. C'est en vain qu'au nom de la civilisation elle repousse « l'instruction ecclésiastique; elle redoute une concurrence que « lui rendraient redoutable *les sympathies religieuses d'un grand « nombre de famille, ou du moins le sentiment profond de la « nécessité pour leurs fils* DE N'ÊTRE POINT SEVRÉS DE TOUTE ÉDU- « CATION MORALE. » Et un peu plus haut: « L'Université ne peut « enseigner que ce qu'elle a appris, et communiquer que ce « qu'elle possède; elle participe du monde, et ne peut inoculer « que l'esprit du monde. Ce serait la défendre par le mensonge,

---

(1) Cité par l'*Univers*, 20 mars 1840.

« que de revendiquer pour elle l'honneur *d'une orthodoxie irré-« prochable*. Tout ce qu'elle peut, c'est de se condamner au si-« lence ou même à une HYPOCRISIE OFFICIELLE, CE QUI EST PIS « ENCORE (1).

« Les résultats de l'enseignement de M. Cousin (par conséquent « de la philosophie universitaire), dit M. Gatien Arnoult, ont « été funestes à la morale. Sa doctrine du panthéisme fataliste et « optimiste ne tend à rien moins QU'A TUER LA VERTU DANS SON « PRINCIPE, QUI EST LA CROYANCE AUX DEVOIRS. *Trop de gens ont « cru apprendre de M. Cousin à* LA REGARDER COMME UNE CHIMÈRE « ET UNE NIAISERIE; ILS AGISSENT EN CONSÉQUENCE (2).

« Quant à la morale dans l'Université, dit le *National, l'exem-« ple et les paroles des hauts dignitaires* ne tendent *qu'à inculquer « une seule maxime : chacun pour soi*. On continue bien, quoi-« qu'avec réserve, à donner pour sujet de lecture ou d'amplifica-« tion les traits de dévouement et de patriotisme qu'offre l'his-« toire de nos pères; mais *ce n'est pas la faute des maîtres, si « quelques jeunes têtes prennent ces belles leçons au sérieux et son-« gent à les appliquer*. On leur inculque la pensée qu'il faut, avant « tout, faire de bonnes affaires et le *plus promptement possible*. « *Les enfants de nos campagnes apprennent à mépriser le travail « lent et honorable de leurs pères*, pour se jeter tous dans les « grands centres de population, où, pourvu qu'ils aient quelque « facilité d'élocution et *peu de conscience*, ils sont à peu près sûrs « de faire fortune. *Nous renonçons à tracer ici le sombre tableau « qui est malheureusement sous nos yeux*. Mais que nos lecteurs « songent un instant à ce que le régime où nous vivons a fait d'une « grande partie de la jeunesse française, et *ils pourront trop ai-« sément suppléer à ce que nous taisons*. Ils comprendront que si, « *dans l'armée, dans l'administration, dans le barreau, dans les*

---

(1) Cité par l'*Univers*, 25 décembre 1843.

(2) Doctrine philosoph., pag. 422.

« *professions appelées libérales, dans l'industrie, on voit tant*
« *d'hommes n'avoir souci que de leur intérêt personnel, et fouler*
« *aux pieds tout ce qui fait obstacle à leurs passions, c'est que*
« L'ÉDUCATION PREMIÈRE DONT L'UNIVERSITÉ EST RESPONSABLE, A FAIT
« PLACE CHEZ NOUS A UNE ÉCOLE D'ÉGOÏSME ET DE CORRUPTION PRÉ-
« MATURÉE.... L'UNIVERSITÉ, C'EST UNE CAISSE.

« Il n'y a, à vrai dire, rien de central que la caisse universitaire,
« dans laquelle chacun est tenu d'acquitter un droit pour l'éduca-
« tion qu'il reçoit, à peu près comme on paye une rétribution à la
« caisse des maîtres de poste, quand on voyage en diligence.

« D'UNITÉ MORALE, ON N'EN TROUVE PAS DE TRACES. Nous avons
« des inspecteurs qui parcourent les départements et visitent cha-
« que année les colléges, les pensionnats, les écoles primaires;
« qu'y font-ils? Ils y portent ces doctrines *éclectiques* dont les
« *grands seigneurs* de l'Université ont su faire, dans leur intérêt
« privé, un si heureux usage. Tantôt *ils parlent de religion et font*
« *la cour aux évêques....* Tantôt au contraire *ils se montrent phi-*
« *losophes Voltairiens*, et il n'y a pas très-longtemps qu'on a en-
« tendu un de ces messieurs dire à de jeunes élèves, sur un ton
« d'inspiré quelque peu grotesque, qu'ils étaient appelés *à assister*
« *à l'enterrement d'un grand culte* (1). »

« Je n'ai vu dans les colléges où j'ai passé, écrivait encore le
« jeune homme dont nous avons déjà cité un fragment de lettre
« sur le régime alimentaire des établissements de l'Université,
» aucune de ces vertus qui font le charme de la vie; la douceur,
« la sagesse, la tempérance, y étaient également inconnues. Le *li-*
« *bertinage*, la paresse, l'intérêt, animaient tous les cœurs. Aucun
« lien d'amitié n'unissait les maîtres aux élèves, ni les élèves entre
« eux. J'ai entendu parler des souvenirs de collége; je ne crois pas
« que personne parle jamais des souvenirs du lycée.

« Les quartiers étant fort nombreux, le pouvoir des maîtres se
« trouvait extrêmement limité. Quand un maître voulait faire son

---

(1) Septembre 1842.

« devoir avec rigueur, les élèves se réunissaient et l'assommaient « de coups. De mon temps, les trois maîtres ont été fort maltrai- « tés; mais aussi la plupart étaient des *gascheux*, pour qui leurs « supérieurs n'avaient aucun égard et qui à leur tour n'avaient « aucune affection pour les élèves.

« Les punitions étaient dures, et, loin de corriger, aigrissaient « les caractères. Aucune de ces remontrances paternelles qui suf- « fisent pour changer un jeune homme, n'était employée même « pour prévenir son découragement. Mais en voyant la pauvreté « méprisée, les égards, les préférences réservées à la richesse, on « était tenté de croire que la vertu était un être imaginaire et l'ar- « gent la seule divinité adorée.

« On entendait la messe le dimanche; mais comme les supé- « rieurs ne donnaient aucun exemple, qu'on les voyait tout occu- « pés de leurs intérêts temporels, que, d'ailleurs, les *mœurs « étaient fort corrompues*, il était impossible qu'il y eût de la piété. « Les prières ne se faisaient point; ou, si elles se faisaient, cela ne « servait qu'à montrer dans quel mépris le culte était tombé. Non- « seulement le nom de la divinité était sans cesse profané par les « plus infâmes jurements, mais encore on lui insultait jusque dans « le sanctuaire. Ce qu'il y a de plus sacré pour un chrétien, le plus « auguste de tous nos mystères, était un sujet de dérision. Je « viens de tracer le tableau exact de ce dont j'ai été témoin pen- « dant trois années consécutives que j'ai habité le lycée ***. Les « abus y subsistent en leur entier depuis l'origine de la maison. « Comme j'ai passé le même nombre d'années dans un autre lycée, « j'y ai vu dans le cœur des élèves les mêmes turpitudes; dans les « maîtres, le même caractère de cupidité, la même indifférence « pour les progrès des élèves.

« Depuis le retour du roi, on a ajouté quelques formules, « comme, par exemple, de faire faire la prière au commencement « de la classe; mais je sais de bonne part que les mœurs y sont les « mêmes, que les mêmes abus y règnent, et que toutes ces appa- « rences de dévotion sont autant de grimaces introduites par les « supérieurs de la maison, pour faire croire au gouvernement quo

« tout est sur le meilleur pied possible, et pour la conservation de « leurs places (1). »

« L'éducation publique, dit à son tour M. le professeur Philarète Chasles, quels que soient ses avantages, développe les « *penchants mauvais et féroces* de l'humanité. Ces murs de pri- « son, ce joug de plomb qui pèse sur la tête de la jeunesse, « cette jalousie excitée par les concours, la *terreur universelle* « *inspirée par le despotisme nécessaire* pour gouverner cette masse « turbulente, voilà des causes pour donner à ces jeunes âmes je « ne sais quelle férocité prématurée (2).

« Les apparences, disent les mémoires pour servir à l'histoire « de l'instruction publique, capables de séduire certains pères de « famille, et même d'abuser quelque temps des supérieurs peu « éclairés, cachent, dans les colléges de l'Université en général, « la plus horrible corruption... Des enfants de douze ans étonnent « par des infamies que les hommes les plus libertins n'ont peut- « être jamais conçues. Le vice se développe avec une maturité qui « fait frémir; il s'avoue avec une impudence qui détruit tout es- « poir, et des formes agréables couvrent cette incroyable dépra- « vation. »

« Il est remarquable, dit-il aussi, en parlant des maîtres, que « les vices les plus honteux trouvèrent un appui et une sorte de « garantie dans l'organisation de ce corps immense (de l'Univer- « sité.) Du moment qu'il fut possible de se maintenir dans son état « sans obtenir la considération de la ville où l'on enseignait, il n'y « eut plus de frein capable d'arrêter ceux que la crainte de per- « dre leurs places avait jusqu'alors contenus. La destitution ne « devait être prononcée qu'à la suite d'un jugement du conseil de « l'Université, qui pouvait être revu par le conseil d'État. Une

---

(1) Mémoire pour servir à l'histoire de l'instruction publique, tome III, pag. 126 et suiv.

(2) Revue des Deux-Mondes, 1835, tome I, quatrième série, pag. 298 et suiv.

« protection, dans l'un de ces deux conseils, suffisait pour avoir la « certitude de n'être jamais condamné ; et cela est si vrai que, de- « puis que l'Université existe, il n'y a pas eu une seule destitution « légale. La mutation était donc la seule peine qu'on eût à crain- « dre, et cette crainte en était-elle une, lorsque des scandales pu- « blics avaient mis un homme hors d'état d'habiter plus longtemps « une ville? Des membres du corps enseignant ont été convain- « cus de mœurs infâmes, de séduction, de corruption de l'enfance; « ils ont été convaincus d'athéisme ; et cependant on les a vus pro- « mener leur ignominie dans plusieurs colléges, tandis que, s'il « n'y eût pas eu un corps exclusivement chargé de pourvoir à tous « les établissements d'instruction publique, sans l'intervention des « autorités locales ; ces monstres, aussitôt connus, auraient perdu « leur état et auraient été écartés pour jamais de la carrière (1). »

« Veut-on, dit la *Quotidienne,* quelque chose de facilement sai- « sissable pour tous les esprits? Nous avons entendu tel professeur « honorable raconter l'état des mœurs de son collége en termes « qui faisaient frissonner. Nous avons vu tel maître d'études verser « des larmes de douleur sur des maux dont il était témoin sans les « pouvoir guérir. Et à ces désolants récits, nous disions : Mais si « l'Université est telle, vouloir que les familles soient contraintes « d'envoyer leurs enfants à ses écoles, qu'est-ce? De quel nom « nommer cette violence (2)?

« Nous avons, dit l'*Univers* dans sa feuille du 21 mai 1843, « entre les mains une pièce devenue fort rare ; c'est la lettre im- « primée et signée de ce maître d'étude (on le nomme M. Perrot) « qui, chargé de surveiller *la division des grands* dans un collége « communal, dut, pour la paix de sa conscience, révéler à l'aumô- « nier, en le priant d'en parler au principal, les faits effrayants et ef-

(1) Mémoires pour servir à l'histoire de l'instruct. publique, tom. III, pag. 112, 94.

(2) Avril 1842.

« froyablement nombreux qu'il était forcé de contempler tous les « jours. Fâché, soit d'avoir ignoré ces choses, soit d'avoir été « contraint de les connaître, le principal reçut mal les avis. Le « maître d'étude, que les professeurs n'aimaient guères, et que les « élèves précurseurs des orateurs du Collége de France appelaient « *s.... vieux* jésuite, *fut accusé* POUR AVOIR REMPLI SON DEVOIR. (Et « l'on s'étonne que des désordres semblables ne soient pas partout « divulgués ! ) « Pénétré d'indignation, il en appela à l'opinion pu- « blique, sans phrases, sans clameurs, sans chercher l'éclat du « scandale, en faisant imprimer quatre simples pages qui contien- « nent en quinze paragraphes fort concis les abominations de tout « genre, sur lesquelles il avait dû attirer la sollicitude du prin- « cipal.

« Cette lettre fut distribuée aux personnes à l'estime desquel- « les tenait l'auteur. Elle porte sa signature et le nom de l'im- « primeur ; elle a été connue..... elle n'a pas été poursuivie !

« Il fut bien question de la poursuivre ; elle a été discutée en « conseil, au chef-lieu académique du collége. L'auteur était pré- « sent à ce conseil, ainsi que le principal, et nous savons quelles « autres personnes y assistaient. TOUT A ÉTÉ AVOUÉ ; l'excuse du « principal a été de dire que le mal existait lorsqu'il avait pris le « gouvernement du collége, et qu'il eût été inutile et nuisible à « ses intérêts de tenter une réforme impossible. On ne pouvait « poursuivre qu'en diffamation ; on a craint ce remède, et cepen- « dant un pareil procès n'aurait pu se débattre qu'à huis clos. « M. de Salvandy, alors ministre de l'instruction publique, « ayant eu connaissance de la lettre, a dit à un ancien député du « pays, que cet écrit lui avait appris *des excès dont rien ne lui* « *avait donné l'idée jusqu'alors.* On ajoute que M. Villemain in- « formé à son tour ne put y croire..... Les faits s'étaient passés en « 1837 : en 1839 ou 1840, au jour de Pâques, à ce même col- « lége, la communion fut générale. Nous devons croire et désirer « que ces apparences n'aient trompé personne..... Que M. le « ministre daigne nous en croire : nous n'appelons point le scan- « dale, nous ne publierons point cette lettre, nous n'essaierons « pas même d'en donner une idée, en couvrant d'un manteau

« grec ou latin des nudités, des monstruosités si funestes; nous « sommes assez malheureux de ne pouvoir livrer aux flammes ce « déplorable document. Mais enfin, il existe, c'est une preuve, « une preuve, hélas! dont notre conscience n'avait pas besoin...»

Elle n'est donc que trop véridique la déposition d'un célèbre professeur de médecine de la faculté de Montpellier sur l'immoralité des colléges universitaires, et consignée en ces termes, dans un livre récemment publié par lui : « Si j'en juge par ma propre observa- « tion, sur dix jeunes gens adonnés *au vice honteux* dont la santé « s'est altérée immédiatement ou consécutivement, on peut en « compter neuf qui se sont perdus au collége ou dans un pension- « nat. Tout ce que j'ai lu dans les auteurs m'a convaincu que « cette proportion n'était pas exagérée..... L'enfant y trouve en « arrivant un foyer de contagion qui s'étend bientôt jusqu'à lui; « car le mal y est établi d'une manière endémique, et se trans- « met sans interruption des anciens aux nouveaux venus. Si quel- « ques individus échappent d'abord à ces initiations perfides, leur « temps vient un peu plus tard. Je n'entrerai dans aucun détail, « quoique j'aie reçu des révélations bien multipliées, bien cir- « constanciées. Comment pourrais-je reproduire ce que ces mala- « des osaient à peine me confier en tête à tête, et pressés par « l'intérêt puissant de leur conservation? L'un d'eux me disait « encore il y a quelques jours (1838) sans vouloir s'expliquer « davantage: *Sachez seulement que les infâmes ouvrages du mar- « quis de Sade ne sont que des églogues auprès de ce que j'ai vu.* « — D'après tout ce qui m'est revenu des sources les plus direc- « tes et les plus variées, je ne crains pas d'affirmer que nulle « part on ne se procure aussi facilement de mauvais livres, que « nulle part ils ne circulent avec plus d'impudence et de sécurité, « que la cause du mal n'est pas seulement dans les élèves, mais « dans les domestiques et les surveillants; que les abus ne se bor- « nent pas toujours à la masturbation..... qu'ils ne se propagent « pas seulement par l'exemple et la séduction, mais qu'ils s'im- « posent même quelquefois par la menace et la violence. Et que « l'on ne croie pas que je ne parle ici que de faits rares, excep- « tionnels, ou que je me les exagère..... je parle sur preuves

« multipliées et concordantes. D'ailleurs, tous ceux qui se sont « occupés de ce triste sujet, rapportent des faits semblables. Le « docteur Terraube surtout en parle très-longuement (*Traité de* « *la Chiromanie*). Il n'y a rien d'exagéré dans tout ce qu'il en dit, « et c'est la meilleure partie de son ouvrage. Les effets de cette « corruption prouvée par une quantité de cas, continue le même « docteur, sont : affaiblissement si grand qu'il peut aller et qu'il « est allé souvent jusqu'à la mort; inflammation, gastrite et ma- « ladie de cœur, assoupissement, congestions vers la tête, verti- « ges, affaiblissement de la vue, de l'intelligence et de la mémoi- « re, caractère de plus en plus impatient et irascible, hypocondrie, « marasme, penchant au suicide, accès de fureur, symptômes « d'aliénation mentale (1). »

Hélas! nous-même nous avons vu ou entendu confirmer la plupart de ces faits, soit par des lettres, soit par les conversations des hommes les plus recommandables, et sur les colléges les mieux famés; nous avons entendu parler d'une mère à qui son fils, mourant naguères des suites de libertinage, disait d'un ton à arracher l'âme: Pourquoi aussi m'as-tu mis au collége! Ah! du moins avertis les mères de tel et tel, mes camarades, de les en retirer, parce qu'ils périront comme moi! Nous avons entendu un tuteur nous parler en termes lamentables de la corruption de deux colléges principaux, où des bourses l'avaient engagé de placer ses neveux pauvres; il nous répétait les tristes aveux qu'il avait recueillis de la bouche même des principaux fonctionnaires de l'un de ces établissements, et nous indiquait le genre de maladie qu'il avait rencontré lui-même dans l'infirmerie, dans une visite qu'il y fit, il n'y a que quelques mois, etc., etc... Nous-même avons été témoin, dans notre jeunesse et dans le collége où nous avons passé, de bien des faits semblables, et depuis la septième jusqu'à la rhétorique. Et qui ne les a pas vus, qui ne les a entendu raconter par d'au-

(1) Le docteur Lallemand, *Pertes séminales*, pag. 425 et suiv.

tres, et si une enquête était faite à ce sujet, que de désordres de tout genre seraient partout révélés ! M. Salvandy, dans son rapport au roi, en avoue lui-même une grande partie : « Les rapports heb-« domadaires, en fournissant des éléments de statistique qui « manquaient jusqu'alors, ont révélé un fait remarquable, c'est « que les congés sont l'occasion DES DÉSORDRES LES PLUS GRAVES, « ET QUELQUEFOIS LES PLUS DOULOUREUX : ils font plus de mal *in-« comparablement que les vacances....* (1). » Terminons donc, et que les crimes généraux grandissant tous les jours en nombre, les parricides même, en raison de l'instruction reçue, selon toutes les statistiques, laissent retomber lourde et écrasante sur le monopole universitaire, cette sentence d'un de ses grands-maîtres : Vous savez que s'il arrive à une nation de faire fausse route, ON DEMANDE QUELS MAÎTRES LA FORMÈRENT (2) !

Puissent du moins les Pairs et les Députés de la France recueillir et méditer profondément ce témoignage et cet avertissement tout ensemble d'un de nos plus dignes Evêques écrivant des portes du tombeau, et résumant les témoignages de la plupart de ses collègues adressés au ministre des cultes : « Tout ce que je viens de « dire est l'expression de ma conviction profonde et réfléchie. Loin « d'avoir exagéré l'état des choses, je l'ai plutôt affaibli. Mon « témoignage ne doit pas être suspect, car jusqu'à ce jour je n'ai « pas refusé mon concours aux établissements universitaires situés « dans mon diocèse, et aujourd'hui mon langage n'est pas celui « d'un homme passionné ; le caractère sacré dont je suis revêtu, « mon grand âge, mes cheveux blancs et ma santé affaiblie, qui « me rendent présente la pensée de la mort et du jugement de « Dieu, m'ont fait un devoir de parler avec vérité, avec modé-« ration et avec charité. Oui, c'est la main sur la conscience et « en présence de l'éternité, que je me résume, en disant : L'ÉDU-« CATION DONNÉE DANS LA PLUPART DES ÉCOLES DE L'UNIVERSITÉ EST « TRÈS-MAUVAISE ; cette éducation, au lieu de corriger dans les

(1) Almanach de l'Université, 1839, pag. XXXV.
(2) *Ibid.* 1838, page 188.



« générations nouvelles les vices de la nature humaine communs « à toutes les époques et particuliers à la nôtre, les entretient et « les développe; et SI CET ÉTAT DE CHOSES EST CONSERVÉ, IL NE « PEUT MANQUER DE PRODUIRE DANS UN AVENIR PEU ÉLOIGNÉ DES « MAUX INCALCULABLES POUR LA RELIGION ET LA SOCIÉTÉ : *Et nunc « intelligite, erudimini qui judicatis terram.* (Psalm. 2.) (1).

Ainsi donc, il y a monopole de l'enseignement dans l'Université, le plus cupide, le plus cruel, le plus abominable monopole. Elle enseigne sans concurrence, et cet enseignement, nourriture de première nécessité pour les peuples, elle le survend de plus de TRENTE MILLIONS par an, dont la liberté de l'enseignement, en le rendant accessible à tous, allégerait les familles.

Il y a plus, cette nourriture première de la civilisation, et qu'on force la jeunesse française de payer si cher au monopole universitaire, et sous peine d'ilotisme, est défectueuse, sceptique, antisociale, corruptrice, empoisonnée!! Il n'est pas possible de le révoquer en doute.

Autrefois, sous la monarchie absolue, un arrêt du parlement de Toulouse, du 8 novembre 1558, condamna plusieurs bouchers, pour avoir *vendu de la vache ou de la brebis*, à faire amende honorable, nu-tête, en chemise, la torche à la main et à genoux, et leur fit défense de récidiver à *peine de la vie.*

Un autre arrêt, du 3 janvier 1559, condamna un syndic des bouchers à rester au carcan devant sa boucherie avec cet écriteau : *pour avoir survendu de la chair.*

Enfin, un arrêté du 11 décembre 1716, rendu par le parlement de Paris, condamne un nommé Jean Doyen, boucher, à neuf ans de galères et 3,000 livres d'amende, pour avoir distribué aux troupes des VIANDES CORROMPUES (2).

Aujourd'hui, sous un régime de liberté, de concurrence, et de dévouement aux intérêts du peuple, le monopole universitaire

---

(1) Opinion de Mgr l'Evêque de Limoges, sur l'éducation morale et religieuse de la plupart des écoles de l'Université.

(2) De l'alimentation du peuple en France, *Univers*, 13 décembre 1843.



forçant nos enfants, sous peine de mort civile, à acheter de lui, à un prix de *survente* excessif, une nourriture de première nécessité, défectueuse, frelatée et dans nos principes, dans les principes de la majorité de la nation et de l'universalité des peuples, anti-sociale, corrompue, empoisonée, donnant la mort à l'âme et au corps, pourrait-il ne pas être incompatible avec la Charte et les libertés qu'elle garantit? C'est ce que nous allons voir.

Seulement avant de commencer, nous prions les chatouilleuses susceptibilités de l'Université et de ses défenseurs de vouloir bien ne pas trop s'irriter contre nos comparaisons comme contraires à la charité, en se rappelant ces paroles d'un de leurs livres les plus chers et les plus quotidiennement vantés, *les Provinciales:*

« Etrange zèle qui s'irrite contre ceux qui accusent des fautes « publiques, et non pas contre ceux qui les commettent! Quelle « nouvelle charité qui s'offense de voir confondre des erreurs ma- « nifestes, et qui ne s'offense point de voir renverser la morale « par ces erreurs! Si ces personnes étaient en danger d'être « assassinées, s'offenseraient-elles de ce qu'on les avertirait de « l'embûche qu'on leur dresse, et au lieu de se détourner de leur « chemin, pour l'éviter, s'amuseraient-elles à se plaindre du peu « de charité qu'on aurait eu de dénoncer le dessein criminel de « ces assassins! *S'irritent-ils lorsqu'on leur dit de ne pas manger* « *d'une viande, parce qu'elle est empoisonnée; ou de ne pas* « *aller dans une ville, parce qu'il y a de la peste?*

« D'où vient donc qu'ils trouvent qu'on manque de charité « quand on découvre des maximes nuisibles à la Religion, et « qu'ils croient au contraire qu'on manquerait de charité si on ne « leur découvrait pas les choses nuisibles à leur santé et à leur vie, « sinon parce que l'amour qu'ils ont pour la vie leur fait recevoir « favorablement tout ce qui contribue à la conserver, et que l'in- « différence qu'ils ont pour la vérité, fait que, non-seulement ils « ne prennent aucune part à sa défense, mais qu'ils voient même « avec peine qu'on s'efforce de détruire le mensonge (1)? »

---

(1) *Provinciales*, XI$^{e}$ lettre.

## III.

### LE MONOPOLE UNIVERSITAIRE EST INCOMPATIBLE AVEC LES PRINCIPAUX ARTICLES DE LA CHARTE, ET LES LIBERTÉS QU'ELLE GARANTIT.

Les principaux articles de la Charte sont, d'une part, ceux qui renferment les droits publics des Français, et en assurent et en maintiennent l'exercice ; d'autre part, ceux qui règlent et divisent les pouvoirs qui constituent l'état.

Les principales libertés que proclame la Charte, et qu'aucun corps de l'état ne peut violer sans forfaiture et sans rompre le pacte fondamental, le contrat synallagmatique juré en juillet et tant de fois depuis, sont l'égalité de tous les Français devant la loi, la liberté individuelle, la liberté des cultes et de la conscience, la liberté de la presse et des opinions, la liberté de l'industrie, la liberté de l'enseignement. Or, le monopole universitaire, tel que nous venons de prouver qu'il existe au milieu de nous, attaque et tend à détruire, jusque dans leur fondement, et ces libertés et les articles de la Charte qui les garantissent.

#### 1. Le monopole universitaire attaque et tend à détruire, jusque dans ses fondements, l'égalité devant la loi.

L'égalité devant la loi est proclamée par le 1er article de la Charte : « Les Français sont égaux devant la loi, quels que « soient d'ailleurs leurs titres et leurs rangs. »

Cette égalité devant la loi est une conquête du christianisme sur la force brutale ; c'est la conséquence nécessaire de l'égalité devant Dieu, dont la loi doit être l'image, par la justice de son origine, en émanant d'une souveraineté incontestée qui ait le droit de com-

mander à tous, et à laquelle le devoir de tous soit d'obéir, et qui ne peut être en dernière analyse que celle de Dieu même; par la justice de son objet qui ne doit léser aucun droit légitime, et toujours respecter les notions éternelles du juste et de l'injuste; par la justice de sa fin, qui ne peut être autre que le bien public, le bonheur des peuples, condition et fin essentielle, non-seulement de toute loi, mais de tout pouvoir bien ordonné.

Or, de toutes les tyrannies, de toutes les mesures iniques, a dit un livre que nous avons déjà cité et que nous citerons encore, la plus opposée à l'égalité devant la loi, celle qui la renverse et la détruit jusque dans sa raison la plus intime, et avec elle la sainte majesté de la loi et la loi elle-même, c'est le monopole exercé dans l'intérêt d'un ou de plusieurs, et parmi les monopoles, celui qui a pour objet les aliments de première nécessité pour les peuples, qui les vend sans concurrence, et les survend, à un prix exorbitant, et cinq à six fois avant de les livrer ou en les retenant toujours, qui les survend ainsi, défectueux et insuffisants, corrompus et empoisonnés, mortels pour les âmes, mortels aussi pour les corps.

La chose est trop évidente pour qu'il soit besoin de la discuter. Qui dit monopole, dit privilége, exclusion de tous, et par conséquent destruction de l'égalité de tous devant la loi. Qui ne voit d'ailleurs qu'un monopole tel que celui que nous venons de peindre ne peut être juste par son origine, que non-seulement il ne peut venir de Dieu, mais qu'il émane d'une force brutalement despotique? Qui ne voit qu'il anéantit toutes les notions éternelles du juste et de l'injuste, qu'il est diamétralement opposé au bien public, au bonheur des peuples qu'il pressure, qu'il avilit, qu'il tue au moral comme au physique, et dans les seuls intérêts de quelques particuliers ou de la force qui l'impose et qui en jouit· ce qui est le caractère propre, la condition constitutive de la tyrannie? Qui ne voit que non-seulement il n'y a pas égalité devant la loi, qu'il n'y a pas même de loi, mais que c'en est le renversement le plus entier, au profit de quelques-uns, et l'anéantissement de tous les liens qui unissent et maintiennent les hommes en société? Aussi, nous le répétons, jamais depuis l'origine du monde,

même chez les peuples païens, un tel despotisme n'a pesé sur la race humaine.

Pourquoi faut-il, ô humiliation ! ô justice de Dieu ! que nous en donnions le premier exemple au monde, nous le peuple le plus spirituel, le plus orgueilleux, le plus impatient de tout joug? Car, nous venons de le prouver incontestablement, et par des preuves multipliées et sans réplique, l'enseignement de l'Université est un monopole, et ce monopole qui depuis trente-cinq ans a pesé plus ou moins, et maintenant encore pèse plus lourd, plus injuste, plus avilissant que jamais sur la France, renferme évidemment tout ce qu'il y a, tout ce qu'il peut y avoir d'arbitraire, d'inique, d'absurde, d'immoral et de destructeur dans les plus odieux monopoles, comme l'ont attesté la plupart de nos assemblées législatives; et sans être consacré même par une loi, comme parle M. l'universitaire Dubois, ou plutôt par les formes de la légalité, il se pose en face de toutes les lois, et provoque à un duel à mort la constitution elle-même.

Disons tout : et il se rencontre au milieu de nous, ce qui ne s'est jamais vu nulle part, des hommes en qui les idées de Dieu, de loi, de droit, sont tellement effacées par l'habitude du sophisme et du blasphème, en qui l'égoïsme et le mépris des autres hommes ont tellement grandi par l'habitude du despotisme, qu'ils osent au dix-neuvième siècle, après une révolution faite au nom de la liberté, appeler *droit commun* cette monstrueuse servitude, et vouloir malgré la Charte et les lois, ou plutôt en les anéantissant, courber sous elle toutes les consciences?

Nous verrons bien si la chose est possible, et si nos chambres législatives elles-mêmes souffriront impunément qu'on les insulte ainsi devant leurs concitoyens, qu'ainsi on les déshonore et on les dégrade devant les siècles futurs ! Nous verrons bien si la France est assez bas tombée pour laisser à la postérité l'embarras de choisir qui doit le plus l'étonner de la force qui aura ainsi opprimé, ou de ce je ne sais quoi, qu'on ne pourra plus appeler peuple, qui aura accepté de végéter et de disparaître insensiblement dans une telle servitude ! Mais continuons, montrons que Dieu n'aura pas manqué à ce peuple, par les lois même qu'il lui a conservées, pour com-

battre et faire reculer les envahissements de ce détestable despotisme, et combien sera grande la responsabilité de ceux qui les violent ou qui refusent de s'en servir et de les faire valoir, pour sauver leur pays et la liberté, pairs et députés, électeurs et éligibles, gardes nationaux et citoyens, prêtres et séculiers.

L'égalité devant la loi appelle, pour première et nécessaire conséquence, la justice de l'impôt, son égalité proportionnelle, ou sa juste répartition selon la fortune de chacun, enfin son emploi clair, manifeste aux charges de l'état.

C'est le deuxième article de la Charte : « LES FRANÇAIS CONTRI-« BUENT INDISTINCTEMENT, DANS LA PROPORTION DE LEUR FORTUNE, « AUX CHARGES DE L'ÉTAT. »

Or, le monopole universitaire renverse encore ici la Charte et tous les principes de justice qu'elle consacre.

D'abord, les impôts qu'il lève, les prix qu'il attache à la marchandise, que sans concurrence il survend, sont injustes en eux-mêmes. Le bon sens, en effet, et l'éternelle justice, ainsi que tous les jurisconsultes qui s'appuient et se sont jamais appuyés sur eux, disent tous qu'on ne peut frapper d'impôt, ni les choses purement spirituelles : la pensée, la foi, la morale, l'ordre, les croyances, les opinions, la parole, les lettres, ni les choses même temporelles qui sont de première nécessité : l'eau, le feu, l'air, le pain, etc. Tous enseignent qu'on ne peut vendre plusieurs fois le même objet, la même marchandise, et encore moins la survendre, surtout quand cet objet, cette marchandise, n'appartiennent pas exclusivement et ne peuvent appartenir, à aucun titre, à ceux qui s'en arrogent sans concurrence, et contre toutes les lois, l'exploitation et le profit. Mais n'en est-il pas clairement ainsi des impôts, rétributions et droits universitaires, des prix mis à la marchandise enseignée et vendue par l'Université, et de cette marchandise elle-même? De quoi s'agit-il, en effet? Quels sont la matière, les objets qu'atteint et que frappe l'impôt universitaire? N'est-ce pas le droit d'instruire les autres, le droit de s'instruire soi-même et de faire instruire ses enfants selon sa conscience, selon son culte, selon ses opinions et son bon plaisir? N'est-ce pas l'enseignement donné et reçu, c'est-à-dire la pensée qui se traduit en sons articulés, la parole qui se fait

entendre, l'attention qui se recueille et les reçoit? Depuis la leçon qui apprend à épeler à l'enfant jusqu'à celle qui apprend au jeune homme à réfléchir, à tirer des conséquences des principes et à rendre ses pensées, l'enseignement tout entier est-il autre chose? Or, y a-t-il au monde rien de plus spirituel? C'est donc un droit naturel, la pensée, le son articulé, la parole, l'attention, des choses essentiellement spirituelles que frappe l'impôt universitaire. Mais cette pensée exprimée par des sons, ces paroles, cette attention, quel en est, quel en doit être l'objet, l'objet essentiel, le principal but? Ne sont-ce pas les croyances, les mœurs, les vertus, les langues, la littérature des âges, l'histoire des peuples, l'aliment des âmes, leur nourriture de première nécessité, des choses aussi indispensables à la vie intellectuelle et sociale des peuples que le pain l'est au corps, l'air aux poumons, le feu aux membres engourdis et paralysés par le froid?

Sous un autre rapport, le rapport matériel, les objets qui sont frappés de l'impôt du vingtième : la nourriture alimentaire, l'entretien, etc., ne sont-ils pas eux-mêmes des choses de première nécessité?

Et puis toutes ces choses sont-elles à l'Université? Sont-elles à vous pour en faire ainsi, non-seulement le siége de votre impôt, mais la matière de votre monopole, et pour nous les vendre et les revendre cinq ou six fois au poids de l'or? Le gouvernement lui-même, l'État, comme vous dites, et au nom duquel vous prétendez exercer l'absurde, l'inique et odieux monopole de toutes ces choses, l'État en est-il le maître? Le droit d'avoir un culte, une croyance, une morale, une conscience, le droit d'avoir des opinions littéraires et autres, le droit de calculer, de philosopher, d'étudier l'histoire, de parler plusieurs langues, anciennes ou modernes, et par conséquent de s'en instruire, d'en instruire les autres, d'en faire instruire ses enfants, tous ces droits appartiennent donc, en principe, à l'Université, au gouvernement ou à l'État? C'est d'eux que la France les tient; nous sommes encore sous le régime d'une Charte octroyée, et les droits naturels, imprescriptibles, qu'elle reconnaît, qu'elle proclame, sont une concession de l'État, qu'il peut retirer quand il lui plaira ou

nous faire acheter à beaux deniers comptants, de lui ou de ceux à qui il lui plaira de la vendre avec un privilége de monopole?

C'est à tort que la Constituante, la Législative, la Convention, avant la domination de Robespierre et après sa chute, le Corps législatif sous le Directoire et le Consulat, ont proclamé que « chacun a le DROIT de recevoir les bienfaits de l'instruction, que « chacun a réciproquement le DROIT de CONCOURIR à les répandre,... « que tous les talents sont appelés de DROIT à disputer, en cette « matière, le prix de l'estime publique, que tout privilége est de « sa nature odieux; mais qu'un privilége, en matière d'instruc- « tion, serait plus absurde et plus odieux encore? » Robespierre et Danton avaient seuls raison contre tous; et, en marchant sur leurs traces, vous êtes dans la vérité, dans la liberté surtout? Mais s'il n'en est point ainsi, si Juillet, si tous vos serments se dressent menaçants devant le cynisme de telles apostasies, si la Charte est un contrat synallagmatique comme vous l'avez tant de fois proclamé, si vous l'avez publiée, cette Charte, à la face du monde comme l'expression des droits de la France et de chacun de ses citoyens, si vous l'avez offerte ainsi au duc d'Orléans comme condition du pouvoir, SINON, NON, comme vous avez ajouté, si ainsi il l'a acceptée, comment donc peut-elle lui appartenir? Comment ses ministres, ou les Chambres actuelles, peuvent-ils la livrer à un ou à plusieurs, à M. Villemain, à MM. Nisard et Saint-Marc Girardin et à l'Université, pour qu'ils trafiquent, selon leur bon plaisir, des droits qui y sont proclamés?

Mais si les droits de s'instruire et d'instruire les autres n'appartiennent pas, ne peuvent appartenir à l'État sans renverser par la base tout l'édifice de Juillet, tous les pouvoirs constitués et la Charte elle-même; les objets, les matières de l'instruction appartiennent-elles davantage à l'Université et au gouvernement? Peut-on les leur livrer sans avoir à craindre les mêmes conséquences? Ces objets, nous l'avons dit, sont la religion, les croyances, les cultes, la morale, les sciences, les arts, les langues, et les méthodes diverses pour s'instruire en toutes ces choses. Eh bien! tout cela est-il encore la propriété du gouvernement? Tout cela est-il tombé, depuis 1830, dans le domaine du bon plaisir et de la bureaucratie minis-

térielle? Avons-nous besoin d'un *visa rectoral*, ou d'un *placet* de grand-maître, pour croire en Dieu, avoir un culte, et faire instruire nos enfants dans nos croyances? Nos pensées, nos opinions, les formes littéraires que nous leur donnons, les langues dans lesquelles nous les apprenons, ou les communiquons aux autres, tout cela ne peut-il non plus se passer du diplôme, ou de la marque d'un seigneur suzerain? Vous n'avez donc rejeté comme fanatique, selon votre langage, le contrôle supérieur de la raison humaine, ou l'intervention de la raison divine en ce monde par l'intermédiaire de Dieu ici-bas, le Pape, comme vous le dites encore, que pour soumettre notre raison, notre cœur, notre mémoire, toute pensée, tout culte, toute littérature, toute langue, et leurs enseignements, ou manifestations nécessaires, tout livre, toute méthode contenant ces enseignements au contrôle supérieur du Conseil royal de l'instruction publique, et à l'intervention universitaire de M. Villemain et de ses bureaux?

Mais du moins l'Église possédait, possédait depuis des siècles : la conversion du monde, la proclamation par elle de toutes les notions du droit, des merveilles sans nombre légitimaient sa possession ; son intervention était gratuite, et son enseignement, vous en êtes convenus vous-mêmes, elle ne le vendait pas; il était accessible à tous, et devant elle, pour ce premier des droits, le pauvre était égal au riche ; il lui était même préféré pour l'ordinaire. Vos titres, pour la remplacer, sont sans doute supérieurs aux siens ; vos droits, pour nous imposer à prix d'argent, pour nous vendre, sous peine d'ilotisme, toutes ces choses qu'elle nous communiquait, elle, sans nous rien demander, sont sans doute incontestables? Vous ne les tenez pas de Dieu, vous en convenez ; vous rejetez le droit divin avec horreur? Vous ne les tenez pas de la Charte, puisque la Charte ne vous a donné de pouvoir qu'à condition que vous les respecterez comme notre bien et que vous les ferez respecter aux autres? Et vous ne datez pourtant que de la Charte; et, hors du droit divin, il n'y a de légitime que l'entière liberté ; et il y a quatorze cents ans qu'un Évêque, Grégoire de Nazianze, demandait à un empereur de lui montrer ses titres de propriété sur la langue grecque et sur l'enseignement de son temps, et qu'il flétrissait, aux applaudissements du monde

entier et de tous les âges, le monopole que l'apostat prétendait comme vous avoir sur les croyances, sur les langues et sur les lettres (1) !

Mais si vous ne tenez ni de la Charte ni de Dieu vos droits au monopole de toutes ces choses, de qui les tenez-vous donc? Montrez-nous donc vos titres? Et si vous n'en avez point, s'il est impossible que vous en ayez, si hors de Dieu et de la Charte il n'y a que l'entière liberté de légitime, au nom de qui osez-vous donc la limiter, la restreindre, l'enchaîner? Au nom de qui osez-vous donc nous faire acheter au prix de l'or, au prix de notre conscience, au prix de la foi, de la dignité et de l'âme de nos enfants, les chaînes injustes que vous nous imposez?

Les impôts universitaires et la vente avec privilége de l'enseignement sont donc injustes en eux-mêmes; ils sont injustes encore en ce que l'Université vend trois, quatre et cinq fois le même objet, comme nous l'avons prouvé dans l'article précédent, la chose est évidente; ils sont injustes en ce qu'elle les vend chaque fois bien au-dessus du prix auquel on les obtiendrait dans une libre concurrence; ils sont injustes en ce que la répartition de ces impôts, ou de ces prix de vente, viole toutes les lois de l'équité et les dispositions les plus sages de la Charte.

Car ce n'est point *indistinctement*, comme dit l'article deuxième, et dans la *proportion de la fortune*, que les rétributions *universitaires*, *scolaires*, ou de frais d'étude, que les droits d'*examens*, de *visa* des recteurs, de *diplômes*, d'*inscriptions*, de *permis* d'enseigner, etc., sont levés sur la jeunesse, sur les familles et sur les citoyens qui veulent, pour répondre aux exigences de la civilisation, pour exercer un droit, ou accomplir un devoir, s'instruire, ou faire instruire les autres, ou concourir eux-mêmes à répandre

(1) Illud autem quo tandem modo probabis, *sermones ad te pertinere?* quòd si tuos quoque esse ostendes, quomodò nos eorum minimè participes juxtà tuam legem et *brutam stoliditatem?* Cujus enim Græcismi sermones sunt?



le bienfait de l'instruction ; c'est, au coutraire, avec distinction et sans proportion avec la fortune, avec les lieux et les positions. Ici pullulent les injustices et les violations de la loi souveraine. Nous ne pouvons que les indiquer en renvoyant aux articles précédents. C'est d'abord l'*injustice* et l'*immoralité* de la rétribution universitaire, comme l'ont caractérisée les commissions et les membres des Chambres elles-mêmes, de cette *exaction anti-sociale*, comme ils ont dit encore, qui s'en va chaque année frapper l'écolier pauvre, ou le bienfaiteur qui l'instruit ou le fait instruire, aussi bien que l'élève le plus opulent, et arracher, avec la plus inique et la plus brutale rigueur, de l'externe pauvre aussi pour l'ordinaire, le vingtième des aliments, de l'entretien et du logement de l'écolier interne que lui, malheureux enfant, ne reçoit pas et ne recevra jamais. Ce sont ces mêmes droits payés *au profit de l'Université* par les élèves de toutes les pensions, de toutes les institutions, de tous les colléges communaux, quoiqu'elle n'impose aux uns que des professeurs dont les colléges royaux ne veulent pas, et qu'elle n'en fournisse point aux autres ; et quoiqu'elle ne contribue en rien, ni à leurs traitements, ni aux frais matériels de tous ces établissements payés par leurs chefs ou par leurs communes respectives. Ce sont ces mêmes droits payés par les élèves de 914 pensions, de 79 institutions, de 162 colléges communaux, aussi bien que par les élèves des autres colléges, quoique ces établissements ne soient pas de plein exercice, et que leurs élèves, après avoir payé 4, 5, 6 et 7 ans de tels droits, soient obligés encore, afin de parvenir aux grades, quelles que soient leur science et leur capacité, de s'arracher au foyer paternel et à la table frugale de la famille, ou de l'économique pension, et d'aller à larges frais, ce qui est impossible au plus grand nombre, s'approvisionner de rhétorique et de philosophie aux 194 colléges, ou aux 23 institutions privilégiées, en en suivant les cours deux ans, et quelquefois trois ou quatre, parce qu'on leur fait arbitrairement redoubler des classes déjà faites.

Ce sont les droits décennaux et annuels de ces maîtres de pension ou de ces chefs d'institution, également payés à la caisse universitaire, qu'ils aient peu ou beaucoup d'élèves, qu'ils envoient ou non aux colléges voisins, qu'ils soient ou non de plein exercice.

Viennent ensuite les énormes droits de *frais d'études* payés par les seuls externes, c'est-à-dire les plus pauvres, pour l'augmentation des traitements des professeurs, et pour l'entretien du matériel des établissements, quoique les pensionnaires en jouissent plus qu'eux, et que les parents des externes en aient déjà payé une partie dans les centimes additionnels du budget de la commune; puis les impôts généraux pour l'Université encore auxquels participent, et ceux qui n'ont point d'enfants à faire instruire, et ceux qui pour obéir à leur conscience les font instruire en dehors de l'Université; puis les droits d'examens si souvent deux et trois fois payés, en conséquence des arbitraires et capricieux jugements des *commissions universitaires;* et les droits d'inscriptions, de diplômes, de *visa* si énormes et payés sans distinction et sans proportion de la fortune, et par les riches et par les pauvres, quand à force de sueurs et de sacrifices, et les rudes épargnes souvent d'un vieux père ou d'une mère infirme, ces derniers ont pu arriver jusque-là. Et c'est par millions, comme on l'a vu plus haut, que se comptent ces iniques et *inégales exactions.*

Si du moins tous ces impôts, tous ces droits exorbitants, en ne tenant aucun compte de la *proportion de la fortune* contre les termes de la Charte et des éternelles lois de l'équité, contribuaient en quelque chose *aux charges de l'état;* si le monopole universitaire comme celui des tabacs servait à alléger les autres impôts, et tournait en quelque manière au bien public; ce serait sans doute bien peu de chose devant sa radicale immoralité; et l'honneur du pays n'en demanderait pas moins l'abolition, aussi et plus rigoureusement encore que celle de la loterie et de la ferme des jeux qui offraient cet avantage. Mais il n'en est rien. Loin d'alléger les charges publiques, le monopole universitaire les aggrave encore; et il coûte plus à l'état, que ne lui coûterait dans tout le royaume l'enseignement même gratuit, s'il était libre. Non-seulement l'Université extorque par la force de son privilége vingt à trente millions aux familles, qu'elle partage entre les différents associés de son monopole; mais il faut que le budget général, que tous les citoyens, comme déjà nous l'avons indiqué, y ajoutent encore, en y comprenant les écoles primaires, 15 ou 20 autres millions,

les rentes inscrites sur le grand livre et les revenus de tous les biens non vendus des anciens colléges et des corporations enseignantes. Et les monopoleurs ne sont point rassasiés; et chaque année le chef de l'exploitation vient demander et demander encore, et chaque année quelque sinécure nouvelle est ajoutée aux précédentes, avec 4, 5 ou 6 mille francs d'appointements, sans compter l'éventuel, pour récompenser quelque acte de dévouement envers la compagnie marchande, engraisser quelque nouveau venu, quelque échappé des sociétés secrètes de l'étranger, quelque romancier bien obscène et bien impie, dont les romans n'ont point été suffisamment vendus, ou même quelque courtier électoral dont une place d'inspecteur ou de sous-inspecteur d'écoles primaires, ou une chaire de quoi que ce soit dans une école normale, tiendront chauds le zèle et le dévouement. Nous pourrions citer des noms propres à l'appui de toutes ces assertions.

L'enseignement du monopole est du reste moins répandu dans les masses que ne l'était celui de la libre concurrence, nous l'avons démontré plus haut; il lui est aussi inférieur sous tous les rapports, et ce qui est pis, ce qui donne au trafic qu'on en fait un caractère tout particulier d'iniquité dégradante et barbare, il est anti-social, immoral, corrupteur jusqu'à vicier, et souvent sans espérance de remède, et le cœur et le sang, jusqu'à empoisonner, tuer pour toujours et les âmes et les corps. Nous en avons donné des preuves irrécusables, qu'une enquête publique centuplerait sur tous les points de la France; et toutes les statistiques proclament que les crimes chez nous croissent et se multiplient et en nombre et en atrocité en proportion de l'instruction que distribue le monopole universitaire. « Nous sommes forcé d'avouer, dit M. Ch. « Dupin, que la complète ignorance s'allie à la moindre proportion « des crimes, et que L'INSTRUCTION SUPÉRIEURE L'EMPORTE SUR TOU- « TES LES AUTRES PAR LA MULTIPLICITÉ DES CRIMES (1). »

---

(1) *Journal des Débats*, 1er octobre 1842.

Le 2ᵉ article de la Charte est donc aussi sous tous les rapports indignement foulé aux pieds par l'Université.

Le 3ᵉ qui est encore un découlement de l'égalité devant la loi, n'est pas plus épargné. Il est ainsi conçu : « LES FRANÇAIS SONT TOUS ÉGALEMENT ADMISSIBLES AUX EMPLOIS CIVILS ET MILITAIRES.

« Il est évident, dit *le Monopole universitaire destructeur de la Religion et des lois*, auquel nous emprunterons tout ce que nous allons dire à ce sujet, parce que ce n'est point trop long, et que nous ne saurions faire mieux, il est évident que cet article 3 de la Charte constitutionnelle n'est qu'un piége tendu à la bonne foi et à la loyauté française, si chaque ministre, si des commissions, en dehors de toutes les lois, sans autorité comme sans responsabilité, si le gouvernement lui-même, sont libres de créer des incapacités par ordonnances et par simples circulaires, ou d'apposer arbitrairement à l'admissibilité à tels ou tels emplois, ou à l'entrée même de telles et telles carrières, des conditions que la loi elle-même n'exige pas. En agir ainsi, serait une violation manifeste de la Charte, l'anéantissement de toutes les garanties qu'elle donne. Or, n'est-ce point là ce qu'ose au milieu de nous le ministre de l'instruction publique, grand-maître de l'université, ce que fait une commission irresponsable composée par lui, et qui se nomme conseil royal de l'instruction publique. »

« Il existe en effet quatre grandes carrières fécondes en emplois : 1° la carrière ecclésiastique; 2° celle du barreau et de la magistrature et de cette foule d'emplois civils qui demandent la connaissance des lois ; 3° la carrière du génie militaire et civil; 4° celle de l'enseignement. Selon la Charte et d'après *les drois publics* qu'elle reconnaît à tous les Français, il est évident que ces carrières devraient être ouvertes également à tous, que tous devraient être également admissibles à tous les emplois qui en dépendent, que les conditions nécessaires pour y entrer ou y être admis ne devraient être réglés que par des lois, et n'être en contradiction avec aucun autre article de la constitution. Que fait pourtant l'Université, et d'abord pour les emplois ecclésiastiques ? Une ordonnance est rendue par un de ses grands-maîtres, qui statue qu'à

dater d'une certaine époque, « nul ne pourra être nommé archevêque ou évêque, vicaire-général, dignitaire ou membre « d'un chapitre, curé dans une ville chef-lieu de département ou « d'arrondissement, s'il n'a obtenu le grade de licencié en théo- « logie, ou s'il n'a rempli, pendant quinze ans, les fonctions de « curé ou desservant; nul ne pourra être nommé curé de chef- « lieu de canton, s'il n'est pourvu du grade de bachelier en théo- « logie, ou s'il n'a rempli, pendant dix ans, les fonctions de curé « ou desservant(1). » Une autre ordonnance, un décret impérial, règle que, pour obtenir ces grades, il faut subir un examen théologique devant des hommes *institués* par l'Université, et qu'elle a établis elle-même juges de la foi et de la science sacerdotale; que cet examen sera payé dix francs; que si ces juges sont favorables à l'examiné, il payera quinze francs encore pour obtenir le *visa* d'un recteur d'Université à un diplôme de bachelier en théologie, délivré au nom du grand-maître de l'Université, protestant, juif ou athée; que pour passer au grade de licencié, il faudra, de nouveau, subir un examen pour la même somme, et devant les mêmes juges; de nouveau débourser quinze francs pour le *visa* d'un diplôme de licencié, si, dans le second examen, on a su plaire aux juges; dix autres francs pour l'examen du doctorat, et cinquante autres pour le *visa* du diplôme de docteur.

« Mais, les gouvernements eux-mêmes, et à plus forte raison un corps inconstitutionnel et sans pouvoir, selon les lois, ne peut ni ôter ni restreindre le droit divin qu'ont les Evêques d'enseigner et d'instruire, ou par eux-mêmes, ou par *autrui;* seuls ils sont chargés, et de droit divin, du grand œuvre de l'instruction des fidèles; seuls ils ont autorité pour constater la science au sein du sacerdoce; et c'est à Dieu seul et à son Eglise qu'ils doivent en rendre compte.

« Mais le concordat entre les deux puissances et les lois qui l'ont

(1) Ordonnance du 21 décembre 1831.

rendu exécutoire n'imposent à la nomination et à l'institution des curés par les Evêques d'autre condition que l'agrément du gouvernement, et moins encore pour la nomination des vicaires-généraux et des chanoines (1).

« Mais de savants théologiens et des prêtres pieux croient qu'on ne peut, en conscience, se soumettre à subir un examen théologique devant un tribunal institué par une autorité laïque, prétendant avoir le droit de constater le savoir au sein du sacerdoce, et agissant au nom de cette autorité; ils pensent que s'y soumettre serait trahir la vérité et reconnaître un droit contraire au droit divin des Evêques. Ils croient aussi qu'on ne peut acheter avec de l'argent des grades théologiques; ou ils n'ont point la faculté, après de longues études, et déjà fort coûteuses par elles-mêmes, de payer les sommes qu'on exige, et qui ne peuvent que contribuer à soutenir et à engraisser un monopole injuste, tyrannique et contraire à toutes lois.

« Des conditions contraires aux lois, à la liberté de conscience, à la liberté des cultes sont donc posées, et par ordonnance universitaire, à l'égale admissibilité des Français aux charges et emplois ecclésiastiques; des incapacités sont donc créées arbitrairement; l'article 3 de la Charte est donc, sous ce premier rapport, violé, anéanti.

« Pour obtenir les charges du barreau, la justice, le bien public, demandent des études spéciales. Des facultés de droit avaient donc été créées par la loi du 13 mars 1804, et cette loi avait déterminé les fonctions auxquelles les grades devenaient nécessaires. Le ministre de la justice, comme le bon sens l'indique, en avait la direction. Tous les Français pouvaient également se présenter dans ces écoles pour en recevoir les leçons, et après des examens impartiaux et réglés par les lois, courir noblement la carrière du barreau et de la magistrature; les droits des Français étaient garantis de toute atteinte. Que fait l'Université? Comme pour les

---

(1) Concordat et articles organiques, titre II, section III, art. 19.

emplois ecclésiastiques, elle s'interpose entre les facultés de droit et la France, entre la loi et les jeunes Français qui s'avancent, loyalement appuyés sur elle, vers l'étude du droit auquel les appellent leur goût et le vœu de leur famille; elle les arrête sur le seuil des premiers sanctuaires de la justice, et leur en refuse l'entrée jusqu'à ce qu'ils aient subi devant elle et ses tribunaux illégaux et arbitraires un examen pour le baccalauréat ès-lettres, obtenu, d'après leur jugement, un diplôme de bachelier, et payé, pour l'un ou pour l'autre, une somme de 60 fr., et puis encore, sans compter plusieurs autres droits, 36 fr. pour le *visa* par un recteur universitaire, du diplôme de bachelier en droit, 48 fr. pour le *visa* du diplôme de licencié, 48 fr. pour le *visa* du diplôme de docteur. Et toutes ces conditions, toutes ces entraves aux droits publics de tous les Français, ces incapacités réelles, ce sont des décrets, des ordonnances qui les ont créées, des circulaires qui les font exécuter (1). Ainsi tombe encore ici l'égale admissibilité aux emplois, décrétée par les constitutions; ainsi est violée la Charte qui nous régit tous.

« Mais il y a en France une école célèbre, à laquelle le mérite et la science seuls donnent accès; le concours est libre, chacun peut se présenter aux examens; pourvu qu'il remplisse la condition d'âge et qu'il soit Français, il peut hardiment entrer dans la carrière. On ne lui demande pas où il a acquis les connaissances nécessaires : dans les colléges de l'État, ou dans des établissements particuliers; s'il a suivi les cours patentés, ou s'il a seul avec ses livres conquis la science que l'État réclame de lui. Il sait, l'examinateur apprécie, et tout est jugé. Cette école, c'est l'école polytechnique, c'est l'entrée d'une foule de carrières, et de la plupart des emplois dépendant *du génie civil et militaire*. De toutes les professions libérales, celles-ci seules étaient ouvertes à tous. L'article 3 de la Charte était franchement exécuté. Aussi l'Université

(1) Décret, 17 mars 1808, 17 février 1809.

n'en dormait-elle pas ; elle perdait 60,000 fr. par an de diplômes, sans compter l'argent des proscrits qui devaient se représenter en instance. Personne ne sera plus savant, même à l'école polytechnique, s'il n'a pas payé à l'Université ses droits et subi des examens devant elle. En vain M. Arago s'oppose-t-il à cette mesure comme hardie et tendant à compromettre gravement la prospérité de l'école ; en vain les deux Conseils d'instruction et de perfectionnement de l'école manifestent-ils la même opposition; en vain prouve-t-on que, d'après cette condition, le premier des professeurs, le savant M. Poisson, ne pourrait même être admis comme élève ; en vain M. Dubois, vice-président du Conseil de l'instruction publique, affirme-t-il que, sur soixante-dix élèves de la première promotion, quarante-huit des plus forts ne sont point bacheliers, et que le premier de tous, le plus distingué ne l'est pas ; en vain M. Arago ajoute-t-il encore que dans le programme pour le baccalauréat donné par l'Université, il se trouve des questions d'astronomie auxquelles lui-même ne pourrait répondre, parce qu'elles sont tout à fait incompréhensibles (1) ; tout est inutile, l'Université l'emporte, et là encore la Charte sera lacérée, violée et foulée aux pieds par ordonnance (2).

« Ainsi, l'Université, ce corps inconstitutionnel dans son principe, inconstitutionnel dans ses effets, domine toutes les administrations, s'immisce dans tous les emplois, se rend juge et arbitrairement de toutes les capacités, maître absolu, en quelque sorte, de l'admissibilité à toutes les charges publiques; il viole, anéantit, confisque à son profit la Charte elle-même. Mais ce corps monstrueux, tyrannique, spoliateur des droits de tous les Français, violateur de la Charte, les respecte-t-il davantage quand il s'agit de lui-même et des membres qu'il admet dans son sein? Ses nombreux emplois, ses chaires si lucratives, comment sont-elles rendues accessibles à tous les Français?

---

(1) Chambre des Députés, séance du 26 mai 1843.

(2) Septembre 1843.

Le voici : toutes les conditions illégales, injustes, impossibles ou écrasantes pour les pauvres, imposées à ceux qui prétendent courir les autres carrières, elle les multiplie et les accumule chez elle. Non-seulement il faut être bachelier ès-lettres, et payer les examens et le diplôme de ce grade, payer quatre inscriptions, puis l'examen et le diplôme de la licence, l'examen et le diplôme du doctorat; mais encore, tous ces examens subis, tous ces droits acquittés, il faut, quand il y a une chaire vacante, accepter les conditions d'un concours où toutes les lois de l'égalité sont méconnues. Ici, nous copions une lettre qu'on nous a communiquée, et dont nous remercions sincèrement l'auteur, regrettant de n'avoir pu, pour une foule de raisons, profiter des offres de service qu'il avait la bonté de nous faire adresser :

« C'est de l'école normale de Paris que sortent les professeurs « auxquels sont destinées les premières chaires des facultés et des « colléges royaux. Cette école est, en quelque sorte, le séminaire « laïque des doctrinaires (ou de l'éclectisme); à la vérité, les jeu- « nes gens n'y sont admis qu'après avoir subi des examens; mais « vous savez que sous l'influence des doctrinaires, il n'y a rien de « plus illusoire au monde que les examens de l'Université. Le fait « est qu'on ne reçoit guère, à l'école normale, que les jeunes gens « qu'on juge les plus propres à être façonnés par MM. Cousin et « consorts. Sortis de cette école, et répandus dans les facultés et « dans les colléges royaux, les jeunes professeurs forment une es- « pèce d'association, qu'animent presque toujours les sentiments « les moins nobles et les moins élevés. » (Nous avons montré à quelle dégradation de doctrines et de sentiments le panthéisme, dont ils étaient presque tous infectés, les faisait descendre.) « Ils « n'aiment point les professeurs qui ne sont pas sortis, comme « eux, de l'école normale, et ils croient surtout leur être fort supé- « rieurs. Cette vaste camaraderie doctrinaire qui, à l'aide de l'é- « cole normale, étend ses ramifications dans toute la France, est « bien plus sérieuse qu'on ne l'a pensé jusqu'à présent.

« Les chaires, dit-on, sont données au concours. Oui, il est « vrai, des concours existent; mais on paraît ne les avoir institués

« que pour mieux se moquer du public. Les conditions pour y être « admis sont telles, qu'on ne trouverait peut-être pas, dans toutes « les sections de l'Institut, dix membres qui pussent les remplir; « on renverrait les autres sur les bancs, à côté des jeunes gens de « seize à dix-sept ans, en leur disant : Vous n'êtes ni *bacheliers*, ni « *licenciés*, ni *docteurs ;* recommencez vos études, prenez des cer- « tificats, présentez-vous aux examens, et dans trois ou quatre ans « on vous admettra dans le concours. Ce qu'il y a de curieux, c'est « que, ni le ministre actuel de l'instruction publique, ni, peut- « être, aucun membre du Conseil royal, ne remplissent les condi- « tions exigées pour être admis à concourir dans les facultés. On « n'imagine rien de plus absurde et de plus ridicule. Supposons « toutefois qu'un homme étranger à la coterie doctrinaire fût admis « à concourir; eh bien! on a mille moyens pour le faire échouer. « Voici une question qui, après 1830, est restée trois années de « suite dans le programme du concours :

« RASSEMBLER ET DISCUTER TOUS LES PASSAGES « ATTRIBUÉS A DÉMOCRITE. »

« Ces passages sont dispersés dans plus de cinquante à soixante « volumes, dont la plupart ne se trouvent point dans les bibliothè- « ques des départements. On ne se les procure même que diffici- « lement à Paris. Le programme n'était publié que six semaines, ou « deux mois avant l'époque des concours; mais on avait eu soin, « une année d'avance peut-être, d'indiquer les principaux passa- « ges de Démocrite aux élèves de l'école normale qui, par là, « avaient eu le temps de les copier et de les apprendre par cœur; « on les leur avait fait discuter dans les conférences; ils n'en « étaient pas pour cela plus instruits, mais ils avaient sous la main « et dans leurs cahiers ce que les concurrents, étrangers à l'école, « ne pouvaient évidemment se procurer en six semaines. On em- « ploie encore des moyens semblables ou analogues. Ce sont, d'ail- « leurs, les professeurs de l'école normale qui rédigent le pro- « gramme et deviennent ordinairement les juges du concours. « Quel homme sérieux pourrait avoir l'envie de s'y présenter?

« Aussi il faut voir ces concours pour s'en faire une idée ! on n'ima-
« gine rien de plus pitoyable..... »

Quant aux autres distributions des places universitaires, voici comment s'en explique le professeur dont nous avons déjà parlé dans une note qui a pour titre, Triture du personnel :

« Chaque année, les inspecteurs généraux, les *missi* du grand-
« maître, sillonnent dans tous les sens, et durant près de deux
« mois, le sol enseignant et enseigné du royaume ; et, chaque an-
« née, à la suite des rapports de ces *yeux* du ministre, il s'opère
« un immense remue-ménage, que constate en partie le journal
« officiel de l'instruction publique, et qu'aucun autre organe de
« la presse ne se donne la peine de contrôler. Nul ne s'enquiert si
« les mutations que signe le ministre sont méritées, et si les pro-
« motions qu'il fait, offrent au pays les garanties qu'il est en droit
« d'exiger de toute personne chargée d'élever la jeunesse. Et
« pourtant ce prodigieux mouvement de personnel touche aux
« intérêts les plus sacrés des familles auxquelles il importe d'avoir
« pour leurs enfants des professeurs que recommandent la religion,
« la morale, encore plus que la capacité littéraire ou scientifique.
« Ce sujet vaut bien un tronçon de chemin de fer, un tarif de doua-
« nes, un débouché commercial ou un brevet d'invention, toutes ma-
« tières qui remplissent les colonnes des feuilles quotidiennes. Au
« silence de ces dernières sur les faits et gestes du ministre, on di-
« rait qu'ils sont tous empreints du cachet de l'équité et pesés
« dans la balance de la justice. Malheureusement on est porté à
« croire qu'il n'en est rien, quand on entend à chaque instant
« ceux-ci crier à l'injustice, ceux-là aux passe-droit, à la faveur,
« à la camaraderie, tandis que d'autres victimes déplorent tout
« bas, crainte d'aggraver leur triste position, que l'intrigue et la
« protection gangrènent, comme toutes les autres, une adminis-
« tration qui, par sa nature et son objet, devrait être à l'abri de
« toute corruption. En effet, chaque année, aux mois d'août et de
« septembre, en regard des destitutions, des retraites prématu-
« rées qui grèvent le trésor, des mutations ruineuses, des mises en
« congé d'hommes religieux ou moraux autant que capables et

« modestes, combien ne voit-on pas de nominations lucratives ac- « cordées à des gens sans titres ni services, à des protégés, ou « à des normaliens qu'il faut récompenser pour la témérité de « leurs principes impies et anti-catholiques! Ce sont ceux qui « d'un saut franchissent souvent jusqu'à cinq degrés de la hiérar- « chie. Les Cousin, les Villemain, les Saint-Marc Girardin eux- « mêmes, les Jouffroy, les Lherminier, les Nisard Désiré, les « Bellaguet, les Damiron, les Matter, les Quinet, les JJ. Am- « père, les Cayx, les Desmichel, les Bouchitté, les Hesguin de « Guerle (1), etc., etc., ne se trouvent pas même dans la liste « des agrégés ; mais, en revanche, les cours et les écrits de la « plupart ne sont-ils pas semés d'impiétés ou d'insultes au chris- « tianisme (2) ? Gardons-nous donc d'en douter, les meilleurs

---

(1) Ce dernier, inspecteur de l'Académie de Lyon, était en 1830 professeur de cinquième. M. Bouchitté, qui était alors M. l'abbé Bouchitté, était professeur de troisième ; M. Cayx, depuis 1837 inspecteur de l'académie de Paris, était simple professeur d'histoire au collége Charlemagne, ainsi que M. Desmichel, fait recteur en 1831.

(2) Voyez le *Monopole universitaire destructeur de la Charte, etc.* N'est-ce pas, d'ailleurs, M. Saint-Marc Girardin qui a fait, dit-on, les articles des *Débats* si insultants pour les séminaires, et M. Nisard qui a écrit dans ses *Mélanges littéraires*, qui sont, dit un journal, donnés en prix aux élèves, « que la thèse « de Georges Sand avait *son côté vrai;* que cette femme *était un dialecticien comme* « *le grand Arnauld, moins l'ennui de la matière;* qu'il y a des tonsurés de mine « honnête, *sauf les habitudes de l'état ;* que *la triple robe de prieur d'abbaye,* « *d'évêque et de cardinal* était un *triple cilice d'orgueil, d'impureté et de convoi-* « *tise, alors comme depuis;* que dans Rousseau, aux endroits les *moins chastes,* « la beauté du langage, *l'élévation naturelle des pensées* vous saisissent et vous élè- « vent, si bien que l'*influence corruptrice* est *neutralisée*. Mélanges de littérature, tome I, pag. 428 et suiv., 438, et article *Franche-Comté*. M. Nisard n'était-il pas, en 1831, régent de rhétorique et de seconde au collége de Laon ? ne devint-il pas maître de conférences à l'école normale en 1835? n'ajouta-t-il pas à cette place celle de chef de division au ministère de l'instruction publique? ne fit-il pas, l'année suivante, son parent, Auguste Nisard, professeur en titre de rhétorique? Ne devint-il pas lui-même député et maître des requêtes ? M.Girardin est en 1830 suppléant de rhétorique à Louis-le-Grand, et écrit dans les *Débats ;* en

« titres à un prompt avancement, ne sont point, trop souvent, « les services, la conduite, le zèle, le désintéressement, mais « bien l'intrigue, le savoir-faire, la faveur, et surtout la témé- « rité des doctrines. Les faits se présentent nombrenx pour at- « tester cette déplorable réalité. Disons aussi que le courtage « dans les élections est un puissant levier pour hisser aux emplois « les plus lucratifs. Ne serait-ce pas la réélection de MM. Du- « bois, Saint-Marc Girardin et Delebecque qui aurait attiré, il y « a deux ans, sur les créatures de ces honorables et sur les « Académies de Rennes, de Limoges, une pluie de rectorats, « de provisorats et d'inspections (1) ?

Il ajoute dans une autre note intitulée : « LA CORRUPTION « EST AUSSI DANS L'UNIVERSITÉ. Il ne sera point question ici « de cette corruption précoce, trop bien constatée comme fait ac- « quis désormais à la vérité, et qui flétrit le corps, le cœur et la vie « des jeunes plantes du sol universitaire ; nous parlerons de cet « arbitraire administratif, qui fait que la justice distributive n'est « plus qu'un mot, et la récompense du vrai mérite une lettre

---

1831, il est suppléant de M. Guizot dans la chaire d'histoire moderne, faculté des lettres ; en 1832, il s'appelle Saint-Marc Girardin ; en 1834, il est professeur en titre d'histoire de la littérature, puis député et conseiller d'état, puis membre et secrétaire du conseil de l'instruction publique, sans cesser d'être professeur et rédacteur des *Débats*, etc., etc. Vive donc le monopole ! vivent l'*autorité* et l'*action de l'état*, c'est-à-dire de MM. Villemain et consorts dans l'enseignement ! Voyez les Almanachs de l'Université.

(1) Ce fut alors, en effet, que M. Gavinet, recteur de l'Académie de Limoges, troisième classe, devint recteur de celle de Bordeaux, première classe ; que M. Janet, proviseur du collége de Limoges, troisième classe, devint proviseur de celui de Metz, deuxième classe ; que M. Guichemerre, professeur de rhétorique au collége de Limoges, devint inspecteur de la même Académie ; que M. Nicolet, de *chargé* de physique, est devenu censeur au collége de Laval ; que M. Rabusseau, inspecteur de l'Académie de Rennes, devint recteur de celle de Limoges ; que M. Camaret, proviseur du collége de Rennes, devint recteur de l'Académie de Douai, etc., etc., etc.

« morte. La justice ! Est-il possible qu'elle préside dans une ad-
« ministration qui change de chef à tous les revirements ministé-
« riels ? Est-il possible que chaque prétendu grand-maître qui
« traverse la lanterne magique universitaire, prenne connais-
« sance même des sommités d'un immense personnel, à plus
« forte raison d'un chaos de décrets, de lois, d'ordonnances, de
« statuts et d'instructions, qui se contredisent, s'abrogent, se mu-
« tilent les uns les autres (1) ? Il ne reste donc d'autre moyen ad-
« ministratif que l'arbitraire, ou, si vous l'aimez mieux, les inten-
« tions droites de l'administration. Mais, à les supposer telles,
« ces intentions, que peuvent-elles produire, aux prises comme
« elles le sont forcément, avec les rapports passionnés ou arbi-
« traires aussi de tels et tels inspecteurs généraux, avec les
« prétentions personnelles de compétence des membres du con-
« seil royal, avec les exigences des députés, qui ne demandent
« pas, mais qui commandent, avec le savoir-faire des bureaux,
« où, selon des universitaires probes et vertueux autant que ca-
« pables, l'on dépouille de leurs droits les plus sacrés, mais
« non définis par les lois, les plus modestes et les plus méritants
« serviteurs de l'Université ? La justice est-elle possible, dans une
« institution, où l'on donne à une jeunesse catholique pour insti-
« tuteurs, pour inspecteurs et pour grands-maîtres, des protes-
« tants, des juifs, des saint-simoniens, des déistes par centaines,
« des panthéistes, et une foule d'autres qui ne savent à quelle re-
« ligion ils appartiennent ? dans une institution où souvent l'im-
« piété, la haine du christianisme, la fatuité et le pédantisme

(1) M. de Vatiménil disait déjà en 1829, dans un rapport au roi : « La légis-
« lation relative à l'instruction publique se compose d'une multitude d'actes du
« gouvernement, dans lesquels il est souvent difficile de discerner les dispositions
« existantes de celles qui sont abrogées. Une telle confusion suffirait seule pour
« établir la nécessité d'un projet de loi sur cette matière. (Almanach de l'Univer-
« sité de 1830, pag. 418.) »

« semblent être des titres à un avancement dès lors scan-« daleux, aux faveurs les plus hautes, et cela, au détri-« ment de ce qu'il y a encore de religieux, de pur, de vrai-« ment savant parmi les universitaires ; où l'on voit même « des professeurs de facultés se brûler la cervelle pour n'a-« voir pas reçu assez tôt l'avancement qu'ils désiraient. Non, « la justice ne peut régner dans une administration qui exige « moins pour faire un proviseur, un recteur, un membre « du conseil et un ministre, que pour un professeur de sixième. « En effet, depuis 1830 comme auparavant, n'avons-nous pas « vu nommer à ces hautes fonctions des gens dont quelques-uns « n'étaient même point pourvus du grade de bachelier, et dont la « plupart, revêtus de celui de licencié, il est vrai, n'avaient « jamais affronté l'épreuve des concours d'agrégation, ou y « avaient échoué; tandis que leurs malheureux vainqueurs dans « cette lutte sont encore aujourd'hui dans des chaires de grammai-« res? Peut-elle y régner, quand, à chaque instant, les recteurs, « qui eux au moins connaissent leurs subordonnés, voient leur « travail bouleversé par les nominations directes de l'administra-« tion centrale aux postes vacants pour lesquels ils ont un juste « mais illusoire droit de présentation? Quand un recteur ou un « proviseur consciencieux qui signalent à l'autorité supérieure les « doctrines subversives de tel ou tel professeur, reçoivent une « destitution pour prix de leur courage (quoique décorée du nom « de démission, comme à Bordeaux dans l'affaire du professeur « de philosophie, Bersot)? Non, mille fois non; et nous termi-« nons cet article, en disant que, si l'injustice n'avait pas cessé « d'être un poison, l'Université aurait déjà succombé sous le « poids de ses propres iniquités. »

Nous ne dirons rien du grade de bachelier ès-lettres, arbitrairement demandé aux maîtres de pension, et de celui de licencié exigé arbitrairement aussi des chefs d'institution, comme condition du *permis d'enseigner,* surtout quand y est joint le privilége de plein exercice pour les institutions; tandis que sur les *principaux* des 148 colléges communaux enrichis de cette faveur arbi-

traire, trente seulement, d'après le rapport de M. Villemain, sont revêtus du grade de licencié.

Nous ne ferons pas même remarquer, qu'outre cette différence, la faveur du plein exercice est toujours personnelle et révocable au bon plaisir, dans les chefs d'institution aussi bien que le permis d'enseigner qui ne leur est accordé que pour dix ans, et qui peut ne pas leur être renouvelé sans autre raison que la volonté du maître, tandis que dans les 148 colléges communaux et les 42 colléges royaux, le plein exercice est attaché à ces établissements même, et ne peut pas être révoqué.

Il y a pourtant, dans l'un et l'autre cas, violation évidente de l'égalité, même dans la commune servitude.

Nous n'insisterons pas non plus sur l'injustice faite aux 164 villes qui n'ont que des colléges privés du privilége de plein exercice, et à qui, malgré d'énormes dépenses et les plus grands sacrifices, soit de la part des élèves, soit de la part de ces villes, sacrifices toujours égaux au moins du côté des élèves à ceux qui sont faits dans les colléges privilégiés, on n'accorde pourtant qu'un enseignement et des professeurs inférieurs, sans que ces villes puissent elles-mêmes s'en procurer d'autres; en sorte que les élèves de ces régions disgraciées sont obligés d'aller à grands frais, et pendant des années entières, faire dans les villes favorisées leur provision de rhétorique et de philosophie spécialement officielle, ou de se voir privés du droit même de se présenter aux commissions arbitrairement composées encore des professeurs des établissements les plus privilégiés, et qui doivent selon leurs caprices les admettre dans l'aristocratie des intelligences ou les rejeter dans la classe des parias avec la flétrissure d'incapables. Cependant ici comme plus haut, toute égalité d'admissibilité aux emplois et aux carrières libérales n'est-elle pas brisée par la plus criante injustice?

Mais l'iniquité grandit encore et s'étend des 164 colléges disgraciés, des 79 institutions non privilégiées, des 914 pensions dépouillées même de l'espérance, à tous les élèves des petits séminaires, comme s'ils avaient cessé d'être Français en passant par ces établissements, à tous ceux qui sont allés chercher dans les colléges gratuits de l'étranger une instruction plus conforme à

leurs goûts, à leurs opinions ou à leur conscience, à tous les Français d'un certain âge qui auront voulu étudier seuls ou à l'aide d'un ami : tous sont déclarés Incapables, inadmissibles même à l'examen pour le baccalauréat. En vain ils présenteront capacité, science; il n'y a plus pour eux d'article 3 de la Charte, plus d'*égale admissibilité*, plus d'*admissibilité quelconque* à la plupart des emplois, des carrières même de tout point indépendantes du gouvernement, ce sont de vrais ilotes, de misérables parias! — Quel est leur crime? — Avoir décliné la souveraineté du monopole universitaire et refusé de se prosterner devant une idole impie! — Et quelle est la loi qui leur en faisait un devoir, le tribunal qui les a jugés et condamnés ainsi? — Il s'agit bien de lois, de tribunaux, de jugement! il a suffi pour les priver de tous leurs droits de Français, eux et tous ceux qui marcheront sur leurs traces, du bon plaisir et de l'espèce d'arrêté ou de circulaire de quelques hommes qui ont jugé à propos de se réunir au nombre de sept, de s'ériger en conseil royal de l'instruction publique, et de faire imprimer leur volonté dans quelque coin d'un grimoire qu'ils appellent : *Almanach de l'Université*, sans qu'il ait été même nécessaire de signer de leurs noms l'étrange factum où, comme nous l'avons déjà montré, la langue française est par eux aussi maltraitée que les lois.

Et c'est en France, dans toutes les provinces académiques, sous un régime qu'on appelle constitutionnel, cinq ans après une révolution faite au nom de la liberté, et la promesse formelle et solennellement jurée de proclamer par une loi dans le plus bref délai la liberté de l'enseignement, qu'une violation aussi évidente, aussi audacieuse de la constitution, est proclamée loi, et exécutée depuis huit ans sans résistance, par des hommes qui ont assez d'esprit, après cela, pour se dire et se croire libres!

Est-ce tout? non, il y a encore autre chose! Ce n'est point assez d'avoir exclu, par d'odieux et absurdes priviléges, de la loi d'égalité, proclamée par la Charte et le bon sens, les trois quarts et demi des établissements publics et tous les élèves qui les fréquentent, tous les petits séminaires, les droits reconnus par tous les peuples civilisés et dans tous les temps, d'aller chercher la

science et la vertu partout où elles se trouvent, les droits sacrés de les puiser, à tout âge si l'on aime mieux, dans le sein de l'amitié ou en soi-même et avec l'aide de Dieu et des livres; une main vile va prendre plaisir, ce semble, à traîner, le front à terre, et le cœur dans la boue, ceux mêmes qui auront pu, sans trop de peine, acheter, par 2, 4, 6 et 8 ans d'exactions servilement subies, le droit de se rapetisser assez pour passer en se courbant sous les fourches caudines du monopole. Il leur faut les années de rhétorique et de philosophie officielles, une fois écoulées, au milieu de vexations sans nombre et des plus imminents dangers, auxquels la conscience même ne permet pas de s'exposer, il leur faut enfin aborder le programme sur lequel doit rouler l'examen pour le baccalauréat, poser, pour le subir, devant la commission arbitrairement composée par le conseil des sept ou son président, puis être interrogés par les caprices ou les passions des commissaires et jugés par leur intérêt ou leur bon plaisir.

« Or, il y a là, la chose a déjà été dite et il faut la répéter pour qu'enfin on la comprenne, il y a là, dans ce programme, des choses infâmes qu'il faudra étudier, expliquer, commenter peut-être, cette première idylle de Théocrite, par exemple, où les vices les plus hideux sont mis à nu, où il y a, selon l'expression d'un Evêque, des détails qui font rougir; il y a là à lire, à étudier, à apprendre des livres hérétiques, impies, calomniateurs, condamnés par le Saint-Siége, flétris par la main du bourreau; il y a des doctrines réprouvées par le christianisme, sceptiques, athées, qu'il faudra étudier, adopter peut-être, si l'on ne veut pas se voir évincer, et ignominieusement renvoyer comme incapables; il y a là peut-être parmi ceux qui vont vous examiner des panthéistes, des hommes immoraux qui auront passé leur vie à réunir, pour bibliothèques à leur usage, tout ce que l'égout des presses clandestines a jamais jeté aux mauvais lieux, des hommes qui vous demanderont combien Louis XV a eu de maîtresses, et si le Pape le plus avide n'est pas celui qui a inventé le jubilé, etc...

« Mais la honte monte au front devant de telles indignités, devant ces hypocrites et insolentes tyrannies, devant ces dérisions honteuses de toutes nos libertés, et on a besoin, quand on est Fran-

çais et père, de se rappeler aussi qu'on est chrétien pour maîtriser le sentiment d'indignation qui soulève l'homme jusqu'au fond des entrailles, et ne pas appeler la malédiction du ciel sur les auteurs et les complices d'une si coupable oppression (1). »

**2. Le monopole universitaire attaque et restreint la liberté individuelle par arrêtés et ordonnances, et viole l'article 4 de la constitution.**

L'article 4 de la Charte est ainsi conçu : « La liberté indivi-« duelle de tous les Français est également garantie, personne « ne pouvant être poursuivi ni arrêté que dans les cas prévus « par la loi et dans la forme qu'elle prescrit. »

Or, il est évident au premier coup d'œil que le monopole universitaire blesse profondément toutes les dispositions de cet article.

Sont-ils libres, en effet, ces milliers d'individus, devant qui on ferme arbitrairement l'entrée de toutes les carrières libérales, qu'on assujettit, pour qu'ils puissent jouir de leurs droits de Français, à subir des examens arbitraires ou à les recommencer selon le bon plaisir d'un homme qui s'appelle grand-maître, à acheter de lui ou de ses agents, et fort cher, des diplômes sans autorité morale et sans valeur constitutionnelle? sont-ils libres eux que la misérable prétention d'un conseil qu'aucune loi ne reconnaît, et qui n'ose lui-même signer ses actes, met cependant hors la loi et hors la Charte?

Sont-ils libres ou poursuivis selon les lois, ces milliers d'élèves qui d'après les règlements universitaires peuvent être punis arbitrairement d'une *détention de trois jours à trois mois*, *dans un*

(1) *Monopole universitaire destructeur, etc.*, pag. 581 et suiv.

*local du collége destiné à cet effet*, et si leurs père, mère ou tuteur s'y opposent, exclus, sur un arrêt du même conseil, de tous les colléges et établissements universitaires, et par conséquent mis ainsi hors la loi, hors la Charte, et déclarés incapables d'entrer dans les professions libérales et dans les emplois auxquels elles conduisent (1) ?

Sont-ils libres, tous ces maîtres de pension, ces chefs d'institution dont le même conseil ou ses agents peuvent faire fermer les maisons et ruiner l'industrie, en leur refusant ou leur retirant arbitrairement et sans être appuyés sur aucune loi ou sur aucun arrêt des tribunaux institués par la loi, les grades ou le permis d'enseigner ou la continuation de ce permis, toutes mesures qu'aucune loi n'a rendues obligatoires, et qui sont contraires à toutes les lois ?

Sont-ils libres ou poursuivis selon la Charte et les lois, eux qu'on peut dénoncer clandestinement, et condamner de même à fermer leurs établissements, ou à les remettre à d'autres au choix du même conseil ou de ses agents, *pour avoir dirigé leur enseignement sur des principes contraires à ceux que professe l'Université*, elle qui n'en professe point ou qui n'en professe que d'immoraux et d'impies (2) ?

Sont-ils libres, les professeurs que ce même conseil ou son président seul peuvent contre toutes les lois juger aussi à huis clos, et sur des rapports clandestins d'hommes rivaux ou ennemis, et condamner à la perte momentanée ou définitive de leur état, à la censure, à la mutation, à la suspension, à la radiation même, peine qui rendant incapable d'être employé dans aucune administration civile, équivaut à la perte d'une partie considérable des drois civils (3).

---

(1) Voyez les règlements universitaires 15 novembre 1811, art. 77, 78, et celui du 17 mars 1808, art. 58.

(2) *Ibid.*, art. 103 et 105, et décret 1811, art. 62.

(3) *Ibid.*, 1808, art. 48 et 79.

Sont-ils libres, ou poursuivis selon la Charte et les lois, eux que l'on oblige sur la dénonciation d'un grand-maître ou d'un recteur à qui aucune loi ne reconnaît semblable pouvoir, à payer jusqu'à 3,000 fr. d'amende envers l'*Université et les enfants trouvés*, et à fermer leur école pour l'avoir ouverte sans l'autorisation d'un grand-maître inconstitutionnel, et dans un pays où toutes les constitutions, toutes les lois proprement dites ont déclaré l'enseignement libre, tous les priviléges abolis, et le monopole en ces matières aussi absurde qu'odieux (1)?

Sont-elles libres, à plus forte raison ou poursuivies selon les lois, ces maîtresses d'école ou de pension, ces religieuses en possession de l'enseignement des enfants de leur sexe et à tous les degrés, possession que de temps immémorial l'autorité et la confiance paternelle et épiscopale leur ont attribuée, sans qu'aucun décret, aucune loi ou ordonnance quelconque ait jamais essayé d'y porter la moindre atteinte, que la lettre et l'esprit même de toutes les lois ont toujours confirmée ; sont-elles libres ou poursuivies selon les lois lorsque sur une simple ordonnance, contre-signée par un ministre protestant, en contradiction avec la Charte, une escouade d'inspecteurs souvent immoraux ou impies (2) vient les visiter, les interroger, les

(1) Réglement du 15 novembre 1811, art. 54, 55, 56.

(2) L'un de ces inspecteurs, dans un livre intitulé *le Presbytère et l'Ecole*, enseigne en propres termes : que *la pensée est le vrai*, *à priori* (c'est-à-dire Dieu), et *que la prière pour lui*, *c'est l'action*. Un autre, il n'y a pas deux ans, à Boulogne, dans une école de Religieuses, attenta à la pudeur d'une jeune élève de douze ans ; un troisième, dans une autre école du même genre, voulut visiter l'intérieur du couvent et les dortoirs des Religieuses. ( *Union Catholique*, numéro 83, et 1er juillet 1842.) Un quatrième s'étant présenté pour inspecter les classes d'une communauté religieuse dans une ville du midi, et ayant reçu pour réponse de la supérieure qu'elle ne pouvait l'introduire ainsi dans l'intérieur de sa maison, avant d'avoir pris l'avis de ses premiers supérieurs, il lui envoya un livre où sont renfermés tous les règlements universitaires, avec la note suivante : « Le comité et « l'inspecteur ont été reçus à *** et à ***, par les Dames de ***, parce que les « établissements confiés à ces Dames sont bien dirigés et que les élèves y font des

troubler dans leur possession, s'introduire quand bon leur semble dans leurs écoles, les assujettir à des diplômes, à des examens aussi inconvenants, pour ne rien dire de plus, qu'inconstitutionnels, leur imposer des livres contraires à leur conscience et à celle de leurs enfants, des méthodes contraires à leurs opinions et aux opinions des parents des enfants, les mettre hors la loi commune et la Charte, en fermant ou faisant fermer leurs écoles, lorsqu'elles refusent de se soumettre à ces tyranniques mesures, les empêcher d'enseigner même le catéchisme d'après l'autorisation et la mission que leur en a donnée l'Evêque ou le curé, ou les forcer, pour en finir avec toutes ces exigences, ce qui est pire encore, d'introduire dans leurs classes, comme professeurs d'histoire, de littérature, etc., les professeurs même appartenant aux colléges ou établissements de l'Université?

Ces violations de la liberté individuelle et du domicile auxquelles viennent s'en joindre une infinité d'autres, amenées par l'exécution de la prétendue ordonnance que nous avons rapportée plus haut sur les écoles des filles, et par cette foule d'autres arrêtés ou circulaires, émanant, contre toutes les lois, d'un conseil qui ne peut lui-même dans sa propre existence s'appuyer sur aucune loi, et sanctionnés par des poursuites plus inconstitutionnelles encore, ne sont-elles pas assez frappantes, assez nombreuses pour inspirer à tout Français qui réfléchit, les plus grandes craintes sur l'avenir de toutes nos libertés, et pour lui faire un devoir sacré, rigoureux de demander à grands cris, et par toutes les voies

---

« progrès; à ***, au contraire..., la porte de la maison dite d'instruction pour « les jeunes personnes est fermée par *les soins de l'orgueil incarné*, afin de cou- « vrir sous *un prétexte d'indépendance la nullité de la directrice*, *la médiocrité des* « *institutrices et la faiblesse des élèves* qui ont le bonheur d'étudier par cœur tou- « tes les parties du programme, et surtout l'arithmétique. » Le même inspecteur transforma en école une réunion où de jeunes militaires lisaient, écrivaient et priaient sous la présidence d'un ecclésiastique zélé, et força le prêtre pieux à la fermer ou à prendre un brevet.

légales, l'abolition d'un monopole qui ne vit que d'arbitraire et de tyrannie, et assez audacieux pour substituer ouvertement ou par ruse le bon plaisir, la cupidité et les passions de ses chefs, aux droits les plus universels des citoyens, aux lois et à la constitution elle-même ?

Faut-il encore faire suivre tout ce que ces violations ont d'illégal et d'inconstitutionnel en elles-mêmes, de ce qu'y ajoute de tyrannie et d'inconstitutionnalité, la composition même de ce conseil ou tribunal de l'instruction publique, qui législateur, administrateur, juge, partie, témoin, gendarme et exécuteur, fait les lois, les promulgue, les intime, poursuit les transgresseurs, les juge à huis clos, les condamne, les exécute, sans autre appel que celui du conseil d'état qui en diffère peu sous quelques rapports? Nous avons montré plus haut comment dans un rapport officiel M. le grand-maître Salvandy s'était expliqué sur l'illégalité de ce conseil : voyons comment en parle dans une de ces notes le professeur que nous avons déjà plusieurs fois cité. Cette note a pour titre :

« *Le Conseil royal de l'instruction publique est contraire à la Charte et à la liberté; il doit donc être supprimé.*

« Les attributions du conseil royal, d'après les articles du décret (inconstitutionnel) du 17 mars 1808, et des ordonnances royales, consistaient à conseiller, à juger, et nullement à administrer. Peu à peu, par des empiétements progressifs, ce tribunal a joint l'administration au pouvoir délibératif (et judiciaire); car c'est lui qui fait les règlements et les statuts, et qui les applique, sans aucune responsabilité, mais au nom d'un ministre responsable, qui ne peut ainsi raisonnablement répondre de rien.

« Dans l'origine, selon le décret constituant, ce tribunal se composait de 10 conseillers à vie, et de 20 conseillers ordinaires. Les premiers étaient choisis, 6 parmi les inspecteurs, et 4 parmi les recteurs. Les 20 autres devaient être pris parmi les inspecteurs, les

doyens et professeurs de facultés et les proviseurs. Pour devenir conseiller inamovible, il fallait avoir été 5 ans recteur ou inspecteur et avoir siégé en cette qualité au conseil. Tel était l'esprit qui aurait dû toujours présider à la composition de ce conseil. Que sont devenues ces dispositions? Des 6, 7 ou 8 conseillers à vie actuels (car le nombre en est fort élastique, quoique M. Salvandy dans son rapport l'ait fixé à sept, et qu'il n'y ait plus de conseillers ordinaires), pas un n'a été recteur, deux seulement ont passé par les fonctions d'inspecteur. Ajoutons que si le droit, la médecine, la philosophie, la chimie, les mathématiques, les lettres, l'histoire et l'instruction primaire, sont représentées chacune dans le conseil royal, il y a là encore moins de place que dans les colléges pour la religion; que les affaires relatives au clergé sont à présent dans les attributions de M. Saint-Marc Girardin, et que les facultés de théologie, ainsi que l'école normale, sont entre les mains de cet ex-inspecteur qui, selon le rapport de la plupart des journaux, se félicitait, dans un discours de distribution de prix, d'assister bientôt aux funérailles d'un grand culte. De ces 8 faiseurs, l'un manipule la matière administrative de la philosophie enseignante, qu'il a eu soin de façonner au panthéisme, l'autre, le personnel des facultés des lettres et des hauts emplois d'administration collégiale, etc., etc. En un mot, chacun pétrit et moule sa pâte à sa guise, pour le plus grand bien de l'Université. Comme ce concile au petit pied se croit infaillible, éclairé qu'il est par les lumières de l'esprit inspectoral et rectoral, il fait et défait les existences, appelle la sanction ministérielle sur son œuvre, et après, comme Pilate, il s'en lave les mains.

« Qu'on nous le dise en conscience, est-il possible que de nombreux actes de grande iniquité et des ruines sans nombre ne soient pas consommés, même à leur insu, par des hommes qui ne connaissent les noms de leurs administrés que lorsqu'ils leur sont mis sous les yeux par des employés, qui eux-mêmes n'ont jamais su par expérience ce que c'est qu'un collége ? Aussi la faveur, l'intrigue, l'adresse et la camaraderie normalienne, comme nous l'avons déjà fait remarquer, ont-elles les coudées franches dans la triture

annuelle du personnel administratif. A qui peuvent en appeler les victimes? Sera-ce au conseil? Mais c'est lui qui prononce. Au Ministre? Il ne fait que signer. Aux inspecteurs? Ils ne font que faire leurs rapports. Le seul parti qu'elles aient à prendre, c'est de se résigner, et elles font bien; parce que les réclamations ne serviraient qu'à aggraver leur situation. Il ne résulte donc de l'action du conseil royal que désordre, anarchie et injustice dans le corps enseignant. Pourquoi? Parce que ce tribunal est illégal, contraire à la Charte et à la liberté; parce qu'il tue l'indépendance de ses subordonnés, entrave, arrête l'action du grand-maître, paralyse et annule celle des recteurs, et fait de toute l'Université un cadavre, *perindè ac cadaver*.

« Nous avons dit que le conseil royal est contraire à la Charte. En effet, celle-ci entend que l'administration soit responsable, et le conseil administre et ne répond de rien. Les pouvoirs administratif, législatif et judiciaire ne doivent pas être placés dans la même main, et le conseil les a tous trois dans la sienne. Nul ne doit être condamné sans avoir été entendu, le conseil lui-même l'a proclamé, et ce conseil, par des mutations arbitraires et ruineuses, par les *chargés*, les *suppléants*, les *provisoires*, peut punir les fonctionnaires sans jugement, et les destituer. Il viole donc le droit pénal et ses propres décisions. Le conseil royal, par une exception attentatoire au droit commun des Français, peut infliger sans recours une peine civile et infamante, par la radiation du tableau de l'Université, radiation qui emporte incapacité de remplir désormais aucun emploi civil ni militaire; il viole donc le droit public. La France ne reconnaît que la monarchie avec des institutions plus ou moins libres; le conseil est une oligarchie, il n'est donc point français. Le conseil royal viole la constitution, les formes légales, les droits des citoyens, et il ne peut, tel qu'il est, ne pas le faire, pour sauver de la publicité les notes des inspecteurs, des proviseurs et des recteurs; il n'est donc pas possible d'être sans peur, en face des coteries, tout en vivant sans reproche : les convenances sociales et politiques exigent donc la suppression de ce conseil, ou la réforme et l'abrogation de tous les articles de la Charte qui ont pour titre *de l'ordre judiciaire*, et qui

sont une des garanties de la liberté individuelle. Il ne faut pas même excepter l'article 57 : « La peine de la confiscation des biens est abolie, et ne pourra pas être rétablie. » Puisque l'art. 62 du règlement universitaire du 18 novembre 1811 s'exprime ainsi : « Dans « tous les cas où il y aura lieu de fermer une école, pension ou in- « stitution (que plusieurs lois ont reconnues être la propriété des « fondateurs ou de leur ayant cause) (1), s'il se présente quel- « qu'un, membre de l'Université, ou même un particulier ayant « les qualités requises et méritant toute confiance, qui offre de « se charger des élèves, soit externes, soit pensionnaires, jus- « qu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu, le recteur, avec « l'approbation du procureur impérial, pourra l'y autoriser pro- « visoirement, et le grand-maître conférera toujours en pareil « cas au recteur les pouvoirs nécessaires. »

Et l'article 30 du même règlement : « *Toutes les maisons* et « meubles des écoles ecclésiastiques qui ne seront pas conservées, « seront saisis *par l'Université*, POUR ÊTRE EMPLOYÉS (les maisons) « DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION PUBLIQUE. »

**3. Le monopole universitaire attaque et détruit la liberté de conscience et des cultes, et viole l'article 5 de la Charte.**

L'article 5 de la Charte est ainsi conçu : « CHACUN PROFESSE « SA RELIGION AVEC UNE ÉGALE LIBERTÉ ET OBTIENT POUR SON CULTE « LA MÊME PROTECTION. »

Or, l'Université, loin d'offrir aux citoyens et à leurs enfants

(1) « Quant aux écoles secondaires que des particuliers ont ouvertes avec succès, la loi de 1802, disait Siméon en la présentant au Corps législatif qui l'approuva, *respecte cette propriété* fondée par leurs talents, consacrée par la confiance des citoyens» Cette propriété ne peut-elle pas être confisquée tous les jours encore par le refus arbitrairement fait aux chefs d'institution ou de pension de continuer leur permis d'enseigner?

protection pour leur culte, attaque et détruit en fait et en droit, ou dans ses règlements et son institution même, la liberté des cultes et la liberté de conscience.

En fait et a l'égard des maîtres. 1° En les forçant, à l'école normale contre les prescriptions de leur conscience, de suivre tous les cours du collége de France et des facultés, dont la plupart sont hostiles à tous les cultes, attaquent et tendent à renverser toute révélation divine, et par le rationalisme, le panthéisme et la fatalité sapent par la base toute morale et l'ordre social tout entier. Nous en avons donné plus haut des preuves de la dernière évidence, et qui peuvent être indéfiniment multipliées; des journaux et des livres entiers l'ont fait, sans que l'Université ait pu les réfuter autrement que par des injures et de pures dénégations.

2° En leur donnant, à l'école normale encore, pour directeurs et maîtres de conférence, les professeurs des mêmes cours ou leurs premiers disciples, et les forçant ainsi à entendre de nouveau et plusieurs fois par jour les mêmes leçons, les mêmes blasphèmes et les mêmes impiétés, avec le danger certain de perdre toute espèce de foi et de tomber dans l'athéisme le plus horrible, à l'exemple de Jouffroi lui-même (voyez plus haut, page 59 et aussi art. 113, décret du 17 mars 1808, et les almanachs universitaires de chaque année, depuis 1830).

3° En leur *prescrivant*, comme livres classiques et comme livres modèles, et les obligeant d'étudier et d'enseigner aux autres des livres attaquant tous les cultes, comme le Siècle de Louis XIV et l'histoire de Charles XII par Voltaire, les *Provinciales*, la 1re Idylle de Théocrite, etc... livres aussi contraires aux dogmes et à la morale catholiques, qu'aux dogmes et à la morale des protestants et des juifs; des livres professant même ouvertement l'impiété, le panthéisme et l'athéisme, comme les œuvres de Lucrèce, de Proclus, de Spinosa, de Voltaire, de J.-J. Rousseau, etc.; de MM. Cousin, Jouffroy, Villemain, Matter, Michelet, Damiron, Gerusez, Mallet, Laroque, Bouchitté, Burrette, etc., etc.; et pour les bibliothèques même d'écoles normales primaires, des livres que l'Eglise catholique réprouve, comme le Nouveau Testa-

ment de Sacy, l'Abrégé de l'histoire de l'Ancien Testament de Mesenguy, l'Esprit de Nicole, etc., le Manuel de l'école primaire de Matter, l'histoire de Charles XII, l'Education des enfants par Locke, etc., etc.

4° En leur donnant pour conseillers directeurs dans les facultés et les classes de collége, souvent même pour recteurs dans les académies, pour proviseurs, pour principaux et pour censeurs dans les colléges, et dans des emplois où la religion est rencontrée à chaque pas, des hommes dont les écrits, les leçons et les exemples sont en hostilité ouverte contre tous les cultes, et ne peuvent qu'exercer sur la propre conscience de leurs inférieurs, et sur la pratique de leur religion, la plus funeste influence.

En fait encore et a l'égard des élèves, l'Université détruit la liberté des cultes et la liberté de conscience: 1° en les forçant dans toute la France, sous peine d'ilotisme et d'exclusion de toutes les carrières libérales, d'étudier aussi les livres, et de suivre les cours des professeurs, que nous venons de signaler.

2° En autorisant, pour tous les colléges royaux et communaux, et même pour les écoles normales primaires, pour leurs bibliothèques et leurs distributions de prix, une foule d'autres livres également hostiles et plus opposés encore à tous les cultes et à toute religion, cours et livres de philosophie, cours et livres d'histoire, cours et livres de littérature, d'arts et de sciences, manuels de toute espèce, que chaque collége ou chaque professeur a ensuite le droit d'imposer et de distribuer, et qu'en effet ils imposent et distribuent aux élèves.

3° En leur imposant, pour professeurs dans tous les colléges, des élèves de l'école normale, les disciples des Cousin, des Michelet, des Quinet, des Jouffroy, des Damirou, etc., etc., imbus de toutes leurs doctrines impies, et d'autres professeurs souvent aussi sans foi, sans mœurs et enseignant ouvertement et dans leurs leçons orales et dans leurs leçons imprimées, depuis la sixième jusqu'aux cours les plus élevés, des doctrines hostiles à tous les cultes, souvent même les plus monstrueuses impiétés, des principes féconds en immoralité et en toute espèce de crimes.

4° En les forçant de fréquenter ou d'habiter des colléges deve-

nus, d'après les rapports authentiques et publics des médecins, des aumôniers, et le témoignage de tous ceux qui ont eu le malheur de les habiter, un foyer d'immoralité, une sentine de corruption qui laisse à peine à leur foi et à leurs mœurs deux chances de salut, sur cent de perdition.

Ces faits partout existants dans l'Université, que les Evêques ont attestés au ministre dans leur correspondance secrète, quelques-uns même dans des lettres publiques, dont plusieurs livres, et entr'autres le *Monopole universitaire destructeur de la Religion et des lois*, *L'Université jugée par elle-même*, ont porté les preuves jusqu'à la démonstration, dont nous avons nous-même rapporté plus haut, pag. 56 et suivantes, des preuves incontestables, ne sont-ils pas évidemment la destruction par l'Université de la liberté des cultes et de la liberté de conscience dans les maîtres, dans les élèves, dans les pères de famille, dans les pasteurs et les ministres des cultes, qui les uns et les autres sont obligés, selon les prescriptions de la loi naturelle et divine, selon les commandements de leur religion, selon toutes les lois de la conscience, d'éviter et de faire éviter à ceux qui sont sous leur dépendance ou autorité, tout ce qui peut porter atteinte, et une atteinte si grave à leurs croyances et à leurs mœurs.

Mais non-seulement l'Université telle qu'elle est constituée, viole et détruit en fait la liberté de conscience et des cultes, mais elle les détruit encore EN DROIT par les règlements qui la constituent et par sa dépendance absolue du gouvernement.

1° En ce qu'elle méconnaît et rejette le droit qu'ont les ministres de chaque culte, ceux de la religion catholique surtout, de surveiller et de juger les doctrines qui *sont enseignées* aux membres du troupeau qui leur a été confié, et les livres par conséquent qui contiennent ces doctrines, pour l'attribuer à une commission dont aucun culte ne reconnaît et ne peut reconnaître la compétence en semblable matière.

« Le conseil, dit le décret de mars 1808, art. 80, admettra « ou rejettera les ouvrages qui auront été ou devront être mis « entre les mains des élèves, ou placés dans les bibliothèques des

« lycées et des colléges ; il examinera les ouvrages nouveaux qui « seront proposés pour l'enseignement des mêmes écoles. »

Cette censure des livres qui ont cours ou peuvent avoir cours dans l'enseignement et dans les bibliothèques des colléges, outre qu'elle est diamétralement opposée à la Charte, comme nous dirons bientôt, blesse aussi, la chose est évidente, et blesse profondément en droit et en fait la liberté de tous les cultes, et en ce qu'elle tend à substituer, comme nous venons de l'indiquer, et qu'elle substitue en effet par la force, une commission ignorante en matière de religion, impie, panthéiste ou athée dans ses membres, qu'aucun culte ne reconnaît, à l'autorité seule admise comme légitime par chaque culte; et en ce qu'elle peut imposer et impose en effet à l'enseignement et aux bibliothèques des colléges, des livres que condamne la même autorité et que la conscience des membres de ces cultes leur fait un devoir de repousser pour eux-mêmes, de repousser pour leurs enfants.

2° Parce que l'Université exige de tous ses membres une promesse absolue et sans restriction d'obéissance à son grand-maître, dans tout ce qu'il leur commandera pour le service du prince et pour le bien de l'enseignement, dont lui seul demeure juge (art. 41, même décret); promesse plus étendue que le vœu d'obéissance des ordres religieux et des Jésuites eux-mêmes, et que l'essence des gouvernements constitutionnels repousse et condamne, aussi bien que tous les cultes, attendu que les uns et les autres ne reconnaissent et ne peuvent reconnaître aucune espèce d'infaillibilité religieuse ou légale dans un ministre responsable, illégalement appelé grand-maître, soit pour l'enseignement, soit pour le service même du prince, qui est toujours et doit toujours être subordonné aux lois constitutionnelles et religieuses.

3° En ce que l'Université usurpe schismatiquement le droit qu'ont reçu de Dieu les seuls Evêques, et qu'ils ne peuvent aliéner, d'instituer des professeurs de théologie et d'Ecriture-Sainte pour le culte catholique; qu'elle enlève ces professeurs à leur juridiction pour tout ce qui regarde cet enseignement, en tout essentiellement spirituel; qu'elle s'établit seule juge par ses recteurs des doctrines théologiques, soit dans les thèses publiques, soit dans les traités à ensei-

gner dans les cours; qu'elle crée enfin par les uns et les autres, et au nom de l'autorité civile, des bacheliers, des licenciés et des docteurs en théologie, grades qui rendent les élus seuls aptes aux fonctions les plus importantes dans l'Eglise, et appartenant encore essentiellement au domaine spirituel, ce qui renferme en principe une doctrine contraire à la foi catholique et déjà condamnée.

4° En ce qu'elle enlève aux Evêques et à leurs prêtres et aux ministres de tous les cultes le droit inhérent à leur caractère ou à leurs fonctions, d'enseigner le catéchisme, les livres saints, les dogmes, les traditions et l'histoire de leur religion, et par conséquent, s'il est besoin, les langues nécessaires à cette étude, à quiconque le leur demande, dans les temples comme au dehors.

5° Enfin, en ce que l'Université, telle qu'elle est, avec son monopole, est en contradiction évidente avec la Charte de 1830, qui rejette toute religion d'état et la viole ouvertement, soit qu'elle enseigne un culte de préférence aux autres, soit qu'elle n'en enseigne aucun, soit qu'elle les enseigne ou les attaque tous également, pour leur en substituer un autre de son invention, celui de Saint-Simon, par exemple, de M. Edgard Quinet ou tout autre selon les caprices, le goût ou les intérêts du grand-maître et du conseil dirigeant. « Dans le premier cas, en effet, dit *L'Université jugée* « *par elle-même*, en enseignant un culte de préférence aux autres, elle referait arbitrairement, la chose est manifeste, une « religion d'état, et blesserait le droit qu'ont toutes les autres, par « l'article 5 de la Charte, à une égale protection de la part de « l'état, à un égal et libre enseignement. Dans le second, en n'enseignant aucune religion, elle constituerait un athéisme prati- « que, destructeur de toute croyance, de toute morale, de toute « société, et M. Villemain lui-même répondant, l'année dernière, « à M. de Montalembert, à la chambre des pairs, rejetait avec indignation une semblable hypothèse, en ne la considérant même « que *du point de vue de la dignité sociale;* elle serait d'ailleurs « tout à fait chimérique, parce qu'il est de toute impossibilité à « un enseignement général quelconque de ne pas rencontrer la « religion à chaque pas, dans la philosophie, dans l'histoire,

« dans les sciences et les lettres, et de ne point en aborder les « questions.

« La troisième hypothèse ne présenterait pas une moindre « impossibilité. Comment en effet enseigner également des reli- « gions qui se contredisent, qui se condamnent mutuellement, et « cela dans le même cours de philosophie, dans la même leçon « d'histoire, devant les mêmes élèves? Ne serait-ce pas soi-même « se contredire à chaque pas, et conduire les élèves à travers mille « absurdités au plus monstrueux scepticisme? » Ne serait-ce pas ensuite torturer la conscience des professeurs, ou plutôt les forcer à n'en plus avoir et à la remplacer par la plus lâche hypocrisie et la plus hideuse tartuferie, que d'obliger le professeur catholique à louer le culte établi par Luther, Calvin, Zwingle, ou Henri VIII ; le protestant, à faire l'éloge de la religion catholique; le juif, à faire l'apologie du christianisme; l'impie, le Voltairien qui n'en croit aucune, et qui se dit obligé à les combattre toutes, comme autant d'erreurs, fruits d'un absurde fanatisme, à parler de chacune avec respect et comme s'il y croyait avec fermeté? N'est-ce pas un vil gâchis où, pour produire l'athéisme, l'ignoble le dispute à l'absurde?

« Et puis serait-ce protéger également les cultes? ou plutôt ne « serait-ce pas blesser essentiellement l'indépendance et la dignité « de tous, de la Religion catholique surtout, que de les livrer « ainsi à l'arbitraire de l'enseignement et des opinions de profes- « seurs sans mission, sans caractère, et le plus souvent sans la « connaissance de ces cultes eux-mêmes? Les forcer de reconnaî- « tre un tel droit dans une corporation instrument du gouverne- « ment, n'ayant d'autre pouvoir que celui que lui donne le « gouvernement, ne serait-ce pas évidemment les dépouiller de toute « indépendance et de toute liberté, détruire la constitution divine « de l'Eglise catholique, en faire un moyen de politique, les « obliger d'abdiquer toute leur autorité, les anéantir?

« Reste la dernière hypothèse : attaquer tous les cultes établis, « pour en substituer un autre tout éclectique. C'est celle où « s'est placée l'Université, surtout depuis 1830; il n'est plus « possible de le contester. Elle vient de le proclamer elle-même

« de nouveau par la bouche du professeur Quinet (1). La Charte, « là, est plus évidemment violée encore, et toutes les libertés « qu'elle garantit, plus manifestement détruites; c'est plus que « jamais une religion d'état qu'on veut rétablir, religion d'au- « tant plus monstrueuse, d'autant plus attentatoire à tous les « droits, qu'enfant de la passion et du caprice, instrument « aveugle de politique, elle est imposée par la tyrannie d'un « monopole aussi absurde qu'odieux, et ne peut s'élever que « sur les ruines de toutes les autres (2). »

De quelque côté donc qu'on envisage l'Université ou le monopole de l'enseignement, entre les mains de l'état, dans quelque hypothèse qu'on le place, il est incompatible avec la Charte de 1830, et la liberté des cultes qu'elle garantit; il viole et anéantit l'article 5; il rétablit l'article 6 de l'ancienne Charte aboli en juillet, en foulant aux pieds tous les cultes établis, la religion catholique aussi bien que toutes les autres, et les principes même qui les constituent. La chose est évidente, et il serait plus facile de briser la raison et le sens commun que de répondre aux raisonnements que nous venons de rapporter, et dont l'inébranlable conclusion se formule ainsi : « IL NE PEUT PAS PLUS Y AVOIR D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL D'ÉTAT QUE DE RELIGION D'ÉTAT, PUISQUE CE SONT DEUX CORRÉLATIFS INSÉPARABLES.

**4. Le monopole universitaire porte atteinte à la liberté de la presse et à la liberté des opinions, et blesse l'article 7 de la Charte.**

L'article 7 est ainsi conçu : « LES FRANÇAIS ONT LE DROIT DE PUBLIER ET DE FAIRE IMPRIMER LEURS OPINIONS, EN SE CONFORMANT AUX LOIS. LA CENSURE NE POURRA JAMAIS ÊTRE RÉTABLIE.

---

(1) Ses dernières leçons sous le nom *Des Jésuites*, pag. 114 et suiv.

(2) *L'Université jugée par elle-même*, pag. 53 et suiv.



Or, le monopole universitaire porte atteinte à l'une et à l'autre partie de cet article, et d'abord à la liberté de la presse et des opinions. La liberté de la presse en effet est, aussi bien que la liberté de conscience et des cultes, une conséquence ou plutôt une sœur jumelle de la liberté d'enseignement. L'une et l'autre découlent nécessairement du même principe : La souveraineté de la raison individuelle, la liberté d'examen; et toutes deux, en dehors de la religion révélée ou de la souveraineté de Dieu, sont aussi incontestables que leur principe. Et voilà pourquoi notre nation si logique, même dans les voies de l'erreur, n'a pas eu plutôt rejeté de son gouvernement et de ses lois la souveraineté de Dieu ou de la religion révélée, l'Eglise catholique, apostolique et romaine, que sans s'arrêter un instant dans les mille et une inconséquences du protestantisme et des religions nationales, elle a posé à l'heure même en 89, et cent fois depuis, COMME DROITS DE L'HOMME, COMME DROITS PUBLICS DE TOUS LES FRANÇAIS et précédant tous les gouvernements, la liberté de conscience et des cultes, la liberté de l'enseignement, la liberté de la presse et des opinions.

Et voilà pourquoi nous aussi, enfants de l'Eglise catholique, apostolique et romaine, loin d'être inconséquents, de mauvaise foi, ou en contradiction avec nous-mêmes, comme ont essayé de le persuader le faux libéralisme et tous les écrivains de la livrée universitaire, lorsque nous demandons pour nous, lorsque nous demandons pour *tous* l'exercice plein et entier de toutes ces libertés dans nos rapports avec l'état, nous donnons au contraire au monde entier une preuve manifeste de notre intelligente et immuable fidélité à des principes qui nous sont plus chers que la vie, et que nous défions la raison qui veut réfléchir de bonne foi de pouvoir répudier comme manquant d'ensemble et de logique. Les voici :

Dieu seul est notre créateur et notre maître; il n'y a de réelle souveraineté, de paternité véritable qu'en lui seul. Il est l'infini par excellence, nous sommes bornés de toutes parts. Quand il parle, qu'il manifeste ses volontés par la révélation, que des œuvres que lui seul évidemment peut faire sont le signe qu'il en

donne à notre raison ; notre raison ne peut sans folie et sans se nier elle-même lui refuser l'obéissance et la soumission, la foi en d'autres termes. Cette révélation, moi catholique, je la reconnais, il m'est impossible rationnellement d'en douter, dans l'Eglise catholique, apostolique et romaine; ma raison, le bon sens, la logique, me disent donc que je dois obéir à cette Eglise, *qu'elle seule* doit régler mon culte, définir ma foi, diriger mon enseignement, juger, approuver ou censurer mes doctrines et mes écrits.

Ma raison, le bon sens, la logique, me disent encore que le gouvernement, que l'état, qui la reconnaît avec tous ses droits, comme la souveraineté pratique de Dieu sur tous ces objets, qui agit en conséquence, comme l'exécuteur de ses jugements; son Evêque du dehors, selon l'expression de nos Evêques, a droit aussi à mon obéissance, même en semblable matière; comme dans les lois purement civiles et qui ne touchent nullement au spirituel, j'obéis avec respect au pouvoir exécutif qui m'intime l'ordre du pouvoir législateur. Toutes ces choses sont claires, il n'y a rien là qui s'écarte de mon premier et incontestable principe. Il n'y a ni contradiction, ni inconséquence, ni changement même; c'est toujours la souveraineté de Dieu, et sa souveraineté seule que je reconnais. Je défie même le protestantisme, le libéralisme et toute l'élite des génies universitaires d'imaginer aucun système qui offre, et séparément et tout ensemble, tant d'indépendance et tant de logique, tant de raison et tant de liberté, tant d'ordre et tant de dignité individuelle.

Mais si l'état répudie Dieu et son autorité, si par l'effet des principes qu'un ensemble de circonstances aura fait prévaloir, il rejette toute révélation, et Dieu lui-même, en répudiant toute religion d'état, proclamant ou laissant proclamer que sa loi est athée et doit l'être; s'il reconnaît même et proclame en conséquence qu'il est l'effet de ces principes, que son pouvoir leur est et doit leur être subordonné, en dépend et doit en dépendre, que toutes les libertés qui ne reconnaissent et ne peuvent reconnaître, pour supérieur qui ait le droit de les limiter, de les diriger et de les restreindre, que Dieu seul, sont des droits même de l'homme, les droits publics des Français, antérieurs à tous les

états comme états, et souverains des gouvernements eux-mêmes, je demande, où, et comment il y a contradiction et inconséquence de notre part, de la part des catholiques, de leurs pasteurs, de leurs Evêques, à accepter toutes ces conséquences et à ne reconnaître maintenant comme toujours, d'autre supérieur en toutes ces choses que Dieu seul et sa religion qui n'est encore, dans leur foi et selon toutes les lois de la logique et de la raison, que luimême ?

Et c'est vous, vous qui proclamez tous les jours et sur tous les tons les principes de l'indépendance humaine et de la souveraineté de la raison individuelle, vous qui, pour être plus à l'aise avec la logique dans cet enseignement, lui donnez pour base le panthéisme même, vous qui, pour le persuader plus facilement, faites émaner de Dieu la raison de chaque individu, la proclamez Dieu et une révélation permanente ; c'est vous qui voulez nous en faire abdiquer les droits, les droits certains, incontestables, sacrés, à l'égard de tout autre que de Dieu et de sa religion qui est encore lui-même ! C'est vous, vous-mêmes qui voulez soumettre la raison à ce que vous appelez l'état, l'enchaîner à l'état et à *l'action* de l'état, ellemême, son action, tous ses développements, ses libertés les plus saintes, les plus essentielles, celles de l'enseignement à donner ou à recevoir par la parole ou par les livres, par le culte et par la religion ! C'est vous Université, triste reste d'un despotisme sans frein, vous ses grands-maîtres, ses conseillers, ses inspecteurs, ses principaux officiers ou professeurs, antagonisme vivant de toutes les lois et de toutes les libertés, vous les Cousin, les Villemain, les Michelet, les Nisard, les Dubois, les Saint-Marc Girardin, les Matter, les Quinet, les Libri, les Genin, etc., etc., vous qui n'avez pas assez de voix, de chaires, de tribunes, de journaux pour exalter à l'envi l'indépendance de la raison individuelle, la liberté de penser et de philosopher, la liberté surtout de manifester sa pensée et sa philosophie ; qui chantez sur tous les tons le triomphe de la réforme qui a fait prévaloir, dites-vous, ces principes comme des droits innés, comme les droits individuels de chaque Français, de tous les hommes ; c'est vous qui osez ouvertement, en plein jour, dans les chambres, dans vos cours et dans

vos journaux, nous parler de la suprématie de l'état, de la souveraineté de l'état, de l'*action* souveraine et dominante de l'état sur la raison, sur tous ses droits, sur toutes ses libertés, sur la première surtout, la base de toutes les autres, celle de l'enseignement; c'est vous qui voulez nous les faire immoler au monopole universitaire, nous faire VOTER LE DROIT D'ACHETER DE L'ÉTAT, DE L'UNIVERSITÉ, c'est-à-dire DE VOUS-MÊMES, ET AU PRIX DE 25 A 30 MILLIONS PAR AN, LA DERNIÈRE PLACE DANS L'ÉCHELLE DE LA DÉGRADATION ET DE LA SERVITUDE; c'est vous qui, au nom de la liberté et du progrès, voulez, par une loi qui ne serait que la plus indigne violence, nous faire soumettre notre raison, ses facultés, leurs développements, leurs droits, leur enseignement à l'Université, à vous-mêmes! nous la faire abdiquer devant la vôtre, M. Nisard! devant la vôtre, M. Saint-Marc Girardin! devant la vôtre, M. Villemain! devant la vôtre, M. Cousin! devant les vôtres, MM. Libri, Matter, Quinet et Michelet! c'est vous qui singes infimes d'Elisabeth et d'Henri VIII, du roi de Prusse ou du czar Moscovite, avez osé concevoir le projet de saisir, pendant le court sommeil qu'elle prend après de longues fatigues, sur la foi des serments les plus saints, une nation loyale et sans défiance, d'enchaîner tout à coup la lionne harassée et endormie, de la traîner violemment en arrière dans la bauge des sangliers immondes, dans le lit fangeux et sanglant qu'ont jamais fait depuis deux mille ans aux peuples esclaves les plus violents et les plus abrutissants despotismes, et vous substituant à Dieu et à sa religion, de vous faire adorer à leur place sous le nom d'état! Non, il n'en sera point ainsi; nous en adjurons le bon sens de notre pays, nous en prenons à témoin la conscience de quiconque en a une! faire passer par ces indicibles absurdités, par ces ignobles comédies, par ces dérisions ignominieuses, par cette bascule infâme, la raison de la plus spirituelle et de la plus logique nation du monde, un noble pays, un pays dont la Religion catholique anime encore et élève aux hauteurs divines la majorité de ses habitants, ce serait le plus prodigieux, le plus épouvantable châtiment de la colère de Dieu!

Et si ce sont là les droits de l'État, qui donc, quoi donc bientôt

pourra l'empêcher d'en tirer une autre conséquence? Qui donc, quoi donc, après les chaînes de la censure et des diplômes, des brevets, des certificats préalables, des cent et une mesures préventives, imaginées et intimées par les commissions du bon plaisir à l'enseignement du monopole, sous le nom de liberté, l'empêchera de proclamer pour la presse une liberté semblable?

La liberté de la presse, on le voit clairement, se confond donc dans un principe commun avec la liberté d'enseignement, avec la liberté de conscience et des cultes. Attaquer l'une, évidemment c'est attaquer l'autre; limiter, restreindre ou asservir l'une, c'est limiter, restreindre ou asservir l'autre; et les catholiques reconnaissent et ne peuvent reconnaître le droit de le faire à personne en dehors de Dieu et de sa religion, qui est encore lui-même, s'appelât-il Nicolas ou Victoria, Villemain ou Nisard, Cousin ou Saint-Marc Girardin, Chambre des Pairs ou Chambre des Députés; et, en cela, nous sommes conséquents, très-conséquents à tous nos principes.

D'ailleurs, et on l'a dit cent fois sans qu'il ait été possible de le contester, qu'est-ce que la liberté de la presse, sinon un vaste enseignement, une immense Université, basée non sur le monopole, mais sur la liberté? Qu'est-ce qu'un livre, sinon une leçon libre que tout le monde peut entendre, que tout le monde peut laisser? Qu'est-ce qu'un journal, sinon une chaire qui parle tous les jours, à tous les instants et à des milliers d'auditeurs, autour de laquelle chacun est libre pourtant de se ranger, et que chacun aussi peut laisser parler dans le désert? De quoi traitent ces cours, ces leçons et ces chaires? D'histoire, de littérature, de philosophie et de religion; mais surtout, et le plus ordinairement, les journaux du moins, de politique, des affaires d'État, en opposition ou en union avec le gouvernement? Quels sont leurs abonnés ou auditeurs? Des enfants, des jeunes gens sous l'autorité et direction de leurs parents, des femmes, des militaires, des employés civils, des gardes nationaux et des conseillers municipaux, des électeurs, des éligibles, des députés et des pairs?

Qu'est-ce qu'un collége maintenant, sinon un journal dont le gérant se nomme proviseur ou principal; le directeur, censeur des études; le caissier, économe; les différents rédacteurs,

professeurs ; les articles quotidiens, leçons de tous les jours? Qu'est-ce qu'une faculté, sinon une revue paraissant une, deux ou trois fois par semaine, ou par mois? Quelle est la matière ordinaire de ces journaux, de ces revues? Des études sur les langues mortes ou vivantes, l'histoire ancienne ou moderne, la littérature classique ou romantique, la philosophie traditionnelle ou rationnelle, les mathématiques élémentaires ou transcendantes, la religion, les cultes divers, presque jamais la politique, sinon en grand, par accident et quant aux principes. Quels sont les abonnés ou auditeurs? Des enfants, des jeunes gens pour l'ordinaire, quelques jeunes hommes dans les facultés, et seulement par centaines, et pendant quelques heures fixes et déterminées.

Il y a donc identité pour le fond dans la presse et dans l'enseignement; il doit donc y avoir identité pour la liberté ; et, si l'État avait quelque intérêt, quelque droit à limiter, à restreindre, ou à asservir l'une ou l'autre de ces libertés, certes, le bon sens, l'évidence, le proclament, ce ne serait point la liberté de l'enseignement, mais bien la liberté de la presse qui parle toujours, à tous les instants, à des milliers d'individus, et sur des matières qui tiennent de très-près à l'État, qui interviennent nécessairement, essentiellement dans la marche et la stabilité de l'État. Il y a donc contradiction manifeste à proclamer la liberté de l'une, de la presse, comme un droit public et inaliénable de tous les Français à l'égard de l'État, et la servitude de l'autre, de l'enseignement, comme un droit de l'État. Consentir à l'asservissement de l'enseignement par l'État, c'est donc encore par là même, et à plus forte raison, consentir à l'asservissement de la presse et y pousser l'État.

C'est donc avec toute sorte de droits que M. le Député du Mans écrivait naguère : « Voyez cependant à quelles contradictions « mène un faux système. Les mêmes hommes, qui veulent que l'É- « tat s'empare exclusivement de l'enseignement, demandent en « même temps la liberté de la presse. Il est manifeste pourtant « que si l'État a le droit de se réserver l'enseignement de la jeu- « nesse, il a aussi le droit de confisquer l'enseignement de l'âge « mûr. On répond à cela que l'État a sur les enfants des droits « qu'il ne peut avoir sur les hommes ; mais qu'est-ce donc que

« l'enfant dans l'État ? Est-ce un individu social ? Non, sans doute, « car il n'est rien par lui-même ; il n'est quelque chose que par « son père, il vit par lui, pense par lui, aime avec lui. En opprimant le fils, c'est donc le père que vous opprimez ; en soumettant le fils à la dictature, vous tyrannisez le père; car c'est le père « seul qui souffre, qui souffre dans ce qu'il a de plus intime, dans « ses plus tendres affections, dans ses plus chères espérances. Quoi ! « vous reconnaissez que vous n'avez pas le droit de torturer le « corps de l'individu, et vous invoquez le droit de torturer son « âme ! Vous n'osez enchaîner sa main, et vous enchaînez sa « volonté, ses sentiments, ses désirs les plus saints ! Dérision ! « Quant à l'enfant, vous le réclamez comme votre esclave jusqu'à « vingt et un ans, et du jour au lendemain vous le rendez à la liberté. Vous avez façonné son âme sous le niveau de l'État, et « vous lui dites de se développer selon sa vocation ; vous l'avez « étouffé dans l'atmosphère de la servitude, et vous lui dites de « grandir à l'air libre. Mais ne voyez-vous pas qu'il n'a plus une « pensée à lui, qu'il faudra qu'il pense par vous, homme fait « comme enfant, et que, dès lors, la liberté de la presse est une « anomalie et un mensonge. Il n'y a pas un argument en faveur « du premier monopole, qui ne puisse être invoqué en faveur de « l'autre ; et, par contre, il n'y a pas un témoignage en faveur de « la liberté de la presse qui ne puisse être cité en faveur de la liberté de l'enseignement, car toutes les libertés se servent de garantie l'une à l'autre, parce qu'elles reposent toutes sur les mêmes « principes, les droits de l'individu, les droits de la minorité. Si « vous respectez une des libertés, vous devez les respecter toutes, « car elles ont toute la même origine. Si vous en enlevez une, « vous devez les enlever toutes, car l'une n'a pas plus de sanction « que l'autre. Décrétez l'enseignement exclusif de l'État, il « vous faudra décréter une presse exclusive de l'État, une religion exclusive de l'État : alors vous aurez décrété l'immobilité, la tyrannie, les persécutions ; et comme il faudra bien, « après tout, que la minorité se manifeste de quelque façon, ne « pouvant plus écrire, elle conspirera, et le progrès ne pouvant

« PLUS S'ACCOMPLIR PAR L'ENSEIGNEMENT, S'ACCOMPLIRA PAR LES RÉ-« VOLUTIONS. »

Et puis, voyez encore d'autres contradictions également essentielles. On reconnaît aux pères et mères de famille, aux tuteurs, le droit de choisir pour leurs enfants, ou pour leurs pupilles, dans la presse entière et libre, la chaire d'enseignement qui leur plaît, fût-elle chaire de politique et d'opposition, chaire républicaine ou légitimiste ; on leur reconnaît, s'ils sont riches, le droit d'avoir auprès d'eux, pour l'enseignement proprement dit, les chaires et les professeurs qu'ils voudront ; c'est leur droit, dit-on, droit que l'État ne peut leur contester ; et ce droit, il cesse, ils le perdent, s'ils veulent l'exercer comme délégués d'autres parents, ou le déléguer eux-mêmes à d'autres, en dehors de leur maison, et sur les matières les plus indifférentes à l'État et à sa politique de tous les jours !

Que devient aussi alors la liberté des opinions dans un État, dans une famille, dans les individus, lorsque, dès l'enfance et pendant dix ou douze années consécutives, à l'âge où les opinions se forment, l'État, ou, sous son nom, quelques sophistes sans principes, interviennent avec une autorité souveraine, pour imposer à toutes les générations qui prennent rang dans la vie, leurs propres opinions et celles de tous les individus régicides, prêtres ou diacres apostats, gnostiques, communistes, libertins, panthéistes et athées, qui auront acheté d'un ministre responsable sans autres opinions que celles des partis qui l'ont porté au pouvoir, ou de ses bureaux mêmes, un morceau de papier appelé diplôme, leur conférant le droit de forcer toutes les familles et leurs enfants à acheter d'eux et à des prix énormes les opinions qu'ils voudront bien leur vendre?

Que devient la liberté des opinions lorsqu'une *commission de censure*, choisie par le même ministre, à travers des hommes de la même espèce, viendra, malgré la loi fondamentale déclarant que *la censure ne pourra jamais être rétablie*, proscrire, s'il lui plaît, de toutes les maisons d'éducation les livres qu'elle voudra, ceux qui seront les plus conformes à la religion, à la conscience, aux opinions des élèves et de leurs familles, et leur imposer la lecture

et l'étude de ceux que, selon son bon plaisir, et peut-être pour de l'argent, elle aura jugé à propos d'approuver et de prescrire, quoiqu'ils blessent et outragent par la calomnie, et par les mensonges de toute espèce, toutes leurs affections, tous leurs principes religieux, historiques, philosophiques, politiques et littéraires?

Que devient la liberté des opinions et leurs progrès lorsqu'un ministre responsable, ou son inconstitutionnel et irresponsable conseil, et leurs arbitraires commissions peuvent venir à toute heure imposer, par séduction ou par violence, leurs opinions et leurs méthodes, des opinions et des méthodes souvent stationnaires, arriérées, routinières, contradictoires, les opinions, les essais, les utopies, souvent les hallucinations même de grands-maîtres qui se succèdent sans cesse, ou de conseillers professeurs qui en trafiquent, et en font métier et industrie, à l'ombre du monopole et du privilége, comme d'une marchandise, qu'ils forcent d'acheter sous peine de privation du baccalauréat, et des droits civils par conséquent qu'on en a fait dépendre?

Qu'on trouve donc dans les monarchies les plus absolues d'autrefois, de peuple aussi avili, de nation courbée sous le poids et sous la honte de si lourdes et de si ignominieuses chaînes, une commission s'arrogeant impunément, au nom de l'état, et en foulant aux pieds toutes les lois et tous les serments, le *droit de vie et de mort sur l'intelligence humaine*, selon l'énergique expression de M. de Beaufort (1) !

Mais ici le monopole universitaire blesse, non-seulement la liberté de la presse et l'article 7 de la Charte, mais il porte encore une atteinte considérable, un grave dommage à la liberté du commerce et de l'industrie.

---

(1) Discours prononcé à un cercle catholique de Paris, page 18.

**5. Le monopole universitaire porte atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie, et viole l'article 59 de la Charte.**

Ici, nous serons court; quelques mots suffisent en effet, après tout ce que nous avons déjà dit, pour prouver que l'Université n'est qu'un monopole, et un monopole de la pire espèce.

L'article 59 de la Charte s'exprime ainsi : « LE CODE CIVIL ET « LES LOIS ACTUELLEMENT EXISTANTES, QUI NE SONT PAS CONTRAI- « RES A LA PRÉSENTE CHARTE, RESTENT EN VIGUEUR JUSQU'A CE « QU'IL Y SOIT LÉGALEMENT DÉROGÉ. »

Donc, ils subsistent toujours les articles de la Constitution de l'an III, ainsi conçus : « Article 300, les particuliers ont le « droit de faire des établissements particuliers d'éducation et « d'instruction.

« Article 355, il n'y a ni *privilège*, ni jurande, ni *maîtrise*, ni « *limitation* à l'exercice de l'industrie et des arts de toute « espèce. »

Donc, il n'a point été abrogé l'article 419 du Code pénal qui défend, sous peine d'emprisonnement d'un mois au moins, et d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs, tous les moyens employés, par *réunion ou coalition*, *pour faire la hausse ou la baisse des prix des denrées ou marchandises*, *au-dessus ou au-dessous des prix qu'aurait* DÉTERMINÉS LA CONCURRENCE NATURELLE ET LIBRE DU COMMERCE.

Or, le monopole universitaire porte atteinte à ces trois articles de lois qui sont pleinement dans l'esprit de la Charte et de toutes nos Constitutions, et tend à les détruire.

Le premier, d'abord, auquel nulle loi n'a dérogé, est évidemment détruit par le monopole de l'Université, monopole maintenu provisoirement par simples ordonnances et établi par des décrets, en contradiction même avec la loi qui en avait posé le principe conditionnellement, et seulement pour l'enseignement *public*. Son der-

nier article était ainsi conçu : « Article 3, *l'organisation du corps enseignant* sera présentée en FORME DE LOI au Corps législatif, à la session de 1810. » Et tout le monde sait que le 17 mars 1808, un simple décret, en 144 articles, organisa ce corps enseignant et son monopole ; et, le 15 novembre 1811, un autre décret, en 193 articles, confirma le premier, créa pour l'Université une juridiction exceptionnelle et privilégiée, et confisqua au profit de l'Université le mobilier des petits séminaires.

Le second reçoit également une grave atteinte, puisque les simples pensions : logement, alimentation, vêtements, l'imprimerie et la vente des livres classiques, la fourniture du mobilier des colléges, l'enseignement des langues et de leur littérature, de l'histoire et de ses monuments, de la philosophie et de ses systèmes, appartiennent évidemment à l'industrie et aux arts, et que le monopole universitaire, et toutes les mesures arbitraires et tyranniques qu'il traîne à sa suite, et que nous avons détaillées plus haut, examens surtout, grades, diplômes, censure ou approbation des livres, arrêtés sur les mobiliers des colléges et les prix des objets qui les composent, non-seulement limitent, mais détruisent radicalement la liberté du commerce et de l'industrie, en toutes ces choses, au profit des monopoleurs et au grand détriment des familles.

Le troisième n'est-il point aussi violé, puisque toutes les entraves et les limitations mises à la libre concurrence de toutes les choses qui tiennent à l'instruction, aux pensionnats, aux livres des classes et des bibliothèques des établissements d'instruction, à l'enseignement des langues, etc., par le monopole illégal de l'Université, par les commissions, *réunion et coalition* de ceux qui le dirigent et l'exploitent, ont pour effet de *hausser* ou de *baisser* le prix de toutes ces choses, *au-dessus ou au-dessous des prix qu'aurait déterminés une concurrence naturelle et libre*, selon qu'elles sont ou non approuvées et prescrites par lui.

Toutes les preuves, d'ailleurs, si concluantes et si nombreuses que nous avons données plus haut, pour démontrer au sein de l'Université et dans sa constitution même l'existence du monopole dans tout ce qu'il peut avoir de plus arbitraire, de plus odieux et de plus oppressif, ne reviennent-elles pas ici avec plus de force encore

pour montrer jusqu'à la dernière évidence son incompatibilité avec la liberté du commerce et de l'industrie garanties, et expressément pour toutes ces choses, par toutes nos lois ?

Si l'État, encore ici, a le droit d'entraver, de limiter, d'anéantir la liberté du commerce et de l'industrie par un monopole et un privilége cédés contre toutes les lois à un ministre pour être exploité arbitrairement et sans frein, sous son bon plaisir, par des commissions anti-constitutionnelles et irresponsables, il est évident qu'il pourra étendre ce privilége de monopole, et sous de plus spécieux prétextes encore, à une foule d'autres branches, et devenir bientôt, comme le pacha d'Égypte, le principal ou l'unique négociant de l'empire.

Et qu'on ne vienne point, à la suite de quelques hommes accoutumés de longue main à escamoter, par interprétation, les libertés les plus légitimes, et à faire de toutes les fonctions publiques des moyens de revenus, nous dire, en outrageant la justice du pays et tous les tribunaux qui la rendent, la force publique et la brave armée qui la constitue : que nos paroles ne sont qu'une exagération passionnée, et que l'Université a le monopole de l'enseignement à peu près comme les tribunaux ont le monopole de la justice, et l'armée celui de la force publique. Quoi donc ! est-il possible d'insulter à ce point le bon sens de tout un peuple ? Les tribunaux trafiquent-ils donc de la justice comme l'Université trafique de l'enseignement ? Nos jurys sont-ils des commissions de bon plaisir, et nos assises des encans de diplômes et de brevets ? Est-ce au mépris de toutes les constitutions, et en foulant aux pieds toutes les lois antérieures, que d'arbitraires décrets les ont constitués, et que de simples ordonnances les ont provisoirement maintenus ? Nos juges forment-ils une corporation privilégiée en dehors de la nation, dont tous les membres sont amovibles au premier vouloir d'un grand-maître, imposant des conditions d'existence à tous les citoyens et à toutes les autres carrières ? Les tribunaux délivrent-ils, pour de l'argent, des diplômes pour établir d'autres tribunaux au-dessous des leurs ? Les magistrats qui y siégent jugent-ils toujours à huis clos ? Ne fondent-ils leur sentence que sur leur bon plaisir ? Font-ils métier d'annoter les Codes, de commenter les lois,

de recueillir leurs sentences dans des livres, sous le nom de *Manuel*, ou de *Cours de justice*, et d'en imposer la circulation à tous les tribunaux, et l'achat et l'étude à tous les avocats, à tous les huissiers et à tous les plaideurs? Les tribunaux et les cours royales feraient-ils aussi par hasard les lois elles-mêmes? Limiteraient-ils ou anéantiraient-ils les droits civils des citoyens par des arrêtés, semblables à ceux du Conseil de l'instruction publique, et en aussi bon français? Les gardes-des-sceaux et les présidents de Cour font-ils aussi des ordonnances ou arrêtés, pour régler le mobilier des greffes et des salles d'audience, de la chambre des huissiers, de la loge des portiers, des cuisines, et des cellules des prisons et de leurs *pistoles*, et en taxer le prix? Font-ils descendre la simarre et la toge jusqu'à régler le *nombre des vases de nuit et des tables de nuit formant siége*, que doivent posséder les prisons, les geôles et les gendarmeries, et jusqu'à en tarifer la valeur? Délèguent-ils des inspecteurs pour faire la revue de toutes ces choses, et les répudier si elles ne portent pas l'estampille ou n'atteignent pas le chiffre qu'on désire? Tous les citoyens sont-ils obligés ensuite, pour devenir des aristocrates intellectuels, ou sous peine de rester parias et vilains, de passer par les tribunaux, et d'en obtenir une sentence favorable? Sont-ils obligés même d'y recourir toujours pour obtenir justice? Ne sont-ils pas libres dans une foule de circonstances, et presque toujours, de recourir à des arbitrages à l'amiable? Les magistrats ne sont-ils pas les premiers à encourager ces sortes d'arrangements? Faut-il que tous les Français, pour jouir des droits accordés par la Charte, pour connaître les notions du juste et de l'injuste, les lois positives elles-mêmes, et les langues dans lesquelles elles sont formulées, passent par les geôles des tribunaux, comme tous sont obligés de passer par les geôles universitaires pour savoir le français, le grec et le latin, la littérature, l'histoire et la philosophie? Mais c'est de l'absurde poussé jusqu'au ridicule!

Et l'armée, l'armée française, n'est-ce point également l'insulter que de la comparer à l'Université, et en faire un monopole de force publique? La force publique, est-ce que l'armée la vend? Est-ce qu'elle en trafique? Est-ce à prix d'argent qu'elle la constitue et la maintient, et non point avec son plus pur sang et le sa-

crifice du repos et de la vie de ses plus braves capitaines? Est-ce que les citoyens et les soldats triplent et quadruplent les traitements des officiers, en achetant d'eux, par trois ou quatre espèces de rétribution, le droit de servir la France et de battre l'ennemi? Est-ce que pour être soldat, il est nécessaire d'être reçu préalablement bachelier en courage? La loyauté, la valeur, ont-elles besoin d'être estampillées par des commissions arbitraires de bureaucrates pour être honorées par un grade ou par la croix? Est-ce que les preuves du champ de bataille et du sang versé ne suffisent pas? Est-ce que dans l'armée les cœurs ne battent plus pour la gloire et l'amour de la France? Est-ce que la *cupidité, l'amour des aises et des commodités de la vie sont le seul ressort* qui excite le courage? Le courage, est-ce que la soif de l'or l'a fait descendre à *l'état de routine et de métier?*

Est-ce qu'il est nécessaire, ensuite, pour jouir des droits publics des Français, proclamés par la Charte, pour être avocat, médecin ou chanoine, pour tenir même une pension d'officiers, ou un logement de soldats, de passer deux ans dans une caserne, et de payer l'entrée, le passage et la sortie, au poids de l'or, au profit de la caisse du régiment et de ses officiers? Est-ce que l'éducation, la pensée, les croyances, les langues, les sciences et les mœurs sont choses qui se traitent, d'ailleurs, comme une armée, s'administrent, s'alignent ou s'embrigadent comme une compagnie de voltigeurs, ou un escadron de hussards?

Est-ce que l'armée, en un mot, est-ce que la magistrature, est-ce que la force publique, ou la justice, ont jamais été un objet de concurrence, une industrie, ou une branche de commerce dont le monopole et le privilége aient jamais été livrés par l'État à une compagnie exploitante, à une raison commerciale quelconque? Est-ce que la Charte en a promis la liberté comme celle de la presse, des opinions et des cultes? Mais c'est trop longtemps s'arrêter aux misérables vétilles d'une cause perdue, et qui s'accroche à tout. Venons au dernier caractère d'incompatibilité du monopole universitaire et de la Charte, la promesse solennelle de la liberté de l'enseignement, promesse imposée, acceptée et cent fois jurée, comme condition des pouvoirs établis.

**6. Le monopole universitaire annule et détruit la promesse de la liberté de l'enseignement, et viole dans un de ses points les plus importants l'article 69 de la Charte.**

Nous allons sur cet article de la Charte, et qui résume en quelque sorte toute la question, laisser parler le *Monopole universitaire destructeur de la Religion et des lois*, qui l'a traité, ce nous semble, avec une force et une clarté qui ne laissent rien à désirer.

« M. Dupin, député de la Nièvre, dit-il, rapporteur nommé par la commission chargée d'examiner et de discuter les réformes, et les additions à faire à la Charte de 1814, avant d'en faire la Charte de 1830, après avoir exposé, au nom de la commission, les changements et les additions, dont une était ainsi conçue : « Article 96, il sera pourvu successivement par des lois séparées, et dans le plus court délai possible, aux objets qui suivent... *l'instruction publique et la liberté de l'enseignement ;* » termine ainsi son rapport : « Après les modifications, la plupart faciles, et dont la né-
« cessité était d'avance empreinte dans tous les esprits, viennent
« les lois dont la rédaction n'a pu être instantanément préparée,
« et qui exigeraient de notre part une discussion approfondie,
« mais dont la PROMESSE, QUI CETTE FOIS NE POURRA PAS ÊTRE ÉLU-
« DÉE, FAIT PARTIE DES CONDITIONS SOUS LESQUELLES DEVRA S'AC-
« COMPLIR LA DERNIÈRE PARTIE DE LA PROPOSITION. Cette proposi-
« tion a pour objet d'asseoir et de fonder un établissement nou-
« veau, nouveau quant à la personne appelée, et surtout quant au
« mode de vocation. Ici, la loi constitutionnelle *n'est pas un oc-*
« *troi du pouvoir* qui croit se dessaisir, *c'est tout le contraire.*
« C'est *une nation en pleine possession* DE SES DROITS, qui dit avec
« autant de dignité que d'indépendance au noble prince auquel
« il s'agit de déférer la couronne : A CES CONDITIONS ÉCRITES DANS
« LA LOI, VOULEZ-VOUS RÉGNER SUR NOUS ?

« Messieurs, avant tout, ce prince est honnête homme ; il en

« a parmi nous l'éclatante réputation ; s'il vous dit qu'il accepte ;
« si, par cette acceptation, le contrat est une fois formé ; s'il en jure
« l'observation en présence des chambres, à la face de la nation,
« nous pourrons compter sur sa parole. Il vous l'a dit : **La Charte,**
« **telle qu'il l'aura acceptée, sera désormais une vérité** (1). »

« Tout le monde sait à quelle majorité ce rapport, ces changements et ces additions furent accueillis et votés, et la Charte ainsi refaite, présentée à la France comme un contrat synallagmatique entre les Français et les pouvoirs établis, comme une condition essentielle de la nouvelle royauté elle-même.

« Il est donc évident qu'une loi à donner, *dans le plus bref délai possible*, sur *l'instruction publique*, et ayant pour base *la liberté de l'enseignement*, a été, en 1830, placée dans la Charte comme une condition essentielle des pouvoirs établis, et que des serments solennels, dont le ciel et le monde ont été les témoins, de l'observation desquels les gardes nationales et *tous les citoyens* ont été établis surveillants, ont promis que cette condition serait remplie.

« Il est évident encore que cette promesse ne pouvait s'entendre du monopole universitaire, tel qu'il existait. Il est absurde, insultant pour le bon sens français, et l'intelligence et la loyauté des députés et des pairs de France, aussi bien que pour le lieutenant-général du royaume, de prétendre qu'on ait demandé et qu'on ait promis avec tant de solennité, et comme une condition du pouvoir, une mesure tyrannique et attentatoire à tous les droits, une violation de toutes les lois depuis 1789, une loi qui aurait déjà existé et qui, depuis vingt ans, pesait sur la France comme une monstrueuse oppression ; qu'on ait appelé, enfin, *liberté de l'enseignement*, ce qui en était la destruction, la ruine, le complet anéantissement.

Il est donc manifeste déjà, par ce peu de mots, que le monopole universitaire est une violation permanente de la Charte et du contrat synallagmatique qui lie entre eux les pouvoirs et les sujets, et

(1) Séance des Députés du 6 août au soir, Moniteur du 8.

que tout ministre qui oserait en proposer la conservation, trahirait le prince, attenterait à la constitution, briserait le pacte social, et mériterait, par ce seul fait, d'être mis en jugement. Mais comme les assembleurs de nuages qui se sont emparés du pouvoir sous le nom de doctrinaires, après avoir confisqué, à leur profit, le programme de l'Hôtel-de-Ville, travaillent encore de toutes leurs forces, en vrais joueurs de gobelets, à escamoter la Charte elle-même et avec elle toutes les libertés qu'elle nous assure, la liberté de l'enseignement surtout, qui est le fondement de toutes les autres, nous avons besoin d'ajouter encore à cette démonstration, quelque évidente qu'elle soit, des témoignages et des faits incontestables, qui montrent à la France entière que, par la loi promise en 1830 sur la liberté de l'enseignement, on a toujours entendu la destruction du tyrannique et inconstitutionnel monopole, légué par l'empire et la restauration elle-même ; que tel était le vœu de tous les partis et de la France entière.

« Prenant en considération, disait le député Bérard en pro- « posant le premier à la Chambre les réformes et les addi- « tions faites à la Charte ; prenant en considération les *vœux* « *universels* émis par la France pour obtenir le complément « de ses institutions, j'ai l'honneur de vous proposer les ré- « solutions suivantes....... (et parmi elles), la promesse d'une « loi sur l'instruction publique et la liberté de l'enseigne- « ment (1). »

Donc, dans l'opinion du premier auteur public de la Charte de 1830 et dans l'opinion des chambres, par conséquent, qui l'ont adoptée, la loi à faire sur l'instruction publique et la liberté de l'enseignement doit être un des compléments de nos institutions, selon le vœu universel émis par la France ; donc elle doit être la destruction du monopole universitaire, puisque la France n'a pu émettre le vœu, et désirer universellement comme un com-

(1) Moniteur, 7 août 1830.

plément futur de nos institutions, ce qui depuis plus de vingt ans aurait existé.

« Je ne crois pas, dit, après cette lecture, M. Augustin Périer, « en demandant le renvoi à une commission, je ne crois pas « être démenti par aucun de mes collègues, en assurant en leur « nom qu'ils sont tous disposés à profiter de cette circonstance « pour consolider, pour assurer à notre avenir les bienfaits de « cette liberté sage que la France réclame depuis 89 (1). »

Or, un des points capitaux de cette liberté sage réclamée depuis 89 par la France est la liberté d'enseignement, et ce sont les états-généraux de cette époque, la constituante, qui a consacré cette immortelle maxime de la liberté que nous nous plaisons à répéter ici encore : « Si chacun a le droit de recevoir le bienfait de « l'instruction, chacun a réciproquement le droit de concourir « à la répandre. Car c'est du concours et de la rivalité des efforts « individuels que naîtra toujours le plus grand bien. LA CONFIANCE « DOIT SEULE déterminer le choix pour les fonctions instructives. « Tous les talents sont appelés de droit à disputer le prix de l'es- « time publique. Tout privilége est par sa nature odieux ; et un « privilége en matière d'instruction serait plus odieux et plus « absurde encore (2). »

« On n'a fait de modifications, dit encore M. Dupin, que celles « qu'un consentement unanime avait d'avance signalées ; en indi- « quant donc les lois (à faire : instruction publique et liberté de « l'enseignement), on s'est borné au titre (3). »

« Dans ces lois à faire, qu'un *consentement unanime* avait d'avance signalées, ne pouvait donc être le monopole universitaire déjà existant. Ces trois députés qui eurent tant de part aux ré-

(1) Moniteur, 7 août 1830.

(2) Rapport sur l'instruction publique, 10 et 11 septembre 1791.

(3) Moniteur, 8 août 1830.

formes et aux additions de la nouvelle Charte étaient encore tous les trois membres ou rapporteurs de la commission qui les proposa au vote de la chambre, et sur le rapport de laquelle la chambre les a adoptées. On comptait encore dans le sein de cette commission MM. de Sade et de Tracy, qui ont sans cesse depuis demandé l'abolition du monopole universitaire et la liberté de l'enseignement. Et avant eux, avant même M. Bérard, le général Lafayette avait dit : « Déjà sous le gouvernement qui vient de tom-
« ber, les demandes du rétablissement d'administrations électi-
« ves... la liberté de l'enseignement... devaient être des objets
« de discussions législatives préalables à tout vote de subsides : à
« combien plus forte raison ces garanties doivent-elles *précéder*
« la concession des pouvoirs définitifs que la France jugerait à
« propos de conférer (1) ! » Enfin, ni dans la discussion qui eut lieu dans le sein de la commission, ni dans celle qui précéda le vote de la chambre, personne, pas même M. Villemain, présent et parlant contre les tribunaux exceptionnels, n'éleva la voix pour donner un sens contraire ou seulement différent au principe de la liberté de l'enseignement établi et consacré par la Charte comme base d'une loi sur cette matière devant paraître dans le plus bref délai possible. Aussi, quand, quelques mois après, une pétition fut présentée à la chambre des députés en faveur de la liberté de l'enseignement, la commission des pétitions proposa-t-elle l'ordre du jour par ce seul motif que la liberté d'enseignement *existait*, et que la pétition ne présentait aucunes vues utiles sur la question d'*organisation du principe consacré par la Charte* (2).

« L'Université elle-même sembla quelque temps en prendre son parti, tant la chose était claire et évidente à tous les yeux. M. Girod (de l'Ain), comme ministre de l'instruction publique, annonça cette année même à la distribution des prix de concours

(1) Cité par M. Fremery, avocat. Procès de l'Ecole libre, pag. 85.

(2) Cité par M. Lafargue, avocat. Procès de l'Ecole libre, pag. 99.

la liberté d'enseignement dans le sens de la Charte : « Le gouver- « nement, dit-il, doit à la fois rendre l'éducation *gratuite* pour « une partie du peuple ET LIBRE POUR TOUT LE MONDE. Cette dou- « ble tâche, il saura la remplir (1). » MM. Pelet et Guizot essayèrent deux années de suite de dire en grimaçant de moins explicites paroles, mais où cependant on retrouvait le mot de liberté donné comme principe. Enfin, M. Salvandy s'exprimait ainsi dans son rapport au roi :

« Lorsque la Charte de 1830 annonça qu'il serait pourvu par « des lois à l'instruction publique et à la liberté d'enseignement, « tous les systèmes opposés se produisirent. Les ministres du roi « cessèrent de porter la toge universitaire. Le nom de l'Université « ne fut point écrit dans les lois relatives à l'enseignement. La loi « sur l'instruction primaire déféra, par exemple, aux tribunaux « correctionnels la juridiction disciplinaire à l'égard des institu- « teurs, et chercha tous ces points d'appui en dehors de la juri- « diction, des formes et des règles de l'Université. Beaucoup « d'esprits pensèrent qu'il y avait lieu de procéder comme si la « révolution de 1830 eût fait table rase en matière d'instruction « publique ; il ne se serait agi de rien moins que de tout consti- « tuer à nouveau (2). »

« M. Villemain écrivait lui-même, comme conseiller et vice-président du conseil, à un instituteur de Paris qui s'était plaint au Conseil royal d'un abus de confiance dont l'avait rendu victime un professeur de l'Université sorti de son institution, et qui venait d'ouvrir près de lui une école sans autorisation : « Monsieur, le « Conseil royal a été appelé à délibérer sur la réclamation que « vous avez formée contre l'établissement d'instruction publique « ouvert par le sieur D..... dans le voisinage de votre pension. « Par arrêté en date du 12 mars courant (1831), dûment ap-

(1) Almanach de l'Université, 1839, pag. VIII et IX.

(2) Almanach de l'Université, 1832, pag. 376.

« prouvé, il a été décidé que *le principe désormais consacré de la*
« *liberté d'enseignement* ne permettait pas de s'arrêter aux raisons
« de trop grande proximité que vous avez fait valoir (1)... »

Mais un fait qui eut un grand retentissement vint bientôt provoquer l'opinion de tous les journaux, et les mettre dans le cas de proclamer à la face du monde quel sens était attaché par tous les partis au principe de la liberté de l'enseignement consacré par la Charte. Nous voulons parler du procès de l'*Ecole libre* ouverte par MM. Lacordaire, de Montalembert et de Coux, et fermée par la force, à la demande de l'Université. Ces témoignages sont trop importants ici pour que nous puissions les passer sous silence. Nous les citerons donc successivement.

« Cet acte, dit le *Temps*, et celui qui en est résulté, nous semblent appeler toute l'attention du gouvernement, qui devra s'occuper de préparer une loi qui *fasse une vérité des articles de la Charte qui consacrent la liberté de l'enseignement.* (Donc, le monopole universitaire n'est *pas cette vérité.*) Il faut y prendre garde, *cette liberté a été une de celles qui ont été réclamées avec le plus de force et de persévérance par les hommes qui dirigent aujourd'hui les affaires;* des discours pleins de sens et de vérité ont été prononcés dans les discussions qui ont été soulevées à ce sujet; et, non-seulement, en agissant comme on fait, on se trouverait déroger à ces principes, mais la rigueur déployée en cette affaire contre des hommes qui professent des opinions politiques assez peu en harmonie avec celles de la révolution de 1830, pourrait faire croire, bien à tort sans doute, qu'on a voulu frapper à la fois la liberté de l'enseignement et celle des consciences.

« Puisque *le principe du droit libre d'enseignement n'est pas douteux*, il y aurait bon esprit et bon goût à faire d'avance des concessions auxquelles *il faudra bien se résigner plus tard* (2) !

---

(1) Cité par M. Lafargue, avocat. Procès de l'Ecole libre, pag. 99.

(2) Procès de l'Ecole libre, pag. 13 et 16.

« *La liberté d'enseignement*, dit le *Courrier français*, *est une promesse de la Charte ; c'est une nécessité de l'état de choses actuel, cela est incontestable.*

« Maintenant, suffit-il que la Charte ait reconnu cette liberté pour que les citoyens en soient mis en possession immédiatement? Les lois qui gênaient précédemment l'exercice de cette liberté sont-elles abolies par le fait même de la Charte? N'est-il pas nécessaire qu'une législation spéciale applique le principe général de cette liberté d'enseignement? Ce sont là des questions qui seront la matière du procès évoqué devant les tribunaux, et que nous n'avons pas à discuter maintenant que la justice va décider.

« Nous remarquons toutefois qu'il est fâcheux pour le gouvernement d'avoir à disputer encore aux citoyens une des libertés promises en juillet. Il semble que durant la longue session qui vient de finir, et qui a été remplie de tant d'inutilités ou de questions secondaires, on aurait eu le temps de s'occuper *d'un objet aussi pressant que l'instruction.* Une chambre nommée exprès pour assurer l'application des doctrines de juillet n'aurait pas manqué de donner son attention à cette question importante.

Donc, selon le *Courrier*, la liberté de l'enseignement promise par la Charte n'était point le monopole universitaire; le monopole était, au contraire, ce qui gênait l'exercice de la liberté promise, et qu'il fallait abolir, s'il ne l'était déjà par le fait même de la Charte.

«Voyez, continue-t-il, comme *l'Université cherche à éclairer le peuple !* Elle a des chaires de sciences abstraites que personne ne fréquente, et dont elle *paye exorbitamment cher les professeurs qui tiennent leur bouche close;* elle entretient *un luxe inutile d'état-major*, elle *pressure les institutions privées*, et elle prohibe les écoles gratuites ouvertes sans son autorisation... La publicité des débats fera voir ce que c'est que les *priviléges de cette Université vermoulue qui signale par des persécutions les derniers restes de son existence;* ce que c'est que cette intolérance d'un gouvernement qui veut tout faire passer sous le niveau de sa règle; ce que c'est que la *liberté actuelle de l'enseignement dans un pays où les pères ne peuvent faire élever leurs enfants par qui et comment il leur plaît;* ce que c'est enfin que la protection secourable de l'autorité pour les classes pauvres dans

une société où des hommes charitables, honnêtes, éclairés, ne peuvent se réunir pour donner en commun et sans frais à de petits enfants les premières notions de la morale et du langage. »

Le *Courrier français* entendait donc alors la promesse de la Charte dans le sens le plus large de la liberté; il la déclarait donc incompatible avec le monopole universitaire dont il demandait, comme nous, comme tout le monde, l'abolition.

« Une école *gratuite*, dit le *Constitutionnel*, a été ouverte lundi dernier, sous les auspices de *l'Agence générale pour la défense de la liberté religieuse*..... Le lendemain, un commissaire de police, accompagné de trois agents, s'est présenté à l'école, et y a fait lecture d'une commission rogatoire du juge d'instruction, qui lui enjoint de la fermer, en ayant recours, au besoin, à la force armée....

« Ce différend fâcheux fait sentir toute *l'urgence de la loi promise sur l'instruction publique*, et qui, *sans doute, sera présentée* à la prochaine session. »

Donc, selon le *Constitutionnel* même, la loi promise n'était pas le monopole universitaire.

« Nous recommandons à l'*Avenir*, dit le *Globe*, de ne pas se tenir, ainsi qu'il le fait, à l'étroit sur le terrain de la légalité; car il suffirait d'une loi portée contre la liberté de l'enseignement, et une telle loi ne serait pas difficile à obtenir en ce temps-ci, pour détruire sa défense. Nous l'avons déjà dit, c'est la compétence de l'autorité qu'il faut s'attacher à combattre; car l'autorité *n'a aucun critérium pour juger la bonté d'un enseignement* : l'autorité ne sait pas ce qu'il faut enseigner.

« Les membres de *l'Agence catholique*, en consacrant leurs efforts à l'instruction de la classe pauvre, et en s'exposant aux avanies du pouvoir, se sont acquis des droits incontestables à l'estime et aux encouragements de tous les hommes généreux qui désirent que le peuple aussi prenne sa part de ce lot de science et d'instruction, *aveuglément réparti par le hasard de la naissance entre quelques privilégiés qui n'en savent pas même tirer parti.* »

Donc encore abolition du monopole universitaire.

« La révolution de 1830, dit le journal de ce nom, a été la

première des feuilles périodiques à proclamer toutes les libertés qui lui semblaient résulter des événements de juillet. Parmi ces libertés dont on nous a contesté l'usage, celle de l'enseignement est la plus vivement réclamée par le parti que nous n'avons cessé de combattre... Nous manquerions à nos principes si nous refusions de prêter notre concours aux tentatives de ceux qui prennent de bonne foi, ainsi que nous, pour devise : *Vérité, liberté.* »

Donc toujours abolition du monopole universitaire.

« Nous avons rapporté à dessein, dit le *Journal des Communes*, le texte même de l'article de l'*Avenir*, sans y rien ajouter, sans y rien retrancher... Il s'agit de l'exercice *d'un droit et de la violation d'une liberté.*

« Lorsqu'au jour des ordonnances les sbires du pouvoir déchu vinrent, armés de baïonnettes, ravir à l'imprimeur ses presses et ses caractères, et, de leurs mains salariées, briser la plume indépendante du journaliste, le peuple s'émut de colère et rugit d'indignation.... Eh bien! cette force brute, ce pouvoir matériel, les voilà en 1831, assiégeant les portes d'une école, comme, en 1830, celles d'une imprimerie.... Et tout cela *pour l'exécution d'une loi décrépite* qui, *si elle vit encore, n'a du moins qu'une existence de fait*, et *dont l'abolition est une des* CONDITIONS PREMIÈRES DU PACTE CONSTITUTIONNEL...

« Nos intérêts ou nos sympathies ne sont pas les seules règles de nos devoirs, et lorsque nous défendons la liberté, ce n'est pas parce qu'elle peut être utile à nous ou à nos amis, c'est parce qu'elle est *un bien pour tous, une propriété appartenant à tous...* Quand la liberté n'est pas pour tous, elle devient tyrannique, comme le gouvernement représentatif, quand l'égalité est un mensonge, n'est lui-même qu'une fiction. »

« L'*Avenir* annonce, dit le *Courrier de l'Europe*, que MM. l'abbé Lacordaire et le vicomte de Montalembert sont assignés à comparaître devant le juge d'instruction.... Allons, messieurs du Conseil royal de l'Université, battez des mains, voilà votre cause bien soutenue.

« Cela est pourtant assez sérieux, et c'est beaucoup trop. Il faut que la France sache si elle est le jouet d'une faction ambitieuse...

Il y a ici d'immenses questions à éclaircir..... Que nul ne recule dans cette lutte nouvelle. *Il s'agit de toutes les libertés à la fois;* quand il ne s'agirait que de la question de savoir si le droit de s'emparer de la jeunesse, nous ne disons pas pour la pervertir et pour la tuer, mais seulement pour la façonner à des habitudes ou à des doctrines quelconques, est un droit du pouvoir, et si les pères ne sont plus comptés pour rien dans une société où règne l'athéisme... »

La *Quotidienne,* et les autres journaux de la même opinion, se prononçaient dans le même sens ; tous déclaraient incompatibles le monopole universitaire et la promesse contenue dans la Charte : tous annonçaient, dans un bref délai, la ruine de l'Université.

« Les journaux les plus opposés d'opinions, les journaux de toutes les nuances étaient donc unanimes pour voir et pour proclamer dans la promesse de la Charte la liberté de l'enseignement et la ruine prochaine du monopole universitaire. Les avocats les plus célèbres de Paris et de la plupart des villes de France, unirent, dans une consultation, leurs voix à celle de la presse, et M. Persil lui-même, portant la parole devant la Chambre des Pairs, comme procureur-général, dans ce grave débat, se vit forcé par l'évidence de confesser, et il le fit avec franchise, que tel était le sens incontestable du pacte social. « Nous n'avons pas « besoin de dire, avant de commencer, c'est ainsi qu'il s'en ex- « prima, que quand nous invoquons le monopole universitaire, « nous nous appuyons d'une LÉGISLATION EXPIRANTE, DONT NOUS « HATONS DE TOUS NOS VŒUX LA PROMPTE ABROGATION. LA NÉCES- « SITÉ SEULE fait un devoir de l'invoquer encore. » Et en termi- « nant, il ajoute : « Cet article, l'article 69 de la Charte, ne « renferme pas seulement *une promesse*, mais UNE OBLIGATION « QU'ON IMPOSE AU GOUVERNEMENT ET QU'IL SE HATERA de réa- « liser. »

Enfin, le journal de MM. Lacordaire, de Montalembert et de Coux, dans un tableau qui doit être conservé, ne fût-ce que pour montrer à quelle ardeur et à quelle impatience le désir de la liberté de l'enseignement était parvenu, résumait ainsi l'opinion

générale sur le sens attaché par la France entière aux promesses qui lui avaient été jurées :

« Après s'être reposée des fatigues de l'an 1831, l'Université vient de reprendre avec quelque orgueil le cours de ses travaux. Elle a souffert d'incroyables opprobres ; mais enfin elle vit. Le gouvernement a trouvé juste, pour la dédommager des mépris de la France, de lui confier exclusivement, pendant une année encore, l'éducation du peuple français. La France avait écrit la liberté de l'enseignement dans la Charte. Les pères de famille, inquiets sur l'avenir de leurs enfants, l'ont appelée à grands cris. Les deux chambres ont renvoyé leurs pétitions au ministère, et outre celles dont le rapport n'a pas encore eu lieu, un grand nombre arrive chaque jour au Palais-Bourbon. Nos députés eux-mêmes, quand ils n'étaient que de simples candidats dans une élection générale, se sont engagés pour la plupart à défendre la liberté d'enseignement, ou du moins ils ont fait, à cet égard, des professions de foi qui attestent d'autant plus le vœu du pays, que le peu de fidélité des élus à leur parole a prouvé qu'ils cédaient, en la donnant, à une autre force que celle de leur conscience. Plus impatients que leurs députés, des citoyens ont ouvert des écoles libres sur différents points du royaume, et plusieurs d'entre eux ont été acquittés par les tribunaux, qui n'ont pas voulu regarder comme une loi le plus vil des décrets de l'empire. On a vu une commune tout entière accusée d'avoir défendu à main armée des instituteurs de son choix, déclarée innocente par le jugement d'un jury, et, si la cause de la liberté d'enseignement a succombé ailleurs, elle a succombé avec tant de puissance, que les juges n'ont osé, malgré les circonstances les plus aggravantes, condamner ceux qu'ils estimaient coupables qu'à la moindre peine qu'ils ont pu. L'opinion publique s'était prononcée en leur faveur, et il est remarquable que, dans ce pays si divisé, pas un journal, quel que fût son parti, n'a cru possible la défense du monopole de l'enseignement ; presque tous l'ont vivement attaqué ; les moins favorables à l'affranchissement de l'intelligence et de la religion n'ont pas même honoré la servitude d'un silence complet. Enfin, l'Université, quelque aveuglée qu'elle soit par le désir de vivre,

s'est tellement sentie réprouvée, qu'elle n'a pas dit un seul mot pour réhabiliter sa cause, qu'elle n'a pas trouvé dans son sein un homme de lettres qui voulût venger ses injures. Et quelles injures! On lui a dit que, depuis vingt ans, elle corrompait toutes les espérances de la patrie, que ses élèves n'avaient ni foi, ni science, ni mœurs; qu'elle avait servi tous les despotismes, adoré tous les symboles; qu'elle était l'objet de la haine universelle, de la haine des pères, de la haine des enfants, et que rien n'égalait cette haine, si ce n'est le mépris qu'elle inspire à tous. On lui a dit cela tous les jours de sa vie depuis un an; on l'a défiée de prendre pour juges entre elle et ses accusateurs douze pères de famille choisis au hasard. Qu'a-t-elle répondu? Rien. Après avoir élevé vingt ans toute la jeunesse de la France, elle n'a pas trouvé dans ces vingt générations un seul homme reconnaissant, un seul qui daignât par pitié lui rendre témoignage et dire à ses ennemis: Vous allez plus loin que la justice. Au bout d'un an de ces vengeances sanglantes de l'opinion publique, tombée désormais au-dessous du déshonneur, l'Université est venue s'humilier devant le pays; elle a fait hommage à la liberté d'enseignement, par la bouche de son grand-maître, dans une occasion solennelle, au milieu des couronnes de lauriers que sa main allait distribuer à une génération ingrate comme les autres; en sorte que le monopole a redit lui-même au monopole l'arrêt prononcé contre lui par la Charte, par les deux chambres, par les tribunaux, par la presse, par les pères de famille, par ses propres élèves, par le discours de la couronne, par tout l'univers. Mais il fallait quelque chose de plus, et M. Persil est venu, par ses aveux contre le monopole, faits à la chambre des Pairs, porter à l'Université le dernier coup. Certes, on peut le dire, jamais la volonté, le besoin de la France, ne furent manifestés plus haut ni plus clairement (1). »

---

(1) Tous ces témoignages des journaux sont tirés du *Procès de l'Ecole libre*, pag. 16 et suiv.

Il n'y a donc, il ne peut y avoir aucun doute pour tout homme de bonne foi, pour quiconque a une conscience ; la promesse de l'article 69 de la Charte est la promesse expresse, IMPOSÉE COMME UNE OBLIGATION QUI DEVAIT ÊTRE BIENTÔT RÉALISÉE, DE LA LIBERTÉ D'ENSEIGNEMENT, D'UNE LIBERTÉ INCOMPATIBLE AVEC LE MONOPOLE UNIVERSITAIRE. Ce monopole, indéfiniment prolongé, ou proposé aux chambres pour qu'elles en fassent une loi, serait donc encore la violation du pacte solennel tant de fois juré, et sur lequel reposent tous les pouvoirs établis, un signe donné à toute la France de la servitude et des abîmes où on veut la conduire.

Résumons toutes nos conclusions partielles : le monopole universitaire, tel que nous avons prouvé qu'il existe parmi nous, attaque donc et tend à détruire jusque dans leur fondement l'égalité de tous les Français devant la loi, la liberté individuelle, la liberté des cultes et de la conscience, la liberté de la presse et des opinions, la liberté du commerce et de l'industrie, la liberté de l'enseignement, toutes les libertés en un mot promises ou garanties par la Charte, et la société elle-même.

Nous le demandons maintenant : peut-on sans despotisme, sans violence, sans porter la plus grave atteinte aux droits publics de tous les Français, sans anéantir par conséquent la Charte dans ses points les plus essentiels et sans briser et en fait et en droit le pacte qui nous unit, maintenir le monopole universitaire, et, sous le nom de loi, l'établir indéfiniment parmi nous? Le tenter même ne serait-ce point provoquer une nouvelle révolution d'après tous les principes proclamés et jurés en 1830? ne serait-ce point même l'accomplir en un sens, en ouvrant toutes les voies au plus absolu des despotismes?

Et quels motifs plausibles pourrait-on faire valoir pour atténuer ces conclusions, et excuser une telle mesure? Les droits de l'état.... Mais l'état, dans une société qui a pris pour base la souveraineté du peuple, n'est-ce pas la nation, comme dans les monarchies absolues et despotiques c'est le roi? or, les droits d'une nation consistent-ils, peuvent-ils consister à détruire tous ses droits, à les abdiquer en faveur du despotisme et à se suicider elle-même? La nation française l'a-t-elle fait? le peut-elle faire?

n'a-t-elle pas au contraire, dans cette question même et à toutes les époques, hautement proclamé ses droits et ceux de tous les citoyens, de tous les hommes même, à la liberté de l'enseignement? Tous les monuments de son histoire, les lois et les coutumes de l'ancienne France, le grand nombre des colléges et la grande variété des maîtres chargés de les diriger n'attestent-ils pas ce fait pour les temps qui ont précédé 89? Et depuis n'est-ce plus la nation qui avec la constituante a posé en principe : que *si chacun a* LE DROIT *de recevoir les bienfaits de l'instruction, chacun a réciproquement* LE DROIT *de concourir à les répandre ; que la confiance* DOIT SEULE *déterminer le choix pour les fonctions instructives ; que tout privilége est par sa nature odieux, mais qu'un* PRIVILÉGE EN MATIÈRE D'INSTRUCTION SERAIT PLUS ABSURDE ET PLUS ODIEUX ENCORE ? N'est-ce plus elle qui a proclamé avec la législative : *que l'indépendance absolue des opinions dans tout ce qui s'élève au-dessus de l'instruction élémentaire, fait en quelque sorte partie* DES DROITS DE L'ESPÈCE HUMAINE? N'est-ce plus elle qui sous la convention avant la *stupide tyrannie de Robespierre*, comme a dit Daunou, proclamait : *que la loi ne peut porter atteinte* AU DROIT *qu'ont les citoyens d'ouvrir des cours et écolès particulières et libres, sur toutes les parties de l'instruction, et de les diriger comme bon leur semble ;* et qui après la chute du tyran redisait encore : LIBERTÉ DE L'ÉDUCATION DOMESTIQUE, LIBERTÉ DES ÉTABLISSEMENTS PARTICULIERS D'ÉDUCATION, LIBERTÉ DES MÉTHODES INSTRUCTIVES, et insérait dans la constitution même les articles que nous avons déjà cités : *Il n'y a ni* PRIVILÉGE, *ni jurande, ni maîtrise, ni* LIMITATION *à l'exercice de l'industrie et des arts de toute espèce... Les particuliers ont le* DROIT *de faire des établissements particuliers d'éducation et d'instruction?*

N'est-ce plus elle qui répétait de nouveau sous le consulat avec Chaptal et tout le corps législatif : *Tout* PRIVILÉGE *est odieux de sa nature ; il serait absurde en matière d'instruction ; l'autorité* N'A QUE LE DROIT *d'exiger de celui qui exerce la profession d'instituteur les obligations qu'elle impose à tous les citoyens dévoués à une profession quelconque ; elle a sur lui une surveillance qui doit être d'autant plus active, que l'exercice de cette profession intéresse*

*plus essentiellement la morale publique :* LA SE BORNENT TOUS LES POUVOIRS DU GOUVERNEMENT ? N'est-ce plus elle qui, pressentant en quelque sorte l'avenir, criait haut et bien haut par la bouche du même orateur : *Le gouvernement, maître absolu de l'instruction, pourrait tôt ou tard la diriger au gré de son ambition ; ce levier, le plus puissant de tous, deviendrait peut-être dans ses mains le* PREMIER MOBILE DE LA SERVITUDE : TOUTE ÉMULATION SERAIT ÉTEINTE, TOUTE PENSÉE LIBRE SERAIT UN CRIME ; ET PEU A PEU L'INSTRUCTION QUI PAR SA NATURE DOIT ÉCLAIRER, BIENTÔT DÉGÉNÉRÉE, FAÇONNERAIT TOUTE UNE GÉNÉRATION A L'ESCLAVAGE ?

N'est-ce plus elle qui disait avec Siméon et la loi sur l'instruction publique du commencement de l'empire : « *La loi prenant ce « qu'il y a de plus sage dans l'opinion des meilleurs publicistes : « qu'en matière d'instruction,* IL FAUT BEAUCOUP LAISSER FAIRE « AUX PARTICULIERS, commande moins qu'elle n'exhorte et n'in« vite. Elle favorise beaucoup plus qu'elle n'établit... C'est un « règlement de famille où le gouvernement ne se réserve que la « surveillance et les encouragements. Les particuliers ont non« seulement LE DROIT d'ouvrir des écoles secondaires, » MAIS ON RESPECTE CELLES QU'ILS ONT OUVERTES COMME UNE PROPRIÉTÉ FONDÉE PAR LEURS TALENTS, CONSACRÉE PAR LA CONFIANCE DES CITOYENS ?

N'est-ce pas elle enfin qui, après la chute de l'empire et de la restauration, décrétait en 1814 avec le gouvernement provisoire L'ABOLITION DE L'UNIVERSITÉ COMME D'UN DÉSORDRE EN CONTRADICTION AVEC TOUS LES PRINCIPES D'UN GOUVERNEMENT LIBRE, et insérait dans la Charte de 1830, comme condition du nouveau pouvoir : *Qu'il serait pourvu par une loi et dans le plus bref délai possible, à l'instruction publique et* A LA LIBERTÉ D'ENSEIGNEMENT ?

Reconnaissez-vous donc dans l'ordre légal des choses actuelles une autorité au-dessus de ces autorités, un pouvoir au-dessus de ces pouvoirs, une souveraineté, en un mot, au-dessus de la souveraineté nationale ? Dans ce cas, nommez-la donc? expliquez donc ce que vous entendez par votre *Etat ?* — Serait-ce le roi? Mais c'est de la nation elle-même, *de la nation en pleine possession de ses*

*droits*, répétez-vous sans cesse, et dans un contrat synallagmatique, où elle-même a stipulé et ses droits et ses conditions, et les a garantis, que le roi lui-même a reçu ses pouvoirs. A CES CONDITIONS, lui a-t-il été dit, ÉCRITES DANS LA LOI, VOULEZ-VOUS RÉGNER SUR NOUS? (Paroles de M. Dupin.) Et le contrat lui-même, la Charte, dans ses articles 13 et 65, ne porte-t-il pas en termes exprès : « Le roi fait les règlements et ordonnances nécessaires « pour l'exécution des lois, SANS POUVOIR JAMAIS NI SUSPENDRE LES « LOIS ELLES-MÊMES, NI DISPENSER DE LEUR EXÉCUTION? *Le roi et ses* « *successeurs* jureront, à leur avénement, en présence des deux « Chambres réunies, D'OBSERVER FIDÈLEMENT LA CHARTE CONSTI- « TUTIONNELLE. »

Serait-ce les Chambres? Mais les Chambres ont-elles le pouvoir, ont-elles le droit d'abolir les droits publics et naturels de tous les Français, des droits antérieurs à elles-mêmes, les droits par lesquels elles existent, et se constituant en véritable oligarchie, de livrer la nation pieds et poings liés aux mains du despotisme? Mais les Chambres n'ont-elles pas elles-mêmes juré obéissance au pacte fondamental comme à leur souverain, et ce serment ne serait-il par hasard que l'engagement de traiter la Charte comme leur sujette, d'en disposer selon leur bon plaisir et de la changer à la première occasion? Mais la Charte elle-même n'a-t-elle pas décidé le contraire dans l'article 66, et *n'est-ce pas au patriotisme et au courage des gardes nationales et de tous les citoyens français*, c'est-à-dire à la nation entière, et non pas seulement aux Chambres, qui ne sont, comme le roi, que les mandataires de la nation, qu'elle a été et DEMEURE CONFIÉE avec TOUS LES DROITS QU'ELLE CONSACRE?

Serait-ce le roi et les Chambres réunies? Mais le roi et les Chambres, réunis comme séparés, ne sont ni antérieurs ni supérieurs à la Charte; réunis comme séparés, ils reconnaissent sa souveraineté et jurent de l'observer fidèlement; réunis comme séparés, ce n'est point à eux, mais à la nation, *au courage et au patriotisme de tous les citoyens français, que la Charte et les droits qu'elle consacre demeurent confiés.* Mais eux-mêmes, réunis comme séparés, ne sont ce qu'ils sont que par la Charte, et en la détruisant, c'est eux-mêmes qu'ils détruiraient en droit et en fait, ou s'ils

continuaient de subsister encore, ce ne serait plus qu'à l'état de force injuste et tyrannique ?

Le roi et les Chambres réunis peuvent donc faire des lois qui soient la conséquence, la garantie de la Charte et des droits qui y sont proclamés, mais non abolir ces droits selon leur bon plaisir, et la Charte elle-même. Ils peuvent donc faire des lois pour assurer l'égalité de tous devant la loi, la liberté de la conscience et des cultes, le droit de tous à être enseigné et à enseigner selon les prescriptions de leur conscience, la liberté de l'enseignement, en un mot, la liberté de l'éducation domestique, la liberté des établissements particuliers d'éducation, la liberté des méthodes instructives et des opinions; mais ils ne peuvent pas, ils ne pourront jamais, sans déplacer la source des pouvoirs, sans détruire la Charte, sans une révolution, en un mot, détruire ces droits, confisquer ces libertés, ou donner ou vendre à qui que ce soit au monde, s'appelât-il Université ou Etat, le droit et le pouvoir de le faire.

Ces libertés, d'ailleurs, ces droits, ceux surtout que renferme la liberté d'enseignement, ne sont-ils pas antérieurs à la Charte et à tous les gouvernements ? ne constituent-ils pas l'homme même tout entier ? La Charte a pu les reconnaître, les proclamer, les garantir; mais, certes, en est-elle, a-t-elle pu en être l'auteur, les inventer, les créer ? elle-même n'en est-elle pas l'effet et la conséquence ? N'avons-nous pas déjà prouvé, et par des preuves invincibles, que la raison de l'homme, que sa conscience et sa volonté ne reconnaissaient et ne pouvaient reconnaître, en fait de doctrines et d'enseignement, d'autre supérieur que Dieu et la religion révélée, qui n'est encore que lui-même ; que hors de là il n'y avait que la force brutale ou l'entière liberté ? L'Université n'est-elle pas allée, ne va-t-elle pas plus loin que nous, elle qui, d'une extrémité de la France à l'autre, proclame la souveraineté absolue de la raison humaine, son indépendance même de Dieu, elle qui l'exalte jusqu'à en faire une émanation de la divinité, l'autorité des autorités, Dieu lui-même ? Eh quoi donc ! n'aurait-elle méconnu ainsi les droits de Dieu et de la Religion, ne les foulerait-elle aux pieds, ne les poursuivrait-elle dans l'intelligence et dans le cœur de la jeunesse, que pour se substituer à leur place sous le nom d'*État* ?

Tous ses efforts, toute la ligue de ses journaux et de ses adeptes, ne seraient-ils encore qu'une arrière-scène de cette grande comédie, dont le dénoûment serait comme toujours l'*ôte-toi de là que je m'y mette*, appliqué à Dieu et à son Eglise? Le protestantisme et le philosophisme ne nous auraient-ils divisés et fractionnés dans tous les sens, que pour nous enlever toutes nos forces comme nation, et nous livrer en proie à une poignée d'histrions et de sophistes, se proclamant l'Etat? Les droits de l'homme, les droits du citoyen, les droits de la conscience, la liberté des cultes, la liberté des opinions, la liberté de l'enseignement, ne seraient-ils donc que des jouets mis à la main d'un peuple enfant par le despotisme hypocrite de quelques pédants, pour le fustiger plus à l'aise, l'enchaîner et le faire mourir en l'amusant? Alors, dites-le donc franchement, à quoi bon tant de serments sacriléges, tant d'hypocrisie et de mensonges? Croyez bien que si nous n'avons plus assez d'intelligence pour comprendre un tel machiavélisme, il faut que nous ayons perdu depuis longtemps le sentiment de dignité humaine et de vraie liberté qui serait nécessaire pour repousser ces ignobles artifices et ces ignominieuses chaînes, quand bien même nous les comprendrions?

Mais n'exagérons-nous pas, en veut-on vraiment venir là ? Un ministre responsable et la corporation inconstitutionnelle et irresponsable qui le reconnaît pour son chef, auraient-ils, en effet, résolu d'amener jusque là les pouvoirs établis et la France elle-même, en les trompant par de spécieux prétextes, ou trompés eux-mêmes par les séduisantes illusions que répandent autour d'eux les richesses et les commodités du monopole ?

Voyons ce qu'il en est.

## IV.

### LES PROJETS DE LOI PRÉSENTÉS JUSQU'ICI N'ONT-ILS PAS POUR BUT D'ÉTENDRE ET DE FORTIFIER LE MONOPOLE UNIVERSITAIRE, PLUTOT QUE DE L'EXTIRPER, ET PAR CONSÉQUENT DE DÉTRUIRE DANS SES POINTS LES PLUS ESSENTIELS LA CHARTE ELLE-MÊME ?

Il suit donc avec évidence de tout ce que nous venons de dire, que tout projet de loi qui voudra sincèrement extirper le monopole et établir la liberté de l'enseignement promise par la Charte, devra : 1° abolir l'Université telle qu'elle est, puisque sa constitution même lui donne pour fondement le monopole et l'en rend inséparable ; 2° prendre pour base la liberté promise par la Charte, sans distinction d'enseignement secondaire ou d'enseignement supérieur, puisque la Charte ne distingue pas, et que toutes les libertés qu'elle garantit demandent d'ailleurs la liberté de l'enseignement dans l'un et l'autre cas.

3° Il ne devra reconnaître au gouvernement ni droit *d'autorisation*, puisque l'autorisation, comme l'indique le mot, suppose qu'on est *auteur*, et que le gouvernement n'est l'auteur, dans aucune opinion, de la liberté ou du droit d'enseigner et d'être enseigné, qui est un des droits de l'homme, un des droits publics de tous les Français, antérieurs à tous les gouvernements civils, quels qu'ils soient, et à plus forte raison à celui de juillet ; ni le droit d'apposer des mesures préventives quelconques à l'exercice de la liberté de l'enseignement, pour les mêmes raisons et parce que de telles mesures, véritable censure préalable et arbitraire dans l'espèce, détruisent radicalement la liberté et ne peuvent pas plus être admises dans l'enseignement, comme le droit d'un gouvernement temporel, que dans la religion et les cultes, que dans la presse elle-même ; ni le droit d'enseigner lui-même, autrement que dans certaines parties

spéciales et dans lesquelles la religion n'intervient pas nécessairement ; parce qu'il ne peut pas plus y avoir, comme nous l'avons démontré, d'enseignement d'Etat que de religion d'Etat ; parce que le monopole de la séduction est aussi et souvent plus contraire à la vraie liberté et à l'égale admissibilité de tous aux emplois que le monopole de la violence; parce que l'Etat, selon la Charte, doit protéger également tous les enseignements, comme il protége tous les cultes, et qu'un enseignement qui dépendrait de lui, établirait nécessairement un antagonisme avec les enseignements rivaux, et jetterait dans la société des germes de division et d'opposition qui ne pourraient que lui être funestes (1).

---

(1) On a dit : L'état a des journaux; il est journaliste au même titre que les citoyens qui exercent leur droit d'écrire ; donc il doit en être de même pour l'enseignement. L'assertion d'abord n'est point exacte ; c'est le ministère et non pas l'état qui a des journaux. C'est ensuite un véritable abus, une criante injustice, une immorale corruption ; parce que, pour entretenir ces journaux, les différents ministères prennent sur les fonds publics, en sorte que les citoyens payent et les journaux libres auxquels ils s'abonnent, et les journaux qui ne le sont pas, et qu'ils ne peuvent pas lire sans les payer une seconde fois; parce que les subventions ainsi fournies à des journaux privilégiés brisent toutes les lois de concurrence, tendent à asservir la presse entière par le pire des monopoles, celui de la corruption librement choisie, et forment parmi nous une classe d'écrivains-vampires, sans foi, sans probité, sans conscience, sans opinion d'aucune sorte, et vendant au plus offrant et dernier enchérisseur, je ne dis pas leur âme (en ont-ils une!), mais tout ce qu'ils sont ; parce que les employés, pour assurer leurs places, s'abonnent à ces journaux, et souvent même les reçoivent gratis et à moitié prix, payés qu'ils sont déjà par le budget général et les fonds secrets, et s'associent ainsi en véritables hommes-liges à cette abrutissante corruption ; parce qu'enfin ces ignobles marchés ne s'avouant pas, la plus vile tartuferie vient ajouter encore à une corruption déjà si immorale et si dégradante, la dernière de toutes. D'ailleurs ces journaux ne traitent pas, pour l'ordinaire, des choses qui tiennent au culte et à la conscience, ou quand ils le font, comme les *Débats* et quelques autres, ils blessent évidemment la liberté des cultes, et donnent à la France et à l'étranger le lamentable spectacle d'un gouvernement faisant, contre la foi jurée, insulter tous les cultes, ou l'un plutôt que l'autre, ou leurs ministres respectifs, qu'il devrait, selon la constitution, également protéger. En sorte que cet exemple que nous

4° Il devra abolir toute espèce d'impôt frappant ou le droit d'enseigner, ou le droit d'être enseigné, ou les matières de l'enseignement ; parce que toutes ces choses étant spirituelles et de première nécessité, il y a injustice, immoralité et barbarie dans de tels impôts, comme nous l'avons prouvé, et comme l'ont proclamé eux-mêmes des Députés, des Pairs, et les commissions du budget dans les deux Chambres.

5° Il devra déclarer seulement facultatifs, si on les conserve, les grades qui ne tiennent pas à la profession même, et qui n'étant qu'honorifiques et pour l'émulation, n'ont de valeur que dans l'opinion, comme les grades dans les lettres et les sciences, en reconnaissant à tous les établissements d'instruction la faculté de les conférer eux-mêmes, et remettre les autres aux autorités compétentes : les grades théologiques, par conséquent, aux séminaires des cultes respectifs ; les grades de droits, aux facultés de droit, sous la direction du garde des sceaux ; les grades de médecine, aux facultés de médecine, sous la direction du ministère de l'intérieur.

6° Il devra proclamer avec la Constituante et toutes les assemblées législatives, et comme le demandent l'esprit et la lettre de la Charte et les droits publics de tous les Français qu'elle garantit, que, de même que chacun a le droit de recevoir les bienfaits de l'enseignement secondaire et autre, de même chacun a réciproquement le droit de contribuer à les répandre ; que, de même que la confiance doit seule déterminer le choix pour les fonctions instructives, de même tous les talents sont appelés de droit et sans entraves à disputer le prix de l'estime publique ; que, par conséquent, tous les Français, ou individuellement ou réunis en corporation, ont, comme dans tous les pays libres, le droit de former des maisons particulières d'éducation ; les villes et communes, la liberté

---

avons amèrement regretté de rencontrer, ainsi que bien d'autres choses, dans un écrivain recommandable et que nous estimons, prouve tout le contraire de ce qu'on a voulu prouver, et ne fait que fortifier tous nos arguments contre un enseignement d'état quelconque.

pleine et entière d'appeler dans les colléges qui leur appartiennent qui bon leur semblera, individus ou corporation, et aux conditions qui leur conviendront, et les pères de famille, celle de confier également ce qu'ils ont de plus cher aux maîtres ou aux établissements particuliers ou publics qui auront leur confiance.

7° Il devra laisser aux tribunaux ordinaires le soin de punir selon les lois existantes ou qui pourront être faites, en harmonie avec la Charte et les droits qu'elle garantit, les délits ou crimes qui seraient commis par les maîtres ou leurs élèves.

Il n'est personne qui ne voie, d'après tout ce que nous avons dit, qui ne sente même, d'après les notions de liberté inscrites au cœur de tous les hommes, que ces différents articles sont autant de conséquences rigoureuses des libertés promises ou garanties par la Charte, et qu'un projet de loi qui ne les adopterait pas, en serait une violation flagrante, et constituerait un monopole *plus ou moins déguisé.*

Or, les projets de loi sur la liberté de l'enseignement présentés jusqu'ici et en 1836 et en 1841, sont en contradiction manifeste avec toutes ces conséquences, et une simple lecture suffit pour en convaincre tout homme de bonne foi. Et d'abord loin de prononcer l'abolition de l'Université et de son monopole qui en est inséparable, ces projets la supposent à chaque article avec toute sa hiérarchie. et s'appuyent sur elle. «L'Université, dit le *Monopole destructeur de la Religion et des lois,* y domine comme une puissance sacrée et inviolable. Elle reste maîtresse de son conseil royal, de ses impôts et droits divers, de son école normale, de ses facultés et de leurs grades obligatoires et à prix d'argent, de la censure et de l'approbation des livres et du genre d'enseignement, qui doit être partout plus ou moins analogue à celui des colléges. Elle conserve un empire absolu sur les colléges royaux et sur ceux qui ne le sont pas, sur les colléges, les institutions et les pensions privilégiés et sans privilége, quoique payant autant que les autres ; elle continue enfin sous tous les rapports à braver la Charte, à saper tous les cultes, à anéantir la plupart des droits assurés par la constitution à tous les Français : l'égalité devant la loi, la liberté de religion pour soi et pour sa famille, la liberté de conscience, la liberté d'industrie

et d'opinion; c'est toujours le monopole avec tout ce qu'il a d'odieux et d'absurde. Le nom de liberté ou n'y paraît pas même, ou ne se trouve que dans le titre et comme une dérision et une moquerie.

Il n'y est question ensuite que de l'enseignement secondaire, et non de l'enseignement supérieur, contre la lettre et l'esprit de la Charte qui promet la liberté d'enseignement sans distinction. On craint sans doute d'appeler l'attention des chambres sur l'état-major universitaire et les larges sinécures de l'enseignement supérieur. Du reste, comme sous l'empire, comme jusqu'à présent, c'est l'Université sous le nom d'état qui autorise, qui concède, qui octroie ou qui vend plutôt toutes les licences ou les droits d'association, qui examine, qui tarife et estampille la science, la moralité, la capacité. On ose plus même que sous l'empire. Les entraves existantes, cette oppression si longtemps maudite par les pères et par les enfants, non-seulement on les regarde comme choses sacrées, fixes et immuables, non-seulement on veut que les fers en soient rivés comme si nous n'avions pas de Charte; mais on veut les étendre encore, faire plier sous leur joug, sous un joug plus lourd, toutes les têtes, tous les cœurs, anéantir jusqu'aux vestiges de tout ce que la force des choses, l'esprit des lois et le bon sens avaient pu demander ou reconquérir en faveur de la liberté.

Reprenons, en effet, dit encore le livre cité plus haut, les principales dispositions de ces projets. Qu'exigent les articles 6, 7, 11 et 16 du projet de 1836; 7, 10, 26 et 27 du projet de 1841? Les grades et l'argent pour les obtenir demandés par l'article 31 du décret impérial du 12 mars 1808, et par le décret du 17 février 1809, avec la pénalité qui les sanctionnait dans la juridiction exceptionnelle établie par le décret du 15 novembre 1811. Et ces grades, condition nécessaire du professorat et de l'établissement d'une maison d'éducation; ces grades, vrai titre de capacité, véritables lettres de noblesse, annulant les droits d'admissibilité de tous aux emplois assurés par la Charte, qui les institue? Une ordonnance, un décret contraire à toutes les institutions. Quelle garantie contre l'arbitraire, quelle règle fixe sont données aux citoyens pour les obtenir? Aucune, tout est livré

au bon plaisir de quelques hommes privilégiés, d'une véritable oligarchie. Qui les distribue, qui les vend encore, qui en fait le monopole et en trafique? Toujours l'Université, toujours le corps illégal et inconstitutionnel dont la destruction a été promise solennellement par la Charte.

Et voilà ce qu'on a voulu faire sanctionner par les députés et les pairs de France qui ont juré l'observation de la Charte et des lois! Voilà ce que des hommes qui ont accepté, pour condition de leur existence et pour fondement des pouvoirs établis, la liberté de l'enseignement, ont osé proposer à la France!

Que prescrivent ensuite les articles 10 et 11 du premier projet, 11 et 14 du second? Que l'Université et son grand-maître feront, quand bon leur semblera, visiter, examiner, comme par le passé, les établissements d'instruction qu'on ose appeler libres ou privés : c'est encore le rétablissement des décrets impériaux; encore et toujours le hideux monopole. On ne veut pour surveillants ou inspecteurs ni les Evêques, ni les présidents de tribunaux, ni les préfets et les sous-préfets, ni les magistrats de la cité comme le voulaient les lois; ce serait la mort du monopole, et on veut qu'il vive, et on veut qu'il nous pressure encore, et que les 5, 8 et 10 francs par poste, les 6, 10 et 12 francs par jour d'absence, soient encore payés aux Matter ou aux Libri, sans compter leurs énormes traitements. Monopole donc, trafic, honte et servitude.

Viennent ensuite l'article 12 du projet Guizot, et l'article 15 du projet Villemain, et avec eux tout ce qu'il y eut de plus inconstitutionnel et de plus odieux dans le monopole impérial, dans les despotismes de tous les temps. Il faut ici ne pas se contenter de renvoyer au texte, mais le reproduire de nouveau, afin que tout le monde le considère plus attentivement, et s'indigne de tant d'audace et de mauvaise foi.

« Art. 12. En cas *de négligence grave dans les études* et *de dé-* « *sordres constatés dans le régime de l'établissement*, le chef dudit « établissement pourra, *sur le rapport des inspecteurs de l'acadé-* « *mie*, être appelé à comparaître *devant le conseil académique et*

« *réprimandé*, s'il y a lieu, *sauf recours devant le conseil royal* « *de l'instruction publique*.

« Art. 15. En cas *de négligence grave permanente dans les étu-* « *des et de graves désordres dans le régime et la discipline d'un* « *établissement particulier d'instruction secondaire*, le chef dudit « établissement pourra, *sur le rapport des inspecteurs*, être ap- « pelé à comparaître *devant le conseil académique* de la circon- « scription, et *condamné*, s'il y a lieu, *à la réprimande*, sauf « recours devant le Conseil royal de l'instruction publique; le- « quel recours devra être exercé dans le délai d'un mois, à partir « de la notification de la décision du conseil académique. En cas « de récidive constatée par *une nouvelle information devant le* « *conseil académique*, *le conseil royal de l'instruction publique* « devra connaître des faits dans le délai d'un mois, et pourra « par *jugement disciplinaire* ORDONNER *que le chef dudit établisse-* « *ment* DEMEURERA INTERDIT DE L'EXERCICE DE SA PROFESSION *pour* « *un intervalle d'un an à cinq ans*. Ledit jugement sera exécuté à « la diligence du procureur-général du ressort où est situé l'éta- « blissement. »

Jamais l'arbitraire et le despotisme ont-ils été moins déguisés! Tribunaux exceptionnels en contradiction avec les douze articles de la Charte sur l'ordre judiciaire; rapports des hommes du monopole et sans aucun caractère légal contre les citoyens qui peuvent faire concurrence aux établissements privilégiés; huis clos, nulle faculté de se défendre, l'Université juge et partie en même temps, pénalité en dehors de toutes les lois, réprimande, interdiction de la profession, confiscation et ruine des établissements rivaux, délit indéfini, vague où tout est laissé à l'arbitraire, et au besoin à la vengeance, rien ne manque à ces articles. C'est le monopole dans toute sa brutalité native; c'est la Charte et ses promesses publiquement lacérées; c'est le despotisme sans déguisement. On veut évidemment prouver que la Charte n'est qu'une déception. On dirait un pari fait de montrer au grand jour à l'Europe que juillet a trompé la France, et que la France est assez bas tombée, assez affaiblie pour ne pas même s'en apercevoir;

que disons-nous ? qu'elle n'est plus qu'un cadavre qu'on peut impunément souffleter et fouler aux pieds.

Ce n'est pas tout. Non-seulement le monopole est rétabli avec tout ce qu'il a jamais eu de plus inconstitutionnel, de plus arbitraire, de plus odieux, avec les articles même des décrets illégaux devant l'exécution desquels le despotisme impérial avait reculé; mais on le dépasse encore et l'on y ajoute de nouvelles servitudes, où l'arbitraire le dispute à l'absurde. Voyez plutôt le 1° et le 2° de l'article 1er, et l'article 5 du projet Guizot; le 1° et le 2° de l'article 4, et les articles 6 et 8 du projet Villemain.

De quoi s'agit-il? De deux choses ajoutées à ce qui était requis sous l'empire même, pour élever un établissement d'instruction: un certificat de moralité délivré par un ou deux maires, sur l'attestation de trois conseillers municipaux, attestant qu'on est digne par ses mœurs et sa conduite de diriger une maison d'éducation, et un brevet de capacité accordé après examen par une commission, qu'on ose appeler jury, nommée et choisie dans la grande majorité de ses membres par le grand-maître, ministre de l'instruction publique. Quelles sont d'abord cette moralité, ces mœurs, cette conduite, qui doivent vous faire juger dignes de diriger une maison d'éducation? La loi les définit sans doute? Elle n'y songe pas même; car il ne peut être question ici de la moralité négative, déterminée par l'art. 5 de la loi du 23 juin 1833, et consistant à n'avoir pas été condamné à des peines afflictives ou infamantes, pour vol, escroquerie, banqueroute, abus de confiance ou attentat aux mœurs; un tel certificat serait trop odieux, trop injurieux, trop blessant pour la délicatesse, et ferait d'ailleurs double emploi, puisque, dès le commencement, les deux projets rangent ces condamnations parmi les incapacités. Il serait aussi par trop peu rassurant pour les familles et la société. Il s'agit donc, à coup sûr, d'une autre moralité; mais de laquelle? Tout est dans le vague, dans l'indéfini; le plus vaste champ est ouvert à l'arbitraire, et il est impossible qu'il en soit autrement. Car de quel point de vue les trois conseillers du maire jugeront-ils de cette moralité? Du point de vue catholique ou du point de vue protestant? Du point de vue doctrinaire et éclectique, c'est-à-

dire selon *la morale tombée sous la loi du temps et de l'erreur ou de la progressivité*, ou au point de vue de l'inspecteur Matter, décidant que les doctrines des nicolaïtes, des caïnites et des carpocratiens pour l'abolition de toute religion et de toute loi comme tyranniques, et pour la communauté des femmes et du sol, étaient une morale, différant seulement de celle qu'il appelle orthodoxe et apostolique? Dans les deux premiers cas, la liberté des cultes ne serait-elle pas violée, et dans ces derniers ne le serait-elle pas davantage, et avec elle tous les intérêts de l'ordre et de la société? Et c'est un maire et trois conseillers municipaux que vous chargez de trancher arbitrairement des questions de cette importance, que vous lancez ainsi sans boussole et sans loi dans cet océan de l'arbitraire, à qui vous donnez le droit de résoudre ce qu'aucun gouvernement, ce qu'aucun homme seul n'a le pouvoir ni le droit de décider. Mais nous sommes étonné, nous sommes indigné de vos inconséquences. Eh quoi donc! vous refusez à l'Eglise, à la religion de la majorité, à son autorité de dix-huit siècles, aux pasteurs de chaque culte le droit de fixer une chose aussi spirituelle que la moralité, et vous avez l'audace de leur substituer l'opinion de trois hommes avec l'appel, en cas de refus, à l'opinion de trois autres statuant dans une chambre de conseil! Et vous appelez cela un projet de loi, et pour un pays qui a la liberté des cultes, une Charte et une promesse de liberté d'enseignement! Mais, trouvez donc en Russie, en Turquie, dans le pays du monde que vous voudrez, un arbitraire, un despotisme aussi absurde? Mais ce maire, ces conseillers chargés de donner aux autres des certificats de moralité, est-ce que vous en exigez pour eux-mêmes? Est-ce que l'élection de leurs concitoyens n'est pas un certificat plus conséquent et plus sûr? Est-ce qu'avec la liberté d'enseignement telle qu'elle est promise par la Charte, telle qu'elle existait avant les décrets que vous exhumez des ruines de la tyrannie, le choix des pasteurs, des communes, des villes, des pères de famille qui confiaient à un maître tout ce qu'ils avaient de cher, ne valait pas vos certificats de moralité?

Le brevet de capacité est-il moins ridicule, moins inconstitu-

tionnel? la chaîne de votre *monopole forçat* y apparaît-elle moins clairement, y résonne-t-elle moins haut? De quelle capacité, en effet, vos projets de loi entendent-ils parler? De celle des études et de la science, ou de celle de l'administration et de l'économie? Car ici vos projets sont encore moins explicites que pour la moralité. Mais, qu'il s'agisse d'études : de grec et de latin, de poésie et de prose, d'églogues et d'épopées, du genre épistolaire ou du genre oratoire; ou d'administration économique : blé ou farine, pommes de terre ou lentilles, rôti ou bouilli, lapins ou volailles, quel droit avez-vous, quel droit le gouvernement a-t-il sur toutes ces choses? Est-ce que tout cela n'a pas toujours appartenu, n'appartient pas encore dans tous les pays, excepté en France, aux droits individuels de chacun? Est-ce que toutes les constitutions n'ont pas proclamé l'abolition des jurandes, des maîtrises, des monopoles et la liberté de l'industrie et des arts? Est-ce que les communes et les pères de famille ne sont pas capables de juger ce qui convient en ce genre à leurs enfants, et les Evêques à leurs séminaires? Est-ce qu'ils ne sont pas libres de leur faire étudier le grec ou le français et à tel ou tel degré, dans tel ou tel livre? Ayez comme particuliers les écoles et les méthodes et les plans d'études que vous voudrez, tant qu'il vous plaira; mais laissez aux pères de famille, laissez à ceux que poussent l'amour et l'instinct des lettres et de la science, la liberté que la constitution leur accorde d'avoir les leurs? (1) La concurrence, la confiance des parents et l'opinion publique feront plus que toutes vos lois, comme l'expérience et toutes vos institutions le proclament. Mais non, le monopole vous plaît et vous enrichit, et le déspostisme fait le fond de votre âme, c'est votre vie; il vous

---

(1) Nous venons de rencontrer dans l'Histoire de Henri-le-Grand, par Madame de Genlis, la femme d'état du Palais-Royal, les lignes suivantes : « On mandait « encore au roi qu'il s'élevait entre l'Université et les Jésuites de grandes disputes sur l'éducation de la jeunesse, que l'Université voulait interdire à la société « des Jésuites. PRETENTION FORT INJUSTE; CAR CHACUN EST MAÎTRE DE CONFIER L'ÉDUCA- « TION DE SES ENFANTS A CEUX QU'IL JUGE CAPABLES DE LES BIEN ÉLEVER... » Tome II, p. 58.

faut des brevets de capacité, et des tribunaux de bon plaisir, des commissions en dehors de toutes les lois pour les distribuer. Il faut que le monopole les préside, que tout s'y fasse en son nom, et que sur les neuf membres qui les composent, six puissent être choisis par vous et entre les commis de votre grand bazar! Vos lycées ou colléges royaux sont exempts de toutes ces formalités arbitraires; mais il faudra que les communes, les pères de famille, que les individus passent par toutes les conditions de l'injustice, de l'illégalité et de l'arbitraire; vous forcerez même les communes de n'avoir de professeurs que de votre main; vous entreprendrez même de régler (art. 29) les traitements qu'elles devront leur donner, afin que toute voie étant fermée à l'enseignement gratuit, à l'enseignement de dévouement, vous régniez sans obstacle, et que le *désintéressement même* ne puisse établir contre vous de concurrence. Et il y a douze ans qu'au nom des lois et de la liberté, une révolution a été faite, et il y a douze ans qu'une Charte a été votée, que l'abolition du monopole, que la liberté d'enseignement y a été placée pas les vœux unanimes de la France, comme une condition essentielle du pouvoir, comme UNE LOI QUI, CETTE FOIS, NE POURRAIT ÊTRE ÉLUDÉE! O justice de Dieu! ô peuple autrefois si fier, que s'est-il donc passé dans ton sein, pour que tu courbes la tête sans mot dire, sous de telles moqueries, sous de telles humiliations, sous une telle honte!

Mais la couronne a parlé sous l'égide de M. Villemain: *Un projet de loi*, a-t-elle dit, *sur l'instruction secondaire satisfera au vœu de la Charte pour la liberté d'enseignement, en maintenant l'autorité et l'action de l'Etat sur l'instruction publique.* En quoi ce projet différera-t-il des autres? En rien ou en peu de choses, à en juger par cette seule annonce. Ce sera le privilége encore, le monopole et l'Université toujours. Qu'est-ce en effet que l'*autorité de l'Etat* par rapport à la liberté de l'enseignement? Encore une fois, est-il *auteur* quelconque en pareille matière, pour avoir sur elle une quelconque autorité? Est-ce de lui et de ses prédécesseurs que nous avons reçu le droit d'enseigner ou d'être enseignés librement? L'article 69, qui renferme non un désir, non un vœu, mais une *condition même du pouvoir, une obligation qui lui est*

*rigoureusement imposée*, et qui tient à son existence constitutionnelle, *d'abroger la législation expirante du monopole universitaire* et de réaliser par une loi, dans le plus bref délai possible, LA LIBERTÉ DE L'ENSEIGNEMENT, comme l'ont formellement déclaré, en 1830 et 1831, et la Chambre des Députés, par la bouche de M. Dupin rapporteur de la commission de la réforme de la Charte de 1814, et M. Persil, au nom du gouvernement, à la face des Pairs de France, a-t-il tout à coup changé de nature, et n'exprime-t-il plus un droit de tous, mais une concession, un octroi du pouvoir avec privilége et confirmation de la législation expirante du monopole universitaire? Les pouvoirs publics des Français : liberté de la conscience et des cultes, liberté de la presse et des opinions, égalité devant la loi, proportion de l'impôt à la fortune, impliqués ou essentiellement intéressés, comme nous l'avons démontré, dans la liberté d'enseignement, ne sont-ils plus des droits de l'homme, des droits antérieurs et supérieurs à tous les gouvernements, et à celui de juillet? ne sont-ils plus qu'une dépendance du bon plaisir de l'Etat? l'Etat lui-même n'est-il plus la nation, n'est-il plus la France, mais l'Université, le monopole de quelques hommes, un grand-maître et son conseil anti-constitutionnel et sans responsabilité?

Et puis, qu'est-ce qu'une liberté placée sous l'ACTION, sous le coup DE L'ÉTAT, UNE LIBERTÉ ACTIONNÉE PAR L'ÉTAT, celle de la presse, par exemple, du commerce, de la conscience et des cultes? Ces deux mots ne souffrent-ils pas violence à être ainsi rapprochés? n'est-ce pas une contradiction dans les termes?

Vouloir *maintenir l'autorité et l'action de l'Etat sur l'instruction publique*, c'est donc évidemment vouloir conserver l'Université et son monopole, consolider par une loi une usurpation en contradiction avec toutes les lois, et qui renverse et brise la Charte elle-même.

Nous avons peine vraiment à en croire nos yeux, et nous ne pouvons comprendre comment des ministres responsables ont pu mettre dans la bouche du roi de telles expressions, en présence des serments de juillet et des solennelles paroles prononcées en 1830, au nom de la Chambre des Députés et de sa part, à la face de la France et de la postérité. Nous voulons parler de la déclaration

qui suivit l'exposition des changements et des additions faites à la Charte de 1814, et dans lesquelles se trouvaient adoptés à l'unanimité l'article 69 et la liberté de l'enseignement ; et quoique nous l'ayons rapportée plus haut, redisons-la encore :

« Après ces modifications, la plupart faciles, et dont la nécessité était d'avance empreinte dans tous les esprits, viennent les « lois dont la rédaction n'a pu être instantanément préparée, et « qui exigeraient de notre part une discussion approfondie, mais « dont LA PROMESSE QUI, CETTE FOIS, NE POURRA PAS ÊTRE ÉLUDÉE, « FAIT PARTIE DES CONDITIONS SOUS LESQUELLES DEVRA S'ACCOMPLIR LA « DERNIÈRE PARTIE DE LA PROPOSITION. Cette proposition a pour « objet d'asseoir et de fonder un établissement nouveau, nouveau « quant à la personne appelée, et surtout quant au mode de vocation. Ici la loi constitutionnelle n'est pas un octroi du pouvoir « qui croit se dessaisir, c'est tout le contraire. C'est une nation « en pleine possession de tous ses droits, qui dit avec autant de « dignité que d'indépendance, au noble prince auquel il s'agit « de déférer la couronne : A CES CONDITIONS, ÉCRITES DANS LA LOI, « VOULEZ-VOUS RÉGNER SUR NOUS ?

« Messieurs, avant tout, ce prince est honnête homme ; il en a « parmi nous l'éclatante réputation ; s'il vous dit qu'il accepte, « si, par cette acceptation, le contrat est une fois formé, s'il en « jure l'observation en présence des Chambres et à la face de la « nation, nous pourrons compter sur sa parole. Il vous l'a dit : « LA CHARTE, TELLE QU'IL L'AURA ACCEPTÉE, SERA DÉSORMAIS UNE « VÉRITÉ (1). »

M. Villemain y a-t-il songé, ou serions-nous déjà en pleine révolution despotique, et le *National* aurait-il raison de s'écrier :

« Qu'on examine les choses d'un peu près, et l'on verra que « jamais, en aucun pays, le pouvoir ne fut plus habilement or- « ganisé pour la tyrannie, ni plus réellement maître. L'armée est

---

(1) Séance des Députés du 6 août au soir. Moniteur du 8.

« dans ses mains, qui obéit passivement; les gardes nationales, il « les conserve, si elles lui sont aveuglément dévouées, et si elles ne « le sont pas absolument, il les brise; il compose à son gré la « Chambre des Pairs; dans la Chambre élective, la majorité lui « est acquise; on sait comment il nomme les agents de l'adminis- « tration et dispose souverainement de leur sort; les magistrats « sont inamovibles, mais le pouvoir les investit de leurs fonctions, « et les arrête ou les fait avancer dans leur carrière, suivant son « bon plaisir; restait le jury, et vous savez ce qu'il en fait : nous « disons donc que toutes les garanties ont disparu, que le gou- « vernement représentatif a disparu, et que sur ses ruines s'élève « une nouvelle forme de gouvernement, dans laquelle prévalent « des influences sans contre-poids, des volontés irrégulièrement « dominatrices. Si c'est là ce que veut la France, à la bonne « heure! mais assurément ce n'est pas là ce qu'elle voulait il y a « treize ans. »

Nous ne pouvons croire à de telles paroles, et malgré la soif de despotisme de certains ministres, nous voulons jusqu'à la fin avoir confiance aux serments des pouvoirs établis et des représentants de la France. Déjà la Chambre des Pairs, dans son adresse, a repoussé les mots *d'autorité et d'action de l'Etat;* achevons donc notre travail, et qu'un projet de loi, résumant toutes nos idées, vienne montrer comment elles pourraient se concilier dans la Charte avec les intérêts acquis.

## V.

### QUEL EST LE PROJET DE LOI QUI CONCILIERAIT LE MIEUX, AVEC LA CHARTE ET LA LIBERTÉ, LES INTÉRÊTS ACQUIS?

Un tel projet peut sans doute être conçu de différentes manières, nous sommes loin de le contester, et si nous nous attachons à une seule, c'est pour le fond uniquement et non pour la forme;

nous n'avons point d'ailleurs la prétention ridicule de trancher du législateur, quoique nous ayons étudié et approfondi depuis de longues années la question actuelle avec plus de conscience et de sincérité que la plupart des écrivains et des orateurs du monopole qui se croient en droit et en position de commander à l'opinion, d'en imposer aux législateurs même, et de faire une loi de leur bon plaisir; mais nous croyons utile de mettre en forme de loi les idées vraiment libérales et constitutionnelles des hommes sincères et désintéressés, ne fût-ce que pour résumer et cet écrit et une foule d'autres, et montrer aux plus aveugles que rien ne serait plus facile à la bonne volonté que de tenir les serments qu'on a faits à la face de Dieu et des hommes, et de rendre, comme on l'a promis, la Charte VÉRITÉ.

## PROJET DE LOI POUR LA LIBERTÉ D'ENSEIGNEMENT.

### TITRE 1er.— *Droits généraux, abolition de l'Université.*

Art. 1. La liberté de l'enseignement est civilement le droit de tous les Français.

Art. 2. Toutes les formalités de diplômes, de brevets et de certificats sont abolies.

Art. 3. Tous les Français qui n'auront point encouru une des incapacités prévues dans la loi sur l'instruction primaire, art. 5, pourront individuellement ou collectivement et par voie d'association créer des établissements publics d'éducation, ou enseigner dans ceux qui existent et les diriger.

Art. 4. L'Université impériale et son monopole cessera d'exister au 1er septembre 1844. Les membres qui la composent pourront se constituer en associations libres, sous le nom d'Université ou tout autre, et se régir eux-mêmes comme toutes les autres associations, sans autre dépendance du gouvernement que celle de tous les autres citoyens.

Art. 5. Les membres de l'ancienne Université qui auront enseigné dix ans consécutifs dans son sein, auront droit au tiers de la retraite correspondante à leur emploi ; ceux qui auront enseigné vingt ans consécutifs, aux deux tiers, vingt-cinq ans et plus, à la retraite. Les autres pourront, s'il est besoin, recevoir un secours pendant les deux ou trois premières années.

Art. 6. Les quatre cent mille francs de rente inscrits sur le grand livre, et affectés comme apanage à l'Université, par le décret du 17 mars 1808, art. 131, pourront être ajoutés, pour cet effet, au fond des retraites universitaires. Le reste et tout ce qui fera retour à la mort des titulaires, appartiendra à l'état pour être employé à la création d'un plus grand nombre de bourses dans chaque département.

Art. 7. Le ministère de l'instruction publique est supprimé. Une division nouvelle sous le nom de division des arts et sciences sera attachée au ministère de l'intérieur, et c'est d'elle que relèveront les corps savants et les bibliothèques publiques.

### TITRE II. — *Colléges, institutions, bourses.*

Art. 8. Les colléges royaux prendront le nom de départementaux, et il y en aura autant que de départements; les colléges des communes, celui de communaux ; les établissements particuliers, celui d'institution.

Les colléges départementaux appartiendront aux départements; les colléges communaux continueront d'appartenir aux communes aussi bien que les fondations et les acquisitions qui en dépendent, et les institutions, aux particuliers qui les auront fondées ou à leurs ayants droit, comme toute propriété et industrie quelconque.

Art. 9. Les conseils départementaux et les conseils municipaux appelleront à la majorité des voix qui bon leur semblera, individus ou associations pour enseigner dans leurs colléges et les diriger et sous les conditions dont ils conviendront entre eux, sans que le gouvernement, sous aucun prétexte, ait le droit d'in-

tervenir, si ce n'est pour faire exécuter les conventions. Ils pourront même, s'ils le jugent opportun, créer dans le département ou la commune, aussi bien que les particuliers, des colléges nouveaux.

Art. 10. Dans les villes qui comptent plusieurs colléges, le plus considérable appartiendra au département, avec toutes ses dépendances, les autres à la commune.

Art. 11. Les bourses attachées aux colléges royaux, suivront les individus à qui elles auront été données dans les établissements qu'eux-mêmes choisiront librement. La liste des boursiers sera publiée chaque année dans le *Moniteur* et dans un des journaux du département des titulaires, et affiché dans leur commune respective.

TITRE III. — *Grands séminaires, facultés de droit et de médecine, facultés des lettres et des sciences.*

Art. 12. Les séminaires diocésains continuent à ne relever que des Evêques.

Art. 13. Les facultés de droit relèvent du garde des sceaux; les facultés de médecine, du ministre de l'intérieur; les unes et les autres sont régies par les lois et les règlements qui les régissaient avant la création de l'Université impériale.

Art. 14. Les facultés des lettres et des sciences, véritables sinécures, sont supprimées; les grades qu'elles conféraient, purement honorifiques et d'émulation, pourront être donnés dans tous les colléges ou institutions, d'après les règlements particuliers de ces établissements.

TITRE IV. — *Crimes et délits.*

Art. 15. Les crimes et délits des élèves, des professeurs et des autres employés des maisons d'éducation, seront poursuivis et jugés selon les lois, comme ceux des autres citoyens, par les tribunaux ordinaires.

Art. 16. Sont réputés crimes et délits l'enseignement de l'athéisme, de la communauté des biens et des femmes, du suicide, et l'enseignement comme licites de tous autres crimes ou délits prévus et punis par les lois ; ils pourront être punis selon les circonstances comme enseignement séditieux ou comme seraient punis ces crimes ou ces délits eux-mêmes.

Art. 17. Les lois, décrets ou ordonnances antérieures contraires à ces articles ou à l'ensemble de cette loi, sont par là même abrogés.

Telle est la formule légale qui pourrait, ce nous semble, consacrer l'exercice de la liberté de l'enseignement et en réprimer les excès. C'est la Charte dans toute sa vérité avec l'égalité de tous devant la loi, la liberté des cultes et de la conscience, la liberté de l'industrie et des opinions. Une telle loi ne pourrait rencontrer d'adversaires que dans les hommes que le monopole engraisse des sueurs du peuple, ou qui exploitent ou espèrent exploiter dans des vues d'impiété et de haine, d'ambition ou de parti, le despotisme et les iniques et oppressives mesures qu'il traîne à sa suite.

C'est la liberté telle qu'elle est en Amérique, en Belgique, dans tous les pays libres ; c'est la liberté telle que la demandent, pour être satisfaites et se replacer dans une unité pleine de vie, les nécessités des temps modernes et la société elle-même.

Ne pas employer tous les moyens que donnent les lois, les élections et les positions sociales pour obtenir une telle liberté ; s'y opposer, travailler à l'anéantir en coopérant, par son silence, par ses discours, par son vote ou par toute autre voie, à une loi de monopole ou un enseignement d'état ; c'est pour le chrétien et pour le prêtre, a dit un éloquent missionnaire, une espèce d'apostasie, c'est pour le citoyen briser au grand jour de l'évidence le pacte social et rejeter la patrie, par la perfidie et la violation des serments les plus saints, dans la voie sanglante des révolutions ; c'est pour tous appeler sur sa tête une responsabilité terrible devant Dieu, devant la France, devant la postérité.

L'accepte qui voudra ! mais quand on entend se prolonger à travers les derniers siècles les gémissements de l'Irlande, quand

on voit tomber sous le fer les plus nobles de ses fils et ses générations étiolées et haletantes se succéder et mourir à la peine pour soulever tant soit peu le joug de fer qui leur est imposé, quoique moins lourd peut-être et moins funeste dans ses conséquences que le joug de l'enseignement universitaire sous lequel on veut courber nos populations catholiques; quand apparaissent à tous les yeux la dégradation et les profondeurs de l'abîme où l'on a conduit par de pareils moyens les peuples de l'île appelée autrefois sainte, et les générations sans nombre de l'Orient et du Nord; quand on voit surtout l'infortunée Pologne tomber couverte de son sang le plus pur et se débattre palpitante sous la main despotique qui l'étreint, ses enfants traînés sur tous les chemins de l'exil, ou forcés d'immoler leur foi sous le glaive hypocrite D'UN ENSEIGNEMENT D'ÉTAT, il est bien difficile de ne pas frémir d'épouvante, et de ne pas s'écrier, les yeux pleins de larmes et le cœur oppressé par les plus noirs pressentiments : Oh ! quelle doit être pesante et durer longtemps la malédiction que les gémissements et les cris étouffés de tant de victimes, et la boucherie de tant d'âmes innocentes appellent et font retomber sur leurs oppresseurs et sur les traîtres qui par leur silence, leur lâcheté, l'amour de leurs aises, leur ambition, leur cupidité et leurs intrigues, les ont ainsi livrés AU JOUG DE L'HOMME, elles, leur foi, leur conscience et leur liberté !!!



# TABLE DES MATIÈRES

Pages

ERRATA.

PAGE 28, *ligne* 28, *après* trois millions par an, *ajoutez :* et à plus de cinq millions, en y ajoutant ceux qui ne fréquentent les écoles qu'une partie de l'année, d'après le tableau, etc.

PAGE 28, *ligne* 29, *après* ce n'est guère, *lisez :* qu'un ou deux francs de survente par individu.

# LA GRANDE MOQUERIE

OU

# LE PROJET DE LOI DE M. VILLEMAIN

SUR

## LA LIBERTÉ D'ENSEIGNEMENT

PAR L'AUTEUR DE LA CHARTE-VÉRITÉ (Nicolas Deschamps)

OU LE MONOPOLE UNIVERSITAIRE DEVANT LES CHAMBRES

Mores hominum mendacium sine honore, et confusio illorum cum ipsis sine intermissione.
ECCLI. ch. 20, v. 28.

La honte suit les hommes de mensonge, et la confusion s'attache à eux pour ne les plus quitter.




LYON
LOUIS LESNE, IMPRIMEUR-LIBRAIRE
Grande rue Mercière, 26.
ANCIENNE MAISON RUSAND
1844

A M. LOUIS LESNE, IMPRIMEUR-LIBRAIRE A LYON.

MONSIEUR,

Le monopole universitaire a tenté, on l'espère du moins des serments des Chambres et du bon sens de la France, son dernier acte de conservation par le projet de loi que M. Villemain, son grand-maître, vient de présenter à la Chambre des Pairs.

J'ai réuni, sous le nom de *la Grande Moquerie*, les raisons les plus propres à mettre au grand jour les absurdités et les impertinences de cet œuvre de despotisme, et à en achever la ruine dans l'opinion publique. Mais persuadé par mon expérience et par plusieurs raisons qu'il serait trop long de déduire ici, que c'est de la province et de Lyon surtout que doivent partir les coups les plus efficaces contre le monopole universitaire, je vous envoie ce petit travail, afin qu'il soit livré à l'impression dans votre ville.

Son esprit est celui des éloquentes et courageuses lettres de Mgr de Chartres, des deux brochures si lucides et si fortes en raisonnements de Mgr de Langres (1), des différents écrits et du journal de M. le marquis de Régnon, et surtout du *Monopole universitaire, destructeur de la Religion et des lois*, publié dans votre ville, et que je crois avoir très-fidèlement abrégé, sans l'avoir affaibli, dans la *Charte-Vérité*, ou *le Monopole universitaire devant les Chambres*, complété même pour tout ce qui regarde les exactions financières de l'Université, ou son monopole propre-

(1) De la Pastorale si remarquable de Mgr le Cardinal de Bonald, et de ses Observations à la Chambre des Pairs.

(*Note de l'Editeur.*)

ment dit, monopole peu connu et qui passe tout ce qu'on peut imaginer en ce genre.

Votre correspondant de Paris a dû en faire remettre un exemplaire à chaque Pair et à chaque Député, et je désire que vous en fassiez autant de *la Grande Moquerie*.

Vous pourrez auparavant, si vous le jugez bon, la faire revoir, corriger, augmenter, refondre même, par qui vous paraîtra capable, pourvu qu'on ne porte pas atteinte à son esprit qui est la liberté pleine et entière à l'égard du gouvernement, la seule qui, sous la Charte de 1830, puisse être admise par les vrais catholiques, et qu'un certain journal a tant de peine à comprendre, malgré les avertissements qu'il reçoit de toute part par la retraite de ses abonnés.

Puissent ces deux écrits avoir le succès de ceux qui leur ont donné naissance, comme des amis qui ne flattent pas, le leur promettent ! N'ayant eu du reste, en les composant, d'autre but que le bonheur de la France, et le triomphe de la plus importante de ses libertés, connaissant aussi votre dévouement à cette grande cause qui est celle du catholicisme, je désire que vous livriez *la Grande Moquerie* au plus bas prix possible, et que, vos frais prélevés, vous fassiez distri-

buer gratuitement les exemplaires qui resteront aux Evêques et aux pères de famille les plus influents de leur contrée,

Je vous autorise à faire servir cette lettre de préface, et vous prie d'agréer la considération distinguée avec laquelle je suis, etc.

MONSIEUR,

L'AUTEUR DE LA CHARTE-VÉRITÉ.

*** 10 février 1844.

*P. S.* Ayant fait connaître dans la *Charte-Vérité* les motifs de mon anonyme, qui sont l'obscurité de mon nom, et le désir de n'occuper le public que des preuves et des raisons incontestables que je soumets à ses méditations en faveur de la plus grande question des temps modernes, j'y renvoie le lecteur.

Une grande moquerie! — Faut-il rire? — Faut-il s'indigner? — Rire : le temps y inviterait; nous sommes en plein carnaval (1), et les masques devraient apparaître dans tous les carrefours: ils sont rares pourtant; la misère ne se déguise pas, et l'on n'achète pas de masque lorsqu'on manque de pain. — S'indigner : comment ne le pas faire, quand un Ministre de l'instruction publique apparaît à la tribune de la Chambre haute, et qu'insultant à la fois le bon sens public et la vérité, la souveraineté nationale, la Charte et les pères de famille, il vient, affublé de tous les oripeaux de l'ancien régime, armé de tous les arrêts du despotisme parlemen-

(1) Le projet de loi sur l'instruction publique a été porté à la Chambre des Pairs, le 2 février, et le mardi-gras était le 20.

taire, demander au nom de la liberté une loi qui proclame le droit absolu du gouvernement sur toutes les intelligences, le droit de censure de l'Université sur toutes les consciences et sur tous les enseignements, l'exclusion des localités secondaires et de tous les Français pauvres ou d'une fortune médiocre, de la vie civile et des carrières libérales, l'anéantissement en un mot de toutes les libertés, et le *bris* du contrat synallagmatique scellé avec du sang, en août 1830.

S'indigner! et comment se contenir en pensant à la foule de niais de tous les étages, qui vont s'incliner devant ce réquisitoire contre la liberté, et s'extasier sur la haute intelligence des bureaucrates qui l'ont libellé et du grand-maître qui l'a lu?

Nous voulons pourtant nous modérer, pour mieux prouver toute la vérité du titre donné à cet écrit, et montrer plus efficacement à la France entière avec quelle impudence on se moque d'elle, de ses droits et de sa souveraineté.

Nos pères ont entendu par le mot de moquerie toute opinion, toute prétention déraisonnable ou contradictoire, et le Dictionnaire de l'Académie enseigne en conséquence que le mot de moquerie *signifie pour l'ordinaire une chose absurde, une chose impertinente.*

Si donc nous prouvons par des raisons incontestables, auprès de tous les hommes de bon sens et de bonne foi, que l'œuvre présentée par M. Villemain est un tissu d'absurdités et d'impertinences, notre titre est rempli.

Ainsi, la division naturelle de ce petit écrit sera : *absurdités* du projet de loi-Villemain; *impertinences* de ses motifs; et la conclusion nécessaire : une *moquerie* sous toutes ses faces.

---

# I.

# ABSURDITÉS

## DU PROJET DE LOI-VILLEMAIN

### SUR LA LIBERTÉ D'ENSEIGNEMENT.

---

On doit entendre par absurdité, dit le Dictionnaire de l'Académie, ce qui est absurde, et par absurde, ce qui est évidemment contre la raison et contre le bon sens : or, le projet de loi-Villemain heurte évidemment la raison et le bon sens, et dans les principes qui lui servent de base et dans les articles qui le composent. Nous devons donc y faire ressortir et des absurdités générales ou de principes, et des absurdités particulières ou de détails. Nous ne reculerons pas devant cette aride tâche.

---

## I. ABSURDITÉS GÉNÉRALES.

1re absurdité. — Le sens commun enseignant que les hommes sont par la nature égaux en droit, que Dieu *seul* est leur supérieur souverain, ayant le droit absolu de leur commander, de faire fléchir devant lui leur intelligence et leur raison, de la régir et de la former, il suit qu'il est évidemment absurde de prétendre qu'un

ou plusieurs hommes, s'appelassent-ils État ou ministres responsables, Conseil d'État ou Conseil d'instruction publique, fussent-ils au nombre de 9 ou au nombre de 1000, ont d'eux-mêmes le droit de commander à l'intelligence et à la raison d'un ou de plusieurs, d'une ville ou d'un royaume, ou qu'ils ont reçu ce droit de Dieu, à moins qu'ils ne le prouvent par des faits, par des œuvres supérieures à toutes les forces de l'homme, et que Dieu seul peut opérer.

Or, le premier principe de la loi-Villemain sur l'enseignement suppose que l'État, que des ministres responsables, qu'un Conseil de sept, huit ou neuf membres, dit de *l'Instruction publique*, et une congrégation de commis amovibles, selon le bon plaisir, qui s'appellent recteurs, inspecteurs, proviseurs, professeurs ou régents, précédés d'une ou deux commissions choisies en majorité parmi eux, ont d'eux-mêmes, ou ont reçu de Dieu le droit absolu d'instruire la raison humaine, de l'examiner, de la juger, de la censurer, de la bâillonner et de la proscrire, le pouvoir de régler et de façonner souverainement l'enseignement, de commander à l'intelligence, de la faire fléchir devant eux, de la régir et de la former, sans le prouver pourtant, ni par des miracles, ni par des prophéties, ni par aucune autre œuvre supérieure aux forces de l'homme.

Ce premier principe est donc une absurdité palpable, absurdité d'autant plus monstrueuse qu'elle contredit les principes de tout l'enseignement universitaire, qui proclame la souveraineté de la raison individuelle, même à l'égard de Dieu, la liberté pleine et entière d'examiner et de rejeter les mystères de la Religion révélée, l'indépendance en un mot de la raison humaine jusqu'à l'apothéose, jusqu'à en faire une portion, une émanation de Dieu, *l'autorité des autorités, la seule autorité.*

2[e] Absurdité. — Prétendre que là où le peuple est souverain, et la souveraineté nationale le principe de toutes les lois et la source médiate de tous les pouvoirs, il est au-dessus de la nation on ne sait quel État ayant le droit de priver la nation et les citoyens qui la composent de leurs droits les plus naturels et les plus imprescriptibles, des droits publics et antérieurs à tous les gou-

vernements et à toutes les nations, des droits ne reconnaissant et ne pouvant reconnaître au-dessus d'eux que Dieu seul, de commander à leur intelligence, d'en enchaîner tous les développements, de se les assujettir comme chose lige, et de son domaine souverain, c'est evidemment de la déraison, une absurdité et une contradiction incontestable : or, le projet-Villemain sur l'enseignement prétend qu'il en est ainsi en France, et qu'il y a en ce noble pays, au-dessus de la souveraineté nationale, une autre souveraineté qui n'est pas celle de Dieu, mais celle de l'État, c'est-à-dire de l'Université et de ses agents, du gouvernement ou de la majorité des Chambres, qui a le droit de priver la nation et les citoyens qui la composent de leurs droits naturels, publics, imprescriptibles, antérieurs à tous les gouvernements, du droit d'enseigner ou d'être enseignés selon qu'il leur convient ; et de régir, de faire fléchir devant cet État, de soumettre, d'assujettir à son enseignement, à ses méthodes, aux hommes de ses bureaux et à la corporation de ses régents, l'intelligence et la raison, la volonté et le cœur de tous les membres de la nation française, l'âme et le corps de chacun de ses jeunes citoyens. C'est donc encore une transcendante absurdité.

3ᵉ ABSURDITÉ. — Il est évident que des pouvoirs qui reposent sur un contrat synallagmatique et conditionnel cessent au moment même que les conditions par lesquelles ils subsistent sont sciemment et volontairement méconnues et violées, ou qu'ils ne continuent d'exister qu'à l'état de tyrannie et de force brutale; il est évident de plus qu'il y a absurdité à dire que l'une des parties contractantes est maîtresse souveraine des conditions, et qu'elle peut les limiter ou les détruire à volonté. M. le ministre de l'intérieur Duchâtel vient de le proclamer de nouveau à la face des Chambres dans de récentes discussions.

Il est évident encore que la Charte et tous les articles qu'elle contient ont été posés comme conditions *sine quâ non*, comme conditions essentielles et principe souverain du contrat passé en juillet au nom de la nation, avec les pouvoirs établis, et que dans cette Charte, et comme une condition essentielle du contrat, il a été formellement et expressément stipulé *qu'il serait pourvu par une loi*

*séparée, et dans le plus court délai possible, à l'instruction publique et à la liberté de l'enseignement.*

Il est évident enfin qu'il y a absurdité insultante à prétendre que par cette clause : *Il sera pourvu par une loi séparée, et dans le plus court délai possible, à l'instruction publique et à la liberté de l'enseignement*, il a été entendu qu'on ne changerait rien pendant quatorze ans au monopole tyrannique qui existait, et qui depuis plus de vingt ans pesait si lourd sur les esprits et sur les consciences ; et qu'à l'expiration de ces quatorze ans, il serait présenté par le grand-maître du monopole une loi qui fortifierait la tyrannie universitaire, multiplierait les entraves existantes, riverait à tout jamais les fers de la servitude, et que le monopole ainsi devenu plus odieux et plus lourd qu'auparavant serait précisément la liberté promise ; ou, en d'autres termes, que cette liberté, droit national, droit individuel de chaque citoyen, et que chaque citoyen ne peut sans apostasie abdiquer devant d'autres que devant Dieu, serait à la merci du gouvernement qui n'était choisi qu'à la condition de la respecter et de la garantir par une loi, qu'elle deviendrait la propriété de ses ministres, et leur transférerait le droit souverain de soumettre les intelligences, les consciences et les volontés des Français à l'arbitraire de leurs commissions et de leurs agents amovibles et irresponsables, de les enchaîner et de les garrotter dans les entraves de leur bon plaisir, et de détruire jusqu'au nom même de liberté d'enseignement.

Mais la négation de ces vérités évidentes, mais ces absurdités monstrueuses, il est manifeste pour quiconque veut réfléchir de bonne foi, qu'elles sont le fondement et le principe de tout le projet de loi-Villemain.

4[e] ABSURDITÉ. — La raison, le sens commun, les plus vulgaires lois de la logique disent qu'il y a contradiction à proclamer l'égalité de tous les Français devant la loi, et à faire des lois de privilége et de monopole en faveur d'un ou de plusieurs, individu ou corporation, lois qui les rendent législateurs, juges, parties, et exécuteurs de leurs arrêtés ; à poser en principe l'égale admissibilité de tous aux emplois civils et militaires, et à mettre à cette admissibilité des conditions d'examen et de grades nécessairement arbi-

traires, impossibles au grand nombre, aux citoyens pauvres surtout, ou d'une fortune médiocre, et dépendantes des caprices, de l'intérêt ou des passions de quelques commis amovibles, appelés professeurs de l'Université : or, ces contradictions avec la Charte et le bon sens sont encore une des bases du projet de loi-Villemain et le dominent tout entier; il est donc absurde.

5ᵉ ABSURDITÉ. — Il y a encore manifeste contradiction, absurdité palpable par conséquent, à poser en principe, à reconnaître et à proclamer comme le droit public de tous les Français la liberté des cultes et de la conscience, et à établir d'autre part que l'instruction publique, que l'instruction morale et religieuse, que tout enseignement élémentaire, secondaire et supérieur, philosophique, historique et littéraire, dépendent de l'État ou d'un ministre responsable : mais cette contradiction est la base du projet de loi-Villemain, et il est impossible même de le concevoir sans elle; c'est donc encore une absurdité digne des précédentes.

6ᵉ ABSURDITÉ. — N'y a-t-il pas aussi contradiction, absurdité encore, à proclamer qu'il n'y a plus de religion d'État, que l'État ne se mêle plus et ne doit plus se mêler des cultes et de leurs croyances que pour les protéger tous également, et à prétendre pourtant que l'instruction morale et religieuse, que tout l'enseignement public dans le royaume, enseignement qui ne peut être séparé de la religion et des cultes, dépendent absolument de l'État et ne relèvent que de lui, que l'État a au moins le droit d'avoir une Université, des chaires d'enseignement, des facultés même de théologie à lui, lui appartenant en propre, et par elles exercer encore le monopole universel de l'enseignement : or, ces contradictions, ces absurdes anomalies, le projet de loi-Villemain a pour but de les réaliser; il est donc, pour la sixième fois, radicalement absurde.

7ᵉ ABSURDITÉ. — N'y a-t-il pas encore contradiction et absurdité sous une constitution qui proclame l'abolition à toujours de la censure, la liberté de la presse, des opinions et des industries qui en dépendent, sans autre restriction que celle des délits et des

crimes déterminés par les lois, liberté, par conséquent, pleine et entière de la presse et des opinions sur les méthodes scientifiques et grammaticales, sur les opinions historiques et philosophiques, politiques et littéraires, dont les lois ne défendent pas la publication, la liberté enfin de l'enseignement de toutes ces choses ; n'y a-t-il pas, disons-nous, sous une telle constitution, absurdité à prétendre que toutes ces choses dépendent du gouvernement et d'une corporation privilégiée de ses agents, et à vouloir établir par une loi une commission de censure qui approuve ou réprouve arbitrairement les livres écrits sur toutes ces matières, qui les rejette de tous les colléges et de toutes les maisons d'éducation, les interdise aux personnes pour lesquelles ils sont surtout faits, et qui en ont le plus de besoin, ou les y admette et les leur impose, selon son bon plaisir, et les intérêts de ses membres ou de ses libraires privilégiés : or, cette contradiction, le projet de loi-Villemain, en conservant et en donnant pour base à l'enseignement public l'Université impériale et les décrets qui la constituent, l'admet nécessairement et la proclame ; il s'appuie donc, il se fonde donc encore ici sur l'absurde.

8^e ABSURDITÉ. — N'y a-t-il pas ensuite, en tout temps et en tout pays, mais dans les pays constitutionnels surtout, déraison manifeste, absurdité poussée jusqu'au ridicule à prétendre régler et administrer moyennant finance, et avec monopole et privilége, par des lois et des ordonnances, des circulaires et des commissions de bon plaisir, l'étude du grec et du latin, l'éloquence et la poésie, la grammaire et l'alphabet lui-même? or, le projet de loi Villemain a-t-il un autre objet, un autre but? il pousse donc l'absurdité jusqu'au ridicule.

9^e ABSURDITÉ. — La raison, le sens commun, demandent impérieusement que dans les états constitutionnels les ordonnances soient faites pour l'exécution des lois, et non les lois pour l'exécution des ordonnances : or, le projet de loi-Villemain a évidemment pour but de légaliser par surprise, de consolider et d'étendre l'Université, ses facultés, son conseil, son monopole et toutes ses sinécures, en ne les nommant même qu'accidentellement ; quoi-

que l'Université, ses facultés, son conseil, son monopole, n'aient de fondement que dans des décrets impériaux et une ordonnance provisoire, contraires aux lois et à tous les principes constitutionnels et cent fois violés par elle-même. Ce projet de loi heurte donc de front la raison, le sens commun et la franchise constitutionnelle. Il est donc absurde pour la 9e fois.

10e ABSURDITÉ. — Enfin est-il rien de plus absurde, sous une constitution qui prend pour base l'indépendance de la raison individuelle et la souveraineté nationale, qui proclame l'égalité de tous devant la loi, l'égale admissibilité de tous aux emplois civils et militaires, la liberté de conscience et des cultes, la liberté de la presse et des opinions, la liberté de l'industrie et de l'enseignement; que de prétendre faire voter à des Chambres françaises, qui ont juré obéissance à cette constitution et n'existent que par elle, un projet de loi qui en la renversant de fond en comble consacre de si énormes absurdités, et soumet tous ces droits, toutes ces libertés à une congrégation de trois ou quatre mille régents amovibles; ou plutôt à un conseil de huit à neuf personnages que ces régents reconnaissent pour leurs maîtres absolus, et qui s'est imaginé, quoiqu'il ne soit pas même légal, de s'appeler l'Etat, et de se déclarer le régulateur souverain et infaillible du bon sens, de l'esprit, des lettres, de l'histoire, de la philosophie et des cultes eux-mêmes?

N'est-ce pas là cependant le but et le dessein de M. Villemain en présentant aux Chambres son projet de loi sur la liberté d'enseignement? Quelle moquerie donc!

Ainsi une, deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit, neuf, dix absurdités générales ou de principes; une absurdité par chaque membre du conseil d'instruction publique, et deux pour le président grand-maître; n'est-ce pas déjà fort honnête! Cependant ces absurdités, ce n'est point arbitrairement qu'elles ont été constatées et signalées à la France par le seul nom qui leur convient, mais bien officiellement et constitutionnellement, et par nos plus célèbres assemblées législatives.

« Si chacun, dit en effet la constituante dans le rapport de son « comité d'instruction publique, a le droit de recevoir les bienfaits

« de l'instruction, chacun a réciproquement le droit de concourir « à les répandre; car c'est du concours et de la rivalité des efforts « individuels que naîtra toujours le plus grand bien. La confiance « doit seule déterminer le choix pour les fonctions instructives. « Tous les talents sont appelés de droit à disputer le prix de « l'estime publique. Tout privilége est, par sa nature, odieux : « UN PRIVILÉGE EN MATIÈRE D'INSTRUCTION SERAIT PLUS ABSURDE ET « PLUS ODIEUX ENCORE (1). »

« Robespierre vous a aussi entretenus d'éducation, — a dit Daunou « au nom et au sein de la convention, dans une loi votée par elle, « et après avoir répété la maxime de la constituante, — et jusque « dans ce travail il a trouvé le secret D'IMPRIMER LE SCEAU DE SA « TYRANNIE STUPIDE, par la disposition BARBARE qui arrachait l'en- « fant des bras de son père, qui faisait une DURE SERVITUDE du « bienfait de l'éducation. (Il était pourtant gratuit.) Pour nous, « nous nous sommes dit : LIBERTÉ DE L'ÉDUCATION DOMESTIQUE, « LIBERTÉ DES ÉTABLISSEMENTS PARTICULIERS D'ÉDUCATION, LIBERTÉ « DES MÉTHODES INSTRUCTIVES (2). »

« Tout privilége est odieux de sa nature, a redit Chaptal à son tour quelques années plus tard, avec l'approbation de tout le corps législatif, « il serait ABSURDE en matière d'instruction : « l'autorité n'a que le droit d'exiger de celui qui exerce la pro- « fession d'instituteur les obligations qu'elle impose à tous les « citoyens dévoués à une profession quelconque; elle a sur lui « une surveillance qui doit être d'autant plus active, que l'exer- « cice de cette profession intéresse plus essentiellement la morale « publique : LA SE BORNENT TOUS LES POUVOIRS DU GOUVERNEMENT... « Le gouvernement, maître absolu de l'instruction, pourrait tôt « ou tard la diriger au gré de son ambition; ce levier, le plus « puissant de tous, deviendrait peut-être dans ses mains le pre- « mier mobile de la servitude : toute émulation serait éteinte,

(1) Rapport du comité de constitution, 10 et 11 septembre 1791, approuvé par l'assemblée.

(2) Rapport sur la loi du 3 brumaire an IV.

« toute pensée libre serait un crime, et peu à peu l'instruction « qui par sa nature doit éclairer, bientôt dégénérée, façonnerait « toute une génération à l'esclavage (1) ! »

Après les absurdités générales ou de principes, voyons donc les absurdités particulières ou de détails.

---

## II. ABSURDITÉS PARTICULIÈRES OU DE DÉTAILS.

Pour ne laisser, sans la signaler, aucune des attaques livrées par l'Université et son grand-maître au bon sens public et constitutionnel de la France, nous allons suivre article par article l'élucubration-Villemain et nous efforcer de mettre au grand jour tout le génie de cette insigne moquerie.

### *PROJET DE LOI.*

#### *Titre I. — De l'enseignement secondaire.*

1re ABSURDITÉ. Le bon sens a toujours demandé qu'un titre général de projet de loi indiquât clairement l'objet et le but de cette loi, et qu'on ne fît pas deux lois séparées de deux objets qui ne sont que les parties d'un seul et même tout, et qu'un intérêt caché peut seul chercher à séparer par la fraude et la ruse.

(1) Rapport sur le projet de loi de l'instruction publique, proposé et voté en l'an IX.



Le bon sens dit encore que par ces mots : Il sera pourvu par une loi, et dans le plus court délai possible, à l'instruction publique et à la liberté d'enseignement, la Charte a entendu toute l'instruction publique et la liberté dans toute cette instruction, par conséquent l'instruction supérieure et l'instruction secondaire, l'instruction des Facultés et celle des colléges, l'instruction dite universitaire et inconstitutionnellement nommée publique, et l'instruction improprement nommée privée, et qui a autant de droit d'être appelée publique que quelque autre que ce soit, et enfin la fusion des unes et des autres dans une commune liberté.

Cette promesse, comme l'ont expliquée ses auteurs, comme l'ont entendue alors et depuis tous les corps de l'Etat et toute la presse, était l'obligation de donner une loi qui fût la contre-partie et l'abolition du décret tyrannique de l'Empire qui embrassait tous les degrés de l'instruction publique et ne les unissait ainsi que pour les asservir.

Or, le projet de loi-Villemain a pour but de remplir la promesse de la Charte, et de pourvoir à l'instruction publique et à la liberté de l'enseignement, et il distingue et sépare néanmoins ce qui selon la Charte et la raison est inséparable comme partie d'un même tout, ou doit se confondre dans la même liberté, savoir : l'instruction supérieure et l'instruction secondaire, l'instruction dite publique ou universitaire et l'instruction dite privée et particulière dont il veut faire l'esclave de l'Université; il tait absolument l'instruction supérieure, il ne parle qu'accidentellement de l'instruction universitaire, et roule presque tout entier sur les entraves à resserrer et sur les chaînes à river dans l'instruction nommée particulière ou vassale de l'Université. On y cherche même en vain le nom de liberté, qui devrait être le principal objet de la loi. Le projet de 1841, qui est identiquement le même que celui de 1844, portait au moins en titre ce nom sacré; on l'a trouvé terrible comme un remords, séditieux comme un souvenir constitutionnel, et on s'est hâté d'en effacer jusqu'aux derniers vestiges.

Le projet de loi-Villemain, dès le début et par son titre seul, contredit donc deux fois la raison et le bon sens public; et comme il ne procède ainsi que pour soustraire à la discussion et à la déli-

bération des Chambres le décret inconstitutionnel et tyrannique de l'Empire, créateur de l'Université et de son monopole, pour le légaliser par surprise et sauver les sinécures de l'enseignement supérieur, celles surtout du Conseil de l'instruction publique, qui est lui-même en contradiction avec le décret qui le constitue ; la duplicité et la ruse s'y unissent donc à l'absurdité.

*Article I. — L'enseignement secondaire comprend l'instruction morale et religieuse, les études des langues anciennes et modernes, de philosophie, d'histoire et de géographie, de sciences mathématiques et physiques, qui servent de préparation soit aux examens du baccalauréat ès-sciences, soit aux examens d'admission dans les écoles spéciales.*

2e ABSURDITÉ. L'instruction publique *dépend* de l'Etat ; elle doit être sous *l'autorité* et *l'action* de l'Etat. Tel est le principe qui doit dominer souverainement toute loi de l'enseignement, ont dit le ministre de l'instruction publique et le discours de la Couronne, et que le projet de loi a pour but de réaliser : or, l'instruction publique comprend l'instruction morale et religieuse, dit le premier article du projet ; donc l'instruction morale et religieuse, la morale et la Religion, par conséquent, *dépendent* de l'Etat, sont et doivent être sous *l'autorité* (1) et sous *l'action* de l'Etat ; donc

(1) Autorité vient d'auteur, comme souveraineté vient de souverain ; il est aussi impossible de concevoir une autorité quelconque sans un auteur quelconque, qu'une souveraineté sans un souverain. On n'a donc d'autorité qu'autant et qu'en tant qu'on est auteur, ou qu'on est délégué de l'auteur et substitué par lui-même, en son lieu et place. Or, Dieu est seul véritablement auteur, auteur souverain, universel, créateur dans toute la vérité du mot, parce que lui seul a fait de rien et conserve par sa seule puissance toute créature, tout homme individu, ou tout homme société ; Dieu donc a seul l'autorité souveraine sur toute créature, sur tout homme individu et sur tout homme société, sur les âmes et les intelligences en particulier ; et aucune créature, aucun homme n'a et ne peut avoir d'autorité semblable sur une autre créature, ou sur un autre homme qu'autant que cette autorité lui vient de Dieu de quelque manière ; c'est là le vrai droit divin que tant de gens blasphèment, parce qu'ils l'ignorent. L'homme société n'étant pas plus sous

l'Etat ou l'Université, M. Villemain et consorts sont les *auteurs* de la morale et de la Religion ; donc à eux appartient le droit de les interpréter ou de les changer, de les resserrer et de les élargir, de les laisser vivre ou de les faire mourir, selon leur bon plaisir ; donc disparaissent, escamotées sous les gobelets légaux de nos prestidigitateurs, la liberté de conscience et celle des cultes, ou l'article V de la Charte. Mais de telles prétentions ne sont-elles pas le dernier degré de l'absurde et tout à la fois le fondement et le principe d'une religion nationale et universitaire? Ne sont-ce pas les jalons du scabreux chemin par où les tyrans de tous les pays ont fait passer les peuples esclaves ou rayés du nombre des nations, la route d'ignominie et d'abrutissement par où Henri VIII, Cromwel et Elisabeth ont traîné l'Angleterre, par où les rois de Hollande et de Prusse ont voulu faire passer la Belgique et les provinces Rhénanes, et par où, maintenant encore, l'autocrate du Nord traîne, en la couvrant de son sang le plus pur, et en la spoliant de sa foi, de son nom, et de ses droits les plus saints, la malheureuse Pologne? Evêques, prêtres et fidèles catholiques, il est temps d'y songer : demain il sera trop tard !

3[e] ABSURDITÉ. L'enseignement dépend de l'Etat; il doit être sous *l'action et l'autorité* de l'Etat : or, l'instruction secondaire, selon le premier article encore, comprend les études de langues anciennes et modernes, de philosophie et d'histoire, de géographie et de sciences mathématiques et physiques ; donc les études de langues anciennes et modernes, l'hébreu et le chaldéen, le latin et le grec, l'allemand et l'anglais, l'espagnol et l'italien, le français et le

ce rapport son propre auteur que l'homme individu qui est l'élément nécessaire de l'homme société n'est l'auteur de lui-même, n'a donc pas et ne peut pas plus avoir que lui l'autorité sur lui-même et sur les intelligences et par conséquent la déléguer. Et voilà pourquoi l'autorité est plus impossible encore et plus inconcevable dans la philosophie universitaire où personne n'est et ne peut être véritablement auteur, puisque personne n'est véritablement créateur, mais que tout sort de Dieu, est portion de Dieu, Dieu lui-même, éternel, que tout est Dieu et que Dieu est tout, que chacun par conséquent est à lui-même sa loi suprême sans dépendance possible de qui que ce soit; ce qui constitue la plus vaste anarchie et détruit rationnellement et par la base toute société.

russe, la philosophie et l'histoire, les mathématiques et la physique, dépendent de l'Etat, sont sous l'action et l'*autorité* de l'état; donc l'Etat en est l'*auteur* et le maître souverain : mais les études des langues et des sciences comprennent des méthodes, des procédés, des systèmes, des sentiments divers, des inventions, des livres, des journaux, toutes choses qui appartiennent à la liberté des opinions, de la presse et de l'industrie garantie par la Charte; donc la liberté des opinions, la liberté de la presse et de l'industrie en toutes ces choses, dépendent de l'Etat, sont et doivent être sous l'autorité et l'action de l'Etat; donc, de nouveaux Galilée, de nouveaux Newton, de nouveaux Descartes, de nouveaux Pascal, ne pourront plus inventer, découvrir, enseigner leurs inventions ou leurs découvertes que sous le bon plaisir de l'Etat et avec un brevet de capacité délivré par M. Villemain ou par M. Nisard, par M. Saint-Marc Girardin ou par M. Libri. Donc, encore, disparaissent, escamotées à leur tour, sous les doigts de nos seigneurs les grands mandarins du Conseil royal de l'instruction publique, la liberté des opinions et de la presse, la liberté de l'industrie et leurs principaux développements. De telles prétentions ne dépassent-elles pas toutes les bornes de l'absurde !

4[e] ABSURDITÉ. L'instruction morale et religieuse, les études des langues anciennes et modernes, de philosophie et d'histoire, de géographie, et de sciences mathématiques et physiques, que comprend l'enseignement secondaire dépendant de l'Etat, et devant être sous l'action et l'autorité de l'Etat, sont la condition nécessaire d'admission au baccalauréat, toujours selon le premier article, et le baccalauréat est lui-même la condition nécessaire pour être admis à la plupart des emplois civils et militaires, ecclésiastiques et judiciaires, pour entrer même dans une carrière libérale quelconque.

Mais une instruction morale et religieuse dépendant de l'Etat, sous *l'action* et *l'autorité* de l'Etat, est contraire à la conscience et à la foi du culte catholique, à la conscience et à la foi de tous les cultes qui admettent une révélation divine.

Mais des études des langues anciennes et modernes, de philosophie et d'histoire, de sciences mathématiques et physiques, dépendant de l'Etat, sous *l'autorité* de l'Etat, et données en proie à

l'arbitraire universitaire, ou au bon plaisir d'un ministre et de ses agents amovibles, sont contraires à la liberté des opinions, à la liberté de la presse et de l'industrie.

Mais ces études, données en monopole par l'Etat à l'Université, deviennent une condition impossible à la plupart des Français, à tous ceux du moins qui, étant pauvres ou d'une fortune médiocre, n'habitent pas les grandes cités.

Donc les catholiques, les protestants et les juifs, avec le projet de loi-Villemain, ne peuvent être admis aux emplois civils et militaires, judiciaires et ecclésiastiques, entrer même dans les carrières libérales, ou prêter serment d'obéissance aux lois, sans reconnaître au moins pratiquement la suprématie de l'Etat, c'est-à-dire de M. Villemain et de l'Université, sur la religion et sur la morale, sans renoncer par conséquent à leur foi, et fouler aux pieds les plus saintes lois de leur conscience.

Donc les citoyens, quelle que soit leur opinion, ne peuvent plus être admis aux emplois civils et militaires, ni entrer même dans les carrières libérales, ni faire serment d'obéissance aux lois sans reconnaître la suprématie de l'Etat, c'est-à-dire de MM. Villemain, Cousin, Michelet et de leurs agents et commis, sans adorer pratiquement leur *autorité* souveraine sur les langues anciennes et modernes, sur la philosophie et l'histoire, sur les mathématiques et la physique, sur les méthodes et sur les systèmes de ces études diverses; sur les grammaires, les dictionnaires et les autres livres qui les contiennent, sans renoncer par conséquent à la liberté des opinions, à la liberté de la presse et de l'industrie.

Donc la plupart des Français, tous ceux qui sont pauvres ou qui n'ont qu'une fortune médiocre sont dans l'impossibilité absolue d'arriver aux principaux emplois civils et militaires, judiciaires et ecclésiastiques, et d'entrer même dans les carrières libérales; donc l'égale admissibilité aux emplois, inscrite dans la Charte, n'est plus qu'un jeu; donc une *aristocratie* nouvelle, comme dit M. Villemain, une aristocratie sans foi, sans religion, sans morale, sans opinions que celles de l'Etat, c'est-à-dire de MM. du conseil de l'instruction publique, est seule admissible à tous les principaux postes sociaux; donc la plus dégradante servitude pèse sur tout, et la Charte et la

liberté ne sont qu'une grande moquerie. Vit-on jamais chez aucun peuple constitutionnel, dans aucun pays du monde, nous ne disons pas égale mais semblable dérision !

5e ABSURDITÉ.—La raison, le bon sens et la logique demandent que dans toute division, surtout en matière de loi, chaque membre ait un objet clair, distinct et qui ne rentre pas dans l'objet d'un autre membre; que dans les textes de lois, ceux surtout qui tendent à priver les citoyens de leurs droits civils, rien ne soit laissé autant que possible, à l'arbitraire des interprétations ministérielles et au bon plaisir des ordonnances : or dans l'article 1er du projet de loi-Villemain le membre de la division de l'enseignement appelé secondaire comprend les mêmes objets que l'enseignement supérieur; tout y est sans précision, indéfini, vague; tout y nage dans le plus vaste océan de l'arbitraire. Qu'est-ce, en effet, que cette instruction morale et religieuse, objet de l'enseignement secondaire et *qui prépare au baccalauréat et aux examens d'admission dans les écoles spéciales?* Qui doit la régler, la définir? Est-ce celle de Pascal ou celle de Spinosa; celle d'Epicure ou celle de Lucrèce ces profonds penseurs de M. Cousin, ou celle de Platon et de sa république? Est-ce celle de l'auteur des cahiers pour la classe d'histoire de sixième, ou celle de M. le professeur de législations comparées; celle de M. Matter et de ses gnostiques, ou celle de MM. Michelet, Quinet ou Nisard; celle de l'inspecteur de Bourges, ou celle de l'inspecteur de Boulogne; celle de M. le recteur Laroque, ou celle de M. le professeur Bouiller; celle de MM. Jouffroy et Damiron, ou celle du discours prononcé en 1840, à la distribution des prix de concours, par M. le ministre de l'instruction publique; celle de M. Cousin, ou celle de M. Libri-Bagnano (1)? Est-ce celle du culte catholique, ou celle

(1) M. le Professeur de législations comparées, dans *ses lettres à un Berlinois*, s'exprime ainsi : « La nouvelle école (le Saint-Simonisme) fut hardie ; elle nia « l'existence du mal, et prêcha la réhabilitation de la matière. Y-a-t-il du mal? « Y-a-il du bien? Qu'est-ce que le mal? Qu'est-ce que le bien? Il n'y a pas de « mal! s'est-elle écriée..... Disparaissent à jamais les ténèbres, les terreurs et la « nuit du royaume de Satan ; l'enfer est un mensonge, le mal est une chimère..... « cette levée de boucliers est audacieuse et bruyante pour moi, je donne la main à cette insurrection. Je la crois légitime... (page 228 et suiv.) Il ensei-

du culte protestant; celle de Luther, ou celle des méthodistes anglais cités par la symbolique de Mœlher; celle des dévots au diacre Pâris, ou celle des rabbins de Jérusalem; celle de la *Revue des*

gne aussi, disent les annales de philosophie, tom. VII, p. 281, qu'on peut se tuer dans trois cas: 1° Si l'on est grand homme; 2° si l'on a vécu comme Thémistocle ou Robespierre; 3° si l'on a assez vécu pour être raisonnablement fatigué de la vie. Les œuvres do M. Lerminier sont dans la liste des livres destinés à être donnés en prix aux élèves de l'Université; liste publiée par le journal officiel de l'instruction publique.

M. le professeur d'histoire, Burette, dans ses cahiers pour les sixièmes, dit entre autres choses: « L'Asie soumet l'homme aux influences les plus diverses, et détermine, on aura beau le nier, son rôle historique et moral. La liberté humaine proteste vainement contre ces lois fatales, il lui faut plier le gonon. Dans cette vaste partie du monde, les hommes relèvent et dépendent du sol. (Page 97 et 8.)

M. Libri-Bagnano, dans son histoire des mathématiques, s'exprime ainsi: « Machiavel est le chef de cette école politique, qui croit tout permis pour la « délivrance de la patrie. S'il était né au milieu d'une démocratie puissante, il « aurait prêché l'insurrection et de nouvelle vêpres Siciliennes; venu dans des « temps de décadence et de sorvitude, il a voulu confier à un chef hardi et « astucieux les destinées do son pays. Il ne s'est pas proposé de former un Roi « bon, mais un despote fort et propre au combat, ot les hommes qui aiment le « plus l'Italie, sont encore à se demander s'il reste d'autre espoir. »

M. l'inspecteur de Bourges ost ce délicieux M. Piorquin, qui dans une allocution aux élèves du collége de Nevers, en juin 1843, rapportée par tous les journaux, a découvert que la *science*, *qui n'est qu'une idée de Dieu*, *n'est pas une grâce suffisante*, et que les élèves de l'Université doivent y ajouter la piété des protestants Newton et Linnée, et les professeurs la *dévotion de Pascal*, c'est-à-dire comme l'explique M. le professeur Libri: 1° *Ne se servir que d'une cuiller de bois*, ce qui ferait une économie do 860 fr. sur le mobilior officiel des colléges royaux; 2° *mettre les balais au nombre des meubles superflus;* 3° *s'opposer au mariage de sa nièce* quand on en a une, attendu que *le mariage est un énorme péché;* 4° Pousser *la fureur du prosélytisme* jusqu'à ne manquer le martyre que par accident; 5° no *se guérir jamais de ses emportements*, ot *se livrer en public à des accès de colère pour ne pas paraître trop grand saint;* 6° *porter cousue dans sa veste une espèce d'amulette qui fasse douter qu'on ait encore la raison;* 7° enfin *avoir l'âme dévorée par le doute*, de manière *à n'échapper au scepticisme que par la superstition.* (*Revue des Deux-Mondes*, 7 août 1843.)

L'inspecteur de Boulogne, en faisant sa visite universitaire d'un pensionnat de religieuses, attenta à la pudeur d'une jeune élève de 12 ans. (*Union Catholique*, 8 juillet 1842.) On raconte des choses plus étranges encore de certains aumôniers de colléges, soustraits qu'ils sont pour la plupart à la surveillance de leurs propres Evêques.

*Deux-Mondes*, ou celle du journal *des Débats* (1)? Quel est le concile œcuménique, l'autorité infaillible, qui doit choisir entre les différents cultes et ces différents professeurs, et décider souverainement? — Le conseil de l'instruction publique? — Qu'est-ce que le conseil de l'instruction publique? MM. Villemain, Thénard, Rendu, Orfila, St.-Marc Girardin, Dubois, Poinsot, Rossi, Cousin! Et qu'est-ce que MM. Villemain, Thénard, etc., constitutionnellement et aux yeux de la Charte et de la France? M. Villemain est un rhéteur, ministre responsable, qui a fait de très-jolis compliments au roi de Prusse et à l'empereur de Russie trônant à Paris, qui prétend dans ses nouveaux mélanges que *les passions s'accommodent tout aussi bien, pour faire le mal, d'une croyance que d'une impiété, etc. etc.* (2); M. Thénard est un célèbre chimiste, pair de France; M. Orfila est un très-habile connaisseur en poisons physiques; M. Rendu est, en sa qualité de Savoisien, un des plus vieux généalogistes, et des premiers défenseurs de l'Université, dont il fait dans l'acte de naissance qu'il en a dressé, une fille bâtarde du roi de Sardaigne (3); M. St.-Marc Girardin est un des rédacteurs ordinaires du journal des *Débats*; M. Dubois est un ancien rédacteur du *Globe*, qui a prédit, assure-t-on, comme prochaines les funérailles d'un grand culte; M. Poinsot est un membre de l'académie des sciences qui nous est tout à fait inconnu; M. Rossi est un Italien, devenu Genevois et enfin naturalisé Français depuis quelques années; M. Cousin lui, est un pair de France très-connu pour avoir été, dit M. Gros, un des chefs du carbonarisme sous la restauration; puis pour avoir composé un catéchisme à l'usage des écoles catholi-

(1) Voyez pour tous les autres, et pour la morale et la religion dans l'Université, le *Monopole universitaire destructeur de la Religion et des lois*, *l'Université jugée par elle-même*, *le Catéchisme de l'Université*, la *Charte-vérité* ou *le Monopole universitaire devant les Chambres*.

(2) Tom. 2, p. 7, lign. 7, 8, 9 et 10. A Paris, chez Ladvocat, 1827.

(3) « L'Université de France, dit M. Rendu (1er suppl. aux observ., 11 mars « 1816) n'est rien moins qu'une création de Buonaparte. Elle doit sa véritable « origine à Charles-Emmanuel III, roi de Sardaigne... On l'a dit plusieurs fois, on « va en fournir la preuve. »

ques d'où ont été bannis l'enfer et l'*Ave Maria*, pour qui la *création* est une *absurdité*, et dont la *doctrine du panthéisme, fataliste et optimiste*, a dit un de ses collègues ou disciples en philosophie, M. Gatien-Arnoult, *ne tend à rien moins qu'à tuer la vertu dans son principe, qui est la croyance aux devoirs* (1). Et qu'est-ce que tout cela par rapport à la Religion et à la morale? Qu'est-ce que le conseil lui-même de l'instruction publique devant la Charte et les lois? N'importe, mortels, prosternez-vous! Tels sont les juges suprêmes, les vénérables et révérendissimes pères, les pontifes souverains selon l'ordre de *Caligula* (2) et de son cheval, qui décident infailliblement de par l'Université et de par eux-mêmes de la morale et de la foi! Est-ce là de la dérision? est-ce là de la moquerie, comme Nicolas lui-même n'en jette pas à la face de la Pologne?

Qu'est-ce ensuite que les études des langues anciennes et modernes? Qu'est-ce que ces langues elles-mêmes? Est-ce l'hébreu, le chaldéen, l'arabe? Est-ce le grec et le latin? Est-ce le chinois et l'allemand, le russe et l'anglais, l'espagnol, l'italien et le français? Est-ce toutes ces langues ou une partie et laquelle? Faut-il les parler ou seulement les entendre, s'en tenir à la version ou aller jusqu'au thème? Quel dictionnaire, quelle grammaire, quels auteurs, quels ouvrages, quelles méthodes? Qui décidera? — Le conseil de l'instruction publique. — Qu'est-ce que le conseil de l'instruction publique? — MM. Villemain, Thénard, Rendu, Orfila, St.-Marc Girardin, Dubois, Poinsot, Rossi, Cousin!! Peuples anciens, peuples modernes, prosternez-vous! Tels sont les maîtres et les juges souverains de vos langues et de leurs dialectes; et personne ne les parlera plus qu'avec la permission et sous le bon plaisir de ces augustes têtes. Ils sont arabes, ils sont hébreux, ils sont grecs et romains, ils sont russes, anglais et chinois!! Ils sont les seuls héritiers, héritiers universels, et sous bénéfice d'inventaire, de la langue et des livres de tous les peuples divers; les parchemins ologra-

(1) Doctr. philos., p. 422.

(2) Tout le monde sait que le *cheval de Caligula* fut fait consul et pontife par le bon plaisir de son maître, reconnu comme tel par le collége des pontifes.

plies en sont dans les archives de l'empire! Malédiction à qui en doute, il ne sera jamais qu'ilote et paria!!

Qu'est-ce que les *études de philosophie et d'histoire?* de quelle histoire, de quelle philosophie s'agit-il? De la philosophie éclectique, ou de la philosophie de Platon; de la philosophie de Pythagore, ou de celle de M. Cousin; de la philosophie de Spinosa, ou de celle de Descartes; de la philosophie panthéiste et athée, ou de la philosophie théiste; de celle qui fait l'homme *Dieu,* ou de celle qui le fait *bête;* de la philosophie kabbaliste ou juive, ou de la philosophie chrétienne; de la philosophie fataliste et protestante, ou de la philosophie catholique et de la liberté? Qui décidera? Encore et toujours le saint synode ou conseil de l'instruction publique, encore et toujours MM. Villemain, Thénard, Rendu, Orfila, St.-Marc Girardin, Dubois, Poinsot, Rossi, Cousin!!

Les études d'histoire sont-elles mieux définies? Voltaire, Gibbon et le protestantisme en seront-ils toujours les guides pour l'esprit et pour le fond, et les rapsodies, dites poétiques, de M. Michelet, le *nec plus ultrà* pour la forme? Jésus-Christ, selon cette histoire, naîtra-t-il toujours à Jérusalem ou à Nazareth, ou ne sera-t-il qu'un mythe, comme Jéhova lui-même, comme la plupart des personnages bibliques, selon que l'ont découvert les Strauss, les Laroque, les Burette, les Bouiller et autres illustrations universitaires? Luther, Calvin et Servet lui-même seront-ils toujours les *plus grands hommes,* les *hommes les plus distingués* de leur siècle et des temps modernes, *le but où tendait le passé, et le point d'où les générations nouvelles se sont élancées vers l'avenir* (1), selon que l'enseignent de toutes parts les plus illustres disciples de M. Michelet et de l'école normale dans nos chaires de colléges? Qui jugera, qui choisira, qui décidera, qui réglera et dirigera? Encore MM. Villemain, Thénard, Rendu, Orfila, Dubois, St.-Marc Girardin, Poinsot et Cousin!!

(1) Entre autres, *Cours d'histoire des temps modernes* par Ant. Macé, professeur d'histoire au collége de Nantes, maintenant à celui de Lyon, collége principal et modèle de la plus irréprochable et de la plus religieuse des Académies universitaires, t. I, p. 484; t. II, p. 21.

Et les études de géographie, et les études de mathématiques et de physique, qui les définira, qui les dirigera? Et encore et toujours le saint synode, MM. Villemain, Orfila, Dubois, Rendu, St.-Marc Girardin, Rossi, Poinsot et Cousin! MM. Poinsot et Rossi en savent plus évidemment en mathématiques que MM. Arago et Cauchy, et M. Villemain, lui qui place Athènes, l'Espagne, l'Italie et les Gaules en Syrie, en sait plus en géographie, la chose est claire, que n'en peuvent découvrir la concurrence et la liberté! La liberté, l'examen, la concurrence en religion, et contre l'Eglise, ses conciles et ses Papes, à la bonne heure; mais en histoire, en géographie, et en mathématiques, et contre le *sacro-saint conseil* de l'instruction publique convoqué, présidé et approuvé par le souverain pontife Villemain, toujours selon l'ordre *de Caligula* et de son *cheval*, fi donc! c'est l'ultramontanisme et le jésuitisme ligués ensemble pour ramener la France au moyen âge et aux billets de confession!

Que d'absurdités, que d'arbitraire donc, amoncelés dans le 1er article du projet de loi Villemain, quoique nous soyons loin d'avoir tout dit! Aussi cet article est-il dû tout entier au génie de l'illustre rhéteur. On n'en trouve rien, pas un seul mot ni dans le décret impérial ni dans le projet de 1836 de M. Guizot; ni l'un ni l'autre, ils avaient trop de bon sens, n'entreprirent de régler par une loi ce qu'il est impossible, de toute impossibilité qu'elle règle. Décidés à faire de l'arbitraire et du despotisme, ils le dirent franchement, et ce fut de l'hypocrisie et du ridicule de moins.

***Art. 2. — Les établissements d'instruction secondaire sont particuliers ou publics.***

6e ABSURDITÉ. — Pourquoi donc des établissements particuliers et des établissements publics, là où tout doit être égal et public dans une même liberté? la Charte parle-t-elle d'autre chose que *de l'instruction publique* et *de la liberté de l'enseignement?* la liberté est-elle quelque chose de particulier et qui tienne du privilége dans un gouvernement constitutionnel? n'est-elle pas un bien

commun, le bien de tous? et si l'instruction à laquelle il doit être pourvu par une loi de liberté n'est pas l'instruction publique, mais l'instruction privée, apprenez-nous donc, apprenez donc à la France d'après quel principe la loi pourra l'atteindre et la régler? l'instruction privée, particulière, ne tient-elle pas au foyer domestique, n'est-elle pas sacrée comme le domicile, comme la conscience? et de quel droit le fisc et l'inquisition ministerielle, dépassant même toutes les rigueurs de l'inquisition espagnole, viendraient-ils y fouiller? vit-on jamais au monde rien de plus absurde qu'une loi devant pourvoir à la liberté de l'enseignement pour tous, de la liberté et de l'*instruction publique* par conséquent, et qui, détruisant jusqu'au nom même de liberté, ne parle que des priviléges des uns, et de la servitude et des entraves des autres? Un projet de loi qui, sous prétexte de pourvoir à la liberté des cultes et de la conscience, à la liberté de la presse et des opinions, à la liberté du commerce et de l'industrie, viendrait distinguer entre des cultes, des consciences, des livres, des journaux, des magasins et des maisons de commerce publics et devant être privilégiés avec monopole, et des cultes, des consciences, des livres, des journaux, des maisons et des magasins de commerce particuliers et privés, dépendant en tout des premiers et enchaînés par eux de mille entraves, ne serait-il pas le contre-sens le plus ridicule; quand surtout il aurait commencé à établir en principe que les uns et les autres ne devraient croire, enseigner, penser, publier, vendre que les mêmes choses? Mais il faut avancer.

*Titre II. — Des établissements particuliers d'instruction secondaire.*

***Art. 3. — Tout Français âgé de vingt-cinq ans au moins, et n'ayant encouru aucune des incapacités comprises dans l'art. 5 de la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire, pourra former un établissement particulier d'instruction secondaire, soit une institution, soit une pension, ou ouvrir des cours particuliers sur une ou plusieurs parties de l'instruction***

*secondaire, sous la condition préalable de déposer dans les mains du recteur de l'Académie où il se propose de s'établir, les pièces suivantes, dont le recteur lui remettra récépissé :*

*1° Un certificat du maire de la commune ou de chacune des communes où il aura résidé depuis trois ans, constatant que l'impétrant est digne, par ses mœurs et sa conduite, de diriger un établissement d'instruction secondaire ;*

*En cas de refus du maire, pourra tenir lieu de certificat une déclaration favorable rendue sur le recours de l'impétrant par le tribunal civil de l'arrondissement statuant en chambre du conseil, le ministère public entendu, ou une déclaration rendue sur un nouveau recours et dans les mêmes formes par la Cour royale du ressort ;*

*2° Les diplômes de grade et le brevet de capacité qui seront ci-après déterminés, ainsi que l'affirmation par écrit et signée du déclarant de n'appartenir à aucune association ni congrégation religieuse non légalement établie en France ;*

*3° Le règlement intérieur et le programme d'études de l'établissement projeté, lequel dépôt devra être renouvelé tous les ans ;*

*4° Le plan du local choisi pour ledit établissement, lequel plan, soumis à l'approbation du maire de la commune où l'établissement serait situé, aura dû être approuvé par lui,* ***s'il y a lieu, dans le délai de quinze jours, à partir de la présentation qui lui en sera faite, sans que ladite approbation puisse être refusée pour autre chose que pour défaut de convenance et de salubrité du local, et sauf tout recours de droit par voie administrative et contentieuse.***

7° et 8° ABSURDITÉ. — Ici les contre-sens constitutionnels et les absurdités de tout genre se multiplient, il faut se borner aux plus remarquables. Pourquoi d'abord 25 ans plutôt que 21, que 22, que 23, que 24 ? la capacité et les mœurs sont-elles tellement attachées à 25 ans qu'on ne puisse pas les avoir et les faire constater à 21, à 23, à 24 et demi, à 24 et 9 mois ?

L'austère Rollin n'était-il pas à 22 ans professeur de seconde au

collége du Plessis? ne l'aurait-il pas été même à 19, s'il n'avait pas voulu faire trois années de théologie? Pascal n'était-il pas à 20 ans très-fort mathématicien et d'une conduite exemplaire? N'est-on pas sous-diacre à 21 ans, diacre à 22, quelquefois prêtre à 23, et le plus ordinairement à 24, et comme tel chargé des plus nobles ministères, placé à la tête des paroisses? Et cependant vous, dites-vous, dans votre projet de loi, Rollin, Pascal, des diacres, des prêtres, ne peuvent être maîtres de pension, et enseigner la huitième, la septième, la sixième ou cinquième, s'ils n'ont 25 ans? Est-il rien de plus ridicule, en fait de capacité et de moralité qu'une semblable mesure?

Qu'est-ce ensuite que ce *recteur d'Académie*, entre les mains duquel doivent être déposées les pièces 1°, 2°, 3° et 4°? Qu'est-il aux yeux de la Charte et des lois? votre outrecuidance m'étonne en vérité. Vous voulez faire voter par les trois pouvoirs une loi de liberté, et vous lui donnez pour fondement comme en vous cachant, comme par distraction et sans avoir l'air de vous en apercevoir, un décret tyrannique, anticonstitutionnel, deux fois contraire à la loi même qui lui a servi de prétexte, aboli par un arrêté du gouvernement provisoire, révoqué par une ordonnance royale comme incompatible avec la Charte, rétabli il est vrai, mais seulement provisoirement et par ordonnance encore, décret que vous avez vous-mêmes mille fois et en cent points divers interprété, changé, violé et détruit pour y substituer votre bon plaisir; législation *expirante*, enfin, dont la Charte a promis, et comme condition du pouvoir, l'abrogation dans le plus bref délai possible, au sentiment de la commission qui l'a réformée, de M. Persil, procureur-général, parlant devant la Chambre des pairs, dans une circonstance solennelle et au nom du gouvernement, de la presse entière en 1830 et années suivantes, de M. Villemain lui-même! En agir ainsi, vouloir surprendre comme dans un guet-apens les corps de l'État, de bonne foi n'est-ce pas une moquerie, n'est-ce pas se jouer de la Charte, des Chambres et de la France?

9ᵉ Absurdité. — Et puis, qu'est-ce que cette liberté si solennellement promise et si longtemps attendue, et qui demande, dès le début comme condition nécessaire, à celui qui veut en jouir,

un, deux, trois ou quatre *certificats de maires*, que rien ne peut les obliger de lui délivrer, *ou à leur refus une déclaration du tribunal civil de l'arrondissement statuant en conseil, le ministère public entendu, ou au refus du tribunal, une déclaration sur un nouveau recours et dans les mêmes formes de la Cour royale du ressort*, que l'un et l'autre sont libres aussi de ne point accorder ou de faire attendre un ou deux ans, selon leur bon plaisir?

10ᵉ ABSURDITÉ. — Mais ces certificats, ces déclarations si importantes, il faut donc qu'ils renferment quelque chose de bien subtil, de bien menu, de bien vague et partant de bien arbitraire pour donner à prévoir tant de difficultés et des difficultés qui peuvent devenir insolubles jusqu'au jugement dernier! Et alors qu'est-ce donc encore, à la première vue, qu'une liberté pour tous, qu'on ne peut obtenir sans passer par ce trou d'aiguille?

Ce que c'est? vous allez le voir : c'est le plus vaste champ qui puisse être livré à l'arbitraire à une époque surtout comme la nôtre, où le doute légal constitue la situation générale, et où tout flotte incertain, aux yeux de la législation, depuis l'existence de Dieu jusqu'aux premières lois de la pudeur. Il s'agit en effet d'un certificat ou d'une déclaration *constatant que depuis trois ans l'impétrant est digne par ses mœurs et sa conduite de diriger un établissement d'enseignement secondaire*. Quelle est la nature et la mesure de cette dignité? quelles sont ces mœurs, cette conduite qui la constituent? le projet de loi les définit sans doute? il n'y songe même pas. Car il ne peut s'agir ici de la moralité négative dont il est parlé dans l'article de la loi sur l'instruction primaire, rappelé dans l'art. 3 de celle-ci, et qui consiste à n'avoir pas été condamné à des peines afflictives ou infamantes, pour vol, escroquerie, banqueroute, abus de confiance ou attentat aux mœurs. De tels certificats seraient trop odieux, trop blessants pour la délicatesse, trop peu rassurants aussi pour les familles et la société mises dans l'impossibilité de choisir par elles-mêmes. Ce serait d'ailleurs un double emploi; puisque dès le commencement du projet ces condamnations sont mises au nombre des incapacités, et qu'il serait impossible à un maire quelconque de refuser un oui ou un non en pareille matière. Il s'agit donc à coup sûr d'une autre moralité;

mais de laquelle? le projet de loi n'en dit mot; les lois antérieures n'en parlent pas, la Charte en dit encore moins. En rejetant même toute religion d'État, elle a laissé et dû laisser tous les cultes à une pleine et entière liberté, et tous les Français à leur libre conscience en fait de mœurs et de conduite qui ne sont pas expressément contraires aux lois. Mais alors ce que vous demandez est donc en dehors de toute loi, contraire à la liberté des cultes et de la conscience, à tout l'esprit de la Charte et de nos institutions, légalement et constitutionnellement indéfinissable, l'arbitraire même de l'arbitraire; c'est donc une dérision constitutionnelle, une absurdité légale d'une incommensurable dimension.

11ᵉ ABSURDITÉ. — Si cependant, par impossible, cet inconcevable projet, ce projet bien autrement moqueur que celui de Domitien sur la sauce à donner à son turbot venait à être voté, quel ne serait pas, car il faut tout prévoir, l'embarras de nos maires et de nos tribunaux? A quelle règle pourraient-ils se raccrocher, à quel principe se prendre pour accorder ou refuser les certificats? Quelle lumière imploreront-ils? Leur conscience? Elle sera donc d'abord juge et juge souverain de la conscience de leurs administrés, et l'art. 5 de la Charte que deviendra-t-il? Et l'égalité devant la loi où sera-t-elle? Mais cette conscience des maires et des juges, elle n'est pas, elle ne peut pas être aveugle, il lui faut des principes pour juger? Ces principes encore une fois, quels seront-ils? — Principes légaux, il n'y en a point, nous l'avons dit, les lois se taisent, et il le faut bien. Qui donc, je vous prie, sans religion d'État et avec la liberté de tous les cultes, aurait droit et qualité pour faire et pour décréter le dogme ou la morale? — Principes catholiques, principes protestants, principes juifs, principes jansénistes, principes fourrieristes et saint-simoniens? Mais un maire, comme maire, des juges comme juges, représentent la loi, représentent l'État et ne peuvent sans arbitraire et sans abus représenter autre chose : or la loi et l'État, sous la Charte de 1830, ne sont et ne peuvent être ni catholiques, ni protestants, ni juifs, ni jansénistes, ni fourriéristes ou saint-simoniens. Tous les cultes étant libres, comment les principes de l'un pourraient-ils devenir juges des principes de l'autre? Il n'y a donc, il ne peut donc y avoir de ce

côté encore ni règles ni principes? Les demanderont-ils à la philosophie, aux sectes diverses de l'impiété? Mais à quelle philosophie, à quelle secte s'adresseront-ils? La loi, l'État, les hommes de la loi et de l'État peuvent-ils d'abord, sous la Charte actuelle, avoir une philosophie plutôt qu'une religion, dépendre d'une secte impie plutôt que d'un culte qui croit? N'entrons-nous pas ici dans le domaine des opinions, et toutes les opinions ne sont-elles pas libres d'après l'art. 7 de la Charte? Ces opinions ne varient-elles pas à l'infini même dans les choses morales? La philosophie officielle de l'Université dans son *manuel*, approuvé pour tous les colléges royaux et communaux par le *sacro-saint conseil* de l'instruction publique, n'établit-elle pas en principe *la morale tombée sous la loi du temps et de l'erreur ou de la progressivité?* M. Matter, un de ses premiers inspecteurs-généraux, ne décide-t-il pas que *les doctrines des nicolaïtes, des caïnites et des carpocratiens, pour l'abolition de toute religion et de toute loi comme tyranniques, et pour la communauté des femmes et du sol, sont une morale différente seulement de celle qu'il appelle orthodoxe et apostolique?* M. Michelet, son premier et plus célèbre professeur de *morale*, n'enseigne-t-il pas que les *plantes et les animaux sont nos premiers précepteurs, qu'ils guidaient autrefois notre raison par un instinct plus sûr, et que nous profitions à contempler ces irréprochables enfants de Dieu?* N'enseigne-t-il pas ailleurs que nous sommes tout par les femmes? *Que de choses*, dit-il, *nous apprenons près d'elles, comme fils, comme* AMANTS ou *amis?* N'enseigne-t-il pas encore que si le nom d'épouse est plus saint, celui de maîtresse et de concubine est plus doux, et que ce fut dans Héloïse l'idéal de l'amour pur et désintéressé de l'avoir préféré au premier? N'est-ce pas M. Bouiller, le premier professeur de philosophie et de morale de Lyon, la plus religieuse et la plus irréprochable des académies, qui enseigne à son tour que *le vrai progrès moral et religieux consiste en ce que chacun obéit à la loi qu'il se donne à lui-même, et qui doit être aussi par lui considérée comme la volonté du Créateur révélée à son esprit par la raison?* N'est-ce pas M. Jouffroy, ce professeur célèbre que M. le ministre de l'instruction publique a proposé dans un discours solennel comme le type et le modèle de

tous ses administrés, qui a enseigné qu'il *n'y a pas un si grand crime d'avoir pensé d'une manière plutôt que d'une autre*, *qu'il est ridicule d'en vouloir aux philosophes du* XVIII^e^ *siècle d'avoir pensé ce qu'ils ont pensé*, que *c'est comme si on se fâchait contre la toupie qui tourne sous le fouet de l'enfant*, que *les siècles ne sont pas plus coupables de leurs opinions que les hommes des opinions de leur siècle*, que *le mal n'est point quelque chose de positif*, que *c'est l'imperfection du bien ou de l'ordre*, que *ce qu'on doit dire de lui c'est qu'il est imparfaitement bon.*

N'est-ce pas M. Damiron, autre célébrité universitaire en philosophie et en morale, qui enseigne que *l'amour de soi est le principe de toutes les affections* et par conséquent de la morale, et *que s'oublier soi-même, qu'être plein de sollicitude, d'intérêt et d'amour pour une existence étrangère* (Dieu, religion, roi, patrie, père, mère, etc.), *pour un être non moi* EST UNE HYPOTHÈSE ABSURDE? N'est-ce pas le grand-maître de tous, le directeur suprême de toute la philosophie et de toute la morale universitaire qui enseigne que *le signe du grand homme, c'est qu'il réussit; que quiconque ne réussit pas passe comme s'il n'avait jamais été;* que *les grands hommes ne sont pas seulement des artistes ou des philosophes*, qu'*ils sont aussi des guerriers;* que *le grand guerrier n'est tel qu'à la condition de gagner beaucoup de batailles, c'est-à-dire de faire d'épouvantables ravages sur la terre*, et qu'il faut *l'absoudre, absoudre en masse tout ce qu'il a fait;* que *les intentions*, LA MORALITÉ, *les plus beaux desseins, tout ce qui ne se résout pas en fait, est compté pour rien par l'humanité*, et que *l'humanité a toujours raison*, qu'elle *est la manifestation de Dieu, Dieu lui-même dont la providence est appelée par le vulgaire fatalité*, qu'*il n'y a pas d'erreur dans cette pensée?*

N'est-ce pas enfin M. le ministre de l'instruction publique de 1840 que l'*Almanach universitaire* dit être M. Villemain; n'est-ce pas le président actuel du *sacro-saint conseil* de l'instruction publique qui dans le discours de la distribution des prix de concours, en présence de tous les colléges de Paris réunis et de la France entière, a donné à toute moralité le succès et la fatalité pour critérium, dans ces inconcevables paroles : *C'est un*

*arrêt de l'éternelle justice, qu'une volonté honnête et ferme atteigne son but, et qu'une volonté faible ou vicieuse soit au moins condamnée au châtiment de l'impuissance* (1)?

Or, nous le demandons à qui sait unir ensemble deux idées, devant de tels principes, des certificats quelconques de moralité sont-ils possibles? La morale elle-même est-elle autre chose qu'un mot vide de sens? Les certificats de moralité, à ne les considérer même qu'en principe, n'offrent donc de toutes parts à la raison que des abîmes, que des impossibilités que l'arbitraire le plus absolu, le despotisme de la force brutale pourraient seuls franchir.

12e absurdité. — Mais ces principes trouvés, en supposant la chose possible, à quoi les appliquer? A la vie intime des postulants de certificats, à leurs pensées, à leurs opinions, à leurs systèmes? Mais qui en a le droit? Qui en a la possibilité? — A la vie extérieure, aux actions, à la conduite? Mais dans des villes de 15 mille âmes et au-dessus, comment seulement les connaître? Qui interroger? Quelle odieuse inquisition! interrogés, comment répondre? L'intention entrant toujours comme condition essentielle dans la moralité des actes, comment la deviner? D'après quels principes la caractériser, la juger? Ici reviennent toutes les absurdités, toutes les impossibilités précédentes. Vraiment on croit rêver en lisant dans un projet de loi, en France, en 1844, sous la Charte de 1830, tant et de si inimaginables folies! Et c'est un maire, tous les maires de France, des juges, tous les juges du royaume qu'on transforme ainsi en grands inquisiteurs, en collecteurs de billets de confession ou plutôt de procès-verbaux des consciences, qu'on lance ainsi sans boussole et sans loi dans cet

(1) Manuel de philosophie (Mallet), p. 69, 70, 101 et suiv. Hist. de l'Eglise, tom. I. p. 165, 169 et suiv., Hist. du Gnost., tom. II, p. 251 et suiv., 261 et suiv. Orig. du droit, p. LXV et suiv. Hist. de France, tom. IV, p. 95 et 96, ibid. tom. II, p. 283 et suiv. Théor. de Kant, préf. p. 29 et 32. Mél. phil. de la Sorbonne, p. 41 et suiv. Du mal et du bien, p. 374. Cours de philosophie, p. 161 et suiv. 215 et suiv., 292 et suiv. Cours de l'hist. de la phil. 8e leç. p. 17. 10e leç. p. 17 et suiv. *Almanach de l'Université*, 1841, p. 241.

Océan de l'arbitraire, à qui l'on donne l'ordre de résoudre ce qu'aucun gouvernement, ce qu'aucune puissance humaine, roi ou peuple, n'ont le droit ni le pouvoir de décider, ce qui appartient nécessairement et uniquement au domaine de Dieu et de la Religion.

Mais les maires chargés de donner aux autres des certificats de moralité et de conduite, est-ce que vous en exigez pour eux-mêmes? Est-ce que vous en exigez pour les députés et les législateurs? Est-ce que l'élection de leurs concitoyens n'est pas un certificat plus conséquent et plus sûr? Est-ce qu'avec la liberté d'enseignement telle qu'elle est promise par la Charte, telle qu'elle existait avant les décrets que vous exhumez des ruines de la tyrannie, le choix des communes, des villes, des pères de famille, l'approbation des pasteurs, confiant librement à un maître tout ce qu'ils avaient de plus cher, ne valait pas vos certificats de moralité? Continuons.

13ᵉ ABSURDITÉ. — Vous demandez ensuite des diplômes de grades, et quel droit avez-vous de les demander? La liberté d'enseignement est-elle votre propriété, pour que vous y mettiez de telles conditions, elle qui est un droit de l'homme antérieur à tout gouvernement, et un des drois publics de tous les Français, que la Charte garantit à tous comme une condition du pouvoir? Puis ces diplômes qui les délivrera? Qui réglera la matière des examens pour ces grades? Cette matière pourra-t-elle ne pas être contraire comme par le passé à la liberté des cultes, à la liberté de conscience, à la liberté des opinions? Qui examinera, qui jugera, qui pourra même examiner et juger sans s'ériger en *auteurs* et en maîtres souverains des cultes, des langues et de leurs grammaires, des sciences et de leurs systèmes, de l'histoire et des opinions diverses que chacun est libre d'adopter ou de rejeter; sans déchirer encore la Charte et toutes les libertés qu'elle garantit? Ces examens seront-ils publics? Seront-ils secrets? Seront-ils l'un et l'autre pour tout l'examen ou pour une de ses parties? Sur toutes ces choses, mêmes questions que plus haut; même silence du projet de loi! Mêmes absurdités et de plus grossières encore, arbitraire plus grand; puisque ici les opinions varient et ont le droit de varier mille fois plus que sur les mœurs et la con-

duite, et que l'état a mille fois moins encore le droit d'imposer *son action et son autorité !*

14ᵉ ABSURDITÉ. — Et que dire de l'outrage fait au bon sens constitutionnel, du mépris de la Charte et de la loi, de la France et des Chambres que présenterait encore le projet de loi, si, comme on n'en peut douter, on voulait faire voter ici comme plus haut, indirectement et par surprise, et légaliser ainsi les décrets anti-constitutionnels de l'empire, l'université, ses grades, ses diplômes et les iniques impôts qu'ils traînent à leur suite, si encore ici on faisait dépendre l'instruction qu'on appelle privée des jugements arbitraires et intéressés de la corporation universitaire et rivale avec lesquels cette instruction privée doit établir la concurrence ?

15ᵉ ABSURDITÉ. — Vient à la suite des diplômes le brevet de capacité. Or, est-il moins inconstitutionnel, moins absurde, moins ridicule? la chaîne du *monopole forçat* y apparaît-elle moins clairement, y résonne-t-elle moins haut? De quelle capacité, en effet, le projet de loi-Villemain entend-il parler? De celle des études et de la science, ou de celle de l'administration et de l'économie? Car ici encore il n'est pas plus explicite que pour la moralité. Mais, qu'il s'agisse d'études : de grec et de latin, de poésie et de prose, d'églogues et d'épopée, du genre épistolaire ou du genre oratoire; ou d'administration économique : blé ou farine, pommes de terre ou lentilles, rôti ou bouilli, lapins ou volailles, quel droit avez-vous, quel droit le gouvernement a-t-il sur toutes ces choses? Est-ce que tout cela n'a pas toujours appartenu, n'appartient pas encore dans tous les pays, excepté en France, aux droits individuels de chacun? Est-ce que toutes les constitutions n'ont pas proclamé l'abolition des jurandes, des maîtrises, des monopoles et la liberté de l'industrie et des arts? Est-ce que les communes et les pères de famille ne sont pas capables de juger ce qui convient en ce genre à leurs enfants, et les Evêques à leurs séminaires? Est-ce qu'ils ne sont pas libres de leur faire étudier le grec ou le français et à tel ou tel degré, dans tel ou tel livre? Les citoyens *auteurs* et *souverains* par conséquent du gouvernement, ne sont-ils pas plus que lui maîtres et juges de toutes ces choses?

16^e^ ABSURDITÉ. — Mais en voici bien une autre : outre les certificats de moralité, les diplômes de grades et les brevets de capacité, il faut encore déposer entre les mains de M. le recteur de l'académie universitaire, non pas un *billet de confession* qui atteste que vous avez fait connaître et soumis à un prêtre votre conscience, mais une *confession* même par écrit et signée de vous, de ce qui s'est passé, ou de ce qui se passe de plus intime entre Dieu et votre conscience : *l'affirmation par écrit et signée du déclarant,* dit le projet du ministre rhéteur, *de n'appartenir à aucune association, ni congrégation religieuse non légalement établie en France,* c'est-à-dire l'affirmation par écrit que vous n'avez fait ni vœu de chasteté, ni vœu de pauvreté, ce qui serait trop contraire aux mœurs universitaires, ni vœu d'obéissance, ni contracté aucune obligation religieuse devant Dieu, sans la haute approbation du conseil d'état !! Vraiment on croit rêver, et il faut lire deux ou trois fois pour admettre comme fait légal en 1844, sous la Charte de 1830, une si incommensurable absurdité?

17^e^ ABSURDITÉ. — Mais ce recteur d'académie que la loi constitutionnelle ne reconnaît pas plus que l'*académie et l'université elle-même,* dites-nous donc en vertu de quel droit vous l'établissez grand inquisiteur pour fouiller dans les plus secrets replis de nos consciences, et les interroger sur ce qui est de leur domaine le plus intime, le plus sacré, le plus spirituel, le plus essentiellement religieux? Dites-nous donc d'où vous vient cette dignité de juge souverain, de pontife suprême dans les choses le plus substantiellement religieuses, le plus évangéliquement catholiques, pour pouvoir la déléguer ainsi à d'autres? Les titres de cette papauté, il nous importe de les connaître et de savoir en quoi ils diffèrent de ceux du pontificat d'Henri VIII, de Nicolas 1^er^, et du *cheval de Caligula.* Nous avons besoin de comprendre comment cette papauté de la force brutale, en obligeant tous les Français à lui rendre compte de leur conscience, et en les assujettissant à des billets de moralité et de confession, se concilie avec l'article 5 de la Charte et avec la liberté des cultes, de la conscience et des opinions ; comment le culte catholique continuera d'être libre, quand vous aurez le droit de vous enquérir de ses membres

s'ils en pratiquent ce qui lui appartient essentiellement, ce qui en fait partie intégrante et comme le plus parfait; et de les mettre hors la loi, hors la Charte, sur la réponse affirmative qu'ils en feront eux-mêmes? C'est notre droit, c'est notre devoir de savoir pourquoi, ayant le droit d'exiger en haine de la Religion et des vœux religieux qu'elle approuve, une affirmation qu'on ne peut faire sans une espèce d'apostasie, vous n'en viendrez pas, en vertu du même droit, à exiger qu'on affirme si on reconnaît ou non au Pontife Romain la suprématie de juridiction et d'honneur; si on croit ou non la présence réelle, et à mettre hors la loi et la Charte quiconque l'affirmera? C'est le droit, le devoir sacré de tous de voir si un tel droit admis contre les catholiques aujourd'hui, ne sera pas retourné demain contre ceux qui ne le sont pas; si admis aujourd'hui dans une telle matière, dans une affaire de conscience et de religion, il ne faudra pas l'admettre demain, et nécessairement dans mille autres religieuses ou politiques, contre les protestants, contre les juifs, contre les indifférents, contre tous les partis, et de se demander enfin ce que devient alors l'égalité de tous devant la loi, l'égale admissibilité de tous aux emplois, la liberté des cultes et de la conscience, la liberté de la presse et des opinions, la liberté de l'industrie elle-même?

18e ABSURDITÉ. Mais ces associations, ces congrégations religieuses ainsi proscrites, ainsi mises, dans leurs membres, hors la loi et la Charte, au moins aurait-il fallu les définir et expliquer ce qu'on entendait par là, pour qu'une loi, qu'on prétend être une loi de liberté, ne pût pas facilement devenir, entre les mains du premier Sylla venu, une liste de proscription. Car enfin ces associations, ces congrégations religieuses peuvent comprendre et comprennent tous les cultes et toutes les associations qu'ils approuvent ou peuvent approuver pour leur conservation et la pratique des œuvres qu'ils conseillent ou qu'ils commandent. N'y a-t-il pas en effet, ne peut-il pas y avoir des associations de tiers-ordre, pour l'observation plus exacte de certains commandements de Dieu et la pratique plus particulière de certaines vertus, des associations de tempérance, des associations de charité, des associations de bons livres et de littérature chrétienne? N'en existe-t-il pas pour

le mariage des concubinaires et la légitimation de leurs enfants, pour la visite des malades et les soins à leur donner, pour les enfants abandonnés, pour les vieillards, pour les fous, pour les prisonniers? N'y a-t-il pas aussi des congrégations de toutes sortes: congrégation du Saint-Sacrement, congrégation du Sacré-Cœur, congrégation de la sainte Vierge, du Rosaire, du Scapulaire, etc.; congrégation de saint Joseph, de sainte Anne, de saint Nicolas; congrégations d'artisans, congrégations de domestiques, congrégations de pénitents, de pénitents bleus, de pénitents noirs, de pénitents blancs, de pénitents gris? N'y a-t-il pas, en dehors du catholicisme, des associations religieuses, mais plus secrètes, et liées par des serments, des associations de templiers, de francs-maçons, de carbonaris, de piétistes, de méthodistes, de compagnons du devoir, de dévorants, gavots, etc., etc.? Le projet de loi ne définissant rien, ne spécifiant rien, ouvre ici encore, comme partout, le champ le plus vaste à l'arbitraire et à la proscription. Qui examinera, qui choisira, qui jugera, qui décidera, sinon M. le recteur de l'académie, cet homme en dehors de toute loi constitutionnelle? et d'après quels principes, sinon encore d'après les principes du bon plaisir, des intérêts, de la haine, de la vengeance peut-être? Or, nous le demandons à tous les hommes de sens, à quiconque a la moindre idée de liberté et d'un gouvernement constitutionnel, si ce n'est point là encore une source d'absurdités et d'iniquités de tous genres?

19^e^ ABSURDITÉ. Mais pour proscrire des Français, pour les mettre hors de la loi, les frapper d'incapacité, il faut un crime, quelque délit au moins? Et quel est donc le crime, le délit des associations et des congrégations catholiques, autorisées, formées, louées, consacrées par la Religion catholique, et selon tous les principes, toutes les lois de l'Evangile? signalez-les donc. Ou elles sont coupables, et alors pourquoi ne les jugez-vous pas? Ou elles sont innocentes, et pourquoi dans ce cas les proscrivez-vous? En les condamnant ainsi, n'est-ce pas la Religion, n'est-ce pas l'Evangile que vous condamnez? en les bannissant de l'enseignement, n'est-ce pas elle et lui encore que vous en bannissez? et, pour la centième fois, quel droit en avez-vous donc, sinon celui de la force

brutale? Mais il y a dans cet article quelque chose de plus absurde encore, et qui détruit radicalement le but même que vous vous proposez.

20e ABSURDITÉ. Qu'est-ce qu'une association ou une congrégation non légalement établie en France, sinon celle qui y est établie en contradiction avec la constitution et les lois, ou qui n'y existe que par des ordonnances et des décrets de priviléges, contraires aux libertés garanties par la constitution, et sapant par la base les droits publics de tous les Français, l'égalité devant la loi, l'égale admissibilité de tous aux emplois, etc., etc. ? Or, sur ces principes, les seuls qui constituent et qui peuvent constituer la vraie légalité dans un état constitutionnel, les seules congrégations ou associations religieuses en France ne sont-elles pas celles qui existent en vertu des droits communs et des libertés publiques, celles des bénédictins, par conséquent des dominicains, des jésuites, toutes celles qui découlent nécessairement de la liberté des cultes, de la liberté de conscience, de la liberté des opinions? Celles qui sont au contraire non légalement établies, ne sont-ce pas celles qui sont autorisées avec privilége, avec monopole, par ordonnances opposées à la Charte, aux lois et aux droits communs, l'Université, par conséquent, son Conseil, son école normale, ses associations ou académies, ses colléges ou congrégations de professeurs? Ainsi, théologiquement, devant Dieu et en conscience, il n'y a que les congrégations qu'on veut proscrire, les bénédictins, les dominicains, les jésuites, etc., qui puissent affirmer sans mensonge qu'ils n'appartiennent à aucune association ni congrégation religieuse non légalement établie en France. Battez donc des mains, hommes du monopole, et élevez au-dessus de la colonne l'habile grand-maître auquel vous vous êtes donnés et qui vous défend de la sorte?

Et quand il n'en serait pas ainsi, comme il semble le croire, admirez avec quelle assurance il se réfute lui-même en présentant à la France les plus palpables contradictions. Les membres des congrégations religieuses qu'il veut surtout exclure, à en juger par les motifs du projet, sont les Jésuites, ces hommes, selon l'Université et son grand-maître, aux restrictions mentales, à la morale relative, dissimulés, faux, fourbes, qui se jouent de la vérité, et

à qui tous les moyens pour tromper sont bons : et on les estime et l'on se confie à leur probité, à leur parole, au point d'être persuadé que pour les bannir de l'enseignement, c'est assez de leur demander d'affirmer seulement qu'ils ne font pas partie d'une Congrégation non légalement reconnue !

21ᵉ ABSURDITÉ. Il suffit d'indiquer le 3° du même article 3 : *Le règlement intérieur et le programme d'études de l'établissement projeté*, dont *le dépôt doit être renouvelé tous les ans*, afin que s'il vous restait, au milieu de toutes les entraves et de toutes les chaînes précédentes, quelque chose de libre encore, et qui fit mine de ne vouloir pas fléchir sous les fourches caudines de l'Université, ses inspecteurs et ses examinateurs pour le baccalauréat viennent bien vite, en vous poursuivant comme suspects de négligence, ou en refusant les grades à tous vos élèves, vous rappeler que vous avez une souveraine dont les humbles vassaux doivent adorer et imiter jusqu'aux moindres caprices.

22ᵉ ABSURDITÉ. — C'est le 4°, charmant petit article, en style vraiment universitaire, qui servirait, au besoin, d'inscription à mettre sur l'entrée du cachot que vient d'ouvrir M. le ministre grand-maître à la liberté de l'enseignement. C'est la quatrième pièce à mettre en dépôt entre les mains de M. le recteur de l'académie, savoir : « *Le plan du local choisi pour ledit établissement*, « LEQUEL PLAN SOUMIS A L'APPROBATION du maire de la commune « où l'établissement serait situé, AURA DU ÊTRE APPROUVÉ PAR LUI » (l'établissement ou le maire) S'IL Y A LIEU (remarquez comme « dans ce *s'il y a lieu* la liberté le dispute à la grâce) dans le « délai de quinze jours (pas avant, pas après) à partir de la pré- « sentation qui lui en sera faite (prenez garde, n'allez pas croire « certes que ce doive être avant) sans que ladite approbation « puisse être refusée POUR AUTRE CHOSE QUE POUR DÉFAUT DE CONVE- « NANCE et de salubrité du local, et sauf *tout recours de droit par* « *voie administrative et contentieuse.* » Ainsi, voilà le goût de M. le maire établi juge souverain, par delà les certificats de moralité, les brevets de capacité, les diplômes de grades, et les affirmations de non associé ou congréganiste, de tous vos droits à une toute petite part du monopole universitaire, sauf votre recours par voie

administrative et contentieuse au goût de M. le préfet. Malheur à vous donc, si M. le maire étant architecte ou maître maçon, ce qui n'est pas très-rare, votre local a été assez insolent pour se passer de lui, ou si étant médecin, ce qui est fort commun, vous ne l'avez pas choisi ou pris son avis pour les soins à donner à vos malades! Que vous en semble? n'est-elle pas délicieuse cette liberté de l'enseignement, sauf le goût de M. le maire, avec recours par voie administrative et contentieuse au goût supérieur de M. le préfet?

*Art. 4. Deux mois au plus après le dépôt des pièces requises en l'article 3, la remise devra en être faite au déclarant, avec un extrait en forme de procès-verbal, signé par le recteur, de l'enregistrement desdites pièces au secrétariat de l'académie.*

*Après cette remise, et sauf le cas où il serait intervenu, dans le délai précité, une opposition du ministère public devant le tribunal civil de l'arrondissement, pour une des causes d'incapacité relatée dans l'article 3 de la présente loi, le déclarant pourra ouvrir immédiatement l'établissement projeté.*

23e ABSURDITÉ. — C'est une répétition du genre de quelques-unes de celles que nous avons déjà signalées, savoir : *le secrétariat de l'académie*, sortant l'on ne sait d'où pour venir escamoter en passant un petit brin de légalité constitutionnelle; et l'Université trônant et dominant avec un empire d'autant plus trans-légal, qu'il est plus mystérieux, et que son nom n'apparait pas même.

24e ABSURDITÉ. — Faisons-la remarquer avant de passer à l'article 5; ce sont les priviléges dont va jouir l'Université d'après ces premiers articles, quoiqu'elle n'y soit pas même nommée. Toutes ces mesures préventives, de certificat de moralité, de brevet de capacité, de règlement à faire approuver et de plan de local à soumettre au *goût* de M. le maire, renforcé, au besoin, du goût de M. le préfet, toutes ces chaînes sous le poids desquelles disparaît jusqu'à l'ombre de la liberté de l'enseignement, elles n'ont été forgées et façonnées par le projet de loi-Villemain sous le soufflet et le marteau du *sacro-saint conseil* de l'instruction publique, que

pour les établissements *privés* d'instruction secondaire, c'est-à-dire, pour ceux qui auront l'audace de faire concurrence à l'Université. Pour elle, sa souveraineté est hors de ligne, elle domine même celle du roi, de la Charte et de la nation : les lois ne la regardent pas ; elle les fait, mais ne les subit pas ; elle accorde aux autres des certificats de moralité, des brevets de capacité, des règlements d'études, des plans de local, au besoin, mais elle n'en reçoit de personne ; elle est reine et souveraine, et sa moralité, sa capacité, dominent tous les cultes, toutes les consciences, toutes les opinions. Il paraît même que les incapacités dont parle, en commençant, l'article 3, ne peuvent l'atteindre, et qu'elle pourra, elle, admettre à partager sa souveraineté et son monopole, sans que personne ait rien à y voir, les voleurs même, les escrocs, les banqueroutiers, ceux qui ont pu encourir des peines infamantes pour abus de confiance et attentat aux mœurs. Son sein est comme celui du Gange, quiconque a le bonheur d'y être admis est lavé et superpurifié de toutes les souillures. Si tout cela est absurde constitutionnellement, convenons pourtant que tout cela, en Chine ou dans l'Inde, voir même en Russie, serait ingénieux. Faisons remarquer encore que sous le monopole impérial les brevets de capacité et les certificats de moralité n'étaient exigés d'aucun maître ou chef de pension et d'institution.

*Art. 5. Il sera formé au chef-lieu de chaque Académie un jury chargé d'examiner les aspirants au brevet de capacité pour la direction d'un établissement d'instruction secondaire.*

*Ce jury sera composé ainsi qu'il suit :*

*Le recteur de l'Académie, président ;*

*Le procureur-général près la Cour royale, s'il existe une Cour royale dans le chef-lieu de l'Académie, ou, à son défaut, le procureur du roi près le tribunal civil de l'arrondissement ;*

*Le maire de la ville ;*

*Un ecclésiastique catholique, choisi par le ministre de l'instruction publique sur la désignation de l'Evêque du diocèse où est placé le chef-lieu de l'Académie ;*

*Un ministre de chacun des autres cultes, reconnus par*

*l'État, choisi par le ministre de l'instruction publique sur la désignation de l'autorité consistoriale, avec cette réserve, que ledit ecclésiastique et chacun desdits ministres n'assisteront qu'à l'examen des candidats qui appartiennent à leur communion;*

*Le chef d'une institution secondaire, choisi par le ministre de l'instruction publique dans la circonscription de l'Académie;*

*Quatrè membres choisis par le même ministre parmi les professeurs titulaires de l'Académie, les magistrats du ressort et les citoyens notables.*

25° ABSURDITÉ. — Quels juges! tous amovibles, et sept sur neuf au choix de M. le grand-maître de l'Université, pouvant même être tous membres de l'Université? Comment oser encore dire, après cela, que le projet de loi-Villemain n'est pas une loi de liberté, substituant au monopole universitaire la libre concurrence? Voyez encore comme l'Université s'allonge dans l'ombre et se cache dans les replis de la loi pour en sortir brillante comme la légalité même. C'était tout à l'heure l'Académie, le recteur et son secrétariat; c'est maintenant l'Académie et sa *circonscription*, l'Académie et *ses professeurs titulaires*, la circonscription de l'Académie et *les chefs d'institution qui en font partie.*

*Art.* 6. *Pour être admis à se présenter devant le jury à l'effet d'être reconnu apte à diriger un établissement d'instruction secondaire, tout candidat devra :*

1° *Être Français et âgé de* 21 *ans au moins ;*

2° *Produire un certificat du maire de la commune ou de chacune des communes où il aura résidé depuis trois ans, ledit certificat constatant que l'impétrant est digne par ses mœurs et sa conduite de se livrer à l'enseignement ;*

3° *Produire, soit le diplôme de bachelier ès-lettres, s'il prétend au titre de maître de pension, soit les deux diplômes de bachelier ès-lettres et de bachelier ès-sciences, ou seulement le diplôme de licencié ès-lettres, s'il prétend au titre de chef d'institution.*

26ᵉ Absurdité. — Répétition des précédentes avec deux petites additions : 1° pour ouvrir un établissement d'instruction secondaire, nous avons vu tout à l'heure, article 3, qu'il fallait 25 ans au moins ; maintenant pour être reconnu, par le jury tout à fait probe, capable de l'ouvrir, il ne faut plus que 21 ans au moins. Les quatre ans ajoutés, pour passer de la capacité à l'acte, ont été sans doute imaginés pour choisir un local selon le *goût* et la *convenance* de M. le maire, renforcés, au besoin, et par voie administrative et contentieuse, du *goût* et de la *convenance* de M. le préfet. 2° Le maître de pension et le chef d'institution doivent produire des diplômes de bachelier ès-lettres et ès-sciences, ou de licencié ès-lettres ; et nous verrons plus bas qu'on ne les demande, ni aux principaux de colléges de deuxième ordre, ni aux principaux de colléges de premier ordre, mais seulement à leurs professeurs. C'est encore l'égalité de tous devant la loi à concilier avec les priviléges de la souveraineté universitaire.

*Art. 7. Les examens auront lieu publiquement. La matière et les formes desdits examens seront déterminées par un règlement arrêté en Conseil royal de l'instruction publique.*

*Les brevets seront délivrés par le jury, sous l'autorité du ministre, en la forme d'une déclaration générale de capacité, pour l'un ou pour l'autre ordre d'établissement d'instruction secondaire, sans désignation spéciale de lieu.*

27ᵉ absurdité. — Voici enfin la tête universitaire qui apparaît toute entière, et dans toute sa large et resplendissante face ; c'est le *sacro-saint synode* de l'instruction publique, ce Conseil anticonstitutionnel et illégal, même selon le rapport officiel de son ancien président et grand-maître Salvandy ; il vient lui-même, cette fois, se faire *légaliser* avec toute son omnipotence religieuse, morale, philosophique, mathématique, géographique, historique, littéraire, grammaticale, en langues anciennes et en langues modernes, de tous les temps et de tous les pays; car c'est lui-même qui détermine ici, par un règlement souverain, *la matière et les formes desdits examens de capacité;* et c'est sous l'autorité de son président, grand-

maître, ministre de l'instruction publique, que les brevets en sont délivrés; ou, si vous l'aimez mieux, c'est de par MM. Villemain, ou Cousin, ou Pelet de la Lozère, que vous êtes déclarés capables en instruction religieuse et morale, en langues anciennes et modernes, en philosophie et en mathématiques, en géographie et en grammaire, en histoire et en poésie, et de plus, en administration économique et morale; ou, si vous aimez mieux encore, c'est au nom de l'État ou de l'Université que vous êtes consacrés; car l'État et l'Université, c'est tout un; et le monopole est aboli par là même, pour faire place à la libre concurrence!! *Stupete, gentes!*

*Art. 8. Dans tout établissement particulier d'instruction secondaire, nul ne pourra être préposé à la surveillance des élèves, s'il n'est à l'abri des incapacités relatées par l'article 3 de la présente loi, et s'il ne produit : 1° un certificat de moralité délivré dans la forme prescrite en l'article 6; 2° un diplôme de bachelier ès-lettres. Ledit grade ne sera obligatoire pour ladite fonction qu'après le délai de trois ans à partir de la promulgation de la présente loi.*

28e ABSURDITÉ. — Ce sont toutes les ingénieuses et constitutionnelles libertés demandées pour les maîtres de pension et les chefs d'institution, qui s'abattent ici sur les surveillants avec privilége toujours pour ceux de l'Université, et toujours encore pour la plus grande gloire de l'égalité devant la loi et de l'égale admissibilité de tous les Français aux charges et aux emplois publics; et comme il sera impossible aux institutions, qui inspirent le plus de confiance aux parents, de s'aplatir avec succès, chefs et employés, sous ces fourches caudines; dans trois ans, pères de famille chrétiens, vous viendrez à votre tour donner une preuve de plus de votre confiance à l'Université en lui amenant vos enfants, ou en acceptant pour eux l'ilotisme, et sinon la mort, du moins la paralysie civile.

*Art. 9. Dans les villes qui possèdent un collége royal ou communal, sera libre de n'envoyer aucun élève aux cours dudit collége tout chef d'institution ou maître de pension qui, in-*

*dépendamment de l'obligation prescrite par l'art. 8 relativement aux maîtres préposés à la surveillance, aura dans son établissement, pour professer les diverses parties de l'enseignement secondaire, des maîtres munis du certificat mentionné par l'art. 8, et pourvus au moins du grade de bachelier ès-lettres.*

*Dans les villes où il n'existe pas de collége royal ou communal, les chefs d'institution ou maître de pension établis à l'époque de la promulgation de la présente loi, auront, à partir de cette époque, un délai de trois ans pour satisfaire à l'obligation de n'employer à l'enseignement des diverses classes de leurs établissements que des maîtres pourvus au moins du grade précité.*

*Ne seront reconnus, dans tous les cas, comme ayant le plein exercice et donnant l'enseignement secondaire complet, que les chefs d'institution qui auront dans leurs établissements, pour professer les classes de rhétorique, philosophie et mathématiques, deux maîtres au moins pourvus du diplôme de licencié ès-lettres, et un maître pourvu du diplôme de bachelier ès-sciences.*

29ᵉ ABSURDITÉ. — C'est toujours l'extension des libertés précédentes à tous les professeurs des pensions et institutions, et toujours avec privilége au moins pour le certificat de moralité, en faveur des professeurs de l'Université ; c'est le sceau apposé sur le tombeau de toutes les institutions et de toutes les pensions qui ne sont pas en tout les esclaves soumises de l'Université. Nous ne craignons pas d'être démenti par un seul des maîtres de pension ou de chefs d'institution. Et qui ne voit en effet que de telles exigences les livrent à la merci de leurs professeurs, qu'ils ne pourront le plus souvent les retenir qu'à force d'argent, que les caprices de ces Messieurs deviendront des lois, et que le départ de l'un ou de l'autre mettra chaque année, et souvent plusieurs fois l'année, tous ces établissements privés en péril. Plus libres, sous tous les rapports, dans les colléges, plus grassement rétribués, enrichis par les cent voies du monopole : traitements, examens, répétitions, livres, etc., etc.,

exempts du service militaire, n'étant retenus par aucun frein de doctrine et de mœurs, assurés d'un avancement plus rapide, s'ils savent comprendre et suivre avec zèle le mot d'ordre des chefs, quels bacheliers ou licenciés ne préféreront les colléges aux pensions et aux institutions, ou ne spéculeront sur les nécessités d'un maître de pension, ou d'un chef d'institution, pour lui imposer toutes leurs volontés au poids de l'or! La chose est claire, et le délai de trois ans ne sera pas nécessaire pour ne montrer de toutes parts que des ruines.

*Art. 10. Sont admissibles aux épreuves du baccalauréat ès-lettres tous les élèves qui justifieront par certificats réguliers avoir fait les deux années d'études précitées, dans leur famille, soit dans les colléges royaux ou colléges communaux de premier ordre, soit dans les institutions de plein exercice.*

30ᵉ ABSURDITÉ. — Après la tête universitaire le corps entier se glisse dans la loi par tous les articles, et avec toutes les illégalités qu'il traîne à sa suite. C'était dans l'article précédent les colléges royaux et communaux, ce sont maintenant toutes les épreuves et tout l'arbitraire des examens et des grades, avec les priviléges qui brisent et font disparaître de toutes parts l'égalité de tous les Français devant la loi, et une égale admissibilité aux emplois et aux carrières libérales. Priviléges de l'instruction dans les familles opulentes, priviléges des colléges royaux et des colléges communaux de premier ordre, priviléges des institutions de plein exercice et par conséquent des villes, des localités et des populations qui jouissent de telles faveurs; impossibilité par contre, pour les enfants des familles pauvres ou d'une fortune médiocre, dans les localités non privilégiées, de pouvoir jamais parvenir aux grades, et partant aux emplois et aux carrières libérales; enfin la suprématie de l'Université sur toutes les institutions, même les plus favorisées, dont elle juge les élèves souverainement, et dont elle brise selon son bon plaisir l'avenir, en brisant avec lui l'existence même des établissements rivaux d'où ils sortent. Qu'est-ce ensuite que ces certificats réguliers? En quoi consiste leur régularité? Qui en juge? Arbitraire donc, absurdité encore de toutes parts, et légalisation

par là de ces certificats de deux années d'études, si inconstitutionnellement et si insolemment introduits dans l'instruction, par un arrêté du Conseil, où les lois et les libertés étaient aussi maltraitées que la langue française et la grammaire.

*Art.* 11. *Le ministre de l'instruction publique peut, toutes les fois qu'il le jugera convenable, faire visiter et inspecter tout établissement particulier d'instruction secondaire.*

31[e] ABSURDITÉ. — Les colléges royaux et communaux, les examens et les grades de l'Université introduits dans la loi, arrivent les inspecteurs, et avec eux les dernières chaînes et toutes les vexations inconstitutionnelles et arbitraire du monopole ; les décrets mêmes et les pénalités de 1811, devant lesquels le despotisme impérial lui-même avait reculé et que tous les jurisconsultes à l'envi, sans en excepter M. Dupin aîné, ont flétri comme iniques et illégaux.

*Art.* 12. *Quiconque, sans avoir satisfait à toutes les conditions prescrites par les art.* 3 *et* 4 *de la présente loi, ou après avoir été interdit dans les cas prévus par les art.* 13 *et* 15 *de la même loi, aura ouvert un établissement particulier d'instruction secondaire, sera poursuivi devant le tribunal correctionnel du lieu du délit, et condamné à une amende de* 100 *fr. à* 1,000 *fr. L'établissement sera fermé.*

*En cas de récidive, le délinquant sera passible d'une amende de* 1,000 *à* 3,000 *fr., et d'un emprisonnement de quinze à trente jours.*

*Art.* 13. *Tout chef d'établissement particulier d'instruction secondaire qui refuserait de se soumettre à l'inspection autorisée par l'art.* 11 *de la présente loi, pourra, sur procès-verbal dressé par l'inspecteur; être traduit devant le tribunal correctionnel de l'arrondissement, et condamné à une amende de* 100 *fr. à* 1,000 *fr. En cas de récidive, l'amende sera de* 500 *fr. à* 2,000 *fr., et l'établissement pourra être fermé.*

*Une amende de* 100 *à* 2,000 *fr. pourra être appliquée, par le même tribunal, à tout chef d'établissement particulier*

*d'instruction secondaire qui aurait employé dans ledit établissement des maîtres non pourvus du certificat de moralité et du diplôme de grade, prescrits par les art. 8 et 9 de la présente loi. En cas de récidive, le maximum de l'amende pourra être doublé.*

32° ABSURDITÉ. — C'est la force brutale et la confiscation appelées au secours de l'absurdité; et cet article 12 peut ainsi se traduire : Quiconque n'aura pas reconnu la suprématie du maire et du tribunal en fait de *moralité*, celle de l'Université en fait d'instruction religieuse et morale, de *capacité*, de *grade*, de *règlement* et d'*inspecteurs;* celle de M. le maire encore, renforcée de celle de M. le préfet en fait de *goût*, de *convenance* et de *salubrité*, et se sera avisé de croire que la promesse de la liberté de l'enseignement faite par la Charte est un des droits naturels et publics de tous les Français antérieurs à l'Université, aux maires et aux tribunaux, sera condamné à une amende de 100 fr. à 3,000 fr. et à l'emprisonnement; son industrie et son existence seront détruites, et son établissement confisqué en dépit de la Charte, au profit de l'Université qui en recevra les élèves ou les remettra à un autre à son choix, si ces élèves ne préfèrent accepter pour eux-mêmes la condition de parias.

*Art. 14. En cas de négligence permanente dans les études et de désordre grave dans le régime et la discipline d'un établissement particulier d'instruction secondaire, le chef dudit établissement pourra, sur le rapport des inspecteurs, être appelé à comparaître devant le conseil académique de la circonscription, et condamné, s'il y a lieu, à la réprimande, sauf recours devant le Conseil royal de l'instruction publique, lequel recours devra être exercé dans le délai d'un mois, à partir de la notification de la décision du Conseil académique.*

*En cas de récidive constatée par une nouvelle information devant le Conseil académique, le Conseil royal de l'instruction devra connaître des faits dans le délai d'un mois, et*

*pourra, par jugement disciplinaire, ordonner que le chef dudit établissement demeure suspendu de l'exercice de sa profession pour un intervalle d'un an à cinq ans, sauf le recours devant le Conseil d'État prévu par l'art. 419 du décret du* 15 *novembre* 1811.

*Ledit jugement disciplinaire sera exécuté à la diligence du procureur-général du ressort où est situé l'établissement.*

33e ABSURDITÉ. — Ici l'arbitraire, le despotisme et toutes les absurdités constitutionnelles se présentent tête levée : délit vague, indéfini, où tout est laissé à l'arbitraire et, au besoin, à la haine et à la vengeance; rapports des hommes du monopole et sans aucun caractère légal, contre les citoyens qui peuvent faire concurrence aux établissements du privilége auquel *les rapporteurs* appartiennent; tribunaux exceptionnels et commissions judiciaires, en contradiction avec les douze articles de la Charte sur l'ordre judiciaire; huis clos, nulle faculté de se défendre, l'Université accusatrice, juge et partie en même temps, pénalité en dehors de toutes les lois, réprimande, interdiction de la profession, confiscation encore et ruine des établissements rivaux, Conseil académique, Conseil de l'instruction publique, appel de l'un à l'autre, ou de l'Université à l'Université, inspections encore, décret enfin du 15 novembre 1811 se glissant dans la loi pour acquérir *subrepticement* la valeur légale qu'ils n'ont jamais eue, qu'ils ne peuvent avoir sans déchirer la Charte, monopole enfin dans toute sa brutalité native.

*Art.* 15. *Tout chef d'institution ou maître de pension, tout maître employé, soit à l'enseignement, soit à la surveillance dans un établissement particulier d'instruction secondaire, pourra, sur la poursuite d'office du ministère public, ou sur la plainte du directeur de l'Académie, être traduit pour cause d'inconduite ou d'immoralité devant le tribunal civil de l'arrondissement, et être interdit de sa profession à temps ou à toujours.*

*Le jugement et la procédure sur appel, si le cas y échet, auront lieu dans les formes prescrites par l'article* 7 *de la loi*

*du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire. Le tout sans préjudice des poursuites qui pourraient être encourues pour crimes, délits ou contraventions prévus par les lois.*

34ᵉ Absurdité. — Encore ici et pour les délits et les pénalités les plus graves rien de défini ; on ne spécifie ni de quelle inconduite ni de quelle immoralité il s'agit ; si c'est l'immoralité par l'enseignement et les principes subversifs de toute morale et de tout ordre, ou si c'est l'immoralité par actions ; si c'est l'immoralité sur les élèves, par séduction, corruption et violence, ou si c'est l'immoralité personnelle ; tout reste dans le vague, tout est aussi laissé à l'arbitraire. Toujours ainsi que pour les délits précédents, privilége pour les établissements et les maisons de l'Université ; il semble que les lois mêmes contre l'immoralité ne sont pas des lois pour elle.

*Art. 16. Seront considérés comme ayant satisfait à l'article 13 les chefs d'institution et maîtres de pension qui, à l'époque de la promulgation de la présente loi, dirigeraient des établissements en vertu de diplômes précédemment conférés par le grand-maître de l'Université.*

*Les droits résultant pour eux des diplômes précités ne pourront leur être retirés que dans les cas prévus et selon les formes prescrites par les articles 13 et 15 de la présente loi.*

*Les chefs d'institution qui auraient précédemment obtenu l'autorisation du plein exercice continueraient à en jouir, sauf à justifier dans le délai de trois ans de l'accomplissement des conditions prescrites par le troisième paragraphe de l'art. 9 de la présente loi.*

35ᵉ Absurdité. — Elle consiste à vouloir faire accroire que les diplômes nouveaux donnés au nom du *ministre de l'instruction publique, grand-maître de l'Université,* ne seront pas les mêmes que les diplômes donnés précédemment au nom du *grand-maître de l'Université, ministre de l'instruction publique.* Donc encore dérision ! moquerie !

*Art. 17. Les écoles secondaires ecclésiastiques, établies conformément à l'ordonnance du 16 juin 1828, où des maîtres chargés des classes de rhétorique, philosophie et mathématiques, seraient pourvus des grades mentionnés au paragraphe 3 de l'article 9 de la présente loi, pourront user du même droit que les institutions de plein exercice, en ce qui concerne, dans les limites du nombre d'élèves qui leur est attribué, l'admissibilité desdits élèves aux épreuves pour l'obtention du diplôme ordinaire de bachelier ès-lettres.*

*Dans celles desdites écoles secondaires ecclésiastiques, où ne serait pas remplie la condition de grades précitée, les élèves qui, cessant de se destiner au sacerdoce, voudraient obtenir le diplôme ordinaire de bachelier ès-lettres, pourront se présenter, à cet effet, aux épreuves, dans une proportion qui n'excédera pas la moitié des élèves sortant chaque année de ces écoles, après y avoir achevé leurs études. Ladite proportion sera constatée d'après une liste nominative annuellement transmise au garde des sceaux, ministre des cultes, et par lui communiquée au ministre de l'instruction publique.*

*Art. 18. Sont maintenues et demeurent obligatoires, sauf la dérogation précitée, toutes les dispositions des ordonnances du 16 juin 1828, concernant les écoles secondaires ecclésiastiques.*

36[e] ABSURDITÉ. — Ce qui la constitue, c'est la place donnée aux petits séminaires, dans un projet de loi, qui pose en principe la souveraineté de l'État sur l'enseignement. Il est évident que c'est proclamer, par là même, que l'enseignement des petits séminaires, que l'enseignement des clercs eux-mêmes dépend, non des Evêques, non de la Religion catholique dont ils sont appelés à être les ministres, mais de l'État, c'est-à-dire, encore, de M. le ministre de l'instruction publique et de son Conseil. Ce principe appliqué cette année aux petits séminaires, qui empêchera de l'appliquer l'année prochaine aux grands? Que devient alors l'article 5 de la Charte et la liberté qu'elle garantit à tous les cultes dont l'enseignement est une des parties les plus essentielles, tellement

essentielles que les Evêques et les fidèles de la Religion catholique ne peuvent, sans apostasier, en reconnaître la dépendance de l'État.

37° ABSURDITÉ. — Les petits séminaires ne semblent encore être placés dans la loi que pour voir river leurs chaînes, et être désignés pourtant à l'animadversion publique comme des établissements PRIVILÉGIÉS. D'un côté, en effet, on les charge d'entraves spéciales, on érige contre eux en loi, les ordonnances anticonstitutionnelles de 1818, tant de fois flétries par le bon sens public comme injurieuses à l'épiscopat, comme contraires à la liberté des cultes, à la liberté de conscience et à la liberté des opinions; on limite leur nombre, on limite celui de leurs élèves, on leur assigne la localité où ils doivent être, on leur interdit les externes, c'est-à-dire ces enfants pauvres et pieux que leur recommande surtout le concile de Trente, on leur impose un costume particulier, cher, gênant, impossible dans l'enfance; et s'ils refusent seulement de porter quelqu'une de ces chaînes, on leur ôte, article 8 de l'ordonnance qui va devenir loi par surprise encore et qu'en conséquence on se contente seulement d'indiquer, on leur ôte leur caractère d'école ecclésiastique, et on ordonne qu'elle rentre par ce seul fait sous le RÉGIME DE L'UNIVERSITÉ, ou du monopole, que bien loin de détruire, on légalise au contraire et l'on étend.

On ajoute même aux ordonnances; et ceux de ces établissements qui auront accepté toutes les chaînes imposées aux institutions de plein exercice, et qui devraient, en conséquence, jouir des prétendues faveurs que la loi leur accorde, ne pourront, ni recevoir comme elles, un nombre illimité d'élèves, ni sortir, même pour les sujets à présenter au baccalauréat, des limites que le bon plaisir du ministre leur aura tracées.

D'un autre côté, le privilége qui doit les rendre odieux et le seul qu'on leur accorde : cette faculté de présenter la moitié de leurs élèves sortants aux examens pour le baccalauréat, n'est qu'un leurre dont l'arbitraire des commissions du bon plaisir universitaire aura fait bientôt justice, qu'il tournera même contre eux, en faisant retomber sur l'ignorance de ces élèves et la faiblesse des études de ces établissements les refus qu'elles feront et qu'elles pourront toujours faire de les graduer.

38[e] ABSURDITÉ. — En rangeant les petits séminaires à la suite des établissements privés d'enseignement secondaire, et en ne les en distinguant que par la légalisation contre eux de toutes les entraves des ordonnances de 1828, et par le leurre dont nous venons de parler, le projet de loi ne les assimile-t-il pas, pour tout le reste, aux autres établissements privés d'enseignement secondaire, par conséquent pour les certificats de moralité, les brevets de capacité, etc., pour la rétribution même universitaire, dont l'astuce universitaire ne dit rien encore ici, non plus que de toutes les autres sources de revenus que lui apporte le monopole, pour éviter la discussion et les enlever plus facilement dans le vote rapide du budget. Ou il en est ainsi, ou il faut convenir que le projet de loi-Villemain ajoute encore à toutes les absurdités du fond les absurdités de la forme.

Avant de passer aux absurdités de la deuxième partie du projet qui ne nous retiendra que peu de temps, résumons et faisons ressortir d'une manière plus saillante encore toutes les absurdités de la première, en appliquant ses principales dispositions à la liberté de la presse et à la liberté du commerce et de l'industrie.

ABSURDITÉ-MONSTRE. — L'industrie et ses maîtrises, la presse et la librairie (1), ayant toujours en France, aussi bien que l'enseignement, dépendu de l'état, une société de négociants privilégiés et une autre d'imprimeurs et de journalistes bien pensants seront formées par le ministre du commerce et par celui de l'intérieur. L'un et l'autre seront nommés grands-maîtres des dites sociétés. Un fonds commercial, sous le nom de bourses ou sous celui de subventions, sera fait par le budget, par les villes et par les communes, sans compter les magasins et les presses appartenant à l'Etat, et sera mis par l'Etat à la disposition des deux sociétés; elles auront des magasins, des presses et des journaux dans toutes les villes. Cette base une fois posée, tout Français âgé de 25 ans, n'ayant encouru aucune des incapacités comprises dans l'art. 5 de la loi du 25 juin 1833 ou de toute autre, pourra former un établissement com-

(1) Les libraires, les imprimeurs, les marchands de parchemin et de papier dépendaient autrefois en effet des universités.

mercial, un journal ou une maison de librairie, sous la condition préalable de déposer dans les mains de l'agent principal de l'une et de l'autre société, dans chaque département : 1° un certificat de moralité délivré par le maire, ou à son refus, par le tribunal de l'arrondissement ou la Cour royale du ressort, le ministère public entendu ; 2° le diplôme, d'après examen subi devant les commis ou les agents de l'une ou de l'autre société, d'un des grades commerciaux ou typiques : apprenti, compagnon ou maître ; compositeur, prote ou auteur ; collaborateur ès 1[er] Paris, licencié ès-variétés, docteur ès-feuilleton ; selon le genre de magasin ou d'usine, de librairie, ou de journal qu'il voudra ouvrir ; 3° un brevet de capacité, délivré au nom du ministre grand-maître, après un nouvel examen subi devant une commission composée encore dans sa grande majorité des agents ou des commis de l'une ou de l'autre des sociétés privilégiées, choisis par le ministre grand-maître ; 4° une affirmation par écrit qu'on n'appartient ni à une association, ni à une congrégation non légalement reconnue. Ces patentes et brevets, obtenus et payés, visés en sus par un des premiers agents du grand-maître dans chaque département, les impétrants pourront en toute liberté ouvrir leur établissement à deux ou trois autres petites conditions encore, ce sont les dernières, trois bagatelles : c'est 1° qu'ils ne tiendront que les mêmes articles, n'imprimeront que les mêmes livres, ne raconteront que les mêmes nouvelles et ne traiteront que les mêmes matières que les boutiques, les imprimeries ou les journaux de l'une et de l'autre grande société ; 2° que les grandes maisons et sociétés du privilége pourront, quand elles voudront, faire visiter par leurs agents, et inspecter les magasins, les presses, les livres, les journaux des nouveaux établissements, leurs ressources, leurs livres de compte, les catalogues de leurs abonnés, de leurs commettants ou de ceux avec qui ils travaillent, lever chaque année une toute petite contribution d'une centaine de francs sur chacune de leurs pratiques ; et qu'elles auront le droit enfin, sur les rapports de leurs inspecteurs, de les faire fermer, de les saisir et d'en suspendre les affaires ou l'impression, ou tout à fait, ou pendant quatre ou cinq ans seulement, pour négligence ou inconduite, suivant qu'il paraîtra bon au conseil, ou aux grand-maîtres ministres de l'intérieur

ou du commerce; 3° que tous les chalands, lecteurs ou abonnés de ces magasins, de ces livres ou journaux ne pourront devenir eux-mêmes négociants, libraires ou journalistes, ou entrer dans les carrières libérales, ou professions et emplois qui en dépendent, sans s'être fait examiner eux, et leurs marchandises, leurs livres ou journaux achetés ou lus, et avoir reçu au nom du ministre grand-maître et de l'Etat, et moyennant finance, l'estampille ou le diplôme d'affiliation des sociétés privilégiées et suprêmes.

*Titre III. — Dispositions spéciales aux établissements publics d'instruction secondaire.*

*Art. 19. Le nombre des colléges royaux sera sucessivement augmenté jusqu'à concurrence d'un collége royal par département.*

*Art. 20. Toute ville dont le collége communal sera érigé en collége royal, en exécution de l'article précédent, devra :*

*1° Faire les dépenses de construction et d'appropriation requises à cet effet;*

*2° Fournir le mobilier et les collections nécessaires à l'enseignement;*

*3° Assurer la réparation et l'entretien des bâtiments;*

*4° Fonder dans l'établissement, avec ou sans le concours du département, un nombre de bourses fixé de gré à gré avec le ministre de l'instruction publique, et dont la concession aura lieu d'après un mode qui sera déterminé par ordonnance royale.*

39° ABSURDITÉ. Le titre : *Dispositions spéciales aux établissements publics d'instruction secondaire,* suppose que des dispositions communes ont été établies plus haut, et pourtant il n'en a pas été question un seul instant. Quelle est la raison de cette absurde anomalie? c'est que selon la remarque déjà faite en commençant, ce projet de prétendue loi n'a été imaginé que pour légaliser, par surprise et malgré la Charte, des décrets, des ordonnances et des arrêtés de tout point illégaux et inconstitutionnels, savoir les dé-

crets universitaires de l'empire, les ordonnances universitaires de la restauration et les arrêtés du *sacro-saint* conseil et de ses présidents qui depuis 30 ans brochent sur le tout.

40e ABSURDITÉ. Chaque département aura un collége royal universitaire, à la condition 1° de faire un demi-million de dépenses dont 120,000 francs pour le seul mobilier, d'y ajouter chaque année 15 à 20,000 francs, le tout payable par tous les contribuables du département, dont l'immense majorité sera dans l'impossibilité d'en user ; à condition 2° que le ministre grand-maître de l'instruction publique et son *sacro-saint* Conseil y régleront et y gouverneront toutes choses selon leur bon plaisir, qu'ils en choisiront les maîtres à leur gré, qu'ils en distribueront les bourses par ordonnance et selon le mode qui leur conviendra, que les études et la discipline, le personnel et le matériel en un mot dépendront d'eux souverainement et sans que le département ait la moindre chose à voir ; à condition 3° que les élèves de ces colléges, externes et pensionnaires, payeront en sus à l'Université et à ses agents des rétributions universitaires, des rétributions scolaires, des pensions alimentaires, des frais d'entretien, de papier, de plumes, de livres, d'examens, de répétitions, de grades, etc., qui coûteront aux familles deux et trois fois plus que ne leur coûteraient, avec la liberté et la concurrence, une éducation et une instruction plus étendue, plus morale et plus religieuse ; sans que les pasteurs, les magistrats, les pères de famille, les citoyens du département aient la moindre observation à faire, le plus petit mot à dire à l'illustre et très-constitutionnel corps enseignant, sinon ces mots de notre bon La Fontaine, et le front dans la poudre :

*Vous nous faites, seigneur,*
*En nous croquant, beaucoup d'honneur.*

*Art.* 21. *Nulle ville ne pourra, à défaut de collége royal, entretenir, en tout ou en partie, d'autres établissements d'instruction secondaire, qu'un ou plusieurs colléges communaux, dont les principaux et les régents soient pourvus de grades universitaires, et nommés par le ministre de l'instruction publique.*

41[e] ABSURDITÉ. — C'est l'article même tout entier qui peut se traduire ainsi : LIBERTÉ D'ENSEIGNEMENT POUR L'UNIVERSITÉ ! LIBRE CONCURRENCE ENTRE LES COLLÉGES ROYAUX ET LES COLLÉGES COMMUNAUX DE L'UNIVERSITÉ ! LES VILLES SONT LIBRES DE CHOISIR ENTRE LES UNS ET LES AUTRES, ce qui est évidemment l'abolition du monopole. Quelle dérision !

*Art. 22. Pour conserver ou établir un collège communal, toute ville devra satisfaire aux conditions suivantes :*

*1° Fournir un local approprié à cet usage, et en assurer l'entretien ;*

*2° Placer et entretenir dans ce local le mobilier nécessaire à la tenue des cours et à celle du pensionnat, si l'établissement doit recevoir des élèves internes ;*

*3° Garantir, pour cinq ans au moins, le traitement fixe du principal et des professeurs, lequel sera considéré comme dépense obligatoire pour la commune, en cas d'insuffisance des revenus propres aux colléges, de la rétribution collégiale payée par les externes, et des produits du pensionnat.*

42[e] ABSURDITÉ. — Toute ville qui ne voudra ou ne pourra pas s'imposer le demi-million et les 15 ou 20 milles livres de rente annuelle, requises pour les conseils royaux dont il a été parlé plus haut, pourra alors se contenter de fournir deux à trois cent mille francs avec 5 ou 6 mille livres de rentes pour un collége communal, et si elle ne le veut pas ou ne le peut pas, elle restera sans collége; c'est le dernier mot de l'Université, et l'Université est notre souveraine. La liberté et la vraie concurrence donneraient, il est vrai, des colléges qui non-seulement coûteraient les deux tiers de moins aux villes, souvent même rien du tout, comme autrefois; mais les enrichiraient par le grand nombre d'étrangers qu'ils y attireraient: mais c'est précisément pourquoi la liberté est séditieuse et la concurrence immorale, et la Charte un vrai manuel de conspiration.

Remarquons *la rétribution collégiale* qui se glisse là comme inaperçue.

*Art.* 23. *Les colléges communaux sont de deux ordres :*

1° *Les colléges du premier ordre et de plein exercice, où les élèves reçoivent l'instruction secondaire complètement définie dans l'article* 1er *de la présente loi ;*

2° *Les colléges du second ordre, où les élèves ne reçoivent qu'une partie de cette instruction.*

*Art.* 24. *Dans les colléges communaux du premier ordre, les professeurs titulaires devront avoir pour chaque chaire les mêmes grades que pour les professeurs des colléges royaux.*

*Art.* 25. *Tout collége communal du second ordre doit avoir au moins quatre professeurs gradués, y compris le principal. L'enseignement des langues anciennes ne devra pas, dans lesdits colléges, excéder les classes de grammaire.*

43e ABSURDITÉ. — Ce n'est pas la moins remarquable. Le privilége et l'arbitraire ici ne frappent plus seulement les individus, mais des villes et des provinces entières. Les colléges du premier ordre sont de plein exercice, ils peuvent, il est vrai, préparer les élèves pour le baccalauréat; mais les examinateurs, les juges, ceux qui admettent aux grades sont les professeurs des établissements rivaux, les professeurs des colléges royaux établis dans les grandes villes, intéressés par conséquent à noter favorablement et en plus grand nombre leurs élèves de préférence à ceux des colléges communaux, soit pour manifester la supériorité de leurs classes et de leur mérite, soit pour attirer un plus grand nombre d'élèves dans les colléges royaux, et augmenter par là leur traitement encore. Les professeurs des colléges communaux n'étant point d'ailleurs au choix des villes, mais au choix du ministre grand-maître et de son conseil, il est évident que les plus habiles seront donnés aux colléges royaux, et parce que les traitements et les rétributions de tout genre y sont plus considérables et plus multipliés, et parce que les colléges royaux tiennent le premier rang dans la hiérarchie universitaire, et enfin parce que les

fonds qu'ils versent dans la grande caisse sont plus copieux sous tous les rapports.

Cependant les élèves des colléges communaux placés dans des conditions inférieures d'enseignement par ces conséquences nécessaires du monopole, n'en payeront pas moins à l'Université tous ses droits aussi bien que les élèves des colléges royaux; ils seront obligés même à ajouter en sus à ces dépenses les frais toujours si coûteux des voyages et du séjour qu'ils seront obligés de faire dans les chefs-lieux d'académie pour subir leurs examens et prendre leurs grades. L'égalité devant la loi est donc encore ici ouvertement méconnue et violée. Mais elle l'est bien autrement à l'égard de ces pauvres colléges du second ordre, véritables parias dans les castes hiérarchiques de l'Université. Pour eux tout est au rabais : principal, professeurs, classes; ils sont assurés de n'avoir que ce que les autres n'auront pas voulu ou auront même ignominieusement rejeté; pour eux ni examens, ni grades, mort civile par conséquent; il faudra que leurs élèves, s'ils veulent vivre, être admissibles aux emplois, entrer dans les carrières libérales, s'expatrient bien jeunes encore et qu'ils aillent chercher à grands frais et sans aucune égalité, dans les villes privilégiées, ce que l'arbitraire et le monopole universitaire leur rendent nécessaire et ce qu'ils refusent pourtant à leur pays.

*Art.* 26. *Il y a, près de tout collége communal, un bureau gratuit chargé d'en surveiller l'administration.*

*Ce bureau, y compris le maire, président, se compose de cinq ou de sept membres, choisis par le ministre de l'instruction publique parmi les conseillers municipaux et les notables de la ville.*

**44e ABSURDITÉ.** — Imaginez, si vous pouvez, rien de plus ridicule au monde qu'une cour des comptes et un bureau de surveillants, dont les membres sont choisis par le chef des comptables et des surveillés et révoqués selon son bon plaisir, et dont toutes les observations et les plaintes n'ont légalement d'autre sanction que la volonté de ce même chef.

*Art.* 27. *Dans les colléges communaux du premier ordre, le traitement de chaque professeur de philosophie, de rhétorique, de mathématiques spéciales et de physique, ainsi que le traitement de l'aumônier, sera de* 1,800 *fr. au moins; le traitement de nul autre professeur dans les colléges communaux, soit du premier, soit du second ordre, ne pourra être au-dessous de* 1,200 *fr.*

45^e ABSURDITÉ. — C'est la liberté des communes qui grandit encore ; non-seulement le monopole universitaire les force à ne recevoir que de sa main et les yeux fermés les professeurs qu'il leur donne, quels qu'ils soient, mais il règle et fixe le minimum des traitements qu'elles doivent leur faire, afin que, toute voie étant fermée à l'enseignement gratuit, à l'enseignement de dévoûment, il règne sans obstacle, et que le désintéressement même ne puisse établir contre lui de concurrence. C'est aussi un moyen de plus pour priver de l'enseignement secondaire les enfants pauvres ou d'une fortune médiocre, et accélérer la formation de la nouvelle aristocratie rêvée par l'Université et son grand-maître.

*Art.* 28. *Le pensionnat des colléges communaux peut être géré, soit directement, pour le compte des villes, soit par entreprise, d'après une convention passée par le maire, en vertu d'une délibération du Conseil municipal, approuvée par le ministre de l'instruction publique.*

*Toute convention de cette nature actuellement existante recevra son plein et entier effet.*

46^e ABSURDITÉ. — C'est cette fois l'enseignement-industrie dans toute sa nudité. Ce sont les *principaux* devenus hommes d'affaires et gérant pour leur propre compte, ou pour celui des villes, mais toujours au nom du monopole et sous la tutelle du ministre grand-maître; c'est le monopole s'étendant lui-même jusque sur les délibérations des Conseils municipaux pour les approuver ou les rejeter. Ce dernier trait manquait jusqu'ici au projet de loi-Villemain ; il en sera le sceau, et tout le monde en y lisant pour *exergue* CUPIDITÉ, s'écriera indigné : *Sous ton domino de l'Etat, beau masque,*

*je te connais!* ou avec le *National :* Il est donc bien vrai, *l'Université, c'est une caisse!*

Approchez maintenant, institutions et pensions, avec vos pieds et vos mains liées, vos têtes courbées jusqu'à terre, sous le poids des chaînes avec lesquelles ils vous ont garrottées, approchez avec les certificats de moralité et les brevets de capacité dont ils vous ont affublées, avec vos locaux approuvés par les *goûts* administratifs, et surtout chèrement payés; approchez, traînés par les professeurs, qu'ils vous auront façonnés, et qu'ils vous forceront d'acheter de vos propres deniers, au poids de l'or, tout en contribuant par vos rétributions, par vos diplômes, par les impôts mis sur les familles de vos élèves, à payer encore à grands frais les leurs même; approchez et faites concurrence avec l'Université et sa caisse, c'est-à-dire avec l'État et ses budgets, les départements et leurs Conseils généraux, les villes, les communes et leurs Conseils municipaux !

Voilà la loi attendue depuis 14 ans, et par laquelle il *devait être pourvu dans le plus court délai à* L'INSTRUCTION PUBLIQUE, c'est-à-dire PRIVÉE, A LA LIBERTÉ D'ENSEIGNEMENT, c'est-à-dire AU MONOPOLE ET A TOUTES SES PLUS ABSURDES TYRANNIES.

Mais ces ABSURDITÉS ont été de tout temps, assurent les motifs du projet de loi, l'état normal de la France: examinons si ces motifs ne sont point des IMPERTINENCES.

---

# II.

# IMPERTINENCES

## DES MOTIFS DU PROJET DE LOI-VILLEMAIN.

---

IMPERTINENCE est un mot qui signifie, assure le dictionnaire de Trévoux, *action ou parole sotte;* il se dit, selon le dictionnaire de l'Académie, *des paroles et des actions contre la raison et contre la bienséance;* les rhéteurs ou les grands parleurs y sont sujets, a dit un homme d'esprit, et ils en sont assez punis par la confusion qui leur en vient.

On appelle encore, selon tous les dictionnaires, *impertinents*, en termes de pratique ou de palais, les *faits*, les *articles* qui n'ont rien de commun avec la chose dont il s'agit; et en logique, selon le dictionnaire de Trévoux, les termes qui n'ont aucun rapport ensemble. Pardonnez-nous, lecteurs ; nous avons un faible pour les définitions de mots, c'est toujours par là que nous commençons dans toutes nos discussions ; ici, la chose est trop grave pour que nous négligions ce moyen d'être bien compris, et nous avons affaire à trop forte partie pour ne point recourir aux plus imposantes autorités.

Or, nous affirmons, ce point de départ convenu, que les motifs du projet de loi-Villemain sont des *impertinences*, ou *impertinents* sous tous les points de vue que nous venons d'indiquer. Ils n'ont, en effet, logiquement, aucun rapport ensemble et se composent de faits et d'articles qui n'ont rien de commun avec les choses dont il

s'agit. Il s'agit de la liberté, et ils nous parlent despotisme; de la liberté égale pour tous, et ils nous parlent du monopole et des priviléges de quelques-uns ; des droits naturels des citoyens droits antérieurs et supérieurs à l'État, et ils nous parlent de l'autorité et de la suprématie de l'Etat. Il s'agit des conditions imposées aux pouvoirs actuels, comme la condition même de leur existence, par le peuple qui les a créés, et ils nous parlent de la souveraineté absolue des pouvoirs actuels sur l'une de ces conditions, sur ce qu'il y a de plus indépendant des hommes et des pouvoirs temporels, dans le peuple et dans chaque individu ; de la Charte de 1830, de la liberté garantie à tous les cultes, d'un gouvernement constitutionnel, de la liberté et de la nature de la loi sous un tel gouvernement, et ils nous parlent de l'ancien régime, sous une religion d'État et dans une monarchie absolue, distribuant les priviléges selon son bon plaisir.

Tous ces motifs, d'ailleurs, les faits et les articles qui les composent sont des assertions inexactes, fausses, contredites par tous les historiens et tous les monuments historiques, des faits controuvés, constituant ce que tous les dictionnaires appellent *mensonges, mensonges impudents ;* c'est-à-dire de toutes les paroles, de toutes les actions les plus sottes, les plus contraires à la raison et à la bienséance, de la part surtout d'un ministre de l'instruction publique parlant devant des corps publics auxquels il doit respect, devant la nation à qui il doit la vérité dans toute son étendue, et pour qui il n'est qu'un mandataire révocable à volonté, un agent responsable qu'elle peut mettre en jugement quand il lui plaira.

Démontrons tout ce que nous avons avancé, et, pour le faire avec plus de clarté, distinguons les *impertinences* comme nous avons fait les absurdités, en générales ou de fond, et en particulières ou de détails.

---

# IMPERTINENCES GÉNÉRALES

**Du projet de loi-Villemain.**

1re IMPERTINENCE. — *En remontant très-haut dans notre histoire, et en se reportant même aux temps où la science était presque uniquement cléricale, on trouve établie la maxime que l'instruction publique dépend de l'Etat. Ce fut, en effet, sous cette autorité que s'établirent successivement les anciennes universités locales. Ce fut cette autorité qui, à diverses époques, en supprima ou en réforma quelques-unes, et qui permettait ou interdisait la fondation de tout collége dépendant d'une université, ou d'une corporation religieuse, ou d'une communauté municipale* (1).

Telles sont les paroles de M. le grand-maître Villemain, et pour qui a lu les motifs de son projet de loi avec quelque attention, ces paroles en expriment la pensée générale, la pensée mère, le principe fondamental; elles sont le centre lumineux d'où rayonnent toutes les autres considérations pour aller aboutir à la magnifique circonférence du projet de loi que nous venons de discuter.

Or, logiquement et en termes de palais, est-il rien de plus *impertinent* dans la matière et les circonstances? L'État, c'est-à-dire le roi, était au moyen âge, et depuis, avec Charlemagne, avec Philippe-Auguste, avec Richelieu, avec Louis XIV, maître absolu de l'enseignement; l'enseignement privé et public dépendait de lui, donc il en doit être de même en 1844. Le temps, la liberté d'examen, les cultes nouveaux, le protestantisme, les révolutions de 1789 et de 1830, n'ont rien changé à tout cela, et personne ne ma-

(1) Exposé des motifs du projet de loi. (*Globe*, 4 février.)

nifestera à d'autres sa pensée sous forme d'enseignement quelle qu'elle soit, que sous le bon plaisir du roi et de son ministre de l'instruction publique : hier, M. le panthéiste Cousin ; avant-hier, M. le protestant Pelet ; aujourd'hui, M. le rhéteur Villemain !

Il n'y avait autrefois d'écoles, d'Universités, de colléges, d'enseignement théologique, médical, scientifique, littéraire, grammatical, d'instruction religieuse et morale, d'apprentissage d'arts et de métier, qu'au nom et de par le roi ; donc il est impossible encore qu'il en soit autrement avec la Charte et la souveraineté du peuple, avec la liberté des cultes et de la conscience, avec la liberté des opinions et de l'industrie !

Louis-Philippe a hérité la France immédiatement, et de droit divin, de Louis XIV, de François I^er et de Charlemagne ; tous les Français sont ses sujets, corps et âme, intelligence et volonté ; ils sont sa propriété dès le ventre de leurs mères ; et, comme au temps de la monarchie absolue, il en dispose en maître ou en transporte le domaine à d'autres, avec privilége et monopole, pour en user en tailles et en corvées, en faire des aristocrates ou des vilains, des bacheliers, des manants et des parias, selon qu'il leur conviendra, se réservant seulement son droit inaliénable et imprescriptible de suzeraineté !

Certes, si un prédicateur, ou l'avocat des pères de famille, M. de Régnon, un vicaire ou un Evêque, se fussent avisés de faire entendre semblable impertinence dans un mandement, dans un journal ou dans un pamphlet, comme disent MM. de l'Université et du gouvernement absolu, nous le demandons à tous les partis, au *Constitutionnel* et à la *Gazette de France*, aux *Débats* et au *National*, à la *Gazette Spéciale* et à la *Quotidienne* : le Conseil d'État aurait-il assez de sections ; les tribunaux de police correctionnelle, assez de substituts ; les Cours royales, assez de chambres et de juges ; les procureurs généraux, assez de réquisitoires pour crier : *Haro sur le baudet,* le *pelé,* le *galeux,* et appeler sur ce *malheureux demeurant d'un autre âge* toutes les rigueurs de la vindicte publique, si n'aimaient mieux les cabanons et les corsets de force de Bicêtre et de Charenton ?

2^e IMPERTINENCE. — Mais est-il vrai que si haut que l'on re-

monte dans notre histoire, la France sous l'ancienne monarchie, comme depuis, ait été abrutie à ce point, que les écoles, les Universités et les colléges, les intelligences et les doctrines, l'instruction religieuse et morale, l'enseignement théologique, médical et scientifique, littéraire et grammatical, dépendît absolument d'un seul homme et relevât de l'État ou du roi et de ses ministres. Voyons un peu si l'Université, son grand-maître et ses chefs de bureaux sont aussi forts en histoire, et en histoire des Universités même dont ils prétendent descendre, qu'ils le sont en logique et en droit constitutionnel.

« Les Universités, dit, d'après Étienne Pasquier, Fleury, qui s'entendait quelque peu en histoire, et surtout en histoire de l'enseignement en France, les Universités sont des *compagnies* de maîtres et d'écoliers établis, depuis environ l'an 1200, pour la commodité des études. Il y avait de *tous les temps* des écoles dans *toutes les églises cathédrales* et dans les PRINCIPAUX MONASTÈRES. Les principales écoles étaient dans les métropoles ; mais il se trouvait quelquefois de plus habiles maîtres dans les églises paroissiales. On commençait par les arts, pour servir d'introduction aux sciences ; et ces arts étaient la grammaire, la dialectique et tout ce que nous appelons humanités et philosophie. De là on montait aux facultés supérieures, qui étaient la physique ou médecine, les lois ou le droit civil, les canons, c'est-à-dire le décret de Gratien, la théologie, c'est-à-dire le maître des sentences et ensuite la somme de saint Thomas.

« *Ces écoles publiques à Paris* n'étaient d'abord qu'*au parvis Notre-Dame ;* ensuite le Chapitre *permit* que les écoliers, tant d'humanités que de philosophie, passassent la rivière et se tinssent à Saint-Julien-le-Pauvre ; et même, quelque temps après, il *permit* à Guillaume de Champeaux et à Abailard d'établir une école à Saint-Victor. Le nombre des écoles de dehors augmentant toujours, on bâtit les écoles des Quatre-Nations de la faculté des arts à la rue du Fouare. On bâtit ensuite des colléges, mais qui ne furent d'abord que des hospices. Le pape Innocent III fut le *premier* qui, dans des bulles qu'il donna pour ÉTABLIR UNE POLICE ENTRE LES MAÎTRES de ces écoles, les qualifia d'*Universités ;* en quoi il fut suivi

par Honorius III, Innocent IV, dont les lettres adressées aux maîtres et aux écoliers commençaient par ces mots : *Noverit universitas vestra studiorum*, ou *Universitas magistrorum et scholarium*. En conséquence, les maîtres prirent pour eux le titre d'*université*, ce qui ne fut guère usité de leur part que du temps de saint Louis. Ce corps *n'était pas alors composé des colléges*, mais des maîtres qui étaient dispersés et enseignaient dans des maisons particulières. Ils ne furent logés dans les colléges que vers le milieu du XV^e^ siècle, lorsque l'instruction y fut transférée.

« En 1244, on permit aux maîtres ou docteurs ès-arts d'enseiguer partout où ils voudraient, et dans les maisons qu'ils trouveraient plus commodes. Ce qui formait autant de pédagogies ou pensions. Ces pédagogues ou maîtres étaient la plupart ecclésiastiques. Ils enseignaient la grammaire et les humanités. A l'égard de la rhétorique, il y avait des maîtres qui faisaient particulièrement profession de l'enseigner. Les écoles de philosophie à Paris étaient à la rue du Fouaré : chaque nation avait les siennes. On ne commença à enseigner la philosophie dans les colléges que lorsqu'on y admit des pensionnaires autres que les boursiers, et que l'on y ouvrit des classes publiques pour la grammaire, les humanités et la rhétorique :

« Le chancelier de Notre-Dame avait SEUL, au commencement, *l'inspection sur* TOUTES *les écoles*, et donne encore SEUL la bénédiction de licence dans les facultés de théologie et de médecine; ce qui confirme bien que *l'Université tire son origine de l'école de l'église cathédrale de Paris*. Les écoles publiques s'étant étendues sur la montage de Sainte-Geneviève, l'abbé prétendit que celles-ci dépendaient de lui, et de là vient l'usage que le chancelier de Sainte-Geneviève donne la bénédiction de licence dans la faculté des arts, concurremment avec le chaucelier de l'église de Paris, chacun pour les colléges de leur lot; et ils changent de lot alternativement.

« Pour favoriser les universités, les Papes et les rois leur donnèrent de grands priviléges. Les Papes les exemptèrent de la juridiction de leur Evêque, et LEUR DONNÈRENT AUTORITÉ SUR TOUS LES MEMBRES DE LEUR CORPS, DE QUELQUE DIOCÈSE ET DE QUELQUE

NATION QU'ILS FUSSENT ; et à ceux qu'ils auraient éprouvés et faits docteurs, POUVOIR D'ENSEIGNER par toute la chrétienté. Les rois les prirent *aussi sous leur protection*, et outre que, comme clercs, *ils étaient exempts* DE LA JURIDICTION LAIQUE, ils leur donnèrent droit de *committimus* (ou de plaider devant le juge conservateur des priviléges royaux de l'université) et exemption des charges publiques. Ils ont des conservateurs de ces priviléges royaux et *apostoliques*.

« Les PREMIERS STATUTS de l'université furent dressés en 1215 par Robert de Courçon, dit le Cardinal de Saint-Etienne, LÉGAT DU SAINT-SIÉGE. Ils furent réformés en 1598, et l'on y fit une addition en 1600 (1). »

Ainsi, selon Fleury, les écoles, les universités et les colléges, l'enseignement général et particulier, ont toujours dépendu des Papes, des Evêques et des chanceliers des cathédrales ou des abbayes. *Seuls* ils établissent la police des écoles, *seuls* ils en font les statuts, *seuls* ils les réforment, *seuls* ils ont l'inspection de toutes les écoles, *seuls* ils donnent licence d'enseigner. C'est même d'eux que l'Université tire son nom. Les rois ne paraissent et n'interviennent que pour faire exécuter les règlements, protéger et accorder des priviléges, exemptions d'impôts, exemptions des tribunaux ordinaires.

« Il y a toujours eu dans l'Eglise, dit un autre docteur de l'Université, des écoles où l'on enseignait non-seulement le christianisme, mais aussi les belles-lettres. La fameuse école d'Alexandrie en fait foi. Dans les Gaules, dès le temps de saint Martin de Tours, il y avait une école dans son monastère, d'où sortirent, suivant les témoignages de Sévère-Sulpice, quantité de savants, du nombre desquels plusieurs furent Evêques. Le monastère de

(1) Institution au droit ecclésiastique, et notes de Boucher d'Argis, avocat au parlement, tom. I, ch. XX, *des universités*, *des colléges*; et Fleury dans son Hist. ecclés., liv. 76, n. 38, raconte encore que Galon, cardinal-légat, fit en 1208, à Paris, un décret de discipline en dix articles, qui regarde tous les clercs en général, et les *maîtres et les écoliers en particulier*.

Lérins fut aussi fort fameux, et fournit dans le V[e] siècle quantité de grands hommes. Saint Honorat, venu de Lérins, établit de même les études dans le monastère du mont Jura, qu'il fonda; et saint Eugende y fit de grands progrès dans la littérature. Saint Colomban, venu d'Irlande, les établit en France dans les maisons de sa congrégation. Les monastères étaient dès lors des écoles où l'on mettait les enfants pour les instruire, non-seulement dans le christianisme, mais aussi dans les sciences humaines.

« Les Evêques suivant cet exemple établirent aussi des écoles dans leurs églises. Nous lisons dans Grégoire de Tours, qu'il y avait de son temps une école dans l'église de Paris, et Fortunat nous représente saint Germain, évêque de Paris, entouré de nombreux écoliers : *Qui regit hinc juvenes, subregit indè senes.*

« Les premiers statuts de l'Université de Paris sont de l'an 1215, dressés par Robert de Courçon, Anglais, Cardinal, légat du Saint-Siége en France.

« Ce fut Innocent III, qui donna à la même Université le *pouvoir* d'avoir un procureur, et Innocent IV, qui lui donna le *pouvoir* de prendre des sceaux. Il n'est parlé que des facultés des arts, ou plutôt des états des arts et de la théologie dans les statuts de Courçon, quoiqu'il y eût déjà à Paris des maîtres en droit et en médecine. Ce fut Innocent III qui *agrégea les maîtres en droit* à l'Université de Paris. Enfin Grégroire IX, par sa bulle de l'an 1231, fait mention des maîtres en théologie, en droit, des physiciens ou médecins et des artistes. L'Université n'était d'abord composée que d'écoliers et de maîtres, et ce sont les lettres d'Innocent III, Honorius III, Innocent IV et Alexandre IV, qui en commençant par ces mots : *Noverit universitas vestra* ou *universitas magistrorum et scholarium*, qui lui fournirent le nom d'*Université*.

« Il n'y avait point alors de cérémonie particulière pour acquérir la qualité de maîtres; le temps que l'on avait employé aux études et la capacité seule la donnait (1). »

(1) Moréri; Dictionnaire, art. université et collége.

Ainsi encore, d'après Moréri, qui résume en ce peu de mots tout ce que disent les historiens sur cette matière, les écoles, les universités, dépendaient des Papes, des monastères et des églises; elles avaient tout reçu d'eux, et en relevaient en tout.

Mais écoutons l'historien même de l'Université de Paris, et l'un de ses hommes les plus célèbres dans les derniers temps; il est plus formel et plus explicite encore, si c'est possible.

« Jamais, dit Crevier, l'Université n'a reçu de statuts, ni de « l'Evêque, ni du chancelier. Les Papes étaient ses SOUVERAINS « LÉGISLATEURS, et SOUS LEUR AUTORITÉ elle faisait elle-même les « règlements qui lui paraissaient nécessaires. Nos rois, connaissant « peu alors l'étendue de leur pouvoir (c'est-à-dire le mesurant « sur les coutumes et sur les lois) n'en usaient que pour *accorder* « *des priviléges* à l'Université, et *non*, comme ils ont fait depuis, « *pour lui donner des lois;* les monuments qui nous restent, con- « firment ce que je viens dire. Nous avons connaissance certaine « dans les commencements du 13e siècle, de deux statuts faits « pour l'Université; et ils sont l'ouvrage, l'un de la compagnie « elle-même, l'autre d'un légat du Pape, Robert de Courçon. Le « chancelier Philippe de Grève parle aussi d'un règlement attribué « au légat Octavien et à Eude, évêque de Paris. »

Crevier cite également les bulles des Papes indiquées par Fleury et Moréri, et il raconte en détail l'histoire de toutes les réformes de l'Université; il parle d'abord comme tout le monde des statuts de Robert de Courçon, né en Angleterre, et légat du Saint-Siége, statuts qui règlent la discipline des maîtres et des écoliers, les temps à donner à chaque étude, et les livres qui doivent y être étudiés, lus et expliqués: « Les maîtres et écoliers, ajoute-t-il, « sont autorisés à contracter des obligations entre eux et avec les « autres, et à prendre *librement* les délibérations qui leur paraî- « tront convenables. La seule restriction que le légat mette à « l'exercice de ce pouvoir, c'est d'exclure ce qui tendrait à « détruire ou à dissoudre la compagnie. Il désignait par là sans « doute et interdisait les cessations de service (des cours, des « prédications, etc.) qui FURENT PERMISES par la bulle de Gré- « goire IX en 1251, et qui fut, elle aussi, un véritable règlement.

« Les démêlés avec le chancelier sont décidés par le même « règlement à l'avantage de l'Université. Le chancelier *doit « donner la licence, sans exiger ni argent ni aucune con- « dition* (1). »

Puis en 1366, il rend compte de la réforme de l'Université par les cardinaux Jean de Saint-Marc, légat du Saint-Siége, et Gilles de Montaigu, l'un des fondateurs du collége de son nom. Cette réforme, dit-il, fut dressée par l'autorité du pape Urbain V, et avec le conseil de plusieurs maîtres de l'Université. On y règle également tout ce qui regarde les études et la discipline, les conditions requises pour obtenir les degrés de bachelier, licencié et maître ès-arts, les examens pour la licence, les droits des chanceliers. « Ceux qui sont curieux de ces objets, ajoute l'historien, peuvent recourir à l'original. Je me contente de remarquer que la *gratuité est toujours ordonnée avec la même sévérité* (2). »

Voici comment il s'exprime ensuite sur la réforme faite en 1452 par le cardinal d'Estouteville. « Le cardinal d'Estouteville « était actuellement légat en France, AVEC POUVOIR *de visiter et « réformer les colléges, chapitres et universités.* Les affaiblisse- « ments qu'avait soufferts l'ancienne discipline dans l'Université « de Paris par les malheurs du temps, frappèrent son attention. « Il se sentit d'autant plus porté à user de ses pouvoirs, qu'il « s'intéressait personnellement à la gloire d'une école dans la- « quelle il avait reçu en ses premières années les éléments de la « science. Les exhortations de plusieurs grands et savants person- « nages échauffèrent son zèle. Et le roi joignit son autorité à l'au- « torité apostolique dont était revêtu le légat. Charles VII, comme « déjà nous avons eu occasion de le remarquer, releva beaucoup à « tous égards la puissance royale, qui, sous le règne faible de « son père et pendant les désordres des guerres civiles, avait laissé « perdre une partie de son éclat et de ses droits. On doit avoir

(1) Hist. de l'Université de Paris, tom. I, p. 293, 296-303, 308.

(2) Id. tom. II, p. 444-451.

« observé que jusqu'au temps dont je parle, l'Université n'avait « reçu QUE DES SOUVERAINS PONTIFES, SOIT RÉFORME, soit RÈGLEMENTS DE DISCIPLINE. Charles VII est le premier de nos rois « qui ait fait intervenir dans un ouvrage la puissance séculière. « Il associa au Cardinal légat des commissaires royaux : encore « étaient-ils presque tous ecclésiastiques... Le *pouvoir même de « ces commissaires ne s'étendait qu'à* LA RÉFORME DES PRIVILÉGES « ROYAUX : *c'est l'expression originale...* Le Cardinal prit leur « conseil ; *mais c'est lui* SEUL *qui parle dans toute la pièce.* »

Cette réforme eut les mêmes objets que les précédentes, rappelées sans cesse par le Cardinal, dit Crevier; « Il condamne avec « indignation, ajoute-t-il, les brigues honteuses des maîtres « pour s'attirer des écoliers, les pensions trop fortes exigées par « ceux qui se chargent de nourrir les enfants, les épargnes misérables sur la qualité et sur la quantité des nourritures, *les conventions entre les différents maîtres pour faire la loi au public « et monter les pensions à un trop haut prix.* Il veut que dans « la taxe des bourses que doivent payer ceux qui se présentent « pour le baccalauréat ès-arts, les maîtres chargés de cette commission évitent toute exaction odieuse, et qu'ils traitent les « écoliers avec bonté et miséricorde, SUIVANT LA PROPORTION DE « LEURS FACULTÉS. »

« Le zèle pour le maintien de la discipline inspira au Cardinal « d'Estouteville l'établissement d'une nouvelle magistrature dans « la faculté des arts, dont la charge propre et spéciale fut de « veiller à l'observation des lois et des statuts. Il ordonna que « tous les ans dans le mois d'octobre on créât quatre censeurs, « un pour chaque nation; gens de bonne réputation, craignant « Dieu et intelligents en affaires. Leur commission est de visiter « les colléges et pédagogies où sont rassemblés des suppôts « dépendants de la faculté des arts, et d'examiner soigneusement « quelle est la vie que l'on y mène, et si elle est conforme à « l'honnêteté des mœurs, si tous y vivent en commun, si les maîtres enseignent habilement leur jeunesse, et la tiennent dans « le bon ordre; et les censeurs sont autorisés à réformer et améliorer, selon Dieu et justice, tout ce qu'ils trouveraient avoir

« besoin de réformation. Le Cardinal avait tellement à cœur cet « établissement, qu'il ordonne, que si les censeurs nommés par «les nations font négligemment leur emploi, *l'Evêque de Paris « puisse leur en* substituer d'autres qui aient les qualités requises, « et sur le rapport desquels il statuera, EN VERTU DE L'AUTORITÉ « APOSTOLIQUE, *ce qu'il jugera plus expédient* (1). »

Du Boulay, autre historien de l'Université, et son secrétaire et ancien recteur, raconte en latiu les mêmes faits, et de la même manière.

Du reste, selon les deux historiens et toutes les histoires, les dignités et charges de l'Université étaient toutes électives, et le conservateur apostolique, représentant du Pape, était choisi lui-même par l'Université entre les Prélats les plus marquants du royaume. C'était à lui et au Pape qu'on en appelait d'ordinaire de toutes les causes concernant l'intérieur de l'Université et ses priviléges pontificaux à l'extérieur.

Ils en citent une foule d'exemples, et entre autres le schisme entre les différentes nations, de France d'un côté, de Picardie, d'Angleterre et de Normandie de l'autre, qui en 1266 mit en combustion la faculté des arts, et auquel, sur l'ordre du Pape Clément IV, son légat le cardinal Simon de Brie mit fin par un statut. « On voit, dit encore Crevier à ce sujet, que le légat ne « faisait pas seulement fonction de juge des contestations qui « s'étaient élevées, mais soutenait aussi le personnage de réfor- « mateur autorisé à porter de nouvelles lois. En cette qualité il « régla la durée du rectorat à trois mois, et fixa les quatre « élections par chaque année aux temps qui s'observent encore « aujourd'hui (2).

Enfin le président et conseiller d'état Ribier rapporte qu'en 1557 le roi Henri II demanda encore au Pape Paul IV des commissaires apostoliques *pour réformer l'Université de Paris, et que le Cardinal de Lorraine fut nommé chef et arbitre de ce tribunal, avec pouvoir de subdéléguer et de substituer* (3).

(1) Histoire de l'Université, tom. IV, 170-194.

(2) Id. tom. II, p. 17 et suiv.

(3) Mémoires, tom. II, p. 684.

Quant aux autres universités, le pouvoir royal s'y faisait bien moins sentir encore. Fondées ou confirmées par les Papes, comme celle de Paris, et souvent malgré elle, enrichies par eux de priviléges et d'exemptions spirituelles, elles ne dépendaient que de leur autorité ou de celle des ordinaires; elles reconnaissaient partout, dit Fleury dans le passage plus haut cité, la juridiction des Evêques; c'étaient eux qui directement ou par les archidiacres, les chanceliers et les écolâtres, présidaient aux examens, conféraient les grades, faisaient les règlements de discipline et d'études, décidaient des livres qui devaient faire la matière des explications et des cours. Il est inouï que l'autorité civile se soit jamais immiscé dans tout cela, sinon pour ce qui regardait les priviléges royaux et les choses temporelles, pour prier les Papes ou les Evêques d'intervenir, et pour faire exécuter dans le reste ce qu'avaient prescrit les Souverains Pontifes, les Conciles ou les Evêques (1).

(1) L'Université de Montpellier fut *instituée en* 1284, à l'instar de celle de Paris, par le pape Nicolas III; celle de Toulouse, par le pape Grégoire IX, le 3 des calendes de mai 1233; celle d'Orléans, par le pape Clément V, le 6 des calendes de février 1305. Celle de Caen fut créée et érigée par le pape Eugène IV, à la prière des trois états de Normandie, le 30 mai 1437, et malgré tous les efforts et les oppositions de l'Université de Paris. Charles VII confirma les priviléges royaux de cette Université, *à raison de l'institution du Pape*. Celle de Bordeaux fut instituée par le pape Eugène IV, en juin 1441. Longtemps avant on y enseignait librement et sans l'intervention du gouvernement les *lettres et les arts;* ce fut le motif de l'institution du Pape. Celle de Nantes fut fondée et instituée par le pape Pie II, *à la prière de François II*, dernier duc de Bretagne. Celle de Bourges fut *créée*, *statuée*, *ordonnée*, *établie par notre saint Père le Pape à notre prière et requête*, disent les lettres patentes de Louis XI, enregistrées au parlement par *son ordre exprès*, le 30 mars 1469, malgré l'opposition formée par les Universités de Paris et d'Orléans, toujours dans leurs intérêts. Celle de Poitiers fut instituée par le pape Eugène IV, le 1er juin 1430, *à la prière du roi et de la ville*. Celle de Rheims, par le pape Paul III, le 2 février 1547, à *la prière de Charles de Lorraine*. Celle d'Angers présenta sa requête au Pape pour enseigner le droit; mais n'osant demander un établissement d'Université, elle se borna à solliciter les immunités de celle d'Orléans, ce qui lui fut accordé par Charles V, en juillet 1364.

Par les statuts de celle d'Angers, l'écolâtre en était le chef; lui seul avait le

Pour les colléges, leur fondation, leurs statuts, leurs études, l'élection de leurs principaux et de leurs régents, en dedans comme en dehors de l'Université, on trouve encore moins dans l'histoire que les rois et leurs ministres soient intervenus autrement que pour confirmer, accorder des priviléges, faire des aumônes. Les colléges ne furent d'abord, dit Crevier, que des hospices pour de pauvres étudiants, et quiconque était porté par la charité à fonder de semblables établissements, le faisait sans avoir besoin d'aucune per-

**droit de conférer les grades. A Toulouse, à Poitiers, le Prélat avait une supériorité sur le recteur.**

Dans les autres Universités, *le droit d'enseigner* était encore conféré par des chanceliers, membres des églises cathédrales. Ces chanceliers exerçaient l'autorité du Pape, *souverain législateur des Universités*, selon Crevier ; ils en étaient les délégués, et cela en 1781 encore, suivant le président Rolland, qui n'était certes pas Jésuite. Car c'est lui qui imprimait en 1781 : « L'affaire seul des Jésuites me « coûtait de mon argent plus de 60 mille francs. Ils n'auraient pas été éteints si « je n'avais consacré à cette œuvre mon temps, ma santé et mon argent. » (Louis XVI détrôné, par l'Abbé Proyard, de l'Ancienne Université, pag. 191.)

Il convenait pourtant que, pour l'éducation et l'enseignement, qu'il ne voulait pas *pour tous les sujets, les corps réguliers étaient véritablement économiques, et possédaient une supériorité d'avantages, une supériorité d'organisation qu'on ne saurait trop leur envier.*

Pour l'Université de Valence, deux arrêts du conseil en 1636, et une transaction en 1642, reconnaissent encore à l'Evêque le droit de présider aux assemblées qui se tiendront pour les règlements, réformations et statuts de l'Université ; de confirmer le recteur qui doit lui prêter serment de fidélité, de conférer les degrés de bacealauréat, licence et doctorat, en facultés de théologie, de droit et de médecine ; de présider aux examens et promotions pour lesdits degrés ; de recueillir les voix, de faire signer, expédier en son nom et sceller de son sceau les lettres des susdits degrés ; d'avoir en toutes les disputes, nominations et élections des régences dans les trois facultés, voix délibérative avec la préséance, de recueillir les voix et par la pluralité d'icelles adjuger lesdites régences. (Mémoires du clergé de France, tom. I, p. 902-917, et table p. 1743.) Les Mémoires du clergé citent encore plusieurs édits et un entre autres de 1695, qui reconnaissent d'après toutes les lois civiles et canoniques *les droits qu'ont toujours eus les Evêques de diriger l'enseignement, en sorte qu'il n'est permis à personne*, ce sont les termes du décret, de *s'y ingérer ni de tenir les colléges et écoles qu'ils n'aient obtenu l'approbation et la permission de l'Evêque diocésain.* (Ibid. p. 1042, édits en faveur de l'Evêque de Sisteron.)

mission ou intervention royale ; aucune histoire du moins ni aucun recueil d'édits n'en font mention. Le premier de ce genre fut fondé dans le XII<sup>e</sup> siècle, par Robert comte de Dreux, en mémoire de saint Thomas de Cantorbéry, et prit le nom de Saint-Thomas du Louvre : il comprenait des chanoines pour l'office divin, de pauvres élèves sous un maître ou proviseur, et un hôpital pour les malades. Il paraît, dit Crevier, par une bulle d'Innocent III, que ceux qui composaient ce collége étaient des religieux qui faisaient profession. Le second fut bâti par des Danois attirés à Paris par les clercs réguliers de la maison de Sainte-Geneviève, pour les étudiants de leur nation ; puis en 1209 celui des Bons-Enfants de Saint-Honoré, par Etienne Bélo qui lui légua une partie de son bien ; ensuite celui des Bons-Enfants de la rue St.-Victor, qui le premier posséda une chapelle en propre, d'après une demande faite au Pape Innocent IV (1). Plus tard, en 1250, fut fondé et de la même manière par un pauvre prêtre de Sorbonne en Champagne, nommé Robert, le fameux collége qui depuis a pris son nom. Robert, dit Crevier, gouverna sa maison avec le titre de proviseur, et il FIT RÉGLER par une bulle de Clément IV la manière dont ses successeurs devaient être élus. « *Nous voulons*, dit le Pape adressant la parole au pro-« viseur, qu'à votre mort nul ne vous soit substitué par fraude et « par ruse, mais celui que jugeront devoir être mis en votre place « l'archidiacre du lieu, le chancelier de Paris, et les maîtres ac-« tuellement régentants à Paris en la faculté de théologie, les « doyens de décret et de médecine, le recteur de l'Université et les « procureurs des quatre nations, et ils auront pareillement le pou-« voir de destituer, s'ils le croient expédient, celui qu'ils auront « mis en place. Le proviseur sera aussi obligé de leur rendre tous « les ans ses comptes de recette et de dépense. Depuis longtemps, « ajoute Crevier, le proviseur de la maison de Sorbonne est élu « par les maîtres qui composent l'établissement (2). »

Au siècle suivant, 1304, fut fondé par testament de l'épouse de

(1) Hist. de l'Université de Paris, tom. 1, p. 268-492 et suiv.

(2) Ibid. tom. 1, p. 493.

Philippe-le-Bel, reine de Navarre et comtesse de Champagne, le non moins célèbre collége de Navarre pour des écoliers pauvres aussi; il devait se diviser en trois maisons : celle des grammairiens d'où l'on sortait pour passer en logique *lorsque le maître en jugeait capable*, celle des logiciens et des philosophes, et celle enfin des théologiens. Or, la reine, loin d'intervenir pour les statuts à donner à ce collége, ou en charger le roi son époux ou l'Université elle-même, en chargea au contraire ses exécuteurs testamentaires, Simon évêque de Meaux et Gilles abbé de Saint-Denys, et les revêtit d'un plein pouvoir de régler, ordonner, changer, ajouter ce qui leur semblerait nécessaire dans les arrangements qu'elle avait pris. Ils remplirent en effet, dit Crevier, ses intentions, élevèrent les bâtiments et dressèrent des statuts; l'ouvrage fut consommé par la publication qu'ils en firent le 3 avril 1316. Ils s'y déclarèrent supérieurs du collége, et voulurent qu'après leur mort la supériorité passât à leurs successeurs les Evêques de Meaux et les abbés de St-Denys, auxquels néanmoins ils associèrent le maître en théologie de la maison, le chancelier de Notre-Dame et le doyen et docteur de la faculté de théologie.

Deux ans avant, raconte encore Crevier, fut dressé à Rome, par le cardinal Jean Lemoine, et approuvé par le pape Boniface VIII en 1302, le statut de fondation du collége de Paris qui porta le nom de ce Cardinal son fondateur : étant venu l'année suivante en France en qualité de légat, il mit lui-même la main à l'œuvre et exécuta son plan. C'est une maison consacrée à l'étude des arts et de la théologie comme celle de Navarre (1).

En 1314, fut fondé de la même manière le collége de Montaigu, qui ne reçut que plus tard, dit Crevier, sa principale célébrité d'un pauvre prêtre flamand nommé Standonc, que le chapitre de Notre-Dame qui était le supérieur de ce collége, en avait nommé principal; il le consacra uniquement aux pauvres écoliers, lui donna un règlement fort austère, tenant beaucoup des observances de la vie religieuse; il changea le nom de principal en celui de *ministre* ou

(1) Hist. de l'Université de Paris, tom. II, p. 213-214.

*père des pauvres*, et donna le droit de visite au prieur des Chartreux. Approuvé par le chapitre, ce règlement eut tout son effet, et le Cardinal d'Amboise légat du Pape accorda par une bulle au collége ainsi réformé plusieurs priviléges.

Ainsi furent fondés, et avec plus de latitude encore, les colléges des provinces dedans comme hors des Universités. Ainsi furent fondés en faveur des Jésuites ou remis entre leurs mains, par l'Evêque de Clermont, Guillaume Du Prat, les colléges de Billom en Auvergne; de Clermont, depuis Louis-le-Grand, à Paris; de Lyon par délibération des échevins et des notables de la ville; de Pamiers, par l'Evêque; de Toulouse, par les capitouls; de Bordeaux, par un conseiller du parlement, nommé Baulon; de Bourges, par l'abbé Niquet; de Dôle, par les magistrats et le Souverain Pontife Grégoire XIII; de Dijon, par le président Godran et par tout le parlement de Dijon qu'il fit son exécuteur testamentaire pour cette fondation; de La Flèche avec les priviléges d'Université selon Moréri, par Henri IV, et les cent et tant d'autres colléges qu'ils eurent avant la fin du XVII^e siècle.

Ainsi furent fondés encore et en dehors de l'Université les colléges des bénédictins, de l'oratoire, des doctrinaires, des séculiers prêtres et laïques, qui offraient dans toutes nos provinces, aux pauvres comme aux riches, la plus large et pourtant la moins coûteuse éducation.

En affirmant devant la chambre des Pairs qu'*en remontant très-haut dans notre histoire et qu'en se reportant même aux temps où la science était presque uniquement cléricale, on trouve établie la maxime que l'instruction publique dépend de l'État; que ce fut en effet sous cette autorité que s'établirent successivement les anciennes Universités locales, que ce fut cette autorité qui, à diverses époques, en supprima ou en réforma quelques-unes, et qui permettait ou interdisait la fondation de tout collége dépendant d'une Université ou d'une corporation religieuse, ou d'une communauté municipale*, M. le ministre de l'instruction publique a donc affirmé avec une impudence rare, et qu'on ne trouve que dans l'école voltairienne, la chose qui de tout point n'est pas vraie, et à laquelle toutes les histoires et tous les monuments histo-

riques donnent le plus éclatant démenti; ce motif principal, fondement de tous les autres et de son projet de loi, est donc la plus caractérisée des *impertinences*.

3[e] IMPERTINENCE. — *Les particuliers n'avaient pas la liberté d'enseignement, et l'idée même d'un tel droit n'existait pas dans les esprits. Les édits de l'Etat consacraient la condition de grades obligatoires pour toutes les fonctions de l'enseignement, ils exigeaient également un grade dans les lettres pour l'admission aux facultés de médecine et de théologie* (1).

Or, pour bien comprendre tout ce qu'il y a d'impertinent et de faux dans cet autre motif de la loi, il faut d'abord faire remarquer que la liberté d'enseignement peut se prendre en deux sens différents, et du côté des pères de famille et des enfants qui choisissent ou reçoivent l'enseignement, et du côté des maîtres qui le donnent. Or, dans le premier sens, rien de plus impertinent et de plus faux que l'assertion du ministre de l'instruction publique, puisqu'il est patent et d'après tout ce que nous venons de dire, et d'après tous les monuments de l'histoire, que les collèges de toute espèce et des Universités rivales de tout genre existaient partout et offraient à toutes les conditions, aux pauvres comme aux riches, tous les bienfaits de l'enseignement; que les pères étaient libres de choisir pour leurs enfants, dans cette immense concurrence et au milieu de ce nombre infini d'écoles, celles qui leur inspiraient le plus de confiance et convenaient le mieux à leur position, à leur fortune et aux goûts de leurs enfants.

Dans le second sens, l'assertion n'est pas moins *impertinente*, et pour en rendre l'*impertinence* palpable à tous les hommes de bonne foi, il faut expliquer ce que c'était que les grades dont on parle tant, quelle en était l'origine et quels en devaient être les effets.

« Grégoire IX, dit Moréri, d'après tous les historiens semble être le premier qui ait bien distingué les degrés de bachelier, de licencié et de maître ou docteur. » Les Papes, — d'après les Mé-

(1) Exposé des motifs. Globe, 4 février, avec supplément.

moires du clergé de France, tom. x, p. 196, dit Boucher d'Argis, conseiller au parlement, — qui s'étaient réservé la disposition de la plupart des bénéfices considérables, permettaient aux Universités de leur envoyer des listes de ceux qui étaient les plus distingués dans leur corps. On appelait ces listes *Rotuli nominandorum*, et sur ces listes et sur le témoignage des Universités les gradués qu'elles proposaient étaient préférés dans la disposition de certains bénéfices dont les Papes s'étaient réservé la collation. Ce fut pour remplir le même objet que le concile de Bâle ordonna que la troisième partie des bénéfices serait affectée aux gradués (1). »

« Les docteurs de Paris et des autres Universités, dit Fleury, servirent très-utilement l'Eglise pour l'extinction du schisme d'Avignon, et eurent grande autorité dans les conciles tenus à cette occasion. En traitant de la réformation, ils se plaignirent, entre autres abus, que les bénéfices étaient mal distribués. Ils demandèrent que l'on eût égard aux gens de lettres, qui passaient leur vie à étudier pour le service de l'Église et de l'État, et que l'on leur fît part des bénéfices ecclésiastiques, quand ils se trouveraient capables de les desservir.

« Le concile de Bâle ordonna donc dans la première session tenue à Ferrare, le 10 janvier 1438, que la troisième partie de tous les bénéfices serait affectée aux gradués des Universités *privilégiées*, et que les collateurs ordinaires ne pourraient les conférer à d'autres, sous peine de nullité : on *croyait alors* que les degrés étaient la preuve la plus sûre des études et de la capacité. Ce décret du concile fut inséré dans la pragmatique de Bourges ; et l'on y ajouta, que du tiers affecté aux gradués les deux tiers seraient pour les suppôts des Universités ; puis on ordonna que l'Université nommerait ceux qu'elle voudrait être préférés ; on les appella *gradués nommés*, et les autres *gradués simples*. Le concordat a affecté aux gradués les bénéfices qui vaqueraient pendant quatre mois de l'année, et ce droit subsiste aujourd'hui.

« Les degrés qui servent pour en jouir, sont celui de maître ou

(1) Notes à l'institution au droit ecclésiastique, tom. 1, p. 418.

docteur, en quelque faculté que ce soit, et de bachelier en l'une des trois facultés supérieures. Le licencié ou bachelier formé est en même rang que les docteurs, et parce que dès lors ces degrés se donnaient quelquefois trop facilement, on a voulu que les *gradués eussent étudié un* CERTAIN TEMPS AU-DESSUS DE LA GRAMMAIRE, C'EST-A-DIRE DEPUIS LA LOGIQUE INCLUSIVEMENT. Le docteur en théologie doit avoir dix ans d'étude, le docteur en droit civil ou canonique, ou en médecine, sept ans; le *maître ès-arts*, cinq ans; le bachelier en théologie, six ans; le bachelier en droit ou en médecine, cinq ans, excepté les nobles à qui trois ans suffisent. Le gradué doit avoir d'ailleurs la tonsure ou l'ordre, les bonnes mœurs et toutes les autres qualités requises de droit commun. Il doit être séculier ou régulier selon la qualité du bénéfice. On ne se sert presque plus des degrés en médecine, parce qu'il n'y a plus guère de clercs qui s'y appliquent.

« Le gradué qui veut exercer son droit fait signifier aux collateurs tous les actes qui prouvent son degré, son temps d'étude, sa nomination, sa noblesse; et tous les ans pendant le carême il doit réitérer l'insinuation de son nom et de son surnom. Ensuite il peut demander tous les bénéfices dépendant de ce collateur, qui viennent à vaquer dans les mois de gradués, qui sont janvier, avril, juillet et octobre...... Les gradués ne sont pas moins sujets que les autres à l'examen des Evêques, pour les bénéfices à charge d'âmes, parce que l'on sait la facilité qu'il y a d'obtenir des degrés et des attestations dans plusieurs Universités. Aussi faut-il avouer que ce qui avait été sagement ordonné dans le concile de Bâle, suivant l'état où l'Église était alors, n'est plus de si grande utilité pour remplir dignement les bénéfices. Le droit des gradués cause une infinité de procès; mais ce ne sont pas les plus savants ni les plus pieux qui sont les plus ardents à poursuivre ce droit. *Il n'a* JAMAIS eu lieu en Bretagne, le concile de Trente l'avait supprimé avec les autres expectatives; mais il l'a rétabli ensuite (1). »

(1) Institut. au droit ecclés., tom. I, p. 417 et suiv.

Les Mémoires du clergé de France, tom. x, p. 245, disent la même chose; ils ajoutent que l'opinion commune depuis le concordat entre Léon X et François Ier, est que trois années d'études en théologie ou en droit équivalaient au grade de maître ès-arts ; ils ajoutent encore, comme chose constante, que l'état de la France à l'égard des études est très-différent de ce qu'il était à l'époque de la pragmatique et du concordat; qu'en ce temps-là il y avait peu d'autres colléges célèbres que les Universités, mais que, depuis, plusieurs compagnies se sont établies dans le royaume, qui ont des colléges plus fameux que ne sont quelques Universités, et où les exercices y sont entretenus avec plus d'éclat et d'érudition ; qu'en conséquence les preuves de capacité données *par ceux qui ont étudié dans ces colléges*, ou QUI SONT DEVENUS SAVANTS PAR LEURS ÉTUDES FAITES EN PARTICULIER, suffiseut pour dispenser des grades. (Ibid. p. 220 et 229.)

Crevier, dans son histoire de l'Université, parle souvent des grades de la même manière; les degrés de licencié et de bachelier sont, dit-il, indiqués assez clairement dans le statut du légat du Pape, Robert de Courçon, en 1215, et le nom de bachelier est exprimé dans la bulle de Grégoire IX, de l'an 1251. Il ajoute une chose fort remarquable et qui précise sur les grades dans les arts ce que les autres témoignages laissent indécis. « Jusqu'en 1525, dit-il, les professeurs de rhétorique et de grammaire avaient toujours été regardés en quelque façon comme étrangers à l'Université, et la régence en ces deux genres d'études ne donnait point les mêmes droits et priviléges que la régence en philosophie. Ils se présentèrent dans l'assemblée dont je parle, et demandèrent qu'on leur accordât les mêmes priviléges dont jouissaient les autres, et qu'en particulier leur temps de régence leur fût compté pour achever et compléter les cinq ans d'études que doivent avoir fournis ceux qui ont à obtenir de l'Université des lettres de nominations aux bénéfices, ou lettres de grades (c'est-à-dire de maîtres ès-arts). Leur requête fut bien reçue : il fut dit que la grammaire et la rhétorique, étant des arts libéraux, ne devaient point souffrir une distinction désavantageuse, et que les régents, en ces deux arts, acquerraient le temps d'études nécessaire pour les grades comme

s'ils étudiaient en une faculté supérieure, ou qu'ils professassent la philosophie. Depuis ce jour les professeurs de grammaire et de rhétorique sont associés comme égaux aux professeurs de philosophie. Il ne reste entre les droits des uns et des autres que de légères différences, dont la principale est celle que j'ai plus d'une fois remarquée : *Nul ne peut être admis au degré* DE MAÎTRE ÈS-ARTS, *s'il n'a fait son cours de philosophie sous un professeur de l'Université.* LES ÉTUDES DE GRAMMAIRE ET DE RHÉTORIQUE SONT LIBRES.

« L'Université de Paris, en ce qui regarde les arts, n'était presque regardée que comme une école de philosophie, et *suivant notre usage actuel*, pour être reçu maître ès-arts il est nécessaire d'avoir fait son cours de philosophie dans nos écoles académiques, *mais non ceux de grammaire et de rhétorique... par rapport à la grammaire, aux langues, à la rhétorique, pourvu que le candidat en soit suffisamment instruit*, ON NE S'INFORME POINT EN QUEL LIEU NI SOUS QUEL MAÎTRE IL EN A PRIS LES LEÇONS.

« La philosophie s'est approprié le nom de faculté des arts, en sorte que par *artistes* ou *artiens*, on a entendu, dans notre Université, *les philosophes*, comme si la grammaire et la rhétorique n'eussent plus dû être comptées parmi les beaux-arts (1). »

Aussi l'historien cite-t-il lui-même plusieurs professeurs d'hébreu, de grec, de rhétorique, et dans l'Université même de Paris, qui ne lui étaient attachés par aucun grade (2).

Aussi dans toute la France, dans tous les colléges des bénédictins, des jésuites, des oratoriens, et dans la plupart des colléges dépendant des Universités aucun grade n'était requis pour l'enseignement secondaire, c'est-à-dire pour enseigner la grammaire, la rhétorique et la philosophie elle-même, et tout ce que depuis nous avons appelé belles-lettres.

Aucun temps d'études n'était requis, même à l'Université de Paris, pour obtenir les premiers grades de bachelier et de licencié

(1) Hist. de l'Université de Paris, tom. VIII, p. 162 ; tom. V, p. 287, 240 ; tom. I, p. 99 et 308.

(2) Ibid. tom. IV, p. 222-248.

ès-arts; seulement Crevier nous apprend, par un statut de 1503, qu'on ne pouvait recevoir ces deux grades dans une même année; et les statuts de Henri IV avaient fixé le baccalauréat au milieu de la seconde année de philosophie et la licence qui se confondait avec la maîtrise, à la fin (1).

Du reste, c'étaient les chanceliers de Notre-Dame et de Ste-Geneviève qui examinaient les bacheliers de l'Université de Paris, et conféraient les grades de licenciés, même dans la faculté des arts, et après les statuts de Henri IV, qui reconnaissaient leur droit, article 50. Par transaction, dit Crevier, passée en 1687, entre les deux chanceliers sous les yeux de l'Archevêque de Paris et homologué en parlement, transaction qui *fait règle aujourd'hui*, tous les colléges sont partagés en deux ordres, dont l'un envoie ses écoliers pour l'examen à Notre-Dame, et l'autre à Ste-Geneviève; et afin que l'égalité soit parfaite, tous les deux ans, les deux ordres changent de bureau, de manière que ceux des colléges qui s'adressaient à Ste-Geneviève vont à Notre-Dame, et réciproquement. Ce système s'observe depuis 70 ans, et il est si bien entendu que vraisemblablement il subsistera toujours (2).

Ainsi les grades comme les universités sont d'origine ecclésiastique; ils ne comprenaient que les hautes facultés, toutes considérées autrefois comme faisant partie du domaine de l'Eglise, et commençaient par la philosophie qui en était comme l'entrée; ils n'étaient requis que pour avoir droit à certains bénéfices ecclésiastiques, et étaient purement honorifiques dans toutes les autres carrières; ils n'étaient pas nécessaires pour les deux tiers des bénéfices, et l'on pouvait en être dispensé même pour l'autre tiers, ou pour les bénéfices privilégiés, en donnant des preuves de capacité, soit qu'on ait étudié seul, soit qu'on ait étudié ailleurs que dans les universités; c'était l'Eglise qui examinait et conférait les grades les plus importants, c'était elle encore ou le Pape qui en dispensait. Il n'en exista jamais pour la grammaire, les langues, la rhétorique, les

(1) Hist. de l'Université, tom. v, p. 40.

(2) Ibid. tom. vi, p. 240.

lettres proprement dites, qui toujours ont pu être enseignées partout et par qui que ce fût, et réciproquement apprises avec la même liberté. Loin qu'il fût nécessaire d'être maître ès-arts, même dans l'Université de Paris, pour les enseigner, on le devenait au contraire en les enseignant; et si pour y enseigner la philosophie il fallait être maître ès-arts et pour le devenir avoir fait un cours de philosophie dans son sein, cette condition n'était exigée nulle part ailleurs et pas même chez elle, à ce qu'il paraît, pour devenir bachelier ou licencié ès-arts.

Tout est donc faux encore, sous ce rapport, dans l'exposé des motifs de M. le ministre de l'instruction publique; et pour justifier la législation anticonstitutionnelle et tyrannique de l'Université actuelle, et l'aggraver encore par une loi, il a calomnié l'ancienne France de tous les temps, ses rois et ses gouvernements divers, l'Eglise et ses anciennes universités, il a menti à l'histoire et à tous ses monuments, au roi, aux Chambres, à la France constitutionnelle et à la foi publique.

4° IMPERTINENCE. *Les universités admettaient en grand nombre, dans leur sein, les prêtres séculiers, mais non les congrégations. La distinction était juste et profonde. Dans des enseignements mixtes, dont l'enseignement varié embrassait toutes les sciences, et qui devaient former des hommes pour toutes les professions de la société, le concours de prêtres séculiers était un gage de plus pour la gravité des études et des mœurs : la présence de moines réguliers eût été la domination d'un ordre à part* (1).

Ici encore on reste confondu à la vue de l'outrecuidance d'un homme public, heurtant ainsi de front, au grand jour des discussions législatives, tous les monuments les plus vulgaires de l'histoire et de l'histoire même particulière dont il parle. Et qui ne sait en parcourant seulement la table du premier historien venu de l'Université de Paris, que le premier collége formé dans son sein, le fut par une congrégation de religieux, comme nous l'avons fait remarquer avec Crevier; qu'il n'y avait pas un ordre religieux existant avant

(1) Exposé des motifs. *Globe*, 4 février, supplément.

le milieu du XIII<sup></sup>e siècle, et dès le commencement, qui n'eût, et dans Paris même, un collége et des professeurs publics; que les Bernardins ou Cisterciens, les Prémontrés, les Trinitaires ou Mathurins de Jean de Matha, les Dominicains, les Franciscains y avaient chacun le leur; que sur douze chaires publiques de théologie, sept étaient occupées par les religieux, trois par les chanoines de Paris, et deux seulement par des docteurs séculiers; que dans le fameux différend entre l'Université et les Dominicains, les maîtres de l'Université se contentaient de demander seulement une chaire de plus pour les docteurs séculiers, et une de moins pour les Dominicains; que les plus célèbres professeurs de l'ancienne Université de Paris, les Albert le Grand, les Alexandre de Halès, les Thomas d'Aquin, les Bonaventure et tant d'autres étaient des professeurs appartenant aux congrégations religieuses; que dans les délibérations sur 28 à 30 docteurs, souvent on n'en comptait que 12 séculiers (1); qu'avant Robert de Sorbonne il n'y avait pas même un seul collége établi pour les séculiers étudiants en théologie; que ce collége et la plupart des autres formaient eux-mêmes comme ceux de Montaigu, de Navarre, comme celui de Saint-Victor, etc., tout autant de congrégations distinctes ayant leurs statuts, leurs méthodes, leurs supérieurs, leurs priviléges à part. Mais c'est trop s'arrêter devant un fait appuyé sur tous les monuments, toutes les histoires de l'Université, et obligé de choisir entre l'ignorance et la mauvaise foi de M. le grand-maître Villemain, on ne sait quel sentiment de pitié vous force de redescendre, entre les universitaires, membres de son conseil, ou entre les universitaires, secrétaires de ses bureaux, à quelque ennemi, qui jaloux sans doute de ses émoluments et de sa gloire, a voulu le perdre pour toujours.

Mais il est temps de passer aux impertinences de détail, et après avoir arraché jusque dans leur fondement les trois bases historiques du projet de loi, d'en disperser encore les différentes pierres.

(1) Les *Provinciales*, si chères à M. le grand-maître, et qu'il possède si bien, n'auraient-elles pas dû lui apprendre au moins un fait si connu dans l'histoire universitaire; et les mots tant de fois répétés de Pascal, au sujet d'une délibération de la faculté de théologie de l'Université de Paris, et qui s'appliquent si bien à beaucoup d'autres que M. le ministre connaît : *Il est plus facile de trouver des moines que des raisons... il opine du bonnet comme un moine en Sorbonne ; nous ferons venir tant de Cordeliers, que nous l'emporterons,...* n'attestent-ils pas d'une manière irréfragable que les moines faisaient partie intégrante de l'Université ?

## IMPERTINENCES DE DÉTAIL.

1re IMPERTINENCE. Pour prouver, comme toujours existant en France, si haut qu'on remonte dans son histoire, la maxime que l'instruction publique dépend de l'Etat, M. le grand-maître Villemain cite une ordonnance de Philippe le Bel de 1312, dans les ordonnances des rois de France, tom. 1er, p. 504. Or, cette ordonnance, après un magnifique éloge de la Religion catholique et de la théologie, dont les cours ont été, dit-elle, établis à Paris par les Souverains Pontifes avec défense, pour n'en pas distraire les étudiants, d'y enseigner le droit civil, ne contient que des lettres de priviléges temporels en faveur de l'Université d'Orléans, dont une bulle du Pape Clément V venait de promulguer les statuts qu'une ordonnance précédente du même Philippe le Bel appuie de toute l'autorité temporelle; en sorte que cette ordonnance, tout le monde peut la vérifier, prouve absolument le contraire de ce que M. le ministre a voulu prouver.

2e IMPERTINENCE. « Dès 1446, ajoute M. le grand-maître, toujours pour prouver la *grande maxime*, *une ordonnance de Charles VII avait donné juridiction aux parlements sur les Universités, qui prétendaient ne relever que du pouvoir royal et du Pape. Tom. XIII des ordonnances, pag.* 457. » Or, il ne s'agit encore ici de l'enseignement et de l'instruction publique en aucune sorte, mais bien d'un privilége royal en vertu duquel l'Université prétendait dans les affaires d'impôt et dans les méfaits de ses écoliers ou suppôts, ne devoir être jugée que par le roi en personne, comme le raconte Crevier. Le roi avait ordonné un emprunt et nommé des commissaires pour l'exécuter : l'Université se prétendit exempte ; dans le même temps quelques-uns de ses écoliers avaient été arrêtés, et en attendant qu'ils fussent jugés par l'Evêque selon ses priviléges,

elle voulait que le Parlement les relâchât, ce qu'il refusait de faire avant d'en avoir l'autorisation de l'Evêque, autorisation que l'Evêque ne voulait point accorder. Là-dessus cessation des cours, tumulte, appel au roi pour qu'il jugeât en personne les enfants et les priviléges pécuniaires de sa chère fille. Réponse du roi par l'ordonnance indiquée, où il dit que *périlleuse et somptueuse chose seroit, si pour chacune cause de la dite Université il convenoit venir devers moy, mesmement que pour les grans affaires de notre docte seigneurie et de la chose publique de nostre dict royaume,* et où en conséquence il la renvoie pour de telles affaires par devers le Parlement qui rendait prompte justice à tous, voire même à ses parents, pairs, ducs et autres grands seigneurs de son royaume (1).

Ne faut-il pas s'être familiarisé de longue main avec toute espèce d'impertinences pour voir là une preuve que l'instruction publique appartient à l'Etat?

3e IMPERTINENCE. *En même temps s'établissait, par des arrêts de parlements, le droit d'autorisation et d'inspection des Universités sur les écoles particulières, et l'obligation pour les maîtres de ces écoles d'être gradués dans les lettres qu'ils enseignent. Arrêt du Parlement de Paris en date du 7 février* 1554. Or, voici comment l'historien de l'Université rend compte de cet arrêt, rendu à propos d'un boursier qui enseignait sans la permission du grand chantre, et à qui l'official de Paris avait fait en conséquence défense de continuer. « Le Parlement, dit-il, à qui les parties en avaient appelé, prit cette occasion de faire un règlement propre aux circonstances, et *il enjoignit* AU CHANTRE : DE DONNER ORDRE *que hors les petites écoles qui sont et seront destinées par* LEDIT CHANTRE en cette ville de Paris, ne se tiennent aucunes autres écoles *buissonnières;* et ce, pour obvier aux inconvénients qui en pourraient advenir, pour la mauvaise et pernicieuse doctrine que l'on pourrait donner aux petits enfants, pervertissant leurs bons esprits. Les nouveaux hérétiques

(1) Delaurière. Ordonnances des rois de France, tom. XIII, p. 457. Année 1445, et non 1446 comme l'indique le ministre. Crevier, Hist. de l'Université, tom. IV, p. 126-132.

tenaient en effet des écoles furtives dans lesquelles ils prévenaient les esprits des enfants; et comme ces écoles se tenaient souvent hors la ville derrière les buissons, le Parlement les appelle buissonnières. Il ordonna aussi au chantre de choisir, pour gouverner les petites écoles dont il avait la direction, des maîtres ès-arts, autant qu'il serait possible. *C'était un plan dont étaient convenus peu auparavant, comme je l'ai dit, l'Université et le chantre* (1). » Or, voir dans un arrêt qui ne regarde que les écoles primaires, qui reconnaît et suppose sans cesse l'autorité du grand chantre et de l'Eglise, comme mille autres monuments l'attestent, sur ces petites écoles, qui n'enjoint à ce dignitaire tout ecclésiastique que ce dont il est convenu d'avance et librement avec l'Université; voir là *des arrêts* qui transforment ces écoles en colléges, leurs maîtres en docteurs obligés d'être gradués, et établissent le droit d'autorisation et d'inspection des universités sur les écoles particulières, c'est rappeler aux plus sérieux le *risum teneatis amici* d'Horace, et le leur faire appuyer par un large exemple.

4^e^ IMPERTINENCE. Mais pour prouver mieux sans doute *l'établissement, par arrêts des Parlements, du droit d'autorisation et d'inspection des universités sur les écoles particulières, et l'obligation pour les maîtres de ces écoles d'être gradués dans les lettres qu'ils enseignent*, M. le ministre grand-maître renvoie encore selon *le Globe* à *l'Histoire du Parlement de Paris*, et selon *l'Univers* à *l'Histoire de l'Université de Paris* par Du Boulay, tom. V, pag. 621 et 726.

Or, il n'existe pas de vestige *d'Histoire du Parlement* par Du Boulay; il n'a jamais même écrit en français d'histoire de l'Université; mais le monde littéraire connaît de lui une rapsodie en assez mauvais latin et censurée par la faculté de théologie de l'Université même, à cause de la mauvaise foi qui y règne et des contes qu'il y débite; elle a pour titre : *Historia Universitatis parisiensis, autore Cæsare Egassio Bulæo eloquentiæ emerito professore, antiquo rectore et scribâ ejusdem Universitatis*. Cette histoire compte six volumes petit in-folio, et fait descendre l'illustre fille de

(1) Crevier, Hist. de l'Université, tom. v, p. 482 et suiv.

nos rois, non d'un roi de Sardaigne comme fait M. Rendu de la très-ample fille de Napoléon, mais bien du petit-fils de Japhet, ce qui est plus européen et non moins royal.

C'est cette histoire à coup sûr dont a voulu parler M. Villemain, qui en fait de sources de contes suit d'assez près Voltaire, qu'il recommande, dit-on, à tous les professeurs d'histoires de nos colléges comme le premier et dernier parangon du genre historique.

Nous avons donc lu d'abord très-attentivement, et nous engageons tout le monde à faire comme nous, la page 621 du tome V de l'historiographe universitaire Du Boulay, et il nous a été impossible d'y découvrir le moindre fragment d'édits, la plus petite allusion aux grades. Elle est toute entière occupée par la mention d'une délibération en faveur de l'immaculée Conception, de l'élection d'un recteur, de conseils tenus et de démarches faites ou à faire à la cour, pour demander la conservation pour la province de Normandie des priviléges royaux de l'Université, c'est-à-dire l'exemption de l'impôt et des tribunaux ordinaires; de la réception d'un député de l'Université d'Angers, qu'on engage à écrire à son Université pour la même cause. On y lit aussi qu'on pourvût à un certain Grégoire, *cuidam Gregorio*, voulant enseigner les lettres grecques dans l'enceinte de l'académie ou du quartier Latin, *volenti legere litteras græcas in ditione Academiæ*, en lui donnant cent écus pour gage et salaire, *placuit annuo illi dari centum scuta pro stipendio et salario*, à la condition qu'il ferait deux classes par jour, l'une de grec le matin et l'autre de rhétorique après dîner, et qu'il n'exigerait rien des écoliers. Ce qui prouve manifestement et la gratuité de l'enseignement à l'égard des élèves, et la liberté de l'enseignement des lettres à l'égard des maîtres sans obligation de grades; ce qui n'empêchait pas la faculté des arts, en vertu des priviléges apostoliques, de recommander à ses suppôts, comme Du Boulay le rapporte plus loin, de ne point élever désormais de nouvelle pédagogie, sans avoir été examinés par elle et reconnus capables.

Nous avons lu ensuite avec plus d'attention encore la page 726, et notre étonnement a été grand de la trouver remplie d'une élection de recteur, et d'une bataille d'écoliers dont le dénoûment fut *le fouet* administré à la ronde dans chaque collége de

l'Université en présence du recteur et d'un cortége d'hommes choisis, selon la délibération qui en avait été prise par les membres les plus illustres de chaque collége et de chaque pédagogie (1).

Certes, si ce sont là les arrêts des Parlements et les hautes inspections dont M. le ministre déduit tous les droits de l'Etat et de l'Université, et toutes les allégations dont il parle, il faut avouer que l'impertinence ici va jusqu'à la bouffonnerie, et passe tous les modèles en ce genre qu'il s'est accoutumé à nous donner depuis longtemps dans ses cours, ses arrêtés et ses rapports.

5e IMPERTINENCE. *Le grand édit de Blois, parmi les divers objets qu'il embrasse, renferme dans une série d'articles un règlement d'organisation pour toutes les Universités de France, alors au nombre de 21,* ET PAR LES MESURES COMMUNES QU'IL LEUR APPLIQUE, IL RÉALISE EN PARTIE DÉJA CE SYSTÈME D'UNITÉ DANS L'ENSEIGNEMENT QU'ON A SIGNALÉ COMME LE RÉSULTAT DE LA CENTRALISATION MODERNE. *En renouvelant ou en reconnaissant les priviléges antérieurs des Universités, cet édit* MAINTIENT EXPRESSÉMENT LE DROIT D'AUTORISATION DE L'ÉTAT, *l'obligation des épreuves et des grades, et pour obtenir les grades, la condition d'études régulières faites et attestées* (2).

Or, les articles de l'ordonnance de Blôis concernant l'Université sont au nombre de 22; ils vont depuis le 67 inclusivement jusqu'au 88 inclusivement; ils ont tous été rédigés d'après les demandes des cahiers des états, du clergé spécialement et de l'Université de Paris; et bien loin de renfermer ce que M. le ministre de l'instruction publique veut que nous y voyions, il nous apparaît

(1) Notat ad diem 9 maii, Rectorem convocasse viros spectabiles de singulis collegiis et pædagogiis cum procuratoribus quatuor nationum propter rixam quamdam illâ die inter scholasticos ethicæ auditores ortam. Statutum est ut de et super brigatoribus fieret bona et brevis punitio quàm citiùs fieri posset. Et die sabbati sequenti Rector cum selectis viris lustravit collegium Burgundiæ, ubi unus ex illis dyscholis in aulâ collegii ad sonum campanæ, præsentibus cæteris scholasticis, *fuit spoliatus*, acriterque virgis cæsus. Dehinc in *justicianum* profecti, quatuor alios *egregiè exceperunt*. Et sequentibus diebus alia collegia et pædagogia lustrantes, similiter rixatores illos præsentibus condiscipulis punierunt.

(2) Exposé des motifs. *Globe*, 4 février.

clairement qu'ils renferment tout le contraire. 1° Loin d'adopter des mesures communes, l'ordonnance prescrit au contraire expressément à chaque Université et à chaque collége de garder ses statuts et ses coutumes particulières : *Tous professeurs et lecteurs de lettres et sciences tant divines que profanes seront subjects au recteur, lois, statuts et coustumes des Universités où ils liront.* Art. 70. Et dans le 88e : *Les Universités jouissent* RESPECTIVEMENT *de tous et* CHACUNS *des priviléges, dont elles ont cy-devant bien et deüement jouy; nonobstant que les lettres de leurs priviléges se trouvent perduës et adirées par le moyen des troubles ou autrement.* 2° Nous demandons comment cet article 88 maintient *expressément* le droit d'autorisation de l'Etat, dont il ne dit pas même un seul mot. D'ailleurs Henri III n'y fait que reconnaître, à l'exemple de ses prédécesseurs, les priviléges temporels accordés par eux aux Universités et qui ne touchaient en rien à l'enseignement, comme l'attestent tous les historiens. Quant aux grades dont parle l'art. 85, il ne s'agit évidemment que de ceux qui étaient requis par les conciles pour les bénéfices, comme nous l'avons expliqué plus haut, ou des grades dans les facultés de droit et de médecine, et nullement des grades pour les classes au-dessous de la philosophie, comme veut le faire croire M. Villemain : aussi cet article, comme presque tous les autres, rappelle-t-il et renouvelle-t-il d'anciens statuts; ainsi que l'article 81 qui rend obligatoire les statuts qui sont imposés par les fondateurs (1). *Il est évident par le texte même de ces ordonnances,* disent les Mémoires du clergé de France, *qu'elles ont été faites pour l'exécution des décrets des Conciles sur cette matière* (2).

6e IMPERTINENCE. *Vingt ans après, un acte plus restreint dans la forme, mais non moins décisif quant au principe et à l'influence, l'édit règlementaire de Henri IV sur l'Université de Paris, fit une nouvelle application des droits de l'Etat en matière d'enseignement public... préparé sur la demande de l'Université par une commis-*

(1) *La grande conférence des ordonnances*, etc. par Joly advocat au parlement, p. 991 et suiv.

(2) Tom. 10, p. 218.

*sion où siégeaient, avec un seul Prélat délégué par le roi, le premier président du Parlement, le président de chambre, de Thou, le procureur-général et d'autres magistrats : cet édit marquait, pour ainsi dire, la sécularisation commencée de l'enseignement public, en même temps que l'action indépendante et immédiate de l'État. Ce furent même les deux principes que développa l'illustre de Thou, lorsqu'il vint, avec les conseillers Coqueley et Molé, requérir en l'Université de Paris la publication et l'exécution des nouveaux statuts.*

Or, voici comment l'historien de l'Université, que nous avons déjà plusieurs fois cité, parle de cet édit de Henri IV et de la réforme qu'il opéra dans l'Université : « L'exposé que j'ai fait de la déplorable situation de l'Université pendant les désordres de la ligue, dit Crevier, est la preuve du besoin qu'elle avait d'une réforme (elle-même fit, dit-il encore, des instances auprès des magistrats pour la hâter). *Les anciennes réformes avaient été faites ou par les Papes eux-mêmes, ou par leurs légats, sans que la puissance séculière y intervînt.* Ici l'autorité du roi agit seule sans le concours de celle du Pape. C'est une circonstance remarquable, et sur laquelle il n'est pas permis de passer légèrement. Comme néanmoins les préjugés de la ligue, si contraires à la puissance royale, n'étaient pas encore bien détruits, il convenait d'établir solidement les vrais principes d'une conduite qui pouvait blesser. C'est sous ce point de vue que le président de Thou, dans le discours qu'il prononça lors de la publication des nouveaux statuts, s'appliqua à prouver le pouvoir légitime qu'ont les *princes sur la manutention de la police et de la discipline ecclésiastique* DONT CELLE DES ÉCOLES FAIT PARTIE (1). »

Ce n'est en effet que comme évêques du dehors, comme *establis de Dieu pour juger et comme participants en quelque manière au sacerdoce, étant oingts et sacrés,* que *Théodose, Charlemagne, Louis le Débonnaire, saint Louis* et *Henri IV* à leur exemple *se mêlent,* selon le président de Thou, *de la police et de la discipline*

(1) Hist. de l'Université de Paris, tom. VII, p. 51, 53 et suiv.

*de l'église*, DONT CELLES DES ÉCOLES FONT PARTIE, SANS TOUCHER POURTANT A LA DOCTRINE, DE LAQUELLE ILS SE SONT TOUJOURS REMIS AUX SAINTS CANONS ET CONCILES (1).

Aussi les statuts de cet édit ne sont-ils à peu près que le renouvellement de tous les statuts précédents; la Religion, la foi et la piété sont mises à la tête de tout, au point d'exclure de tous les pensionnats dépendant de l'Université les hérétiques, et d'expulser même entièrement de tous les établissements universitaires de Paris les étrangers ou externes qui s'entretiendraient avec leurs camarades de la nouvelle religion. Art. 1, 2, 3, 4, 20. On n'y veut que des maîtres d'une vie et d'une doctrine éprouvée, *probatæ vitæ et doctrinæ*, art. 1.

L'honoraire des régents y est fixé aussi à cinq ou six écus tout au plus par an, volontairement offerts par chaque écolier dont les parents sont en état de faire cette dépense, et les pauvres, comme toujours, sont totalement exemptés de toute rétribution; défense même est faite de rien faire payer à personne pour bancs, toiles de fenêtre, chandelles en hiver, etc., art. 32.

Il faut donc encore ici un bien grand besoin de justifier les excès du monopole universitaire, pour voir dans ces statuts et *une nouvelle application des droits de l'Etat* et *l'action indépendante et immédiate de l'Etat en matière d'enseignement public.*

Il faut également une bien grande soif de gouvernement absolu pour venir comparer les droits des souverains jugeant et commandant comme établis de Dieu, comme participant en quelque sorte au sacerdoce par le sacre, avec les droits des rois constitutionnels et ne régnant que comme les délégués du peuple souverain et aux conditions que le peuple a mises lui-même dans un pacte juré avec serment, et dont la liberté d'enseignement et la liberté des cultes font partie.

Il faut étrangement s'aveugler pour venir, sous une Charte qui reconnaît et garantit la liberté des cultes, proclamer le droit absolu

(1) *La grande conférence des ordonnances.* Discours de M. de Thou à l'Université. Edit de Henri IV, p. 995.

d'un roi constitutionnel sur la discipline des écoles, sur les doctrines et sur l'instruction religieuse et morale elle-même, en présence des monuments les plus authentiques et appuyés sur l'aveu du moins suspect de tous les magistrats, attestant que les rois absolus eux-mêmes n'ont jamais entendu avoir le droit de toucher aux doctrines, et qu'ils ne se mêlaient de la police des écoles que comme ils se mêlaient de la discipline ecclésiastique dont celle des écoles fait partie, c'est-à-dire comme les fils aînés de l'Eglise et ses évêques du dehors.

L'impertinence ici comme partout passe donc encore toutes les bornes. Cet édit, du reste, ne regardait que l'Université de Paris et les colléges qui en dépendaient. C'était un règlement de famille que l'Université elle-même avait demandé, et qui lui donnait plus de force contre ses suppôts ou sujets. Les grades qui y étaient exigés, et sur lesquels M. le ministre revient encore avec tant d'amour, *comme obligatoires pour toutes les fonctions de l'enseignement*, ne regardaient également que les professeurs de l'Université de Paris et qui devaient enseigner dans son sein comme ses membres et ses suppôts ; ils n'étaient exigés que comme le signe d'affiliation à cette corporation de Paris appelée Université, et n'avaient d'autres effets au dehors que de rendre aptes à certains bénéfices, comme nous l'avons remarqué plus haut, et par privilége accordé par l'Eglise.

Là chose est si vraie que l'article qui les demande donne même pour disjonctive l'ancien mode d'affiliation à l'Université, dont nous avons aussi parlé plus haut : *Nisi in academiâ parisiensi artium magisterium fuerit consecutus, aut ab artium magistris* MORE SOLITO COOPTATUS. Art. 56.

Ces grades, en ce qui concerne les étudiants en médecine et en théologie, ne regardaient également que les facultés de Paris, et devaient être entendus comme nous l'avons expliqué plus haut encore de la seule philosophie, ce que dit du reste en termes exprès le statut 8 de la faculté de médecine : *Lauream magistralem in artibus, seu in philosophiâ*. En sorte qu'en quelque lieu et en quelque collége qu'on ait fait ses humanités et sa rhétorique, on pouvait venir prendre ses grades à Paris ; tout ce que dit de contraire là-dessus M. le grand-maître Villemain est encore de la plus insigne fausseté.

C'est tellement là le véritable sens de cet édit que dans le temps même qu'il était rendu, les Jésuites qui avaient déjà à Paris leur collége de Clermont et d'autres colléges dans les principales villes, les multiplièrent de toutes parts. « Huit ans après, en 1606, dit « M[me] de Genlis dans son histoire de Henri le Grand, ce prince « leur donna sa maison de La Flèche où le roi de Navarre son père « avait été marié, pour en faire un collége; il y payait les pen- « sions d'une grande quantité de jeunes gentilshommes qu'il y « faisait instruire en toutes sortes d'exercices; il daigna s'occuper « lui-même des détails qui pouvaient rendre cet établissement plus « utile et plus conforme à ses vues paternelles. Par la suite, les « Jésuites obtinrent du roi une somme de cent mille écus pour « augmenter leurs bâtiments et le nombre de leurs élèves, et sous « ce règne ils établirent encore, grâces aux libéralités du roi, plu- « sieurs autres colléges (1). »

C'était dans ces colléges que Descartes conseillait à tous les pères d'envoyer leurs fils étudier la philosophie: *Parce que la philosophie est la clef des autres sciences*, dit-il, *je crois qu'il est très-utile d'en avoir étudié le cours entier, comme il s'enseigne dans les écoles des Jésuites. Je dois rendre cet honneur à mes anciens maîtres, de dire qu'il n'y a aucun lieu au monde, où je juge qu'elle s'enseigne mieux qu'à La Flèche* (2).

7[e] IMPERTINENCE. « *Enfin*, les statuts de Henri IV ÉTABLISSENT *expressément et à deux reprises la disposition même qu'avaient adoptée les décrets de l'empire, et que nous vous proposerons de supprimer aujourd'hui, l'obligation pour toute maison particulière d'enseignement de ne recevoir d'élèves au-dessus de l'enfance qu'en leur faisant fréquenter les classes d'un collége* (3). »

L'impertinence passe ici toutes les bornes de l'impudence ou de l'ignorance, comme on voudra : 1° en ce que les statuts dits de Henri IV, ne regardaient que l'Université de Paris, et que le dé-

(1) Tom. II, p. 328.

(2) Lettre XC.

(3) Exposé des motifs du projet de loi-Villemain.

cret impérial s'étendait à tous les pensionnats ou institutions de l'empire ; 2°, et c'est ici que le mensonge est plus exorbitant, en ce que les statuts de Henri IV, ou plutôt *l'appendice à la réformation de la faculté des arts*, non-seulement ne comprenaient pas en ce point comme en tous les autres toute la France, mais qu'ils ne s'étendaient pas même à toute la ville de Paris, se bornant seulement au quartier que nous appelons le quartier Latin. Voici en effet comment s'exprime l'article 15 où se trouve la disposition dont parle le ministre grand-maître : « *Nemo* PER UNIVERSAM ACADEMIAM *extra gymnasia quovis vico aut loco separatim habeat discipulos, quos privatim doceat, neque ad ullum gymnasium mittat. Excipiantur cives honestiores urbis, qui apud se domi pædagogos habere poterunt, si libet, quibus suos liberos litteris initiandos vel in aliquod gymnasium quotidiè deducendos committant ;* c'est-à-dire, que personne DANS L'ENCEINTE DE L'ACADÉMIE n'ait hors des gymnases, *en quelque rue ou lieu que ce soit,* des disciples qu'il enseigne en particulier et qu'il n'envoie pas à quelque gymnase. Sont exceptés les honnêtes bourgeois, qui (même dans cette enceinte) pourront avoir auprès d'eux et dans leur maison, s'il leur plaît, des pédagogues pour initier leurs enfants aux lettres ou les conduire chaque jour à quelque gymnase.

Et cette traduction d'un texte latin qu'un ministre grand-maître de l'instruction publique consciencieux ou, qui sait, du moins, ce dont il parle, ne devrait pas ignorer, ce n'est pas nous seulement, c'est l'historien de l'Université Crevier qui la donne en termes exprès : « La défense d'élever et d'instruire des enfants en particulier est expliquée, dit-il, et modérée dans *l'appendice.* « ELLE « Y EST RESTREINTE AU QUARTIER DE L'UNIVERSITÉ, *dans l'étendue* « *duquel nul ne doit tenir* des enfants qu'il enseigne par des le- « çons privées, sans les envoyer au collége ; et de plus l'on ex- « cepte de la loi les bons bourgeois, à qui il est permis d'avoir « chez eux des précepteurs qui instruisent leurs enfants dans leurs « maisons, ou qui les conduisent aux écoles publiques (1). »

(1) Hist. de l'Université, tom. VII, p.78.

Mais il faut nous hâter pour ne pas arriver trop tard, et passer sans nous y arrêter sur les *grades toujours obligatoires* et sur les déclamations mensongères et haineuses du ministre grand-maître contre les Jésuites, toutes choses qu'a surabondamment réfutées, il y a longtemps, le seul fait de leur 124 colléges, fondés, selon le droit commun, en dehors des grades, et malgré les *priviléges des Universités* (1), colléges dont la destruction a laissé, au témoignage de tous les hommes savants et amis de l'ordre, un vide si grand dans l'éducation de la jeunesse, qu'il n'a pas encore été rempli (2). Les Jésuites, d'ailleurs, ne sont dans la question actuelle

(1) L'Université demandait aux Jésuites, pour les admettre dans son sein, qu'ils montrassent le *diplôme apostolique* qui les autorisait à professer et enseigner tous les arts sans avoir acquis suivant les lois académiques le degré de maître et docteur dans les arts qu'ils prétendaient professer (Crevier, tom. VI, p. 169), preuve évidente que l'Université n'exigeait les grades qu'en vertu de ses priviléges apostoliques. Les Jésuites firent plus, ils lui montrèrent une bulle du Pape qui les autorisait à conférer eux-mêmes ces grades, et l'Université effrayée en appela au parlement qui, ayant renvoyé l'affaire aux Evêques réunis alors à Poissy, et ayant reçu une réponse favorable aux Jésuites, enregistra les édits en leur faveur.

(2) « Il est raisonnable, disait Richelieu, que les Jésuites et les universités enseignent à l'envi, afin que l'émulation aiguise leur vertu, et que les sciences soient d'autant plus assurées dans l'état, qu'étant déposées entre les mains de ces différents gardiens, si les uns venaient à perdre un si sacré dépôt, on puisse le trouver chez les autres. » (Testam. polit. cité par mad. Genlis, Hist. de Henri IV, tom. II, p. 59.) « L'espèce humaine a perdu, disait Lalande, et ne recouvrera jamais cette réunion précieuse et étonnante de vingt mille sujets occupés sans relâche de l'*instruction*, de la prédication, des missions, etc. » (Année phil. tom. I.) J'ai toujours remarqué, dit M. de Lévis de l'académie française, une prodigieuse différence pour l'instruction entre les personnes élevées dans les colléges des Jésuites et la génération suivante. Ceux qui avaient étudié chez eux savaient tous le latin... Et depuis à la cour, sur dix hommes, il n'y en avait pas un qui entendît Virgile. » (Souvenirs et portraits.) Nous croyons pouvoir avouer dès ce moment, dit M. Lally-Tollendal, que la destruction des Jésuites fut une affaire de parti et non de justice; qu'il en résulta généralement le désordre qu'entraîne une grande injustice, et qu'en particulier *une plaie incurable fut faite à l'éducation publique.* (*Mercure*, 25 janvier 1806.) « L'Europe a fait, dit M. de Chateaubriant dans son *Génie du christianisme*, *une perte irréparable dans les Jésuites; l'édution ne s'est jamais bien relevée depuis leur chute.*

qu'un épouvantail de niais pour escamoter une des plus importantes libertés promises par la Charte, et conserver un monopole qui enrichit de nombreux états-majors : car il est facile de démontrer qu'il est physiquement impossible aux Jésuites de fonder maintenant avec la liberté telle que l'a promise la Charte, avec leur dépendance de l'épiscopat, et le nombreux personnel que demandent l'éducation et l'instruction telle qu'ils la donnaient, plus de six à huit colléges (1).

8e IMPERTINENCE. — « *Les édits et les ordonnances rendus à cette époque* (la destruction des Jésuites) *et à l'appui de cette mesure, doivent être considérés comme autant d'actes préparatoires à une reconstitution générale de l'enseignement public*, et le ministre grand-maître cite en particulier comme preuve de son assertion l'édit du 5 février 1763. »

Or, cet édit est précisément la contradictoire du monopole, et du droit souverain de l'état sur l'instruction, la réfutation de toutes les prétentions du ministre grand-maître, et la confirmation en 1763 encore de tout ce que nous avons dit sur les temps précédents. On y reconnaît en principe l'autorité de l'Evêque ou ordinaire du lieu, les droits des municipalités et des pères de famille. Un bureau, y est-il dit, formé de l'Archevêque ou Evêque, du premier officier royal, de deux officiers municipaux choisis par le conseil de ville, et de deux notables à qui surtout l'éducation des

(1) On fait monter le nombre des Jésuites en France à 200, et à 206 selon les calculs de M. de Ravignan : si on les divise en colléges selon leurs usages, il faudra un supérieur ou recteur, un ministre chargé de la discipline religieuse des maîtres, un procureur ou économe, deux pères spirituels ou confesseurs, un préfet des classes, quatre surveillants, un professeur de physique, deux professeurs de mathématiques, un professeur de philosophie, un ou deux professeurs de rhétorique, un professeur pour chacune des sept autres classes, en tout 23 ou 24 ; retranchez huit fois 24 de 206, restent 14, vieux ou infirmes ou employés aux prédications, missions, confessions, ce qui ne peut suffire pour ces ministères ; il y a donc impossibilité physique pour les Jésuites d'élever même huit colléges. Ne faut-il pas avoir une conviction bien profonde de sa faiblesse et de son infériorité pour pâlir et reculer, en violant la Charte et toutes les lois, devant 8 colléges de Jésuites, sur 358 colléges, sans compter les pensions et institutions !!

enfants des citoyens doit être recommandable, enfin du principal, est chargé exclusivement de régir et d'administrer le collége, d'en *choisir* le principal et les professeurs, de traiter et délibérer la police et la discipline, et de faire exécuter, par le principal, ses règlements.

Ces professeurs peuvent être destitués par délibération du bureau, et après avoir été entendus.

La nomination aux chaires de théologie appartient aux Evêques.

Enfin les colléges desservis par les congrégations religieuses, *ne sont soumis qu'à leurs statuts sous l'autorité de l'ordinaire, le tout sans préjudicier aux droits légitimes des fondateurs, ni aux conditions primitives des fondations.*

Ce fut en cette année-là même, 1763, que l'Université de Bourges, érigée malgré celle de Paris, demandait une juridiction, dans un territoire déterminé, sur tous les colléges jusqu'alors indépendants. Elle voulait même que pour obtenir des grades, on fût obligé de faire ses études dans les colléges du territoire où l'on était né. Louis le Gros avait affranchi *les corps,* elle voulait, comme son héritière universelle, asservir *les esprits à la glèbe.*

Ces prétentions, tout en rappelant les armoiries de Bourges, tombées depuis en la garde de M. l'inspecteur Pierquin, sont une preuve de plus, une preuve irréfragable à ajouter à toutes les autres, de l'indépendance des universités entre elles, de l'indépendance de la plupart des colléges à l'égard des universités, et des mille et une inventions historiques et légales de M. le grand-maître Villemain, de son conseil et de ses bureaux.

Mais 89 est arrivé, les états-généraux sont rassemblés, les priviléges des universités sont abolis comme les autres, la Religion catholique cesse d'être la règle universelle, la liberté de la presse, la liberté des opinions et des cultes sont proclamées, et le principe de la souveraineté du peuple avec les droits de l'homme sont placés à la tête des lois. La liberté pleine et entière de l'enseignement est la conséquence rigoureuse de tous ces principes, la chose est évidente; et il y aurait eu absurdité manifeste, contradiction inimaginable à reconnaître ainsi la souveraineté de la raison pour la livrer au bon plaisir du Roi et de ses ministres responsables. C'est pourtant jusqu'à prétendre qu'il en a été ainsi, que M. le ministre grand-maître

de l'Université actuelle a poussé l'impertinence. Examinons ce qu'il en est.

9[e] IMPERTINENCE. — *La révolution qui changea violemment cet état de choses s'imposait le besoin de créer tout un ensemble nouveau d'instruction publique. Mais ce ne fut pas d'abord en appliquant à l'enseignement le principe de liberté qu'elle étendait à tout le reste. L'assemblée constituante, il est vrai, entendit un rapport célèbre et un projet de décret, dont l'avant-dernier article était ainsi conçu : Il sera libre à tout particulier, en se soumettant aux lois générales sur l'enseignement public, de former des établissements d'instruction. Mais ce projet de loi et cette déclaration ne furent ni votés, ni même discutés* (1). »

Comment donc? tous les priviléges ne furent-ils pas alors abolis, toutes les universités par conséquent détruites, la liberté pleine et entière proclamée; les particuliers n'en jouirent-ils pas à l'heure même et pour l'instruction comme pour tout le reste? qu'était-il nécessaire d'autre chose? la liberté des opinions, de la presse, de l'industrie fut-elle autrement organisée, et si le temps de voter le projet de loi qui proclama la liberté d'enseignement d'une manière spéciale manqua à la constituante, cette liberté n'était-elle pas suffisamment établie dans les droits de l'homme, dans tous les autres principes de la révolution, dans la force des choses, dans l'abolition de tout l'ordre ancien, dans l'approbation enfin et le vote unanime donné par la constituante pour l'impression et du projet de loi sur la liberté d'enseignement, et du rapport que son comité venait de lui en faire? Le principe que Talleyrand y proclamait a-t-il été jamais contredit dans tout le cours de la révolution et depuis un demi-siècle par d'autres que par Danton, Robespierre, l'Université impériale et son grand-maître Villemain : « Si chacun a le DROIT de recevoir les bienfaits de l'instruction, chacun a réciproquement le DROIT de concourir « à les répandre; car c'est du concours et de la rivalité des efforts « individuels que naîtra toujours le plus grand bien ..... » *Tout*

(1) Exposé des motifs, etc., comme plus haut.

*privilége est, par sa nature, odieux :* UN PRIVILÉGE EN MATIÈRE D'INSTRUCTION SERAIT PLUS ABSURDE ET PLUS ODIEUX ENCORE.

10e IMPERTINENCE. — *C'est dans un décret du 29 frimaire an. II (19 décembre 1793) qu'on trouve pour la première fois le principe que l'enseignement est libre* (1).

Eh quoi donc! les droits de l'homme, encore une fois, la souveraineté du peuple et de la raison, la révolution faite en conséquence, l'abolition des universités et de leurs priviléges ne renfermaient pas, ne proclamaient pas le principe de la liberté d'enseignement? Et à qui prétendez-vous donc persuader des non-sens de cette force? Et quand Condorcet proclamait à la législative, au nom de cette assemblée et avec son approbation, que l'*indépendance de l'enseignement* dans tout ce qui s'élève au-dessus de l'instruction élémentaire *fait en quelque sorte partie des droits de l'esprit humain*, il ne proclamait pas le principe de l'enseignement libre? Mais cette loi que vous citez comme proclamant la liberté d'enseignement, chose incroyable! est précisément celle par laquelle Danton *fit établir le grand principe, qu'on méconnaissait, disait-il*, QUE LES ENFANTS APPARTIENNENT A LA RÉPUBLIQUE AVANT D'APPARTENIR A LEURS PARENTS (2)! C'est celle même dont Daunou disait après la chute de la montagne : « Robespierre vous a aussi entretenus d'éducation, et jusque dans ce travail il a trouvé le secret d'imprimer le sceau DE SA TYRANNIE STUPIDE? c'est celle qu'il fit abolir par celle du 3 brumaire an IV, qui proclama ce qui existait auparavant, et que la loi de Robespierre avait détruit; c'est-à-dire : LA LIBERTÉ DE L'ÉDUCATION DOMESTIQUE, LA LIBERTÉ DES ÉTABLISSEMENTS PARTICULIERS D'ÉDUCATION, LA LIBERTÉ DES MÉTHODES INSTRUCTIVES; liberté que la constitution de l'an III avait posée elle-même comme un principe dans ses articles 300 et 355 : *Les particuliers ont le droit de faire des établissements particuliers d'éducation et instruction. Il n'y a ni privilége, ni jurande, ni maîtrise, ni limitation à l'exercice de l'industrie et des arts de*

(1) Exposé des motifs, etc.

(2) Le génie de la révolution dans l'éducation, tom 1, p. 69.

*toute espèce.* » C'est cette liberté que Chaptal et tout le corps législatif proclamaient encore sous le consulat, que Buonaparte consul commença à entraver en 1802, qu'empereur il détruisit en 1808, que le gouvernement provisoire et Louis XVIII rétablirent en 1814, que *le despotisme reparaissant sous les traits de Buonaparte*, comme parle M. Villemain, détruisit de nouveau en 1815, aussi bien que la restauration, par une ordonnance provisoire, que la Charte de 1830 a proclamée enfin comme condition des pouvoirs qu'elle a établis, et qui ne peut plus être refusée à la France sans briser le pacte fondamental et nous rejeter dans la voie sanglante des révolutions ou du plus inique despotisme.

Mais c'en est assez; notre tâche est accomplie; nous avons soumis aux lois de la logique et du bon sens, de la vérité historique et légale, tous les articles du projet de loi-Villemain, tous les motifs de ce projet. Chacun peut voir par lui-même si l'absurdité et l'impertinence ne s'y tendent pas en tout une main amie, et s'il mérite un autre nom que celui de *Moquerie*.

Voilà donc les mépris et les affronts auxquels s'exposent les peuples insouciants de leurs droits, ou confiants aux hommes qui les ont mille fois trompés; voilà les atteintes graves, essentielles, la servitude même, auxquelles sont condamnées tôt ou tard la Religion et la liberté, tout ce qu'il y a de saint et de sacré au monde chez les nations que l'égoïsme endort, que la cupidité et les intérêts matériels absorbent et courbent vers la terre comme les peuples qui n'ont plus ni vie ni nom; voilà ce qu'osent impunément contre elles quelques sophistes, quelques rhéteurs.

Que les hommes énergiques de tous les partis, que les catholiques surtout, quelles que soient leurs opinions politiques, qui ont encore à cœur la dignité d'un si beau nom, comprennent donc enfin la grande question qui s'agite entre la nation et une poignée de monopoleurs; c'est une question de dignité sociale, une question de vie ou de mort; c'est la question de la liberté par excellence, la question de la conscience et de la Religion toute entière, que la fraude ou la ruse voudraient confisquer au profit du monopole et du plus avilissant despotisme.

C'est le joug d'un *enseignement d'état*, sans contrôle et sans limite, le joug que la dure main du Czar moscovite appesantit sur la Pologne en la broyant, qu'une tyrannie infâme imposa autrefois à l'Angleterre et à l'Irlande, que l'on veut faire peser sur nous et sur tous les enfants de la France! C'est la Religion, c'est *Dieu* lui-même qu'on veut dépouiller de leurs droits les plus incontestables, les plus essentiels à la dignité et à la liberté humaine, pour les attribuer à une espèce d'oligarchie bâtarde qui veut absolument qu'on l'appelle l'état ; c'est, comme aux plus mauvais jours du paganisme, des idéologues qui se prétendent Dieu et qui veulent en exercer la souveraineté sur les intelligences et sur les cœurs !

L'empire que la Religion exerçait autrefois, que les rois ses fils aînés exerçaient aussi avec son autorité, sous sa direction et pour le bien de tous, alors que tous les peuples se confondaient dans son unité, et la reconnaissaient pour leur première reine; on veut que l'Université sous le nom de l'état l'exerce aujourd'hui au profit de quelques hommes!

La Religion était juge alors des doctrines et des livres ; et l'on veut que l'Université juge des livres et des doctrines!

La Religion enseignait seule; et l'on veut que l'Université enseigne exclusivement!

La Religion avait le droit de visiter, d'inspecter, d'instituer des universités, des colléges, des professeurs de tout genre ; et l'on veut qu'à l'Université seule appartienne ce droit !

La Religion avait établi des grades dans les écoles supérieures, et leur avait accordé par faveur, sur une partie de ses biens ou bénéfices, les plus riches priviléges ; et l'on veut que l'Université possède seule ces grades, qu'elle seule les distribue ou les vende plutôt, et qu'en les faisant descendre jusqu'aux écoles élémentaires, elle y attache le privilége exclusif de tous les emplois civils et militaires, de toutes les carrières même libérales, qui appartiennent à tout le monde!

La Religion, dans l'enseignement qu'elle dirigeait, donnait tout aux élections et à la libre concurrence; et l'on veut que le monopole odieux et absurde d'une Université inconstitutionnelle, sans

religion, et radicalement privée de tout droit sur les consciences et sur la raison, efface dans l'enseignement toute trace d'élection et de véritable concurrence, et y règne avec un pouvoir absolu!

La Religion n'intervenait dans l'enseignement que pour y sauvegarder les dogmes et la morale dont elle avait reçu de Dieu le suprême dépôt, et laissait tout le reste à la liberté des méthodes et des opinions; toute son action était d'ailleurs en faveur des pauvres, et la gratuité pour eux de l'enseignement était en tête de toutes ses prescriptions; et l'on veut que l'Université non-seulement embrasse et embrasse seule l'instruction religieuse et morale, mais qu'elle étende son absurde et odieux monopole sur tout ce qui jamais a été libre chez les peuples même les plus esclaves: les langues, la littérature, les sciences exactes, l'histoire, la grammaire et les méthodes elles-mêmes que le génie peut découvrir pour en faciliter l'étude; cette tyrannie inouïe on veut que riches et pauvres l'achètent d'elle au poids de l'or, et par plus de 50 millions d'exactions ou d'impôts annuels; et tout cela sous une Charte qui a proclamé l'égalité de tous les Français devant la loi, l'abolition de tous les priviléges, l'égale admissibilité de tous, aux emplois, la proportion des charges et des impôts avec la fortune, la liberté des cultes, la liberté des opinions, la liberté de l'industrie, la liberté de l'enseignement! Vit-on jamais aussi insultante moquerie!

Sans doute, dans l'état social actuel, la Religion ne demande pas que les droits que Dieu lui a donnés sur l'enseignement lui soient civilement reconnus; elle se contente, sans se plaindre du droit commun nouveau, de la liberté garantie à tous les cultes; mais cette liberté qui lui suffit pour que les siens puissent la reconnaître dans la plénitude de son pouvoir et de ses droits, et lui obéir librement, elle ne peut y renoncer sans se renoncer elle-même et sans se déclarer une œuvre humaine; elle ne peut abdiquer ce droit entre les mains de l'Université ou de l'état sans se détruire, et de même que tout citoyen ne peut reconnaître au gouvernement, sous la Charte de 1830, un droit d'enseignement autre que celui de quelque matière spéciale et dépendante de l'état, comme la marine et le service militaire, de

même quiconque croit à la vérité divine de la Religion ne peut, sous peine d'anathème et sans apostasie, reconnaître à des hommes, en dehors d'elle gouvernement ou particuliers, UN DROIT QUELCONQUE SUR L'INSTRUCTION MORALE ET RELIGIEUSE, NE FUT-CE QUE DANS UN SEUL COLLÉGE !

Il n'y a donc pas de milieu, et que les vrais catholiques apprennent par là à se connaître, LA LIBERTÉ DE L'ENSEIGNEMENT, LA LIBERTÉ ENTIÈRE avec le seul frein d'une loi qui, loin de porter atteinte à la liberté de la Religion, la maintienne au contraire et la fasse respecter, c'est non-seulement le droit mais LE DEVOIR de tous les catholiques, de tous les Français.

FIN.

# APPEL A LA FRANCE.

IMPRIMERIE DE E.-J. BAILLY,
Place Sorbonne, 2.

3

# APPEL A LA FRANCE

OU

# RÉCLAMATION DES PÈRES DE FAMILLE

CONTRE

## LE MONOPOLE UNIVERSITAIRE;

AVEC L'APPROBATION

DE PLUSIEURS ÉVÊQUES DE FRANCE.




PARIS.

ANCIENNE MAISON DEBÉCOURT.

SAGNIER ET BRAY, ÉDITEURS,

RUE DES SAINTS-PÈRES, 64.

1844.





# APPEL A LA FRANCE.

## I

*Exposition de l'état des choses.*

Il s'élève aujourd'hui de toutes parts, en France, une grande question religieuse sur laquelle les pères de famille catholiques ne sauraient rester dans l'indifférence.

Déjà ils eussent fait entendre leurs voix, s'ils n'avaient jugé à propos d'attendre que les pièces de ce grand procès, portées au tribunal de l'opinion publique, fussent suffisamment recherchées, exposées, examinées. Les choses maintenant en sont à un point qu'ils ne

croient pas pouvoir sans crime garder plus longtemps le silence.

On accuse publiquement d'enseigner des doctrines irréligieuses un grand nombre des membres du corps exclusivement chargé par l'État de l'enseignement des lettres et de la religion.

L'accusation est fondée sur des preuves tirées de ses leçons publiques, de ses journaux et de ses livres.

Cet enseignement de doctrines impies paraît justement attribué au corps de l'Université lui-même, parce que c'est elle qui en nomme les membres, qui en autorise les ouvrages, qui en impose l'enseignement.

C'est nécessairement que ces leçons d'impiété arrivent aux oreilles de la jeunesse, parce que la jeunesse est dans la nécessité de fréquenter ses écoles, le monopole universitaire défendant d'en élever d'autres, et n'accordant qu'à ceux qui ont suivi ses colléges les grades sans lesquels tout accès est fermé aux emplois et aux carrières publiques.

L'enfance, élevée dans l'irréligion et l'impiété, ne peut être qu'irréligieuse et impie, parce que, leçons et exemples, tout concourt sans obstacles à la pousser dans une voie où l'entraîne déjà si naturellement le goût du plaisir et de l'indépendance.

Telle aura été l'enfance, telle sera la jeunesse, avec cet accroissement d'irréligion et d'impiété qu'inspirent des passions naissantes et abandonnées à elles-mêmes, sans frein et sans règle.

Cette jeunesse dégradée façonnera d'autant plus facilement la société à son image, qu'elle exercera plus d'ascendant sur elle par son instruction, ses emplois, sa position indépendante et élevée.

De nouvelles recrues de jeunes impies arriveront donc chaque année des colléges de l'Université, pour étendre, pour hâter, pour perpétuer le mouvement anti-religieux qui entraînera toutes les classes.

La dégradation progressive ira toute seule, comme l'arrivée successive des nouvelles générations, et les prévisions de l'avenir ne sont déjà plus qu'une affaire de calcul par règle de proportion, pour déterminer quelle est l'époque prochaine où la dégradation sera complète et le mal sans remède.

Il est inévitable dans un ordre de choses où l'Université, s'attribuant le monopole de l'éducation, ouvre seule la porte de chaque classe aux jeunes générations et, successivement, se les passe de main en main, jusqu'à ce que les derniers instituteurs aient bien achevé ce qu'ont commencé les premiers maîtres, et que, dans ce contact impur, la fleur de la société soit assez flétrie, pour qu'il ne reste plus d'espoir de la voir revivre et refleurir.

Ainsi se prépare et commence à s'accomplir, par une combinaison satanique dont aucun siècle n'a donné l'exemple, la ruine des générations naissantes, la ruine des âmes, la ruine de la religion, la ruine de la société.

Ce sera là l'effet naturel des doctrines qu'enseigne

l'Université, parce que l'enseignement universitaire renferme partout des attaques qui révoltent le catholique, le chrétien, le simple honnête homme.

*Attaques de l'Université.*

Attaques contre l'existence de Dieu, en le confondant avec tous les êtres par un hideux panthéisme.

Attaques contre la création du monde, en faisant la matière éternelle, par conséquent nécessaire et indépendante.

Attaques contre l'immortalité de l'âme, en la présentant comme une vérité que la raison n'est pas en mesure de démontrer.

Attaques contre la sanction des lois divines, en anéantissant les châtiments et les récompenses d'une vie à venir.

Attaques contre la distinction du bien et du mal moral, en confondant l'homme avec Dieu, ou avec la brute.

Attaques contre la liberté de l'homme, en identifiant l'homme avec Dieu et Dieu avec la nécessité.

Attaques contre la chute de nos premiers parents, en la qualifiant une épouvantable absurdité.

Attaques contre la révélation de Moïse, en n'en reconnaissant d'autre que celle de la raison.

Attaques contre la divinité de Jésus-Christ, en le confondant avec de vils mortels et allant jusqu'à en nier l'existence.

Attaques contre l'honneur de la sainte Vierge, en lui prêtant un caractère et un langage indignes de la Mère de Dieu.

Attaques contre la vérité du christianisme, en niant jusqu'à l'autorité des miracles et des prophéties.

Attaques contre l'autorité de l'Église catholique, en faisant de ses souverains pontifes des usurpateurs, et de sa hiérarchie une invention humaine.

Attaques contre les fondements de la foi, en niant l'inspiration de la Bible et l'infaillibilité de l'Église.

Attaques contre l'enseignement des dogmes, en blasphémant contre les mystères de la Trinité, de l'Incarnation et de la Rédemption des hommes.

Attaques contre la pureté de la morale, en affichant partout l'orgueil, la licence, l'égoïsme.

Attaques contre la majesté du culte, en en faisant l'unique effet de l'enthousiasme, et en ramenant des idées qui nous conduisent directement encore au culte de la déesse Raison.

Attaques contre la perpétuité de la religion chrétienne, en nous prophétisant l'époque prochaine de ses funérailles et l'approche d'une transformation nouvelle, où tous les faits du christianisme n'étant plus regardés que comme des mythes et des symboles, il n'y aura plus dans le monde d'autre Dieu que la nature, d'autres révélations que la raison, d'autres religions que la philosophie, d'autre Église que l'Université, d'autre sacerdoce que l'enseignement universitaire, d'autres

prêtres que des sophistes, d'autres sacrificateurs que le bourreau, et d'autres lois qu'une nécessité immuable, qui, rendant Dieu complice des crimes, poussera l'homme à une dépravation consciencieuse, systématique et raisonnée.

*Sentiments des catholiques.*

A la vue de cette nouvelle invasion de doctrines impies, les pères de famille catholiques ne doivent-ils pas opposer une digue à ce torrent de blasphèmes par une protestation éclatante, et en arrêter les ravages par tous les moyens qui seront en leur puissance? Et, pour que l'on sache décidément si l'Université a ou n'a pas quelque excuse, elle a été interpellée, et nous l'interpellons encore, elle à qui on attribue ces épouvantables doctrines. Qu'elle réponde. Est-il vrai qu'elle les enseigne? Alors, pourquoi vient-elle solennellement au Palais-Bourbon, au palais du Luxembourg, au palais des Tuileries, dire qu'il est irréprochable, un enseignement si impie? Est-il faux qu'elle les enseigne? Alors, pourquoi ne montre-t-elle pas qu'on a cité à faux la page, le livre, l'auteur? ou pourquoi ne force-t-on pas cet auteur scandaleux à rétracter sa doctrine? Que dis-je? rétracter! quand, sous l'autorité de l'Université, les mêmes livres continuent à circuler dans les écoles particulières, quand les mêmes leçons sont

données dans les cours publics, quand les mêmes attaques sont renouvelées dans les feuilles quotidiennes, avec plus de fureur que jamais, contre la religion, contre l'Église, contre les évêques eux-mêmes! Et ils se tairont, les catholiques! Et, par un lâche silence, ils s'exposeront à se voir accusés ou de complicité avec les impies, ou d'impuissance à repousser leur impiété! Alors seulement on commencerait à ne les pas croire tout à fait indignes du superbe mépris dont les accable une orgueilleuse philosophie. Non, non, il n'en sera pas ainsi! Philosophes, vous nous permettrez, malgré vos égarements, de vous estimer encore assez pour nous montrer, par notre courage au moins, encore jaloux de votre estime! Enfants des familles catholiques de France, vous n'aurez pas à baisser les yeux au nom de vos pères. Ils seront, dans ces graves circonstances, dignes de la famille que la Providence leur confie. Ce mot dit assez tout ce que leur cœur leur inspirera de dévouement et de zèle pour les intérêts de la religion, de la patrie, de la société tout entière! Et si d'imprudentes paroles, pour les faire reculer, voulaient faire intervenir des considérations tout humaines dans une cause toute divine, inaccessibles à la séduction des promesses comme à la terreur des menaces, enfants des saints, ils feraient voir qu'on ne sait pas encore ce que c'est qu'un catholique, quand on espère le corrompre; qu'il peut bien sacrifier ses intérêts, mais ses devoirs, jamais!

*Nouvelle tactique des ennemis de la Religion.*

Oui, amis ou ennemis, nous vous prenons également à témoin, si nous pouvons encore, avec des familles dont la Providence nous a confié le dépôt, garder le silence dans les graves circonstances où nous sommes.

La philosophie moderne, après avoir régné un instant sur le chaos, à la fin du dernier siècle, paraissait tout honteuse de ce trône élevé au milieu du sang et des ruines. Ensevelie, pour ainsi dire, dans son triomphe funèbre, elle semblait depuis quelques années faire la morte, et quand, au sortir des jours mauvais, nos apôtres et nos apologistes poursuivaient les philosophes comme les auteurs de tant de folies, de crimes et de malheurs, on ne manquait pas de les accuser de poursuivre des chimères, et de leur répéter que le mouvement religieux qui se manifestait de toutes parts annonçait assez que c'en était fait de la philosophie du dernier siècle, qu'elle avait donné sa démission, et que le bon sens des générations nouvelles en avait fait justice pour toujours. Les sages ne pensaient pas tout à fait de même, et, observateurs attentifs de la marche des adversaires du christianisme, ils apercevaient bien que l'ennemi n'avait fait que changer de tactique, qu'il avait compris que ce n'était plus le temps de faire une guerre ouverte, qu'il fallait masquer ses batteries et combattre

le christianisme même sous un drapeau chrétien; comme ces anciens guerriers, qui, pour mieux combattre leurs ennemis, changeaient d'armes au milieu de la mêlée, et prenaient leur casque, leur panache et leur bouclier. Ainsi, on ne parlait que de sentiments religieux, d'art chrétien et de christianisme renouvelé, perfectionné, transformé, quand, tout à coup, à la suite de ce bruit sourd d'impiété qui n'avait pas échappé aux oreilles catholiques, un cri d'alarme vient dénoncer au monde le feu caché dans les entrailles de la société, et une explosion terrible arrache les plus incrédules à leur fatale sécurité. Le démon de l'impiété semble sortir une seconde fois des enfers, pour venir de nouveau armer la terre contre le ciel, et l'on croit encore entendre le cri de Lucifer : *Je monterai dans les cieux ; j'établirai mon trône dans les nues, et je serai semblable au Très-Haut !* Que dis-je! dans les projets de la conjuration nouvelle, le Dieu des chrétiens a disparu pour faire place à cette monstrueuse divinité du panthéisme qu'on environne encore de nuages aux yeux des peuples, de peur qu'elle n'inspire trop tôt l'épouvante et l'horreur. Il ne s'agit plus, comme dans le dernier siècle, d'attaques isolées et fugitives : la guerre prend une organisation toute nouvelle, pour aller à la conquête de cet avenir d'indépendance religieuse qu'on nous prophétise. Cette fois, le christianisme n'aura plus seulement à combattre une armée de sophistes, éparpillés à la débandade; il y aura de la constance dans les efforts, de la suite dans les

moyens, de l'unité dans le but. Auxiliaire de la philosophie, l'Université sera comme l'état-major de ses troupes et le centre de ses opérations. La philosophie moderne, incarnée, si je puis le dire, dans plusieurs membres de ce grand corps, ira de ses grands bras tout assujettir à sa domination, jusqu'aux extrémités des provinces, et de ses cent voix faire retentir son enseignement impie dans les écoles, les académies, les colléges. Voyez-vous comme elle a enrôlé, par une sorte d'enchantement, un peuple entier de petits sophistes à sa suite, auxquels elle a donné pour mot d'ordre, non plus ce sauvage refrain des impies du dernier siècle : « Écrasez l'infâme... » ce serait trop tôt donner l'éveil et faire connaître sa descendance et son origine ; mais je ne sais quelles paroles mystérieuses et cabalistiques qui, bien comprises par des oreilles philosophiques, n'auront pas de quoi effrayer des oreilles chrétiennes, parlant de sentiments religieux, pour renverser la religion ; d'idées progressives, pour arrêter le progrès du christianisme ; de révélation, pour avilir les vérités révélées, et, sous le nom de Nouveau Messie et de Verbe fait chair, travaillant à anéantir, s'il était possible, le Verbe éternel et le Fils de Dieu même ! Non, non ! c'est assez pour nous d'avoir été une fois victimes, quand, dans le dernier siècle, ajoutant à ses vieilles erreurs des erreurs nouvelles, elle propagea ces désolantes doctrines, qui ont amené en France une commotion dont le contre-coup s'est fait sentir jusqu'aux extrémités de l'univers.

*Organisation d'un plan de guerre.*

Et après une leçon payée assez cher pour qu'on s'en souvienne, après cet enseignement écrit en lettres de sang parmi des ruines, quand la philosophie devrait tomber aux pieds de la société, les yeux baissés et la rougeur sur le front, pour demander grâce, en promettant de ne plus faire parler d'elle, de peur qu'on ne vienne à lui rappeler qu'on se souvient de ses folies et de ses crimes, la voilà qui, avec une audace qui vous confond, reparaît au grand jour du dix-neuvième siècle, pour juger ses juges, pour instruire ses maîtres, et s'érigeant elle-même en institutrice du genre humain, d'un air inspiré et d'un ton d'oracle, vient nous débiter de nouveau ses doctrines de néant, avec la même assurance que si, cent fois déjà, on ne lui en avait pas montré l'absurdité et le ridicule. La voyez-vous, du haut de sa chaire de pestilence, entraînant autour d'elle la jeunesse française, et l'enfermant fièrement dans le cercle de Popilius, lui fixer les conditions qu'elle met à son avancement, et en lui faisant une loi de son enseignement exclusif, lui donner le choix, ou d'une honteuse servitude dans ses écoles, pendant les plus belles années de sa vie, ou d'un honteux ilotisme dans la société, jusqu'au dernier terme de sa carrière. Puis, faisant taire toute concurrence à l'éducation des peuples, et

imposant silence aux voix indépendantes qui pourraient lui disputer l'empire, nouvelle dominatrice des intelligences, aventurière sans mission et sans titre, elle vient, sur le ton d'une divine infaillibilité, nous présenter ses rêveries comme des oracles, nous imposer dogmatiquement ses symboles comme des vérités, et se donner le privilége d'en créer de nouvelles, en abolissant les anciennes; substituant aux plus évidents motifs de certitude les plus affreux principes du scepticisme; opposant ses opinions particulières aux croyances générales des peuples; faisant table rase de tout ce qui a été, pour reconstruire la société telle qu'on pense qu'elle doit être; réglant, non pas ses opinions sur les faits, mais les faits d'après ses opinions; nous arrachant à ce monde réel, tel que nous le montre l'histoire, pour nous transporter dans un monde fantastique, tel que nous le ferait un roman; ne procédant que par des dénégations, des affirmations, des suppositions toutes gratuites, et ne nous estimant pas même assez pour essayer de nous donner des preuves, comme si sa parole devait nous suffire! Et, composant ainsi, comme on dit, une poétique pour son poëme, quand, après ces préliminaires généraux, il s'agit d'en venir à des choses plus particulières, alors faisant de l'histoire sacrée et de l'histoire profane une sorte de mosaïque et de marqueterie de caprice, où toutes les pièces sont placées, déplacées, replacées, selon l'inspiration ou l'intérêt du moment, de manière à ce que les mêmes événements passent de-

vant vous comme une fantasmagorie, avec toutes les variantes que la circonstance exige, la voilà qui se met à l'œuvre, pour nous donner sa *Philosophie de l'histoire*, confondant les époques, dénaturant les faits, travestissant les personnages, mêlant tout, souillant tout, brouillant tout, jusqu'à ce que de cet assemblage confus d'idées fausses et de folles représentations, il ne résulte qu'un affreux chaos, enveloppé de nuages où tout disparaît, la morale, la religion, Dieu lui-même, pour ne laisser entrevoir, dans cette nuit obscure de la société, que des spectres, des monstres et des abîmes. Mais à qui devrons-nous cet affreux avenir, et de qui parlons-nous ? Est-ce de la philosophie ou de l'Université ? Quelle question, grand Dieu! Ah! déjà ce n'en est plus une; nous le disons avec une profonde douleur, mais nous le disons avec vérité : ne vient-on pas de reconnaître tout à l'heure dans le programme de l'enseignement universitaire le symbole des doctrines philosophiques? Et, que la philosophie ne fasse qu'un aujourd'hui avec l'Université, n'est-ce pas ce qui est écrit à toutes les pages de ses livres, ce qui est proclamé à toutes les colonnes de ses journaux, ce qui retentit encore sous toutes les voûtes de ses écoles publiques?

*Alliance de l'Université avec la philosophie moderne.*

Et il n'y a pas là de quoi ranimer la sollicitude et réveiller le zèle des catholiques fidèles! Philosophes, elles sont trop faibles en elles-mêmes, vos attaques contre la religion de J.-C., pour que nous ayons beaucoup à craindre pour elle, tant que vous n'avez pour l'attaquer que votre raison, et que ce n'est qu'une guerre d'intelligence. Comptez, si vous le pouvez, combien de vos beaux traits d'esprit sont venus s'émousser contre la pierre angulaire de l'immortel édifice, depuis dix-huit siècles. La raison du plus simple fidèle abattra à ses pieds le génie de vos plus fameux sophistes, et il suffira de la fronde de David pour renverser le superbe Goliath qui vient encore jusque dans le camp d'Israël, insulter les armées du Dieu vivant. Le passé répond ici de l'avenir.

Mais, quand nous voyons l'ennemi, par une tactique nouvelle, tourner la place, dans l'impuissance de l'attaquer d'une manière directe; mais quand, dans le sentiment de leur faiblesse, les novateurs, après avoir fait l'objection, ne permettent pas même la réponse; mais quand ce n'est plus qu'une guerre de bras et d'argent, et non plus le combat des volontés et des intelligences; quand le philosophe impie, se faisant professeur universitaire, ne veut plus dans le monde qu'une seule école où il puisse parquer ses jeunes élèves, une seule classe

où il puisse enchaîner ses nouveaux esclaves, une seule chaire où il puisse vendre ses leçons d'impiété, sans laisser à une jeunesse infortunée la liberté de repousser sa coupe empoisonnée, ou d'aller chercher ailleurs le contre-poison, seul capable de l'arracher à la mort qui la menace; alors, nous l'avouons, nous craignons plus que les tyrans des premiers siècles ces nouveaux tyrans de la parole et de la pensée, et l'alliance de la philosophie moderne avec la moderne Université centuple parmi nous et les forces de l'impiété et les dangers de la religion.

La philosophie n'avait que des opinions particulières, le monopole universitaire lui a créé un enseignement public, légal et constitutionnel en quelque sorte. La philosophie n'était qu'une abstraction idéale et souvent insaisissable, le monopole universitaire lui a donné un corps sensible et palpable aux yeux du plus obscur vulgaire. La philosophie ne faisait qu'une guerre de partisans et de tirailleurs, si je puis le dire, le monopole universitaire lui a formé un corps de troupes régulières qui ont leur discipline, leur mot d'ordre, leur chef, lequel, par un mouvement électrique, d'un signe, peut mettre en campagne une armée de sophistes, d'un bout de la France à l'autre. La philosophie peut, d'un moment à l'autre, mourir à la mort du philosophe isolé qui la représente : le monopole universitaire la perpétue, en perpétuant les maîtres qui l'enseignent, et qui, se succédant sans intervalle, ne laissent pas même la perspective

d'une fin quelconque au nouveau fléau qui peut désoler l'Église jusqu'à la fin des siècles. Autrefois, c'était des tempêtes passagères, et souvent l'Église en sortait plus pure, comme le ciel après l'orage. Aujourd'hui c'est une température habituellement viciée, qui, dès qu'apparaissent au berceau les générations naissantes, dépose dans leur sein des germes de dissolution et de mort. Flétrissez la fleur au printemps, et puis attendez des fruits en automne. Laissez à la philosophie universitaire le soin de gâter toutes les générations naissantes au sortir du berceau, et puis voyez ce qu'elles seront en arrivant à la tombe! O avenir! avenir!

*L'Université crie à la calomnie.*

Et nous ne pourrons dénoncer le danger sans entendre autour de nous crier à la calomnie, à la passion, au jésuitisme? A la calomnie! oui, quand on dénature nos saints livres, quand on défigure nos dogmes, quand on travestit notre enseignement. Et vous le savez, à qui il est échu en héritage, le vieux refrain de l'école voltairienne: « *Mentez, mentez, il en restera toujours quelque chose.* » Mais quand vous viendrez nous traiter de calomniateurs, nous, nous aurons toujours à vous porter, vos livres à la main, le défi solennel de prouver la calomnie, et reviendra toujours contre vos écrivains et vos professeurs l'accablant dilemme auquel vous n'avez

pas pu répondre : « Ces outrages contre la religion, dont on vous accuse, sont-ils vrais ? Alors c'est donc vous qui êtes les calomniateurs, quand vous nous accusez de calomnie. Ces outrages contre la religion, dont on vous accuse, sont-ils faux? Alors réclamez donc contre les assertions de vos journalistes; désavouez donc les cours de vos professeurs; accusez donc les compilateurs de vos doctrines, nous vous le répétons encore, et faites voir qu'ils ont mal cité l'auteur, mal cité le livre, mal cité la page, mal cité les paroles. »

Comme elle est fausse la position que vous vous êtes faite! Direz-vous que votre enseignement est conforme au catholicisme? Vous vous mettez en contradiction avec vos ouvrages qui l'attaquent. Direz-vous que votre enseignement est contraire au catholicisme? Vous vous mettez en opposition avec vos réglements qui vous le prescrivent. Nierez-vous que souvent vos colléges sont des écoles d'impiété? Les enfants vont vous démentir auprès de leurs parents. Assurerez-vous que vos colléges sont des écoles d'impiété? Les parents vont vous ôter leurs enfants. Êtes-vous pour la liberté d'enseignement? Abandonnez donc le monopole qui l'anéantit. Êtes-vous contre la liberté d'enseignement? Faites donc le procès à la charte, qui la promet. Vous donnez-vous encore pour enfants de l'Église? Donnez donc aussi, signée de votre main, votre profession de foi qui condamne une à une les fausses doctrines que l'opinion vous attribue et que l'Église condamne. N'êtes-vous plus enfants de l'Église? Des-

cendez donc de ces chaires, qui ne sont pas faites pour vous, mais pour ceux dont l'enseignement est conforme à l'enseignement de l'Église; tout vous en fait un devoir; et la religion, quelle que soit la vôtre, qui vous reproche de venir, sous le masque de la religion elle-même, arracher d'un jeune cœur tout principe religieux; et la conscience qui ne permet pas à l'honnête homme de venir dans la morale jouer un faux rôle, comme s'il pouvait tromper et Dieu et les hommes ; et la justice qui vous accuse de vendre des leçons d'impiété, quand on vous paie pour donner des leçons de christianisme ; et l'honneur qui défend tout ce qui est faux, tout ce qui est lâche, tout ce qui est contraire à ce sentiment de la solide gloire et de la véritable grandeur dont vous vous piquez vous-mêmes. A ce titre, c'est à vous que j'en appelle encore : croire d'une façon et enseigner de l'autre; avoir en public une profession de foi obligée qu'on répète comme un rôle de cérémonie, et avoir en particulier un autre symbole réel, qu'on donne comme la véritable expression de ses sentiments; accepter la mission de donner à la jeunesse une éducation chrétienne, et abuser de la confiance publique jusqu'à venir, sous le voile de ce sacerdoce sacré, étouffer ou altérer tous ces beaux sentiments que la religion inspire. Quel nom donner à cette conduite? Et, quand on appartient à une nation de trente millions de catholiques, quand on vit sous une charte qui reconnaît pour religion de la majorité la religion catholique, quand on fait partie d'un

corps qui vous impose l'enseignement de la doctrine catholique, quand on se charge d'élever dans le catholicisme les enfants des familles catholiques, venir ensuite, sur le ton de l'ironie et de l'insulte, combattre et anéantir dans ces jeunes cœurs la religion catholique; nous ne nous permettrons pas de qualifier ce procédé... Nous le livrons à la justice de la conscience publique : que l'Université se juge elle-même et lui donne le nom qu'il mérite.

*L'Université crie à la passion.*

Et parce que, en dénonçant cette nouvelle levée de boucliers contre la religion, il y aura dans nos paroles un sentiment vif et profond des maux de l'Église, on criera à la passion! Défenseurs du monopole universitaire, quelle passion nous reprochez-vous? Une passion haineuse? Oui, de la haine pour vos erreurs; mais pour vos personnes, ah! Dieu ne voit dans nos cœurs que la charité et un dévouement sans bornes. Une passion injuste? Nous ne vous demandons que ce que vous nous devez : l'égalité des droits pour tous les Français, proclamés tous égaux devant la loi, et l'accomplissement des conditions d'un contrat que vous ne pouvez violer vous-mêmes sans injustice. Une passion violente? Nous n'exigeons pas qu'on ferme les écoles universitaires, mais qu'on laisse ouvrir aussi des écoles catholiques,

et qu'on n'arrache pas violemment aux familles un droit auquel elles ne peuvent renoncer elles-mêmes sans crime, et qui leur est assuré par toutes les lois divines et humaines. Ces accusations que vous portez contre nous, c'est nous qui pourrions les porter contre vous-mêmes; le droit de représailles ne rendrait nos récriminations que trop fondées. Vous parlez de passion haineuse, injuste, violente : voulez-vous qu'on vous dénonce ici les coupables? Dites-le-nous. Qui donc formait le vœu d'avoir à sa disposition une armée de cent mille hommes pour en finir plus vite avec le christianisme? Qui donc terminait toutes ses correspondances par l'affreux refrain : écrasez l'infâme? Vous savez ce qu'il voulait dire... Qui donc vous exprimait le désir d'immoler le dernier prêtre sur le corps du dernier roi, dans des chants populaires dont nous ne pouvons pas même répéter les horribles paroles? Qui donc, à la fin du dernier siècle, ne faisait à l'élite du clergé et des populations françaises d'autre sort que la prison, l'exil ou la mort? Qui donc, depuis ces jours de lamentable mémoire, dans des livres destinés à l'éducation de la jeunesse, excuse, réhabilite, canonise les monstres qui ont ainsi couvert la France de sang et de crimes? Qui donc, dernièrement encore, ne s'exprimait devant une jeunesse ardente qu'avec l'accent de la fureur et du délire? Qui, dans une discussion publique sur les droits des citoyens, répondait à ceux qui ne se permettaient que les plus justes demandes, qu'on leur devait, non la liberté, mais l'ex-

pulsion? Qui, pour en finir, déclarait que, pour chasser une société de prêtres, on avait chassé une famille de rois, et qu'avant de les laisser reparaître, on chasserait, s'il le fallait, dix dynasties encore? Tout le monde, je pense, reconnaît assez bien ici le langage de l'école voltairienne et de l'école universitaire; et n'est-ce pas là de la passion, et une passion haineuse, injuste, violente?

Ah! il est une autre passion, une passion noble et divine, la passion du vrai, du beau, du bien, la passion de travailler au bonheur de sa famille et de sa patrie, de se dévouer aux intérêts de la religion et de l'humanité; la voilà notre passion! C'était la passion de ces grands hommes de l'antiquité profane, à qui l'amour de la patrie a inspiré ces actes de vertu et de dévouement, dont le souvenir a été transmis d'âge en âge à l'admiration des peuples. C'était la passion de ces grands hommes de l'antiquité religieuse, à qui l'amour de la religion a fait faire ces actes d'héroïsme, dont le récit vient, après vingt siècles encore, faire battre le cœur et couler les larmes. C'était la passion de ces grands hommes des siècles chrétiens, à qui leur amour pour l'Église de Jésus-Christ a commandé tous les genres de sacrifices pour défendre la foi dans les contrées civilisées, ou aller en porter l'étendard dans les contrées les plus sauvages et les plus lointaines. Oui, la voilà notre passion à nous! Enfants d'une religion de paix, nous n'en avons pas d'autre. Il n'y aura d'autres violences que celles que nous saurons nous imposer, si vous vous faites

persécuteurs, et d'autre sang versé que celui que nous saurons encore répandre, s'il vous faut encore des martyrs; mais ne pensez pas avoir des apostats!...

*L'Université crie aux Jésuites.*

Mais, dès qu'il s'agit de réclamer parmi nous un enseignement religieux, j'entends crier aux jésuites! et, à ce signal, voilà autour de nous un débordement nouveau de menaces, d'injures, de déclamations furibondes! Défenseurs de l'Université, permettez-nous un conseil, dans l'intérêt de votre honneur et de votre gloire. Ce langage violent et passionné n'est pas fait pour des hommes qui, dès qu'on se permet contre eux les plus légitimes réclamations, crient à la violence et à la passion; donnez ces exemples de modération que vous savez si bien recommander aux autres. Vous n'ignorez pas ce qu'ont produit, à la fin du dernier siècle, tous ces appels aux proscriptions et aux fureurs populaires; laissez donc aux autres ces armes rouillées dans le sang et dans la boue. Non, non; vous êtes trop honnêtes et trop intelligents pour recourir à ces basses et maladroites attaques. En attaquant les jésuites, l'Université ne voudrait pas qu'on dît que c'est jalousie de métier de la part d'un corps savant contre une société savante dont la gloire lui ferait ombrage; que c'est une affaire de spéculation d'école contre école, dont la concur-

rence, en diminuant ses élèves, diminuerait ses revenus ; que c'est un procédé peu honorable d'attaquer un adversaire abattu et sans armes pour se défendre contre une armée ennemie et toute-puissante ; que refuser à une corporation religieuse la liberté d'enseignement qu'accapare la corporation universitaire, c'est se juger déjà soi-même et désespérer de sa cause, si elle était portée au tribunal de l'opinion publique ; que c'est une souveraine injustice de refuser à des hommes, qui sont chrétiens et français comme vous, un droit que leur accordent comme à vous, et la loi chrétienne, et la constitution française ; que s'attaquer ici aux jésuites, ce n'est qu'une fausse attaque, pour faire diversion au soulèvement général de la France, contre un monopole tyrannique et contre des doctrines impies ; que la difficulté n'est pas là ; mais, on le sait, que le véritable point de la question, c'est de savoir, oui ou non, si le monopole universitaire qui pèse sur la France doit être toléré, et si tout ne se réunit pas pour nous porter à en secouer le joug. Que font ici les jésuites, dont on exhume le fantôme pour faire peur à ceux qui ne les connaissent pas ? Pour nous, qui avons eu plus d'une occasion de les connaître, qu'on ne pense pas nous en faire un épouvantail en nous les opposant à nous-mêmes. Nous le déclarons hautement, nos principes sont communs, notre cause est la même ; et, puisqu'il se présente ici l'occasion de faire notre profession de foi au sujet d'une société célèbre, qu'on

ne pense pas que nous reculerons devant les préjugés du siècle et les injustices d'une opinion publique, faussée depuis longtemps par les novateurs et les sophistes; nous nous ferons un devoir et un honneur de protester en faveur de l'illustre société qu'on persécute, et nous demanderons sous quel rapport ces hommes, qu'on poursuit avec tant d'acharnement, cessèrent jamais de bien mériter de la religion, de la patrie et de la société? Dans leurs rapports avec l'Église? Toujours attachée à sa cause, leur société eut les suffrages d'un concile œcuménique; vingt papes l'ont successivement approuvée; et, si elle a été dispersée un instant par la violence de l'orage, le pilote du vaisseau de l'Église s'est hâté de les rappeler, comme d'habiles et vigoureux rameurs à opposer à la tempête. Dans leurs rapports avec les évêques de France? Auxiliaires dévoués, toujours ils surent mériter leur confiance; et quand, dans le dernier siècle, l'impiété, pour en finir plus vite avec la religion, ne jugea point de moyen plus sûr que de bannir ces religieux, l'épiscopat français protesta hautement contre une proscription injuste et tyrannique. Dans leurs rapports avec l'hérésie? Intrépides défenseurs de la vérité, toujours on les vit sur le champ de bataille, en butte aux premières attaques de l'erreur. Dans leurs rapports avec la philosophie moderne? Apologistes de la religion dans leurs discours et leurs écrits, ils la défendirent avec assez de talent et de zèle pour faire comprendre aux philosophes qu'ils n'arrive-

raient pas jusqu'au trône des pontifes de Rome sans avoir écarté ceux qui lui faisaient un rempart de leurs corps. Dans leurs rapports avec les princes de la terre? Soutiens du trône sans en être les esclaves, ils ont su tour à tour défendre les intérêts des peuples et des rois, et quand, avant-coureur des tempêtes, le vertige des cours les a emportés dans l'exil, dans cette étonnante proscription où on les condamna sans les entendre, on put bien voir une oppression et une intrigue, mais jamais un procès et un jugement. Dans leurs rapports avec la France? Toujours Français, quoique toujours catholiques, ils surent concilier les droits de l'Eglise et les droits de l'Etat; et, emportés par leur zèle chez tous les peuples du monde, du fond des contrées les plus lointaines, ils tournaient plus d'une fois leurs regards vers cette patrie, dont ils n'oubliaient jamais les intérêts et la gloire. Dans leurs rapports avec leur société elle-même? Pénétrés de la grandeur de ses destinées, c'est cet esprit de corps dont on les accuse même, qui, en vivifiant tous les membres, leur inspirait ces grandes pensées de générosité chrétienne, et les portait à s'oublier eux-mêmes pour ne s'occuper que de la plus grande gloire de Dieu et des plus chers intérêts des peuples. Dans leurs rapports avec nos contrées civilisées? Savants modestes, ils laissaient dans notre France des monuments de leurs études et de leur génie, en attendant que, dans leurs excursions lointaines, correspondants de nos académies, ils enrichissent nos so-

ciétés savantes du fruit de leurs longues et laborieuses recherches. Dans leurs rapports avec les contrées les plus sauvages et les plus barbares? Intrépides missionnaires, ils allaient cimenter leur foi de leur sang, et on les vit, nouveaux législateurs, fonder des républiques chrétiennes, l'éternel honneur de la religion, et le désespoir de l'ancienne philosophie et de la philosophie moderne.

*Véritable état de la question.*

Mais il ne s'agit point ici des jésuites. La seule chose que nous demandons, c'est une éducation libre, et par conséquent, religieuse pour ceux qui la veulent religieuse, qui que ce soit, d'ailleurs, prêtres ou laïques, corps religieux ou corps universitaire, à qui la famille, la cité, la patrie, la confie, sans monopole pour les uns, et sans exclusion pour les autres. On l'a dit : c'est ici une question de vie ou de mort pour les catholiques en France. Elle ne mettra pas plus longtemps un obstacle à de si justes désirs, cette Université qui se dit si catholique et si française ; et nous ne doutons pas qu'il ne lui reste encore un assez grand nombre de membres, qui font les mêmes vœux que nous formons nous-mêmes.

Ils gémissent de ne pouvoir faire le bien qui est dans les vœux de leur cœur, parce que, dans la posi-

tion que l'Université leur a faite, ils se voient environnés d'innombrables obstacles ; parce que, dans les établissements universitaires, on ne retrouve pas l'action du clergé auquel ils n'inspirent que de justes défiances; parce que les leçons que le professeur donne tous les jours dans les classes, ne sont pas toujours en harmonie avec les conférences que l'aumônier donne rarement à l'Église, et qu'il est plus aisé de faire goûter à la jeunesse des doctrines qui lâchent la bride aux passions, que de lui faire goûter un enseignement qui les épouvante; parce que les interprètes de la religion avec si peu de moyens de faire fructifier leur ministère, et parmi tant d'obstacles qui neutralisent leurs efforts, ont peine à ne pas céder à une lassitude et à un désespoir dont l'expression est venue plus d'une fois retentir aux oreilles de la société épouvantée; parce que, quel que soit le mérite et le zèle d'un chef d'établissement, il ne peut tout faire par lui-même, et que la difficulté pour lui, c'est d'avoir des coopérateurs qui le secondent dans ces rapports de détails, dans ces enseignements des classes, dans ce laisser-aller des récréations et cet abandon des conversations particulières, qui ont tant d'influence sur l'éducation; parce qu'il lui faut subir une direction qui n'est pas toujours religieuse, et accepter pour l'enseignement des ouvrages que la religion réprouve; de sorte que, placé entre l'obligation de procurer le bien, et l'impossibilité de le faire, il se demande, en gémissant, dans une po-

sition si violente, s'il doit conserver ou retirer à des institutions si dangereuses, l'autorité d'un nom honoré, et d'une réputation de vertu qui n'a plus d'autres effets que d'égarer l'opinion, et de tromper les familles. Qu'ils se réunissent donc à nous, les hommes religieux que l'Université conserve, afin de recouvrer pour eux, et de conquérir pour les autres une indépendance qui aurait de si heureux effets, dans l'intérêt de la religion et des mœurs.

*Suites effrayantes de l'enseignement universitaire.*

Mais s'il est encore donné à la partie la plus saine de subir le joug, et que les choses doivent rester ce qu'elles sont, avec ce monopole de l'Université et cet enseignement universitaire, ah! alors, penserait-on que nous garderions un coupable silence, ou que nous nous bornerions à de vaines paroles? Tout serait perdu dans l'avenir de nos enfants, de nos familles, de la société tout entière.

Déjà de toutes parts apparaissent des symptômes de dissolution. Désespéré du présent, on aimait à se réfugier dans l'avenir; mais il se montre plus sombre encore. Grand Dieu! quel est donc cet avenir qu'on nous prépare? A côté des familles assez heureuses encore pour conserver l'héritage de la foi et des mœurs, il en existe d'autres qui ont déjà subi l'influence des

nouvelles doctrines. Une génération, qui a épouvanté l'univers par ses erreurs et ses folies, est à peine descendue dans la tombe, et voilà que nous voyons sortir du berceau une génération nouvelle, qui menace de nous faire regretter l'ancienne. Marquée au front de la tache de son origine, elle se hâte d'ajouter à cette dégradation héréditaire une dégradation personnelle ; viciée tout à la fois, et par les exemples de ses pères, et par les leçons de ses maîtres, elle hâte sa maturité dans le crime. On dirait que l'Université tient ces jeunes plantes dans ses classes comme en serre-chaude, pour les rendre plus précoces dans le mal. Elles n'en sont pas sorties encore, qu'elles étonnent déjà par leur développement dans le vice, et leurs fruits d'impiété. Jeune encore, cette génération a la vieillesse du crime ; mais le crime chez elle a une physionomie particulière ; c'est son progrès, à elle. Elle est indifférente, incrédule, impie ; mais ce n'est plus cette indifférence légère, cette incrédulité raisonnée, cette impiété franche d'autrefois ; c'est quelque chose de faux dans les idées et le langage qui est indéfinissable ; on dirait une civilisation barbare, une politesse sauvage ; c'est un mélange de volupté et de mysticisme, c'est une religion impie. Essayez de démêler le chaos, dans ces jeunes têtes formées à la nouvelle école. Point de principe sur lequel vous puissiez appuyer l'édifice de la vérité ; ce ne sont que des terres mouvantes : tout manque sous vos pieds, tout s'affaisse. En vain cherchez-vous à tendre la main à ce

jeune incrédule, il vous échappe, et vous le voyez s'enfoncer dans un abîme où vous ne pouvez plus l'atteindre; il n'y a plus de point de contact ; il n'y a plus de prise. Avec des efforts à perdre haleine, êtes-vous parvenu à le faire entrer sous l'empire de cette raison générale qui sert de guide au genre humain? C'est pour eux un nouvel ordre de choses où ils ont peine à se reconnaître ; ce sont comme des intelligences dépaysées. Elles reviennent sur leurs pas, et vous n'avez pas de moyen de les retenir dans le vrai ; le vrai est un état violent pour elles. Essayez une démonstration : plus de motifs de certitude, avec la philosophie sceptique de leur éducation première ; c'est une autre logique, un autre ordre d'idées, un autre langage. On leur a fait passer leur jeunesse dans un autre monde, dans un monde idéal, factice, imaginaire. L'imagination a remplacé la raison, ou plutôt, la raison est devenue folle, si je puis le dire. Et si elle ne sait plus diriger les idées, comment dirigera-t-elle les passions? Ce sont les passions elles-mêmes qui, indépendantes, traceront des conditions à la raison, ou bien, elle ne sera proclamée souveraine des passions, qu'avec la condition expresse qu'elle sanctionnera tous leurs égarements et tous leurs caprices. Ainsi, plus de tribunal de la conscience, ou plutôt, c'est un tribunal corrompu, dont les décisions vont justifier tous les crimes, et nous l'avons dit, désormais la dépravation sera consciencieuse, systématique et raisonnée : la voilà la jeunesse,

telle que le monopole universitaire nous la fait; voilà nos enfants, tels qu'on voudrait les faire.

Et nous, pères de famille, à qui a été confié plus particulièrement ce dépôt sacré dont nous devons compte à Dieu et aux hommes, c'est tranquillement que nous les verrions, ces enfants, s'égarer dans les routes de l'erreur! Mais bientôt la jeunesse perdue tout entière entraînerait après elle dans le même abîme les lois, les institutions, les mœurs, avec la religion qui en est la sauvegarde et la garantie. Ah! dans le sentiment de notre impuissance, il est une autorité sacrée vers laquelle nous tournons nos regards éplorés: Pontifes de Jésus-Christ, nos faibles voix seront soutenues par votre voix toute-puissante. La société vous respecte encore, et ces fronts marqués de l'onction sainte, et cette mission divine, et ce caractère sacré, et ce dépôt des saines doctrines, et cet esprit de l'apostolat, et cette responsabilité du sacré ministère, et cet esprit de Jésus-Christ, et cette tendre sollicitude du pasteur pour le troupeau que la Providence lui confie; voilà ce qui fera excuser vos réclamations, si toutefois vous avez besoin d'excuse, quand il s'agit de dénoncer aux rois et aux peuples les grands dangers de la religion et de la société. Continuez ce que vous avez si glorieusement commencé; aidez-nous à sauver nos familles, en nous sauvant de la contagion des nouvelles doctrines. En vain des clameurs insensées ont accueilli les premières protestations de nos évêques: à ces accents généreux, la France a tressailli

de reconnaissance et d'amour. Continuez de marcher à la tête de ce mouvement religieux : vous nous avez assez bien instruits à manier les armes de la foi, pour que nous ne vous laissions pas sans défense. Nous montrerons derrière vous tous les siècles chrétiens, et toute l'antiquité religieuse.

Détracteurs du sacerdoce, vous verrez que toujours les conducteurs du peuple de Dieu élevèrent la voix contre ceux qui attaquaient son culte ; c'est Moïse, prenant le ciel et la terre à témoin des malédictions qui allaient fondre sur les déserteurs de la loi sainte; *testes invoco cœlum et terram ;* c'est David, dénonçant solennellement aux rois et aux peuples ce qu'on a à attendre quand on conspire contre le Seigneur et contre son Christ : *Quare fremerunt gentes? Dominus autem irridebit eos.* C'est Isaïe, nous menaçant de la part de Dieu de demander compte, âme pour âme, de la perte des impies, s'ils n'ont pas été avertis. *Sanguinem ejus de manu tua requiram.* C'est le grand apôtre, dévouant à l'anathème les novateurs, fussent-ils des anges descendus du ciel : *Etsi Angelus de cœlo, anathema sit.* C'est le disciple bien-aimé, oubliant la douceur de son caractère, pour appeler en face les propagateurs des fausses doctrines, des fils aînés de Satan : *Novi primogenitum Satanæ.* Ce sont les Justin, les Origène, les Tertullien, allant, leurs apologies à la main, braver la fureur des tyrans. Ce sont les Jérôme, les Cyrille, les Hilaire, éclatant contre les novateurs de leur siècle, et

pouvant à peine modérer l'expression de leur indignation sainte, même en présence de la Majesté impériale, C'est l'Orient, s'ébranlant à la voix d'Athanase ; ce sont les Églises des Gaules, et tout l'Occident, recevant leurs évêques en triomphe, au retour de ces Conciles généraux, où ils venaient de foudroyer l'erreur, et de sauver encore la vérité.

A Dieu ne plaise que nous soyons obligés, par l'excès du mal, de provoquer nous-mêmes les anathèmes de l'Église contre les novateurs de ce siècle, et contre un enseignement dont la France signale de toutes parts le danger ! Quelle douleur pour eux et pour nous, si, ne voyant point de fin à un monopole qui enchaîne nos enfants à des chaires d'irréligion, ni à un enseignement qui pervertit nos familles, et n'ayant plus d'autre parti à prendre, nous étions obligés d'en venir, pour les sauver, jusqu'à prier ceux que l'Esprit-Saint a établis pour gouverner l'Église, de déployer leur autorité tout entière, et de recourir à des moyens extrêmes, condamnant les auteurs, flétrissant les livres, interdisant les chapelles, retirant les aumôniers, et signalant solennellement les sources publiques de licence et d'impiété !.... Mais, non, il répugne trop à nos cœurs d'en venir à ces extrémités. Il suffira ici de nos justes réclamations. La voix de la religion sera entendue, et nous n'aurons bientôt qu'à offrir des actions de grâces au ciel et des félicitations à la terre, en voyant rendre à la religion la liberté d'enseigner aux générations

naissantes les doctrines auxquelles se rattache le bonheur des individus, des familles et des empires.

Pour obtenir cet heureux résultat, nous invoquerons l'honneur, la foi jurée, les lois, les institutions, tout ce qui a coutume de faire quelque impression parmi les hommes; mais avant tout, hommes de foi, nous l'avouons, c'est en Dieu qu'est notre principale confiance. Il y a ici trop d'obstacles pour que nous puissions espérer d'en triompher par nos propres forces. Nous faisons donc appel au zèle de tous les catholiques. Mères chrétiennes, c'est particulièrement votre cause : nous comptons particulièrement aussi sur votre concours. Nous avons vu votre inquiétude et vos alarmes, quand, environnées de vos jeunes fils, à ces douces images du présent, venaient, comme malgré vous, se joindre les tristes pressentiments de l'avenir. Où trouver une éducation qui réponde à vos vœux, à vos espérances? Et dans ces tendres enfants, à peine sortis de vos mains, avec un parfum d'innocence, de pudeur et de piété, seriez-vous condamnées à ne plus voir que des victimes couronnées de fleurs pour le sacrifice, et destinées à être immolées à ces infâmes déesses de la volupté, de la raison, dont on vient parmi nous relever les autels? Ah! des prières! Il faut ici une sainte ligue de prières. Ce sera comme une croisade spirituelle contre une invasion de nouveaux infidèles. Ah! quand les anciens croisés partaient pour leurs expéditions religieuses et guerrières, c'est de la main de nos

évêques et de nos prêtres qu'ils venaient recevoir la croix. Réunis pour former une croisade nouvelle contre de nouveaux ennemis de la chrétienté, plus infidèles que les infidèles eux-mêmes, puisqu'ils ne reconnaissent pas même le vrai Dieu, qu'ils chassent, lui aussi, de l'univers, pontifes de Jésus-Christ, et vous tous, prêtres du Seigneur, nous tombons à vos pieds, bénissez-nous au début de notre carrière! C'est vous que nous choisissons pour marcher à notre tête, sous la bannière de la Vierge immaculée qu'on outrage, et qui saura bien foudroyer les nouvelles erreurs comme elle a foudroyé les vieilles hérésies : *Sola cunctas hæreses interemisti in universo mundo.* Pour ce nouveau bienfait, c'est vous qui bientôt nous conduirez dans les sanctuaires que lui a déjà érigés la réconnaissance des peuples pour la remercier d'avoir été encore, au milieu des nouveaux fléaux et des nouveaux ennemis qui nous menacent, un gage de salut et de bonheur!...

## II

*Après avoir exposé les raisons, indiquer les moyens.*

On vient de se convaincre s'il est assez bien justifié, le but que nous avons annoncé, et si, à la vue des nouveaux dangers qui menacent encore le royaume de saint Louis, les catholiques dignes de ce nom ne doivent pas se liguer pour sauver le royaume très-chrétien et la chrétienté tout entière. Mais j'entends le défi qu'on nous porte : Que ferez-vous donc? nous disent les ennemis de la religion, sur le ton de l'ironie et de l'insulte.

*Premier moyen : la croisade proposée.*

Ce que nous ferons pour nous affranchir d'un joug tyrannique et impie? Contre les nouveaux infidèles nous ferons une croisade nouvelle. Croisade! à ce nom quels souvenirs! Où vont donc les populations ébranlées à la voix d'un simple ermite, et se précipitant vers l'Asie à la suite d'un Godefroy de Bouillon, d'un saint Louis et de l'élite de la jeune noblesse française? Où ils vont? délivrer le tombeau de Jésus-Christ et arracher les chrétiens à l'esclavage. Nouveaux croisés du dix-neuvième siècle, vous avez, j'ose le dire, de plus hauts intérêts encore à protéger et à défendre. Ce n'est plus le tombeau de Jésus-Christ, c'est la religion de Jésus-Christ elle-même qu'il faut sauver; ce ne sont plus des chaînes imposées à nos mains, mais des chaînes imposées à nos intelligences, qu'il faut briser. Le Dieu de nos pères, en mettant devant nous le bien et le mal, nous laissait libres de choisir, sauf à nous demander compte de notre choix : *Ante vos bonum et malum, optio vobis datur, eligite.* Aujourd'hui, c'est trop d'honneur apparemment pour la dignité de l'homme que de le traiter comme un être intelligent et libre; on en fait une machine à qui on imprime, bon gré, mal gré, le

mouvement, assez longtemps pour que ses organes altérés et ses ressorts faussés, si je puis le dire, n'aient plus de jeu pour le bien et soient déterminés au mal irrévocablement et sans espérance. Voulez-vous savoir à quoi vous condamne l'inquisition nouvelle? On vous n'aurez plus de croyance, ou vous n'aurez plus que les siennes. Oui, vous n'aurez de conscience que celle qu'elle vous fera, de philosophie que celle qu'elle vous enseignera, de religion que celle qu'elle vous octroiera, de Dieu que celui qu'elle vous improvisera. Le mahométisme vous aurait laissé au moins le vrai Dieu, le panthéisme ne vous offrira qu'une monstrueuse divinité; ce sera la nature personnifiée, ce sera la raison divinisée, ce sera l'Université déifiée. Elle seule aura le droit de vous dicter des oracles, et vous l'obligation de n'en point aller entendre d'autres. Il faudra que vous et vos enfants vous en passiez par là, sous peine de perdre votre existence dans la société. Et comme les anciens infidèles, en se précipitant sur leurs captifs, l'Alcoran d'une main et l'épée de l'autre, n'avaient que ces deux mots à la bouche : Crois, ou meurs; ainsi les nouveaux infidèles n'ont pour dernier mot que cette affreuse alternative : ou subissez l'enseignement de nos écoles, ou renoncez à vos projets d'études et de fortune. Ainsi, après que la religion a travaillé pendant dix-huit siècles à nous conquérir la liberté religieuse, le monopole universitaire nous replonge dans les chaînes de l'esclavage, et

ne laisse à nos enfants que l'apostasie ou la mort. Oui, mort à la société civile, aux emplois, aux honneurs, à tout ce qui donne une existence aux hommes dans nos sociétés modernes. Et quand nos pères se sont précipités sur l'Asie pour briser le joug imposé à des populations étrangères, nous souffrirons que ce joug tyrannique et impie, on vienne dans notre Europe, dans notre France, dans nos familles, l'imposer à nos enfants et nous l'imposer à nous-mêmes! Non, non, contre les nouveaux infidèles une nouvelle croisade. voilà le cri qui doit retentir d'un bout à l'autre de cette France catholique, dont on attaque la religion, la liberté, l'honneur.

*Deuxième moyen : des efforts mesurés sur la grandeur de l'entreprise.*

Ce que nous ferons pour nous arracher à un joug tyrannique et impie? Dans cette nouvelle croisade contre les nouveaux infidèles, nous ferons ce que faisaient les anciens croisés, nous mesurerons la grandeur de nos efforts sur la grandeur des dangers qui nous menacent. C'est à la religion qu'on en voulait autrefois, c'est à la religion qu'on en veut aujourd'hui encore. Ne me parlez plus de cette puissance ottomane qui venait fondre de toute part sur les frontières de l'Europe chrétienne.

Au cœur même de la France catholique, voilà une puissance bien autrement redoutable qui a juré la ruine du catholicisme. Ce n'est plus en faisant marcher devant elle la terreur et la mort, c'est en s'environnant d'images riantes et voluptueuses pour attirer, égarer et séduire. Ce n'est plus l'épée du soldat ni le cimeterre de l'infidèle, c'est la plume du sophiste et le glaive de la parole, qui nous prépareront des défections scandaleuses. Ce n'est plus cet Alcoran, fruit de la superstition et de l'ignorance, c'est ce hideux panthéisme où tout *est Dieu, excepté Dieu lui-même*, et où l'homme n'a d'autre destinée que celle de la brute. Ce n'est plus une religion vieillie et mourante qu'on vous prêche; c'est une religion nouvelle et, comme on dit, progressive, rationnelle, humanitaire. Ce ne sont plus de ces infidèles à l'œil farouche et aux mœurs sanguinaires; ce sont des infidèles qui blasphèment contre Dieu, qui outragent la religion avec politesse, qui croient pouvoir vous donner des leçons de vice, pourvu que ce soit avec de belles phrases et en style académique; qui, pour ôter au crime et les remords du passé et les craintes de l'avenir, vous parleront savamment de leur ignorance sur la vie à venir, et mettront un esprit infini à vous prouver qu'ils n'ont point d'esprit et que nous n'avons point d'âme; et qui enfin, en nous faisant rétrograder de trois mille ans pour la recherche de la vérité, n'en proclameront pas moins que

le siècle marche, et que décidément il y a mouvement, progrès, perfectibilité. Voilà les apôtres de la philosophie ; voilà les sophistes du monopole universitaire ; car l'une et l'autre ne font plus qu'une puissance, et jamais, même du temps des croisades, il n'y en eut de plus redoutable au christianisme. Aspirant à être maîtresse de la nation la plus spirituelle de l'univers, en se l'assujettissant, elle veut s'assujettir tous les autres peuples. Honteuse d'avoir échoué dans le dernier siècle, elle prend ses mesures pour ne pas manquer son coup une seconde fois dans celui-ci. Instruite par l'expérience, elle veut que, si les membres meurent, le corps subsiste toujours, et que l'Université soit toujours là pour remplir les places vides et donner des continuateurs à son œuvre. Jalouse de l'Église, elle en singe les institutions, et pour en avoir la perpétuité, elle en imite la hiérarchie. Un grand-maître, voilà son souverain pontife; un conseil royal, voilà son sacré collége; des recteurs, voilà ses évêques; des académies, voilà ses diocèses; des instituteurs, voilà ses prêtres; des inspecteurs, voilà ses missionnaires ; des diplômes, voilà ses approbations; des manuels de doctrine, voilà ses catéchismes; des programmes, voilà ses symboles; une apothéose dans les journaux tiendra lieu de canonisation ; et si on le veut, la déesse Raison sera la divinité de la religion nouvelle, et le Panthéon, le nouvel Olympe ouvert aux nouveaux immortels. En flattant ainsi l'or-

gueil et les passions, doutez-vous que la nouvelle ennemie du christianisme ne trouve le secret d'être maîtresse de l'avenir, quand vous la voyez maîtresse du présent tout à l'heure, et marchant rapidement à une domination universelle, à moins qu'elle ne trouve, dans une croisade catholique, une infranchissable barrière ! Oui, maîtresse déjà, si je puis le dire, de tous les avant-postes du christianisme; maîtresse de l'enseignement, dont elle a usurpé le monopole pour ne laisser aux défenseurs de la religion que le privilége d'assister l'arme au bras à la destruction de l'édifice; maîtresse des langues anciennes ou nouvelles, pour nous initier encore aux impudiques mystères d'Athènes idolâtre et de Rome païenne, ou importer sur le sol français les productions de la nébuleuse Allemagne et de la protestante Angleterre ; maîtresse de la philosophie pour fermer la route à la recherche de la vérité et entraîner les générations naissantes dans l'abîme du scepticisme; maîtresse de l'histoire pour en ébranler la certitude, pour en dénaturer les faits, pour en travestir les personnages, et en les torturant sur le lit de Procuste, elle veut les mettre à sa mesure, les forcer à proclamer ses systèmes absurdes et impies; maîtresse de l'éloquence pour nous former des déclamateurs impies et des tribuns séditieux ; maîtresse de la poésie pour chanter les fausses douceurs du vice ou les blasphèmes de l'incrédulité ; maîtresse des sciences naturelles pour

bannir l'âme du corps et Dieu de l'univers; maîtresse des sciences exactes pour nous faire de ces esprits faux qui ne veulent que des démonstrations géométriques, jusque dans nos rapports de famille, de religion, de société; maîtresse de l'éducation pour nous donner des enfants faits à son image et moulés à son effigie, c'est-à-dire sans foi, sans sentiments et sans vie; maîtresse de toutes les avenues de la fortune, où, arbitre des grades et des diplômes, elle ouvre ou ferme à son gré la porte aux emplois, aux honneurs, aux dignités; maîtresse de la réputation en faisant l'éloge ou la censure des auteurs dans ses journaux, et en donnant ou ne donnant pas la vogue à leurs ouvrages dans ses académies; maitresse d'immenses revenus par le trafic qu'elle fait de la science, et en vendant aux maîtres la liberté d'instruire et de corrompre, et en vendant aux élèves le droit d'être instruits et corrompus; maîtresse du mouvement social, quand d'un signe elle voit se mouvoir comme un seul homme cette multitude d'employés, les yeux fixés sur celui qui commande et de qui dépendent leurs destinées; maîtresse du ministère, où elle entretient des intelligences, et où elle se ménage des protections en mettant à ce prix son concours et ses suffrages; aspirant même enfin à devenir maîtresse de l'autorité souveraine elle-même, qui voit échouer toute sa bonne volonté devant une armée de sophistes à qui appartient l'empire des intelligences, et par conséquent l'avenir

de la France, de l'Europe, de la société tout entière : voilà la puissance qui aujourd'hui, plus que la puissance ottomane autrefois, menace la religion. Qu'allons-nous faire? Et si, quand les armées des infidèles s'ébranlaient pour venir fondre sur l'Europe chrétienne, au premier bruit de leur marche, on voyait sortir comme de dessous terre des armées de croisés pour les combattre; quand une autre puissance plus redoutable encore a juré la perte de la religion, qu'elle parle déjà de *faire les funérailles d'un grand culte*, et que, triomphant déjà en esprit sur les ruines du christianisme, elle se prépare à en faire l'oraison funèbre, laisserons-nous accomplir ses insultantes prédictions? et les nouveaux infidèles ne rencontreront-ils pas une nouvelle croisade pour les combattre avec une ardeur d'autant plus grande que les dangers sont plus grands, et que la victoire sera plus glorieuse?

*Troisième moyen : Un cri de guerre; Dieu le veut; un signe de ralliement; in hoc signo vinces.*

Ce que nous ferons pour nous arracher à un joug tyrannique et impie? Nous aurons, comme les premiers Croisés, notre devise qui nous servira de cri de ralliement dans les combats. Quand les chevaliers chrétiens, pour repousser l'invasion des infidèles, au début de ces

expéditions religieuses et guerrières, venaient prendre à Saint-Denis l'oriflamme sacré qui devait les guider dans leur marche et leur donner la victoire, *Dieu le veut,* voilà quel était leur cri de ralliement; *Dieu le veut,* voilà aussi quel doit être notre cri de guerre. Mais quoi, s'écrie-t-on, ce sont des cris de guerre qu'inspire une religion de paix! La paix, la paix, répète-t-on de toutes parts dans ce siècle de froide indifférence. Je comprends ces paroles dans la bouche de ceux qui les font entendre: celui qui vient de vous dépouiller sur un grand chemin consentira aussi à vous laisser en paix pourvu que vous consentiez à l'y laisser lui-même. Que l'Église cède son enseignement, ses libertés et ses droits à l'Université, et l'Université, à l'instant même, signe un traité de paix avec l'Église. Ces concessions ont toujours fait le caractère des usurpateurs. Qu'Attila viole le droit des gens et le droit de propriété en vous enlevant vos domaines, si vous lui abandonnez vos domaines, il va proclamer avec vous le droit de propriété et le droit des gens. On était si tranquille, disent certaines bonnes gens, et voilà que vous venez troubler cette harmonie entre la religion et l'Université. C'est-à-dire que si on vous dépouille et on vous assassine, vous ne crierez pas au voleur et à l'assassin de peur de troubler la bonne harmonie et la tranquillité publique! Quoi! on attaque la religion, on la dépouille de ses droits, on donne la mort à ses enfants, et il ne faudra

rien dire! Est-ce là ce que vous faites, vous? Ah! quand il s'agit de l'Université, qu'on essaie d'attaquer votre monopole, de vous rappeler au droit commun, de vous représenter qu'il est passé le temps des priviléges, de vous ramener à ces principes d'égalité que vous avez proclamés vous-mêmes, d'exiger l'exécution des promesses d'une Charte que vous avez jurée, et de revendiquer pour nous des droits que vous revendiquez pour vous-mêmes, vous ne pouvez le tolérer; mais qu'on attaque la religion, qu'on outrage ses dogmes, sa morale, son culte; qu'on insulte ses pontifes, ses saints, son Dieu lui-même : *tolérance, tolérance,* voilà tout ce que vous avez à répondre. On nous fera un devoir de religion de laisser renverser la religion, et nous devrons, par charité, c'est-à-dire par amour pour Dieu et pour les hommes, laisser tranquillement traîner Dieu dans la boue et précipiter les hommes dans les enfers. Non, non; c'est bien le moins que la vérité ait le droit de se défendre contre l'erreur. L'Université attaque l'Église, nous attaquerons l'Université. Vous avez dit : guerre à la religion chrétienne; nous dirons : guerre à la philosophie moderne; et nous verrons à qui restera la victoire. Oui, guerre à la philosophie moderne; c'est ici que reviendra la devise des Croisés : *Dieu le veut!* Dieu le veut, parce qu'elle fut toujours le fléau de la vérité et le rempart de l'erreur; Dieu le veut, parce que, réduite au silence à la fin du dernier siècle, elle vient

encore, dans celui-ci, lancer de nouveaux blasphèmes contre le ciel et prêcher de nouveaux crimes à la terre; Dieu le veut, parce qu'il ne peut y avoir d'alliance entre la lumière et les ténèbres, entre Jésus-Christ et Bélial, entre le ciel et l'enfer; Dieu le veut, parce que l'Université s'est identifiée, par plusieurs de ses membres, avec la philosophie en en préconisant tous les coryphées, en en louant tous les ouvrages, en en ravivant toutes les doctrines, en en adoptant toutes les œuvres, en en répétant tous les blasphèmes, en lui donnant son toit pour demeure, ses classes pour écoles, ses chaires pour tribunes, ses professeurs pour maîtres, ses journaux pour interprètes, et ses mille voix pour échos dans ses écoles, ses colléges et ses académies; Dieu le veut; il y va des intérêts de sa gloire et de sa religion sainte; Dieu le veut; faisons voir qu'il coule encore dans nos veines le sang des anciens croisés qui jadis arrosa les plaines de l'Europe, de l'Afrique et de l'Asie; Dieu le veut; à ce mot tout cède, et notre volonté identifiée avec la sienne enfantera encore des prodiges sous les auspices de la croix, qui sera pour nous, comme pour nos pères, le signe du ralliement et le gage de la victoire: *in hoc signo vinces.*

*Quatrième moyen : Une réforme religieuse.*

Ce que nous ferons pour nous affranchir d'un joug tyrannique et impie? Comme les anciens croisés, dans la nouvelle croisade, pour en assurer le succès, nous la ferons précéder d'une réforme, dont les heureux effets se feront sentir dans nos temples, dans nos familles, dans la société tout entière; mais, hâtons-nous de le dire, il ne s'agit pas ici de ces réformes politiques, dont l'annonce seule va porter l'alarme dans les cours et l'agitation parmi les peuples, nous parlons d'une réforme religieuse, et, par conséquent, pacifique, qui, en désarmant le ciel, n'attirera que des bénédictions sur la terre. Hommes de foi, nous savons que c'est dans les nues que se forme la foudre, et que, par conséquent, c'est dans les nues qu'il faut aller l'éteindre. Nous n'ignorons pas que, si le fléau qui nous menace, est un effet de la perversité des hommes, il pourrait bien être aussi un châtiment de la justice de Dieu. Notre indifférence pour cette religion divine, le plus beau présent que le Ciel ait fait à la terre, n'a que trop mérité qu'une justice vengeresse ne nous en enlève le flambeau et ne le transporte dans des contrées étrangères. C'est l'ingratitude de Jérusalem qui va au loin appeler Titus pour qu'il vienne avec ses Romains, par une inspiration

divine, renverser la cité déicide; c'est l'infidélité d'Israël qui fait entrer les Gentils en foule dans le sein de l'Église. De nos jours, le Nouveau-Monde ne s'est-il pas enrichi aux dépens de l'Europe catholique? Et quand le soleil de justice a cessé de briller parmi les nations du Nord, ne l'avons-nous pas vu se lever dans l'Orient et y transporter les bienfaits de sa lumière divine? Enfants de l'Église, craignons ces substitutions terribles, et que notre zèle aille jusqu'à en faire disparaître les causes et dans les autres et dans nous-mêmes. Cette source, d'où découle le torrent des nouvelles doctrines, arrêtez-la sur un point, elle va jaillir sur un autre. Cette plante qui ne produit que des fruits de mort, bornez-vous à la comprimer sous vos pieds, vous allez la voir reparaître autour de vous par mille rejetons divers. Ce sera déjà beaucoup d'arracher la philosophie moderne de l'Université, où elle se retranche aujourd'hui pour pouvoir, à l'abri de son nom et derrière le nouveau rempart, lancer encore ses traits contre l'Eglise; mais si nous nous bornons là, ce ne sera que déplacer le théâtre de la guerre; chassé sur un point, l'ennemi recommencera le combat sur un autre; et si vous venez à bout de détruire la citadelle elle-même, vous verrez, de ses pierres et de ses débris, se former d'autres citadelles et de nouvelles forteresses. Voilà l'unique effet de l'action des hommes, si l'action divine ne lui donne des résultats plus profonds, plus étendus, plus du-

rables. La protection de Dieu, voilà ce qui peut seul assurer le succès de nos efforts; et cette protection, nous ne pouvons nous l'assurer que par la réforme de nos mœurs : les ministres de la religion nous le disent du haut des chaires chrétiennes, disons-nous-le à nous-mêmes dans l'intérieur de nos familles.

Ils l'avaient bien compris d'abord les anciens Croisés, dignes en cela de nous servir de modèles. Voyez-vous, dès le début de la croisade, quel ébranlement religieux parmi les nations chrétiennes, pour attirer les bénédictions célestes sur ces expéditions lointaines! on met ordre à sa conscience et à ses affaires; on répare ses torts; on abjure ses haines; on en finit avec ses scandales. Combien même qui, poussant l'esprit de sacrifice jusqu'à l'héroïsme, jeunesse, fortune, beauté, mettent tout au pied de cette croix pour laquelle ils vont combattre, et, cœurs généreux, volent par avance sur le calvaire pour offrir aussi en sacrifice, sur le tombeau de Jésus-Christ, et les plus brillantes espérances du siècle, et les plus tendres engagements de famille, et les plus doux souvenirs de la patrie. Je ne m'étonne plus qu'un pareil héroïsme soit couronné par la victoire, et qu'à un Godefroy de Bouillon se rattache la gloire d'une Jérusalem délivrée. Malheureusement ils durèrent peu, les triomphes de la grâce, et les désordres des Croisés entraînèrent les malheurs des croisades. Ah! pour nous les succès seront durables, nous

l'espérons, parce que la réforme sera durable aussi, profonde, universelle. Réforme dans nos temples, où la religion nous verra paraître avec le recueillement qu'elle inspire; réforme dans nos familles, dont nous ferons des sanctuaires de piété, de pudeur et de modestie; réforme dans nos ateliers, où l'on n'entendra plus le bruit de la scie et du marteau les jours de fête; réforme dans nos magasins, où de scandaleux étalages ne viendront plus le dimanche insulter à la foi des chrétiens; réforme sur nos tables, où seront toujours respectées les lois de l'Église; réforme dans nos bibliothèques, où des ouvrages impies et licencieux ne viendront plus outrager la religion ou la pudeur; réforme dans les mœurs publiques, qui reprendront partout le caractère de décence et de réserve qui convient aux nations chrétiennes; réforme enfin dans les esprits et dans les cœurs, d'où, bannissant jusqu'au sentiment et à la pensée même du crime, nous ferons voir que nous ne sommes pas indignes de venger la religion sainte dont nous sommes chargés de soutenir la cause devant Dieu et devant les hommes.

*Cinquième moyen: La prière.*

Ce que nous ferons pour nous arracher à un joug tyrannique et impie? Comme les anciens Croisés, dans la nouvelle croisade, avant tout, nous aurons recours aux armes spirituelles, toute-puissantes auprès de ce Dieu qui a fait de si touchantes promesses à la prière. Mais des hommes sans croyance religieuse, parlez-leur de l'influence de la prière, un sourire de pitié vous fera voir qu'ils ne sont pas bien effrayés de vos menaces.

A la bonne heure! mais qu'ils détruisent donc les faits qui, dans tous les siècles, attestent l'influence d'une prière humble, vive, persévérante, et, dans ce qui est arrivé aux autres, nous montre par avance ce qui pourrait bien leur arriver à eux-mêmes. Nouveaux ennemis de Dieu et de la religion sainte, qui paraissez si peu redouter les effets de la prière, dites-le nous: n'est-ce pas la prière de Moïse qui abattit l'orgueil de Pharaon, qui ouvrit une route aux Israélites à travers la mer Rouge, qui ensevelit dans les flots l'armée égyptienne tout entière, et qui, tandis que Josué combat dans la plaine, seule a les honneurs de la victoire, en tenant les mains élevées sur la montagne? N'est-ce

pas à la prière de Josué que le Jourdain suspend sa course, que les murailles de Jéricho tombent, et que le soleil lui-même s'arrête, Dieu obéissant à l'homme pour lui donner le temps de poursuivre les rois de Chanaan, qui voulaient lui en disputer la conquête? N'est-ce pas à la prière de David que nous voyons le jeune berger abattre à ses pieds, avec sa fronde, le superbe géant qui insultait à l'armée du Dieu vivant, et que nous le voyons encore, roi pénitent, arrêter l'ange exterminateur dont la main versait sur Jérusalem la coupe des vengeances célestes? N'est-ce pas à la prière d'Ézéchias que la cité sainte est sauvée des horreurs d'une ville prise d'assaut, et que l'impie Sennachérib lui-même est obligé de reprendre seul, couvert de confusion, un cercle aux narines et un frein à la bouche, selon l'expression de nos saints livres, cette route par où il était venu à la tête d'une armée redoutable? N'est-ce pas à la prière d'Esther que s'opère cette étonnante révolution qui nous montre le superbe Aman attaché à la potence qu'il avait fait élever pour Mardochée, et les Israélites tout à coup triomphant de ces ennemis prêts à les exterminer dans toutes les provinces de l'empire? N'est-ce pas à la prière de Judas Machabée que l'ange du Seigneur apparaît à la tête de son armée; qu'il est abattu, ce superbe Antiochus qui, peu auparavant, s'imaginait pouvoir peser les montagnes dans une balance, tandis que le nouveau chef

d'Israël revient dans cette Jérusalem désolée pour en relever les ruines de ses mains triomphantes ?

Ce qu'a fait la prière dans l'antiquité religieuse, elle le fera encore dans les siècles chrétiens. Que l'impie Hérode fasse jeter saint Pierre dans un cachot; à la prière de l'Église, l'ange du Seigneur viendra briser ses chaînes. Que le tyran Maxence essaie d'arrêter encore les progrès de l'Évangile; à la prière des fidèles, la croix apparaîtra à l'armée de Constantin, et vous la verrez s'élever triomphante au-dessus des aigles de l'empire. Que Julien l'Apostat donne à de nouveaux sophistes l'exemple d'accaparer pour lui l'enseignement, et de l'interdire aux autres; à la prière des chrétiens, je vois par avance préparer, par la main même qu'il a insultée, le tombeau où il doit être enseveli au milieu même de ses triomphes. Nouveau persécuteur, jetez le Vicaire de Jésus-Christ dans les chaînes, et vos propres souvenirs viendront vous rappeler si ce n'est pas à la prière de toutes les églises désolées qu'on a vu toutes les nations catholiques ou infidèles se donner en quelque sorte rendez-vous pour concourir à replacer le pontife de Rome sur son trône dans la ville éternelle. Nouveaux philosophes armés tour à tour de la plume et de l'épée, essayez de briser les liens qui attachaient une nation voisine au centre de l'unité catholique depuis tant de siècles, et vous nous direz si le spectacle que vous avez sous les yeux ne vous montre

pas comment, aussitôt après les prières publiques demandées par le pontife suprême à toutes les églises pour une Église chérie, on a vu le persécuteur trahi, abandonné, poursuivi par ceux mêmes qui avaient été les premiers artisans de sa fortune? Quand, dans notre France, une armée catholique, sous Richelieu, assiégeait une cité révoltée, tout le monde, dit Bossuet, croyait voir partir de l'oratoire de la reine la foudre qui allait renverser les remparts de l'hérésie. Ne serait-ce pas l'histoire anticipée du monopole universitaire, devenu de nos jours le rempart de l'incrédulité? Et pour arrêter, non plus comme sainte Geneviève, des ravageurs de provinces, mais ces ravageurs du royaume de Jésus-Christ, ne suffira-t-il pas des prières de quelque Geneviève perdue dans la foule ou inconnue dans le désert? Et s'il est vrai que le Sauveur a tout promis à la prière, ne pouvons-nous pas espérer que la prière sera ici une toute-puissance suppliante, *omnipotentia supplex,* et qu'afin d'humilier les beaux esprits de la nouvelle école, Dieu choisira les instruments en apparence les plus faibles, et ce qui n'est pas, pour renverser ce qui est tout aux yeux des hommes? *Infirma mundi elegit Deus ut confundat fortia, et ea quæ non sunt, ut ea quæ sunt destrueret.*

*Sixième moyen : Tourner contre elle ses propres armes.*

Ce que nous ferons pour nous arracher à un joug tyrannique et impie? Comme les premiers Croisés, aux armes spirituelles qui sont plus puissantes sur Dieu, nous joindrons d'autres armes qui sont plus puissantes auprès des hommes. Les nouveaux conjurés contre la religion me comprennent d'avance, et c'est ce qui les irrite. Que vous vous contentiez de prier en silence, ils ne troubleront pas votre recueillement, et seront les premiers à exprimer l'admiration qu'inspire votre résignation évangélique. Ils ont trop peu de foi pour craindre que votre prière toute seule leur fasse tomber des mains leurs armes empoisonnées; mais que vous essayiez de les combattre à armes égales et d'employer contre eux les mêmes moyens qu'ils emploient contre vous-mêmes, ah! c'est alors qu'ils jettent les hauts cris, qu'ils se plaignent avec amertume de vos plaintes, qu'ils trouvent souverainement illégal que vous ayez recours à la légalité, et qu'ils provoqueraient volontiers de nouveaux articles additionnels à la Charte, pour décider que par une nouvelle espèce de monopole ils auront seuls les avantages de cette charte, sans en ressentir les

inconvénients, tandis que l'Église en aura tous les inconvénients, sans en recueillir le moins du monde les avantages. Ils se permettent l'attaque, ils nous interdisent la défense. On ira chercher dans l'arsenal de nos vieilles lois les armes les plus rouillées pour nous combattre, et il ne nous sera pas permis de recourir aux armes que les lois les plus récentes nous fournissent pour repousser leurs attaques.

« *Aide-toi, le ciel t'aidera*, » voilà quelle a été votre maxime; voilà aussi quelle est la nôtre. Aux armes spirituelles dont nous nous servirons, malgré vos superbes mépris, nous joindrons les moyens naturels, dont nous ferons usage, malgré vos injustes déclamations. Les Croisés savaient aussi bien se battre que prier; et nous aussi, nous joindrons à la prière d'autres armes; vous devez d'autant moins les récuser que c'est vous qui nous les fournissez. Nos armes, ce seront vos doctrines. N'avez-vous pas dit, vous et vos maîtres, depuis cinquante ans dans vos discours et dans vos livres, qu'il fallait en revenir au droit commun? Et quel rapport, je vous prie, entre le droit commun à tous les pères de faire élever leurs enfants comme ils veulent, et le monopole de l'Université qui prétend les élever comme elle veut, elle? N'avez-vous pas dit que tous les hommes sont égaux? Et quelle plus affreuse inégalité que celle qui fait de vous les maîtres absolus de notre instruction, et de nous, les esclaves nécessaires de votre enseignement? N'avez-

vous pas dit qu'il n'y aurait plus de priviléges? Et vous, vous l'avez pour vous-mêmes, le privilége de faire un odieux trafic de l'éducation de nos enfants, malgré nous et contre nous-mêmes? N'avez-vous pas dit tout ce qu'on peut dire contre l'ancienne inquisition? Et vous, par l'inquisition la plus odieuse, vous vous introduisez jusque dans le presbytère d'un pauvre prêtre ou dans la maison d'un pauvre religieux, pour venir examiner s'ils n'ont pas la criminelle charité d'apprendre gratuitement à des enfants à étudier leur catéchisme et à chanter les louanges de Dieu. Nous en attestons l'équité naturelle et l'opinion publique, les choses que nous n'osons qualifier comme elles le méritent, l'Université peut-elle les nier ou les excuser? Nos armes contre vous, ce sont nos institutions. Vous avez juré dans la Charte la promesse de nous donner la liberté d'enseignement dans le plus bref délai; regardez-vous comme un bref délai quatorze années d'attente, ou ne craignez-vous pas de mentir trop évidemment à la Charte-Vérité en nous faisant attendre encore? Vous avez juré dans la Charte la liberté des cultes. Est-ce pour montrer combien vous êtes fidèles à vos serments que votre liberté des cultes ne nous laisse pas libres de faire élever nos enfants dans le culte de nos pères? Vous avez juré dans la Charte la liberté individuelle. Est-ce pour montrer combien les individus sont libres que vous leur imposez la nécessité de venir prendre leur science à votre école, toute autre

science prise ailleurs étant déclarée mauvaise, fût-elle excellente et acquise par une inspiration du génie ou par une révélation de Dieu lui-même? Admirez maintenant le vaste dépôt des connaissances humaines où l'on a écrit sur le frontispice : « Liberté à tout le monde d'acheter, mais à nous seuls le privilége de vendre! » Est-ce assez se moquer du public? Nos armes contre vous seront vos lois. Elles ne peuvent, dites-vous, être modifiées, changées, abrogées par des ordonnances, et c'est par des ordonnances, des décrets et des circulaires que vous les modifiez, les changez, les abrogez, en percevant un impôt illégal, vous l'attribuant gratuitement à vous-mêmes, le vendant bien chèrement aux autres. Nos armes contre vous, ce seront ces empiétements sur l'éducation des filles. Comment ne voyez-vous pas, chez une nation spirituelle et dans une société qui a le tact le plus exquis et le sentiment le plus délicat des convenances, le ridicule et l'odieux de vos mesures absurdes et illégales? Mettre, dans un cas donné, une pauvre novice dans la nécessité de demander une attestation de bonnes mœurs à un libertin; imposer à une sainte religieuse l'obligation de subir un examen de science catholique devant un impie, et pouvoir forcer violemment de pieuses communautés à ouvrir les portes de leurs cloîtres, de leurs études, de leurs dortoirs à un état-major d'employés universitaires, pour venir inspecter la troupe timide des jeunes élèves réfugiées dans ces

asiles de la piété, de l'innocence et de la pudeur! Comment soutiendrez-vous les regards de la société indignée et des familles alarmées? Nos armes contre vous, ce seront vos propres livres. Ce chaos d'opinions absurdes, ridicules, incohérentes qu'on vous reproche sous le nom d'éclectisme, de spinosisme, de rationalisme, de panthéisme; voilà donc ce que vous avez de mieux à nous donner pour remplacer le christianisme, vous, les plus habiles interprètes de l'école universitaire! vous, les plus fidèles héritiers de la philosophie ancienne et moderne! vous, les oracles de cette raison dont vous avez fait l'apothéose, et qui, identifiée avec vous-mêmes, a reçu de vous le privilége d'une divine infaillibilité! Ne vous fâchez donc pas si le public ne peut s'empêcher de rire, quand il vous voit, nouveaux Diogènes, prendre de grands airs, en vous enveloppant de ces vieux haillons de la philosophie, en vous drapant de ces nouvelles friperies de l'Université, et faisant parade de ces lambeaux d'une doctrine abjecte qui n'a pas même le mérite d'être de votre invention, et que vous avez renouvelée des Grecs ou empruntée aux sectes les plus décriées des premiers siècles ou du moyen âge. Nos armes contre vous, nous irons les chercher dans les cours publics, où des voix qui ne vous sont pas inconnues, au nom de l'État outragent la religion de la majorité des Français, quand c'est comme religion de la majorité des Français, que l'État lui-même lui doit et lui promet protection,

parce qu'ils ont l'étrange générosité de se mettre en avant, pour vous couvrir, et d'assumer pour eux seuls une responsabilité dont vous êtes peu soucieux vous-mêmes. Pouvez-vous échapper au ridicule d'une défense où vos nouveaux chevaliers se battent contre des chimères, et, dans l'impuissance de répondre aux accusations d'athéisme, n'ont jamais que le même mot à la bouche, *jésuitisme*, encore *jésuitisme*, toujours *jésuitisme*. Nos armes contre vous, ce seront vos journaux, où des plumes serviles font assez voir la ressemblance des inspirations par la ressemblance des doctrines, où le mot d'ordre reçu dans la capitale est fidèlement transmis dans les provinces, et où, pour faire une heureuse diversion, vous vous donnez pour les vengeurs de la morale outragée, quand les ministres d'une religion chaste et pure dans l'ombre du sanctuaire donnent des leçons saintes pour réparer le mal que les maîtres d'une philosophie voluptueuse et libertine font tous les jours par leur enseignement jusque sur la place publique. Nos armes contre vous, ce seront celles que vous employez avec tant de succès contre nous-mêmes. Vous avez un centre d'action qui, en recueillant des revenus et soudoyant des écrivains, imprime partout le mouvement à la conspiration antichrétienne. Nous aurons un comité de direction qui, en recueillant des souscriptions et en provoquant des ouvrages, donnera à l'action des catholiques cette unité qui peut seule en guider les efforts et en as-

surer le succès. Ah ! ces comités de direction, comme on s'empresse d'en faire partie, quand il s'agit de venir au secours des malheureux, victimes d'une inondation, d'un incendie ou d'un tremblement de terre ! Catholiques, ne voyez-vous pas ce torrent de mauvaises doctrines qui menace de porter dans notre France le ravage et la désolation ? N'entendez-vous pas ce bruit sourd d'impiété qui nous annonce la réapparition de ces hommes dont parlait le grand Leibnitz, et qui, pour l'intérêt de leur réputation ou de leur fortune, seraient capables de mettre le feu aux quatre coins de l'Europe? Ne sentez-vous pas déjà trembler de nouveau le sol, et la société chanceler, travaillée comme elle l'est par les éléments de désordre qui fermentent dans ses entrailles ? Pour prévenir les maux affreux qui menacent notre France, nulle dépense ne vous coûtera, à vous si généreux, dès que vous êtes appelés au secours des infortunes les plus lointaines. L'antiquité religieuse et tous les siècles chrétiens vous contemplent. Voyez-vous comme à la voix de la religion, quand il s'agit de ses dangers ou de ses besoins, tout tombe avec une sorte de profusion et de luxe aux pieds de Moïse, aux pieds de David, aux pieds des Apôtres, et comment les Croisés que nous prenons aujourd'hui pour modèles, sont empressés de s'imposer les plus grands sacrifices ! Si ce n'est pas avec la même étendue, ce sera avec le même cœur que vous saurez, vous aussi, par des souscriptions volon-

taires, subvenir aux frais de la guerre sainte. Il y aura parmi nous, grands et petits, riches ou pauvres, savants ou ignorants, une émulation divine pour faire composer, payer, circuler tous les ouvrages qui pourront contribuer à défendre la religion contre les nouveaux sophistes qui la menacent encore. Nous faisons donc ici un appel à tous ceux à qui la Providence a donné quelque talent pour parler et pour écrire. Qu'ils viennent grossir nos rangs et nous aider à soutenir une cause sacrée. Vous viendrez surtout, jeunes écrivains qui déjà faites avec tant de distinction vos premières armes dans la carrière des lettres; vous ne pouvez combattre sous de meilleurs auspices et pour une cause plus sainte. Aux blasphèmes de l'impie et au récit de nouvelles attaques contre la religion, vous avez senti bouillonner un sang chrétien dans vos veines; c'est le sang de vos pères qui se sont croisés autrefois contre les infidèles des premiers âges, et qui vous crient encore de former une nouvelle croisade contre les nouveaux infidèles qui vous menacent d'une invasion plus redoutable que la première. Il s'agit encore de cette fameuse lutte dont parle saint Augustin, entre la cité de Dieu et la cité du monde. Un homme d'intelligence et de cœur n'attendra pas qu'on vienne lui demander jusqu'à quand il prétend rester neutre entre les deux rangs : *Usquequò claudicatis in duas partes ?* Venez, vous n'aurez pas à rougir, dans cette guerre sacrée, des chefs qui, de nos jours et du milieu même

du monde, dès qu'il s'agissait de la religion, sont descendus dans l'arène pour vous ouvrir la barrière; les de Bonald, les de Maistre, les de Chateaubriand; et si vous consacrez à la religion les premiers essais de votre plume, vous aussi, vous ferez voir que la foi a ses inspirations et son génie, et qu'il n'y a rien de plus beau sur la terre que cette alliance du talent et de la piété pour concourir à la gloire de Dieu et au bonheur des hommes.

*Septième moyen : Prendre l'Université par son intérêt :*

Ce que nous ferons, enfin, pour nous arracher à un joug tyrannique et impie? Comme les anciens croisés, dans la nouvelle croisade, la conquête à laquelle nous mettrons le plus de prix, ce sera la conversion même de ceux que nous prétendons combattre. Ils sourient encore ici de nos prétentions, et ne paraissent guère disposés à nous seconder dans une pareille entreprise. Saint Augustin non plus ne paraissait pas croire qu'il passerait du camp des manichéens dans le camp des catholiques, et qu'après avoir si longtemps contristé l'Église, il en deviendrait la consolation et la gloire. Et saint Paul non plus ne pensait pas qu'il serait abattu sur le chemin de Damas, et que le loup ravissant

serait le plus tendre agneau de la bergerie, en attendant qu'il devînt le plus illustre et le plus intrépide défenseur de tout le troupeau lui-même. Et pour ne pas remonter si haut, dans cette Université elle-même, n'y aurait-il pas, parmi nos philosophes littérateurs, quelque nouveau La Harpe qui, après avoir été un des esprits les plus hostiles à la religion, est destiné à en devenir un des plus illustres apologistes? Prétendre convertir l'Université! elle ne s'attendait pas à cette déclaration de guerre d'un nouveau genre pour elle. C'est qu'on ne sait pas assez ce que c'est qu'un chrétien. Dans la lutte que nous soutenons, s'agit-il d'une guerre d'intérêts, d'amour-propre, de passion ou de gloriole? Qu'avons-nous en vue, sinon la gloire de Dieu et le salut des âmes? Que l'Université renonce à son monopole tyrannique et à son enseignement impie, et demain la paix est faite entre l'Église et l'Université; nous lui en faisons donc la proposition, et nous n'en serons pas désavoués. Nous attendons sa réponse. Qu'elle songe qu'il s'agit ici, non plus seulement de ses devoirs, mais de ses intérêts. Sans une réforme, l'Université est finie, c'est une institution perdue. Qu'elle sache voir les choses d'assez haut et d'assez loin pour comprendre qu'en plaidant contre elle, nous plaidons pour elle. Il serait bien malheureux qu'à son tribunal même elle fût perdue, une cause qui doit lui être si chère. Ici, qu'il nous soit permis d'en attester l'Université elle-même,

et ses chefs surtout, responsables de son avenir et chargés de ses intérêts. J'en appelle à tout ce qui peut faire impression sur le cœur de l'homme, le sentiment, l'honneur, la conscience, la religion, l'intérêt. Je veux dire, non-seulement l'intérêt personnel, mais l'intérêt des lettres, l'intérêt des mœurs, l'intérêt des générations naissantes, l'intérêt des familles, de la patrie, de la société, et, on nous permettra de le dire à des hommes qui se disent religieux, l'intérêt de la vie présente et de la vie à venir. Il se présente à elle deux partis à prendre dans la lutte qui occupe aujourd'hui tous les esprits. Ce monopole tyrannique et cet enseignement impie qu'on reproche à l'Université, va-t-elle consentir à s'en désister, ou va-t-elle s'obstiner à le conserver? Arbitres de ses destinées, avant de vous déterminer, de grâce, dans le calme des passions et dans le silence des préjugés, pesez les raisons pour et contre, et ensuite vous serez vous-mêmes les juges.

Et d'abord, prenez-vous le parti de vous obstiner à conserver ce monopole tyrannique et cet enseignement impie? Alors, nous ne craignons pas de vous le dire, vous vous préparez le plus intolérable et le plus désespérant avenir. Oui, désespérant avenir; pourquoi? parce que, ce que vous ne voulez pas accorder de bonne grâce, il ne faut pas vous le dissimuler, on vous l'arrachera de force, et vous n'en aurez ni l'honneur ni le mérite. Oui, désespérant avenir; pourquoi? parce qu'elles

seront pour vous d'éternelles accusatrices, certaines doctrines recueillies de vos paroles et de vos écrits, et qu'à moins d'une rétractation solennelle, comme celle de Fénelon, il sera toujours là pour vous condamner, ce livre que vous connaissez bien, ce livre qui a porté le trouble dans vos rangs et l'épouvante dans la société, ce livre que vous pourrez bien critiquer toujours, mais réfuter, jamais. Oui, désespérant avenir; pourquoi? parce que vous aurez beau ne pas donner lieu à de nouvelles plaintes, imposer à vos professeurs une réserve nouvelle, le mot d'ordre ne pourra être gardé parmi cette armée d'employés à votre service, et quelque imprudent viendra toujours parler plus que vous ne voudrez; malgré vos recommandations, emporté comme malgré lui par l'irréligion, l'orgueil, l'indépendance, les vues particulières, les considérations personnelles et les suggestions étrangères. Oui, désespérant avenir; pourquoi? parce que les choses mêmes dites à huis clos, ou faites *intrà muros*, les murs parleront pour les apprendre au public, et que tout sera trahi par de faux frères, révélé par des élèves, publié par des parents, commenté par la clameur publique, et traduit pour le moins au tribunal de l'opinion, qui en fera la plus sanglante justice. Oui, désespérant avenir; pourquoi? parce que vous aurez beau vouloir imposer silence aux indiscrets de l'Université qui la compromettent, votre autorité ne pourra suffire à éteindre le feu de cette guerre impie

déclarée au christianisme, et qu'il ne sera comprimé un instant d'un côté que pour faire explosion d'un autre. Oui, désespérant avenir; pourquoi? parce que les plaintes arriveront sans cesse; que pour en détruire les causes, vous serez obligés de méditer sans cesse des déplacements et des destitutions nouvelles, et que, condamnés à remplir toujours des places vides et à relever des réputations tombées, autant vaudrait pour vous être condamnés aux travaux des Danaïdes ou aux tourments de Sisyphe. Oui, désespérant avenir; pourquoi? parce que les réformes partielles que vous pourrez tenter, seront bien des palliatifs pour le moment, mais non des préservatifs pour l'avenir, et n'empêcheront pas que la gangrène qui déjà aura atteint les plus nobles parties, ne gagne tout le corps et n'en précipite la dissolution. Oui, désespérant avenir; pourquoi? parce que la réputation de l'Université est faite, que les effets subsistant autant que les causes elles-mêmes, on ne reviendra pas à de meilleures idées à moins qu'elle ne revienne à de meilleurs sentiments, et qu'à moins d'une création toute nouvelle, jamais vous ne pourrez recréer pour elle l'estime et la confiance publique. Oui, désespérant avenir; pourquoi? parce que l'Université a justement perdu la confiance du clergé en louant tous ses ennemis, en encourageant tous ses persécuteurs, en flétrissant tous ses actes, en calomniant toutes ses intentions, en paralysant tous ses efforts,

même auprès de la jeunesse, que le monopole élève dans l'indifférence pour la religion et la défiance pour ses ministres; que cependant ces ministres de la religion, ou ils ne paraîtront plus dans les colléges, et alors ils tomberont sous le coup d'une réprobation universelle, ces colléges de jeunes païens et de jeunes impies; ou leur apparition ne sera plus qu'une affaire de parade, de représentation et de cérémonie, et vous verrez se reproduire ces effrayantes déclarations d'aumôniers sur l'impossibilité d'exercer le ministère avec quelque succès dans cette Université, telle que nos nouveaux philosophes nous l'ont faite. Oui, désespérant avenir; pourquoi? parce que dans cet état de choses, cependant, la religion a sa conduite toute tracée; qu'elle ne peut renoncer à sa part d'influence sur l'éducation des générations sans renoncer à sa mission divine et sans se désavouer elle-même; que sa mission d'enseigner remonte un peu plus haut que celle de l'Université; qu'elle ne vous laissera donc ni paix ni trêve que vous n'ayez renoncé à votre tyrannique monopole et à votre enseignement impie; que c'est donc ici une guerre à mort entre l'Église et l'Université; que l'une a, je crois, un peu plus de garanties de durée que l'autre; que vous pouvez bien la persécuter, mais jamais la faire taire; qu'exilée de nos contrées, sa voix de mère arrivera d'un bout du monde à l'autre pour vous redemander les enfants que vous avez arrachés à sa tendresse, et que fussiez-vous

parvenus à prolonger votre tyrannie jusqu'à la fin des siècles, sur les ruines mêmes de l'univers, elle vous demandera compte de leur sang, et vous accusera de leur perte éternelle.

Mais qu'au contraire vous vous rendiez aux vœux de toutes les classes de la société, qui fait encore ses dernières avances de conciliation et de paix, alors tout le monde vous saura gré de cet acte de justice, comme si c'était une concession et une grâce; alors le clergé sera le premier à seconder les efforts de l'Université pour une réforme dont l'Université sera la première à recueillir la gloire; alors le Pontife suprême, qui a la sollicitude de toute l'Église, les entrailles émues et les mains étendues vers des enfants un instant égarés, invoquera sur vous toutes les bénédictions célestes; alors les évêques, heureux de partager vos soins pour la portion la plus chérie de leur troupeau, vous présenteront des coopérateurs de choix pour la partie religieuse de l'instruction publique; alors des aumôniers savants et pieux viendront parmi vos jeunes élèves se dévouer à un ministère qui leur offrira partout des consolations et des espérances; alors des prédicateurs d'élite s'empresseront, au premier signe de votre volonté, de faire entendre dans vos écoles la parole sainte, avec cette majesté et cet éclat d'enseignement religieux qui semble rejaillir sur toutes les branches des connaissances humaines; alors les institutions rivales que la religion inspire, unies à

vous par le sentiment du bien public, n'auront d'autre effet que d'entretenir cette émulation divine qui tourne tout entière au bien de la société et à la gloire des lettres; alors les familles chrétiennes n'ayant plus de sujet de crainte et de défiance, tourneront les yeux vers vos établissements, où elles trouveront les bienfaits d'une éducation religieuse unie à un haut enseignement et à des études fortes et sévères; alors l'Université de Paris semblera revivre dans l'Université de France, et l'on verra de nouveaux Rollin et de nouveaux Jouvency, quoique sous des bannières différentes, conduire la jeunesse française au même but, dans l'intérêt des familles, de la patrie, de la société tout entière; alors enfin, nos jeunes Français ayant retrouvé de toutes parts des asiles de la foi, de l'honneur, de la piété pour leurs premières années, sentiront leur cœur s'ouvrir à tous les beaux sentiments que la nature et la religion inspirent, aimeront à tourner, du milieu même du monde, leurs regards vers ceux qui furent les anges tutélaires de leur enfance, et jusqu'au dernier âge, leur voueront le sentiment d'une tendre et éternelle reconnaissance.

FIN.

# TABLE DES MATIÈRES.

## PREMIÈRE PARTIE.

## SECONDE PARTIE.

# L'UNIVERSITÉ

## JUGÉE PAR ELLE-MÊME

OU

## RÉPONSE A SES DÉFENSEURS

LYON, IMPRIMERIE DE LOUIS LESNE.

4

# MÉMOIRE A CONSULTER

EN FAVEUR

## DES LETTRES DE M^GR DE CHARTRES,

## DES MANDEMENTS ET DES CIRCULAIRES

DE M^GR DE BELLEY,

DE QUELQUES JOURNAUX,

ET SURTOUT D'UN LIVRE INTITULÉ

## LE MONOPOLE UNIVERSITAIRE

DESTRUCTEUR DE LA RELIGION ET DES LOIS,

OU

LA CHARTE ET LA LIBERTÉ DE L'ENSEIGNEMENT.

NOVEMBRE 1843








# AVANT-PROPOS

Nous n'avons jamais désiré occuper de nous le public, et il ignorerait encore notre nom, si les défenseurs de l'Université n'avaient opposé notre demi-anonyme, comme une fin de non-recevoir, aux accusations portées contre elle par le *Monopole universitaire destructeur de la Religion et des lois* que nous avons publié. Le succès de l'œuvre à laquelle nous nous étions dé-

voué pouvant être arrêté ou compromis, nous nous sommes nommé.

Mais dès lors il importait à notre caractère et à notre honneur, comme à celui du corps auquel nous appartenons, quelque étranger qu'il soit à notre livre, que la droiture de nos intentions et notre bonne foi fussent démontrées aux yeux de tous. Nous livrons donc cette défense au public.

Qu'il nous soit permis ici d'exprimer en particulier à Monseigneur l'Evêque de Chartres notre vive et profonde reconnaissance pour le courage avec lequel il a pris la défense d'un livre que les clameurs de l'Université avaient presque réussi à faire passer pour *compromettant*.

On aura beau vouloir dénaturer nos intentions, nous ne nous lasserons pas de répéter que ce que nous demandons avec tous les catholiques de France, c'est la liberté pour tous et non la licence contre laquelle les lois sont toujours armées, la liberté, par conséquent, d'élever chrétiennement les enfants catholiques, de les confier à des maîtres qui aient la confiance des parents et des Evêques : cette liberté est incompatible avec le monopole; voilà pourquoi nous

en demandons l'abolition. Depuis longues années le monopole est exploité au profit d'une philosophie antichrétienne ; et c'est une raison de plus pour insister. Voilà notre thèse, et nous protestons hautement contre toutes les intentions ultérieures qu'on voudrait nous prêter.

Les premières pages de cet écrit expliqueront au lecteur et le plan de notre défense, et pourquoi elle n'a pas paru plus tôt.

Lyon, le 26 octobre 1843.

N. DESGARETS,

CHANOINE.



# L'UNIVERSITÉ

JUGÉE PAR ELLE-MÊME

OU

# RÉPONSE A SES DÉFENSEURS

Persuadé qu'un honnête homme ne prendrait pas parti contre le livre du *Monopole universitaire destructeur de la Religion et des lois,* sans l'avoir lu attentivement, et sur les seules attaques de ses ennemis les plus intéressés, nous attendions avec calme qu'il fût assez connu pour répondre aux injurieuses ou calomnieuses imputations que lui ont prodiguées à l'envi la ligue universitaire et tous les journaux qui ont déclaré la guerre au Christ et à son Eglise. Car aucun n'y a manqué. La charte, toutes les libertés qu'elle garantit sacrifiées au monopole, les opinions des journaux de 1830 et années suivantes exactement rapportées dans le IV^e chapitre de l'ouvrage, le vœu unanime de la France et de tous les partis, rien n'a pu arrêter dans leurs jugements contradictoires ces amis trompeurs de la liberté. C'est la Religion de la majorité des Français, la Religion catholique, la Religion véritable, l'ordre social tout entier, qui réclament dans leurs intérêts les plus chers l'exécution franche et sincère de la charte, et les droits communs qu'elle assure. Périssent la charte et tous les droits communs, périssent toutes les libertés plutôt que de les reconnaître comme le droit de tous, et des Catholiques surtout! Leurs devanciers de conventionnelle mémoire avaient dit : Périssent les colonies plutôt qu'un principe! ils crient eux : Périssent tous les principes, s'ils sont favorables à la Religion de Jésus-Christ!

1 *

Un tel concert de vœux impies et liberticides, une haine si aveugle, preuve sans réplique aux yeux de tous les hommes qui réfléchissent de l'opportunité et du mérite de notre publication, aussi bien que de la mauvaise foi de la plupart des feuilles libérales, dans toutes les questions de droit commun, sont pour nous, on le comprend, une surabondante compensation de la peine qu'auraient pu nous causer et le blâme inconsidéré de quelques gens de bien et l'abandon de quelques autres. Tous avaient pourtant applaudi d'abord à nos premiers essais dans le *Réparateur*; et l'on croyait assez généralement qu'ils devaient nous appuyer; mais effrayés par les cris des universitaires et des impies, craignant pour les intérêts du Clergé et de la Religion elle-même, qu'hypocritement on leur montrait compromis, entraînés peut-être aussi par d'autres motifs que nous ne voulons pas chercher à approfondir, ils crurent devoir changer d'avis et se tourner contre notre livre, ou par leur silence le désavouer! A plusieurs même il suffit que l'*Univers* en eût reçu le dépôt, pour qu'ils s'élevassent contre lui, ou s'abstinssent d'en parler, si peu l'esprit de parti est étranger, auprès de certaines personnes, aux discussions même les plus graves et les plus véritablement nationales. Leur conduite nous affligea sans nous surprendre. Elle devait d'ailleurs disparaître pour nous au milieu des approbations qui nous étaient prodiguées de toutes parts par des amis sincères de la vérité et de leur pays, par de vrais politiques, qui ne comprennent l'ordre social que fondé sur la Religion et les véritables libertés qu'elle-même assure et sanctionne, par une foule de personnages éminents, Evêques, pairs de France, députés, supérieurs de séminaires, notables de la France et de l'Etranger, universitaires même. Qu'ils veuillent bien recevoir tous ici l'hommage de notre gratitude pour leurs bons encouragements.

Rien par conséquent ne nous pressait de rentrer sitôt dans l'arène : ni les injures des impies, puisque nous nous en tenons pour fort honoré, ni le silence ou les critiques amères de quelques esprits faibles, intéressés ou ne voulant de la Religion ou de la liberté que comme moyen de parti ou d'intrigue; puisque nous les regardons comme un des signes les plus sûrs d'une œuvre droite, forte et vraiment sociale, et que nous croyons de plus grandement utile qu'à

certaines époques de luttes et de combats, de tels hommes soient bien connus de tout le monde. Chacun sait alors au besoin qu'il ne faut pas compter sur eux, et on s'arrange en conséquence. Les questions religieuses, et celle de la liberté de l'enseignement l'est éminemment, sont en ce sens la véritable pierre de touche des consciences qui ont des principes, et de la fermeté d'âme qui ne sait ni les taire ni en rougir.

C'est assez dire, trop peut-être, que si nous entreprenons aujourd'hui de répondre aux accusations portées contre le *Monopole universitaire destructeur de la Religion et des lois*, ce n'est que par déférence pour les conseils de ses nombreux amis. Ils pensent et ils nous ont fait avertir de différentes parts que ces accusations, quoique trouvant leur réfutation dans une lecture attentive du *Monopole*, peuvent nuire cependant à l'effet qu'il doit produire, et à la liberté de l'enseignement elle-même auprès d'un certain nombre d'esprits dévoués du reste à la cause de la Religion et de nos libertés, et que personne mieux que nous ne peut faire justice de ces attaques. Plusieurs vont jusqu'à les regarder comme la cause des préventions qui ont empêché un certain nombre de personnes recommandables de lire le livre qui en a été l'objet, et de l'espèce de respect humain qui fait que des écrivains qui l'ont lu, osent à peine en citer le titre, tout en y puisant abondamment et les pensées et les preuves qui forment le fond de leurs propres attaques contre l'Université.

Ces accusations cependant sont en petit nombre et de peu d'importance, quoique les plus doctes et les plus habiles membres du monopole enseignant, et les rédacteurs les plus exercés de ses journaux aient, pendant près de trois mois, tourné et retourné notre ouvrage dans tous les sens, que M. le grand-maître lui-même l'ait, dit-on, enrichi de ses notes et de ses observations, et que le ministre de l'instruction publique et le garde des sceaux l'aient fait examiner avec soin par les jurisconsultes les plus dévoués. Mais ces accusations ont été répétées sous toutes les formes; et la *Revue des deux mondes*, la *Gazette spéciale de l'instruction publique*, la *Revue indépendante*, la *Revue de l'instruction publique*, le *National*, le *Constitutionnel*, le *Siècle*, le *Censeur*, le *Rhône*, tous journaux ou pamphlets indépendants et défenseurs de toutes les libertés, comme

chacun sait, ont reçu et accepté, du monopole destructeur de la charte et du droit commun, l'ordre et quelque chose de plus peut-être pour les répandre par toute la France. Grâces leur en soient rendues; ces attaques ont été pour nous un vrai sujet de joie, et parce que notre livre a été annoncé d'une manière fort piquante pour la curiosité publique et sans aucun frais de réclame, et parce que mieux que toutes les apologies et les comptes rendus, la pauvreté des accusations et l'éclat qu'on leur a donné ont démontré à tous les hommes qui réfléchissent la gravité des maux et des périls que nous avons signalés, l'importance et l'exactitude de nos citations, la solidité de nos raisonnements, et de quel côté se trouvent les vrais amis des pères de famille et de la jeunesse, les défenseurs les plus fidèles et les plus éclairés des droits communs garantis par la charte.

Nous venons donc exposer à notre tour, dans tous leurs détails, ces accusations, les faire connaître pleinement à ceux surtout à qui elles ont fait plus de peur, parce qu'ils ne les ont apprises que par des rumeurs vagues, toujours plus considérables que la réalité. Pour mettre tout le monde dans le cas de les apprécier à leur juste valeur, nous les examinerons avec soin sous toutes leurs faces, et nous répondrons à chacune en particulier par des raisons que l'Université elle-même ne puisse récuser. Le monopole et ses professeurs ainsi jugés par eux-mêmes, il n'y aura personne qui ne puisse, personne qui ne doive conclure de nouveau et avec plus de raison et plus hautement que jamais que l'Université est incompatible avec la charte; que la conserver telle qu'elle est, ou telle que la veulent maintenir dans leurs projets de lois MM. Villemain et les députés universitaires, c'est déchirer le pacte social et les lois les plus importantes, anéantir nos plus fondamentales libertés, attaquer tous les cultes, détruire toute religion, pervertir à leur source les mœurs publiques, saper enfin par leur base la morale elle-même et l'ordre social tout entier.

Tel est l'objet de ce petit écrit. Nous ne demandons pour lui, comme pour le premier, qu'une lecture attentive et un jugement inspiré par la conscience et la bonne foi, et dirigé par la logique.

# ACCUSATIONS

CONTRE

# LE MONOPOLE UNIVERSITAIRE

DESTRUCTEUR DE LA RELIGION ET DES LOIS.

Les accusations universitaires contre le *Monopole destructeur de la Religion et des lois* peuvent se réduire à sept : *Il est absurde jusqu'au délire.* — C'est un *pamphlet anonyme* signé d'un nom qui est un *mensonge.* — Il *calomnie* l'Université en confondant ses professeurs avec ceux du collége de France et quelques autres encore. — Il n'attaque l'enseignement de l'Université qu'avec des *citations empruntées aux cours des facultés, dont la dignité et l'indépendance sont garanties.* — Ses citations sont *presque toujours altérées ou falsifiées.* — Il *insulte avec* RAGE *tout le monde, et jetant la boue à pleines mains sur tous les hommes dont la France apprécie le talent, il les accuse de tous les crimes et de toutes les bassesses.* — Enfin MM. Michelet et Quinet l'ont de plus, dans leurs cours, sapé par sa base : *Des Jésuites.*

Ainsi on nous conteste 1° le sens commun ; 2° notre nom d'éditeur ; 3° le savoir nécessaire pour discerner entre les professeurs qui appartiennent ou n'appartiennent pas à l'Université ; 4° la bonne foi qui devait distinguer entre l'enseignement des facultés et celui des colléges ; 5° la probité ; 6° la politesse et le bon goût, cette fleur d'urbanité française dont Pascal dans ses Provinciales, et Voltaire dans la plupart de ses œuvres, nous ont donné de si parfaits modèles, et que l'Université, qui a choisi ces deux grands hommes pour ses premiers maîtres, s'efforce avec un si heureux succès dans ses journaux et dans ses livres d'inculquer à tous ses élèves ; 7° la raison dernière, ou le but de tous nos raisonnements.

Telles sont les accusations formulées contre nous par les professeurs et les journaux du monopole. La plupart sont également portées,

comme on le verra, contre les Evêques qui ont signalé aux fidèles, selon les prescriptions de leur conscience et des souverains Pontifes, les pâturages empoisonnés de l'enseignement universitaire, et aussi contre les journaux qui ont réclamé avec énergie la liberté de l'enseignement promise par la charte. Si ces accusations sont fondées, comme ils l'affirment, nous avouons que nous ne comprenons pas, et beaucoup d'autres avec nous, que l'Université se soit mise en si grand émoi contre de si faibles et de si maladroites attaques, qu'elle ait cru nécessaire de pousser au combat tous les gens de sa livrée pour se défendre contre un si misérable ennemi, et que M. le grand-maître, après avoir fait battre en retraite son projet de loi, fruit de si laborieuses et de si longues études, en soit venu à déployer contre nous, avec tout le calme du plus rare sang-froid, le grand étendard de la circulaire, et toutes les secrètes combinaisons, toutes les ressources de la savante stratégie de son royal et tout-puissant conseil. Corps aussi illustre, institution aussi incomparable, comment a-t-elle pu méconnaître à ce point les conditions du courage, et s'oublier jusqu'à descendre à un tel adversaire? Comment a-t-elle pu commettre dans un duel avec lui sa sagesse, sa dignité, la sublime hauteur de son administration, sa science, ses grâces, son orthodoxie et sa légalité? C'est un mystère, qui aux yeux de bien des gens pourrait à toute force former envers nous un préjugé favorable.

Nous ne comprenons pas non plus, comment de *tout le monde insulté par nous avec rage, de tous les hommes dont la France apprécie le talent et que nous avons calomnieusement accusés de tous les crimes et de toutes les bassesses,* il ne s'en soit pas trouvé un seul, ayant assez à cœur la gloire d'un bon renom, pour nous traduire en police correctionnelle comme calomniateur, ou diffamateur tout au moins. Nous nous étonnons même que sur près de cent professeurs indignement outragés ou calomniés par nous, aucun, pas même M. F. Genin, n'ait entrepris ce que le docte professeur de la faculté des lettres de Nancy, rédacteur du *National* et résidant à Paris, vient de faire dans l'intérêt d'un opéra comique dont il était l'auteur, et qu'on s'était permis de diffamer. C'est encore un double mystère que plus d'un avocat mal pensant serait

capable de regarder aussi comme un second et troisième préjugé en notre faveur.

Enfin de graves personnages sont à se demander comment M. le garde des sceaux, ayant, sur les instances de son collègue de l'instruction publique, menacé, dit-on, dans une circulaire intime, du conseil d'état et de la police correctionnelle les Evêques de France, s'ils s'avisaient, pour obéir à leur conscience, de se rendre coupables d'un délit semblable à quelqu'un de ceux qu'on nous reproche, l'on nous a épargné à nous-même un si facile moyen de réfutation. Ils vont même jusqu'à faire de cet autre mystère un quatrième préjugé tout à fait concluant pour notre innocence.

Ces préjugés, légitimes ou non, nous aideront du moins à aborder sans trop de crainte et à discuter, l'une après l'autre, les accusations que les défenseurs de l'Université ont daigné porter contre nous.

### PREMIÈRE ACCUSATION.

*Nous sommes absurde jusqu'au délire.*

Cette première accusation d'une urbanité vraiment aristocratique est portée contre nous par la *Revue de l'instruction publique*, recueil mensuel, contenant les actes officiels et autres du monopole enseignant, édité avec privilége par le sieur Hachette (15 mai 1843). Elle est ainsi conçue : « Pour remplir la promesse que « fait son titre, l'auteur du *Monopole* en *soutenant sa thèse* arrive « si logiquement à l'absurde, qu'il serait *impossible* à ses adver- « saires de le réfuter mieux qu'il ne se réfute lui-même. Grâce à « lui, *le doute n'est plus possible; tous les nuages sont éclaircis.* « Après l'avoir lu, on est irrésistiblement forcé de dire : *Oui, les « principes que cet homme a établis sont faux*, puisque à l'aide « d'un raisonnement suivi *il en a déduit des conclusions insen- « sées..... et qu'il est arrivé à des résultats empreints d'un tel « délire.* »

« Je le répète, la pensée de l'auteur, et c'est là à mes yeux son

« incontestable mérite, ne se perd pas dans les brouillards du para-« doxe, où il est difficile de se reconnaître. (Il s'en faut bien, certes, puisqu'il éclaircit les nuages.) « C'est manifestement et hardi-« ment qu'il s'élance dans l'absurde (éclaircissant les nuages, et ne se perdant pas dans les brouillards). » C'est à pleines voiles « qu'il vogue sur cet océan, sans fond et sans rives, à la lueur « d'un raisonnement splendide. Je me hâte d'en donner la preuve. « Voici les conclusions auxquelles ses prémisses l'ont amené... » Et les doctes professeurs aux ordres de M. Hachette citent, comme nos conclusions, un de ces nombreux passages, qu'ils appellent ailleurs *raisonnements splendides*, quoiqu'ils ne se composent que de faits, écrits, leçons ou actes fournis par l'enseignement universitaire, et qui, tout en nous servant à passer des principes posés dans notre livre, aux conséquences que nous en tirons, ne sont et ne peuvent être néanmoins ni ces principes ni leurs conclusions. Voici en effet ce passage, non pas arrangé à la façon universitaire et voltairienne que chacun connaît, tronqué et dépouillé de ses autorités et de ses preuves ou abrégé, comme dit si délicatement la *Revue*, mais tel que tout le monde peut le lire dans le *Monopole*, à la page 476 et suivantes, auxquelles on nous renvoie :

« *Enseignement universitaire.*

« Le panthéisme, nous venons de le démontrer, est l'enseigne-« ment universel du monopole (1); l'*éclectisme est partout* dans

---

(1) Ce passage vient en effet à la suite de soixante pages de citations panthéistes ou qui attaquent toutes les religions, citations que nous aurions pu doubler ou tripler, et qui sont extraites textuellement des leçons ou des livres des professeurs les plus célèbres de l'Université, et de son enseignement à tous les degrés. Elles se terminent ainsi, page 468 : « Mais il est temps de clore (aussi bien l'épouvante nous saisit) cette lamentable liste d'*athées* ou de destructeurs de toute religion, nourris et engraissés par l'impôt, fruit de nos sueurs, pour arracher malgré nous du cœur de nos enfants tout sentiment religieux, toute croyance. Et pourtant qui ne voit que, dans notre position, le plus grand nombre a dû échapper, je ne dis pas à nos

« l'Université. Dans les facultés comme dans les colléges, dans les « cours de philosophie aussi bien que dans les classes de sixième, « au collége communal, à l'école primaire comme au collége « royal, partout l'on proclame : Que Dieu n'a pu tirer l'homme « ni le monde du néant, que c'est une absurdité de le croire, une « extravagance de l'enseigner ; que l'homme, sa raison, son âme, « son corps même, son moi, tout ce qui le constitue, en un mot, « est tiré de Dieu même, est une émanation, une distinction, « un fragment, une portion ou partie de Dieu même et lui est « coéternel, que le corps et l'âme ont même nature ; que l'homme « et le monde sont de même souche, que c'est l'activité infinie de « Dieu sous des formes diversifiées ; que les animaux et les plantes

---

recherches, nous n'en avons point fait, mais au soin que nous avons mis pendant quelques mois, au milieu d'une foule d'autres occupations, à noter ceux qui se présentaient à nous dans les livres et les journaux que nous avons parcourus.

« Nous pouvons du reste, par une preuve sans réplique, nous défendre contre toutes les accusations d'exagération, et démontrer aux plus aveugles la grandeur du mal et les progrès effrayants qu'il a faits en peu d'années. Tout le monde sait que la philosophie panthéiste, athée, importée de la Prusse par M. Cousin, s'appelle éclectisme. Or, voici, dans le *Manuel de philosophie*, adopté par tous les colléges royaux et communaux, le témoignage officiel du conseil royal de l'instruction publique, sur l'état de la philosophie éclectique dans l'Université, p. 469 : « Quant à l'esprit dans « lequel ce livre est écrit, c'est celui de la philosophie éclectique ; à l'heure qu'il « est, il ne reste à l'éclectisme d'autre ennemi que le sensualisme exclusif » (athéisme de Cabanis, de Broussais, etc., qui ne diffère de l'autre que par moins de nuages et plus de franchise) « et le théocratisme fanatique qui proscrit l'indépen- « dance de la raison humaine et la soumet à contrôle supérieur, c'est-à-dire à l'in- « tervention de la raison divine en ce monde par l'intermédiaire de Dieu ici-bas, le « Pape ; mais l'un et l'autre peu redoutables et frappés d'impuissance. »

« L'éclectisme est partout, et quand un illustre professeur aux opinions et aux jugements de qui nous aurons occasion de faire de fréquents appels en ce livre est venu le proclamer du haut de cette chaire de la Sorbonne, il n'a fait que formuler scientifiquement une pensée qui se trouvait dans tous les esprits. (Manuel, etc., par M. Mallet, membre depuis longues années des commissions d'examen pour les grades : préface, p. III et IV, et p. 223 et 238. )

« Il suffit donc ; terminons.

« Il n'y a pas encore vingt ans, un homme célèbre, après avoir recueilli, ravis-

« sont nos précepteurs ; que toutes les créatures, tigre et serpent, « bouc et ver, betterave ou ichneumon, sont autant que nous, des « enfants et des parties de Dieu, nos frères, nos amantes, nos « sœurs. » (Ces lignes sont l'abrégé des pensées universitaires citées par le *Monopole* un peu plus haut, et rendues à peu de chose près dans les mêmes termes.)

« Donc 1°, tout ce qui est en nous, raison, esprit ou matière, étant Dieu et coéternel à Dieu, n'ayant et ne pouvant avoir de supérieur, n'est et ne peut être soumis à aucune loi, si ce n'est à celle qui nous constitue et que nous ne pouvons pas plus violer, que nous ne pouvons, ainsi que Dieu, cesser d'être.

« Donc 2°, il n'y a pas plus pour nous de législateur qu'il n'y en a pour Dieu, qu'il n'y en a pour les bêtes et les plantes, nos amantes et nos précepteurs; notre législateur souverain, indépendant, s'il

---

sant écho de cette voix qui s'élève de tous les points de la terre et du temps vers le Dieu de l'éternité, les témoignages de tous les peuples en faveur du Dieu qui a tiré l'univers du néant, ajoutait ces remarquables paroles : « A l'écart, dans les ténè« bres, une autre voix, une voix sinistre a été entendue : elle semblait sortir d'un « sépulcre et se briser entre des ossements ; c'était comme la voix de la mort. Les « peuples ont prêté l'oreille à ce bruit funèbre, de sourds blasphèmes sont venus « jusqu'à eux ; ils ont dit, C'est le cri de l'athée ! et ils ont frémi d'horreur. »

« Hélas ! dans notre malheureux pays, cette voix sinistre n'est plus une voix solitaire. L'Université a formé mille échos qui en répètent de toutes parts les monstrueux blasphèmes, et nos cités ne frémissent plus d'horreur en les entendant ! Législateurs, magistrats, peuple, tout se tait ; on ne sait quel sommeil effrayant a engourdi les oreilles et les cœurs ..... Le bruit funèbre de ces voix de mort semble toujours néanmoins sortir d'un sépulcre, et se briser à travers des ossements : seulement ce sépulcre c'est la France ; ces ossements ce sont les vertus et la foi de nos pères, ce sont nos libertés !

« A Rome, il y a plus de dix-huit siècles, la même chose se vit ; le lendemain Tibère et Néron montaient sur le trône, les sages qui les entouraient conseillaient et justifiaient le parricide ; des esclaves égorgés étaient jetés dans les viviers pour engraisser les poissons qui devaient être servis sur la table des puissants du jour, et les barbares en hurlant se précipitaient de toutes parts sur les frontières de l'empire comme des vautours et des loups attirés par l'odeur du cadavre. (Monopole, p. 468 et suiv.)

en est, c'est nous-mêmes, c'est notre seule raison; elle est Dieu, aussi bien que la raison de qui que ce soit au monde.

« Donc 3°, il n'y a pas plus pour nous, il ne peut pas plus y avoir de Dieu vengeur et rémunérateur qu'il n'y en a, qu'il ne peut y en avoir pour Dieu même. Ma raison, mon âme, mon corps, tout mon être, n'ayant pu être tirés du néant, et étant divins, éternels, qui donc au monde, ou hors du monde, peut les lier par des lois et leur sanction, par des châtiments et des récompenses quelconques? L'affirmer ce serait dire que Dieu ou une portion de Dieu peut pécher, se révolter contre Dieu ou d'autres portions de Dieu, que Dieu lui-même est un immense foyer d'anarchie; c'est l'absurde de l'absurde, la contradiction des contradictions. Les expressions manquent pour caractériser semblable délire.

« Donc 4°, tout ce qui est hors de nous, tout ce qui est en nous, tout ce qui est nous, étant Dieu, activité de Dieu, formes diverses de Dieu, essence de Dieu et de toute éternité, ne peut pas plus ne pas être que Dieu lui-même, pas plus ne pas se diversifier que Dieu lui-même essentiellement actif et créateur, force divine toujours en acte, ne pas créer au sens de M. Cousin ou cesser d'être cause; donc une irrésistible fatalité emporte tout. » Ces quatre conséquences du panthéisme sont opposées aux quatre conditions que demandent les notions de droit, de devoir et de loi, et que le *Monopole* a énumérées auparavant, dans l'enseignement religieux et social que détruit l'enseignement universitaire; savoir un Dieu créateur dans le sens catholique, *ex nihilo*, un Dieu législateur, un Dieu vengeur et remunérateur, un sujet de la loi qui soit libre.

« Donc tout ce que nous appelons loi, droit et devoir, juste et injuste, vice et vertu, tout ce qui constitue en un mot le monde moral n'est plus qu'une logomachie, *des mystères, des symboles, où l'on contemple ce qui n'est pas*, comme parle le maître, des *nuages*, des *images*, des *figures*, comme parle le premier disciple, *que le soleil de la philosophie dissipe tous les jours de plus en plus*, sans qu'il soit possible d'empêcher toutes ces choses d'être ainsi.

« Donc le suicide, le parricide, l'homicide, l'infanticide, le

duel, le viol, le rapt, la séduction, l'inceste, l'adultère, toutes les plus monstrueuses impudicités, les vols, les spoliations, les dilapidations, les concussions, les impôts et les lois injustes, les faux témoignages, les faux serments et les calomnies, la violation de tout ce qu'on nomme loi, la communauté des biens et des femmes, les insurrections et les tyrannies ne sont que des *évolutions de l'humanité*, des choses qui sont parce qu'elles doivent être, *des mouvements de l'activité infinie qui diversifie ses formes*, *le travail éternel de la force à l'absolu qui varie et disloque ses éléments*, les unit ou les sépare, les ordonne ou les combine, *donne conscience aux uns et remet les autres à l'absolu, les replonge dans le monde universel, ou les fait rentrer dans le vague sein de l'être ;* et il n'y a pas plus de vice, d'injustice, de mal à faire toutes ces choses, qu'il n'y en a pour le feu de brûler, pour l'eau de submerger, pour le lion de rugir, pour le tigre de dévorer, pour les abîmes d'engloutir, etc. etc.

« Toutes ces conséquences sont claires, et incontestablement déduites de leur principe; elles découlent du panthéisme spiritualiste et autre, comme l'eau de la source; elles en sortent comme le pus d'un abcès et les vers de la pourriture; il est aussi impossible de les dénier, admettant le principe, que d'obscurcir l'évidence, que de nier la logique, que de briser la raison. La fourberie et l'hypocrisie, si faciles aux serviteurs du dieu *Panthée*, peuvent bien, sous le nom de prudence, les pallier, les envelopper de nuages et de figures qui ne doivent que lentement se dissiper, ne les déduire que peu à peu, *en levant son chapeau* à la religion, à la vertu, à la morale, *sous la réserve du plus profond respect* pour les formes religieuses ou sociales; mais elles suivent leur principe comme l'ombre suit le corps au soleil; et le principe admis, on les retrouve bientôt, en tout ou en partie, et sous mille formes diverses, dans les livres et malheureusement trop souvent dans les actes et les mœurs. Qu'on se rappelle les éloges donnés par l'inspecteur Matter, par les Michelet, les Cousin, les Ampère, les Fauriel, etc. etc. aux gnostiques, aux manichéens, aux albigeois, à toutes les sectes et à tous les sectaires qui, partant des mêmes principes, en tiraient pratiquement la plupart des conséquences que nous venons d'énu-

mérer ; qu'on relise nos citations universitaires sur les vertus, qu'on y ajoute celles qui vont terminer cet article et que nous pourrions centupler, et l'on sera convaincu qu'ici encore nous n'exagérons rien. »

Or, ces extraits de l'enseignement universitaire et de ses conséquences tronqués par la *Revue*, une fois rétablis dans leur vérité, nous voudrions bien apprendre des doctes professeurs où se trouve l'absurde. Est-ce dans les doctrines elles-mêmes? Mais ces doctrines ne sont pas les nôtres, la chose est claire, puisque nous les flétrissons de toute l'énergie de notre âme ; si elles sont aussi absurdes qu'impies et immorales, c'est à l'Université qu'en appartient la gloire, c'est elle qui en est responsable. C'est là ce qui rend le monopole par lequel elle les impose à la conscience du chrétien, à la conscience de l'honnête homme, un despotisme aussi absurde qu'odieux, au jugement de la constituante, la plus révoltante et la plus monstrueuse des tyrannies.

Seraient-ce les conséquences, que nous tirons des doctrines, qui paraîtraient insensées? Mais nous prouvons que ces conséquences sont avouées et enseignées en partie par l'Université, et en même temps que les doctrines d'où elles découlent nécessairement. Nous allons plus loin, et nous démontrons par des faits sans nombre, que ces conséquences passent de jour en jour de l'état de théorie à l'état pratique, et tendent à se généraliser dans les mœurs des colléges, des écoles, et dans les crimes qui effraient la société toute entière, et qui partout se multiplient, en raison de l'instruction reçue, selon toutes les statistiques. Nous avons défié même l'Université et tous ses professeurs de logique et de morale, de montrer qu'il puisse en être autrement, et jusqu'ici nous n'avons reçu pour toute réponse que des injures. Les professeurs *au splendide raisonnement*, à la grâce attique de la *Revue universitaire*, comme leurs collègues en philosophie, en urbanité et en monopole, ne nous ont répondu eux-mêmes, qu'en nous disant que *la large soutane du chanoine cache mal chez nous la sabretache du vieux troupier ;* ce qui est d'autant plus concluant que j'ai quitté le service avant trente ans, et qu'étant très-mince et de taille ordinaire, je ne saurais avoir une bien large soutane.

Serait-ce l'affirmation de l'existence de cet enseignement au sein de l'Université, qui nous aurait fait passer pour un homme privé de sens au tribunal des fortes têtes du bureau Hachette? Mais l'existence de cet enseignement est un fait que nous mettons sous les yeux du lecteur dans près de mille citations extraites des livres ou des leçons des hommes de l'Université, et approuvées en grande partie par le conseil même de l'instruction publique. Si les citations sont fausses, il faut en démontrer la fausseté; mais dans aucun cas le fait qui les constate et les signale ne peut être absurde, ou il faudrait donner cette qualification à toute l'histoire, à toutes les procédures, à toutes les sentences des tribunaux; il faudrait faire passer en principe que *rien n'est absurde comme un fait*. Alors les mensonges, les falsifications, les abréviations, les calomnies employées pour nous répondre étaient inutiles, peines tout à fait perdues; il suffisait de dire : Le livre du *Monopole destructeur de la Religion et des lois* est un fait : or, rien d'absurde comme un fait; donc rien d'absurde comme ce livre. — La charte, les libertés et les lois sont des faits : or, rien d'absurde comme les faits; donc rien d'absurde comme les lois, les libertés et la charte.

Il y a donc eu quelque méprise dans l'application de la note d'absurde aux passages que nous avons cités. Plusieurs auront sans doute travaillé à cet article, et l'ou ne se sera pas bien entendu.

Il est évident d'ailleurs que ces extraits de l'enseignement universitaire ne sont et ne peuvent être ni les principes, ni les conclusions de notre livre. Il est impossible même d'y voir autre chose qu'une partie des faits qui nous ont conduit de ces principes à leurs conséqueuces, et que les savants professeurs ont décorés du nom de raisonnements suivis, de raisonnement splendide, ce qui ne se concilie guères avec le reproche d'absurdité. A quoi peuvent donc s'appliquer ces paroles : « Non, il n'est pas possible qu'un homme « qui a du sens ait imprimé de telles choses; oui, les principes que « cet homme a établis sont faux, puisque à l'aide d'un raisonne- « ment suivi il en a déduit des conclusions insensées, et est arrivé à « un résultat empreint d'un tel délire. »

Les rédacteurs de la *Revue* Hachette seraient-ils assez étrangers eux-mêmes au langage philosophique, pour avoir appelé principe

faux et conclusion insensée le moyen qui nous a conduit de l'un à l'autre, et donné le nom de raisonnement suivi, de raisonnement splendide au principe même et à ses conclusions? La chose n'est pas possible dans d'aussi célèbres professeurs, dans les représentants officiels de l'Université elle-même, écrivant, au grand jour de la publicité Hachette, la *Revue de l'instruction publique*. Le supposer même serait une injure qu'on ne nous pardonnerait pas.

Ce sont donc vraiment les principes posés dans le *Monopole destructeur de la Religion et des lois*, qu'on a caractérisés de faux, ce sont ses conclusions qu'on a traitées d'insensées; et c'est là aussi que doit porter tout l'effort de la défense. — Ces principes, ces conclusions, quels sont-ils? — J'ouvre le *Monopole* page XIII et suivantes, et j'y lis : POSITION DE LA QUESTION : « Pour que tous « les pères de famille, les électeurs, les députés et les pairs de « France comprennent bien la gravité et toutes les conséquences de « la question de la liberté de l'enseignement, et comment elle se « lie à l'ordre social tout entier, voici en quels termes et avec « quelle confiante franchise nous la posons devant eux.

« Au commencement du mois d'août 1830 une révolution fut « accomplie..... A la place de l'ordre de choses renversé, un autre « ordre a été établi; le pacte ancien a été corrigé au nom du peu- « ple, et au nom du peuple offert comme condition essentielle du « pouvoir à un prince, parent collatéral de celui qui venait de « tomber. Ce prince l'a accepté, l'a solennellement juré, et avec « lui et à leur tour ceux qui l'avaient fait et ceux qui l'avaient « proposé. Toute équivoque a disparu; tous les doutes ont été « levés, et c'est en vertu d'un véritable contrat synallagmatique que « subsiste le gouvernement actuel... Si donc ce contrat était évidem- « ment violé dans les clauses les plus essentielles aux libertés et au « bonheur public, une révolution nouvelle ne serait-elle pas im- « minente en droit, tous les crimes pour la précipiter en fait « justifiés aux yeux des fanatiques de tous les partis, et le devoir « de tout bon citoyen qui apercevrait le danger ne serait-il pas, « pour l'éviter, d'en avertir les pouvoirs publics, et de les conjurer « d'en prévenir les conséquences, en rentrant le plus tôt possible « dans les conditions sociales acceptées et jurées?

« Les conditions essentielles du pouvoir, les clauses fondamen-
« tales du contrat synallagmatique passé avec lui sont : 1° LA LIBERTÉ
« DE CONSCIENCE ET LA LIBERTÉ DES CULTES. Chacun professe sa reli-
« gion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même
« protection (art. 5 de la charte). 2° L'ÉGALITÉ DEVANT LA LOI :
« les Français sont égaux devant la loi, quels que soient d'ailleurs
« leurs titres et leur rang (art. 1). Ils contribuent indistinctement,
« *dans la proportion de leur fortune*, aux charges de l'état (art. 2).
« Ils sont tous également admissibles aux emplois civils et militaires
« (art. 3).

« 3° L'INVIOLABILITÉ DE LA LOI : le roi est le chef suprême de
« l'état, il fait les règlements et ordonnances nécessaires pour
« l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois
« elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution (art. 13).

« 4° LA LIBERTÉ DE L'ENSEIGNEMENT : il sera pourvu successive-
« ment par des lois séparées et dans le plus court délai possible
« aux objets suivants..... l'instruction publique et la liberté de
« l'enseignement (art. 69).

« Or, le monopole de l'enseignement par l'Université.... mono-
« pole maintenu et étendu tous les jours par arrêtés ministériels et
« simples ordonnances, renverse la liberté de conscience et la
« liberté des cultes, détruit l'égalité devant la loi, est lui-même
« une violation évidente des lois par décrets, ordonnances et arrêtés
« ministériels, est inconciliable enfin avec la liberté de l'enseigne-
« ment promise par le contrat social et synallagmatique, et juré
« par tous les pouvoirs publics.

« Ces attentats contre la constitution, incompréhensibles dans
« tout autre pays que la France, nous allons, en quatre chapitres,
« en porter jusqu'à l'évidence la démonstration, et nous en consa-
« crerons un cinquième à prouver que les différents projets pré-
« sentés jusqu'ici sous le nom de la liberté de l'enseignement et
« qu'on prétend présenter de nouveau dans cette session, ne sont
« qu'un insigne mensonge, l'extension inconstitutionelle du mono-
« pole, sous le nom de loi, l'anéantissement radical de toute
« liberté. »

Tels sont donc les principes sur lesquels repose tout entier le livre du *Monopole universitaire destructeur de la Religion et des lois;* c'est d'eux et d'eux seuls que nous sommes parti invariablement et dans chacun de ses chapitres : le nier, c'est nier l'évidence, c'est montrer la plus insigne mauvaise foi ou l'inintelligence la plus transcendante, l'ignorance des premiers éléments de la logique.

Quant aux conclusions que nous avons partout déduites de ces principes, elles sont claires, précises, et il est impossible de les méconnaître; les voici : donc, puisque le monopole universitaire est incompatible avec la charte, qu'il détruit la liberté des cultes et la liberté de conscience, qu'il anéantit l'égalité devant la loi, qu'il renverse l'inviolabilité de la loi elle-même et de la constitution et la livre aux caprices des ordonnances royales et des circulaires ou arrêtés ministériels, qu'il maintient ce que la charte a promis d'abolir, et rend impossible la liberté d'enseignement qu'elle a solennellement promise, il doit être aboli. Il n'y a pas de milieu ; il faut choisir entre déchirer le contrat synallagmatique passé entre le pouvoir et la nation, briser le pacte social, poser le principe d'une nouvelle révolution, ou détruire le monopole universitaire, et accorder à tous ce qui a été promis à tous sans restriction, la liberté de l'enseignement.

Le chapitre premier, celui que les savants collaborateurs de la *Revue* Hachette ont reçu ordre de faire plus particulièrement passer pour absurde, faux dans son principe, insensé dans ses conclusions, se réduit lui-même comme tous les autres à un syllogisme qui se formule ainsi : La charte, garantissant la liberté de conscience et la liberté des cultes, ne peut subsister avec un monopole d'enseignement qui attaque tous les cultes et force les pères de famille et les jeunes gens, quelle que soit leur religion, à exposer leurs enfants ou à s'exposer eux-mêmes, contre tous les devoirs que leur impose la conscience, à entendre insulter et blasphémer leur croyance, et à perdre leur foi ou à être frappé d'ilotisme. (Près de 600 pages de faits et de raisonnements suivis, d'une logique incontestable, on l'avoue, prouvent qu'il en est ainsi) Donc la charte ne peut subsister avec le monopole universitaire; donc le

maintenir, c'est la renverser, c'est, selon les principes établis en juillet, délier les peuples de leurs engagements, c'est poser la cause d'une nouvelle révolution. Il suffit de savoir lire pour être convaincu que tout le premier chapitre se réduit à ce raisonnement.

Prétendre donc, comme le fait la *Revue* de l'Université, et comme sont forcés de le faire l'Université elle-même et ses défenseurs, que ces principes sont faux, que ces conclusions sont insensées, nous en appelons à toutes les intelligences et à toutes les consciences de bonne foi, n'est-ce pas proclamer hautement que la charte n'est aux yeux de l'Université et de ses défenseurs qu'une monnaie de mauvais aloi, le pacte social qu'un contrat faux, ses clauses les plus essentielles que des conditions trompeuses qui n'engagent à rien et que l'Université peut altérer, interpréter, changer, effacer ou détruire selon son bon plaisir et l'intérêt de ses membres?

N'est-ce pas proclamer que l'article 5 de la constitution : *Chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection,* signifie et doit signifier selon l'Université et ses défenseurs que *chacun doit abjurer sa religion et perdre sa foi dans une égale servitude et obtenir pour son culte la même oppression?*

N'est-ce pas proclamer que *l'égalité devant la loi* garantie par les articles 1, 2 et 3 de la charte veut dire : Privilége, monopole, aristocratie universitaire, servitude de la majorité sous le bon plaisir de quelques-uns; point d'enseignement secondaire, point de sciences, point d'instruction élevée pour les pauvres, quels que soient leurs talents; ou ils les payeront aussi cher que les riches, ils les achéteront de l'état, à qui ils n'appartiennent pas, même dans les gouvernements les plus despotiques, par des impôts sans proportion avec leur fortune?

N'est-ce pas changer l'article 13 du pacte fondamental, détruire l'inviolabilité de la loi, et proclamer que l'Université c'est l'état, et qu'elle fait quand il lui plaît des règlements et des ordonnances qui suspendent et anéantissent et les lois et la constitution elle-même?

N'est-ce pas dire hautement que l'article 69 : « Il sera pourvu successivement par des lois séparées et dans le plus court délai pos-

sible aux objets qui suivent ..... l'instruction publique et la liberté de l'enseignement, » signifie : il ne sera rien changé à la législation de l'instruction publique; le monopole de l'enseignement sera maintenu aussi longtemps que possible, et la servitude qu'il impose sera étendue et aggravée par une loi aussitôt qu'on le pourra?

Aussi cette interprétation de la charte et des droits qu'elle garantit, est-elle une traduction fidèle de la conduite de l'Université et du ministre qui est à sa tête en qualité de grand-maître. Il ne faut donc pas s'étonner que leurs agents et leurs défenseurs l'aient aussi hautement avoué ; les défendre autrement était même impossible. Seulement dans ce cas l'accusation d'absurde n'est-elle pas une véritable approbation de notre livre? et ne sommes-nous pas d'accord avec l'Université et ses défenseurs pour répéter : *Le Monopole universitaire destructeur de la Religion et des lois* a un mérite incontestable, il est *splendide* de raisonnement et de preuves; mais son principe est faux : c'est la CHARTE ; sa conclusion est insensée : c'est la LIBERTÉ. En d'autres termes : le monopole universitaire détruit la charte et anéantit la liberté, l'une et l'autre comme ABSURDES !

### DEUXIÈME ACCUSATION.

*Notre livre est un pamphlet anonyme, signé d'un nom qui est un mensonge.*

Cette accusation est de la *Gazette spéciale de l'instruction publique*, de la *Revue indépendante*, de la *Revue Hachette*, du *Correspondant*, du *Rhône*, *etc.* Le *National* de M. le musicien-professeur Genin ajoute que notre *libelle est notoirement l'œuvre collective du parti*, et la *Revue des deux mondes* de l'Italien M. Libri-Bagnano, qu'il est *l'œuvre collective de la congrégation.*

Nous n'avons ici que quelques mots à répondre : *pamphlet* signifie une brochure de quelques feuilles; *libelle*, un livre de peu d'étendue : le nôtre a 700 pages. Ces mots pris en mauvaise part

veulent dire : tissu d'injures et de calomnies : or, tout ce qu'ensemble, et dans les transports de leur zèle pour la vérité et la politesse, l'Université et les défenseurs de ses sinécures nous reprochent en ce genre, en le supposant vrai, ce que nous sommes loin d'accorder, ne forme pas, réuni, deux pages de l'énorme et terrible volume, comme nous le verrons bientôt.

Quant à notre demi-anonyme, qui ne l'était pour personne, il a été levé par nous-même au grand jour de la publicité, et nous répétons ce que nous avons déjà dit, qu'en éditant le *Monopole universitaire*, en vertu des droits que la charte confère à tous les citoyens français, nous n'avons obéi ni à la congrégation, ni à un parti quelconque, ni au clergé, tous également et tout à fait étrangers à notre livre, mais à notre conscience, et à la conviction de toute notre vie. Nous ajoutons que notre nom est une vérité plus vraie que ne l'est la charte et aussi la liberté aux mains de l'Université et de ses défenseurs, et que tout ce que nous avons écrit dans notre avis de l'éditeur est exact.

Du reste, qu'importent les noms d'auteur ou d'éditeur du *Monopole*, fussent-ils des noms de jésuites? Si l'on est de bonne foi, qu'on examine leurs raisons; les noms n'y ajoutent ni n'en retranchent rien; et qu'on réponde autrement que par des déclamations et des menaces. Proscrire un livre qui ne s'appuie que sur la charte et les lois, dont 600 pages se composent de citations et de faits notoires, liés par des raisonnements clairs, suivis, incontestables, sur une des questions les plus importantes des temps modernes, que l'Amérique, la Suisse, la Belgique, l'Angleterre, récemment encore, ont résolu dans le sens du livre, qui est celui de la liberté des cultes, de la liberté de conscience, sous les rapports constitutionnels et civils ; le proscrire en donnant à son éditeur sans preuve, sans motif, contre la notoriété publique, des qualifications qu'on regarde soi-même comme injurieuses, quoiqu'elles ne signifient et ne puissent signifier aujourd'hui qu'un mode d'être de la conscience avec et devant Dieu, auquel personne n'a rien à voir et que la liberté approuve et autorise; ameuter à l'entour et à l'aide de ces qualifications calomnieusement présentées toutes les passions les plus basses, toutes les

haines les plus sauvages, est un anachronisme indigne d'une époque de civilisation et d'une ère de liberté. C'est nous faire rétrograder à 93, à la carmagnole, à une nouvelle loi des suspects; c'est crier et faire entendre aux plus sourds qu'on n'a rien de raisonnable, rien de légal à opposer à ce livre; c'est se condamner soi-même et le recommander de la manière la plus énergique et la plus favorable à tous les hommes de foi, de sens et de cœur.

TROISIÈME ACCUSATION.

*Nous calomnions l'Université en lui imputant comme son enseignement celui des professeurs du collége de France et de quelques autres.*

Le *Monopole* cite comme enseignement universitaire, entre cent autres qui ne sont pas contestés, l'enseignement de plusieurs professeurs du collége de France, celui de Broussais, un cours de l'Athénée, un autre pour le peuple dans les salles d'une mairie de Paris (1). Or, ces enseignements n'appartiennent pas, dit-on, à l'Université, et en les lui attribuant nous la calomnions. Cette accusation est portée contre nous par le *National*, non par le National d'*Armand Carrel*, mais par celui du professeur F. Genin, de la faculté des lettres de Strasbourg en congé pour les affaires de la *corporation* (2); par la *Revue indépendante* de MM. P. Leroux et F. Genin encore; par la *Revue Hachette*, par le *Censeur, etc.*..... Le *Constitutionnel* ajoute même, et le *Censeur* après lui, que, les professeurs des facultés jouissant de garanties qui assurent leur dignité et leur indépendance, *les chefs de l'Université sont déchargés de la responsabilité de toutes leurs doctrines;* qu'en conséquence il ne doit rien rester de toutes nos citations de

(1) Voyez *Monopole*, p. 23, 92, 233, etc.

(2) Revue de l'Instruct. publiq., 15 mai. Revue Indépendante, 25 mai. National, 19 mai, etc.

ces professeurs, sinon que sur bon nombre de points de politique, d'histoire et de philosophie, l'Université ne pense pas comme la sacristie; ce qui fait sa force, et ce dont le *Constitutionnel* et le *Censeur* lui savent gré (1).

Donc d'abord on nous accorde (et la faveur n'est pas grande, il faut en convenir) que nous avons bien jugé l'enseignement des professeurs du collége de France que nous avons cité, et celui des facultés, chaires de philosophie et d'histoire, dans presque toute la France. Cet enseignement est impie; il attaque au moins et insulte les croyances catholiques, la foi et la religion de la majorité des Français, et détruit par là même la liberté de conscience et des cultes, et la protection et les droits que la charte leur avait garantis. L'Université encore ici est jugée par elle-même. Voyons maintenant si nous l'avons calomniée en lui imputant cet enseignement et en l'en rendant responsable.

Nous ouvrons 1° le code anti-constitutionnel qui a organisé l'Université et qui la régit, et nous y lisons : « Décret du 17 mars 1808, art. 1. L'enseignement public dans TOUT l'empire est confié EXCLUSIVEMENT à l'Université.

Art. 2. *Aucune école, aucun établissement* QUELCONQUE *d'instruction* ne peut être formé *hors* de l'Université impériale et sans l'autorisation de son chef.

Art. 3. NUL ne peut ouvrir d'école, ni *enseigner publiquement* sans être membre de l'Université impériale, et gradué par une de ses facultés. Néanmoins l'instruction dans les séminaires dépend des archevêques et évêques chacun dans son diocèse, etc. etc. » Voyez le *Monopole universitaire*, p. 3 et suivantes.

Qu'en pensent l'Université et ses défenseurs? qu'en pensent ceux qui les croient sur parole quand ils crient à la calomnie? Est-ce le livre du *Monopole* qui a inventé ces articles? Est-ce lui ou eux qui attribuent à l'Université tout enseignement public, tout établisse-

---

(1) Censeur, 2 avril. Constitutionnel, cité par la Gazette de France, 8 avril, etc.



ment quelconque d'instruction? est-ce lui ou eux qui n'excluent de sa responsabilité que l'enseignement des séminaires? — Et quand au nom de ces articles, hommes et journaux de l'Université, quand, de par l'autorité que vous prétendez qu'ils leur donnent, vos grands-maîtres, vos recteurs font fermer l'école du pauvre, et poursuivre l'humble maîtresse autorisée par son Evêque à enseigner la lettre du catéchisme, ou le curé de campagne qui apprend gratuitement aux enfants de sa paroisse à lire et à comprendre dans les heures diocésaines le formulaire pour servir la messe, vous osez nous faire un crime de vous rendre responsables, au nom de ces mêmes articles, de tout enseignement public, un crime des décrets qui vous constituent, un crime de la logique et des conséquences évidentes et que vous êtes forcés d'avouer, du despotisme étroit de votre absurde et illégal monopole! Vous déchirez ou vous suspendez la charte, vous proclamez la tyrannie, et vous prétendez n'encourir aucune responsabilité! Et parce que nous vous en accusons au grand jour de la publicité et les preuves en mains, vous dites que nous vous calomnions; vous nous accusez à votre tour et sans preuves, de repousser le droit commun et d'appeler le privilége! Imprudents! pour faire prévaloir de tels moyens de défense, commencez donc par détruire la liberté de la presse et le bon sens en France!

Nous ouvrons 2° le rapport de votre grand-maître Salvandy et nous y lisons, page 1 et 2 : « L'Université par les salles d'asile « saisit l'enfant presqu'au berceau ..... par l'instruction primaire « et ses nombreux rameaux, écoles publiques et privées, classes « d'adultes, cours usuels, professionnels, commerciaux (cours par « conséquent de l'athénée et de l'hôtel de ville), elle dispense au « peuple entier les connaissances qui assurent sa richesse et sa *mo-« ralité*..... par l'instruction supérieure enfin et les cinq ordres de « facultés (médecine par conséquent et cours de Broussais) qui y « concourent, elle conduit la jeunesse jusqu'au seuil de toutes les « professions libérales, etc. » Voyez *Monopole universitaire*, p. 542.

Nous répétons ces paroles officielles de votre grand-maître, conséquence forcée des décrets qui vous constituent; nous en déduisons

nous-même quelques conséquences immédiates, évidentes ; ce sont ces paroles, ces décrets, ces conséquences, votre organisation, votre monopole, qui vous accusent et vous condamnent ; et c'est à nous historien fidèle, inattaquable logicien, rapporteur exact de ces pièces incontestables fournies par vous-mêmes et de l'épouvantable condamnation qu'elles font retomber sur vous, c'est à nous que vous vous en prenez ? c'est nous que vous accusez de mauvaise foi ? Quelles idées vous faites-vous donc de la conscience et de la bonne foi ? que pensez-vous donc de la France, de l'opinion publique, du bon sens de vos lecteurs et des nôtres ?

Nous ouvrons 3° l'*Almanach de l'Université royale de France et des divers établissements d'instruction publique*, et nous y trouvons chaque année le personnel entier du collége de France, et vous dites que cet établissement n'est pas un établissement d'instruction publique, et qu'il n'appartient pas à l'Université !

Nous y lisons encore : *Maîtres de conférences à l'école normale*, c'est-à-dire professeurs des professeurs futurs, les plus officiels et les mieux titrés de tous les colléges royaux et communaux de France : MM. Jouffroy, Damiron, Michelet, J. J. Ampère ; professeur à la faculté des sciences, M. Libri ; professeurs à la faculté des lettres, MM. Jouffroy et Damiron encore ; professeur à la faculté des lettres de Lyon, M. Quinet ; inspecteur général, M. Letronne ; inspecteur d'académie, M. Libri encore. Et parce que les traitements de ces places ne suffisent pas ou n'ont pas suffi à ces Messieurs, qu'ils les ont échangés ou les cumulent avec ceux beaucoup plus lucratifs du collége de France, vous répétez à satiété et par tous vos organes que ces illustres professeurs n'appartiennent pas à l'Université, et que le monopole qui nous impose leur enseignement n'en est pas responsable !

« Nous y lisons un peu plus haut : « Indépendamment des cours ou conférences de l'intérieur, les élèves de l'école normale suivent les cours publics des facultés des sciences et des lettres, *du collége de France, etc.* » Voy. *Monopole universitaire*, p. 21.

Et cette obligation est fondée sur l'article 113, titre XIV du code universitaire qui l'exige expressément ; en sorte que tous les professeurs du collége de France que nous avons cités, sans en excepter M. Lerminier, deviennent par là professeurs, et plusieurs,

deux et trois fois professeurs des professeurs les plus universitaires des colléges royaux et communaux de France, et vous dites encore que leur enseignement n'entre pour rien dans l'enseignement de l'Université !

Nous lisons de plus dans l'almanach de 1834 : « Les professeurs du collége de France sont *nommés* par le ministre de l'instruction publique (ou le grand-maître de l'Université; c'est tout un) sur la double présentation de l'établissement et de la classe correspondante de l'institut. (Les suppléants, comme était M. Libri jusqu'à présent, sont nommés pourtant par le grand-maître sans présentation.) Dans l'almanach de 1841, on lit : Le collége de France est administré sous l'autorité du ministre de l'instruction publique, etc. » Qu'on rapproche maintenant toutes ces indications, tous ces faits officiels, des décrets cités plus haut, et qu'on nous dise s'il n'en résulte pas la preuve la plus manifeste, la plus authentique, que l'enseignement des professeurs du collége de France cité par le *Monopole universitaire* est l'enseignement le plus dominant, le plus retentissant, le plus influent, le plus caractéristique, le plus officiel de toute l'Université, celui qui indique le mieux, après les décisions et les approbations de son conseil, la tendance et l'esprit de son enseignement général, et si nous n'avons pas dû, à cause de cela même, le citer plus souvent que tout autre.

Mais l'on dit alors que si l'enseignement du collége de France est vraiment, ainsi que celui des facultés, l'enseignement de l'Université, les professeurs dans ces chaires élevées jouissent de garanties, qui, en assurant leur dignité et leur indépendance, les mettent en dehors de la jurisdiction universitaire, et déchargent par là même leurs chefs et l'Université de toute responsabilité. On va même pour établir cette indépendance jusqu'à faire valoir les priviléges accordés au collége de France par son fondateur François I.

Les choses peuvent-elles être ainsi ? Nous ouvrons de nouveau le code universitaire, et nous y lisons : Art. 39 : « Au terme de l'article 2 de la loi du 10 mai 1806, les membres de l'Université impériale, lors de leur installation, contracteront par serment les obligations civiles, spéciales et temporaires qui doivent les lier au corps enseignant. Art. 40 : Ils s'engageront à l'exacte obser-

« vation des statuts et règlements de l'Université, qui ont pour « objet, dit l'article 38, l'uniformité de l'instruction. Art. 41 : « Ils promettront obéissance au grand-maître dans tout ce qu'il « leur commandera pour notre service et le bien de l'enseignement. « Art. 46 : Les membres de l'Université seront tenus d'avertir le « grand-maître et tous ses officiers de ce qui viendrait à leur con- « naissance de contraire à la *doctrine et aux principes du corps « enseignant, dans les établissements d'instruction publique.* « Art. 47 : Les peines de discipline qu'entraînerait la violation des « devoirs et des obligations seront 1° les arrêts ; 2° la réprimande « en présence du conseil académique ; 3° la censure en présence « du conseil de l'Université ; 4° la mutation pour un emploi infé- « rieur ; 5° la suspension des fonctions pour un temps indéterminé « avec ou sans privation totale ou partielle du traitement ; 6° la « réforme ou la retraite donnée avant le temps de l'éméritat, avec « un traitement moindre que la pension des émérites ; 7° enfin la « radiation du tableau de l'Université. Art. 48 : Tout individu qui « aura encouru la radiation du tableau, sera incapable d'être em- « ployé dans aucune administration publique. Art. 49 : Les rapports « entre les peines et les contraventions aux devoirs, ainsi que la gra- « duation de ces peines, d'après les différents emplois, seront établis « par des statuts. Art. 57 : Le grand-maître aura le droit d'infliger les « arrêts, la réprimande, la censure, la mutation et la suspension des « fonctions, aux membres de l'Université qui auront manqué assez « gravement à leurs devoirs pour encourir ces peines. Art. 79 : Le « conseil pourra seul infliger aux membres de l'Université les peines « de la réforme et de la radiation, d'après l'instruction et l'examen « des délits qui emporteront la condamnation à ces peines. »

De là il suit, 1° que l'Université, aux termes de son code, a *des statuts, des règlements concernant l'uniformité de son enseignement; une doctrine, des principes comme corps enseignant,* auxquels doivent être soumis *tous les établissements d'instruction publique ;* des lois dont la transgression entraîne, pour les membres qui s'en rendent coupables, quels qu'ils soient, des peines qui vont jusqu'à l'expulsion, la radiation, l'inhabilité à être employé dans aucune administration publique.

De là il suit, 2° ou que l'Université, son grand-maître, son conseil et les membres qui la composent, violent eux-mêmes les lois, règlements, statuts qui la constituent, dans l'uniformité de son enseignement, et se rendent solidairement coupables de cette violation : les uns en n'avertissant pas, aux termes de l'article 46, le grand-maître et tous ses officiers, de ce qui se passe de *contraire à la doctrine et aux principes du corps enseignant* dans les établissements d'instruction publique, comme enseigner l'impiété et le scepticisme, attaquer les croyances de tous les cultes, et surtout du culte catholique, arracher par le panthéisme le fondement même de toute morale et de toute société, pervertir les mœurs et la foi de la jeunesse par le défaut de vigilance, la connivence ou la corruption directe, désordres démontrés existants par les six cents premières pages du *Monopole;* les autres en laissant toutes ces choses se faire impunément, en les approuvant, les récompensant même par de l'avancement et des postes plus lucratifs, comme on peut le voir dans de nombreux passages du même livre : ou que cet enseignement impie, sceptique, ces attaques contre tous les cultes, et surtout le culte catholique, cette corruption directe ou indirecte de la foi et des mœurs de la jeunesse, n'ont rien de contraire aux statuts universitaires, concernant l'uniformité de l'enseignement, rien d'opposé à la doctrine et aux principes du corps enseignant; c'est-à-dire, que l'Université protége, autorise les enseignements impies, sceptiques, athées, destructeurs de toute morale et de toute foi, et force par son monopole la jeunesse à les subir ; qu'elle détruit par conséquent la liberté des cultes et de la conscience, déchire la charte, anéantit les garanties et la protection qu'elle assure à tous les cultes, et ouvre ainsi la voie à de nouvelles révolutions.

D'où il suit, 3° que l'Université est tellement responsable de ce qui se passe dans les établissement d'instruction publique, quels qu'ils soient, que si la justice, la liberté, les lois, la charte, ont quelque valeur ou quelque autorité en France, elle doit être condamnée et détruite, au moins dans son monopole, comme incompatible avec elles. Nous en appelons hardiment ici encore au bon sens et à la conscience de tous les hommes de bonne foi.

Et n'est-ce pas une chose étrange, incompréhensible que sous le régime des lois, dans un pays constitutionnel, des feuilles qui se nomment : *Revue indépendante, Constitutionnel, National*, en soient venues, au nom d'un libéralisme qu'ils appellent républicain ou quasi-républicain, à exempter de toute responsabilité, à placer au-dessus des lois, au-dessus de la charte, au-dessus même des décrets anti-constitutionnels qui ont créé l'Université, ses membres panthéistes et athées, leurs amis, leurs collaborateurs? N'est-ce pas chose incroyable qu'elles osent affirmer que ces professeurs représentant l'état, vivant du budjet de l'état, faisant le monopole de l'enseignement dans l'état, aient le droit, au nom de la liberté des cultes, d'attaquer tous les cultes reconnus et protégés par l'état, d'insulter toutes les croyances garanties par l'état, de démoraliser l'état, en arrachant des cœurs la foi à tous les principes religieux qui servent de fondement à l'état, pour y substituer un autre ordre de choses, une religion, enfant de leurs caprices et de leurs imaginations, une religion à la turque ou à la Cromwel, à la Chatel ou à la St-Simon? N'est-ce pas chose plus incroyable encore qu'elles prétendent, au nom de la liberté de conscience, que l'Université, son conseil, son grand-maître, ont le droit de forcer les élèves de l'école normale, les professeurs futurs de tous les colléges royaux et communaux de France, les jeunes gens même, quels qu'ils soient, qui veulent se préparer à entrer dans les carrières libérales, à subir cet enseignement impie, ou à être mis hors la loi, hors la charte? Et tout cela sans responsabilité aucune, en vertu de priviléges accordés par François I, ou de garanties d'indépendance des lois que personne ne connaît et que la charte réprouve!

Eh quoi donc! le pair de France sur son siége, le député du département sur son banc, le magistrat sur son tribunal, l'homme de la commune à l'hôtel de ville, Louis Philippe lui-même sur son trône, tous se reconnaissent les sujets de la charte et des lois; la responsabilité, une responsabilité souvent terrible, et que vos doctrines aggravent encore, pèse sur tous, et vous dites, vous : Les professeurs des facultés, les professeurs du collége de France sont au-dessus des lois; ils ne doivent compte à personne de leur

enseignement, aucune responsabilité ne peut les atteindre, ils ont des garanties qui détruisent les garanties de tous les autres citoyens; ils ont fait une révolution et peuvent en faire dix, s'il le faut (1), pour mettre leurs volontés, leurs opinions, leurs caprices et leurs haines à la place de la charte et des droits qu'elle assure à tous les Français!

Ils peuvent venir impunément, avec M. Quinet, dans ses dernières leçons, proclamer au nom de l'état, au nom du monopole universitaire qui les solde : « Que ce qu'ils ont écrit, jusqu'à ce « jour, *ils le croient, ils le pensent, ils le soutiennent encore* (2); que « par conséquent Dieu est tout à la fois Dieu nature et humanité; « que Jupiter et Jésus sont deux faces de la vérité également adora- « bles; que les mystères du christianisme sont une enveloppe usée « et comme une nue obscurcie de mythes, de symboles et de « figures, que le soleil de la philosophie dissipera; que le réfor- « mateur de l'Eglise (Grégoire VII) comme le fondateur était « fils d'un charpentier; que le fils de Joseph et de Marie dont on a « voulu faire un Dieu, possédait à un degré éminent la bosse de la « bienveillance; que le Christ, que le Verbe a été, qu'il est, qu'il « sera demain, Verbe sans vie ou vie sans Verbe, monde sans Dieu « ou Dieu sans monde, même néant; qu'il doit être mis dans le « sépulcre de son père, fosse creusée dans une étoile glacée! qu'il « n'y a point d'autre révélation que la raison; que la raison est une « révélation, une émanation de Dieu permanente; qu'elle est le « dieu (ou la déesse) du genre humain; que la philosophie est l'au- « torité des autorités, la lumière des lumières; qu'elle consiste dans « les idées; qu'il n'y a rien de réel que les idées, et que cependant

---

(1) « Pour vous chasser, a dit dans une de ses dernières leçons M. Michelet, « parlant des Français qui regardent son enseignement comme contraire à la « charte et aux lois, pour vous chasser nous avons renversé une dynastie; pour « vous chasser nous en renverserions au besoin dix autres! (Paroles citées « par M. F. Genin : *National*, 19 mai 1843, et *des Jésuites*, p. 33.)

(2) *Ibid.*, pag. 122.

« les idées ne représentent rien, absolument rien, qu'elles-« mêmes; que Dieu n'a pris ni figure ni corps, qu'il ne s'est in-« carné sous aucune forme, que tout ce qui s'est dit de semblable « sur cette matière est figure et poésie ! »

Ils peuvent impunément, au nom de l'état et sans responsabilité, enseigner « que la foi n'est qu'un enthousiasme, une raison « aveugle, ignorante, enveloppée ; que l'imagination donne la foi, « que l'imagination est l'attribut le plus distinctif de cette race « privilégiée que le peuple prédestiné appelle prophètes, que le « peuple roi qualifiait de *vates* (poëtes) ; que sans dessein et sans « but une somme d'idées est acquise à la société, en vertu de « laquelle elle se fait telle ou telle religion ; que Moïse et les Juifs « ont emprunté leur croyance aux Egyptiens, aux Perses, etc. ; « que le christianisme, comme toutes les religions, semble plus « propre à commencer l'éducation d'un peuple qu'à l'achever ; « que déchu de son ancienne puissance, redoutant l'esprit d'in-« novation et de révolution, il est désormais plutôt destiné à en-« traver qu'à faciliter le progrès des lumières ; que le catholicisme « enchaîné sur sa base par une insurmontable torpeur, occupe, « oppresse encore une partie du monde, mais qu'il ne vivifie plus « la terre ; que c'est la décrépitude d'un grand corps lent à mourir ; « que ce n'est plus une religion, ni une philosophie, ni une « poésie, mais le débris de tout cela ensemble, une science sans « nom, une foi sans nom, une poussière divine pour laquelle il « faut creuser un grand tombeau ; que le jour où l'esprit d'exa-« men, l'esprit philosophique a pris possession et s'est fait recon-« naître comme une puissance indépendante au sein du christia-« nisme, ce jour-là le catholicisme a péri ! »

Ils peuvent, au nom de l'état et sans responsabilité, proclamer « que les apôtres et par conséquent les évêques n'avaient et « n'ont aucune supériorité hiérarchique dans l'église ; que pen-« dant les trois premiers siècles la hiérarchie n'existait pas, « qu'elle s'est élevée avec l'aristocratie ; que ce n'est qu'au IV<sup>e</sup> « siècle que la primauté de Rome commence à poindre confuse et « obscure ; que Rome au IV<sup>e</sup> siècle cherche à dominer les Eglises, « qu'elle tâche de se rendre l'arbitre des controverses, et que sans

« égaler la gloire des Eglises d'Orient, elle devait à la longue
« l'emporter sur elles par une sorte de prudence et de ténacité ;
« que c'est de Charlemagne, au VIII^e siècle, que date véritablement
« la domination du Pape, source de toutes les autres ; que le baptême, la confirmation, l'eucharistie, la pénitence et leurs effets
« sont des symboles vides, inventés successivement par les hommes ; que la croyance du Purgatoire ne date que du dixième
« siècle ; que le péché originel et l'enfer sont deux épouvantables
« absurdités, un mensonge et une chimère, un conte de Croquemitaine ; que les controverses des Pères de l'Eglise sur la
« divinité de Jésus-Christ, la liberté, la grâce, n'étaient que des
« problèmes et des subtilités mystiques, leur foi de l'enthousiasme,
« leur spiritualisme l'enfant du désespoir ou du dégoût, de l'ambition et de l'envie de régner sur les âmes ; qu'ils enseignaient
« comme articles de foi, des choses absurdes ; que les plus grands
« et les plus saints évêques de France, les patrons de nos villes
« et de nos provinces, avaient été des conspirateurs, des intrigants, des menteurs, des artisans de trahison et de meurtres,
« des brouillons politiques, des meneurs du clergé ; que le culte
« des saints et des martyrs ramène parmi les peuples une sorte
« de polythéisme local ; que l'Europe catholique offre le pendant
« du fétichisme idolâtre de la Chine, par les superstitions et
« les pratiques des basses classes demeurées croyantes, par leur
« dévotion aux reliques et leur foi aux miracles journaliers des
« saints ; que le génie fiscal des Papes exploita en grand dans les
« jubilés la dévotion populaire; que la triple robe, de prieur,
« d'évêque et de cardinal est un triple cilice d'orgueil, d'impureté et de convoitise alors comme depuis! »

Ils peuvent impunément, et sans avoir de compte à rendre à personne, proclamer « que la création *ex nihilo* enseignée par
« la foi, est une extravagance, une impossibilité, comme l'attestent tous les penseurs un peu exercés, Epicure, Lucrèce,
« Leucippe, Spinosa ; que c'est de lui-même que Dieu, créateur
« nécessaire et permanent, tire toutes choses; que l'homme et le
« monde sont de même souche, et que Dieu leur père commun n'a
« fait, en leur donnant l'être, que mettre sous des formes diver-

« sifiées son infinie activité ; que la matière a donné naissance à « tous les êtres corporels ; que sa puissance de transformation qui « est Dieu a passé dans l'homme ; que par elles, il créa les religions « et les sociétés qui naissent les unes des autres ; que l'homme « n'a pas tranquillement hérité du ver de terre, mais qu'entre « l'un et l'autre il y a eu une révolution ; que dans les premiers « âges, alors que l'homme était à peine dégagé du sein de la nature, « il voyait en chaque créature une sœur, une amante ; que les « plantes et les animaux étaient nos premiers précepteurs ; que « tous ces êtres, que nous dirigeons, nous conduisaient alors « mieux que nous n'aurions fait nous-mêmes, et que nous profi- « tions à contempler ces irréprochables enfants de Dieu.

Ils peuvent, sans responsabilité aucune, enseigner « que Dieu est « tout ou qu'il n'est rien ; qu'il n'y a rien que le néant et le plaisir ; « que le paradis est une maîtresse ; que la trace de ses pieds que « la bise a effacée, est toute l'immortalité ; que le vrai progrès mo- « ral et religieux consiste en ce que chacun obéit à la loi qu'il se « donne à lui-même, et qui doit être aussi par lui considérée comme « la volonté du créateur révélée à son esprit par la raison ; que l'on « n'est pas plus coupable de ses opinions que la toupie de tourner « sous le fouet de l'enfant ; que les siècles ne sont pas plus coupa- « bles de leurs opinions que les hommes des opinions de leur siècle ; « que l'amour de soi est le principe de toute espèce d'affection, qu'il « la détermine dans toutes ses tendances, la pousse à tous ses « degrés, en constitue tous les phénomènes ; qu'être plein de sol- « licitude, d'intérêt et d'amour pour une existence étrangère, « pour un être *non moi* (père, roi, patrie) est une hypothèse « absurde ; que les grands hommes ont été pris et qu'eux-mêmes « se sont pris pour les instruments du destin, pour quelque chose « de fatal et d'irrésistible ; qu'il n'y a pas d'erreur dans le fond de « cette pensée, et que le caractère propre, le signe du grand « homme, c'est qu'il réussit ; qu'il faut que le grand homme réus- « sisse dans quel genre que ce soit ; que le grand guerrier n'est tel « qu'à la condition de gagner beaucoup de batailles, de faire « d'épouvantables ravages sur la terre ; que nul guerrier ne doit

« être appelé grand homme, ou que s'il est grand, il faut absoudre « et absoudre en masse tout ce qu'il a fait ; que tous les mondes, « industrie, état, art, religion, philosophie et leurs résultats de « toute espèce, sont marqués en haut en caractères immuables; « que la Providence ne les a pas seulement permis, mais qu'elle « les a ordonnés, et que la nécessité est le caractère propre et es- « sentiel qui partout la manifeste ; que l'humanité a toujours « raison; que les intentions, la bonne volonté, la moralité, tout « ce qui ne se résout pas en fait, est compté pour rien par l'hu- « manité ; que le bon sens veut le succès; que l'intérêt public « ne s'attache qu'aux grandes choses, quels qu'en soient le principe « et le but ; que c'est un arrêt de l'éternelle justice qu'une vo- « lonté honnête et ferme atteigne son but, et qu'une volonté faible « ou vicieuse soit au moins condamnée au châtiment de l'impuis- « sance; ou en d'autres termes que le succès est le seul *criterium* « de la grandeur et de la morale !

Ils ont pu et ils peuvent impunément encore soutenir, enseigner, au nom de l'état, et avec l'or de nos budgets :

« Que le corps n'étant que physique, il y aurait sans doute de « la folie et par conséquent quelque mal à le détruire sans raison, « à le mutiler par caprice; qu'après tout, il n'y aurait pas crime « et injure; qu'on peut se tuer si l'on est grand homme, si l'on a « vécu comme Thémistocle, Condorcet ou Robespierre, si l'on a « assez vécu pour être raisonnablement fatigué de la vie; que le mal « n'existe pas, que ce que nous appelons de ce nom n'est que « l'imperfection du bien ou de l'ordre, quelque chose d'impar- « faitement bon ; que nous apprenons tout des femmes comme fils, « comme amants ou amis; que le concubinage est, pour la femme « qui a le beau idéal de l'amour et qui veut être grande, plus doux, « plus désintéressé, plus honorable que le mariage; que poser, pour « base de l'ordre, la communauté du sol, des biens et des femmes, « enseigner que toutes les âmes sont de la même condition que « celle de Jésus-Christ, que toutes peuvent aller aussi loin et plus « loin que la sienne en méprisant toute législation morale; que « juger ainsi, c'est placer Jésus-Christ très-bas, mais s'élever très- « haut sur ses traces; que le saint-simonisme est le symptôme du

« besoin de rénovation qui nous travaille, le *prospectus* hâtif de la « philosophie du XIX[e] siècle; qu'il sera bon de s'ingénier pour « que l'ouvrage annoncé ne reste pas toujours sous presse !

Ils peuvent impunément, au nom de l'état et du monopole, proclamer : « Que ce qu'ils ont écrit jusqu'à ce jour, ils le croient, « ils le pensent, ils le soutiennent encore; que, par consé- « quent, la souveraineté du peuple est éternelle, qu'elle est la « traduction de l'omnipotence de Dieu, un dogme, une religion, « une philosophie, une poétique; que c'est à la révolte qu'on « reconnaît qu'il y a un peuple (1); que tout est permis pour la « défense de la patrie, même les vêpres siciliennes; que les rois « ne sont que des tyrans, et que les tyrans n'ont jamais fait la « gloire de la patrie; que les hommes terribles (de 93) dont la « naïveté brutale n'avait pas craint d'inscrire sur un drapeau de « mort : Tremblez, voilà les bouchers, nous apparaissent aujour- « d'hui comme des géants, fléaux de Dieu, auxquels sont dues gloire « et reconnaissance, dieux eux-mêmes; et qu'il faut en consé- « quence imposer silence à qui ose les accuser et les calomnier; « qu'on connaît les fautes du dernier des Brutus, qu'on pourrait « les dire, mais qu'on a pour cet homme au fond du cœur une « invincible tendresse; que continuer la charte de 1814 n'est pas « une erreur, mais une bêtise; que puisque la monarchie est morte « et qu'il nous en reste au moins le cadavre, il ne faut plus songer « qu'aux funérailles; que les pouvoirs actuels ne sont que des fan- « tômes; que loi, société, église, religion, hommes, institutions, « ne sont aujourd'hui qu'une ombre, qu'on traite en ombre; que les « lois ne sont pas des lois, que les rois ne sont pas des rois, mais « des fantômes qui n'ont que le visage; que les peuples eux-mêmes « ne sont pas des peuples, mais de véritables morts habillés du « manteau de la vie, et escortant dignement les royautés décré- « pites ! (2) »

---

(1) Voici la phrase de M. Michelet : « La seule chose à quoi le peuple s'accordât (voilà donc qu'il y a un peuple) ce fut à se révolter. » (Histoire de France, tôme 3, page 120. Philippe-le-Bel, 1306.)

(2) Toutes ces doctrines sont extraites, sans aucune altération du sens, et

Des professeurs largement soldés par l'impôt peuvent de par un monopole anti-constitutionnel enseigner dans leurs chaires, proclamer dans leurs livres toutes ces doctrines, insulter tous les cultes, blasphémer toutes les croyances, arracher tous les fondements des lois et de la morale publique; et quand nous appelons de ces attentats notoires, permanents, à la charte, aux libertés qu'elle garantit à tous les citoyens, à nos droits, aux lois qui les protégent, vous répondez, vous: Ces professeurs sont indépendants! l'Université qui les nomme et dont ils sont membres, le monopole qui les impose à nous et à nos enfants, sont irresponsables! ils sont au-dessus des lois, de par la chaire de Ramus, le courage de M. Michelet, et les priviléges de François I$^{er}$!

Et quand nous insistons, quand nous vous démontrons au grand jour que vous déchirez le pacte social, que vous anéantissez les clauses les plus essentielles du contrat synallagmatique, passé entre le pouvoir et les députés de 1830, vous criez *aux Jésuites*, *au parti prêtre*, vous nous appelez avec une politesse où l'élégance le dispute à la variété, des insensés, des hommes *absurdes jusqu'au délire*, *des gens ivres, des l'Arétin ivres, des crocheteurs ivres qui triomphons d'étaler notre exaltation cérébrale devant des hommes à jeun* (1)! et tout cela en France, au XIX siècle, au nom de la liberté de la conscience et des cultes, au nom de la morale, et en vociférant de toutes parts que nous vous insultons, que nous vous calomnions! De bonne foi, vous devez bien rire de ceux à qui vous faites peur, et que vous espérez tourner contre nous par de tels moyens? et si vous croyez par là empêcher les députés, les

---

presque mot pour mot, des leçons et des écrits imprimés de MM. Edgard Quinet, Michelet, Lerminier, Michel Chevalier, Libri, Jouffroy, Damiron, J.-J. Ampère, Villemain, Cousin, Letronne, Matter, Fauriel, Galien Arnoult, Bouiller, et d'une foule d'autres, tous professeurs du collége de France, des facultés ou d'un ou deux autres cours qu'on prétend être indépendants. Le *Monopole universitaire* rapporte près de mille textes de professeurs de tous les degrés renfermant les mêmes doctrines, et approuvés, en grande partie, par le conseil royal de l'instruction publique. Il serait facile d'en tripler, d'en décupler le nombre.

(1) Voyez *Revue de l'instruction publique*, *Revue des deux mondes*, *National*, *Revue indépendante*, cités plus haut, et *les Débats* cités par *l'Univers*, 16 juin 1843, etc.

électeurs, les pères de famille de lire nos accusations contre votre monopole, et l'emporter ainsi sur les lois, sur la charte, sur le bon sens public, il faut qu'il se soit passé depuis vingt-cinq ans de bien étranges choses dans notre pays, et que vous jugiez vous-mêmes descendus bien bas ceux qui vous applaudissent et vous font cortége !

QUATRIÈME ACCUSATION.

*Nous n'attaquons l'enseignement de l'Université qu'avec des citations empruntées aux cours des facultés.*

Cette accusation est portée par tous les défenseurs de l'Université déjà cités et par un grand nombre d'autres. On en comprend le motif : c'est l'enseignement secondaire dont l'Université voudrait d'abord légaliser le monopole, et elle sent qu'aux yeux les moins clairvoyants un tel monopole est l'anéantissement de plusieurs articles de la charte; surtout si cet enseignement, tel qu'il est, insulte toutes les religions, attaque tous les cultes, arrache, aussi bien que le haut enseignement, les fondements de la morale et de l'ordre. Il faut donc le nier et crier bien haut que les passages apportés en preuve de l'impiété de cet enseignement appartiennent aux cours des facultés.

Or, quand cette accusation serait fondée, quand *le monopole destructeur de la Religion et des lois* n'aurait donné en effet que des preuves de l'impiété du haut enseignement, que s'ensuivrait-il? que signifierait une telle accusation? Le titre de notre livre en serait-il moins rempli? — N'est-ce pas un grand-maître, dans un rapport officiel au Roi, qui a proclamé que par l'instruction supérieure et les cinq facultés qui y concourent (par un enseignement par conséquent que l'on convient être anti-catholique et impie), l'Université conduit la jeunesse au seuil de toutes les professions libérales? — Et de quel droit l'Université impose-t-elle un pareil enseignement à la majorité catholique? D'après quel principe force-t-elle les fils de cette majorité, les jeunes hommes appartenant même à une religion quelconque, et qui veulent devenir

licenciés, docteurs dans les lettres ou les sciences, arriver enfin jusqu'au seuil des professions libérales, à subir et à payer un enseignement qui attaque leurs croyances et que leur conscience réprouve? De par quelle autorité attente-t-elle ainsi à la charte et à tous les droits qu'elle garantit, à l'égalité devant la loi, à la liberté des opinions, à la liberté de la conscience et des cultes? D'après quelle constitution destructive de toutes les autres, les oblige-t-elle à choisir entre l'ilotisme de Sparte ou un enseignement insultant pour la foi de leurs pères, hostile à leurs propres croyances, ou contraire seulement aux opinions que les lois laissent libres? Et si la religion selon saint François de Sales et saint Vincent de Paul, si l'histoire selon Bossuet et le jésuite Daniel, si la philosophie selon l'évêque d'Avranches et le jésuite Buffier, si la littérature selon Fénélon et Laharpe me conviennent et me plaisent, de quel droit l'Université m'impose-t-elle la religion selon Saint-Simon ou selon M. Edgard Quinet, l'histoire selon M. Michelet ou M. Lacretelle, la philosophie selon Cabanis ou M. Cousin, la littérature selon M. Villemain et le professeur, restaurateur de vieux opéras, du *National* et de la faculté de Strasbourg?

Violer les droits que la charte et les lois me donnent à un enseignement libre et de mon choix, conforme à ma foi et à ma conscience, anéantir les garanties qu'elles m'assurent contre un impôt injuste et sans proportion avec ma fortune, violer tous ces droits parce que j'ai 16, 18 ou 20 ans, est-ce moins déchirer la charte, que si vous les refusiez à mes parents pour moi, parce que je n'aurais que 10 ou 15 ans? Ces droits assurés à ma religion ne sont-ils pas même plus précieux, plus importants pour ma famille et pour moi, à l'âge des passions et de l'indépendance, alors que les séductions d'un enseignement impie et destructeur de tout principe d'ordre et de morale peuvent exercer sur mon esprit et mon cœur la plus fatale influence, me faire un mal peut-être irréparable? Et puis l'enseignement des facultés n'est-il pas le complément de l'enseignement secondaire? Ne sont-ils pas, ne doivent-ils pas être l'un et l'autre fondés sur les mêmes bases et les mêmes principes, se coordonner et s'enchaîner par les mêmes liens et la même direction? Ne sont-ils pas tous les deux formés du même sang, nourris du

même lait, au sein de la même mère, l'école normale? ne constituent-ils pas un même corps? ne vivent-ils pas de la même vie ? ne sont-ils pas dirigés par la même tête, le conseil royal et le grand-maître, et soumis dans une obéissance absolue et aveugle à tout ce qu'ils leur commanderont pour le service de l'empereur, et le bien de l'enseignement dont ils sont seuls juges? Constater donc l'impiété du haut enseignement, l'hostilité anti-catholique des cours des facultés, n'est-ce pas par là même constater l'impiété et la direction anti-catholique et athée de l'enseignement secondaire? Ce qui paraît au grand jour, ce qui est avoué hautement dans l'esprit et la direction de l'un ne prouve-t-il pas jusqu'à l'évidence, sans avoir besoin d'autres preuves, ce que le huis clos des classes secondaires et la crainte des vigilances maternelles cachent et cherchent à dérober à tous les regards, dans l'esprit et la direction de l'autre? Un corps dont tout le monde voit un chancre dévorer la tête, une lèpre hideuse couvrir presque toutes les parties nobles, peut-il passer auprès de qui que ce soit pour un corps sain, et avec lequel on puisse cohabiter sans danger, parce que l'épiderme offre çà et là quelques places enveloppées d'un triple appareil que le virus contagieux n'a point encore marquées de ses livides atteintes?

*Le Monopole destructeur de la Religion et des lois, ou la charte et la liberté de l'enseignement,* aurait donc rempli son titre, tout son titre, quand il n'aurait fait que démontrer par des preuves incontestables, aux yeux même de l'Université et de ses défenseurs, l'impiété anti-catholique et anti-chrétienne, le panthéisme anti-religieux et anti-social du haut enseignement universitaire. — Mais est-il vrai que nous n'ayons fourni aucune preuve des mêmes impiétés dans l'enseignement secondaire? — Cent cinquante citations anti-catholiques, anti-chrétiennes ou anti-sociales, et que nous aurions pu indéfiniment multiplier, citations presque toutes extraites de cahiers, de manuels, de discours, de précis, de cours, de livres imprimés par les membres de l'Université, approuvés par son conseil pour les classes de l'enseignement secondaire, pour tous les colléges royaux et communaux, ou rendus classiques pour toute la France par décret universitaire dix ans de suite renouvelé; près de cinquante pages de faits généraux incontestables, attestant l'immo-

ralité des colléges et que le témoignage de tous les jeunes hommes qui y ont passé peut confirmer, tous ces textes, tous ces faits ne prouvent-ils pas que l'enseignement secondaire, fidèle à la direction qui lui est imprimée, marche de pair pour la religion et les mœurs, avec le haut enseignement? Mais ne sont-ce pas ces cahiers, ces manuels, ces cours et ces livres et les professeurs en les expliquant, qui enseignent aux adolescents et aux enfants eux-mêmes : « Que « Jéhova (Dieu) n'est que l'expression sublime de la patrie, et « que dans le plan de Moïse la cité de Dieu n'était pas distincte « de la cité terrestre; qu'Adam, Noé et Moïse ne sont que des « mythes; que ce n'est qu'à partir des Machabées que l'histoire « générale peut s'occuper du petit état des Juifs; qu'aucun peuple « n'a été gouverné par des princes plus ignorants et plus féroces ; « que les passages des prophètes ne doivent être considérés que « *pour ce qu'ils sont*, c'est-à-dire des vérités historiques *poétisées ;* « que l'histoire des Assyriens *incertaine encore*, mais historique « au moins, est racontée par la Bible, et qu'en revanche Epimé- « nide le Phestien, précurseur de Solon, était un saint homme re- « ligieux et savant dans les choses célestes, par inspiration et ré- « vélation divine; que les oracles, au temps de Lycurgue, étaient « dirigés par la science et la piété, et que Mahomet, cet autre « grand législateur, avait des communications fréquentes avec l'ange « Gabriel, etc., etc.

« N'est-ce pas dans ces sources de l'enseignement secondaire « que les élèves apprennent, qu'un fait qui paraît contradictoire « aux lois de la nature et qui en même temps est attesté par d'impo- « sants témoignages (les miracles de l'Evangile par exemple), est « une circonstance fort embarrassante pour l'esprit, que le parti « le plus raisonnable est alors le doute et l'expectative ; qu'il faut « se défier de tout ce qui est prodige; que les miracles de Moïse « et de N. S. J.-C. peuvent s'expliquer d'une manière naturelle, « que les circonstances qui leur sont propres empêchent qu'on ne « les soumette aux règles de la critique?

N'est-ce pas l'enseignement secondaire et le plus hautement approuvé qui apprend aux élèves que : « Prétendre le genre humain « enclin au vice, c'est le calomnier; qu'aucune inclination vicieuse

« n'a été mise en nous par la nature, et que nous deviendrions « heureux, si nous débarrassant de la vieille superstition de nos « pères (la religion et la croyance au péché originel) nous fré- « quentions les écoles, comme l'Amérique septentrionale, comme « notre amie l'Angleterre, comme l'Ecosse, la Suisse, le Hanovre « (les pays protestants, en un mot) *où l'on ne trouve presque plus* « *de crimes* (et ils y sont, les suicides surtout, plus nombreux « sans comparaison que dans les pays catholiques. On ne se tue pas « pourtant quand on est heureux et que l'on a la conscience pure, « à moins que l'on ne soit fou.) Que les catholiques se font gloire « d'appartenir à une religion prêchée par le fils d'un charpentier; « que les doctrines (arienne et panthéiste) de Servet, un des « hommes les plus distingués de son siècle, sont celles des philo- « sophes du XVIII[e] siècle, et qu'elles ont triomphé sur les ruines « des sectes rivales (1); que la secte juive des Esséniens est la « principale source du christianisme? »

N'est-ce pas encore le précis historique d'un recteur, précis adopté par le conseil royal pour l'enseignement secondaire, qui apprend aux jeunes élèves que le Pape jusqu'au concile de Sardique IV[e] siècle : « N'avait joui que d'une primauté d'ordre et d'honneur, « et non de pouvoir et de juridiction? N'est-ce pas *le siècle de* « *Louis XIV*, PRESCRIT par le conseil royal comme livre classique « de toutes les classes de troisième, qui enseigne à son tour, que « le Pape a conservé dans tous les états catholiques des prérogatives « qu'assurément il n'obtiendrait plus si le temps ne les lui avait « pas données; que la juridiction, cette marque essentielle de la « souveraineté, lui est encore demeurée, et que la France même, « malgré toutes les libertés de l'Eglise gallicane, souffre que l'on

---

(1) Ces deux derniers passages sont de M. Macé, professeur au collége de Nantes, et maintenant au collége de Lyon. Ses cours, imprimés par lui-même, *Cours d'histoire des temps modernes*, tome II, pag. 13, 21, 22, où l'éloge des hérétiques et des impies, les insultes aux Papes, au Clergé et au dogme catholique, se retrouvent presqu'à chaque page. Les sources historiques auxquelles on renvoie les élèves sont presque toutes protestantes ou impies.

« appelle à lui en dernier ressort dans quelques causes ecclésias-
« tiques; que c'est l'art et la souplesse qui conservent à Rome
« tout ce qu'elle a pu humainement garder et ce qu'aucune autre
« nation n'aurait pu conserver? »

N'est-ce pas lui qui souvent répète que : « Les prêtres violent
« le secret de la confession; que les supérieurs ecclésiastiques font
« manœuvrer dans les conspirations tous les confesseurs; que
« c'est une bêtise de se confesser à eux; que prier dans les affai-
« res importantes est une momerie pour les hommes, et pour les
« femmes une faiblesse; que les femmes fortes sont au-dessus de
« ces petitesses; que rien n'est plus ridicule que de voir le grand
« Condé baiser la châsse de sainte Geneviève dans une procession,
« et que cette facétie prouve que les héros sacrifient souvent à la
« canaille, etc., etc.? N'est-ce pas le Voltaire *prescrit*, comme
« livre classique aux élèves de quatrième, qui leur apprend : qu'en
« Suède les véritables tyrans de l'état étaient les évêques; que c'est
« pour punir la religion des attentats de ses ministres que Gustave
« Vasa rendit la Suède luthérienne par la supériorité de sa politique,
« plus encore que par son autorité, et qu'ayant ainsi conquis le
« royaume sur les Danois et sur le clergé, il régna heureux et
« absolu, et mourut plein de gloire, laissant sur le trône sa fa-
« mille et sa religion? »

Et où enseigne-t-on : « Que Luther et le protestantisme ont
« fait reprendre ses droits à la conscience humaine; que le pro-
« testantisme est plus convenable que la Religion catholique à des
« peuples jaloux de leur liberté (en livrant sans doute leur
« conscience aux gouvernements, et en déclarant que le libre arbitre
« principe de toute liberté, qu'on appelle le *serf arbitre*, est mort
« et tout à fait détruit); où enseigne-t-on que la grâce n'est pas
« donnée à tous les hommes, qu'elle manque aux justes aussi bien
« qu'aux pécheurs, et que pourtant ils ont besoin, pour éviter
« le mal et faire le bien, et n'être pas condamnés aux feux éter-
« nels, d'une grâce qui détermine invinciblement leur volonté? »
N'est-ce pas dans les colléges? N'est-ce pas là que l'on force
par arrêt du conseil royal les élèves qui se préparent au bacca-
lauréat d'étudier les livres où se trouvent des impiétés aussi des-

tructives de Dieu et de sa justice, que de la liberté de l'homme (1)? Où enseigne-t-on : « Que le temps de la philosophie est venu, « où elle doit exercer au nom de la raison et du libre examen un « empire qui échappe à l'autorité et à la foi ; que la philosophie « éclectique est partout, qu'elle n'a pour ennemie que le théocra- « tisme fanatique ou l'intervention de la raison divine en ce monde « par l'intermédiaire du Pape, ennemi peu redoutable et frappé « d'impuissance ? » Où enseigne-t-on tous ces sophismes, toutes ces insultes au culte catholique et mille autres semblables; n'est-ce pas dans les colléges royaux et communaux aussi bien que dans les chaires des facultés et du collége de France ? »

N'est-ce pas pour les établissements d'instruction secondaire et pour en préparer encore les élèves au baccalauréat que sous la protection de M. Villemain et avec une dédicace de recommandation de l'auteur, a été composé le livre où l'on enseigne : « Que « le temps est la durée de Dieu, l'espace son étendue, que « l'âme est autre chose que le moi, ou plutôt qu'elle existe « avant d'être moi, (alors qu'elle est encore au sein de la « substance universelle) qu'elle le devient en se développant, et « le lors même qu'il lui arriverait de cesser de se connaître, « ou de mourir à la conscience, elle serait encore malgré tout, « dût-elle n'être à d'autre titre que les éléments d'un corps qui « se dissout ou qu'une force qui se perd dans le vague sein de « l'être ; que le moi c'est la force (c'est-à-dire Dieu) douée de « conscience, c'est la vie, se connaissant elle-même ; que Dien « est la source commune de toute existence; que notre âme émane « de lui aussi bien que la matière qui en est sortie par l'inertie et « qui y rentre par l'activité ? » N'est-ce pas là répéter les paro-

(1) *Siècle de Louis XIV*, *Provinciales*, ce dernier condamné par les deux puissances, et où, dit M. Lerminier, le démon de l'ironie est déchaîné contre les choses saintes, où la Religion est frappée avec ses ministres, où Pascal enfin prépare les voies à Voltaire. Tous les autres passages que nous indiquons sans citer la source, se trouvent avec beaucoup plus d'étendue, et accompagnés de beaucoup d'autres de l'enseignement secondaire aussi, dans le livre du *Monopole*, où on peut les vérifier, ainsi que les lieux d'où ils sont tirés.

les même de M. Damiron à la page première de son cours de philosophie, et propager ainsi toutes les idées panthéistiques de M. Cousin et de Spinosa, qu'on cherche à excuser d'athéisme en disant qu'il est panthéiste et idéaliste?

N'est-ce pas aux élèves des colléges et dans les plus grandes solennités littéraires qu'il a été enseigné en présence du grand-maître et de ses conseillers : « Que notre âme est une portion de l'âme « divine; que l'objet de l'enseignement secondaire dans l'Universi- « té, est de contempler la partie de la raison universelle de la « nature des choses qui est la plus cachée; la force pleine de vie « qui inspire les poëtes, anime les orateurs, fait les philosophes, « les penseurs, les révélateurs et les devins; humanité qui se « compose de temps et de mémoire, qui se meut en tout, croît et « vit dans les plantes, vit et sent dans les animaux muets, sent et « pense dans l'homme, dans l'homme épuise sa force, par lui « s'adore elle-même, acquiert réflexion et prend conscience?

N'est-ce pas pour les élèves de tous les colléges royaux et communaux de France qu'a été composé, sur le programme officiel du conseil de l'instruction publique et avec son approbation, le *Manuel de Philosophie?* — Dans ce livre, la Religion catholique n'est-elle pas appelée : « Théocratisme fanatique, ennemi, frappé d'impuis- « sance, de la philosophie éclectique ou universitaire, mysticisme « religieux, acte de désespoir de la raison qui, renonçant à « chercher la vérité par ses seules forces, la demande directement « à Dieu? N'est-ce pas lui aussi qui enseigne que l'idée de Dieu ne « fut pas la même à toutes les époques; que lorsque l'homme « commença à séparer le *moi du non moi*, et à le distinguer de « la nature extérieure, le monde extérieur, dans son ensem- « ble, dans sa totalité, fut le premier Dieu qu'il reconnut; « que le panthéisme fit place au polythéisme, et celui-ci au « théisme ou à l'unité; qu'à ces sortes de croyances correspon- « dent parallèlement les trois genres de culte, fétichisme, « anthropomorphisme, spiritualisme; que les pratiques religieuses, « sous quelque forme qu'elles apparaissent, sont l'expression plus « ou moins parfaite, mais *toujours légitime*, d'un des besoins les « plus impérieux du cœur humain; que toute science n'est que

« réminiscence, que par conséquent la puissance actuelle (la force « à l'absolu, ce qu'on a appelé Dieu dans l'Université) prise substantiellement et avant de se manifester sous la forme de l'âme « humaine, contient déjà en elle-même ou plutôt est elle-même le « type primitif et absolu du beau, du bien, etc., et que lorsqu'elle « passe de l'état de substance à celui de personne et acquiert ainsi « la conscience et la pensée distincte (le Dieu de l'Université « avant d'être nous, n'a, comme on voit, ni conscience ni pensée distincte; ce n'est qu'une puissance, une force brutes, ) elle trouve « dans le sentiment obscur et confus de la relation intime qui la « rattache à son premier état comme à son centre et à son principe « les idées du beau, du bien, de l'infini qui alors ne lui paraissaient « pas tout à fait des découvertes, et ressemblent assez à des souvenirs ? » N'est-ce pas lui qui enseigne aux élèves des écoles secondaires ce monstrueux panthéisme comme *une haute vérité ?*

N'est-ce pas lui qui leur conseille encore, comme livres de saines et bonnes doctrines, les œuvres de Lucrèce, de Spinosa qu'il dit *être certainement un des plus éminents esprits de l'âge moderne;* « celles de Voltaire, dont la philosophie, dit-il, légère, superficielle et moqueuse, exerce une immense influence, et dont les « romans, les dialogues, les œuvres historiques, les poésies légères, le dictionnaire philosophique, constituent dans leur ensemble un cours complet de scepticisme rendu accessible à « toutes les intelligences par le peu de profondeur des idées et « surtout par la clarté et le charme de la forme; les œuvres de « d'Alembert, de Condorcet, de Condillac, de Rousseau, l'*Héloïse*, « l'*Emile*, et autres écrits, où le philosophe genevois embrasse, dit-on, avec chaleur la cause du spiritualisme, etc., etc., celles « de MM. Cousin, Damiron et Jouffroy, etc. ? »

N'est-ce pas encore lui qui enseigne : « Que la raison absolue et « infaillible au sein de la divinité, dont elle constitue l'essence, « tombe dans l'homme sous la loi de la relation du temps et de l'erreur; que c'est elle cependant ainsi tombée, qui, sous le nom de « conscience morale, nous éclaire sur le caractère bon ou mauvais, « juste ou injuste des actes dont nous sommes auteurs ou témoins; « d'où il suit que ce principe dans ses applications devient variable

« et indéfiniment extensible; en d'autres termes que la notion du
« juste et de l'injuste appliquée aux actes humains est tombée
« aussi comme tout ce qui est de l'homme sous la loi de la pro-
« gressivité, ou, comme il dit plus haut, du temps et de l'erreur ? »

N'est-ce pas encore dans l'enseignement secondaire que le professeur même qui a proclamé que la philosophie devait prendre la place de l'autorité et de la foi, enseigne : « Que le bien pour l'homme
« ne peut être connu que par sa destinée, sa destinée que par sa
« nature; que la nature de l'homme est celle de l'esprit dont les
« éléments sont les penchants qui portent à connaître, à agir,
« à aimer; que la destinée de l'homme consiste par conséquent
« *à développer le plus possible ses penchants*, et que c'est en quoi
« consiste aussi son bien.... Que si l'homme pourtant était fait
« pour le bonheur, il y aurait entre sa condition et sa destinée
« une étrange contradiction, puisque les passions mènent à un état
« pénible ? »

N'est-ce pas pour les élèves des colléges que le disciple de Strauss, le recteur Laroque, a composé son cours de philosophie que le journal de l'instruction publique assure être, dans l'état actuel des choses, un des meilleurs abrégés dont on puisse conseiller la lecture aux jeunes gens, et où se trouvent ces graves dissertations sur les différences de l'amour sexuel et physique, et de l'amonr pur et platonique, sur les *avantages* et les inconvénients de la polygamie et même de la polyandrie, où l'on enseigne enfin que rien n'est plus véritablement impie que le dogme de l'éternité des peines de l'enfer ?

N'est-ce pas pour l'enseignement secondaire que M. Heguin de Guerle, ex-professeur au collége Louis-le-Grand, inspecteur de l'académie de Lyon, a composé les *choix de littérature morale et religieuse*, et donné comme tel la mort de Mirabeau par M. Thiers et ce passage éminemment religieux et moral : « Mirabeau fit ouvrir sa
« fenêtre : Mon ami, dit-il à Cabanis, je mourrai aujourd'hui;
« il ne reste plus qu'à s'envelopper de parfums, qu'à se couronner
« de fleurs, qu'à s'environner de musique, afin d'entrer paisible-
« blement dans le sommeil éternel. Des douleurs poignantes inter-
« rompaient de temps en temps ces douleurs si nobles et si cal-

« mes. — Vous aviez promis, dit-il à ses amis, de m'épargner des « souffrances inutiles. En disant cela, il demanda de l'opium avec « instance. Comme on le lui refusait, il l'exige avec sa violence « accoutumée. Pour le satisfaire on le trompe, et on lui présente « une coupe, en lui persuadant qu'elle contenait de l'opium ; il la « saisit, avale le breuvage *qu'il croyait* mortel, et paraît satisfait. « Un instant après il expire. »

N'est-ce pas le *siècle de Louis XIV*, le Voltaire classique de l'enseignement secondaire prescrit par ordonnance à toutes les classes de troisième du royaume, qui déverse à chaque page le sarcasme et la raillerie sur les choses les plus saintes, excuse, loue, embellit les plus grands désordres, fait, dans le catalogue qui termine l'ouvrage, l'éloge des incrédules et de leurs livres, cherche à faire passer pour tels Fénélon et Bossuet même? N'est-ce pas dans ce livre imposé à l'enfance et à la jeunesse catholique pour être étudié, lu, peut-être appris de mémoire, qu'on trouve, au milieu de mille impiétés semblables, ces vers de Chaulieu, qu'on vante comme respirant la liberté, le plaisir, et une philosophie au-dessus des préjugés :

Plus j'approche du terme, et moins je le redoute :
Sur des principes sûrs mon esprit affermi,
Content, persuadé, ne connaît plus de doute ;
Des suites de ma fin je n'ai jamais frémi.
Exempt de préjugés j'affronte l'imposture
Des vaines superstitions,
Et me ris des préventions
De ces faibles esprits dont la triste censure
Fait un crime à la créature
De l'usage des biens que lui fit son auteur.

Et ces autres :

J'ai vu de près le Styx, j'ai vu les Euménides ;
Déjà venaient frapper mes oreilles timides
Les affreux cris des chiens de l'empire des morts :
Et les noires vapeurs et les brûlants transports
Allaient de ma raison offusquer la lumière.
C'est lors que j'ai senti mon âme toute entière
Se ramenant en soi, faire un dernier effort
Pour braver les horreurs que l'on joint à la mort.

Ma raison m'a montré, tant qu'elle a pu paraître,
Que rien n'est en effet de ce qui ne peut être;
Que ces fantômes vains sont enfants de la peur,
Qu'une faible nourrice imprime en notre cœur
Lorsque des loups-garous, qu'elle-même elle pense,
De démons et d'enfer elle endort notre enfance (1).

N'est-ce pas enfin le cours d'histoire approuvé par le conseil de l'instruction publique pour les classes de sixième et les écoles normales primaires qui enseigne : « Que placé à l'enfance du monde, « sur cette terre miraculeuse de l'Egypte, l'homme frappé du « spectacle des phénomènes physiques, se prosterna devant la « nature et l'adora ; que *ses forces* furent personnifiées; qu'en pré- « sence du désert et de la belle vallée du Nil, la pensée religieuse « conçut le dualisme des principes; que le bien et le mal, la « sécheresse et la fécondité, la vie et la mort, eurent leur expres- « sion symbolique dans Nephtis et Isis, dans Osiris et Typhon; « que tout ce que la nature produit pour l'homme de mauvais et « de bon reçut, vivant comme inerte, un culte; que de la « plante à l'arbre, de l'ichneumon au crocodile, toute la chaîne « des êtres fut divinisée; que cependant la préoccupation de la ma- « tière n'étouffa point dans l'homme le principe de l'esprit, et que « l'âme *ayant conscience de soi, créa* bientôt des puissances spiri- « tuelles qui s'identifièrent avec la personnification de la nature ; que « toutes les divinités des autres peuples étaient aussi des *forces de « la nature personnifiée;* que le Dieu des juifs et des chrétiens « Jéhova lui-même était la force personnifiée de la patrie; que l'Asie « soumet l'homme aux influences les plus diverses et *détermine,* on « aura beau le nier, *son rôle historique et* MORAL ; que la liberté « humaine proteste vainement contre ces lois fatales, qu'il lui faut « plier le genou ; que dans cette vaste partie du monde les hom- « mes relèvent et dépendent du sol ? »

Or, toutes ces leçons, tous ces enseignements cités dans le *Monopole universitaire*, à part quelques-uns seulement remplacés par un

(1) Siècle de Louis XIV, *Catalogue*, art. Chaulieu.

grand nombre d'autres, et cités comme appartenant à l'enseignement secondaire, n'attaquent-ils pas tous les cultes, tout principe religieux, ne tendent-ils pas à renverser par le fondement la morale elle-même toute entière en lui ôtant toute sanction, et en détruisant la liberté de l'homme? Ne renferment-ils pas évidemment les mêmes impiétés, le même scepticisme, les mêmes éléments d'athéisme que les livres et les enseignements des professeurs des facultés et du collége de France? Pour les développer et les rendre plus clairs, ne distribue-t-on pas encore en prix dans les hautes classes les œuvres anti-chrétiennes et panthéistes des Jouffroy, des Damiron, des Lerminier, des Gatien Arnoult, des Villemain, etc. etc.? Et comment pourrait-il en être autrement? Les disciples des professeurs du haut enseignement, des Cousin, des Jouffroy, des Damiron, des Michelet, des J. J. Ampère, ne sont-ils pas les maîtres et les professeurs de l'enseignement secondaire? Où enseignent la philosophie les Mallet, les Lafaits, les Bersot, etc. etc.? N'est-ce pas dans les colléges, à Rouen, à Marseille, à Bordeaux, etc. etc.? N'est-ce pas aussi dans les colléges de Nancy, de Versailles et maintenant de Paris que l'Israélite Frank, loué naguère par M. Cousin à l'académie des sciences morales comme le plus remarquable des professeurs, a enseigné ou enseigne la philosophie? Ne serait-ce pas lui qui, à Nancy, aurait enseigné que rien n'est absurde comme la prière, et qui aurait dicté à ses élèves des impiétés que plusieurs refusaient de transcrire? Où enseignent l'histoire les Monin, les Duruy, les Burette, les Macé, etc.? N'est-ce pas dans les colléges, à Lyon, à Nantes, à Paris, etc., et ne répètent-ils pas partout dans l'enseignement secondaire les enseignements anti-catholiques de leurs maîtres? Où enseignent..... mais en voilà assez; autrement nous donnerions trop tôt une seconde édition du *Monopole universitaire*.

Il est donc démontré que nous n'avons point attaqué l'Université avec des textes tirés seulement des cours et des œuvres des professeurs des facultés. Si ceux que nous avons extraits de l'enseignement secondaire et que nous aurions pu, comme les autres, multiplier indéfiniment, sont en apparence moins nombreux, c'est qu'appartenant à des livres *prescrits* ou officiellement adoptés par

le conseil royal pour *tous* les colléges royaux et communaux, ils ont un caractère d'universalité qui prouve incontestablement l'esprit et le but du monopole enseignant, et toute la vérité de notre titre : *Le Monopole universitaire destructeur de la Religion et des lois;* un caractère de généralité qui anéantit par avance toutes les défenses et tous les subterfuges.

Nous sommes même allé plus loin, et pour ne laisser aucun nuage sur d'aussi graves accusations, et mettre à nu la profondeur de l'abîme où le monopole conduit le plus noble pays du monde, nous avons résumé dans soixante pages et par des faits certains, notoires, que l'Université et ses défenseurs eux-mêmes n'ont osé contester, les conséquences pratiques de son enseignement et l'immoralité de ses colléges. Ces faits sont indiqués, en partie du moins, dans ce témoignage rendu il y a quelques années par la voie de la presse dans un livre célèbre parmi les médecins : « Si j'en juge par « ma propre observation, sur dix masturbateurs dont la santé s'est « altérée immédiatement ou consécutivement, on peut en compter neuf qui se sont perdus au collége ou dans un pensionnat. « Tout ce que j'ai lu dans les auteurs m'a convaincu que cette « proportion n'était pas exagérée..... L'enfant y trouve en arrivant un foyer de contagion qui s'étend bientôt jusqu'à lui ; car « le mal y est établi d'une manière endémique, et se transmet sans « interruption des anciens aux nouveaux venus. Si quelques individus échappent d'abord à ces initiations perfides, leur temps « vient un peu plus tard. Je n'entrerai dans aucun détail, quoique « j'aie reçu des révélations bien multipliées, bien circonstanciées. « Comment pourrais-je reproduire ce que ces malades osaient à « peine me confier en tête-à-tête, et pressés par l'intérêt puissant « de leur conservation ? L'un d'eux me disait encore il y a quelques « jours (1838) sans vouloir s'expliquer davantage : « *Sachez « seulement que les infâmes ouvrages du marquis de Sade ne sont « que des églogues auprès de ce que j'ai vu.* » — D'après tout ce « qui m'est revenu des sources les plus directes et les plus variées, « je ne crains pas d'affirmer que nulle part on ne se procure aussi « facilement de mauvais livres, que nulle part ils ne circulent avec « plus d'impudence et de sécurité ; que la cause du mal n'est pas

« seulement dans les élèves, mais dans les domestiques et les sur-
« veillants; que les abus ne se bornent pas toujours à la mastur-
« bation ..... qu'ils ne se propagent pas seulement par l'exemple
« et la séduction, mais qu'ils s'imposent même quelquefois par la
« menace et la violence. Et que l'on ne croie pas que je ne parle ici
« que de faits rares, exceptionnels, ou que je me les exagère .....
« je parle sur preuves multipliées et concordantes. D'ailleurs, tous
« ceux qui se sont occupés de ce triste sujet, rapportent des faits
« semblables. Le docteur Terraube surtout en parle très-longue-
« ment (*Traité de la Chiromanie*). Il n'y a rien d'exagéré dans
« tout ce qu'il en dit, et c'est la meilleure partie de son ouvrage.
« Les effets de cette corruption prouvée par une quantité de cas,
« continue le même docteur, sont : affaiblissement si grand qu'il
« peut aller et qu'il est allé souvent jusqu'à la mort; inflammation,
« gastrite et maladie de cœur, assoupissement, congestions vers
« la tête, vertiges, affaiblissement de la vue, de l'intelligence et
« de la mémoire, caractère de plus en plus impatient et irascible,
« hypocondrie, marasme, penchant au suicide, accès de fureur,
« symptômes d'aliénation mentale. » (*Pertes séminales*, p. 423 et
suiv. 468 et ailleurs.)

L'homme qui rend cet effrayant, ce terrible témoignage, est non pas notre médecin, comme a cru le dire, avec un esprit et un goût exquis, le rédacteur universitaire du *National*, mais un professeur même de la faculté de médecine de Montpellier, le docteur Lallemant, celui qui vient de concourir pour la place vacante de l'institut, section de médecine, et à qui il n'a manqué que quelques voix pour l'emporter sur son concurrent.

Et parce qu'avec M. Dubois, membre et vice-président de l'instruction publique, nous concluons de tous ces enseignements, de tous ces faits et de mille autres semblables et plus effrayants encore rapportés dans notre ouvrage, que le *Monopole universitaire est destructeur de toute croyance et de toute instruction*, qu'avec lui *rien de moral ne peut se tenter*, que l'Université par conséquent *contrarie et détruit sans être même consacré par une loi*, ce qu'on retrouve dans tous les gouvernements libres, ce que la charte (de 1814) a proclamé, la liberté des religions, la liber-

té de la presse, la liberté de l'industrie (1); parce que prêtre de l'Eglise catholique nous réclamons contre de telles iniquités, contre une si monstrueuse et si publique corruption, à la suite de l'épiscopat tout entier, au nom de notre foi, au nom de la liberté due à notre culte, avec toute l'indignation d'un cœur croyant, et en des termes, dont en semblables occurrences nous trouvons de nombreux exemples et dans l'Evangile et dans tous les Pères de l'Eglise; parce que citoyen, au nom de la Charte et des droits qu'elle nous confère et nous garantit, nous réclamons hautement avec tous les membres sincères de la majorité catholique et de tous les cultes que la loi protége, la liberté de conscience, l'abolition d'un monopole qui pervertit ainsi les générations de la France, on lâche, ou on lance contre nous et contre le clergé tout entier la meute universitaire, et ses aboiements répétés par tous les échos du libéralisme impie et oppresseur nous poursuivent jusqu'aux extrémités de la France; on s'efforce par mille moyens d'étouffer notre voix et de nous faire condamner sans nous entendre (2).

L'Université a poussé même ses défenseurs jusque dans certaines feuilles catholiques, et il s'est trouvé là aussi des hommes qui, craignant pour la large existence que le monopole leur fait, se sont grandis de toutes leurs bonnes intentions et pour augmenter la peur et les préventions et pour empêcher de nous lire, ont crié au pamphlet, à l'exagération, à l'invective lamenaisienne, et ont fait appel à la modération et à la charité.

Et parce que nous avons mis au grand jour, et souvent en quelques lignes, et sans commencer par nous mettre à genoux et baiser la main, l'ignorance, la mauvaise foi et la déraison impie des maîtres les plus fameux de l'Université; parce que dans nos accusations contre son monopole, nous avons démontré par les décrets mêmes qui la constituent la solidarité de tous les membres qui y coopèrent; parce que nous avons prouvé que là, comme dans

---

(1) Voyez le *Monopole universitaire*, page 525.

(2) Il est des villes où l'Université a fait menacer des libraires de faire tomber leur librairie, s'ils se chargeaient de vendre le *Monopole!*

certaines sociétés secrètes, les hommes religieux qui se laissaient entraîner par illusion ou par intérêt à en faire partie, à certaines époques surtout et en certaines villes, servaient tout autant au succès, et souvent plus que les impies les plus déclarés, on s'est irrité outre mesure, on a partout répété que nous voulions tout perdre, que nous condamnions tout.

Et parce que nous avons demandé équivalemment, qu'on nous citât les recteurs, les proviseurs, les maîtres catholiques qui avaient réclamé, par exemple, contre les décrets du conseil qui approuvent ou prescrivent, pour tous les colléges, les livres impies et immoraux destructeurs de toute foi et de toute vertu, dont nous avons donné de si nombreux passages; qu'on nous citât les recteurs, les proviseurs, les maîtres catholiques qui avaient donné leur démission et renoncé à leur traitement plutôt que de s'y soumettre et de les laisser enseigner sous leur surveillance et leur responsabilité, qui par conséquent n'avaient pas contribué et ne contribuent pas encore, en conservant leurs places, à induire les familles en erreur, et à attirer par leur présence les enfants de ces familles dans les abîmes que nous avons signalés; on a crié plus haut, on a répété avec une candeur d'âme scandalisée que nous blessions la charité, que nous violions un précepte? Charitables chrétiens! ils refuseraient d'absoudre, comme coupable d'invective anti-chrétienne, s'ils étaient prêtres, le passant exagéré, qui, le mercenaire (le professeur) se taisant, crierait au loup pour avertir le père de famille de la présence de la bête ennemie et des ravages qu'elle fait dans le troupeau. L'imprudent! pourquoi aussi ne pas employer quelque périphrase anodine? pourquoi aigrir le quadrupède, en l'appelant par son nom de loup, et venir compromettre par ses cris intempestifs la tranquille existence de l'honnête et pacifique berger? Mais nous y reviendrons plus tard, car nous voulons avoir le cœur net de ces incroyables accusations. Achevons, en attendant, d'éclaircir la question ici soulevée, et ne la quittons pas sans avoir poursuivi l'Université dans ses derniers retranchements, dans tous les subterfuges de ses défenseurs, et montré que quand toutes les preuves apportées contre l'enseignement de ses facultés et l'enseignement de ses colléges par le livre du *Monopole* se-

raient aussi faibles et aussi rares qu'elles sont solides et multipliées, sa cause ne triompherait point encore, et que son organisation même et son existence d'esclave et d'instrument entre les mains du gouvernement et d'un conseil en dehors de toutes les lois, n'en serait pas moins une violation permanente de la constitution et des libertés qu'elle garantit, une espèce de religion d'état qui tendrait à rétablir clandestinement et par ruse dans la nouvelle charte un article semblable à l'article 6 de l'ancienne, aboli en juillet.

Car, il faut bien le répéter, puisqu'on semble ne l'avoir pas compris encore, ou cette corporation religieuse ou plutôt antireligieuse, appelée Université, *monopolisant* l'enseignement au nom de chaque ministère qui se succède, enseignera de préférence une seule des religions reconnues dans l'état, ou elle n'en enseignera aucune, ou elle les enseignera toutes également, ou elle les attaquera toutes pour leur en substituer une autre de son invention, celle de Saint-Simon par exemple, de M. Edgard Quinet, ou toute autre, selon les caprices, les goûts ou les intérêts du grand-maître et du conseil dirigeant. Il est impossible de placer l'Université hors de l'une ou de l'autre de ces hypothèses : or, dans toutes, elle est incompatible avec la charte et les libertés garanties par elle, elle en est l'évidente violation. — Dans le premier cas la chose est manifeste; elle referait arbitrairement une religion d'état, et blesserait le droit qu'ont toutes les autres, par la charte de 1830, à une égale protection, à un égal et libre enseignement. Dans le second, elle constituerait un athéisme pratique destructeur de toute religion, et M. Villemain lui-même répondant, l'année dernière, à M. de Montalambert à la chambre des pairs, rejetait avec indignation une semblable hypothèse, en ne la considérant même que *du point de vue de la dignité sociale*. Elle serait d'ailleurs tout à fait chimérique, parce qu'il est de toute impossibilité à un enseignement quelconque de ne pas rencontrer la religion à chaque pas, dans la philosophie, dans l'histoire, dans les sciences et les lettres, et de ne point en aborder les questions. — La troisième hypothèse ne présenterait pas une moindre impossibilité; comment en effet enseigner également des religions qui se contredisent, qui se condamnent mutuellement? Ne serait-ce point les attaquer toutes, et prendre pour base de

l'enseignement le plus monstrueux scepticisme? Ne serait-ce pas aussi blesser l'indépendance et la dignité de toutes les religions, de la Religion catholique surtout, que de les livrer ainsi à l'arbitraire de l'enseignement et des opinions de professeurs sans mission, sans caractère, et le plus souvent sans la connaissance de ces religions elles-mêmes? Les forcer de reconnaître un tel droit dans une corporation instrument du gouvernement, n'ayant d'autre pouvoir que celui que lui donne le gouvernement, ce serait évidemment les dépouiller de toute indépendance et de toute liberté, détruire la constitution divine de l'Eglise catholique, en faire un moyen de politique, les obliger d'abdiquer toute leur autorité, les anéantir. — Reste la dernière hypothèse : attaquer tous les cultes établis, pour en substituer un autre tout éclectique. C'est celle où s'est placée l'Université, surtout depuis 1830; il n'est plus possible de le contester. Elle vient de le proclamer elle-même de nouveau par la bouche du professeur Quinet (1). La charte là est plus évidemment violée encore, et toutes les libertés qu'elle garantit plus manifestement détruites; c'est plus que jamais une religion d'état qu'on veut rétablir, religion d'autant plus monstrueuse, d'autant plus attentatoire à tous les droits, qu'enfant de la passion et du caprice, instrument aveugle de politique, elle est imposée par la tyrannie d'un monopole aussi absurde qu'odieux, et ne peut s'élever que sur les ruines de toutes les autres.

De quelque côté donc qu'on envisage l'Université, dans quelque hypothèse qu'on la place, elle est incompatible avec la charte de 1830 et les libertés qu'elle garantit; il ne peut pas plus y avoir d'enseignement d'état que de religion d'état, puisque ce sont deux corrélatifs inséparables. Si l'on veut à toute force conserver l'Université, qu'elle existe, mais seulement comme une corporation libre, sous la surveillance de l'état, comme toute autre réunion ou association qui voudra enseigner sous la même surveillance, et que les villes, les communes et les pères de famille choisissent pour directeurs de leurs colléges ou maîtres de leurs enfants qui bon

(1) *Des Jésuites*, p. 114 et suiv.

leur semblera, selon leur conscience; qu'il n'y ait pas plus, de la part de l'état, de jugement arbitraire et préventif pour la liberté d'enseignement que pour la liberté de la presse ; plus de censure donc, plus de diplômes, mais la loi et les tribunaux pour tous les délits et tous les crimes ; le reste à l'opinion, le reste à la liberté des cultes ; eux seuls sont juges constitutionnellement des méthodes, de la capacité, des doctrines, de la moralité et de la science. Plus d'impôt sur les lettres et les sciences, plus d'impôt sur les pauvres écoliers : « *Que chacun* (c'est le principe posé par la constituante, approuvé, proclamé par toutes les constitutions ré-
« gulières depuis plus d'un demi-siècle), *que chacun ait le droit*
« *de recevoir le bienfait de l'instruction, et que chacun ait récipro-*
« *quement le droit de concourir à la répandre;* car c'est du con-
« cours et de la rivalité des efforts individuels que naîtra toujours
« le plus grand bien. *La confiance doit seule déterminer le choix*
« *pour les fonctions instructives;* mais tous les talents sont appelés
« de droit à disputer le prix de l'estime publique : tout privilége
« est par sa nature odieux ; un privilége en matière d'instruction
« serait plus odieux et plus absurde encore. »

Tels sont les principes du livre que nous avons publié, telle est la base de toute son argumentation ; c'est la conséquence de toutes les clauses les plus fondamentales de la charte, le sens manifeste de la promesse de liberté d'enseignement qu'elle renferme et qui a été jurée comme condition du pacte de 1830. Ainsi l'ont entendu toutes les opinions, tous les corps de l'état, la nation entière ; ainsi l'ont proclamé les journaux et les hommes mêmes qui aujourd'hui défendent l'Université et son monopole, comme nous l'avons démontré dans le chapitre IV du *Monopole universitaire, etc.*

Ces principes de toutes nos constitutions, ces conditions du pacte social, ces libertés pour tous, l'Université et ses défenseurs, le *Constitutionnel* et le *National*, les *Débats* et le *Courrier français*, le *Siècle* et la *Gazette spéciale*, la *Revue indépendante* de M. P. Leroux, et la *Revue des deux mondes* de l'Italien G. Libri, le *Rhône* et le *Censeur*, les renient et les abjurent aujourd'hui, uniquement parce qu'ils sont pour tous, pour les catholiques aussi bien que pour les protestants, pour les prêtres et ceux d'entre eux

qu'on appelle Jésuites ou Dominicains, aussi bien que pour les St-Simoniens et les Fouriéristes ou même les Carbonari étrangers que l'Italie, après jugement, a personnellement rejetés de son sein. Ils se font eux les champions de l'ordonnance et du bon plaisir, du grec et du latin, de la méthode et de la religion universitaires; et au nom de la liberté et du droit commun qu'ils foulent aux pieds, s'efforçant d'élever au milieu de la France le drapeau des torys anglais, des Wellington, des Peel et des Graham, l'étendard de l'autocrate du nord ou le pavillon du vieux roi Guillaume, ils osent bien crier tout haut : A nous les Russes, à nous les Hollandais, à nous les Saxons et les aristocrates du knout et du sabre de M. Villemain, et courons sus aux catholiques ! qu'ils soient pour nous ce que l'Irlande est pour les Anglais, ce qu'est la Pologne pour les Russes, ce qu'était naguère la Belgique pour le stathouder de la Néerlande ! hors la loi ! hors la charte ! hors de la liberté ! et ils se disent libéraux sincères, libéraux de bonne foi ?... Qu'ils y prennent garde, la France est attentive, et la vraie démocratie, celle à qui Lamartine en a appelé, celle qui prévaudra, écoute et s'instruit! L'Université est encore ici jugée par elle-même et par ses défenseurs; c'est la tyrannie de toutes les religions, la servitude de toutes les consciences, l'anéantissement de la charte et de ses libertés, au profit et sous le bon plaisir de quelques-uns.

### CINQUIÈME ACCUSATION.

*Nos citations sont presque toujours altérées ou falsifiées.*

De toutes les accusations portées contre nous, c'est celle qu'on a fait sonner le plus haut. Pour lui assurer plus de créance, le petit troupeau qui est censé représenter le catholicisme dans l'Université, *rari nantes in gurgite vasto*, l'a d'abord confiée à l'oreille, d'un air mystérieux et comme sous le secret, en gémissant sur le scandale et annonçant une réponse terrible de l'Université justement irritée; les plus fameux professeurs avaient, disait-on, reçu ordre

de s'en occuper. On a bientôt après répété cette accusation en public dans les grands et petits journaux, on y a fait allusion aux chambres, ou l'a formulée expressément dans les circulaires aux Evêques ; il n'est pas jusqu'à la *Revue indépendante* elle-même, jusqu'à M. G. Libri-Bagnano, qui ne nous aient traité en conséquence de *faussaire* et de *falsificateur*..... Honnêtes gens !

Et pourquoi s'en étonner? Il n'y avait pas en effet d'autre moyen de justifier l'Université, que de prouver au grand jour que le *Monopole universitaire* avait presque toujours altéré ou falsifié, comme parle la *Revue des deux Mondes*. Malheureusement on s'en est tenu à l'accusation, aux chuchottements privés, ou, en public, à la grosse voix de matamore, et la France attend encore les preuves ; en sorte qu'à ses yeux, et selon les lois du bon sens, les faussaires et les calomniateurs sont précisément ceux qui crient à la calomnie et à la falsification.

Si nous avions falsifié, en effet, il y avait deux moyens faciles de le prouver aux pères de famille et à la France : le premier était une enquête, un jury composé d'Evêques et de docteurs catholiques, de magistrats et de citoyens probes et éclairés, chargés de revoir contradictoirement les citations et les témoignages fournis par notre livre et d'en porter un jugement selon la vérité. Les pièces du procès étant entre les mains de tout le monde, jurés, témoins, auditeurs, tous auraient pu les suivre, les examiner aussi bien que les juges, et la justice de la sentence n'aurait échappé à personne.

Le second était de reprendre, au nom et par les ordres de l'Université, dans un ouvrage solennel, toutes nos citations les unes après les autres, et les textes des auteurs en main, indiquant comme nous les pages des livres ou les numéros des journaux d'où ils étaient tirés, de montrer au grand jour comment et en quoi nous avions altéré et changé le sens, défiguré la pensée des auteurs, inventé et fabriqué les passages accusateurs. Ainsi firent les jésuites dans un cas semblable, dans l'affaire des *Provinciales :* ils prouvèrent à la France et au monde entier dans une suite de lettres et dans les entretiens de Cléanthe et d'Eudoxe du P. Daniel, qui les résumaient toutes, que les *célèbres menteuses*, comme

M. de Maistre appelle les *Provinciales*, étaient, sous le voile d'un nom supposé, l'œuvre de l'hérésie, de la calomnie, de la mauvaise foi et de la haine.

La vindicte publique s'éleva à son tour au nom de la justice contre la mauvaise action, contre le crime. La dix-huitième lettre du sieur Montalte n'avait pas encore paru que déjà le parlement de Provence, par un arrêt du 9 février 1657, condamnait les dix-sept premières à être lacérées et brûlées par la main du bourreau : *comme étant remplies de faussetés, de suppositions et de diffamations contre la Sorbonne, les Dominicains et les Jésuites pour les jeter dans le mépris*. Quelques mois après la publication de la dernière lettre, le 6 septembre 1657, Rome elle-même parla, et le pape Alexandre VII condamna les dix-huit lettres et en défendit la lecture sous peine des censures ordinaires. Ce qui n'empêche pas l'Université actuelle de violer encore ici la charte et la liberté de conscience et des cultes, en obligeant toute la jeunesse catholique qui veut prétendre au baccalauréat et entrer dans les carrières libérales, à lire et à étudier un livre que le chef suprême de leur religion, le juge de leur foi, a ainsi condamné et flétri. Enfin les jansénistes ayant publié une nouvelle édition des *Provinciales* avec des notes de Nicole, le Roi nomma un jury de quatre Evêques et de neuf docteurs de Sorbonne pour les examiner de nouveau, et ce jury les ayant condamnées « comme contenant et défendant les « hérésies de Jansénius, comme si insolentes et si hardies à médire « que, si on en excepte les jansénistes, elles n'épargnent la condition « de personne, pas même du souverain Pontife, ni des Evêques « ni du Roi, ni la sacrée faculté de Paris, ni les ordres reli« gieux, » un arrêt du conseil, du 23 décembre 1660, les fit de nouveau lacérer et brûler par la main du bourreau à la croix du tiroir.

C'est un bel exemple que l'Université qui crie tant contre les Jésuites aurait dû au moins imiter. On a bien assuré, il est vrai, que les membres du ministère qui avaient embrassé, de bonne foi d'abord, la cause universitaire, avaient eu un instant la volonté de recourir à ce dernier moyen, que des jurisconsultes habiles avaient même été appelés pour examiner le livre contre le monopole;

mais on a ajouté qu'un des personnages les plus intéressés, et qui avait déjà en particulier fait faire cet examen, s'était opposé à toute enquête et à toute poursuite, prétendant que nous pourrions prouver tout ce que nous avions avancé, et que le retentissement de cette affaire perdrait pour toujours l'Université et son monopole.

On eut aussi, nous a-t-on dit encore, le projet d'une réponse par la voie de la presse; c'était l'avis du petit troupeau; il se chargeait de montrer, lui, les éminents services rendus à la religion par la philosophie, l'histoire et la littérature universitaires. MM. Cousin et Villemain avaient réhabilité en France le spiritualisme (Panthéisme de Spinosa), M. Michelet le moyen âge, etc..., et la charité aidant, la bonté, condition essentielle de la controverse tenant la plume et expliquant, il n'était pas impossible de jeter quelque obscurité sur un certain nombre de passages. La fraction plus nombreuse de ceux qui sont toujours disposés à *lever le chapeau et à continuer la philosophie*, pour ne point interrompre le traitement, applaudissait de grand cœur et poussait fort à l'entreprise; M. Cousin consentait même, disait-on, à en appeler au Pape et à soumettre ses œuvres à la censure des congrégations romaines. On évitait par là le retentissement immanquable d'une enquête, et on répondait pourtant vaille que vaille; réponse qui en était toujours une et pour le grand nombre qui n'avait pas lu l'attaque, et pour la plupart de ceux qui l'avaient lue comme un article de journal, superficiellement et sans l'approfondir. Tout semblait donc devoir concourir à l'exécution d'un projet si facile. Un instant nous-même nous avons craint sérieusement que le sophisme, la modération et le mensonge aidant, ne vînt à bout d'obscurcir la plus claire et la plus frappante partie de notre livre, et d'embrouiller la question toute entière, en la couvrant de ces nuages de mots, de tours et d'intentions, toujours si difficiles à dissiper auprès de certaines gens à qui les illusions sont chères, et qui mettent avant tout leur tranquillité et ce qu'ils appellent la paix.

Heureusement que la foule universitaire, les plus haut placés de ses professeurs et les plus souvent attaqués par le *Monopole*, s'opposèrent vigoureusement à une semblable défense : C'était,

disaient-ils, renoncer au terrain gagné, retourner en arrière, chanter la palinodie, avoir recours à la tartuferie ; c'était faire le plongeon, s'incliner devant la sacristie, mettre contre soi, au lieu de l'avoir pour soutien, toute la presse révolutionnaire et impie, qui renouvelant et multipliant les accusations à la P. Leroux, allaient centupler les preuves et les forces des adversaires. D'ailleurs les passages incriminés étaient si nombreux, les livres cités comme approuvés par le conseil ou prescrits par lui comme classiques et pour tous les colléges, l'avaient été en effet si ostensiblement et si souvent ; ils étaient si évidemment sceptiques, attaquaient si ouvertement la Religion catholique et toute religion positive, que c'était apprêter à rire à toute la France que de vouloir lui persuader que ces choses n'étaient pas, ou que c'était sans but, sans intention qu'elles avaient été faites et si souvent renouvelées.

Ces raisons étaient incontestables et ne manquaient pas d'une certaine franchise, et la brochure récente de M. P. Leroux contre MM. Cousin et Damiron en rendaient quelques-unes vraiment formidables pour la portion hypocrite et couarde qui votait avec la *Charité*. Elles l'emportèrent donc. On renonça à toute ombre de défense véritable, à toute justification ; d'autant plus que les réponses des Evêques aux circulaires confidentielles arrivant de toute part, et corroborant toutes les accusations, il semblait qu'on n'eût plus rien à ménager. On se contenta seulement d'arrêter que journaux et professeurs, quelle que fût leur nuance, crieraient tous ensemble et à l'envi, « à la calomnie, à la falsification, « à la grossièreté, à l'oubli de toutes les formes, à l'exagération, « à l'insulte, à la violation des préceptes de la charité, à l'impru« dence qui avait tout gâté, tout perdu en irritant les lions qui « commençaient à devenir des agneaux, et en reportant l'Eglise de « France aux arènes de 1830, » le tout en manquant soi-même à la charité pour accuser, et sans preuves, les autres d'y avoir manqué, en insultant, en falsifiant, et en multipliant les calomnies les plus absurdes, non plus seulement contre nous, mais contre le Pape, contre les Evêques, contre le clergé catholique tout entier ; enfin, qu'aux cris et aux insultes on joindrait les me-

naces pour intimider les peureux et les faibles, et qu'on étoufferait autant que possible la publicité du livre maudit.

Et pour qu'on ne pût pas se méprendre sur le plan adopté, sur la ligue arrêtée, tous employèrent les mêmes moyens, se livrèrent aux mêmes invectives, sans qu'aucun ait seulement analysé le livre, en ait fait connaître l'ordre, le plan, les moyens, ait dit un seul mot de la question légale si clairement établie, si solidement résolue ; tous répétèrent que la méthode des textes pris çà et là, quoiqu'elle ne fût employée que dans la première partie, était une méthode vieille, usée, au service de tous les calomniateurs et qui ne prouvait rien ; tous, un seul peut-être excepté, accompagnèrent leurs insultes de cinq ou six passages, toujours les mêmes, qu'ils prétendirent que nous avions altérés ou falsifiés.

Une défense si dénuée de preuves, de tels moyens, de tels excès, des alliances si publiques avec des revues ou des journaux si ouvertement impies, si *conventionnellement* républicains, mettent le sceau de la dernière évidence sur toutes nos accusations, et les aggravent aux yeux de tous les hommes de bonne foi, au delà de toute attente. L'Université encore ici est jugée par elle-même ; et c'est uniquement parce que nous avons promis de ne rien laisser sans réponse que nous allons discuter et les reproches faits à la méthode suivie dans la première partie de notre ouvrage, et les textes qu'on prétend avoir été altérés, falsifiés ou inventés par lui.

Oui certes, elle est vieille la méthode d'extraire des passages des discours et des écrits pour manifester au grand jour la doctrine de leurs auteurs, elle est aussi ancienne que le monde ; on la retrouve chez tous les peuples et dans tous les pays ; l'Eglise s'en est constamment servie contre les hérétiques de tous les temps, et c'est encore d'après cette méthode qu'en France, en Angleterre et devant tous les tribunaux du monde, magistrats et jurés jugent de l'innocence ou de la culpabilité des écrits accusés d'immoralité ou de sédition, en absolvent ou en condamnent les auteurs. La chambre des pairs elle-même, dans le fameux procès Quénisset, n'a pas employé une autre méthode pour englober comme complice, dans la condamnation des communistes, le gérant du journal *le Peuple*. Les *Provinciales* que l'Université exalte partout, comme

le premier des livres, reposent aussi presque toutes sur cette méthode, et ce n'est point à cause d'elle, mais à cause de l'horrible abus qui en a été fait, abus prouvé au grand jour, qu'elles ont été si ignominieusement condamnées.

Que prétendent donc l'Université et ses défenseurs, en proscrivant cette méthode elle-même, et en la proscrivant parce qu'elle est vieille, parce qu'elle est universelle? L'ancienneté et l'universalité d'une méthode seraient-elles à leurs yeux un vice inexcusable et qui l'entacherait de nullité à toujours? ou serait-il nécessaire par hasard, à la solidité de leur défense et pour être trouvés innocents, que le genre humain n'ait pas le sens commun, et que tous les tribunaux de la terre, à commencer par l'Eglise et les conciles, et à finir par la chambre des pairs et nos jurys, fussent des tribunaux d'imbéciles et des juges de mauvaise foi !

La méthode employée contre l'Université n'est donc pas si mauvaise que ses défenseurs veulent bien le dire. Si elle est vieille comme le bon sens, elle est universelle aussi comme la justice, et dans les causes de la nature de celles que nous discutons, elle est même la seule possible. — Mais la fraude et la mauvaise foi peuvent la pervertir; la calomnie peut en abuser; et elle l'a fait dans les *Provinciales*. — Sans doute on peut abuser de cette méthode comme de tant d'autres excellentes choses. Mais y a-t-il abus, parce que vous le dites? fraude et mauvaise foi, parce que vous l'affirmez? falsification et diffamation, parce qu'il vous plaît de le crier aux quatre vents? oppression, intolérance, violation de la charité, parce qu'on demande la liberté pour tous, et qu'on vous prouve qu'elle n'existe pas?

On vous calomnie, dites-vous: et quoi donc vous empêche de le prouver à la face de la France? N'avez-vous pas des chaires que vous prétendez absolument indépendantes, même des lois? n'avez-vous pas les journaux et les revues les plus répandus et les plus célèbres? n'avez-vous pas la ressource du *comptoir des imprimeurs unis*, et celle des petits livres à deux francs, qui valent bien soixante-quinze centimes, que tout le monde achète pourtant et que chacun lit et admire?

Les écrivains manqueraient-ils à l'Université, elle qui dans ses

facultés compte les docteurs par milliers, et les hommes de génie et d'invention par centaines; elle qui comprend dans sa sphère presque tous les intérêts intellectuels de la France, a dit officiellement un de ses grands-maîtres, et hors de laquelle il n'y a pas, il ne peut y avoir ni lettres ni sciences?

Vous dites que c'est un jésuite qui a *composé, sur les notes de ses confrères* (ce qui est faux), le livre du *Monopole* où l'Université est si indignement et si calomnieusement accusée dans ses paroles, dans ses écrits, dans ses actions; et des six à sept mille enfants qu'elle nourrit dans son sein comme professeurs, il ne s'en trouve pas un seul pour la défendre avec des preuves; et de toutes ces générations que depuis plus de trente ans un despotisme inconnu à tous les peuples civilisés lui jette comme une proie, il ne se trouve pas un seul homme libre qui puisse nous dire. J'ai été témoin, et ce que vous dites n'est point exact! Tous reculent devant la vérité publiée par un prétendu jésuite.

Vous vous plaignez qu'on divise et qu'on tronque vos phrases, qu'on en altère et défigure le sens. Et qui vous empêche de les recomposer et de le rétablir? — Qu'on change les mots, qu'on isole les passages de ce qui précède et de ce qui suit, qu'on supprime les explications qui accompagnent le texte, qu'on arrange et qu'on combine perfidement les citations de vos écrits et de vos cours. Et qui donc vous défend de substituer les mots véritables aux mots changés, de rapprocher les passages isolés de leur contexte et des explications qu'on a retranchées, de déranger dans l'intérêt de la vérité ce que perfidement on a arrangé dans ceux du mensonge; de rompre en un mot toutes les combinaisons ourdies contre vous par la mauvaise foi, et rétablissant vos écrits et vos paroles dans leur pureté première, de démontrer au grand jour, pièces en main, livres ouverts, qu'on vous a calomniés? Cela vaudrait peut-être mieux, serait surtout plus concluant, plus capable de rassurer les Evêques et les pères de familles, que de crier de toutes parts, *à la falsification! à la calomnie! à la diffamation!* sans donner aucune preuve; que de dire dans tous vos journaux que le clergé, qui après tout ne prend à cette affaire que la part que lui assignent la conscience, les lois et son caractère de défenseur et de gardien

de la foi et de la morale chrétienne, que le clergé en veut à vos chaires et surtout à vos riches émoluments, lui qui demande l'enseignement gratuit; qu'il veut anéantir toute science et toute liberté, lui qui demande la concurrence et la liberté pour tous; qu'on vous étouffe, qu'on vous *tue*, et d'ajouter surtout que c'est *avec une vieille méthode qui ne prouve rien;* que de vous poser en victimes des familiers de l'inquisition, des Jésuites, des Dominicains et des faussaires, vous qui depuis trente ans poursuivez à outrance le clergé et les ordres religieux de calomnies de tout genre, de faits controuvés, de textes falsifiés auxquels personne ne répond plus, parce que cent fois, dans le siècle dernier et au commencement de celui-ci, on y a répondu.

Mais non, vous ne répondrez pas, surtout vous ne prouverez rien de ce dont vous nous accusez, nous vous en portons le défi. Vous préférerez, comme vos devanciers, comme l'honnête Arouet, votre illustre patron, mentir et mentir encore, et quand nous aurons répondu à vos six premiers mensonges, vous répliquerez par trente-six autres, bien persuadés que nous ne pourrons vous suivre dans cette progression géométrique de probité littéraire et d'honorable habileté.

Mais nous allions oublier que sur les douze cents citations ou faits que le *Monopole universitaire* a apportés en preuve de la violation de la liberté des cultes et de la conscience, et par conséquent de la charte, par l'Université, citations ou faits dont une bonne partie regarde tous les colléges, les défenseurs de l'Université ont mis en doute la fidélité de sept à huit et l'existence d'un seul. Ils ne se sont pas aperçus que par là même ils avouaient et proclamaient la fidélité et l'exactitude de tous les autres, et par conséquent la vérité de l'accusation qui n'ayant besoin pour être victorieuse que d'être appuyée de quelques faits ou de quelques citations, l'était encore par plus de mille que nous pourrions indéfiniment multiplier. Quand nous avouerions donc à notre tour, qu'il y a eu erreur dans les sept à huit passages qu'on nous reproche, le livre contre le *Monopole universitaire destructeur de la Religion et des lois* ne perdrait rien de sa force et de sa solidité, et n'écraserait pas moins du poids de ses invincibles accusations l'Université

et ses défenseurs. Mais nous ne pouvons, dans les intérêts de la vérité et de notre réputation, laisser aux ennemis du clergé et de la liberté d'enseignement cette consolation, quelque légère qu'elle paraisse.

## M. le Grand-Maître Villemain,

TEXTES ALTÉRÉS QUANT AU SENS.

Le premier passage contesté est de M. le grand-maître Villemain, le seul de ce professeur qui ait occasionné une réclamation, et de sa part nous assure-t-on; et cependant nous en donnons de lui plus de vingt autres presque tous tirés de ses cours les plus vantés, de ceux où il avait, disait-on, réhabilité le spiritualisme, la mémoire et l'étude des Pères de l'Eglise. Pouvant extraire un volume entier de passages hostiles à la Religion catholique de ses autres cours sur la littérature du moyen âge et du XVIII$^e$ siècle, nous nous en étions tenu aux premiers, persuadé que l'on pourrait facilement juger par eux de tous les autres. Ils prouvaient en effet que, dans son enseignement à la Sorbonne, et dans ses discours comme grand-maître à la distribution des prix de concours, leur auteur avait attaqué et insulté le culte catholique, tous les cultes chrétiens et les premiers principes même de la morale qui fait le fondement des sociétés; qu'il avait représenté « le spiritualisme ou le christia-« nisme comme né *du désespoir et du dégoût*, comme une contem-« plation pieuse, substituée aux intérêts de gloire et de patrie, et « qui devait amener la ruine de l'empire et la cession de l'uni-« vers aux barbares; la foi comme un pur enthousiasme, les « principaux dogmes comme des problèmes et des subtilités mys-« tiques, des mots mystérieux, pour mener et agiter les peu-« ples; les martyrs comme des stoïciens exaltés par un enthou-« siasme plus puissant encore que celui de ces philosophes; leurs « persécuteurs et leurs bourreaux comme ayant le même amour « de l'humanité, la même obéissance à la loi morale; le culte qui « leur est rendu comme ramenant parmi le peuple une sorte de « polythéisme local; les Pères de l'Eglise comme des politiques

« qui cherchent le triomphe plutôt que le martyre, des enthou-
« siastes du ciel, parce qu'ils ne sont pas assez dignement occu-
« pés sur la terre, et qui s'égarant en spéculations mystiques,
« prennent l'infini pour carrière et le merveilleux et l'incompré-
« hensible pour l'ordre naturel et la réalité; des hommes qui ne
« trouvant dans le monde qu'une tâche mesquine, se tournèrent
« du côté du christianisme qui leur promettait la jouissance si
« douce de régner sur les âmes, ou qui, étant arrivés à la reli-
« gion comme à un système de philosophie, donnèrent au monde
« le monument curieux de la licence où s'emportait l'épiscopat
« contre le pouvoir temporel; la puissance spirituelle de Rome
« ou du Pape, une puissance d'imagination établie au IV[e] siècle
« par une sorte de prudence temporelle et de ténacité, et tombée
« maintenant comme la première, celle de Rome païenne; Arius
« comme doué de tous les talents qui font un grand sectaire, et
« l'arianisme comme une secte plus simple, plus méthodique,
« plus faite pour devenir universelle, aidée surtout par le sen-
« timent secret qui commençait à rendre redoutable aux empe-
« reurs la puissance et *l'ambition du sacerdoce chrétien;* Calvin
« comme un apôtre et le concile de Trente comme ayant poussé
« au plus haut degré les doctrines de la suprématie romaine,
« etc., etc.; la volonté honnête comme atteignant toujours son
« but, et la volonté vicieuse comme condamnée au châtiment de
« l'impuissance, l'une et l'autre par un arrêt de la justice éter-
« nelle; ou le fatalisme comme principe, et le succès comme cri-
« terium de la moralité des actes; enfin le panthéiste, l'athée
« Jouffroy, comme le type officiel de tous les professeurs univer-
« sitaires, tels qu'il les désirait pour l'instruction publique de tout
« le royaume. » (Voyez le *Monopole, etc.*, pages 36 et 37, 45, 58, 66, 83, 88, 94, 105, 127, 129, 165, 181, 233, 267, 281, 317, 319, 376, 484.)

Certes c'était bien assez, il n'en fallait pas même tant pour montrer que M. Villemain, professeur d'éloquence à la Sorbonne et grand-maître, non-seulement n'était ni catholique ni chrétien, mais encore, qu'au mépris de la liberté des cultes, de la liberté de conscience et de la charte qui les garantit, au mépris des principes

fondamentaux de l'ordre social, il attaquait et insultait dans son enseignement donné au nom de l'état, et le culte del'immense majorité et la morale elle-même, fondement de la société; qu'il imposait de par le monopole ces insultes et ces attaques aux élèves catholiques et chrétiens de l'école normale et à toute la jeunesse qui voulait, à Paris, être conduite jusqu'au seuil de toutes les professions libérales; qu'il travaillait enfin à imposer à la France entière, à toutes ses facultés et à tous ses colléges des maîtres semblables à lui ou pires encore.

Cependant ne voulant rien laisser à désirer en pareille matière et ayant à cœur de répondre par les leçons même de M. Villemain à toute l'étendue du défi qu'il avait porté lui-même devant la chambre des Pairs, de donner des exemples et des preuves de l'irréligion complète, du scepticisme et de l'athéisme de l'enseignement universitaire, nous sommes allé plus loin, et après avoir prouvé que M. le professeur grand-maître n'était ni catholique ni chrétien, nous avons dit : « Qu'est-il donc? Juif: il insulte le judaïsme « comme le christianisme. *Par la croyance aux génies* (ou anges) « *et aux possessions*, dit-il, *le déisme judaïque ramenait le* « *polythéisme; cette superstition rendait fou.* — Serait-il donc « musulman? — Nous ne savons; boudhiste? nous ne savons; « brahmiste? nous ne savons, quoiqu'il parle pourtant de la « Chine et de l'Inde avec un intérêt plein de mystère, on dirait « presque de dévotion. Il est donc athée? mais il défend au « contraire son ami M. Cousin de l'accusation d'apôtre d'a- « théisme et de sédition, quand, en Prusse, elle était portée « contre lui. Il le réclame en plein cours, d'une voix tout à fait « pathétique, comme l'ennemi de la philosophie de la sensation, « comme un excellent spiritualiste (dans le genre de Spinosa sans « doute), d'un sentiment religieux plein d'élévation et de pureté, « comme un volontaire royal ayant émigré à Gand, à *l'approche* « *du despotisme reparaissant sous les traits de Buonaparte;* il se « fait sa caution auprès d'une auguste influence, auprès du prince « qui vainquit l'Espagne par la modération, comme par les armes, « le plus fidèle sujet et le plus noble confident du roi de France, « puissante protection pour le malheur et pour le talent... Ce n'est

« pas une opinion qui réclame M. Cousin, c'est l'honneur du « trône, c'est la conscience publique.

« Le roi de Prusse, continue-t-il, entendra ce langage, il ne « s'étonnera pas de le retrouver dans la bouche des hommes les « plus amis de l'ordre. Sa Majesté se souviendra peut-être d'un « jeune homme qu'en 1814, dans une solennité littéraire, elle « accueillit avec la plus bienveillante faveur et qu'elle daigna pré- « senter elle-même aux princes ses fils. Elle se souviendra peut- « être d'une voix qui, faisant allusion aux récentes adversités « qu'avait éprouvées la maison de Brandebourg, fit entendre ces « paroles ratifiées par d'unanimes suffrages! Le vaillant héritier « de Fréderic a montré que les chances de la guerre ne font pas « tomber du trône un *véritable* roi; qu'il se relève toujours noble- « ment soutenu par les bras de son peuple, et demeure invincible « parce qu'il est aimé. C'est la même voix qui s'élève aujourd'hui « pour M. Cousin. » (L'*Histoire de France* du P. Loriquet a-t-elle ainsi jamais loué le roi de Prusse *trônant* dans Paris? a-t-elle même dit pis du despotisme de Napoléon?)

« M. le grand-maître n'est donc pas plus athée que M. Cousin « le spiritualiste; il possède comme lui un sentiment religieux « plein d'élévation et de pureté, selon les commentaires et les « explications de M. Pierre Leroux; et voilà pourquoi, tout en « appelant le *penseur un peu exercé* de M. Cousin, Lucrèce, « l'homme AUX ÉLOQUENTS BLASPHÈMES, AUX ABSURDITÉS TRÈS-LOGI- « QUES, il aime à le peindre dans ses cours comme un des plus « grands poëtes qni aient paru, à le suivre plein d'admiration, « avec un de ses plus honnêtes prédécesseurs, lorsque s'élançant « à une hauteur d'enthousiasme et de poésie qui n'a de rival que « dans la sublimité d'Homère lui-même, il remonte au delà de « toutes les traditions, *et malgré les fables universelles dont l'obscu- « rité cache le berceau du monde*, il recherche l'origine de nos « arts, de nos religions et de nos lois. »

« Et voilà pourquoi il l'excuse encore en ce qu'il attaque, et « veut seulement faire disparaître, non les Dieux vengeurs du « crime et soutiens du remords, mais ces divinités fantastiques » et capricieuses qui peuplaient l'univers..... cette sorcellerie

« mythologique dont l'univers était infatué ; » et voilà pourquoi il trouve « que la philosophie d'Epicure détruisant toute spiritua-« lité, toute liberté, toute conscience, n'est après tout qu'une « spéculation oisive, et que s'il semble qu'accueillie par la mal-« veillante activité des Romains, elle s'*envenime* de tous les vices « des oppresseurs du monde, il est néanmoins SANS DOUTE QUE LES « PASSIONS DE QUELQUES HOMMES S'ACCOMMODENT TOUT AUSSI BIEN « POUR FAIRE LE MAL D'UNE CROYANCE QUE D'UNE IMPIÉTÉ ! » etc. (1).

Or M. le grand-maître qui n'a trouvé aucune altération dans le sens des nombreux passages par lesquels nous avons démontré qu'il n'était ni catholique ni chrétien, aucune dans le sens de ceux par lesquels nous avons prouvé qu'il attaquait les fondements mêmes de la morale, et qu'il appelait, de tous ses vœux et pour tous les colléges de France, des hommes semblables au philosophe Jouffroy le panthéiste et l'athée, M. le grand-maître a découvert que nous avions altéré le sens des passages par lesquels nous montrons qu'il n'est pas juif, mais spiritualiste à la façon de M. Cousin. Il a d'abord avec une animation plus que parlementaire confié son accusation à un Prélat distingué par son éloquence, par qui nous l'avons apprise ; il l'a répétée ou fait répéter ensuite et dans le journal universitaire de Lyon *le Rhône*, et dans la *Gazette spéciale de l'instruction publique* et après eux dans *la Revue indépendante* du 25 mai, et puis à tous ceux à peu près qui l'ont visité.

Discutons cette accusation telle qu'elle est publiée dans les deux journaux ; et que les lecteurs jugent de quel côté est la bonne foi, de quel côté sont *le mensonge* et *les falsifications :* ce sont les mots employés par nos adversaires.

« Après avoir décrit, disent-ils, les différentes sectes qui s'é-« taient formées chez les Juifs à la suite de la captivité, M. Ville-« main rappelle ces fables grossières que le rabbinisme introduisit « dans la synagogue et ces esprits bien différents des anges du chris-

---

(1) *Monopole*, etc., pag. 487 et suivantes.

« tianisme, dont la terreur a dicté aux rédacteurs du Talmud tant « de scrupuleuses *prescriptions;* il s'exprime en ces termes:

« Leur foi d'abord était altérée par le mélange des croyances « orientales..... Ce n'étaient plus les furies vengeresses qui dans le « polythéisme grec s'attachaient à la suite des grands coupables. « Les malfaiteurs, génies (lisez les malfaisants génies) dont parle « la Mischna, rôdaient autour de l'innocence, le monde était plein « de leurs embûches; ils tourmentaient les corps et les âmes. « Cette superstition rendait fou. Ainsi dans la pureté même du « théisme judaïque germait à cette époque une croyance qui « mal comprise ramenait le polythéisme. »

« L'anonyme (c'est ainsi qu'il nous appelle, ce qui n'empêchait « pas la *Gazette spéciale* d'envoyer ses articles à notre adresse, ce « dont nous la remercions), l'anonyme accuse donc injustement « l'auteur des *Mélanges* en lui faisant insulter le théisme judaïque, « lorsqu'il blâme au contraire des doctrines étrangères et para- « sites que tous les historiens ecclésiastiques ont reconnues et « réprouvées. »

Quand on se plaint de l'altération du sens d'un texte et qu'on veut le rétablir, la loyauté et la bonne foi demandent d'abord qu'on le cite tout entier et qu'on indique ensuite exactement la page du livre d'où le passage est tiré, afin que chacun puisse vérifier par lui-même. Que signifie donc ces points multipliés après le mot *orientales?* pourquoi cette lacune, pourquoi cette soustraction? pourquoi encore l'absence de toute indication quelconque de pages, soit en note, soit dans le texte. Maladroits et imprudents défenseurs! vous avez sans doute vos raisons pour en user ainsi. Nous lisons en effet dans le passage indiqué par vos points, entre les mots : leur foi (*des Juifs*) était altérée par le mélange des croyances *orientales*, et le reste de votre texte, les paroles que voici:

« Ces dogmes simples de Zoroastre, transmis de proche en « proche, défigurés par l'ignorance de leurs derniers sectateurs, « étaient devenus une nouvelle idolâtrie. Les génies remplaçaient « les dieux; c'était une autre erreur plus abstraite, plus contem- « plative, plus rêveuse que celle du paganisme romain, mais « également faite pour troubler l'âme par la superstition et la

« crainte. Ces génies de l'Orient, ces intelligences émanées du Très-« Haut, ces puissances intermédiaires ou rebelles, n'avaient point « de temples ni de statues; mais le dévot oriental se croyait sans « cesse en leur pouvoir, les redoutait partout, les sentait, les « souffrait en lui-même : de là *ces possessions si communes dans « l'histoire de cette époque;* ce n'était plus cette fureur divine attri-« buée par les païens aux interprètes de leurs dieux. Ils véné-« raient la Pythie. *On exorcisait un possédé de Nazareth ou de « Samarie.* » L'alinéa se termine à ces mots : *cette superstition rendait fou.* Pourquoi y avez-vous ajouté la moitié de la phrase qui commence l'alinéa suivant; et l'avez-vous terminée par un point, pour faire croire que le sens se terminait là? « ainsi dans la pureté « même du théisme judaïque germait à cette époque une croyance « qui mal comprise ramenait le polythéisme. » Pourquoi ne l'avez-vous pas complétée par les mots qui la terminent : « Mais *les Juifs, « au milieu de cette corruption de leurs lois primitives,* restaient « un peuple séparé de tous les peuples; » et un peu plus loin : « *Ils ajoutaient à leur culte des superstitions de leur choix,* « mais ils repoussaient avec horreur les cérémonies du culte « romain (1). »

Maintenant que le passage de M. Villemain est rétabli dans toute son étendue, nous le demandons à tous les hommes de bonne foi, en le réduisant à ces trois lignes qui en sont tirées mot pour mot : « Par la croyance aux génies (ou anges) et aux possessions, le « théisme judaïque ramenait le polythéisme, cette superstition « rendait fou; » en quoi en avons-nous injustement altéré le sens? En quoi est-il falsifié? N'est-ce point évidemment insulter la religion juive et la religion chrétienne qui la reconnaît comme divine, et, en un sens, comme son commencement, que de dire qu'à la venue du Messie elle n'était plus qu'une sorte de *polythéisme, une nouvelle idolâtrie, une corruption de ses lois primitives; que les*

(1) *Nouveaux Mélanges*, tome II, pag. 101, 102 et 103; édit. in-18, chez l'Advocat, libraire.

*génies de Zoroastre y avaient remplacé Dieu;* que la croyance à l'existence des puissances *intermédiaires ou rebelles*, ou d'anges fidèles et d'anges déchus, *était une superstition tirée de la Mischna;* que *la crainte de ces puissances rebelles*, ou démons, *la croyance à des possessions de leur part*, et l'*emploi des exorcismes* pour les chasser, *étaient une superstition qui rendait* FOU? N'est-ce pas ajouter à l'impiété et à l'insulte une preuve de science peu commune, et par trop compter sur l'autorité d'un absurde et anticonstitutionel monopole, que de venir enseigner en plein christianisme, au milieu d'une nation dont l'immense majorité connaît et croit l'Evangile, que les possessions et les exorcismes de Nazareth dont il est si souvent question dans les livres sacrés, sont des superstitions empruntées par les Juifs aux dogmes si simples dans le principe (c'est-à-dire si panthéistes) mais défigurés plus tard de Zoroastre; que l'existence des démons et leur intervention dans le monde par la magie, par les maléfices et la divination pythonique, étaient inconnues dans les livres et les lois primitives de Moïse et du peuple de Dieu et une corruptiou de ces lois : comme s'il n'en était pas partout question dans l'*Exode*, le *Lévitique*, les *Nombres, Job, etc.;* comme si la peine de mort n'y était pas portée contre de semblables abominations, et notamment au chapitre 22 de l'*Exode*, et au chapitre 20 du *Lévitique*, v. 27, où tout le monde peut lire : « Que « l'homme ou la femme dans qui sera un esprit de Python ou de « divination meurent de mort, qu'ils soient lapidés, et que leur sang « retombe sur eux; » comme si quelqu'un ignorait l'histoire de Saül et de la pythonisse d'Endor, après le massacre par l'ordre de ce prince, et selon la loi, de tous les magiciens et devins du pays?

M. le grand-maître, du reste, ne peut souffrir nulle part la croyance des démons; ainsi p. 237, parlant des solitaires et faisant allusion, selon toute apparence à un de leurs patriarches les plus célèbres, le grand Antoine dont saint Athanase a écrit la vie, il enseigne : « Que pour les âmes trop faibles ou trop ardentes, cette « solitude se peuplait de fantômes; que les extases, les manies « mélancoliques transformées en *prétendues possessions*, remplis- « sent l'histoire de cette époque; qu'ainsi de cette rude école du « désert, il sortait des grands hommes ou des FOUS. » Ce mot de

*fou* est toujours, comme on voit, le mot *propre* que l'Université et ses savants professeurs répètent impunément, et même avec toute sorte de politesse et de convenance contre les Juifs et les chrétiens qui croient, selon l'Evangile et avec tous les peuples, à l'existence des démons, de la magie et des possessions; et nous ne pouvons nous permettre, nous, de l'employer contre ceux qui attaquent notre foi, notre culte et ses ministres autant que la logique, l'histoire, les lois et le bon sens, sans nous rendre coupable du crime de lèse-université au premier chef, et sans ameuter contre nous toute la charité et toute la politesse de MM. Libri, Genin, etc., etc., et de quelques autres encore dont nous parlerons bientôt.

Les savants de la *Gazette spéciale de l'instruction publique* et du *Rhône* ajoutent que tous les historiens ecclésiastiques pensent sur le point en question comme M. le professeur grand-maître. Seraient-ils assez bons pour nous citer un seul de ces *tous*, autre que Voltaire qui le répète partout, ou M. l'inspecteur Matter que nous avons attaqué avec tant d'audace et qui a eu l'insigne charité, lui, de ne pas nous répondre un seul mot? Le bon chrétien!

Venons à l'éloge de Lucrèce. C'est encore le même procédé. On fait un crime au livre contre le monopole *d'avoir affecté d'omettre cette dernière phrase qui caractérise*, dit-on, *le morceau et les lignes auxquelles on s'attache pour les incriminer:* « Il (Lucrèce) « raille les doctrines si *saintement* philosophiques et *si chères à* « *l'imagination* qui promettent une autre vie et d'autres récom- « penses. » Or, cette phrase, dont on n'indique comme toujours ni le volume ni la page, n'est ni la dernière du *morceau*, ni même une phrase, mais un membre de phrase suivi de cet autre : « Il supprime toutes les espérances et toutes les craintes. » Et M. Villemain en s'exprimant ainsi, fait-il autre chose qu'énoncer sans blâme comme sans éloge un fait inséparable de l'athéisme de Lucrèce, et que Spinosa lui-même n'aurait pas fait difficulté d'énoncer? Si cette phrase caractérise quelque chose, certes c'est bien le scepticisme, plutôt que la foi en une autre vie, de celui qui l'a écrite. Qu'est-ce en effet, quant à la vérité, qu'une doctrine *chère à l'imagination?* qu'une doctrine non pas *vraiment*, mais *saintement* philosophique? Mais, M. le professeur d'éloquence va nous l'expliquer sans

ambages, dans la dernière phrase du *morceau*, tout à fait caractéristique en effet, et que le *Rhône* et la *Gazette spéciale* ont *affecté* de ne pas citer, et que nous, nous avons eu tort d'omettre : « Retrouvant « une poésie nouvelle par le mépris de toutes les CROYANCES POÉTI-« QUES, il (Lucrèce) paraît grand de tous les appuis qu'il refuse, « et semble s'élever par la seule force d'une verve intérieure et « d'un génie qui l'inspire lui-même (1). » Ces croyances si saintement philosophiques et si chères à l'imagination qui promettent une autre vie et d'autres récompenses, ne sont donc selon M. le grand-maître, comme selon MM. Jouffroy, Cousin, Damiron, Michelet, Quinet, que des croyances *poétiques*, et sous ce rapport même il loue Lucrèce de les avoir surabondamment remplacées par la *poésie nouvelle* et la *verve* intérieure qu'il tire de l'athéisme même et du mépris de toutes les croyances.

Notre troisième altération est beaucoup plus grave. Il s'agit de l'appréciation de l'épicuréisme et de l'athéisme de Lucrèce encore, par M. Villemain, appréciation selon nous tout à fait justificative de ces monstrueuses impiétés. Il prétend, lui et ses défenseurs, qu'il n'a voulu que raconter, qu'exposer l'opinion qu'on en avait en ce temps-là, aux jours d'Auguste. Or, pour le prouver on répète les mêmes passages que nous, mais avec cette seule et capitale différence, que dans la phrase citée par nous, en gros caractères, plus haut et dans le *Monopole*, nous avons écrit : s'*accommodent* au présent, tandis que M. le grand-maître et ses ayants-cause le mettent au passé, historiquement : s'*accommodèrent ;* en sorte que la phrase alors est ainsi conçue. « *Sans doute les passions de quelques « hommes* S'ACCOMMODÈRENT *tout aussi bien pour faire le mal d'une « croyance que d'une impiété.* »

Or, nous ouvrons, et nous prions tous les hommes de bonne foi d'ouvrir avec nous le 2e volume des *Nouveaux Mélanges*, page 7. Qu'y lisons-nous à la 7e ligne et en forme d'adage propre à tous les temps? La phrase telle qu'elle est dans le *Monopole!* « Sans

(1) *Nouveaux Mélanges*, tome I, page 294.

« doute les passions de quelques hommes s'ACCOMMODENT, (au pré-
« sent et non au passé), tout aussi bien pour faire le mal d'une
« croyance que d'une impiété. » C'est-à-dire que l'athéisme et l'impiété ne sont pas plus nuisibles aux bonnes mœurs et au bien de la société que la religion elle-même.

M. Villemain, nous l'espérons du moins, sera cette fois content de nous, et les défenseurs de l'Université, surtout dans la *Revue indépendante*, nous épargneront désormais, ne fût-ce qu'en considération de ceux sur qui elles retombent, les épithètes de *menteurs* et de FAUSSAIRES. Nous conseillerions aussi à M. le grand-maître, pour détruire ou affaiblir au moins l'effet des citations qui le concernent, de publier quelque passage fidèle de ses écrits exprimant d'une manière claire et précise sa profession de foi, et montrant au grand jour qu'il a enseigné franchement une religion ou un culte quelconque.

## M. l'ex-Grand-Maître Cousin.

UN TEXTE FALSIFIÉ.

Après la réclamation de M. le grand-maître en activité de service, en vient une autre d'un de ses plus célèbres prédécesseurs, de l'ex-grand-maître, directeur maintenant de toutes les chaires de philosophie de France. — Nous avons cité, dans le *Monopole universitaire*, et nous aurions pu en multiplier le nombre indéfiniment, plus de cinquante passages de M. Cousin, et même des leçons entières, contre le Dieu du christianisme et du monde que le docte professeur abjurait, contre Jésus-Christ et sa divinité, contre la création et la rédemption de l'homme, contre toute foi et contre tout culte positifs, contre la liberté même et des peuples et des individus, et contre la moralité de leurs œuvres, etc., etc., enfin contre l'existence même d'un Dieu distinct de l'univers. Nous avons démontré jusqu'à la dernière évidence, et en fortifiant même notre démonstration de celles de professeurs de l'Université sur le même sujet, le panthéisme de la philosophie de M. Cousin, de la

philosophie de ses principaux disciples professeurs, de la philosophie imposée pendant de longues années et sans doute encore à l'école normale et aux colléges de la France entière par les professeurs sortis de cette célèbre école, et par le *Manuel* de *philosophie* approuvé, pour tous les colléges royaux et communaux, par le conseil de l'instruction publique.

Or, de toutes ces citations, une seule a été contestée et avec un retentissement et un luxe d'épithètes ou de substantifs de choix que nous regardons comme fort honorables. Cette citation est pourtant une des plus courtes, des moins saillantes comme blasphème, et nous ne l'avons répétée dans le *Monopole* que parce qu'elle l'avait été ailleurs et dans les articles du *Réparateur*, sans réclamation de personne.

« J'ouvre, nous dit avec une adresse infinie la *Revue* Hachette (*Revue* de l'instruction publique, 15 mai 1843, p. 214, 2e colonne) « j'ouvre au hasard votre livre : voici le premier pas- « sage qui s'offre à mes regards p. 229, c'est une citation de « M. Cousin : Peut-être la philosophie que j'enseigne ébranle-t- « elle la foi chrétienne..... C'est moins criminel, car n'est pas tou- « jours orthodoxe qui veut. »

D'abord la *Revue* Hachette a eu soin de dire en commençant son article contre nous, qu'elle a lu *avec beaucoup* d'intérêt, et non en l'ouvrant par *hasard, notre gros volume*, et le passage qu'elle dit s'être offert à ses regards, à une fortuite ouverture, se trouve précisément, moitié à la dernière ligne de la page citée, à la suite d'un long passage de M. Cousin contre la foi, commençant, au milieu même de la page, un article intitulé en gros caractères : *Enseignement universitaire*, moitié à la tête de la page suivante ; en sorte qu'il est physiquement impossible que le passage soit tombé et le premier et tout entier sous les yeux à l'ouverture du livre ; la *Revue*, par mégarde ou à dessein, en a omis le dernier mot : qui veut l'*être*.

« Ces paroles m'étonnent, continue la *Revue*, et m'inquiètent : « quoi ! ébranler la foi chrétienne, serait aux yeux de M. Cousin, « pour un enseignement philosophique, moins criminel qu'une « chose quelconque ? Ebranler la foi chrétienne serait aux yeux de

« M. Cousin une chose presque innocente!... Je ne veux point
« douter de l'exactitude de la citation. Vérifions cependant, ne
« condamnons pas un homme sans l'entendre. Je cherche donc,
« et voici ce que je trouve à la page que vous indiquez :

« J'ai fait bien des cours, et beaucoup trop de livres; peut-on
« y trouver un seul mot qui s'écarte du respect dû aux cho-
« ses sacrées? Qu'on me cite une seule parole douteuse ou légère,
« et je la retire, je la désavoue..... (La *Revue* retranche encore
« là : *comme indigne d'un philosophe*); mais peut-être, sans le
« vouloir et à mon insu, la philosophie que j'enseigne ébranle-
« t-elle la foi chrétienne : ceci serait plus dangereux et en même
« temps moins criminel. »

« L'indignation fait tomber la plume de mes mains (c'est tou-
« jours la *Revue* Hachette) : c'est ainsi que vous citez! par la
« suppression de ce qui précède, mais surtout de ces mots : *in-*
« *volontairement et à mon insu*, que vous ne remplacez pas même
« par des points; vous dénaturez entièrement le sens! à une dé-
« claration *morale* et *pieuse* vous substituez volontairement et
« sciemment une impiété, et vous faites un crime au philosophe
« calomnié par vous des indignités que vous mettez vous-même
« dans sa bouche!

...« Allez, cela est indigne; je ne me donnerai pas la peine de
« vérifier une seule de vos citations. » (J'en ai trouvé une, et après avoir bien choisi, une dont le sens est altéré, *à mon avis;* donc il l'est réellement, et il en est ainsi des mille autres! homme à *logique splendide*, que vous êtes honnête!) « Votre rôle est fini,
« cessez de prendre part à un débat dans lequel personne ne
« daignera plus vous répondre. » (Il s'attend à une réponse, le bon sens le lui dit, et comme il prévoit qu'il n'aura rien à répliquer, il prend ses précautions.) « Avocat, vous avez falsifié les
« pièces du procès; prêtre, vous avez blasphémé! soldat, vous
« avez menti! H. » (C'est toute la signature, et on se plaint de ce qu'on appelle notre anonyme!)

La *Revue indépendante* (25 mai 1843, p. 271) dans des pages plus anonymes encore, s'empare du même article, transcrit notre citation avec la même soustraction du mot *être*, répète comme la

*Revue* Hachette, que nous faisons dire à M. Cousin : « Si j'ai atta-
« qué la religion chrétienne, le crime n'est pas grand ; » et, après avoir parlé de notre *effronterie*, elle s'écrie : « Quels traducteurs
« que les Jésuites ! c'est ici ou jamais le cas du proverbe italien :
« Eh bien, à la bonne heure ! parlez-moi de ce procédé-là, il est
« net et cavalier. Il y a quelques mois on croyait avoir fait beau-
« coup en ce genre quand on avait substitué un mot à un autre,
« par exemple : *prudence* à *inexpérience*, c'était l'enfance de l'art.
« En peu de temps cet art a fait bien des progrès ; mais aussi
« c'est un Jésuite, c'est l'abbé Desgarets ! etc., etc. »

Telle est l'urbanité de la polémique universitaire. Voyez si, après cela, ils ne sont pas bien autorisés à se plaindre que nous n'en ayons pas étudié les règles à leur école. Mais rien n'est plaisant à notre avis, pour qui sait, comme les invectives et les colères à froid de ces professeurs du monopole qui battus de toutes parts par la logique et par les lois, se ruent pour dire des injures, autour d'un petit texte qu'ils n'ont pas même compris, dans une question dont ils n'ont pas étudié le premier mot, et déblatèrent, à en perdre haleine, contre un sens dont nous n'avons pas même eu la pensée, et qu'ils veulent absolument que nous ayons voulu persuader à nos lecteurs à l'aide de suppressions et de falsifications préméditées qui n'existent que dans leur tête.

De quoi s'agit-il donc ? C'est là en effet la première question qu'auraient dû se faire les polis et doctes professeurs. La réponse, ils l'auraient trouvée sous le titre d'*Enseignement catholique*, dans le paragraphe qui précède immédiatement celui d'où est tirée la citation. Transcrivons-en quelque chose pour l'intelligence de notre défense.

« A la tête du symbole catholique, dit le livre contre le mono-
« pole, se trouve un mot, une parole sublime, que tout chrétien,
« que le pauvre paysan, l'artisan ignoré, la femme faible et le
« petit enfant répètent tous les jours, et qu'il n'a pas été donné
« aux philosophes païens, aux plus vastes génies éclairés des seu-
« les lumières de la raison de pouvoir prononcer. Cette parole est :
« JE CROIS. Ce qu'elle représente est une conviction calme, intime,
« profonde, d'une suavité inénarrable, c'est la FOI.....

« Dieu a manifesté, il a fait connaître et révélé lui-même aux « hommes les vérités religieuses, ou la religion. Cette révélation « a été faite d'abord aux premiers hommes et aux patriarches; « elle a été ensuite confirmée à Moïse et par lui au peuple juif, « conservée et sans cesse rappelée à ce même peuple par des hom- « mes inspirés, ou prophètes, enfin complétée et pleinement « achevée par Notre-Seigneur Jésus-Christ, en qui se sont accom- « plis toutes les promesses, tous les événements annoncés par « les premières révélations. Ce sont là tout autant de faits histo- « riques qui se prouvent, comme tous les autres faits de ce genre, « par d'autres faits, par des témoignages, par des traditions, « par des monuments, par des effets qui les supposent et qui les « demandent impérieusement comme causes, par les nécessités « individuelles et sociales. »

« Le *Monopole*, *etc.*, le montre avec quelques détails, comme on peut le voir; puis il ajoute : « Le fait de la révélation une fois « admis, et il est impossible à la raison sincère et réfléchie de le « rejeter, tant les preuves en sont nombreuses, variées, incon- « testables, à la portée de tous, tant son évidence est frappante, « le fait de la révélation une fois admis, la raison voit clairement « encore qu'étant finie, bornée, il est une infinité de choses, dans « l'ordre divin surtout, qu'elle ne peut ni comprendre ni dis- « cuter; elle voit avec évidence que Dieu parlant, révélant, elle « ne peut, aidée de la grâce, que s'incliner, se soumettre et « croire; que vouloir saisir, renfermer, comprendre, mettre au- « dessous de soi et à la portée de sa vue les vérités révélées « elles-mêmes, c'est non-seulement un blasphème, une préten- « tion d'égalité et de supériorité à l'égard de Dieu, une insur- « rection de l'orgueil contre l'infini, mais une absurdité, une « folie conduisant à une autre absurdité, à une autre folie, à « toutes les absurdités, à toutes les folies réunies, au panthéisme. « La raison le voit, encore une fois, avec tant d'évidence que « vous la briseriez plus facilement que de l'en faire douter.

« L'acte de foi que saint Thomas définit : *un acte par lequel l'in-* « *telligence*, SUR L'ORDRE DE LA VOLONTÉ MUE ELLE-MÊME PAR LA GRACE, « *acquiesce aux vérités révélées de Dieu, sans les comprendre et*

« *sans les voir et pourtant sans crainte d'errer*, est donc un acte « que de tout point la raison ne peut qu'approuver. L'intelligence « elle-même ne peut autrement adorer Dieu ; car adorer Dieu « c'est reconnaître son souverain domaine sur toute créature, « âme et corps, intelligence et volonté, c'est s'incliner devant « lui, se soumettre, croire en un mot. Aussi Rousseau, parlant « de Dieu, a-t-il été obligé de dire : Plus je m'efforce de contem- « pler son essence infinie, moins je la conçois ; *mais moins je la* « *conçois, plus je l'adore.....*

« La foi est donc en elle-même un acquiescement de l'intelli- « gence qui exclut tout doute ; elle a pour objet des vérités révé- « lées de Dieu que nous ne pouvons ni comprendre ni voir, mais « dont la révélation nous est attestée par des faits historiques « mieux prouvés que la plupart des faits du même genre dont « personne ne doute. Le motif, la raison de la foi est la raison, « l'autorité infaillible de Dieu même qui a révélé et démontré sa « révélation par des œuvres que lui seul peut faire. *Le moyen est* « *la grâce de Dieu poussant la volonté à agir sur l'intelligence,* « pour lui faire produire les actes de la foi, ce qui les rend libres, « surnaturels et méritoires ; liberté et mérite qui ne pourraient « exister s'il y avait évidence. Telle est la foi chrétienne, la foi « catholique. Or, c'est contre elle que, depuis dix-huit siècles, « l'orgueil et les passions se ruent avec fureur ; contre elle, pierre « immuable, qu'ils viennent se briser. C'est là aussi que l'Uni- « versité, après avoir loué et exalté toutes ces attaques impies, « et s'armant des mêmes armes, porte tout l'effort de ses combats « sacriléges ; c'est là qu'après avoir précipité les âmes et les « sociétés dans des abîmes sans fond, elle viendra sans aucun « doute se briser à son tour. Ecoutons d'abord les formules géné- « rales d'apostasie enseignées de toutes parts par les professeurs. » (*Monopole universitaire, etc.*, p. 225 et suivante.)

Ainsi, bien évidemment, il ne s'agit dans cet endroit du livre contre le monopole, ni de la religion chrétienne en général, ni de quelqu'un de ses dogmes en particulier, mais uniquement de l'enseignement chrétien sur la foi, sur sa nature, sur sa matière, sur son motif, sur son siége, sur son mobile, sur ses agents ; et les

passages de l'enseignement universitaire, que nous mettons en opposition immédiate avec cet enseignement chrétien, ne doivent et ne peuvent avoir également pour objet que des attaques contre la foi elle-même, que ce qui tend à en changer la nature, à la faire regarder comme absurde, déraisonnable, impossible, comme un effet de l'imagination, de l'enthousiasme ou du fanatisme. Toute citation dans un autre sens serait hors du sujet, et personne ne nous a reproché d'avoir commis une seule fois cette faute dans le cours de nos sept cents pages.

Nous avons donc en conséquence cité d'abord un premier passage de M. Cousin qui, en proclamant *la philosophie ou la raison qui se rend compte, l'autorité des autorités, l'unique autorité*, renverse par le fondement même la foi toute entière, comme absurde et déraisonnable.

Nous avons cité ensuite le passage incriminé, et nous ne l'avons cité que *comme enseignant que la foi est impossible à la bonne volonté;* et par conséquent uniquement à cause de la dernière ligne qui seule offre, et par elle-même, un sens direct dans la question, un sens tout à fait complet, que les mots qui précèdent, quels qu'ils soient, ne peuvent changer, auquel ils ne peuvent ni ajouter ni retrancher. Si nous en avons pourtant rapporté quelques-uns, c'est seulement pour indiquer le tour de phrase. Cette dernière ligne est : CAR N'EST PAS TOUJOURS ORTHODOXE QUI VEUT L'ÊTRE. Nous l'avions même soulignée deux fois comme maintenant, comme elle l'est dans le n° 854 de l'*Univers* d'où nous l'avions tirée, et où on lui donne le même sens que nous; mais notre imprimeur, par une inadvertance facile à comprendre, a mis partout la simple italique. Or, il est évident qu'enseigner dans un sens quelconque qu'au sein du christianisme l'orthodoxie de la foi ne dépend pas de la volonté, *que n'est pas orthodoxe qui veut l'être*, c'est enseigner que la foi est impossible; impossible ou parce que la grâce manque à la volonté pour y pousser l'intelligence; ou parce que la foi elle-même, l'orthodoxie ne peut pas se concilier avec la raison, répugne invinciblement à l'intelligence qui ne peut admettre comme vrai, comme certain que ce qu'elle comprend, que ce qu'elle voit, que ce dont elle se rend

compte. Dans l'un et l'autre sens il y a blasphème, impiété directement contraire à la foi et aux attributs de Dieu; et dans le second cas, formule d'apostasie peu différente de celle que nous avons d'abord citée et qu'on retrouve souvent dans les écrits de M. Cousin; elle fait même, comme il l'affirme un peu plus bas dans le même passage, le fond de sa philosophie: « On ne m'accuse « ni de mal parler ni de mal penser du christianisme. (Ici le philo- « sophe est dans l'illusion.) Ce n'est pas par tel ou tel endroit que « ma philosophie est *impie;* son impiété est bien autrement pro- « fonde, car elle est dans son existence même. Tout son crime « est d'être une philosophie..... Parlons clairement : l'*Ecole* « *théologique*, pour mieux défendre la religion, entreprend de « détruire la philosophie, toute la philosophie, la bonne comme « la mauvaise; et peut-être la bonne plus encore que la mau- « vaise..... Le grand argument de l'école théologique est l'*impuis-* « *sance de la raison humaine* (1). »

La chose est-elle claire? est-il possible de donner un autre sens au passage cité, au morceau même tout entier, que celui que nous lui avons donné? Ce sens peut-il être orthodoxe? N'est-il pas, comme on l'avoue soi-même, d'une profonde *impiété*? Ne renverse-t-il pas la foi toute entière? En faisant la raison infaillible, toute-puissante, ne la fait-il pas même *Dieu* ici comme ailleurs? Qu'y font les mots qui précèdent, et que vous prétendez avoir été retranchés à dessein par nous? A quoi aboutissent vos commentaires sur un sens que repoussent et notre silence absolu sous ce rapport et le but de nos citations en cet endroit, sur un sens qui n'appartient qu'à vous et qui est tout entier votre ouvrage? Prétendriez-vous que M. Cousin a voulu dire que c'était SANS LE VOULOIR et à *son insu* QU'IL VOULAIT *être orthodoxe*, et ne le pouvait pas; ou que c'était *sans le vouloir et à son insu* qu'il affirmait que n'*était pas orthodoxe qui voulait l'être;* que *c'était sans le vouloir et à son insu* qu'il était philosophe; que sa phi-

(1) *Fragm. philosoph.*, préface de la 2ᵉ édit., p. 32 et 33.

losophie n'était ni un acte humain ni un acte moral, mais une *inscience* où la volonté elle-même n'avait aucune part, tranchons le mot, une manie..... Allons donc, courage! expliquez-vous; noyez-vous dans l'absurde; et pour faire de nous des *menteurs* et des *faussaires* et justifier votre maître, prêtez-lui des raisonnements capables de le faire interdire!

Mais ces paroles mêmes prises dans votre sens, s'il y avait eu lieu à les citer, si nous n'avions voulu nous renfermer rigoureusement dans notre objet, croyez-vous que nous aurions été assez maladroit pour les omettre? N'étaient-elles pas un des plus riches thèmes offerts à la plaisanterie, le pendant, en d'autres termes, du fameux *Quant à moi je crois que le catholicisme en a encore pour trois cents ans dans le ventre;* en conséquence *je lui tire humblement mon chapeau, et je continue la philosophie*, dont vous garantissez vous-même l'expression textuelle; une de ces formules vaines que, selon vous encore, il répète souvent, et que vous-même avez si rudement traitées de *stratégie*, de *tactique, de diplomatie*, de *machiavélisme* et d'*hypocrisie* (1) et que ceux à la suite desquels vous vous rangez maintenant, décorent du beau nom de *déclaration morale et pieuse?* Croyez-vous que nous aurions été fort embarrassé de ces paroles et que nous n'aurions osé alors comme maintenant dire à M. Cousin lui-mêmes Eh quoi! créateur de la philosophie, savant professeur qui vous rendez compte de tout, c'est *sans le vouloir et à votre insu* que vous enseignez que « l'enthousiasme, après avoir entrevu Dieu dans « le monde, créait le culte, et que la foi s'attachait au symbole et « y contemplait ce qui n'y était pas; » c'est *sans le vouloir et à votre insu* que vous avez répété: « Qu'il n'y avait rien de réel que les idées, et que les idées elles-mêmes ne représentaient rien, rien qu'elles-mêmes; » *c'est sans le vouloir et à votre insu* que vous vez appris au monde que la raison est le médiateur entre Dieu et

(1) *De la Mutilation d'un écrit posthume de Théod. Jouffroy*, par P. Leroux, principal rédacteur de la *Revue Indépendante*, pag. 35 et 36.

l'homme, le verbe fait chair qui sert d'interprète à Dieu et de précepteur à l'homme, homme à la fois et Dieu tout ensemble; c'est *sans le vouloir et à votre insu* que dans ce catéchisme élaboré par vous pour les écoles catholiques primaires, vous avez retranché le péché originel, l'enfer, l'*Ave Maria, etc.*, et relégué à la partie du culte et de l'arbitraire et la prière et les sacrements et toutes les pratiques religieuses; c'est *sans le savoir et sans vous en douter*, que dans l'abrégé de la Bible qui précède ce catéchisme, vous avez tronqué et défiguré les textes saints, et donné pour vôtres et pour catholiques des chapitres entiers pris, sans y changer un mot, dans des ouvrages faits par des ministres protestants?— C'est *sans le vouloir et à votre insu* que vous avez attaqué comme extravagante et absurde la définition vulgaire, c'est-à-dire chrétienne et tenant à la foi, de la création; — c'est *sans le vouloir et à votre insu* que vous avez déclaré que votre Dieu n'était pas celui de la scolastique, que le vôtre était à la fois Dieu, nature et humanité; c'est *sans le vouloir et à votre insu* que vous avez justifié et encouragé tous les forfaits par une fatalité qui domine tout, excusé expressément le suicide de crime et d'injustice, et par conséquent tous les attentats contre la vie de l'homme, les mœurs et la propriété; puisque la raison que vous donnez en faveur du suicide, savoir que le corps n'étant que physique, l'action qui le détruit ou le mutile n'est qu'une atteinte à la nature et non à un être moral, milite également pour l'homicide, le vol et toutes les impudicités les plus monstrueuses, etc.?

C'est *sans le vouloir et à votre insu*..... mais quel rôle vos défenseurs vous font-ils donc jouer là? ou plutôt quel rôle vous êtes-vous donc imposé vous-même? — Encore ici, l'Université n'est-elle pas jugée par elle-même et par ses défenseurs? La *Revue Hachette* et la *Revue Leroux-Genin* en sont donc pour leurs grossières injures et pour une preuve de plus de leur mauvaise foi et de leur haine contre la Religion catholique et son sacerdoce.

## M. Bouchitté.

CITATIONS TRONQUÉES AVEC PERFIDIE ET MAUVAISE FOI.

Au même temps à peu près de la découverte par la *Revue Hachette* de notre prétendu méfait à l'encontre de M. Cousin, M. Bouchitté, diacre, nous assure-t-on, professeur d'histoire au collége de Versailles, publiait contre nous un factum de 16 pages, dont aucun journal n'a rendu compte, nous ne savons vraiment pourquoi.

Il nous accuse (c'est même le titre qu'il a choisi), de *citations falsifiées*, d'altération, de suppression de textes avec prémédi-tation, enfin d'un *résumé* de ses opinions, *exprimant précisément le contraire de ce qu'il avait dit.* Nous sommes du reste *trop étranger aux matières philosophiques;* nous procédons trop *en vertu d'un parti pris, dans un intérêt de pure coterie, avec des préoccupations passionnées et dans un système d'inexactitude réfléchie et calculée,* pour que le docte professeur *veuille entamer de controverse avec nous.* Mais comme *à défaut de lumières et d'intelligence, nos passions impuissantes, notre instinct malveillant* nous a poussé à l'*héroïsme de la calomnie et du mensonge, au délire de la mauvaise foi et de la haine,* ne sachant *de quelle manière accueillir*, en sa qualité de diacre sans doute, *une si grossière infraction au précepte évangélique de la part du prêtre lui-même,* il vient la publier au grand jour et la démontrer jusqu'à l'évidence.

Nous n'avions d'abord qu'une seule réponse à faire à M. Bouchitté, réponse courte et renversant par la base le lourd échafaudage de ses injures : tout ce que nous avons cité de lui, nous l'avons trouvé mot pour mot dans la *Bibliographie catholique* du mois d'août 1842, et nous l'avons inséré dans le *Monopole* sans y ajouter une seule réflexion. Tout le monde peut s'en convaincre en lisant dans cette espèce de revue, qui jouit en France d'une réputation d'exactitude et de probité, l'article consacré au *Rationalisme chrétien* du professeur de Versailles, page 97 et suivantes.

L'article est signé par un ecclésiastique, et quoiqu'il eût paru depuis plus de huit mois quand fut publié le *Monopole*, il n'avait excité aucune réclamation. N'ayant pas lu nous-même le livre de M. Bouchitté, n'ayant pas choisi les citations, il était évident que les flots d'écume qu'il répandait contre nous, retombaient sur sa tête, sans qu'il nous fût possible d'en retenir pour nous la plus petite goutte. Ici encore l'Université était jugée par elle-même, et la charité, la politesse, les sentiments religieux de ses professeurs et en particulier de M. le diacre Bouchitté qu'elle a donné pour professeur d'histoire au collége de Versailles, étaient par lui-même mis au grand jour.

Depuis l'apparition de ce tout petit pamphlet dont l'auteur avait jugé à propos de nous avertir par une lettre sans nous en indiquer le contenu ni l'imprimeur, nous avons fait chercher nous-même et à nos frais, tant notre bonne foi et notre désintéressement sont sincères, et nous avons trouvé enfin et le libelle et le livre plus considérable dont le libelle est la défense. La lecture attentive de l'un et de l'autre nous ont convaincu de la bonne foi de la *Bibliographie catholique*, et nous maintenons par nous-même et quant au sens la fidélité de ses citations et la vérité de ses jugements.

De quoi s'agit-il en effet? de trois accusations portées par la *Bibliographie catholique* et par le *Monopole* contre l'ouvrage dont M. Bouchitté est l'auteur, et qui a pour titre : *Le Rationalisme chrétien* à la fin du XI<sup>e</sup> siècle, ou *Monologium et proslogium* de saint Anselme. — L'un et l'autre nous l'avons accusé d'avoir enseigné : 1° « Que la philosophie était l'unique source de nos « connaissances, et que pour connaître réellement il fallait *se rendre compte*, selon le langage et la doctrine sceptique de « M. Cousin ; 2° que le Verbe n'était ni Dieu ni une personne ; « 3° qu'il y a dans toute philosophie quelque peu profonde un « élément panthéiste de la présence duquel on ne saurait douter ; que la création *ex nihilo* répugne au bon sens ; que « nul être ne présente dans la conception que nous en avons plus « de contradictions insolubles que Dieu ; mais qu'il faut croire « à tout hasard avec le genre humain, sans savoir s'il a raison « ou s'il se trompe, et si nous ne nous trompons pas avec lui ;

« enfin qu'on ne peut conclure de nos idées la vérité de ce qu'elles « représentent. » (*Monopole universitaire*, p. 245, 379, 463.)

Or, la première erreur est manifestement enseignée par M. le professeur de Versailles, et loin que le léger changement introduit à la fin du texte, par mégarde sans doute, par la *Bibliographie Catholique*, en ait empiré le sens, il l'a rendu au contraire plus favorable et moins mauvais. Pour rendre la vérité de cette assertion plus palpable à tout le monde, reprenons le passage tout entier avec ses antécédents :

« Descartes et Anselme, dit le *Rationalisme*, *etc.*, pag. LXIV et « suiv., ne mettent pas un instant en doute la véracité de nos « facultés intellectuelles; le novateur du XVII[e] siècle et le théo- « logien orthodoxe du XI[e] sont d'accord sur ce point. Or, si « l'on examine de la même manière tout ce qui constitue la « *connaissance humaine*, on reconnaîtra partout le même carac- « tère, et il sera facile de s'assurer que la science, dans sa plus « haute acception, ne saurait être et ne sera jamais que la con- « naissance complète des lois de notre esprit, soumettant à leur « action l'universalité des faits connus...... La science en effet « ne saurait être que le résultat du rapport qui s'établit entre « les faits et les êtres d'une part et de l'autre l'action de nos « facultés sur ces données de l'expérience. Elle a lieu pour ainsi « dire au point de jonction où nos facultés atteignent les faits « directement perçus ou accidentellement révélés. Il n'y a point « de science sans cette corrélation nécessaire. Aussi doit-on re- « connaître que *tout ce qui rentre dans le compte que notre esprit* « *peut se rendre de lui-même, nous est ou nous sera connu; mais* « *que tout ce qui n'a rien de commun avec les formes de notre* « *esprit, restera non-seulement mystérieux, ce n'est pas assez* « *dire, mais nul pour nous.* »

Il est évident par ces dernières lignes surtout que l'écrivain parle de la manière dont notre esprit peut connaître, et qu'il affirme qu'il n'y a et qu'il ne peut y avoir de connaissance pour nous qu'autant que notre esprit se rend compte, comme le répètent unanimement les Cousin, les Damiron, les Jouffroy et toute la philosophie universitaire; que tout ce qui ne s'assimile pas aux

formes de l'esprit, ou dont il ne peut se rendre compte, reste non-seulement mystérieux, mais est nécessairement nul pour nous. C'est là le point de départ qu'il ne faut pas perdre un instant de vue. — Dire après coup que par *les formes de l'esprit* et par *se rendre compte* on n'a pas entendu la réflexion, la raison qui perçoit, qui comprend, quoiqu'on l'affirme plusieurs fois ailleurs, mais bien l'intelligence des mots ou de la langue dans laquelle on nous communique les vérités révélées, par exemple, en sorte que les mots fussent les formes de notre esprit, est un subterfuge que ni nous ni personne ne pouvons prendre au sérieux. Ecoutons donc la suite.

« Il ne faut donc point se préoccuper de ces *doléances irréflé-* « *chies sur la faiblesse de la raison* (il ne s'agit donc pas de « l'intelligence des mots), ou de cette crainte d'un orgueil qu'il « est toujours facile de rappeler à de justes bornes. L'esprit « fécondé par la réflexion nous donne tout ce qu'il doit nous « donner, rien que ce qu'il doit nous donner. En vain l'interro- « gerions-nous sur ce qui lui est étranger, il n'a point à nous « faire connaître ce qu'il ne contient pas lui-même, et il ne nous « dit de la vérité que celle qui naît spontanément dans son sein; « mais quant à celle dont la connaissance lui est communiquée « par la révélation, la tradition ou l'histoire, il faut encore qu'il « se l'assimile en la soumettant aux formes qui déterminent son « action, autrement elle n'arrive pas jusqu'à lui. *Ce n'est pas*, « dans ce cas, *par* la méfiance ou par le doute qu'il l'accueille « (la *Bibliographie* avait dit : *ce n'est que par* la méfiance ou par « le doute qu'il l'accueille); nous le répétons, elle n'arrive pas « jusqu'à lui. »

Donc tout ce que l'homme connaît par la révélation, la tradition, l'histoire, il ne le connaît vraiment qu'autant qu'il s'en rend compte, qu'il le soumet à ses formes, qu'il le comprend par la réflexion, ou qu'il le contient en lui-même; donc tous les dogmes de la Religion, tous les mystères de la foi que nous ne comprenons pas, que nous ne pouvons nullement comprendre, l'objet même de la foi dont la nature *propre*, selon saint Thomas, est précisément de n'être atteint ou vu ni par les sens ni par l'esprit, dont

nous ne pouvons par conséquent nous rendre compte, que nous ne pouvons saisir philosophiquement, sont et doivent être pour nous comme n'étant pas. Non-seulement nous n'avons et ne pouvons avoir pour eux ni méfiance ni doute, ni croyance à plus forte raison, mais ils n'arrivent pas même à notre esprit.

Par le léger changement fait au texte par la *Bibliographie*, cette dernière conséquence est adoucie, elle est moins injurieuse pour la foi, moins impie. Il y a doute au moins et méfiance toutes les fois qu'on ne peut se rendre compte; mais ici il n'y a rien, absolument rien; les vérités révélées sont comme non avenues, jusqu'à ce que la philosophie et la réflexion interviennent pour comprendre et se rendre compte. N'est-ce pas évidemment le renversement radical de la foi, et en proclamer l'acte comme absolument impossible?

On retrouve du reste les mêmes impiétés presqu'à chaque page de l'introduction du livre de M. Bouchitté, et elles sont formulées plus clairement encore à la page XVII. « Le christianisme avait « élevé immédiatement jusqu'aux vérités les plus hautes des « esprits que l'épuisement et l'afféterie d'une littérature en déca- « dence dégoûtaient de l'étude des lettres, et des intelligences « grossières qu'aucune préparation antérieure n'y avait disposées, « mais que séduisait une grandeur cachée sous de *mystérieuses* « *formules* et de *poétiques symboles.* Cependant *cette première* « *expression* du christianisme naissant *dans les légendes*, à l'au- « rore de nouveaux empires et d'un monde nouveau, *ne pouvait* « *pas toujours satisfaire les esprits, et la réflexion tôt ou tard* « *devait se faire jour au sein même du dogme révélé.* Ce n'était « pas toutefois *la réflexion dans toute son indépendance telle* « *qu'elle avait déjà paru dans les hérésies orientales*, telle qu'elle « devait reparaître quelques siècles plus tard dans la Réforme et « la philosophie. C'était bien elle, mais soumise à l'autorité « établie des traditions de l'Eglise, heureuse d'employer ses « efforts à se rendre compte *des principes de la foi*, *qu'elle ne* « *soupçonnait pas même d'inexactitude et moins encore d'erreur.* « Personne n'imaginait ALORS *pouvoir s'élever à des vérités supé-* « *rieures à celles qui venaient d'être révélées par la bouche de*

« *Dieu ;* mais tous, à des degrés divers, éprouvaient le besoin de « s'*expliquer ces merveilles*, *d'approfondir* les mystères, etc. »

Tout le monde le voit donc, s'il y a quelque part mauvaise foi, calomnie, parti pris, préoccupations passionnées, esprit d'*impiété* réfléchi et calculé, certes ce n'est point de notre côté.

La seconde citation est aussi et textuellement extraite du *Rationalisme chrétien;* la voici : « Manifestation de la puissance divine, « réelle et substantielle en Dieu, idéale dans l'esprit de l'homme... « le Verbe est la forme absolue de Dieu, source de toutes les « formes secondaires qui en *émanent,* cause immanente de toute « distinction et de toute limitation. » Les derniers mots : *le Verbe est lui-même sans condition et sans limites* que la *Bibliographie* a omis, nous ne savons vraiment pas pourquoi, pour abréger sans doute, et que volontiers nous restituons, ne changent rien au sens pervers pour lequel elle et nous avons cité ce passage.

Non, Monsieur, ce n'est point pour faire de vous un arien, *qu'au défaut de lumières l'instinct malveillant nous a poussé* à retrancher de votre phrase les deux mots auxquels vous semblez tant tenir. Nous savons mieux que vous, sans aucun doute, tout privé que nous sommes de vos hautes lumières, et quoique *tout à fait étranger aux matières philosophiques*, que rejetant, avec l'école panthéiste toute création *ex nihilo,* vous ne pouvez pas prétendre avec Arius que le Fils de Dieu a été, comme les autres créatures, tiré du néant. Ce n'était nullement comme renfermant cette erreur que nous avons cité votre phrase, mais parce qu'en ne faisant du Verbe qu'*une manifestation de la puissance divine*, qu'une forme absolue de Dieu, vous détruisez et la personnalité du Verbe, au sens chrétien, et la Trinité toute entière. Ou Dieu le Père possède en effet la forme absolue de la divinité, ou il ne la possède pas : s'il la possède, le Fils et le Père sont confondus ; s'il ne la possède pas, le Père n'est Dieu qu'à demi. Ou le Verbe à son tour possède la puissance divine, ou il n'en est que la manifestation : s'il la possède, il n'est pas à son tour distingué du Père, et s'il ne la possède pas, il manque aussi à sa divinité un attribut essentiel.

Vous dites plus haut : « Dieu conçu en lui-même comme être « absolu et puissance créatrice, ne saurait être atteint et connu

« par l'homme. Il est là principe, substance, force, abstraction « faite de toute forme. Ce n'est cependant que la forme dont « il est revêtu qui le manifeste aux yeux de notre intelligence; « c'est cette forme qui est appelée son Verbe, c'est cet intermé- « diaire entre nous et lui, ce moyen de manifestation qui a reçu « dans Platon et dans l'Ecriture le nom de λογος. » Outre la première erreur que nous avons déjà signalée et qui est ici plus marquée encore, il en est un autre, Monsieur; et c'est le contraire de ce que vous venez d'affirmer qui est la vérité. C'est Dieu considéré en lui-même, comme être absolu et puissance créatrice, que la raison peut par elle-même atteindre et connaître, et c'est ainsi que Dieu est atteint et connu par toutes les philosophies sensées et les croyances du genre humain tout entier; et c'est au contraire, en tant que Dieu est Père, qu'il a un Fils égal à lui ou qu'il est Dieu en trois personnes; qu'il ne peut être atteint et connu que par la foi, et que toute intelligence chrétienne est obligée de le croire tel, avec une conviction qui exclue tout doute volontaire, et de l'adorer en esprit et en vérité sans le voir pourtant et sans le comprendre, et précisément parce qu'elle ne peut ni le voir ni le comprendre ainsi.

Vous répétez souvent d'ailleurs, Monsieur, que le Verbe est la *forme* de Dieu. Vous doutez-vous seulement avec tout votre bagage de science universitaire, de ce qu'on doit entendre par la forme de Dieu? Savez-vous en quoi elle consiste? — A ne point avoir de *forme*, Monsieur, selon tous les catéchismes et tous les principes du sens commun; ou ce qui est la même chose: la forme de Dieu dans le langage vraiment philosophique, c'est l'infini; et voilà pourquoi la forme de Dieu tient à la nature divine elle-même, et ne peut être l'apanage exclusif ni du Père, ni du Fils, ni du Saint-Esprit, mais doit appartenir aux trois personnes divines qui étant Dieu, possèdent toutes les trois et dans la plénitude et la forme de la divinité qui est l'infini et sa matière ou essence qui est l'infini encore, c'est-à-dire toute la divinité.

Les deux premières citations que nous avons faites du livre de M. Bouchitté renferment donc dans leur sens naturel, le seul pos-

sible, presque autant d'impiétés que de mots. Car le temps ne nous permet pas d'en faire ressortir plusieurs autres encore.

Il faut examiner à présent si les reproches faits à notre dernière citation sont mieux fondés que les précédents.

Cette dernière citation renferme quatre objets : 1° M. le professeur dit que *dans toute philosophie quelque peu profonde il y a un élément panthéistique de la présence duquel on ne saurait douter*. Il en convient, il essaie même de le prouver dans sa défense. « Il est facile en effet, dit-il, p. 10 , pour les esprits même les « moins exercés de voir que certains attributs de Dieu : l'ubiquité, « l'unité, la simplicité, quand on les considère exclusivement, « conduisent rigoureusement au panthéisme. » — Si par *exclusivement* il entend *seules*, comme s'il n'y avait que Dieu, avant l'existence de toute créature par exemple; il est certain que Dieu étant seul, il est tout; c'est une vérité par trop naïve, et le mot de panthéisme n'a plus de sens. Mais si M. Bouchitté l'entend autrement, nous avouerons franchement que c'est notre défaut de lumières et d'exercice sans doute qui nous empêche de voir une chose si facile, et que c'est la même cause probablement qui a empêché les Pères de l'Eglise, saint Thomas d'Aquin, Bossuet, Fénélon et tous les grands hommes du christianisme de l'apercevoir. Car ils ne se sont jamais doutés que l'ubiquité, l'unité, la simplicité dans Dieu signifiassent qu'il n'y avait dans le monde qu'une seule substance dont tout le reste émanait, et que cette substance était Dieu.

Il ajoute, il est vrai : « On n'échappe au panthéisme qu'en modi- « fiant les conséquences du principe que nous venons d'énoncer, en « vertu de faits non moins certains ( que le principe panthéiste ? ) « fournis par l'observation psychologique. » D'où il suit qu'il est certain qu'il n'y a qu'une seule substance et qu'il est également certain qu'il y en a plusieurs. Notre défaut de lumières nous empêche encore ici de comprendre. Mais le principe de panthéisme que le professeur attribue à saint Anselme est-il véritablement de ce grand docteur? — Saint Anselme, parlant de la génération du Verbe et de la manière d'être des trois personnes de la sainte Trinité, dit en effet : « De la simplicité suprême il ne peut rien sortir qui ne soit le même que le principe dont il procède. » Ce

qui est vrai et n'admet aucune modification ; mais il ne s'agit que des opérations de Dieu en lui-même, dans sa nature, que de la génération ou procession des personnes divines, où tout est Dieu en effet. Mais quand il s'agit des opérations en dehors de lui-même, *ad extrà* comme parle l'école, saint Anselme, M. Bouchitté le sait bien, et il s'en est plaint avec assez d'amertume, saint Anselme est si loin de tenir le même langage qu'il dit au contraire en termes exprès, que c'est du *néant* et non de lui-même que Dieu a tiré le monde. Le principe de panthéisme n'est donc pas dans la philosophie de saint Anselme, il n'est pas dans toute philosophie quelque peu profonde, il n'est que dans la philosophie de Proclus, de Spinosa, des hommes que vantent l'Université et ses professeurs, dans la philosophie de MM. Cousin, Bouchitté et consorts; il y est avec ses monstrueuses conséquences, quelques modifications contradictoires et absurdes que M. le diacre professeur veuille bien y apporter pour les dissimuler. Cette erreur condamnée dans les gnostiques, on en convient, se retrouve du reste, comme la précédente, presqu'à chaque page de l'introduction du prétendu *Rationalisme chrétien*.

La création *ex nihilo*, dit-il sans cesse, est absurde, *répugne au bon sens, est un non-sens ;* saint Anselme, en l'admettant, et en l'admettant dans le sens de tout le monde chrétien, en en démontrant, qui plus est, la nécessité, a fait preuve d'une *subtilité malheureuse* et *d'une interprétation plus malencontreuse encore* (p. XLVI.) Et parce qu'il répugne à son bon sens de faire sortir quelque chose du néant, sans une cause créatrice, sans un être tout-puissant et Dieu, on ose bien en conclure qu'il éprouve la même répugnance (p. XXVIII) même avec cette cause, quoique le docteur enseigne si clairement le contraire.

Le docte professeur soutient encore, comme une INCONTESTABLE VÉRITÉ, quoiqu'elle ait excité, dit-il, les *susceptibilités de l'orthodoxie*, l'opinion de Scot-Erigène, et il affirme avec lui « que par le « *néant*, il faut entendre *la nature divine elle-même* qui, con- « nue en soi, n'est pas, n'a pas été, ne sera pas, mais qui vue « dans ses manifestations ou ce qui apparaît, semble sortir du « néant, est, était et sera, seul être, seul connu dans ce qui a

« l'être, en sorte que toute créature visible et invisible doit être « appelée théophanie, ou apparition de Dieu. » (1).

Il dit encore : « A mesure que la réflexion pénétra plus avant « dans cette étude (de la création), on vit que l'*être ou la subs-* « *tance de l'univers* et avec elle les formes innombrables qu'il « revêt, ne pouvaient être conçues que comme *émanations* pas- « sagères de l'être absolu et éternel comme lui. Dieu demeura « donc sous l'ensemble comme sous les détails de son œuvre ; il « devint le centre d'où émane la vie sans cesser d'être la circon- « férence infinie qui l'embrasse..... Et plus haut Spinosa distin- « guant la notion de *cause immanente* ou de raison de cette cause « proprement dite, établissait cet axiome : *Deus est omnium rerum* « *causa immanens, non verò transiens ;* et plus loin : l'Ecriture « sainte suppose *à son insu* l'intervention de la première, toutes « les fois que dans le sublime élan de David ou d'autres pro- « phètes elle peint l'impression produite sur l'homme par le « spectacle de l'univers. » Plusieurs fois ailleurs, parlant de la véracité divine à laquelle Descartes avait recours comme dernière

---

(1) « Le passage suivant, dit-il, quoique d'une incontestable vérité, dut exciter au IX^e siècle les *susceptibilités de l'orthodoxie.* » Voyez sur ce même point notre note, pag. 39 et suiv. de la traduction du *Monologium* (c'est la traduction abrégée de ce même passage.)

« Per nihilum, ex quo omnia creata esse Scriptura dicit, intelligo ineffabilem et « incomprehensibilem divinæ naturæ inaccessibilemque claritatem, omnibus in- « tellectibus sive humanis, sive angelicis inaccessibiliter incognitam : quæ cùm per « seipsam cogitatur, neque est, neque erat, neque erit... cùm verò per con- « descensionem quamdam ineffabilem in iis quæ sunt, multis obtutibus inspi- « citur, ipsa sola in omnibus esse invenitur, quæ est et erat et erit. Dum « ergò incomprehensibilis est et non intelligitur, *nihilum pro nobis*, propter « excellentiam naturæ suæ, omnem intellectum nostrum superantis, meritò « dicitur ; et verò in suis apparitionibus (theophaniis) incipiens apparere « velut ex nihilo aliquod procedere meritò dicitur ; et quæ propriè super « *omnem essentiam* esse existimatur, propriè quoque *sola in omni essentiâ cognosci-* « *tur ;* ideoque omnis visibilis et invisibilis creatura *theophania*, id est, *divina* « *apparitio* rectè potest appellari. » (Introduction du *Rationalisme chrétien*, p. XIV.)

raison de la certitude des motifs de crédibilité, il l'appelle *peu scientifique*, il veut qu'on la confonde avec la légitimité même de nos facultés, et affirme enfin, qu'*aux yeux de la philosophie, cette sanction supérieure ne peut être que la véracité* imprimée à notre raison par la volonté créatrice qui appartient à la même substance que cette véracité elle-même. (1) etc., etc.

Si le principe du panthéisme ne se trouve pas clairement au fond de toutes ces impiétés et de toutes ces erreurs, nous ne savons pas où il sera. M. le professeur, il est vrai, nous assure dans sa défense que le mot *émanation* n'a pas aujourd'hui la valeur qu'on lui attribuait autrefois, quoique la nouvelle édition du *Dictionnaire de l'Académie* ne fasse nulle mention de ce changement et qu'elle continue de donner à ce mot le sens qu'on lui a toujours donné; et il ajoute: « Peu importe, qu'il nous suffise de « dire que le mot *émanation* a été condamné quand on l'applique « à la création *des êtres et de la substance,* parce qu'il semblait au- « toriser à croire que ceux-ci participaient de l'essence divine; « jamais il ne l'a été en tant que se rapportant aux formes. Quand « on emploie des expressions de ce genre, on devrait au moins « savoir *dans quel sens elles sont blâmables et dans quel sens elles* « *sont innocentes* (2). » Or, quoique cette distinction philosophiquement ne signifie rien, absolument rien, l'on vient de lire dans un des passages cités plus haut, que M. le professeur, en fait d'*émanation*, ne s'en est pas tenu aux formes; mais qu'il a dit en termes exprès que l'*être ou la substance de l'univers aussi bien que toutes les formes innombrables qu'il revêt ne pouvaient être conçues que comme des* ÉMANATIONS DE L'ÊTRE ABSOLU *et* ÉTERNEL, et avec Scot-Erigène, que *la nature divine*, NÉANT *avant ses théophanies*, *est, était et sera par elle et elle seule dans toute créature visible et invisible qui n'est qu'une* APPARITION D'ELLE-MÊME *ou divine*, qu'un phénomène, comme parle à son tour M. Cousin et son école.

---

(1) *Rationalisme chrétien*, introd., pag. 44, 45, 46, 47, 50, 59, 66, 81.

(2) *Citations falsifiées* par l'auteur du *Monopole*.

M. Bouchitté ajoute encore dans cette même défense « qu'on « peut être parfaitement orthodoxe sans croire à la création *ex* « *nihilo ;* que le principe n'est point d'origine chrétienne, puisque « la Genèse n'en parle pas, mais qu'il est sorti des traditions « populaires et non scientifiques des Juifs (1). » — Nous ne pouvons pas mieux lui répondre que par le décret sur la foi catholique du quatrième concile œcuménique de Latran, sous Innocent III.

I. *De la Foi catholique.*

« Nous croyons fermement et nous confessons avec simplicité « qu'il n'y a qu'un seul vrai Dieu éternel et immense, tout-puis- « sant, immuable, incompréhensible et ineffable, Père et Fils et « Saint-Esprit; trois personnes, il est vrai, mais une seule essence, « ou nature entièrement simple. Le Père n'est par personne, le « Fils est uniquement par le Père, et le Saint-Esprit par l'un et « par l'autre également, sans aucun commencement, toujours et « sans aucune fin. Le Père engendre, le Fils est engendré, le « Saint-Esprit procède : consubstantielles et coégales, cotoutepuis- « santes et coéternelles, ces trois personnes sont le principe uni- « que de tout. Créateur de toutes les choses visibles et invisibles, « spirituelles et corporelles, c'est lui qui par sa toute-puissante « vertu et dès le commencement des temps a tiré du NÉANT l'une « et l'autre créature, la spirituelle et la corporelle, c'est-à-dire « l'angélique et la matérielle ou monde; et enfin l'humaine com- « posée de l'union de l'esprit et du corps (2). »

---

(1) *Citations falsifiées*, p. 11.

(2) DECRETA D. GENERALIS CONCILII LATERANENSIS IV. SUB INNOCENTIO PAPA III.

1° *De Fide catholicâ.*

Firmiter credimus et simpliciter confitemur, quòd unus solus est verus Deus, æternus et immensus, omnipotens, incommutabilis, incomprehensibilis et inef-

Quant *aux contradictions formelles et insolubles que nul être ne présente comme Dieu dans la conception que nous en avons*, tout le monde peut lire cette étrange et monstrueuse assertion dans les deux premières lignes de la page LXXV. Il y ajoute même : « Aussi « pouvons-nous appliquer à la définition de Dieu ce que Leib- « nitz regarde *comme constituant l'impossibilité elle-même.* »

Tout le monde peut lire aussi à la page LXXXI : « Descartes a « raison sans doute de s'appuyer sur la *véracité divine*, en d'au- « tres termes, sur *la légitimité de nos facultés intellectuelles;* mais « Kant a bien quelque droit aussi de mettre en doute la fidélité de « nos facultés et la légitimité du passage de l'idée à l'être qu'elle « représente. » Et à la page LXXXIII : « Qu'y a-t-il maintenant à « faire ? Faut-il se demander encore si nous passons avec raison « de l'idée à l'être, et s'épuiser inutilement dans l'examen d'un « problème sans solution ? Non sans doute. Que l'esprit passe « légitimement ou non de l'idée à l'être, le genre humain croit à « l'existence d'un être suprême et parfait, le reste importe peu. « Le but de la philosophie ne consiste pas à examiner si, *par* « *hasard*, l'homme ne se trompe pas dans ses croyances fonda- « mentales, ou s'il suit bien exactement les règles de la logique « dans le fait sur lequel elles reposent. » — Or, nous demandons à tous les hommes de bonne foi si la *Bibliographie catholique* n'a pas été en droit de conclure de ces paroles : « Ainsi il faut admet- « tre l'existence de Dieu, à tout hasard ; il faut le croire avec le

---

fabilis, Pater et Filius et Spiritus sanctus : tres quidem personæ, sed una essentia, substantia, seu natura *simplex omninò*. Pater à nullo, Filius autem à solo Patre, ac Spiritus sanctus ab utroque pariter, absque initio semper et fine. Pater generans, Filius nascens, et Spiritus sanctus procedens, consubstantiales et coæquales, coomnipotentes et coæterni, unum universorum principium, creator omnium invisibilium et visibilium, spiritualium et corporalium, qui suâ omnipotente virtute, simul ab initio temporis utramque DE NIHILO condidit creaturam, spiritualem et corporalem, angelicam videlicet et mundanam, ac deinde humanam quasi communem ex spiritu et corpore constitutam. (Labbe, tome 11, col. 142.)

« genre humain sans savoir s'il a raison ou s'il se trompe et si nous « ne nous trompons pas avec lui. » Ce *résumé* n'est-il pas le résumé fidèle des doctrines de M. Bouchitté ?

Ce qu'ajoute le professeur et d'où il prétend tirer sa justification, est aussi et peut-être plus répréhensible encore : « L'objet, « continue-t-il, que doit se proposer ici le philosophe est double. « 1° Il faut qu'il examine sous toutes ses faces la notion de l'essence « suprême (c'est-à-dire de l'infini), qu'il la détermine dans ses moin- « dres conditions (Trinité, éternité, immensité, justice, sainteté, « etc.) *pour en faire concevoir* une idée qui ne soit pas une insulte « continuelle aux lois de la pensée et à la majesté divine (et qui « en jugera ?) Il faut 2° qu'il reconnaisse et parcoure *tous les* « *degrés de la voie mystérieuse* par laquelle l'homme s'élève à « cette sublime connaissance. *S'il accomplit cette tâche difficile*, « peut-être demandera-t-on encore si le passage de l'idée à l'être « est légitime; mais cette chicane de l'idéalisme et du scepticisme « sera vaine (pourquoi donc? puisque plus haut vous l'appelez « et *un droit* et un problème sans solution); et la conscience du « genre humain, éclairée de cette lumière nouvelle, ne s'arrêtera « pas à d'oiseuses recherches. L'existence de Dieu sera démontrée « *en ce sens, que l'esprit en saisira la notion* aussi complétement « et avec la même certitude que l'œil voit les objets de la nature.» En sorte que dans le cas même où le genre humain accomplirait la tâche que vous appelez *difficile*, et que nous déclarons, nous, impossible, il en résulterait seulement la démonstration, non de l'existence de Dieu, mais de l'existence de sa notion dans la conscience du genre humain. Dans le cas contraire, qui est le seul possible pour les trois quarts et demi des hommes au moins, et pour tous sans exception, s'il s'agit du mystère de la sainte Trinité, Dieu et son existence et les mystères de son être seront pour le genre humain comme n'étant pas; ils n'arriveront pas même jusqu'à lui; ce ne sera pas même par la méfiance ou par le doute qu'il les accueillera; M. Bouchitté *le répète, ils n'arriveront pas jusqu'à lui*. Quel scepticisme ! ou plutôt quel épouvantable athéisme pratique !

Voilà nos comptes en règle avec M. Bouchitté, diacre, profes-

seur d'histoire au collége de Versailles ; les injures lui restent donc comme excédant. Il ne nous les devait pas, et nous ne pouvons les accepter à aucun titre (1).

## M. Libri.

TEXTE ET CHAPITRE DU SIÈCLE DE LOUIS XIV PAR VOLTAIRE, SUPPOSÉS ET INVENTÉS ; DEUX OU TROIS AUTRES CITATIONS ALTÉRÉES.

Avant les précédentes attaques contre le *Monopole*, et la première, pour le bruit au moins qu'elle a fait, est celle de la *Revue des deux mondes* ( 1er mai 1843 ). Son étendue, 25 pages grand in-8°, les saints et savants Pontifes auxquels elle nous associe, la cause du clergé tout entier dont elle fait la nôtre, les nombreux détails, les plus minces particularités de critique dans lesquels elle ne craint pas d'entrer, tout tend à en faire pour nous l'attaque importante.

Travaillé en réunion universitaire, nous a-t-on assuré, composé de tout ce que le digne corps qui exploite le monopole de l'enseignement a trouvé à répondre de plus fort et de plus poli, de plus puissant et de plus modéré tout ensemble, répété dans ses détails par le *National* de M. F. G., par la *Revue indépendante* du même, par la plupart des journaux universitaires et irreligieux, cet article est d'autant plus remarquable, que la signature en a été proposée, dit-on, à plus d'un dignitaire, et que M. l'inspecteur italien, dont la *Biographie des Hommes vivants* a rendu le nom célèbre, a été le seul qui se soit jugé digne d'y ap-

(1) M. Bouchitté a eu tort de prendre pour lui, à la page 380 du *Monopole*, ce qui est dit au sujet de Strauss : son nom n'est placé là, mêlé, comme il dit, à ceux des savants distingués parmi lesquels il compte plus d'un condisciple et plus d'un ami, les Cousin, les Dubois, les Jouffroy, les Damiron, les Michelet, les Bouiller, que comme ayant attaqué aussi bien qu'eux le Verbe de Dieu ; ce qui suit ne s'adresse qu'à M. Laroque ; et sans une erreur de copiste on aurait lu : « Et marchant sur les traces de l'impie Strauss, que les pays protestants ont « eux-mêmes repoussé de leurs chaires, *il en est qui nient* jusqu'à l'existence même « historique de Jésus-Christ, » au lieu de : *ils nient*.

poser la sienne. Son origine, les éloges donnés par lui à Machiavel et aux vêpres siciliennes, la valeur française, la valeur du monde chrétien tout entier mise dans ses écrits sous les pieds de l'Arabe et du Musulman (1), rien n'a pu suspendre l'ardeur de son dévouement, ni étouffer le noble feu qui fait battre son cœur pour la gloire.

Nous n'avons à considérer en ce moment le fameux article que sous le rapport des falsifications qu'il nous reproche. Voici d'abord comment il s'en explique : « Si j'avais l'honneur d'être grand-« maître de l'Université, je ferais réimprimer à dix mille exem-« plaires et distribuer dans toute la France le *Monopole universi-« taire* (il est rusé et facétieux le maître italien) (2). Ce serait « là, à mon avis, la meilleure réponse qu'on pût donner aux gens « qui, dans l'intérêt du clergé, demandent la liberté illimitée « de l'enseignement. » (Non, Monsieur, mais la liberté de l'enseignement telle que la charte l'a promise, telle qu'elle a été entendue en 1830 par les corps de l'état et par la presse, telle que la constitution et les lois françaises depuis 1789 l'avaient établie et réglée, avec la triple, mais la seule surveillance de l'autorité religieuse pour les établissements catholiques surtout et des magistrats judiciaires et civils pour tous; car c'est ainsi que le *Monopole* la demande.) « Toutefois on pourrait déclarer dans un avertis-« sement que, malgré les guillemets et l'*italique* employés à pro-« fusion dans ce livre, les citations sont *presque toujours altérées* « ou *falsifiées*. Au reste, un tel avertissement ne serait nécessaire « que pour un très-petit nombre de personnes; car, en lisant « ce français qu'on nous donne pour du Voltaire ou du Rousseau, « il est impossible de ne pas s'apercevoir de la falsification. »

Vous êtes Italien, Monsieur, et c'est ce qui explique votre méprise, et vous fait prendre votre style et celui de MM. Cousin,

---

(1) Voy. *Monop. universit.*, pag. 53, 187, etc.

(2) Et voilà pourquoi des menaces ont été faites, assure-t-on, à plusieurs libraires de la part de l'Université, s'ils se chargeaient seulement du dépôt du *Monopole*.



Genin, Monin, Burette, Ferari, Matter, etc., etc., pour le style de Voltaire et de Rousseau. Modeste et plaisant personnage! Parce que nous avons montré que lui et une foule d'autres dans l'Université ont les doctrines sceptiques et impies des deux célèbres philosophes, il conclut, sans plus de façon, que eux et lui en ont les talents.

Mais venons aux preuves de l'altération et de la falsification de *presque toutes nos citations.* Elles sont, chez M. Libri comme chez tous les autres, prises *au hasard.* La première est celle-ci : « M. Guizot a écrit, dans son *Histoire de la Civilisation en Europe :* « Malheureusement il est aisé de passer du besoin de la « liberté à l'envie de la domination ; c'est ce qui est arrivé *dans le* « *sein de l'Eglise : par le développement naturel de l'ambition, de* « *l'orgueil humain, l'Eglise a tenté d'établir non-seulement l'in-* « *dépendance*, mais la domination du pouvoir spirituel sur le « pouvoir temporel. » Nous lui avons fait dire, pour abréger et pour lier nos citations : « L'Eglise catholique, ou l'indépendance « de la religion, est un développement naturel de l'ambition, de « l'orgueil humain. » C'est bien évidemment la même pensée, ce sont les mêmes expressions ; nous y avons joint plusieurs autres citations textuelles dans le même sens, et plus explicites encore, tirées de la même leçon et des *Essais sur l'histoire de France.* Donc nous sommes des *falsificateurs.* Qu'on juge de la délicatesse de M. Libri-Bagnano. Mais en voici bien un autre. — Nous avons forgé entièrement (117) un paragraphe tout entier ; nous avons même indiqué, comme source, un chapitre qui n'existe pas. Fut-il jamais falsification plus impudente, et n'est-ce pas, comme le remarque avec finesse M. Libri-Bagnano, un procédé fort commode pour se mettre à l'aise en citant ? — Transcrivons d'abord cet inique passage : « Fénélon n'est qu'un hypocrite, un ambitieux, un in- « crédule, dont l'indépendance d'esprit était sans bornes, un fac- « tieux, tour à tour adversaire du pape et du roi, de l'orthodoxie « et de la puissance absolue, d'un mysticisme raffiné dans l'ima- « gination, d'une tendresse, d'une sensibilité de femme, d'une « ambition sans limites et sans découragement, profond dans ses « ruses, inépuisable en ses détours, faisant de ses vertus l'instru-

« ment d'une grandeur à venir, la proie toujours vive et toujours « saignante d'une ambition persévérante. » — Le livre du *Monopole* indique en note comme source de ce passage : 1° le *Siècle de Louis XIV*, chapitre XLIII, et le catalogue des écrivains du même ouvrage, puis M. Lerminier : De l'influence de la philosophie du XVIII$^{e}$ siècle sur la législation du XIX$^{e}$, passage cité par les *Annales de philosophie chrétienne*, tome VII, page 267. — J'ouvre en effet le volume indiqué des Annales, et j'y trouve textuellement extrait de l'ouvrage indiqué de M. Lerminier : « Il importe de surprendre et de relever au milieu même « de l'âge de Louis XIV, les signes d'une révolte naissante contre « l'autorité de l'église et du prince. Et ce sera l'église qui nous « fournira *un factieux* de génie, *tour à tour adversaire du pape « et du roi, de l'orthodoxie et de la puissance absolue;* précepteur « d'un héritier du trône, l'instruisant à détruire un jour l'œuvre « de son aïeul, *d'une indépendance d'esprit sans bornes, d'un « mysticisme raffiné dans l'imagination, d'une tendresse et d'une « sensibilité de femme, d'une ambition sans limites et sans dé- « couragement; profond dans ses ruses, inépuisable en ses dé- « tours,* aimable en ses artifices, *faisant de ses vertus l'instru- « ment d'une grandeur à venir;* assidu auprès du lit du pauvre « avec la pensée et en convoitise du ministère; flatteur de tous « avec dignité pour devenir leur maître avec douceur; portant sur « sa physionomie et dans ses yeux charmants les reflets séduisants « d'une âme d'autant plus maîtresse de ses secrets qu'elle semblait « à chaque instant les laisser échapper. Sous l'apparence d'une « majesté tranquille Fénélon était intérieurement agité par les « *pensées les plus discordantes.....* Le même homme était la *proie « toujours vive et toujours saignante d'une ambition persévérante.*»

Pour le sens, nous le demandons à tous les hommes de bonne foi, ce passage n'est-il pas identiquement le même que celui cité plus haut, identiquement le même *pour l'expression*, à part les trois premiers mots qui sont comme l'analyse et l'abrégé de tout le reste et des passages que, par brièveté *uniquement*, nous avons omis. Il n'est donc pas controuvé, il n'est donc pas de notre invention, nous ne sommes donc pas des *faussaires*, comme le disent,

en copiant la découverte de M. Libri-Bagnano, et la *Revue indépendante*, et le *National;* et si quelqu'un fait ici ce joli petit métier, si quelqu'un ment *impudentissimè*, comme dit le capucin des *Provinciales*, n'est-ce pas celui qui, en signalant notre citation, a supprimé et avec délibération les deux tiers de la note qui en indiquait la source ?

Mais nous avons renvoyé aussi, dans la même note, pour les pensées exprimées par les trois premiers mots au *Siècle de Louis XIV*, catalogue des écrivains. J'y cherche en effet le nom de Fénélon, et j'y trouve : « Ramsai, élève de ce célèbre archevêque, « m'a écrit ces mots : S'il était né en Angleterre, il aurait *déve-* « *loppé son génie* et donné *l'essor sans crainte à ses principes que* « *personne n'a connus.* » Voltaire ne fait-il pas clairement entendre par ces mots qui ne lui ont jamais été écrits, ou qui ne l'ont été que pour indiquer la manière de voir en politique de l'archevêque de Cambrai, que Fénélon avait su déguiser sous le voile de l'hypocrisie et les apparences de la foi ces vrais principes qui, développés en Angleterre, auraient été, comme l'explique M. Lerminier, une *indépendance d'esprit sans bornes*, ou l'incrédulité ?

Or, cette indication de la seconde source de notre texte a été supprimée encore par la probité littéraire de M. Libri-Bagnano et de ses copistes.

Enfin, nous avons indiqué encore comme source du jugement contenu dans les premiers mots, le chapitre XXXVIII du *Siècle de Louis XIV*, dont les paroles de M. Lerminier ne sont évidemment qu'un résumé et un commentaire tout ensemble. Tout le monde peut s'en assurer par une lecture attentive, et il ne faut pas oublier que le *Siècle de Louis XIV* est prescrit comme livre classique par arrêt du conseil de l'instruction publique, à toutes les classes de 3^e^ du royaume. Fénélon y est en effet représenté comme l'*homme de la cour le plus séduisant, avec un cœur tendre, et une imagination douce et brillante, préférant, dans la théologie*, tout *ce qui* A L'AIR *touchant et sublime à ce qu'elle a de sombre et d'épineux, joignant à tout cela je ne sais quoi de romanesque qui lui inspira non pas les rêveries de madame Guyon, mais un goût de spiritualité qui ne s'éloignait pas des idées de cette dame; voyant pourtant un*

*orage se former et* CRAIGNANT *de manquer les grands postes* OU IL ASPIRAIT, IL CONSEILLA *à son amie de se mettre elle-même entre les mains du célèbre Bossuet.* — Plus loin, toujours dans le même chapitre, le Voltaire des colléges, après avoir montré le grand évêque de Meaux jaloux et délateur de Fénélon, ayant plus de bonne foi dans *sa haine secrète contre lui que contre la dévotion mystique, se figurant peut-être que des délations qui déshonorent un homme de guerre, honorent un ecclésiastique, et que le zèle de la religion sanctifie les procédés lâches,* ajoute : « L'évêque de « Meaux triompha ; mais l'archevêque de Cambrai tira un plus « beau triomphe de sa défaite. Il se soumit sans restriction et sans « réserve. Il monta lui-même en chaire à Cambrai, pour condam- « ner son propre livre. Il empêcha ses amis de le défendre. *Cet « exemple unique de la docilité d'un savant* qui pouvait se faire « un grand parti par la persécution même, *cette candeur* OU CE « GRAND ART lui gagnèrent tous les cœurs.....

« Après avoir été vaincu sur les disputes de l'Ecole, il eût été « peut-être plus convenable qu'il ne se mêlât point des querelles « du jansénisme ; cependant il y entra. Le cardinal de Noailles « avait pris contre lui autrefois le parti du plus fort ; l'archevêque « de Cambrai *en usa de même. Il espéra qu'il reviendrait à la « cour* et qu'il y serait consulté : tant l'esprit humain a de peine à « se détacher des affaires, quand une fois elles ont servi d'aliment « *à son inquiétude !*..... Sur la fin de sa vie, *il méprisa enfin toutes « les disputes*... Qui le croirait ! il parodia ainsi un air de Lulli : »

Jeune, j'étais trop sage,
Et voulais trop savoir.
Je ne veux en partage
Que badinage,
Et touche au dernier âge
SANS RIEN PRÉVOIR.

On répète même encore ici les prétendus mots écrits par Ramsai. C'est ainsi que l'Université par son enseignement classique et secondaire apprend à la jeunesse française à estimer et à respecter les grands écrivains du siècle de Louis XIV, et à partager leurs

sentimens religieux. Certes, s'il ne suit pas de toutes ces citations textuellement tirées du chapitre XXXVIII du *Siècle de Louis XIV* que Fénelon était un ambitieux, un hypocrite, un incrédule, nous avouons que nous ne comprenons plus ce que les mots veulent dire. — Nous n'avons donc rien inventé, rien fabriqué, rien controuvé, tout est de la plus grande exactitude ; nous avons même plutôt adouci en les abrégeant qu'exagéré le sens de nos citations. — Seulement notre imprimeur ayant pris, dans notre manuscrit, le V de XXXVIII pour un X, et ayant corrigé le chiffre qu'il crut alors XXXXIII en XLIII, on a lu ce chiffre à la tête de la note, et tous les grands hommes de l'Université, à la suite de MM. Libri-Bagnano et Genin, et en compagnie du *National* et de la *Revue indépendante* se sont rués, armés des plus spirituels lazzis et des plus grosses charges sur l'*horrible* XLIII chapitre que nous avions forgé et qui ne se trouve dans aucune édition. Le *National* toutefois le transforme en 40 (chiffres), et la *Revue indépendante* en *quarantième* (toutes lettres). Voilà encore comment et pourquoi nous sommes des *falsificateurs. Plaudite, cives :* Battez des mains, confiants abonnés ! criez *hourra!* peureux complaisants, et à la suite des honnêtes personnages que vous avez pris pour guides dans les questions politiques et littéraires, montez au capitole ; le monopole triomphe, et la charte est déchirée avec tous les droits et toutes les libertés qu'elle garantit !

M. Libri-Bagnano, auteur de cette découverte, en ajoute encore deux autres qui le concernent particulièrement. Voici le 1er passage incriminé : c'est une note du *Monopole* ainsi conçue : « Parmi les inspecteurs de l'Université, place qui donne autorité sur les aumôniers, les proviseurs et les professeurs, se trouve ce M. Libri, réfugié italien ; il quitta son pays à la suite des dernières insurrections dont il avait dû être un des principaux instigateurs. Arrivé en France, il a été aussitôt recueilli par l'Université, comme tout à fait digne d'entrer dans cet illustre corps. Son titre, le seul que nous lui connaissions, est une compilation en quatre volumes qu'il a intitulés : *Histoire des sciences mathématiques en Italie, depuis la renaissance des lettres, jusqu'à la fin du dix-septième siècle.* — Chacun de ces volumes est de quatre à cinq cents pages.

Les deux ou trois cents premières se composent par moitié de noms propres et de notes prises de tous les côtés, et les deux ou trois cents autres sont tout simplement des manuscrits pris dans nos bibliothèques et imprimés à son profit. Or, dans le quart qui lui appartient, ce que l'on remarque presqu'à chaque page, c'est une haine profonde contre le christianisme et tout ce qui s'y rapporte, un besoin de l'insulter qui tient de la rage et de la folie. Les rois et empereurs chrétiens, Charlemagne surtout et les Médicis, les prêtres, les moines, les papes, les conciles, l'église, la religion toute entière, reviennent sans cesse sous sa plume et à propos de tout pour recevoir l'honneur de ses insultes. »

« C'est la démocratie qui a tout fait, le despotisme a voulu tout arrêter, les rois ne sont que des tyrans, et il est bon de le rappeler, dit-il, les tyrans n'ont jamais fait la gloire d'une nation..... Les papes, les évêques, les grands ne sont également que des tyrans, *tyrans bourgeois*, *tyrans secondaires*, vendeurs d'indulgences, entourés de bûchers, traîtres, assassins, rôtisseurs d'écrivains célèbres, ennemis des progrès de la civilisation, des lumières; toutes les sciences, toutes les libertés viennent des Juifs, des Arabes, des Goths, des Lombards, des apostats, des hérétiques de tous les pays. »

« Et presque partout dans son *Histoire des mathématiques* il ressasse les mêmes blasphèmes, les mêmes injures, sans rien ajouter ni pour le fond ni pour la forme. C'est la haine qui verse sa bile, haine menteuse, ignorante, sans vie, pour l'expression comme pour la pensée; mais qui veut faire quatre volumes pour gagner de l'argent. Les faits historiques les plus avérés, la conservation des lettres et des sciences par les moines au moyen âge, par l'église depuis, la régénération des mœurs dans le monde par le christianisme, la civilisation des barbares, l'abolition de l'esclavage, il nie tout et affirme non la contradictoire, mais des propositions tout à fait contraires. Il n'est pas jusqu'à l'incendie de la bibliothèque d'Alexandrie par le fanatisme musulman, qu'il ne prétende surpassé par le fanatisme chrétien..... jusqu'à la victoire de Charles Martel sur les Sarrasins, dont il ne fasse à ce grand homme et aux Français un crime de lèse-civilisation. En revanche

trois ou quatre fois il loue et exalte comme héroïque et comme une vengeance vraiment nationale les *vêpres siciliennes*, et il proclame avec Machiavel que tout est permis pour la délivrance de la patrie, de l'Italie par exemple, dans les temps actuels; insurrection, vêpres siciliennes, despotisme le plus brutal (1). »

Or, dans cette note, M. Libri l'inspecteur, le professeur, le catalogiste accorde tout; il serait désireux seulement qu'on voulût bien lui indiquer dans quels endroits de ses écrits se trouvent appliquées aux papes les expressions de *vendeurs d'indulgences, entourés de bûchers, traîtres, assassins, rôtisseurs, d'écrivains célèbres.* — Nous serions curieux à notre tour de savoir comment M. l'inspecteur prouverait, qu'à part les deux lignes où se trouve le mot, dit-il, et les quatre autres mots en italique, *tyrans bourgeois, tyrans secondaires,* ce sont les expressions et non pas seulement l'esprit de son *Histoire des mathématiques,* que le *Monopole universitaire* a voulu dans cette note faire connaître à ses lecteurs. Y a-t-il bonne foi, bon sens même à prétendre le contraire, lorsque nous avons dit expressément : « Or, dans le quart (des « quatre volumes) qui lui appartient, ce que l'on remarque pres- « qu'à chaque page, c'est une haine profonde contre le christia- « nisme, etc. » Quoi donc, Monsieur, supposeriez-vous à vos lecteurs assez de sagacité pour espérer leur faire croire que nous avons voulu, en deux pages, renfermer textuellement et mot à mot quatre cents des vôtres?

Evidemment donc, la note du *Monopole* où se trouvent les expressions contre lesquelles réclame M. l'inspecteur, n'a voulu, n'a pu vouloir qu'apprécier l'esprit de son *Histoire des mathématiques,* et nous n'avions pas besoin d'autre chose. C'est tout ce que demandait le but que nous nous étions proposé, c'est tout ce que nous avons promis dans notre avis de l'éditeur : la fidélité de nos citations quant au sens, et l'indication exacte des lieux d'où elles sont tirées; quoique presque toujours et surtout dans les passages

(1) Voyez *Monopole universitaire*, pag. 19 et suiv.

importants, nons ayons cité les expressions même avec la plus scrupuleuse exactitude. Or, quiconque voudra parcourir l'*Histoire des Mathématiques*, sera à l'instant même convaincu de la vérité de notre appréciation, et quoique nous n'ayons plus entre nos mains que quelques notes sur cet ouvrage, nous en aurons assez pour faire rougir de ses attaques, s'il en est capable, le professeur italien. « Il ne faut pas oublier, dit-il, tom. 2, p. 279, que dès l'ori-« gine la cour de Rome a profité de cette admirable invention « (l'imprimerie) pour activer *la vente des indulgences.* — Les pon-« tifes, se berçant au sein des plaisirs, étaient forcés de rendre *plus* « *active la vente des indulgences* pour subvenir à ces dépenses ex-« traordinaires (tom. 3, p. 4). Appuyés sur l'évangile, les papes « et les conciles s'arrogèrent le droit de *proscrire* certains livres « *et d'en poursuivre les auteurs ou les lecteurs* (tom. 2, p. 103 « et 104). C'est à cette époque de protection (l'invention de l'im-« primerie) que Paul II excommuniait les académiciens et *faisait* « *torturer les savants*, et que le duc de Milan laissant Léonard « sans pain et sans vêtement en hiver, lui suggérait la pensée « d'abandonner les arts (tome 2, p. 282). » A la page 150 et suivantes du 4e vol. on insinue que Campanello qu'on loue, et dont on cherche à faire un protestant, parce qu'on suppose qu'il a voulu insurger l'Italie et appeler les Turcs à son aide, n'a été arraché aux mains des Espagnols de Naples qui l'avaient mis à la question, et *rendu à la liberté* par le pape, *que pour être livré par lui à l'inquisition* comme hérétique. « Paul V, pour soutenir « ses violences théologiques, *fit périr sur l'échafaud d'illustres* « *victimes qu'il avait attirées à Rome par* TRAHISON (et en note) : « Entr'autres les sept théologiens qui s'étaient déclarés pour la « république de Venise. *Malgré les plus solennelles promesses*, le « père Manfredi monta sur l'échafaud, Marsili et d'autres *mouru-* « *rent empoisonnés* (tome 4, p. 240). — Une religion qui, « étant au berceau, avait autorisé un auto-da-fé littéraire (les « livres de magie que les fidèles de leur propre mouvement ap-« portaient aux apôtres pour être brûlés), et qui admettait le « dogme de la dégénération morale de l'homme, ne devait ni « croire aux *progrès de l'esprit humain ni les encourager* (tome 1,

« p. 69). Quelques siècles plus tard l'église déclarait *hérétiques* « ceux qui osaient prononcer le nom d'académie, et lorsque les « doctrines d'Aristote ne furent plus en progrès, Giordano Bruno « sur un bûcher, Galilée à genoux devant l'inquisition, expiaient à « Rome le crime d'avoir osé les combattre tous (tome 1, p. 181).» — Et plus haut, même page : « La philosophie d'Aristote, qui « alors se propagea rapidement en Europe, fut le signal d'un « grand progrès de l'esprit humain. Etait-ce *pour s'opposer à ce* « *progrès,* pour tenir perpétuellement les hommes sous le joug de « la scolastique, que l'église frappait alors le péripatétisme d'ana- « thème, et *faisait périr dans les flammes* les disciples du grand « Stagyrite? — Lorsque les peuples indignés de tant d'abus de- « mandèrent enfin une réforme, l'église qui, en se mettant à la « tête du progrès, pouvait prévenir une lutte acharnée et maîtriser « l'avenir, repoussa toute innovation et *ralluma ses bûchers.......* « Lorsqu'on vit les peuples se grouper autour de Luther, lorsqu'on « vit surtout la diminution des offrandes, on *renouvela les sup-* « *plices,* on rendit à l'inquisition sa première sévérité..... On « *sévit de nouveau contre les penseurs et les écrivains.* Les germes « de protestantisme qui se manifestèrent en Italie, furent rigou- « reusement étouffés, et pendant que le pape, forcé d'assembler un « concile, cédait à regret sur quelques points de discipline et « laissait réformer les mœurs du clergé, *il retrempait les armes* « *ecclésiastiques* et donnait un *pouvoir exorbitant aux inquisi-* « *teurs.* Ce fut surtout depuis le concile de Trente que la censure « prit un si grand développement. C'est à partir de cette époque « que les *persécutions contre les écrivains devinrent si fréquentes* « *et les peines si acerbes, etc., etc.* (tome 3, p. 4.)» *Sortie d'une* « *écurie de Nazareth,* pour aller s'asseoir sur le trône impérial, « cette religion qui devait remuer si fortement le monde, fut dès « l'origine ENNEMIE DE LA SCIENCE (tom. 1, p. 66) — et tom. 4, « page 6 et 7. Après l'arrivée des barbares l'église dirigea seule « les intelligences en Europe, elle régna sur les peuples do- « ciles; et cependant *elle fut impuissante à régénérer le monde* « *intellectuel,* tous les efforts échouèrent jusqu'au moment où

« les Arabes purent exercer une action sur l'Europe, etc. (1).
. Il faut s'arrêter pourtant, quoique nous ne soyons pas au bout de nos notes. Qu'on juge s'il y a eu falsification, calomnie, exagération même dans les seuls mots dont l'illustre inspecteur ait demandé des explications, tant sa conscience était d'accord avec nous pour tout le reste. Qu'on prononce si attaquer la Religion, l'Eglise et son sacerdoce, si souvent et avec tant d'acrimonie et de mauvaise foi, à propos de mathématiques, n'est pas *de la haine*, de la *haine menteuse*, *ignorante*, *sans vie pour l'expression comme pour la pensée*, et si l'Université défendue ainsi et par de tels hommes n'est pas jugée par elle-même.

Mais M. Libri nous demande encore que nous lui indiquions, dans ses écrits, l'endroit où il a pu dire de Pascal ce que nous lui en faisons dire, p. 118 : « Pascal est d'une dégoûtante malpropreté, « emporté jusqu'à la plus fougueuse colère. Il croit aux miracles, « il porte sur lui des espèces d'amulettes, à faire douter qu'il est « fou. Son âme est dévorée par le doute; la géométrie seule la « retient toujours captive, elle n'échappe au scepticisme que par « la superstition. »

L'écrit où le professeur italien traite ainsi Pascal, nous l'avons indiqué en note, là comme partout. C'est la *Revue des deux mondes*, août 1842. Et quoique nous ayons abrégé, pour ne pas être trop long, ce qu'il a dit; le public va juger encore si la pensée du savant Universitaire y a été le moins du monde altérée. Après avoir exalté le talent de conversion des Jansénistes, il ajoute : « Avant sa conversion, Pascal faisait une dépense excessive : il « était, suivant l'expression de la mère Angélique Arnaud, dans « la vanité et les amusements, et menaçait de faire un procès, parce « que sa sœur lui demandait sa dot pour entrer à Port-Royal.

---

(1) Voyez de plus le *Monopole universitaire*, pag. 34, 51, 52, 55, 73, 89, 94, 107, 109, 124, 187, 216, 246, 291, 306, 331, 345, 363, 366, 368, 401, tous passages plus insultants encore pour la Religion, pour la France et pour la vertu, et contre lesquels M. le professeur n'a pas non plus réclamé.

« Lorsque M. Singlin l'eut réconcilié avec Dieu, il se jeta *dans* « *l'excès opposé*. Il ne voulut plus se servir que d'une cuiller de « bois, et l'on voit par une lettre de sa sœur qu'*il se négligeait* « *si fort*, qu'il mettait *les balais au nombre des meubles superflus*. « Il s'opposa au mariage de sa nièce; car c'était là un énorme « péché à ses yeux, et dénonça un pauvre religieux de Rouen « qui parlait philosophie. Sa fureur de prosélytisme alla si loin, « qu'elle faillit le conduire au martyre et qu'elle inspira à un do- « mestique du duc de Roannès le dessein de le tuer. *Il ne se* « *guérit jamais de ses emportements*, que dans sa famille on « tâcha de pallier sous les prétextes les plus singuliers. (Note de « M. Libri.) On disait que M. Pascal se livrait en public à ces « accès de colère et de mauvaise humeur, pour qu'on ne le crût « pas trop un grand saint. Les Jésuites si relâchés n'avaient « pas connu cette spirituelle alliance de l'humilité et de la colère. « Voilà pour sa fougue. Si l'on veut actuellement expliquer la « superstition qu'il montra plus tard, sa crédulité au sujet du « miracle de la sainte Epine, l'espèce d'amulette qu'il porta si « longtemps cousue dans sa veste, et *qui a pu faire douter de sa* « *raison*, comment s'arrêter aux exemples qu'il reçut dans sa « famille et qui durent faire une vive impression sur son esprit! » Et plus loin : « *Son âme était dévorée par le doute;* la géométrie « seule la retint toujours captive, *elle n'échappa au scepticisme* « *que par la superstition*. » Nous le demandons encore ici, ce passage tout entier n'est-il pas plus précieux pour nous, ne va-t-il pas sous plus de rapports à notre but que l'abrégé qu'en a donné le *Monopole;* ne l'a-t-il pas encore, en l'abrégeant, adouci plutôt qu'exagéré? n'aurait-il pas dû joindre l'avarice, le fanatisme et tant d'autres choses à la colère et à la malpropreté?

« Mais ce n'est pas assez de falsifier les textes de leurs adver- « saires, dit enfin de nous, à son tour, la *Revue indépendante* « (livraison déjà indiquée, page 272), ils citent des autorités et « des témoignages imaginaires, fabriqués exprès pour le besoin « de leur cause. À les en croire, le *National* du mois de septem- « bre 1842 s'exprime ainsi (convient aussi selon l'*Union catho-* « *lique* des premiers jours d'octobre que) : L'éducation que donne

« l'Université est impie, immorale, incohérente. Prenez l'article « auquel il est fait allusion, vous n'y trouverez pas un mot de cette « phrase ! » Cet article, ni la *Revue*, ni le *National* ne le citent; la bonne foi pourtant semblait le demander. Suppléons donc à leur omission, et voyons si l'*Union catholique* en a tellement fabriqué et le sens et les pensées, s'il est tellement imaginaire, que nous n'ayons pu le citer comme une *autorité* et *un témoignage* contre l'*Université*. En voici un extrait textuel :

« Quant à la morale, *l'exemple et les paroles des hauts digni-* « *taires* ne tendent *qu'à inculquer une seule maxime : chacun chez* « *soi, chacun pour soi*. On continue bien, quoique avec réserve, à « donner pour sujet de lecture ou d'amplification les traits de dévoue- « ment et de patriotisme qu'offre l'histoire de nos pères; mais *ce n'est* « *pas la faute des maîtres, si quelques jeunes têtes prennent ces belles* « *leçons au sérieux et songent à les appliquer*. On leur inculque la « pensée qu'il faut, avant tout, faire de bonnes affaires et le *plus* « *promptement possible. Les enfants de nos campagnes apprennent* « *à mépriser le travail lent et honorable de leurs pères*, pour se « jeter tous dans les grands centres de population, où, pourvu « qu'ils aient quelque facilité d'élocution et *peu de conscience*, ils « sont à peu près sûrs de faire fortune. *Nous renonçons à tracer* « *ici le sombre tableau qui est malheureusement sous nos yeux.* « Mais que nos lecteurs songent un instant à ce que le régime *où* « nous vivons a fait d'une grande partie de la jeunesse française, « et *ils pourront trop aisément suppléer à ce que nous taisons*. Ils « comprendront que si, *dans l'armée, dans l'administration,* « *dans le barreau, dans les professions appelées libérales*, *dans* « *l'industrie, on voit tant d'hommes n'avoir souci que de leur* « *intérêt personnel, et fouler aux pieds tout ce qui fait obstacle à* « *leurs passions, c'est que* L'ÉDUCATION PREMIÈRE DONT L'UNIVERSITÉ « EST RESPONSABLE, A FAIT PLACE CHEZ NOUS A UNE ÉCOLE D'ÉGOÏSME « ET DE CORRUPTION PRÉMATURÉE. . . . . L'UNIVERSITÉ, C'EST UNE « CAISSE. »

Or, nous le demandons à tout le monde, proclamer de telles choses d'une éducation, n'est-ce pas la déclarer *impie* et *immorale?*

On lit encore dans le même article : « Il n'y a, à vrai dire, rien

« de central que la caisse universitaire, dans laquelle chacun est « tenu d'acquitter un droit pour l'éducation qu'il reçoit, à peu « près comme on paye une rétribution à la caisse des maîtres de « poste, quand on voyage en diligence.

« D'UNITÉ MORALE, ON N'EN TROUVE PAS DE TRACES. Nous avons « des inspecteurs qui parcourent les départements et visitent cha- « que année les colléges, les pensionnats, les écoles primaires; « qu'y font-ils? Ils y portent ces doctrines *éclectiques* dont les « *grands seigneurs* de l'Université ont su faire, dans leur intérêt « privé, un si heureux usage. Tantôt *ils parlent de religion et font* « *la cour aux évêques.....* Tantôt au contraire *ils se montrent phi-* « *losophes Voltairiens*, et il n'y a pas très-longtemps qu'on a en- « tendu un de ces messieurs dire à de jeunes élèves, sur un ton « d'inspiré quelque peu grotesque, qu'ils étaient appelés *à assister* « *à l'enterrement d'un grand culte.* »

Or, n'est-ce pas là un témoignage de l'impiété, de l'immoralité et tout ensemble de l'INCOHÉRENCE de l'enseignement et de l'éducation universitaire? Qui donc, en niant ou en rapportant ce jugement, ment ici encore, du *National*, de la *Revue indépendante*, ou de nous? Qui donc renie tous ses antécédents et vient ajouter à tant de palinodies et de cynisme honteuxun cynisme et une palinodie de plus?

Voilà pourtant les horribles méfaits du *Monopole universitaire* à l'*endroit* de M. Libri et de ses collègues. Voilà ce qui est pour lui et pour eux, pour l'Université, pour le *National* et la *Revue indépendante* et quelques autres encore, voilà ce qui doit être pour leurs lecteurs la preuve incontestable que, malgré les guillemets et l'italique employés à profusion dans notre livre, nos citations sont presque toujours altérées et falsifiées! Voilà *ces phrases mal sonnantes, impies*, *détestables* (c'est ainsi que parle M. Genin, du *National*) *que M. Libri défie qu'on puisse montrer dans aucun de ses écrits?* Voilà la preuve *qu'il n'y a pas d'injures*, dit-il encore, *de déloyautés, de mensonges que nous nous soyons interdits; de textes mutilés, falsifiés et au besoin entièrement controuvés, d'interprétations pharisaïques, de travestissements des intentions les plus claires et les plus pures que nous nous soyons refusés.* Voilà tout ce qui a persuadé à ces honnêtes et polis défenseurs de

la plus religieuse et de la plus nationale institution qu'ils avaient le droit de nous traiter de *menteur* et de *faussaire*, et de s'écrier avec un air de triomphe : La falsification est-elle donc un péché véniel (1)?

Non, Messieurs, non, la falsification n'est pas à nos yeux un péché véniel; et si, en lisant vos accusations et vos écrits, nous avions pu, oubliant notre foi et notre caractère, chanceler un instant devant une si abominable doctrine, les assises de notre ville toujours si inflexibles contre les infamies de ce genre, appliquées aux écritures de commerce et à l'écriture publique et privée, quels que soient le nom, la science ou la profession des coupables, se seraient dressées, dans notre pensée, majestueuses et terribles, et nous rappelant leur verdict de condamnation contre un homonyme de celui que vous avez choisi pour défenseur et pour guide, elles nous auraient fait reculer pour jamais d'épouvante et d'horreur. Peut-être n'aurions-nous pas dû être assailli le seul et le premier de semblables souvenirs!

Maintenant nous demanderons à notre tour à M. Libri-Bagnano de vouloir nous indiquer 1° quel est l'entroit du *Monopole* où nous répondons aux attaques contre les Jésuites en les appelant le *bouclier* des rois, comme on nous le reproche en soulignant ce mot? Nous l'avons cherché en vain. 2° Quel est l'endroit où nous concluons notre défense en faveur de ces religieux, « en disant que M. Guizot ne fait que du *gâchis;* qu'on ne comprendrait pas comment il aurait eu l'impudence de parler ainsi, si *l'impiété*, *la haine de Jésus-Christ et de son Eglise, et la lâcheté*... n'expliquaient tout..... Qu'il n'y a rien à répondre à une ignorance ou à une mauvaise foi de cette force-là! » Car les passages auxquels la *Revue des deux mondes* renvoie elle-même ses lecteurs, à propos de ces citations, loin d'être la conclusion de la défense des Jésuites, sont à cent cinquante ou à deux cents pages de ce que l'on a ap-

(1) Voyez *Revue des deux mondes*, 1 mai 1843, pag. 351; *National*, 19 mai 1843; *Revue indépendante*, 25 mai 1843, pag. 272.

pelé ainsi, terminant des réponses à des attaques universitaires contre les dogmes fondamentaux de la foi et de la Religion catholique où il n'est pas même question de Jésuites, attaques évidemment contradictoires et mensongères, et les mots que l'on a soulignés ne s'adressent jamais *directement*, comme on le suppose ici, quelquefois même pas du tout, comme celui de *lâcheté*, au professeur auteur de ces attaques.

3° Quel est l'endroit où M. Matter est appelé *libertin?* car dans celui qu'indique M. Libri-Bagnano, le nom de libertin, si l'on veut à toute force l'appliquer à quelqu'un, ne peut s'adresser évidemment qu'au corrupteur *Marcion.*

4° Quel est le lieu où nous disons que l'institution, la révocation et la suspension des professeurs universitaires en général appartient de droit divin aux Evêques? car à la page du *Monopole* à laquelle nous renvoie M. l'inspecteur italien, il n'est évidemment question que des professeurs de théologie.

5° Quelle est la page où nous avons confondu M. Gustave Planche avec l'auteur du dictionnaire, puisqu'au contraire nous avons dit expressément : « Après M. Michelet, nous aurions à signaler « M. Gustave Planche... mais nous ne sommes point assez sûr « qu'il fasse partie de l'Université. Plusieurs Planche ont bien « l'honneur d'appartenir à l'illustre corps; mais comme dans « l'Almanach officiel tous les professeurs, soit économie, soit « raison à nous inconnue, renoncent à leurs noms de baptême, « il ne nous a pas été possible d'obtenir quelque certitude sur le « poste occupé par M. Gustave Planche. Laissons-le donc (1).

Nous désirerions bien aussi apprendre de la *Revue indépendante,* pendant que nous sommes sur le chapitre des falsifications et des mensonges, dans quelle page du *Monopole* M. Laroque a *été assimilé par nous à Lacenaire*, et M. Villemain *traité d'athée matéria-*

---

(1) *Revue des deux mondes*, 1 mai 1843, p. 349 et 350; et *Monopole* 74 et suiv., 231, 269, 275, 157, 13, 399; *Revue indépendante*, déjà citée, page 72.

*liste?* En quel endroit nous nous *sommes autorisé*, pour le prouver, et sans en rien dire, *de lignes* que M. Villemain n'avait ni louées ni employées, et qui étaient de M. de Fontane? Quels sont les professeurs universitaires dont nous avons dit, un tel est *un imbécile*, un tel est *un infâme?* Dans quelle page enfin avons-nous affirmé que TOUS *les professeurs de l'Université sont des corrupteurs, des blasphémateurs, des sacriléges, des hypocrites et des athées?*

Voilà ce que l'on appelle dans tous les pays des mensonges palpables, des falsifications bien caractérisées : tout le monde peut s'en convaincre en ouvrant seulement aux endroits indiqués dans la note et la *Revue des deux mondes* et le *Monopole universitaire.* Nous pourrions même en ajouter quelques autres encore. Mais en voilà assez pour notre défense, et pour montrer l'Université jugée par elle-même. La France enfin connaîtra qui nous sommes et qui sont ceux qui nous traitent de *faussaire* et de *menteur*, et au nom d'un monopole destructeur de la Charte et des droits qu'elle garantit, lui parlent à elle-même d'honneur et de liberté.

Nous n'avons point fini cependant avec M. Libri-Bagnano et les défenseurs de l'Université à sa suite. Il nous reste encore à répondre à une accusation que les cent bouches de la presse universitaire ont fait résonner au loin, que la peur, l'intérêt et la faiblesse, sous le nom de charité, ont colporté de toutes parts, et qui a failli, selon les prévisions universitaires, étouffer à l'origine et notre livre et le bien qu'il fait. Nos lecteurs nous comprennent. Il s'agit de nos prétendues injures et de ce qu'on appelle la grossièreté de nos formes. Examinons ce qu'il en est, et variant nos moyens de défense, accommodons-les au caractère particulier de nos divers accusateurs.

SIXIÈME ACCUSATION.

*Nous avons manqué à la politesse, à cette fleur d'urbanité française dont Pascal dans ses* Provinciales*, et Voltaire dans la plupart de ses Œuvres, nous ont donné de si parfaits modèles. Nous avons manqué à la charité, et défendu le christianisme d'une manière fort peu chrétienne.*

Cette attaque contre le livre du *Monopole universitaire, etc.*, semble à la première vue et par la manière dont elle est formulée, partir de deux camps bien différents; elle sort pourtant du même : les combattants sont frères ; un même sein, le monopole, les nourrit, et ils reçoivent les ordres des mêmes chefs; seulement les premiers sont aux seconds comme quatre cents est à deux, et pendant que les uns dans la *Revue des deux mondes*, dans le *National* et *les Débats*, dans la *Revue indépendante* et celle de l'*Instruction publique*, dans le *Constitutionnel* et *le Courrier*, dans le *Siècle* et la *Gazette spéciale*, font entendre leur voix retentissante contre le clergé tout entier, à propos de notre livre et de la liberté d'enseignement promise par la charte, les autres dans le *Correspondant* (1), avec l'approbation et les félicitations du *Constitutionnel*, des *Dé-*

(1) Le *Correspondant*, en insérant, dans son numéro de février 1843, un article en faveur de la liberté d'enseignement, a soin de dire en note : « Celui qui signe le travail qu'on va lire, en prend la responsabilité pour lui. Nous publions dans nos deux premiers numéros des articles de deux membres de l'Université, et nos pages seront toujours ouvertes pour les *membres nombreux* de ce corps qui servent de leur côté la cause chrétienne. » Mgr de Chartres a dit, lui, et le *Monopole, etc.*, a prouvé : qu'il est incontestable que l'Université, dans son ensemble, est un asile du scepticisme et un foyer très-actif d'irréligion ; que les professeurs catholiques n'y sont que des *exceptions rares* (2[e] lettre des dernières.) C'est un de ces professeurs, gendre d'un recteur, écrivant dans le *Correspondant*, qui

*bats*, *etc.*, et dans quelques centres d'associations religieuses, dans les conversations surtout, essaient auprès de quelques membres du clergé et d'un certain nombre de catholiques plus ou moins intéressés, plus ou moins pénétrants, de défendre ou d'expliquer le monopole, d'attaquer au nom de la charité ceux qui en demandent l'abolition au nom de la charte et de la liberté de conscience, d'arriver en un mot au même but, la conservation de leurs chaires, en distinguant toutefois avec soin la cause du clergé et de la Religion, de celle de la liberté d'enseignement et de ses défenseurs.

Pour eux la liberté d'enseignement, c'est le projet de loi de M. Villemain, l'Université telle qu'elle est avec son monopole, son conseil royal, ses facultés de théologie surtout, ses diplômes, ses inspecteurs, ses grades et ses droits, ses impôts, etc. Ils y joignent un privilége pour les petits séminaires, et la *grâce insigne* de subir des examens arbitraires devant la commission universitaire, quelque part qu'on ait étudié. C'est la violation de la Charte sous le nom de loi; c'est, sous le nom de liberté, la destruction de toutes les libertés qu'elle garantit et dans ce qu'elles ont de plus sacré, de plus intime, la liberté de la conscience. Mais cette destruction opérée par une loi semblera moins violente, moins inconstitutionnelle que ce qui est, et cette loi exceptant jusqu'à un temps plus opportun les petits séminaires, elle sera d'autant plus dangereuse pour la Religion qu'elle paraîtra désarmer les Evêques, rendra odieux, comme un privilége, les établissements ecclésiastiques, et n'en contribuera que plus librement à enlever à la Religion, pour la pervertir dans sa foi et dans ses mœurs, toute le jeunesse catholique qui ne se destinera pas au sacerdoce, c'est-à-dire, tout le

---

a également attaqué notre polémique et celle de l'*Univers*, au nom de la charité toujours, dans un centre d'association pieuse, en présence de Mgr l'Archevêque de Paris. Le Prélat l'a approuvé et a répété ensuite dans ses *Observations* les mêmes accusations, sur le témoignage, comme il paraît, des hommes de l'Université et de ses journaux, la *Gazette spéciale* en particulier, puisque c'est à elle que nous renvoie, en effet, pour preuves de ces accusations, le journal officiel de l'Archevêché. (Voyez Pièces justificatives, n. 1.)

troupeau. Il est clair que sans troupeau les bergers seront fort utiles ; mais la *charité*, on comprend laquelle, sera sauvée !

Tels sont les adversaires que le *Monopole, etc.*, trouve ici sur son passage ; les uns en appellent à l'urbanité et à la politesse des formes, selon les modèles adoptés par l'Université : les *Provinciales*, *Voltaire* et ses propres professeurs ; les autres en appellent à la *charité*, selon l'Evangile et les Pères de l'Eglise. — Aux premiers nous répondrons donc par les *Provinciales*, par Voltaire et par les professeurs du monopole ; aux autres, par l'Evangile et les SS. Pères.

Faisons observer encore, avant d'entrer dans les détails, que l'Université suit exactement pour se défendre la marche suivie par Voltaire, en semblable occasion, et que les moyens de son premier grand-maître sont tout à fait ses moyens. Voltaire attaqué se défendait toujours de la même manière contre ceux qui entreprenaient, dans les intérêts de la Religion, de relever son ignorance et ses impiétés. Depuis Nonotte et Guénée jusqu'à l'Evêque du Puy, M. Lefranc de Pompignan, et l'Archevêque d'Auch, M. de Montillet, ils n'étaient tous comme nous, que des *cuistres*, des *polissons*, des *misérables*, des *gougeats*, des *fripons*, des *sots*, des *ignorants*, des *persécuteurs*, des *calomniateurs*, des *imposteurs*, *etc.* (1).

Leurs écrits n'étaient également, comme ceux des vénérables Evêques de Chartres et de Belley, comme le nôtre, que des *pamphlets*, *des libelles diffamatoires*, des recueils d'*accusations odieuses*, *de sottises*, *de fourberies de calomniateurs*, *de calomnies atroces*, *de délations calomnieuses*, *d'injures sans esprit et cruelles*, *des tissus d'infamies* (2).

---

(1) Œuvres de Voltaire, édit. de Renouard, tom. XXIV, pag. 341, 458, 460, 461, 465, 472 ; tome XLI, pag. 157, 158 et suiv. Toutes ces leçons de style gracieux sont tirées, non de la correspondance du grand-maître, tout le monde sait à quel degré l'urbanité y est poussée, mais de ses réponses publiques, imprimées de son vivant.

(2) Voltaire, tome XXIV, pag. 349, 359, 459, 472.

On leur disait mot à mot comme on nous dit : « Quiconque « insulte tant de grands hommes est sûr du mépris et de la haine « du public. Oh ! que ton livre (c'est ainsi qu'il parle à l'Evêque « du Puy) ferait tort à la religion s'il était lu ! quel amas de phra- « ses qui ne disent rien ! il ne dit que des injures (1) !

« Est-ce pour offenser davantage M. de Voltaire, dit-il à l'abbé « Nonotte, que l'auteur lui prête son style ? Heureusement per- « sonne ne s'y trompera, et l'on reconnaîtra la fausseté de ces ci- « tations à la seule inspection. Et ailleurs, vous êtes un ignorant « ou un fripon (2). »

« Pourquoi faites-vous, dit-il dans sa réponse aux *Lettres « de quelques Juifs*, contre un vieillard isolé, mort au monde, « contre un homme que vous n'avez jamais vu, qui ne vous a « jamais pu offenser, pourquoi faites-vous contre lui trois volumes ? « Pourquoi dans ces trois volumes toutes ces ironies continuelles, « toutes ces accusations, *toutes ces calomnies ramassées dans la « fange de la littérature*... Otez ce fatras énorme d'outrages, il ne « restera pas vingt pages ; ôtez les choses dont aucun honnête « homme ne se soucie aujourd'hui, il ne restera rien (3). »

« Il paraît sous votre nom, Monsieur (1764) écrit-il à l'Arche- « vêque d'Auch, une *Instruction pastorale*, qui n'est malheureuse- « ment qu'un libelle diffamatoire..... Les citoyens qui sont attaqués « avec tant d'insolence dans le libelle, n'ont d'autre ressource « que celle de confondre les calomnies (par quels moyens ? écoutez) : « vous avez osé insulter des hommes vertueux que vous n'êtes pas « à portée de connaître ; vous avez surtout indignement outragé « un citoyen (moi-même) qui demeure à cent cinquante lieues de « vous, et *membre d'un corps à qui vous devez du respect*..... « Vous le traitiez de mercenaire dans le temps même qu'il donnait « des secours généreux à votre neveu dont les terres sont voisines

(1) Voltaire, tome XLI, pag. 158, 160, 165.
(2) *Id.*, tome XXIV, pag. 461 et 501.
(3) *Id.*, tome XXIV, pag. 378.

« des siennes : ainsi vous couronnez *vos calomnies par la lâcheté*
« *et par l'ingratitude.*

« *Si c'est un Jésuite qui est l'auteur de votre brochure, comme*
« *on le croit, vous êtes bien à plaindre de l'avoir signée; si c'est*
« *vous qui l'avez faite, ce qu'on ne croit pas, vous êtes plus à*
« *plaindre encore.* Vous savez tout ce que des hommes d'honneur
« vous ont écrit sur le scandale que vous avez donné, qui désho-
« norerait à jamais l'épiscopat et qui le rendrait méprisable, s'il
« pouvait l'être. On a épuisé toutes les voies de l'honnêteté pour
« vous faire rentrer en vous-même; il ne reste plus qu'à dénoncer au
« public l'auteur du libelle comme un SCÉLÉRAT (1) dont on dédaigne
« de se venger, mais qu'on doit faire connaître. On ne veut pas
« soupçonner que vous ayez pu composer *ce tissu d'infamies*, dans
« lequel il y a quelque ombre d'érudition; mais quel que soit son
« *abominable auteur*, on ne lui répond qu'en servant la religion
« qu'il déshonore, en continuant à faire du bien et en priant Dieu
« qu'il convertisse une âme si *perverse et si lâche*, s'il est possible
« pourtant qu'un *calomniateur* se convertisse (2).

C'est ainsi que M. Arouet de Voltaire, celui que l'on copie presque mot pour mot, et auquel on nous renvoie comme au modèle du gracieux et du doux, du plaisant et du sévère, répondait aux accusations d'impiété portées contre lui de toutes parts et démontrées jusqu'à l'évidence. Et de tous côtés les adeptes, les *anges*, comme il les appelait, répétaient le mot d'ordre; les abbés de cour applaudissaient; les bonnes gens, les faibles, les peureux, ceux qui craignaient ou espéraient quelque chose de la philosophie alors toute-puissante, recommandaient la modération et le silence. Tous ensemble gémissaient avec de gros soupirs sur les écarts du zèle mal entendu et sur les dangers auxquels la Religion était exposée par l'imprudence, les formes détestables et le défaut de charité de ses défenseurs.

---

(1) Un haut personnage de l'Université disait aussi à quelqu'un, en lui montrant le livre du *Monopole* : « Voici encore un livre que ces *scélérats* de Jésuites ont fait. »

(2) Voltaire, vol. XLI, pag. 178 et 179.

Il n'y a donc rien qui doive surprendre dans toutes les attaques et les injures dirigées par les professeurs de l'Université contre les Evêques et les chrétiens courageux qui ont signalé l'impiété de l'enseignement universitaire. C'est une vieille comédie Voltairienne qui, moins heureuse que *les opéras de Sédaine*, n'a pas même trouvé un M. Lefèvre ou Genin, pour la *rebadigeonner*, et si n'étaient les bonnes gens, les faibles et les peureux qui ne manquent jamais aux rôles qu'on leur crée, nous n'aurions pas même entrepris de le faire remarquer et encore moins d'y répondre. Venons-en donc de nouveau à MM. Libri, Genin, Quinet, Michelet, etc., et autres défenseurs de l'héritière universelle du pieux, du saint et charitable vieillard de Ferney.

Avant de donner la dernière forme à son accusatiou d'injures, M. Libri-Bagnano, dans l'article de la *Revue des deux mondes* déjà cité, affectant de ne faire de la cause de la liberté d'enseignement demandée par tous, promise à tous par la constitution et jurée par tous les pouvoirs constitutionnels, qu'une cause purement cléricale, lance un violent réquisitoire contre tout le clergé de France, et l'accuse d'avoir toujours été, depuis le XV^e^ siècle, l'allié de l'Etranger, des Anglais, des Espagnols, etc. (à peu près comme le comte italien Libri-Bagnano, cité par la Biographie, l'avait été de la république Française pendant son invasion en Italie) et de ne vouloir enfin ni la charte, ni le droit commun, mais bien le droit divin et des priviléges.

Les preuves de ces graves accusations, selon le savant membre du comité historique, inspecteur, professeur, etc., sont : 1° au XV^e^ siècle, la froideur avec laquelle le clergé assista à la délivrance de la patrie dans la grande lutte de la France contre l'Angleterre. — Les docteurs de Poitiers, l'Archevêque d'Embrun *et les moines, surtout les mendiants, qui soutenaient,* dit le célèbre professeur d'histoire de France, collègue de M. Libri, *la merveille de l'inspiration de la Pucelle, les moines encore qui, au péril de leur vie*, selon le même historien (1), *pénétrèrent jusqu'à sa prison à*

---

(1) M. Michelet, *Histoire de France*, tome V, pag. 69 et 135.

*Rouen, pour lui conseiller d'en appeler au Pape, et la sauver,* étaient sans doute des philosophes panthéistes, étrangers au clergé, et le *parti gallican, universitaire et scolastique qui ne pouvait être favorable à l'héroïne,* dit encore mot pour mot le même professeur (1), et qui s'unit aux Anglais pour la condamner, se composait sans doute de Jésuites, ou était dirigé par eux. Qu'en pense M. Michelet?

2° La Ligue. — Elle était sans doute favorable aux Anglais et aux reîtres ; ou ce fut au Pape et aux Espagnols que furent livrés par elle le Havre et la Rochelle en partie. Qu'en pense M. Matter ?

3° La coalition du clergé et des Jésuites contre les hommes pieux de Port-Royal et l'abandon des libertés gallicanes, à l'instigation des Jésuites. — Il est certain en effet que ce furent les hommes pieux de Port-Royal qui, sous Louis XIV, battirent les Anglais et sur terre et sur mer, que ce furent eux qui conquirent la Flandre, l'Alsace et la Franche-Comté *avec les libertés de l'église gallicane,* et que la déclaration de 1682 n'eut lieu que longtemps avant l'entrée des Jésuites en France, ou longtemps après leur expulsion, c'est-à-dire au XVI^e^ ou au XIX^e^ siècle. Qu'en pense le *Constitutionnel?*

4° L'opposition du Clergé aux grands écrivains du XVIII^e^ siècle, Voltaire et Rousseau, et les turpitudes du cardinal Dubois et des abbés du temps de Louis XV. — Le cardinal soudoyé par les Anglais et les abbés voltairiens étaient en effet ultramontains, et c'est d'accord avec les Jésuites qu'ils détruisirent ces religieux pour faire pièce aux philosophes, à peu près comme les nobles qui brûlaient leurs châteaux pendant la révolution pour soulever le peuple contre le bon M. Robespierre. Qu'en pense le *National?*

5° La demande de la réforme électorale par quatre journaux rédigés par des ecclésiastiques *bien connus* et dirigés par les Jésuites d'accord avec les radicaux, à savoir la *Gazette de France* et l'*Univers* et deux autres que M. l'inspecteur ne nomme pas. — Ces journaux, en effet, ont toujours approuvé l'alliance anglaise, soutenu les traités du droit de visite, appuyé l'évêque anglais à

(1) M. Michelet, *ibid.*, pag. 138.

Jérusalem ; ils poussent encore de toutes leurs forces à une église nationale à la façon de l'Angleterre, avec l'appui de tout le clergé ; et ce sont le *Courrier*, le *National* et la *Revue indépendante*, qui, au milieu des éloges du clergé et des jésuites, demandent, d'accord avec eux et pour établir la république, la liberté de l'enseignement. Qu'en pense le *Journal des Débats* ?

6° Les lettres de Mgr l'Evêque de Chartres contre l'Université, le mandement de Mgr l'Evêque de Belley contre les chaires de pestilence, les demandes de plusieurs évêques pour l'exécution de la loi sur la sanctification du dimanche, et les protestations de l'épiscopat tout entier contre le projet de loi Villemain. — En effet, demander la liberté d'enseignement, attaquer le monopole de l'Université, dit M. son inspecteur (1), à cause des livres et des doctrines condamnées à Rome, qu'il impose à la jeunesse, CE N'EST PAS SEULEMENT INSULTER AUX GLOIRES NATIONALES, C'EST S'INSURGER CONTRE LA LOI ET VOULOIR ACTUELLEMENT FORCER LA FRANCE A RECONNAITRE CETTE SUPRÉMATIE DU PAPE QUE L'ÉGLISE GALLICANE A TOUJOURS REPOUSSÉE. Demander aussi l'abolition des travaux publics le dimanche, c'est évidemment passer aux Anglais, ou se tourner du côté de la révolution espagnole. Qu'en pense le *Correspondant* ?

7° Enfin, *le Monopole universitaire destructeur de la Religion et des lois, ou la Charte et la liberté de l'enseignement.* — Il est clair encore ici, qu'en demandant pour les catholiques, pour les protestants et pour les juifs la liberté de l'enseignement promise par la charte, la liberté de conscience, la liberté des cultes, l'égalité de tous devant la loi, l'inviolabilité de la loi, libertés que la charte garantit, droits qui servent de fondement et de conditions essentielles au contrat synallagmatique juré en juillet, libertés et droits anéantis par le monopole universitaire de l'enseignement, il est clair, disons-nous, qu'en demandant ces choses, avec toutes les assemblées législatives qui se sont succédé et les ont décrétées depuis 89, c'est-à-dire la charte et la *charte vérité*, l'épiscopat, le clergé, l'auteur et l'éditeur du *Monopole universitaire*, sont des séditieux, des ennemis de la charte et de nos institutions, des amis de l'Etran-

---

(1) *Revue des deux mondes* déjà citée, p. 344.

ger, d'Espartero, de Wellington ou d'Abdel-Kader, des hommes de priviléges et de droit divin. Qu'en pensent tous les hommes de bon sens?

Après avoir ainsi accablé d'une si vaste et si savante érudition le clergé et le livre contre le monopole universitaire, et rendu l'Université triomphante, par le nombre, la force et l'évidence de tant de raisons, M. l'inspecteur et professeur à deux ou trois chaires, sans compter les places dans le comité historique, dans la commission du cataloguement des manuscrits, etc., en vient à ce qu'il appelle : *les grosses injures*, *les grossières injures*, *les personnalités les plus étranges du clergé, ses formules, son vocabulaire à part,* et les nôtres en particulier.

Or, voulez-vous savoir quelles sont ces injures, ces personnalités, quel est ce vocabulaire à part du clergé? M. Libri-Bagnano va vous l'apprendre. Il y a vraiment de quoi frémir, et nous avons même de la peine à comprendre comment une conscience aussi candide que la sienne, des yeux aussi purs, des oreilles aussi délicates, une langue aussi pudique, une main aussi polie, ont seulement pu s'en rendre compte, les lire, les entendre, les répéter, les transcrire. Nous avouons que nous ne l'aurions pu, que nous ne le pourrions encore nous-même, si nos fréquents rapports avec le clergé ne nous eussent depuis longtemps blasé le goût et familiarisé avec un langage aussi grossier, aussi insultant et aussi étranger à tous les dictionnaires que celui que lui reprochent et à nous en commun avec lui les défenseurs de l'Université. Son haut dignitaire énumère le tout en ces termes : « Les mots *immoralité*, dit-il, *im-*
« *posture*, *pestilence*, *infamie*, *brutal*, *frénétique*, *imbécile*,
« *exécrable* (ô ciel !) sont ceux qu'on emploie le plus fréquem-
« ment; l'Université surtout est frappée violemment dans tous ses
« membres. Le moindre doute, la plus simple remarque histori-
« que, quand elle n'est pas favorable à l'Eglise, devient l'occasion
« d'injures grossières (1). » — Est-ce tout? — Certes, c'est bien assez pour le moment, et encore pour la seule quote-part du Clergé en général. Il est vrai que tous ces mots sont employés par les

(1) *Revue des deux mondes*, 1 mai 1843, p. 347.

meilleurs auteurs, qu'ils se trouvent tous et au sens que leur donne le Clergé dans le dictionnaire de l'Académie et même dans l'édition revue et corrigée par M. le grand-maître Villemain, que Pascal fait un fréquent usage de la plupart dans ses *Provinciales.* Mais qui ne voit et ne comprend qu'ils ne sont là qu'employés ou pour être employés contre les Jésuites, et que dès lors ils deviennent un modèle de style gracieux et propre à façonner, mieux que tout autre, un bachelier ès-lettre, un docteur même; et que dans certains autres cas, s'il s'agit surtout de les employer contre l'Université et son enseignement, ils perdent à l'instant toute valeur, cessent d'être français, et ne se retrouvent plus dans aucun vocabulaire. Ainsi, par exemple, vous aurez, dans un journal néo-chrétien, dit avec tous les cœurs honnêtes que les feuilletons du *Journal des Débats* formaient assez souvent un vrai cours d'immoralité, ou, dans le *Monopole,* avec tous les moralistes, que les conséquences pratiques du panthéisme enseigné officiellement et universellement dans les cours et les colléges étaient une effrayante *immoralité.*— Vous avez évidemment parlé le langage des halles, tenu les propos d'un inquisiteur espagnol.

Vous aurez employé dans l'appréciation d'une œuvre historique de l'Université dont la mauvaise foi et la calomnie auront fait tous les frais, les mots d'*imposture* ou d'*imposteurs*, non pas directement, ni douze fois dans un seul article, comme Pascal dans sa seizième lettre, mais indirectement et deux ou trois fois tout au plus dans un grand nombre d'articles ou dans une œuvre de sept cents pages, et en montrant toujours par des preuves évidentes la vérité de la qualification, ce que n'a pas fait Pascal, comme l'ont démontré les arrêts des parlements. — *Vous ne parlez qu'en injures grossières,* et êtes à coup sûr aussi étranger à l'urbanité française qu'à la civilisation européenne.

Vous aurez appelé, après la Bible et tous les docteurs, *chaires de pestilence* des écoles où l'on enseigne, avec Arius et Strauss : que Jésus-Christ n'est qu'un homme, peut-être qu'un mythe ; avec Spinosa, que tout est Dieu, c'est-à-dire qu'il n'y en a point ; avec tous les industriels qui ne mettent aucune différence essentielle entre le vice et la vertu, que le succès seul fait la grandeur et la moralité

des actes. — *Vous êtes saisi d'un esprit de vertige*, qui vous a fait oublier la langue française, si tant est que vous l'ayez jamais sue ; *vous prodiguez charitablement tous les superlatifs de l'injure* (1).

Vous aurez flétri du nom d'*infâmes*, des écrits, *des poëmes humanitaires*, *Ahasverus*, par exemple, des bibliothèques même, celle du conseiller universitaire Noël, par exemple encore, poëmes et bibliothèques renfermant des doctrines, des titres ou des tableaux de mœurs mille fois plus funestes que le titre d'un livre du P. Meynier : *Le Port-Royal et Genève d'intelligence*, appelé par Pascal cet *infâme* titre ; mille fois plus corrupteurs que les comédies de Molière, déclarées par Bossuet *pleines d'impiétés et d'infamies* ; mille fois plus dangereux que des cas théologiques sur le VI^e commandement que les professeurs rédacteurs du *Journal des Débats*, dans leur article à ce sujet, disent cinq fois être *infâmes* ou remplis d'*infamies*, sans compter *les turpitudes et les ordures*. — En parlant ainsi, *vous avez oublié que la calomnie est plus qu'un péché*, et de *telles accusations seraient abominables, si elles n'étaient parfaitement ridicules* (2).

Vous montrez que pour imposer, étendre et maintenir le monopole de l'enseignement, les gens de l'Université ne tiennent nul compte de la loi naturelle, de la liberté de conscience, de la charte et de la logique, mais qu'ils en appellent sans cesse à la *force brutale*, aux passions tumultueuses des estaminets, et que, comme des *frénétiques*, ils ont recours contre la Religion, le Clergé et le bon sens à toutes les extrémités. Pour affranchir les petits séminaires de cette inique oppression et de cette illégale servitude, le corps épiscopal tout entier expose et discute avec la plus grande modération les droits et les devoirs de ces établissements. — Vous n'êtes, les Evêques et vous, *que des Jésuites qui ne savez que dire de grosses injures, ce que l'on n'ignorait pas ; et l'on aurait aimé,*

---

(1) *Revue des deux mondes*, p. 338, 342.

(2) *Provinciales XVI^e*. Pascal, dans ces lettres, répète dix ou douze fois le mot d'*infâme*. Bossuet, sur la comédie, paragraphe 111. Il y répète encore quelques lignes plus bas la même expression. *Débats*, 15 mai. *Revue des deux mondes*, p. 345.



*au moins pour la nouveauté du fait, vous entendre discuter avec calme et politesse les arguments de vos adversaires* (1).

Vous aurez fait comprendre, vous aurez pu même dire indirectement à certains inspecteurs, à bon nombre de professeurs brouillés avec la logique et avec bien d'autres choses encore, ce que M. Villemain a dit des moines, ce que M. Michelet se disait publiquement à lui-même, ce que Pascal disait en face et à brûle-pourpoint à ses adversaires, ce que Voltaire répète à chaque page à ses critiques, ce que les professeurs universitaires dans *les Débats*, et M. Isambert à la chambre, nous répètent avec tant d'aménité : « Une *imbécile* quiétude caractérise les moines égyptiens; *si vous n'avez point de sens commun, je ne puis vous en donner; mon auditoire me ramenait aux voies du bon sens dont j'étais sorti; c'est le fou le plus méprisable que j'aie jamais connu;* on a l'audace de publier au nom de la Religion *d'imbéciles et abominables pamphlets* (2). — *Vous jetez*, vous dit-on, *les hauts cris, vous redoublez de colère, vous vous livrez à des personnalités étranges, espérant troubler ainsi le sommeil des gens que vous attaquez* (3).

Vous aurez enfin avec les souverains Pontifes, tous les grands écrivains et Pascal encore, appelé *exécrables, dignes de l'exécration de tout le monde* (4) certaines maximes vantées par des professeurs qui se donnent des airs de publicistes, celles par exemple de Machiavel : *Tout est permis, insurrection, despotisme, vêpres siciliennes, pour la délivrance de son pays,* selon que chacun la rêve; ou encore les doctrines de certains philosophes spiritualistes qui arrachent du cœur des peuples la croyance en Dieu, à l'immortalité de l'âme, à la vertu, à toute religion positive. — Vous avez *des accès d'urbanité, vous insultez évidemment à toutes les gloires nationales* (5), vous êtes Anglais.

---

(1) *Revue des deux mondes*, p. 339.

(2) *N. Mélanges*, t. II, p. 188. *Provinciales XVI*^e. Michelet, leçons de mai 1842. Voltaire, tome LI, p. 87. *Débats*, 15 juin.

(3) *Revue des deux mondes*, p. 339.

(4) *Provinciales XV*^e.

(5) *Revue des deux mondes*, p. 344.

Vous aurez dit toutes ces choses, le dictionnaire de l'Académie en main, après les plus français de nos écrivains, ceux que l'Université recommande à l'imitation de tous ses bacheliers, comme les plus polis et comme les modèles des discussions littéraires, que M. Libri-Bagnano, qui s'y entend, range lui-même parmi les *gloires nationales;* vous les aurez dites avec plus de vérité, d'une manière moins directe, dans des circonstances mille fois plus favorables, contre des hommes dont la bonne foi voltairienne est devenue proverbiale, n'importe; de par M. l'inspecteur italien, de par la *Revue des deux mondes*, procédant pour l'Université et en son nom, vous n'êtes plus Français; si vous êtes Evêque, vous êtes un *fougueux prélat;* si vous avez blanchi dans les travaux du zèle apostolique et du dévouement à la patrie, vous êtes un *lutteur à cheveux blancs;* si vous êtes journaliste, les journaux où vous écrivez *sont les plus emportés, ils sont distingués entre tous,* même entre *le Siècle, le National, le Constitutionnel* et *les Débats*, *par la violence des attaques et la crudité de l'expression : votre vocabulaire est un vocabulaire à part; votre langage est un amas incroyable d'injures et de calomnies, c'est celui des plus fougueux et des plus emportés curés de la Ligue, fougue et emportement qui ne furent qu'imparfaitement imités en* 1793 *par les orateurs des clubs et par Marat lui-même* (1).

La *Revue des deux mondes*, *le National, les Débats* et *la Revue indépendante,* avec ce parfum classique, ce ton de politesse aristocratique et cette variété d'expressions qui les distinguent vous traiteront même de *gens ivres*, de *l'Aretin ivres*, de *crocheteurs ivres, qui vous épuisez en vociférations, en menaces et en gestes violents, qui chancelez sur vos jambes, qu'un enfant qui vous pousserait ferait lourdement choir, des forcenés, des frénétiques qui écrivez des libelles infâmes, des épileptiques* (2)!

---

(1) *Revue des deux mondes*, 1 mai 1843, p. 339, 336 et suiv.

(2) *Ibid.*, p. 338; *National*, 19 mai; *Débats*, 15 juin, cités par l'*Univers* du 16, et par celui du 5 octobre; *Revue indépendante*, 25 mai, p. 274.

Il est certain qu'il y a infiniment plus d'esprit français, de poésie et de bon goût dans les animadversions de M. Libri-Bagnano et de ses gracieux collègues du *National*, *des Débats* et de *la Revue indépendante*, que dans toutes les œuvres des néo-chrétiens, et que leur vocabulaire l'emporte évidemment sur tous les vocabulaires du clergé français. Il est clair encore que le langage du clergé est tout à fait grossier et anti-national, comparé au langage du premier grand-maître Voltaire, l'objet de l'admiration de M. Libri-Bagnano, lorsqu'il traite, par exemple, Charlemagne de *brigand heureux*, la Pucelle de *malheureuse idiote*, et qu'il assure que *c'est mauvaise foi dans le jésuite Daniel*, *bêtise* dans Nonotte de prétendre que Henri IV *changea de religion par conviction* (1). Nous avouons encore que les formules où le gentilhomme Arouet traite l'avocat général Omer Talon de *monstre*, de *singe à face de Thersite*, de *crapaud noir qui coasse, et qu'il hait furieusement;* le conseiller Pasquier, de *moufle de bœuf, de cœur de tigre, dont la langue qui a parlé contre les philosophes est si bonne à cuire;* l'annotateur d'une de ses lettres dans l'affaire de Calas, d'*exécrable polisson;* les magistrats, et les docteurs de Sorbonne, de *chevaux qui ont acheté des charges de conseillers ou qui se sont faits docteurs;* le christianime, d'*infâme* qu'il faut écraser; les chrétiens croyants, de *fanatiques gredins;* les oraisons funèbres de Bossuet, de *déclamations* et de *lieux communs;* le Télémaque de Fénélon, de *bougie allumée aux flammes des anciens*, *triste aveu de son impuissance;* toute la nation *française*, de *peuple de Velches*, qu'il bafoue et qu'il rabaisse autant qu'il peut au-dessous des autres peuples (2) : nous avouons, disons-nous, que ces formules du grand homme que l'Université exalte partout, sont bien autrement françaises, bien autrement gracieuses,

---

(1) Voltaire, tom. XXIV, page 468 (et *Essai sur les Mœurs*). tom. *id. Ibid.*, p. 485, 495, éclaircissement historique.

(2) Voltaire, tome LI, pag. 87, 488, 168, 537, *et passim*, tome XLI, Discours aux Velches.

délicates, énergiques, que ces pauvres et froids substantifs à l'usage du clergé, qui s'adressent toujours aux choses, jamais aux personnes, et n'ont d'autre but que la pureté des mœurs, la vérité des doctrines et la gloire et le bonheur de la France.

Nous confessons même toute l'infériorité, toute la grossièreté et la barbarie en fait d'esprit français et de bon goût, de notre vocabulaire comparé à celui de l'Université et de ses professeurs, enseignant : « Que Clovis était un fourbe, un barbare ne vivant que de trahi-« sons et de meurtres ; Charlemagne, un intrigant d'une hypocrisie « puérile, qui n'a laissé d'autres souvenirs que la défaite de Ron-« cevaux ; Hugues Capet, un hypocrite qui, pour ne pas inquiéter « la féodalité jalouse, se fit aussi petit et aussi humble que possi-« ble ; Philippe-Auguste, un roi selon le cœur des prêtres, cau-« teleux, plus pacifique que guerrier, à quatorze ans malade de « peur, pour s'être égaré la nuit dans une forêt, l'homme de son « temps le plus étranger à tout dévouement et à tout enthou-« siasme ; saint Louis, un prince qui recula et porta la dévotion « et le goût des pratiques religieuses à un point qui sembla ridi-« cule même à quelques-uns de ses contemporains ; Charles V, « dit le Sage, un politique égoïste, indifférent au bien et au mal ; « François I^er^, un roi prudent jusqu'à la timidité et à la perfidie, « toujours fidèle à ses habitudes de despotisme et poussant jus-« qu'à la *démence* les persécutions contre les publications reli-« gieuses et politiques qui contrariaient ses principes ; Henri IV, « un héros catholique par hypocrisie et sans conviction, et recon-« naissant qu'il lui était impossible de triompher autrement ; « Louis XIII, un prince incapable de régner par lui-même, som-« bre, soupçonneux, jaloux, inconstant, n'aimant personne ; « Louis XIV, un prince égoïste, d'un indomptable orgueil, odieux, « dont les résolutions furent surtout inspirées par l'orgueil et la « superstition, dominé dans la seconde partie de son règne par « une *bigotte intrigante* (la veuve de Scarron) et par un *cagotisme* « *tracassier et cruel* qui le rendit persécuteur ; presque tous nos « rois, des princes ineptes ou ambitieux, cruels, superstitieux, « fanatiques, n'ayant pas le moindre souci du bonheur de leurs « sujets. » — Certes, il faudrait être bien aveugle pour mécon-

naître l'éminente supériorité d'un vocabulaire ou d'un recueil de formules historiques, où sont enseignées des choses si *françaises*, où l'on trouve encore : « Que Bossuet était un fanatique ; qui n'a « condamné Luther, Zwingle et Calvin que parce que leurs doc« trines étaient nouvelles ; que son *Discours sur l'Histoire uni*« *verselle*, dont les défauts sont évidents aujourd'hui, est d'une « faiblesse extrême pour les détails, faisant tout reposer sur la « Religion qui n'est pas la base de la vie ; que Fénélon était « un factieux tour à tour adversaire du Pape et du Roi, et la « proie toujours saignante d'une ambition persévérante ; que les « vêpres siciliennes étaient une bonne chose, et les scènes de dé« solation et de meurtre de 93 des scènes *sublimes* (1). » Une corporation subventionnée et stipendiée par les ennemis de la France, par l'Angleterre ou une république de *sans-culottes*, aurait-elle un autre vocabulaire?

Quoi de plus élégant encore, de plus poli, de plus français, de plus chrétien surtout, que ces autres formules où l'Université et ses professeurs apprennent à toutes les générations catholiques et chrétiennes : « Que le christianisme sorti d'une *écurie* de Nazareth (ce trait d'urbanité appartient à M. Libri-Bagnano) grossi de *toutes les souillures du monde* (Michelet), n'est que l'*idiotisme d'une vieille autorité* (Lerminier), un *théocratisme fanatique* (Mallet, *Manuel de philosophie*), *un assemblage informe de vieux symboles mutilés et de maximes despotiques et superstitieuses ajoutées par l'ambition et l'abrutissement du peuple* (Jouffroy), *un débris*, jadis belle plante, qui jonche maintenant la terre, *desséchée et putride* (Joguet) ; que *la prière est une absurdité* ( Frank, ce professeur juif dont M. Cousin faisait dernièrement l'éloge), une *momerie* (Voltaire classique) ; la confession, une *bêtise* (id.) ; le culte des Saints,

---

(1) Voyez toutes ces citations et beaucoup d'autres du même genre, dans le *Monopole universitaire*, de la page 105 à la page 119, et encore page 220 et suiv.

un *fétichisme* ( Chevalier , *Catéch. de Bouiller*); le Pape , une *copie du grand Lama* ( Ferari ) , *le chef de la ville des morts* (Quinet) ; l'état solitaire ou religieux, une *imbécile quiétude*, une *école de faquirs et de fous* (Villemain) ; le peuple croyant ou chrétien, *de la canaille* (Voltaire classique), *des hommes à la raison aveugle*, ignorante, enveloppée (Gatien Arnoult) ; la cour romaine, *la plus corrompue de toutes* (Libri); la triple robe de prieur, d'évêque et de cardinal, *triple cilice d'orgueil, d'impureté et de convoitise* (Nisard); Tertullien, un génie *farouche;* saint Augustin, un tyran de l'Eglise, *entouré de séides ardents et ignorants*, ses doctrines, *odieuses, inexorables, désolantes ;* celle de saint Prosper, un *reflet livide de l'enfer* (Ampère J. J.) ; les sermons de saint Antoine , assez semblables à la *Gastronomie de Berchoux* (id.) ; tous les saints Pères, des *enthousiastes subtils et ambitieux* (Villemain) *enseignant comme articles de foi les plus étranges hypothèses* (Letronne) ; la plupart des saints Evêques fondateurs de nos églises, *des conspirateurs*, *des intrigants*, *des artisans de trahison et de meurtre, des menteurs, des brouillons politiques* (Fauriel , Michelet, etc.) Wiclef et Jean Hus, prêchant qu'il fallait extirper par le fer et le feu tout luxe de vêtements, l'université et les colléges, *d'ardents patriotes* (id.) ; les Arabes , *en tout les maîtres des chrétiens ;* les Sarrasins mahométans, des guerriers excités par une religion qui commandait la valeur, et qui *ne devaient pas rencontrer de grands obstacles de la part des chrétiens* ( Libri ) (1).

Qui oserait, sans insulter l'Université et se rendre coupable *des plus grossières injures* envers ses professeurs, refuser ici encore son admiration à un vocabulaire aussi gracieux et aussi poli pour la forme, que religieux et chrétien pour le fond? Qui refuserait

---

(1) Toutes ces citations ont été faites encore avec plus d'étendue par le *Monopole universitaire* , et aucune n'a été contestée ; on peut les y voir avec l'indication par pages des ouvrages d'où elles ont été tirées.

de convenir que le langage du clergé actuel, comparé à celui-là, est un *amas incroyable d'injures et de calomnies ;* un langage anti-français, *le langage des plus fougueux et des plus emportés curés de la Ligue?*

« Mais, dira-t-on, continue M. l'inspecteur italien dans la « *Revue des deux mondes*, peut-on jamais supposer que les excès « commis au XVII^e siècle se renouvellent aujourd'hui ! Ne sommes-« nous pas les enfants de la Révolution, et la France, régénérée « par les efforts victorieux des philosophes du XVIII^e siècle, doit-« elle craindre de nouveau d'*entendre ces voix furibondes?* Mal-« heureusement, on voudrait en vain le cacher, *tous ces emporte-« ments* se reproduisent aujourd'hui par l'influence des jésuites. « Rien n'est plus affligeant que ces écarts. Ce ne sont plus des « enfants perdus, de pauvres jeunes gens qui, à la sortie d'un « séminaire, taillent leur plume et se jettent dans la mêlée; ce sont « les membres les plus graves du clergé, des évêques, des arche-« vêques en communication habituelle avec les journaux, écrivant « sans cesse des diatribes violentes contre les institutions de notre « pays, calomniant notre siècle, calomniant et insultant les indi-« vidus. Il semble qu'en touchant aux journaux ils aient été *saisis « de l'esprit de vertige.* Ecrire dans les feuilles quotidiennes est « devenu pour eux un besoin de tous les instants; ils ont la soif « du journalisme, et leurs écrits se signalent par une *véhémence qui « dépasse toutes les bornes.* L'attaque a provoqué naturellement la « défense, et l'on s'est moqué tout doucement de *leurs fureurs.* « Ces railleries fort innocentes les ont excités à un point extraor-« dinaire, et cela devait arriver chez des hommes qui ne connais-« sent pas la vie réelle et qui ne sont pas accoutumés à ce genre « de lutte... Au lieu de prier et de travailler à répandre les précep-« tes de la morale dans le peuple, ils se sont jettés dans l'arène, « ils ont distribué des coups de droite et de gauche. Souvent on « s'est écarté pour laisser passer ces *lutteurs à cheveux blancs*, « qu'on pouvait prendre pour des martyrs; mais enfin le doute « n'a plus été possible, car les coups pleuvaient, et il a fallu se « défendre. Le clergé aura-t-il à s'applaudir de ses provocations? « Quelque chose qui arrive, il ne pourra s'en prendre qu'à lui-

« même ; car il a commencé, et pendant longtemps il a continué « tout seul les hostilités (1). »

Ici encore il suffit de transcrire mot pour mot les politesses universitaires, et de prier les lecteurs de les rapprocher par la pensée des injures que l'Université reproche aux catholiques et à leur clergé, pour que ses défenseurs et elle soient jugés par eux-mêmes ! Et c'est nous, dites-vous, *qui avons commencé les attaques et les provocations ; les Débats* le répètent après la *Revue des deux mondes.* Eh quoi donc ! Depuis plus de vingt-cinq ans, les catholiques, c'est-à-dire l'immense majorité de la nation subit, avec un calme qui effraie parfois, les calomnies sans mesure et sans nombre, les injures et les sarcasmes sans frein des journaux et des professeurs de l'Université. Leurs croyances, leur clergé, leur culte sont attaqués, flétris, bafoués de mille manières, dans les livres et les leçons universitaires, dans les revues et les feuilles quotidiennes, sur les théâtres, dans les expositions de tableaux, souvent même sur les places publiques ; on les poursuit jusque dans les œuvres de charité. Et quand, au nom des libertés garanties par la charte et les lois, au nom des devoirs que leur impose la conscience, nos pasteurs et des hommes courageux élèvent la voix ; quand mille preuves en main, et que tout le monde a pu vérifier, ils constatent les faits et demandent la liberté de leur conscience et de leur culte, la liberté de la foi et des mœurs pour leurs ouailles ou leurs frères, un étranger obligé de fuir de son pays, comme accusé de sédition, . . . . . . . . . . . . . . . .
. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .
. . . . . . . . . . vient, organe de l'Université, jeter de telles pages à la face des catholiques, de la majorité de la nation qui l'a accueilli et l'enrichit dans de larges sinécures !... en vérité, la postérité et les autres peuples pourront-ils le croire quand l'histoire le leur transmettra ?

« Au reste, ajoute encore M. Libri-Bagnano, LA PRESSE EST

(1) *Revue des deux mondes*, 1 mai 1843, pag. 338.

« POUR LE CLERGÉ LE FRUIT DÉFENDU ; S'IL EN MANGE, IL S'ENIVRE. Il « l'avait déjà prouvé au XVI^e siècle où la liberté de la presse pro-« duisit de si déplorables résultats. *Les livres publiés alors par* « *les ecclésiastiques* étaient à la hauteur des prédications du « temps (1). »

Donc point de liberté d'enseignement pour le clergé ! Donc pour lui plus de liberté de la presse, plus même de prédications ! Périssent les Œuvres des François de Sales et des Fléchier, des Bossuet et des Fénélon, des Bourdaloue, des Massillon et des Maury : telle est la tolérance universitaire ! Telle est la liberté qu'un réfugié italien voudrait, au nom de l'Université, faire imposer au clergé de France ! C'est ainsi que les défenseurs du monopole entendent le progrès et l'égalité devant la loi.

Mais en voilà bien assez sur le vocabulaire et les prétendues injures et calomnies du clergé en général. « Elles ont été réunies et « reproduites, dit M. Libri, avec additions et corrections dans un « livre de plus de 600 pages qui vient de paraître à Lyon, sous le « titre de *Monopole universitaire ; œuvre collective de la congréga-* « *tion et des Jésuites*..... Comment ont-ils pu supposer qu'*en* « *insultant avec rage tout le monde, qu'en jetant la boue à pleines* « *mains sur tous les hommes dont la France apprécie le talent,* « *qu'en accusant de tous les crimes, de toutes les bassesses,* des « gens dont la conduite est connue du public et qui vivent au mi-« lieu de la société, ils pourraient produire un effet favorable à leur « cause ? Est-ce là de la charité évangélique ?..... Il serait difficile « de nommer un écrivain de quelque valeur, un homme connu « dans les lettres qui ne soit éclaboussé. M. Quinet, M. de Bon-« nechose, M. Matter, M. Ampère, M. Michelet, M. Damiron, « M. Dubois, M. Nisard, M. Jules Simon, M. Ch. Labitte, M. de « Vailly, M. Philareste Chasles, M. Michel Chevalier, M. Cuvilier-« Fleury, M. Caix, M. Rossi, M. Letronne, M. Géruzez, M. Ch. « Magnin, M. Lacretelle, tout le monde enfin est attaqué dans

---

(1) *Revue des deux mondes*, 1 mai 1843, p. 338.

« ce livre. Les hommes politiques ne sont guère plus épargnés « que les simples mortels; M. Cousin, M. Thiers, M. de Remusat, « M. de Salvandy, M. Villemain surtout (1). »

Certes, si ce sont là *tous les hommes dont la France apprécie le talent, tous les écrivains de quelque valeur, tous les hommes connus dans les lettres*, il faut avouer que nous ne sommes pas riches, et que M. Guillaume Libri doit pouvoir prouver sans peine que les Arabes et les Turcs nous sont de beaucoup supérieurs.

Il est vrai que la France et le monde ne pensent pas entièrement comme l'Université et ses défenseurs, qu'ils ne jugent pas avec M. Libri-Bagnano que MM. de Châteaubriant, Berryer, Lamennais, de Barante, Lamartine, Cormenin, Ch. Nodier, Wals, de St.-Victor, Molé, de Tocqueville, Guiraud, de Villeneuve-Bargemont, Laurentie, de Genoude, Soumet, Delavigne, etc., etc., soient des écrivains sans valeur, des hommes tout à fait inconnus dans les lettres; que MM. Raoul-Rochette, Dureau de la Malle, Pardessus, Burnouf père, Blanqui, Artaud, Dupin, etc., etc.; que MM. Cauchy, Biot, de Cassini, Arago, Binet, Liouville, Gay-Lussac, Thenard, Flourens, etc., etc., etc.; tant d'autres savants distingués, soient des hommes dont la France n'apprécie pas le talent. Il faut être Italien et M. Libri-Bagnano, pour oser juger et parler de la sorte. Sans nous, même sans le livre du *Monopole*, qui donc en France et à l'Etranger connaîtrait la plupart des prétendus grands écrivains de l'Université, les seuls que M. l'inspecteur juge dignes d'être ainsi nommés? Qui saurait seulement les noms de MM. Nisard, Labitte, Alfred-Wailly, professeur de rhétorique à Henri IV? qui donc, M. Bagnano, vous connaîtrait vous-même comme écrivain?

Quant à *tous les crimes, toutes les bassesses*, dont vous nous accusez d'avoir chargé tous ces grands hommes, voyons un peu ce qu'il en est; car nous avons de bonnes raisons, tout le monde le sait maintenant, d'examiner après vous, M. l'inspecteur. Nous avons cité un passage de M. Leroux où M. Thiers était nommé

---

(1) *Revue des deux mondes*, pag. 348 et 349.

comme témoin d'un fait; mais nous ne croyons pas l'avoir nommé nous-même une seule fois. M. de Rémusat n'est cité aussi qu'une seule fois, en note sans épithète ou observation quelconque, et uniquement pour rapporter après tous les journaux le jugement manifesté par lui dans un des bureaux de la Chambre, sur les facultés de théologie. M. Wailly n'est indiqué que dans une énumération *in globo*, pour avoir attaqué les Jésuites. Seraient-ce là des *crimes*, des *bassesses* aux yeux de l'Université? Nous n'avons mentionné MM. Rossi et Labitte, que pour dire qu'ils travaillaient avec M. Libri et plusieurs autres universitaires à la *Revue des deux mondes*. Y aurait-il par hasard encore *déshonneur*, *bassesse et crime* à travailler avec M. Libri à la *Revue des deux mondes?*

De MM. Magnin, Géruzez, Ph. Chasles, Cuvilier-Fleury, Caix, J. Simon, de Salvandy, St.-Marc-Girardin, nous n'avons cité que des passages de leurs écrits, sans aucune épithète, et presque toujours sans aucune réflexion; nous avons ajouté, en note, sur le dernier, une courte analyse de son cours *tirée*, *mot pour mot, du journal*, *l'Ami de la religion* (1). Ces passages d'écrits, publiés par les auteurs même, constitueraient-ils *tous les crimes*, *toutes les bassesses* dont parle M. Libri? et dans ce cas est-ce vraiment à nous qu'il faudrait s'en prendre?

Pour MM. Villemain, Cousin, Letronne, Lacretelle, Damiron, Dubois, Matter, Michel Chevalier, Quinet, Michelet, etc., etc.; nous nous sommes permis quelques observations en réponse à leurs blasphèmes et à leurs impiétés que nous rapportions: si ces blasphèmes et ces impiétés sont des bassesses et des crimes, il est évident que ce n'est point à nous qu'il faut les imputer; si ce sont nos observations qui renferment, et gratuitement, contre les professeurs de telles accusations, nous voudrions que M. Libri nous en donnât la preuve.

Il est vrai que ces hommes, qui ont une si grande valeur dans les lettres et les sciences, sortent souvent *des voies du bon sens*, comme

(1) Nous désirerions donc savoir en quel lieu du *Monopole* nous avons donné à M. St-Marc-Girardin l'épithète d'*impie*, *avec beaucoup trop de rigueur à notre avis*, dit *l'Ami de la Religion* du 14 octobre.

l'a avoué pour lui avec ingénuité le professeur de morale et d'histoire au collége de France; que l'ignorance des choses les plus élémentaires se manifeste par fois dans leurs leçons et leurs écrits; que les *faussetés*, les *absurdités*, les *contradictions* y fourmillent avec les *impiétés*, et y vont souvent jusqu'à l'*extravagance*. Analysant ces chefs-d'œuvre, démontrant par des preuves sans réplique toutes ces aberrations, pouvions-nous ne pas les appeler par leurs noms, ne pas les faire toucher à l'intelligence de la jeunesse et des lecteurs par les dénominations qui leur sont propres? Venant disputer à un *monopole tyrannique* notre foi et nos libertés, n'était-ce pas un devoir pour nous, un devoir sacré d'en user ainsi? Ces mots, ces dénominations, seraient-ils aussi des injures, et n'appartiendraient-ils à notre langue que pour n'être jamais employés? Ne l'ont-ils pas été par les meilleurs et les plus polis de nos écrivains? Ne les retrouve-t-on pas dans Bossuet, dans Pascal, pour n'en pas citer d'autres, dans tous ceux qui selon vous ont discuté avec dignité les questions les plus graves? Bossuet ne prouve-t-il pas, ne répète-t-il pas sans cesse aux protestants: « Que leurs interprétations « sont des *absurdités* manifestes; qu'avec leur *misérable* artifice « et tout l'esprit qu'ils ont usé si mal à propos dans de vaines « conjectures, *tout est plein d'absurdités* dans leurs ouvrages; que, « pour peu qu'ils considèrent les *absurdités* ou pour mieux dire « les *impiétés* de leurs interprétations, ils demeureront étonnés « de s'être laissé surprendre à une illusion si *grossière?* N'est-ce « pas lui encore qui se moque de la *folle déférence* de Luther, ne « dédaignant pas d'excuser les siens auprès du diable et de pren- « dre Dieu à témoin que son capital ennemi n'a aucun sujet d'être « offensé contre eux; lui qui conclut plus loin : Ainsi l'interpréta- « tion du ministre a fait un *blasphème très-exécrable* d'une morale « très-innocente? N'est-ce pas lui qui reproche au ministre sa *haine* « *aveugle* et refuse *de relever page à page toutes les faussetés mani-* « *festes* de son livre; lui encore qui s'écrie contre Jurieu : Voilà *des* « *absurdités* dont je puis dire sans exagérer que ce ministre est « *seul capable!* Mais encore que ce qu'il pense soit *insensé*, qu'il « ne mériterait pas de réponse, comme j'ai à faire à un homme « qui croit pouvoir soutenir et persuader au monde tout ce qu'il

« lui plaît, il faut une fois lui fermer la bouche? C'est, continue « t-il, c'est en vérité pousser trop loin l'*ignorance* et *la témérité*, « *une telle absurdité n'a pu entrer dans l'esprit d'aucun homme* « *de bon sens*....... Il se dédit de ses *absurdités*, comme il se « dédira de *son développement*, quand cet écrit lui en aura fait « voir l'*extravagance*..... Jurieu s'y devait obliger lui-même pour « n'avoir point à dire *cent absurdités* qu'on vient d'entendre avec « cent autres qu'on découvrira dans la suite, et ne pas rejeter des « choses qu'on ne pouvait rejeter sans *extravagance* (1). »

Voilà de bien *grossières injures!* Qu'en pense l'Université et son illustre défenseur? Les doctrines de Jurieu étaient-elles plus absurdes, plus extravagantes que les leurs? Nous ne le croyons pas.

Pascal n'emploie-t-il pas le même langage dans le livre que l'Université veut que nous prenions, sous peine d'être mis hors la loi, pour modèle des discussions polies et de bon ton? Ne dit-il pas dans la 8e *Provinciale*, pour en citer quelques exemples pris au hasard, « qu'il se taisait par la surprise de voir des livres pleins de décisions si *horribles*, si injustes, si *extravagantes* tout ensemble? » Et dans la 15e : « Que vous semble-t-il de ces expressions *extravagantes* et *impies?* » Et dans la 16e : « C'est une chose *ridicule*, mais *horrible;* » et un peu plus loin : « *Voici une insigne extravagance!* »

Il est vrai encore que les *écrivains de quelque valeur*, dont parle M. G. Libri, que les grands hommes dont la France, c'est-à-dire l'Université apprécie le talent, ne s'en tiennent pas, pour l'ordinaire, à un divorce plus ou moins long avec la raison; mais qu'ils rompent plus évidemment encore, avec tout ce qu'on appelle à travers les âges : *vérité, bonne foi, sincérité, franchise;* que *mentir* dans les questions religieuses, historiques surtout, est un des principaux caractères de l'école à laquelle ils appartiennent, et que le *mensonge* et l'*imposture* donnent alors au blasphème un caractère plus odieux et plus impie. Appelé par nos convictions et notre droit à

(1) Bossuet, édit. in-4°, tome II, page 360, 361 ; tome V, pag. 358, 361, 363 ; tome IV, pag. 362, 363, 366, 384.

travailler avec tant d'hommes de justice et de cœur de toutes les opinions à faire rendre à notre pays une des libertés qui lui importent le plus, et que le monopole qui exploite ainsi le mensonge a confisquée à son profit, pour la ruine de la foi et des mœurs, force nous était bien encore de montrer au grand jour ces voies déloyales et menteuses, et de les appeler du nom que leur donnent tous nos dictionnaires. Les mots de calomnie, de mensonge, d'imposture, de mauvaise foi, devaient donc venir sous notre plume souvent, plus souvent même qu'ils ne s'y sont trouvés en effet. S'il y a là *grosses injures, crimes, bassesses* encore, est-ce sur ceux qui constatent le fait ou sur ceux qui le commettent que doit retomber la responsabilité? Et ne trouverons-nous pas encore ici et dans nos meilleurs écrivains de quoi surabondamment nous justifier?

N'est-ce pas Bossuet, réfutant le ministre Ferry, qui s'écrie, au sujet d'une accusation calomnieuse contre l'Eglise, dans les mêmes termes que nous en semblable occurrence : *Qui vit jamais une pareille impudence?* Et plus loin : *Quelle patience faut-il avoir pour souffrir une calomnie de cette nature?* Et ailleurs : « Vos premiers maîtres ont été d'*impudents calomniateurs.* » N'est-ce pas lui encore qui conclut contre Jurieu : « Le ministre est donc convaincu d'avoir calomnié. » Et plus loin : « J'espère trouver le moyen de faire toucher au doigt sa *mauvaise foi... on ne peut porter plus loin le mensonge* (1)? »

Ne retrouve-t-on pas sous la plume de Pascal et dans les *Provinciales* les mêmes locutions et mille autres plus fortes encore? Les mots de *fausseté scandaleuse*, de *noires impostures*, d'*impostures hardies, de calomnie des plus noires, d'insigne calomnie, de calomnie diabolique, de mensonge infâme, de fourberie grossière, d'imposteurs publics, de calomniateurs convaincus, de calomniateur abandonné, d'audace insupportable, d'effroyables excès, de théologie abominable et corrompue*, ne s'y trouvent-ils pas presqu'à chaque page? Ne compte-t-on pas jusqu'à vingt-deux fois les

(1) Bossuet, in-4°, tome IV, page 359, 361, 369, 367, 371, 383.

mots de *calomnie* ou de *calomniateurs* dans la vingt-deuxième lettre ?

Or, ces mots si rarement employés par nous, n'avions-nous pas mille fois plus de droit que Pascal de les prodiguer? Et lorsque nous nous en sommes servi, n'avons-nous pas eu soin d'éviter de les adresser directement aux écrivains et aux professeurs dont nous réfutions les calomnieuses impiétés? Est-ce nous qui avons jamais dit : « *Vous êtes donc des imposteurs... avouez-le donc, imposteurs... Voilà une imposture digne de vous... Calomniateurs comme vous... Quelle est votre hardiesse à insulter et à publier des mensonges?...* Vous n'avez que deux voies pour vous justifier : *l'imposture ou l'impiété...* Il n'y eut peut-être jamais une plus grande *impudence* que la vôtre... Il faut arrêter cette *insolence...* Vous rougissez de vos *impostures ignorantes*, comme dit l'Ecriture aux *imposteurs ignorants comme vous...* Ce sont les *funestes emportements* par où vous avez comblé la mesure de *vos calomnies...* Des *impostures aussi grossières que les vôtres.. Cruels et lâches persécuteurs...* tant qu'il y aura au monde des *calomniateurs comme vous... Vous êtes des menteurs indignes d'être jamais crus...* Il faut être aussi *méchant* que de *si méchants calomniateurs* pour le croire, etc., etc. (1). »

Si donc notre pensée n'a jamais revêtu seulement le tour outrageant de Pascal; si nos paroles sont toujours restées loin, bien loin des formes injurieuses et blessantes qu'on retrouve si souvent dans les *Provinciales*, que nous reprochez-vous? Que signifie toute cette comédie d'injures à froid, prises au répertoire de la correspondance de Voltaire, et que vous venez jouer devant la France, pour lui donner le change? Quel est ce style que vous appelez *un amas de grossières injures, insultant avec rage tout le monde, jetant la boue à pleines mains sur tous les hommes dont la France apprécie le talent, un style de crocheteur ivre? Le style d'un infâme libelle, d'un imbécile et abominable pamphlet?*

---

(1) *Provinciales*, édit. in-24, pag. 255, 261, 256, 255, 248, 261, 257, 271, 273, 279, 274.

Quels sont les écrivains *qui parlent de religion en grinçant des dents et en posant le point sur la hanche comme les matamores de l'ancienne comédie? des forcenés, des frénétiques, des épileptiques* (1)? »

Est-ce pour nous donner le précepte et l'exemple de ce style délicat et sublime, que vous en déroulez devant le public depuis bientôt six mois, avec tant de facilité et d'à-propos, toutes les richesses et toutes les grâces? Cessez donc ou de nous poursuivre de vos invectives sans fondement et sans objet, ou de nous vanter comme une gloire nationale et de nous imposer comme modèle des discussions de bon ton, et les *Provinciales* de Pascal, et le style des professeurs et des journaux de l'Université.

Sans doute, à la vue de la haine que vos prétendus grands hommes ont jurée au Christ et à son Eglise, à la vue de leurs blasphèmes horribles, de leurs sarcasmes insultants, de leur dessein hautement avoué d'arracher la foi des cœurs et de détruire la vérité religieuse, à la vue de la lâcheté qu'il y a à s'imposer ainsi par un monopole tyrannique à l'enfance, à la jeunesse désarmées, pour les pervertir dans le culte de leurs pères, et par le mensonge encore! nous avons senti bouillonner au fond de nos âmes et dans une inexprimable amertume toute l'indignation de l'honnête homme, du chrétien prêt à mourir pour la foi, du prêtre qui sait tout ce que vaut une âme, et nous avons plaint et nous plaignons encore ceux que de tels malheurs trouvent insensibles, préoccupés qu'ils sont par d'autres intérêts; sans doute nous avons manifesté avec énergie l'un et l'autre sentiment; nous avons même recouru parfois à une ironie amère pour essayer de secouer ceux qu'endormaient les jouissances terrestres, sans que le bruit de l'abîme où nous descendons ait pu encore pleinement les réveiller. Mais au milieu des angoisses qui nous tiraient de tout côté, en quel lieu, en quel passage, som-

---

(1) *Journal des Débats*, *Revue des deux mondes* et *Revue indépendante*, déjà cités.

mes-nous donc sorti des bornes tracées par les grands écrivains que nous avons cités, approché même de celles qu'ont circonscrites autour de nous les écrits et les paroles des professeurs de l'Université? avons-nous jamais, dans notre livre, fait un instant usage de ces sarcasmes orduriers, de ces ricanements sardoniques, de ces injurieuses saillies qui ont fait appeler par M. Lerminier lui-même la polémique du premier grand-maître de l'Université (Voltaire) *le charivari de l'intelligence?* Non, certes! et pour le montrer par quelques détails, parcourons rapidement les prétendus excès d'injures que la *Revue des deux mondes* et *le National,* la *Revue indépendante* et *les Débats* ont essayé d'envenimer et d'enlaidir autant qu'il était en eux.

« Nous avons, dit la *Revue des deux mondes,* traité de *misé-* « *rable* un homme aussi généralement estimé que M. Quinet. » — Est-ce que les athées sont jamais estimés par personne? Mais la chose est présentée d'une manière tout à fait inexacte. Ce n'est ni directement ni personnellement contre M. Quinet, comme le fait entendre M. Libri-Bagnano, que ce terme de *misérable* a été employé par nous. — A la suite d'horribles blasphèmes, d'ignobles insultes contre Jésus-Christ notre Dieu, et la sainte Vierge sa Mère, la première, la plus pure des femmes, la plus sainte et la plus parfaite des créatures, la patronne de la France, la consolatrice des affligés et le refuge des pécheurs, nous avons dit : « Et voilà ce que des *misérables* abrités par le monopole osent enseigner aux enfants d'un royaume consacré à la Mère de Dieu!... » La flétrissure est donc générale et indirecte; elle ne frappe d'ailleurs que les blasphémateurs. Elle serait plus directe, que nous ne voyons pas ce qu'il y aurait à reprendre. Est-ce que dans tous les pays, en France surtout, quiconque insulte une femme, fût-elle la dernière et la plus faible, n'est point un *misérable?* Est-ce que l'être mal né, qui sans raison aucune et par un méchant instinct s'efforce, par la calomnie ou de sales quolibets, de flétrir la douce et profonde vénération que tous les membres d'une famille nombreuse portent à une Mère chérie, leur conseil, leur joie et leur bonheur, n'est point un *misérable?* Est-ce que l'esprit assez corrompu, le cœur assez pervers pour vomir le blasphème et l'ignominie sur tout ce qu'il y a de pur, de beau, de

consolant dans le culte public du monde catholique, dans la religion qui a civilisé le monde, et s'efforcer d'arracher par là au pauvre son refuge, à l'affligé sa consolation, à la jeune fille, à la jeune mère, à toutes les conditions un modèle parfait de candeur et d'amour, de dignité et de grâce, n'est point un *misérable ?* La honte et le mépris ne pèsent-ils pas sur un tel acte, comme un anathème ? Et le mot de *misérable* sert-il à autre chose alors qu'à désigner un fait tristement et ignominieusement accompli ? N'est-il pas le signe de l'opprobre dont soi-même on s'est couvert par une indigne action ? et puisqu'elle est publique et toujours persistante, n'est-ce pas le droit de tout le monde de signaler par le nom qui leur convient et l'action et la flétrissure qui en est et doit en être la conséquence?

L'écrivain, du reste, et le livre que l'Université et ses défenseurs nous donnent comme une de nos gloires nationales, et qu'elle nous impose comme le parfait modèle des convenances, *la règle même de notre piété*, disait naguère un inspecteur, n'a-t-il pas employé ces mêmes mots, et plus directement, et d'une manière plus personnelle, et contre des prêtres jouissant d'une considération méritée; et cela uniquement parce qu'ils avaient manifesté des doutes, des doutes prouvés publiquement sur la foi plus qu'équivoque des religieuses de Port-Royal? — « Qui le croira, mes Pères, « dit Pascal dans sa XVI[e] lettre, le croyez-vous vous-mêmes, « *misérables* que vous êtes? » — Quelle différence en notre faveur ? L'Université et ses défenseurs ne sont-ils pas encore ici jugés et condamnés par eux-mêmes ?

« Nous avons dit aussi, selon M. Libri, que M. Cousin *ajoute à l'insolente grossièreté du cocher la plate hypocrisie du valet.* » Ce n'est point encore ici tout à fait la vérité. — Résumant une longue suite de formules d'apostasie et de scepticisme, nous avons dit : « Ainsi les grands-maîtres, les conseillers inamovibles de « l'Université, les professeurs des professeurs ne se contentent « pas seulement de l'apostasie pour eux-mêmes, ils la proclament « hautement, ils la provoquent dans les autres, ils y poussent la « jeunesse par la force continue d'un enseignement anti-religieux, « sceptique et tout à fait impie. La Religion, par eux, est indi-

« gnement travestie, impudemment calomniée ; la foi catholique et « chrétienne n'est plus sous leur plume et dans leur langage qu'une « illusion, un égarement de l'imagination, l'effet du désespoir et « du dégoût, une rêverie, une spéculation mystique, une tyrannie, « conséquence du mauvais principe admis par l'Eglise; une usurpa- « tion de forces ignorantes et perverses ;... une solution tellement « imparfaite, qu'elle ne peut plus convenir à personne. On brise « tous les principes, on arrache des cœurs tous les fondements de la « société elle-même. On appelle la jeunesse à délibérer sur l'im- « possibilité de la révélation, sur les chances d'existence qu'elle « peut avoir encore; et, sans attendre même la réponse de ceux « qu'on interroge, on tranche sur tous les faits, on prononce la « déchéance sans retour, la mort de la Religion, et l'on jette, « au nom d'une nébuleuse philosophie qu'on ne comprend pas « soi-même, un interdit sur le ciel. Tout au plus on accorde que « *le Catholicisme en a encore pour trois cents ans dans le ventre*, « et ajoutant à l'insolente grossièreté du cocher la plate hypocri- « sie du valet, on lui *tire néanmoins son chapeau, et l'on conti-* « *nue la philosophie* (1). »

Le nom de M. Cousin n'est donc même pas mêlé au texte; il n'y a rien là de personnel : toute la sévérité de notre appréciation retombe uniquement sur le blasphème. Or, nous le demandons à la bonne foi de tout cœur honnête, sommes-nous sorti de la vérité ? avons-nous franchi les bornes de la justice ? et doit-on autre chose à des blasphèmes publics que la justice et la vérité ? Un tel style, une telle impiété, une semblable hypocrisie, ne méritaient-elles pas une aussi énergique réprobation ? Pouvions-nous appeler ce langage, celui d'un grand-maître, d'un philosophe, d'un pair de France, et pour satisfaire la vanité de celui à qui la phrase appartient, insulter un des corps de l'état, et obliger peut-être M. le Chancelier à transformer la *Chambre* des Pairs en *Cour* des Pairs à notre usage? Si donc il y avait eu ici quelque sujet légitime de plainte, c'était à coup sûr, non de la

(1) *Monopole universitaire*, pag. 236 et suiv.

part de ceux qui ont crié, mais bien du côté des cochers et des valets qui ne méritaient pas, nous l'avouons, d'être traités si rigoureusement. Aussi, dans une seconde édition, si nous en faisons une, changerons-nous *l'insolente grossièreté* en politesse, et la *plate hypocrisie* en souplesse et en dextérité, ou plutôt retrancherons-nous l'une et l'autre pensée comme étant dans l'esprit de tout le monde, et par conséquent inutile.

Mais en voici bien une autre. Dans nos vérifications ou nos recherches des doctrines universitaires, nous avons rencontré quelques écrits qui, dans leurs attaques contre le Christianisme, se distinguaient par une absurdité spéciale, ou une fureur de déraison qu'il était difficile de caractériser avec élégance ou par des compliments. C'était d'abord un poëme que la camaraderie universitaire avait salué des noms de *véritable fragment d'épopée*, d'*interprétation des destinées humaines*, de *grande fresque épique*, de *torrent lyrique*, de *cataracte d'écumante poésie*, et le *National* de livre de *poésie* et de *fantaisie*. L'auteur devenu quand même, peut-être à cause de cette œuvre, *professeur de haute littérature* à Lyon, débite dans ce prétendu poëme les blasphèmes les plus horribles, les leçons les plus immorales de l'athéisme le plus audacieux; il les sème dans des prologues, des épilogues et des dialogues entre l'Océan et le serpent, entre l'oiseau *Vinateyna* et le poisson *Macar*, entre un roi mage et un chœur de griffons, à qui il ordonne d'écrire son histoire en lettres de vingt coudées, afin que tous les lions puissent la lire; entre une étoile, des chariots et un bouquet de giroflées; entre la cathédrale et les cloches de Strasbourg d'une part et un chœur de morts de l'autre; entre le cheval d'Ahasverus et son maître, entre la vallée de Josaphat et l'écho, etc., etc. Il enterre enfin Dieu dans une étoile glacée, après l'avoir fait mourir de vieillesse et de froid, et l'étoile elle-même s'ensevelit, plus heureuse que le néant, qu'on n'y veut pas recevoir, sous la robe de l'éternité!

L'autre écrit est un livre d'histoire où la France est *refaite*, comme on dit dans l'Université. Presque tous nos rois les plus grands, même ceux qui ont porté le plus haut et le plus loin le nom français, sont là, a dit la *Bibliographie catholique*, des prin-

ces ineptes, ambitieux, cruels, superstitieux, fanatiques, n'ayant pas le moindre souci de leurs sujets. Louis XIV, nous l'avons déjà fait remarquer, n'est qu'un prince aveuglé par l'orgueil, d'un *cagotisme tracassier*, et dominé par une *bigotte intrigante*. Montrouge y devient le foyer de tous les complots occultes de la cour et de l'Eglise contre la Charte et nos institutions; et les missionnaires y sont accusés d'être *fanatiques et ignorants la plupart*, et d'avoir appelé les châtiments de la justice humaine sur ceux qu'ils n'avaient pu convertir par l'autorité de leurs paroles (1).

Que faire en face de ce ramassis de blasphèmes, de mensonges que tout le monde peut réfuter, de calomnies et d'extravagances? — Appeler le premier de ces écrivains, du nom de *monstre* que Bossuet donne aux athées; lui dire sans mépris et sans haine ce que l'Evangile ne défend qu'à la haine et au mépris : *Vous êtes un fou ;* l'avertir, à l'exemple de l'auditoire de M. Michelet, comme il le raconte lui-même, qu'il est *hors des voies du bon sens;* dire de lui avec M. Villemain parlant des solitaires et de ceux qui croient à l'existence des démons : *C'est un fou*, ou avec l'Ecriture sainte : *L'insensé, le fou* a dit dans son cœur : Il n'y a point de Dieu? — Nous l'aurions pu; mais fidèle à notre but, nous n'avons voulu voir dans cet homme que l'Université, et sans penser même à la personne qui nous est tout à fait inconnue, après avoir rappelé le principe de l'universitaire fameux qui venait de louer le livre : que la *nature de la poésie, au moment où elle se montre, est d'être* FOLLE, *ou de le paraître*, nous avons dit : « Et l'homme d'*écumante poésie*, *le fou* à mettre aux petites maisons est marqué d'un diplôme de docteur ès-lettres et placé dans l'histoire universitaire de France, à la suite de Ste.-Chantal et de M. de Lamartine, comme un grand homme, sous le nom de *poëte de l'histoire et de l'humanité*, » faisant retomber ainsi toute la sévérité de notre jugement sur l'Université qui impose de par le monopole de tels maîtres à la jeunesse française.

Quant au second, mille fois plus dangereux, quoique heurtant

---

(1) Voyez le *Monopole universitaire*, page 63, 113 et suiv.

également et la vérité et le bon sens, d'autant plus dangereux que son livre a été approuvé pour les écoles normales primaires, et pour les écoles militaires elles-mêmes, d'autres auraient pu dire de lui avec Voltaire parlant de J.-J. Rousseau : « C'est *un étrange « fou; tous ces traits rassemblés forment le portrait du fou le « plus méprisable que j'aie jamais connu*(1). » — Cependant nous nous sommes contenté de lui appliquer moins directement et en l'adoucissant encore le mot du plus spirituel feuilletoniste des *Débats*, dans sa fameuse critique de l'éloge de Molière par A. Dumas : « Il a fait parler Molière *comme un fou furieux,* » ou la qualification donnée par M. Michelet, dans ses derniers cours, au li gueur catholique : de *furieux fou*, et nous avons dit, et seulement en note : selon cette espèce de *fou furieux*, la plupart de nos rois sont *ineptes*, *etc.* Un tel jugement ne caractérise-t-il pas avec justice et vérité l'écrivain qui ne laisse debout aucun des grands noms donnés à nos rois par la reconnaissance des peuples? Ne flétrit-il pas convenablement le nouvel Erostrate qui a voulu mettre le feu au temple de la monarchie française?

Certes, nous ne pouvions, ce nous semble, être plus modéré à la vue de tant d'impies folies. Or, pour avoir usé ainsi du droit qu'accorde la Charte à tous les Français, du devoir même qu'elle leur impose, de réclamer ou de conserver autant qu'il est en eux les libertés accordées ou promises, et qu'un monopole aussi absurde qu'odieux anéantit d'une façon si étrange, le *National* ou plutôt le musicien-professeur *qui rabote lui*, dans ce journal, *les côtes du christianisme* (c'est ainsi qu'il parle), ne s'est-il pas avisé de nous menacer de la police correctionnelle, d'en appeler à une *pluie* de réquisitoires, au bannissement et de nous promettre en sus... l'enfer! Le tout en vertu d'un texte de l'Evangile qu'il ne comprend même pas. Le tolérant, le libéral personnage! A des raisonnements de cette lucidité, à des libéraux de cette espèce, à des chrétiens de cette intelligence et de cette charité, que voulez-vous qu'on réponde?

Ce n'est point tout encore, le professeur-journaliste se récrie bien fort contre l'énorme grossièreté de ce tour de phrase employé contre le candide, le profond et si véridique M. Matter que le *National* seul a jugé à propos de défendre : « *Il n'y a qu'un*

*Matter au monde,* avons-nous dit, pour enseigner et imprimer des choses comme celles-là ! » Et l'on peut voir dans les citations du *Monopole,* p. 318 et autres, si le tour n'était point mérité. Là-dessus M. F. Genin d'ajouter : « Que dites-vous de ce ton dégagé ? « C'est que M. Desgarets était militaire avant d'être chanoine ; il « signe *ancien officier*. Il ne faut donc pas s'étonner si, dans son « livre, l'*odeur d'estaminet* se mêle de temps en temps à l'odeur « de sacristie... » Et un peu plus loin, après nous avoir appliqué le même tour avec beaucoup de gentillesse et d'à-propos : « Pardon, M. le chanoine, ajoute-t-il, la contagion de l'exemple « nous gagnait, et voilà l'effet de la mauvaise compagnie (1). »

Nous n'avons qu'une chose à répondre au professeur de littérature française à Strasbourg, restaurant à Paris les vieux opéras : « Cette odeur d'estaminet, *c'est dans les Œuvres* de Bossuet que nous l'avons prise ! cette *mauvaise compagnie,* c'est celle de ce grand homme, d'un de nos plus nobles et plus dignes Prélats, du génie sublime qui a écrit les *Oraisons funèbres,* le *Discours sur l'histoire universelle* et les *Avertissements aux protestants.* C'est dans ce dernier ouvrage, M. F. Genin, et dans bien d'autres dissertations encore qu'il a écrit : « On trouverait cela dans *un Luther,* dans *un Calvin,* « dans *un Bucer,* dans *un Bèze*..... et à la page suivante : Il fallait « *un Jurieu* pour pousser l'assurance jusque-là (2). » M. Matter vaut-il mieux que ceux qu'il appelle des apôtres ? ou Bossuet aurait-il pour l'élégant docteur ès-lettres une *odeur d'estaminet ?* — Pauvre Université qui compte entre ses premiers professeurs de littérature et d'éloquence françaises, des hommes assez mal nés pour prendre des tours de *Bossuet* pour des tours de *troupiers* et d'*estaminet,* et le commerce avec ce sublime écrivain comme une mauvaise compagnie !

Enfin tout le monde universitaire a poussé les hauts cris contre la fin d'une phrase qui termine l'énumération des conséquences de l'athéisme, telles que les ont admises tous les philosophes qui rai-

---

(1) *National* déjà cité.

(2) Bossuet, tome IV, p. 469 et 470.

sonnent et Voltaire lui-même : « Et il n'y a pas plus de mal (pour « l'athée et le panthéiste) à faire ces choses (les choses criminelles) « qu'il n'y en a pour le feu de brûler, pour l'eau de submerger, « pour le lion de rugir, pour le tigre de dévorer, pour les abîmes « d'engloutir, *pour les boucs et les chèvres de Théocrite, de servir de « types et de modèles à leurs frères des colléges de France et de « l'école normale et à leurs nombreux petits.* » (*Monopole*, p. 478.)

Or, cette phrase qui semble si injurieuse, en l'isolant, comme ont fait les défenseurs de l'Université, n'est dans notre livre, que la *conséquence, en style universitaire*, de tout ce qui est dit précédemment.

En effet, les professeurs du collége de France et de l'école normale que nous avons cités enseignant évidemment le panthéisme, il suit nécessairement que les animaux, quels qu'ils soient, les boucs par conséquent, sont leurs frères, une émanation, une portion comme eux de la divinité qui est tout.

Un des plus illustres professeurs des deux établissements l'a reconnu d'ailleurs formellement, et nous avions cité ses paroles : « Voilà le malaise universel, la sublime tristesse du monde; « homme, nature, *toute existence* est travaillée d'un infini captif « qui veut se révéler par la *génération*, par l'action et par « l'art, etc..... Nous ne nous représentons pas aisément aujour- « d'hui l'amour de l'homme pour la nature, dans les premiers « âges *où il était encore à peine dégagé de son sein.* En chaque « créature de Dieu, il voyait une sœur... » Il est allé plus loin en donnant à la jeunesse française les animaux comme modèles : « Faisons aujourd'hui, si nous voulons, les fiers; mais n'oublions « pas notre éducation sous la discipline de la nature. *Les plantes et « les animaux, voilà nos premiers précepteurs.* Tous ces êtres que « nous dirigeons, *ils nous conduisaient alors mieux que nous n'au- « rions fait nous-mêmes;* ils guidaient notre jeune raison par un « instinct plus sûr..... *Nous profitions à contempler* ces irrépro- « chables enfants de Dieu. » (Voyez *Monopole*, p. 441.)

On voit déjà que nous étions évidemment en droit de conclure tout ce que nous avons conclu, et de le conclure, pour en inspirer plus d'horreur et de dégoût, dans les termes que nous avons em-

ployés. Ce n'est pourtant encore qu'une partie de nos prémisses, les prémisses pour le fond; et pour nous justifier pleinement, il fallait que l'Université nous en fournît encore pour la forme ellemême. C'est ce qu'elle a fait surabondamment.

Par arrêt de son conseil, elle a prescrit à toute la jeunesse des écoles, comme matière de l'examen pour le baccalauréat, la première idylle de Théocrite, une des plus immorales sans contredit; puisque le but du poëte est de montrer que la chasteté est impossible, qu'il faut céder à l'amour, avoir des maîtresses ou mourir de consomption. Je prends l'édition imprimée pour le baccalauréat, avec une version interlinéaire et le français au bas. Elle porte pour premier titre, en tête : Baccalauréat ès-lettres, et se vend chez les libraires privilégiés de l'Université. Le nom du traducteur est L. Reinier. Or, dans cette idylle on lit, traduction française du bas de la page (1) : « On t'appelait un bouvier, et voilà que tu es un che« vrier; quand le chevrier voit les boucs s'égayer avec les chèvres, « son œil se dessèche de ce qu'il n'est pas lui-même un bouc. » Et dans la version interlinéaire : « Le chevrier dépérit des yeux lorsqu'il voit..... » notre plume se refuse à transcrire le reste. En vain l'on objecterait, comme quelques personnes l'ont fait, que les vers que nous citons sont probablement pour les maîtres. Est-ce que les maîtres, dans l'Université, ont besoin d'une version interlinéaire? Est-ce qu'ils ont besoin d'étudier et de savoir traduire mot à mot ce qu'ils ne doivent point enseigner aux élèves? Est-ce que le professeur dont parle Mgr. l'Evêque de Valence dans ses *réflexions* à l'occasion du projet de loi concernant l'instruction secondaire, serait venu consulter Sa Grandeur pour savoir s'il pouvait mettre cette idylle entre les mains de ses élèves et la faire expliquer en classe, si tout ce qu'elle contient d'immoral en était retranché pour les élèves? Est-ce que le Prélat aurait ajouté lui-

---

(1) Baccalauréat ès-lettres, première idylle de Théocrite, en grec et en français, avec une version interlinéaire en regard, etc. Paris, à la librairie classique de A. Poileux, 1842, p. 20 et 21.

même, qu'il y avait dans cette pièce telle qu'elle était requise pour le baccalauréat des détails qui font rougir ?

Enfin c'est encore M. le professeur Michelet, lui qui, dans ses leçons récemment imprimées sous le titre : *Des Jésuites*, assure que dans l'indication que nous avons faite de ce passage de Théocrite, nous eussions fait reculer l'Arétin (p. 62), c'est lui professeur de morale et d'histoire au collége de France, et naguères à l'école normale, qui a écrit dans son cours d'histoire de France, sur le clergé du moyen-âge, ces lignes que le *Monopole* avait citées, page 59 : « Il ne manquait qu'une chose à ce système. « C'est que les nobles et vaillants prêtres n'achetassent plus la « jouissance des biens de l'Eglise par les abstinences du célibat, « qu'ils eussent la splendeur sacerdotale, la dignité des saints « et de plus les consolations du mariage; qu'ils élevassent autour « d'eux des fourmilières de petits prêtres, qu'ils égayassent du « vin de l'autel leurs repas de famille, et *que du pain sacré ils* « *gorgeassent leurs petits*. Douce et sainte espérance ! Ils grandi- « ront *ces petits*, s'il plaît à Dieu ! Ils succéderont tout naturel- « lement aux abbayes, aux évêchés de leurs pères... Ainsi... « l'Eglise imite la féodalité et la dépasse ; plus d'une fois elle fit « part aux filles, une fille eut en dot un évêché..... »

Tout, dans la phrase si amèrement critiquée par les défenseurs de l'Université, tout, pensée, expression, nous a donc été fourni par ses plus fameux professeurs. Et quelle est donc l'âme honnête qui, en face de ces prémisses, de ces calomnies atroces, de ce style, de ces doctrines de fange et de boue, osera nous blâmer d'avoir, en deux lignes, caractérisé, de manière à mettre en émoi l'Université elle-même, tout ce que renferme de hideux, et les principes, et les leçons, et les pensées, et le style de ses professeurs ?

***Mævia se plaint qu'on l'insulte*, disait Juvénal, il y a bien longtemps,**
***C'est que Mævia elle-même ne sait pas se respecter !***

Que les universitaires monopoleurs du *National* et de la *Revue indépendante* nous jettent maintenant les noms de Lacollonge et

de Maingrat, et que M. Libri-Bagnano nous crie : Est-ce là de la charité évangélique? nous répondrons aux premiers : Un ministre protestant a déjà fait contre le Clergé en général ce que vous tentez aujourd'hui contre nous. Il lui avait dit : *Ces hommes sont de votre robe;* et il lui fut répondu : Lacollonge et Maingrat étaient de notre robe? Oui, M. le pasteur, et Luther aussi, et Calvin aussi, et Zwingle aussi, et Bèze aussi, et Cranmer aussi, et Henri VIII aussi sous le rapport de la religion, dans les premières années de son règne. Mais quand Luther eut pensé qu'il pouvait abuser d'une religieuse et vivre avec elle, même avant son prétendu mariage; mais quand Calvin s'acheminait vers Genève, l'épaule ennoblie par la glorieuse décoration que vous savez; mais quand Bèze vivait publiquement avec une concubine; que Cranmer, marié à son tour, condamnait à périr sur l'échafaud les maîtresses de son roi, pour qu'il en pût changer plus souvent; s'ils étaient de notre robe, M. le pasteur, ils étaient devenus les chefs augustes et révérés du protestantisme! Mais quand Lacollonge et Maingrat foulaient aux pieds l'interdit porté contre eux par les canons ou par leur Evêque, et qu'ils pensaient pouvoir faire ce qu'avaient fait Luther, Calvin, Bèze, Cranmer et Henri VIII, s'ils étaient de notre robe, M. le pasteur, ils étaient de l'esprit de vos chefs, partaient des mêmes principes qu'eux, et trouvaient admirables le libre examen et toutes les libertés qui en découlent.

Vous nous dites, vous : « Lacollonge et Maingrat ne sortaient pas de l'Université; ils avaient étudié la théologie du bienheureux Ligori. » — La chose est contestable (1), vous répondrons-nous; mais qu'ils fussent dans leurs crimes en contradiction avec tous les principes et toutes les doctrines de l'Evangile, qu'ils foulassent aux pieds tous les enseignements de la théologie catholique, qu'ils fussent au contraire en parfait accord avec les conséquences des enseignements et du panthéisme universitaires; la chose est évidente, et nous vous défions de la contester.

---

(1) Le sieur Lacollonge ayant fait ses études secondaires de 1811 à 1814, époque de la suppression des petits séminaires, étudia par conséquent dans un collége; et ce collége nous pourrions le nommer.

Quant à l'appel à la charité que fait M. Libri-Bagnano, nous lui répondrons avec Pascal, dans ce livre qu'aucun universitaire ne peut récuser, puisque l'Université et ses chefs en ont fait le premier des livres et la règle même de la piété, selon M. l'inspecteur Pierson : « Etrange zèle qui s'irrite contre ceux qui accusent « des fautes publiques, et non pas contre ceux qui les com- « mettent ! Quelle nouvelle charité qui s'offense de voir con- « fondre des erreurs manifestes, et qui ne s'offense point de » voir renverser la morale par ces erreurs ! Si ces personnes « étaient en danger d'être assassinées, s'offenseraient-elles de ce « qu'on les avertirait de l'embûche qu'on leur dresse, et au lieu « de se détourner de leur chemin, pour l'éviter, s'amuseraient- « elles à se plaindre du peu de charité qu'on aurait eu de dé- « noncer le dessein criminel de ces assassins ! S'irritent-ils lors- « qu'on leur dit de ne pas manger d'une viande, parce qu'elle « est empoisonnée ; ou de ne pas aller dans une ville, parce qu'il « y a de la peste?

« D'où vient donc qu'ils trouvent qu'on manque de charité quand « on découvre des maximes nuisibles à la Religion, et qu'ils « croient au contraire qu'on manquerait de charité si on ne leur « découvrait pas les choses nuisibles à leur santé et à leur vie, « sinon parce que l'amour qu'ils ont pour la vie leur fait recevoir « favorablement tout ce qui contribue à la conserver, et que l'in- « différence qu'il ont pour la vérité fait que, non-seulement ils « ne prennent aucune part à sa défense, mais qu'ils voient même « avec peine qu'on s'efforce de détruire le mensonge? »

Et qu'on ne dise pas que c'est par un ton d'ironie ou de colère que nous avons manqué à la charité. « Car la charité oblige quel- « quefois, continue Pascal, à *rire des erreurs des hommes*, pour « les porter eux-mêmes à en rire et à les fuir, selon cette parole « de saint Augustin : *Hæc tu misericorditer irride, ut eis ridenda « ac fugienda commendes.* Et la même charité oblige aussi quel- « quefois à *les repousser avec colère*, selon cette parole de saint « Grégoire de Nazianze : L'esprit de charité et de douceur a *ses « émotions et ses colères.* En effet, comme dit saint Augustin, qui « oserait dire que la vérité doit demeurer désarmée contre le men-

« songe, et qu'il sera permis aux ennemis de la foi d'effrayer les « fidèles par des paroles fortes, et de les réjouir par des rencontres « d'esprit agréables; mais que les catholiques ne doivent écrire « qu'avec une froideur de style qui endorme les lecteurs? Ne voit- « on pas que selon cette conduite on laisserait introduire dans « l'Eglise *les erreurs les plus extravagantes et les plus pernicieuses*, « sans qu'il fût possible *de s'en moquer avec mépris, de peur* « *d'être accusé de blesser les bienséances; ni de les confondre avec* « *véhémence, de peur d'être accusé de manquer de charité* (1)? »

Voilà nos comptes réglés avec la *Revue des deux mondes*, le *National*, la *Revue indépendante*, la *Revue de l'instruction publique*, le *Constitutionnel* et les *Débats*, *etc.* (2) Ils le seraient même avec tous les défenseurs de l'Université, quelles qu'aient été leurs attaques contre nous, si la persistance qu'a mise le *Correspondant* à décrier notre livre, sans avoir l'air de s'en occuper, et à répéter dans deux ou trois articles que nous avions manqué à la charité et violé un précepte, ne nous faisait un devoir de répondre quelque chose de court et de solide, pour dissiper les nuages et les préventions que cette accusation colportée de côté et d'autre a pu faire naître dans certains esprits, toute vague qu'elle puisse être. Ce qui nous y engage surtout,

---

(1) *Provinciales*, XI[e] lettre.

(2) Tous ces journaux et revues sont rédigés par des hommes de l'Université : la *Revue des deux mondes*, par MM. Libri, Nisard, Lerminier, Ampère J. J., Rossi, V. Cousin, Fauriel, Quinet, Matter, frère de l'inspecteur, J. Simon, C. Labitte, Magnin, etc.; les *Débats*, par MM. Cuvilier-Fleury, St-Marc-Girardin, Rossi, Ph. Chasles, M. Chevalier, Petit-Jean, ancien censeur des études à Ste-Barbe, etc.; le *Constitutionnel*, par MM. Cousin, Villemain, et autres professeurs du second ordre; le *National*, par M. F. Genin, etc.; la *Revue indépendante*, par le même encore, Eug. Burnouf, etc.; le *Siècle*, par MM. Quinet, Michelet, etc.; plusieurs aussi écrivent dans le *Courrier;* en sorte que la presse dite libérale de Paris, sera bientôt dans sa totalité une succursale du monopole universitaire. Il en est de même à peu près de la presse dite libérale des provinces; aussi la haine de la religion et du clergé marche-t-elle chez elles de pair avec les systèmes du plus étroit despotisme.

c'est qu'enhardi sans doute par le silence gardé à son égard, il a poussé, dans son *Numéro* de juillet, ses attaques plus loin encore, et n'a pas craint d'y comprendre l'épiscopat lui-même. « Quant « à nous, y est-il dit page 6, nous n'avons pas dissimulé notre « opinion sur le *Monopole universitaire*. Dans la société actuelle, « qui, il faut l'en louer, témoigne une estime de plus en plus « prononcée pour une qualité de discussion, la modération, « dans laquelle nous ne voyons pas seulement un progrès heureux « des mœurs adoucies, mais une vertu éminemment chrétienne, « les hommes qui se croient appelés à la défense d'intérêts aussi « délicats et aussi saints que ceux des croyances religieuses ne « devraient jamais oublier ces paroles de ce livre sublime, l'*Imi-* « *tation de Jésus-Christ*, notre guide à tous pourtant : La « passion change le bien en mal, tandis que l'esprit de charité et de « paix ramène tout au bien. Si donc on doit quelque part amè- « rement déplorer que, par une expression souvent funeste, si « elle n'est pas prudemment mesurée, coupable toujours, si elle « blesse la charité, on vicie le zèle, au fond, le plus juste et le « plus sincère, c'est assurément parmi les catholiques français, « *dans le Clergé*, dans *l'épiscopat*, qui certes ont bien prouvé, « depuis treize ans, que la prudence dans la conduite et la modé- « ration dans le langage ne leur étaient pas des vertus étrangè- « res. (Pourquoi donc ces avis, s'ils n'en ont pas besoin?) « Mais ces réserves faites, nous demanderons à nos adversaires « quelle sorte de profit ils pensent retirer d'un écrit comme « le *Monopole universitaire* et des écrits qui peuvent lui ressem- bler (1). »

---

(1) Pour clore en quelque sorte sa campagne contre nous par quelque chose de plus vif encore, le *Correspondant*, dans sa livraison de septembre, page 377, commence ainsi un long article sur le pamphlet de MM. Michelet et Quinet, *Des Jésuites* : « On a profité, on le sait, jusqu'à l'abus, des fautes commises par plu- « sieurs écrivains catholiques dans les discussions récentes. Ces fautes ne nous af- « fligent pas seulement comme des fautes de tactique, et aujourd'hui moins que ja-

Sans doute, il nous serait facile de prouver qu'une discussion contre l'Université, menée avec un style de cette clarté et de cette vivacité-là serait fort de son goût, et qu'elle ne craindrait pas de sacrifier quelque chose sur ses épargnes, pour avoir beaucoup d'adversaires de cette utilité. Mais ce n'est pas notre but. Nous demanderons seulement aux rédacteurs de semblables articles et à ceux qui s'en font les propagateurs : Qui êtes-vous donc, vous qui accusez, à la face de la France, des prêtres, des Evêques de manquer à la charité, et qui ne craignez pas de leur donner des règles de conduite ; vous qui croyez ne pas transgresser le précepte divin en accusant ainsi de l'avoir violé ceux que Dieu vous a donnés pour docteurs et pour supérieurs, en les accusant sans preuve aucune, et en vous faisant contre eux les tristes échos des ennemis les plus acharnés de Jésus-Christ, de son Eglise et de son sacerdoce? Qui êtes-vous donc pour vous arroger ainsi dans l'Eglise le droit de juger ceux qui sont au-dessus de vous, d'interroger leur conscience, de fouiller les plis les plus secrets de leur cœur, de leur supposer des intentions, et de les reprendre publiquement, en prononçant avec tant d'assurance qu'ils ont forfait au second précepte, à celui qui est semblable au premier? Car ce n'est qu'après avoir sondé les cœurs et les reins que vous pouvez porter un tel jugement. Vous parlez de charité, de passion, d'expressions toujours coupables, et cela à des prêtres, à des Evêques, et à la face de la France! Mais savez-vous seulement ce que c'est que la charité, en quoi elle consiste, ce que c'est que la passion qui change le bien en mal et que l'Evangile réprouve, quelles sont les expressions qui blessent la charité et qui sont toujours coupables? Nous allons vous l'apprendre, Monsieur.

La passion, la colère qui est défendue comme contraire à la

---

« mais nous ne craindrons de le dire : les déplorables scandales dont elles ont été « suivies font peser une grave responsabilité sur ceux qui ont à se les reprocher. » Or, il est certain que la ligue universitaire contre le clergé a eu pour principe déterminant les réclamations publiques et privées de l'épiscopat contre l'Université et les conférences *de Notre-Dame*, tout autant et plus encore que le *Monopole*.

charité, ainsi que les actes, écrits, paroles qui en sont la suite, disent tous les Pères de l'Eglise, les commentateurs de l'Ecriture sainte et les théologiens; c'est la colère qui est une voie, un acheminement, et comme un premier pas vers l'homicide injuste et illicite, ou vers quelque dommage semblable porté au prochain par la haine et la vengeance. C'est ainsi que la tradition tout entière a expliqué le passage de l'Evangile que les défenseurs de l'Université, les Libri et les Genin, excellents chrétiens comme chacun sait, nous ont opposé, et auquel, après eux, le *Correspondant* nous appelle nous et les Evêques de France : « Vous savez « qu'il a été dit aux Anciens : Vous ne tuerez pas... moi je vous « dis que quiconque se met en colère contre son frère est déjà « coupable... *Ego autem dico vobis quia omnis qui irascitur fratri* « *suo, reus erit judicio.* » — Il y a donc deux sortes de passions, deux sortes de colères. L'une qui a pour principe une cause juste, et qui est excitée en nous contre les impies et leurs impiétés, par exemple, contre les hypocrites, qui, sous de faux dehors de science et de morale, pervertissent et corrompent les nations, l'enfance surtout et la jeunesse. L'autre, qui est une inclination à la vengeance contre telle ou telle personne, un appétit de vengeance, *appetitus vindictæ.* Celle-ci seule est défendue et devient plus ou moins coupable, selon le consentement que l'on lui donne et la grièveté des dommages auxquels elle porte contre le prochain. L'autre, au contraire, la première, disent tous les Pères et les théologiens, est licite, bonne, louable; elle a été mise en nos cœurs par la nature, comme la pierre sur laquelle le zèle, le courage et la vertu viennent s'aiguiser contre les vices : *Ira à naturâ insita est homini, ut sit cos virtutis et fortitudinis ad eam contra vitia et adversa quœlibet acuendam* : c'est celle dont parle le roi-prophète, lorsqu'il dit : Mettez-vous en colère, et ne péchez point : *Irascimini, et nolite peccare.* Telle fut celle de Phinées, de Mathathias et des Machabées; celle de N. S. Jésus-Christ, lorsqu'il chassait avec un fouet les vendeurs du temple, ou qu'il s'élevait avec tant de véhémence contre les pharisiens, espèce d'universitaires de ce temps-là; telle fut celle de saint Pierre contre Saphire, des pères de famille contre les séducteurs de leurs en-

fants, de tous les saints contre les hommes de mauvaise foi, contre les corrupteurs des peuples et leurs œuvres. Celui qui possède cette sainte colère, dit saint Chrysostôme, est *le plus doux des hommes* (1); et c'est pour ne l'avoir pas eue, dit saint Grégoire, que le pontife Héli a excité contre lui la colère implacable du Très-Haut (2).

Ainsi, Monsieur, saint Jean-Baptiste ne pécha pas contre la charité, comme vous devriez conclure qu'il le fit, des principes de votre néothéologie et de votre prétendue modération, en appelant les pharisiens, *une race de vipères*, *progenies viperarum;* ni J.-C. non plus, Monsieur, en les appelant à son tour et directement : Aveugles qui conduisez d'autres aveugles, *duces cœci;* hypocrites! *vœ vobis, scribœ et pharisœi hypocritœ!* fous et insensés, *stulti et cœci;* sépulcres blanchis qui paraissez beaux au dehors, et qui ne renfermez pourtant que des cadavres et de la pourriture, *vœ vobis, scribœ et pharisœi hypocritœ, quia similes estis sepulcris dealbatis, quœ à foris parent hominibus speciosa, intùs verò plena sunt ossibus mortuorum et omni spurcitiâ* (3). Il est vrai que certains légistes trouvaient aussi qu'il les insultait, et qu'il manquait à la charité : *Respondens autem quidam ex legisperitis, ait illi : Magister, hœc dicens etiam contumeliam nobis facis* (4). Il s'est

---

(1) Irascimini, et nolite peccare. Licet justè irasci; nam et Paulus Elymæ succensuit, et Petrus Saphiræ : sed id non iram dixerim absolutè, sed philosophiam, curam, œconomiam. Irascitur enim pater filio, sed ejus curam gerens. Ille est qui temerè irascitur, qui seipsum ulciscitur : qui autem aliena corrigit, is est *omnium mitissimus*... (In Psal. 4.)

(2) Sciendum est quòd aliud est ira quam impatientia excitat, alia quam zelus justitiæ format. Illa ex vitio, hæc ex virtute generatur; si enim nulla ira ex virtute surgeret, divinæ animadversionis impetum Phinees per gladium non placasset. Hanc iram quia Heli non habuit, motum contra se implacabiliter supernæ ultionis excitavit. Nam qui contra subditorum vitia tepuit, eò contra illum districtio æterni rectoris exarsit. (In Job. 5. 2.)

(3) S. Matth. 23, v. 27 et seq.

(4) S. Luc, 11, v. 45.

même rencontré à coup sûr de prétendus modérés qui au nom de la prudence lui auront reproché d'aigrir et de pousser à bout les esprits, d'empêcher le progrès *des mœurs adoucies*, et de *perdre ainsi la meilleure des causes*.

Il ne pécha pas non plus, Monsieur, cet Etienne que les *Actes des Apôtres* nous disent avoir été rempli de l'Esprit-Saint, *plenum fide et Spiritu sancto*, lorsqu'il appelait en face les scribes et les pharisiens : Hommes à la tête dure et au cœur corrompu, fils de persécuteurs, traîtres et homicides, et que ceux qui l'entendaient grinçaient des dents dans leur colère (1).

Ni Saul, lorsque rempli aussi de l'esprit de Dieu, il disait à Elymas, cet impie qui empêchait le proconsul Sergius Paulus d'embrasser la foi : Homme fourbe et trompeur, fils du démon, ennemi de toute justice, quand cesseras-tu de pervertir les voies du Seigneur : *Saulus autem, qui et Paulus, repletus Spiritu sancto, intuens in eum, dixit : O plene omni dolo et omni fallaciâ, fili diaboli, inimice omnis justitiæ, non desinis subvertere vias Domini rectas* (2) !

Ni saint Jean l'apôtre bien-aimé, en disant de Diotrephès qu'il était un orgueilleux, aimant à dominer, et un méchant jaseur, *verbis malignis garriens in nos* ; ni saint Polycarpe son disciple, lorsqu'il dit à l'hérétique Marcion qui lui demandait s'il le reconnaissait : Oui, je te reconnais comme le premier-né de Satan, *cognosco te primogenitum Satanæ* (3) ; ni saint Ignace, son autre disciple, appelant les gnostiques de ce temps-là : *des bêtes farouches revêtues de la forme humaine*, et ailleurs *des chiens enragés, mordant sans qu'on y prenne garde* (4), *etc.*, *etc.*

---

(1) Act. c. 6, v. 10, et c. 7, v. 51 et seq.

(2) Act. c. 13, v. 9, 10.

(3) Irenæus adv. hær. lib. III, c. 3, n. 4.

(4) Sed præmunio vos contrà *feras* humanam formam præ se ferentes ; quos non solùm oportet vos non recipere, sed, si possibile est, neque obviam eis fieri.....

Faut-il rappeler la longue suite des Pères de l'Eglise? N'employèrent-ils pas aussi contre les ennemis de Dieu *les expressions toujours coupables?* Ne violèrent-ils pas *le précepte de la charité* du *Correspondant :* saint Irénée, lorsqu'il recommandait aux fidèles de fuir les hérétiques, et qu'il les appelait: ***Feroces et horribiles et irrationabiles;*** et ailleurs *des insensés et des fous,* dont toute l'ellébore du monde ne suffirait pas à guérir la folie (1)? et saint Grégoire de Nazianze, lorsqu'il demandait à Julien de lui montrer ses titres de propriété sur la langue grecque, et qu'il appelait le monopole universitaire de l'apostat, une ***brutale stupidité*** (2)? et saint Basile lorsque consolant les fidèles de Néocésarée, il appelait ceux qui semaient l'erreur sous le masque de la vérité : ***des ouvriers d'iniquité, des loups: Cavete canes, cavete operarios malos, canes non pauci. Quid dico canes? Imò verò lupi graves qui sub ovium specie dolum contegentes, ubique terrarum gregem Christi divellunt.....*** et ailleurs lorsqu'il appelle l'hérésie d'Arius : **l'AUDACIEUSE ET IMPUDENTE** *hérésie : Audax quidem illa ac impudens arianorum hæresis* (3). *etc., etc.*

Que dirons-nous de saint Jérôme et de saint Hilaire dont la force et la véhémence du langage sont connues de tout le monde? Et le grand Evêque d'Hippone manquait-il aussi à la charité, lui, dans ses virulents traités contre l'hérétique Julien d'Eclane, lorsqu'il lui

---

(S. Ign., Epist. ad Smyrn., n. IV.) Solent nonnulli malo dolo nomen quidem circumferre, sed patrant quæ indigna Deo : quos oportet vos ut *feras* evitare; sunt enim *canes rabidi*, clàm mordentes... (Id. ad Ephes.. n. VII.)

(1) Indubitatè et verè suam ostendunt insaniam, extollentes sententias adversùs Deum præsumptione vanâ et instabili gloriâ tumidi, quibus universæ terræ elleborum non sufficit ad expurgationem, ut evomant tantam suam stultitiam. (Irenæus adv. hæreses, lib. II, c. 31, n. 1.)

(2) Illud autem quo tandem modo probabis, sermones ad te pertinere? quod si tuos quoque esse ostendes, quomodo nos *eorum* minimè participes juxtà tuam legem et *brutam stoliditatem.* Cujus enim græcismi sermones sunt?

(3) Epist. 28, n. 2.

disait : « Je n'ai point à répondre à toutes vos accusations ou plutôt aux outrages qu'avec *un front qui ne sait pas rougir et une langue qui passe toutes les bornes de l'insolence* vous déversez non sur moi, mais sur Ambroise, sur Hilaire, sur Cyprien, et sur tous les docteurs les plus célèbres de l'Eglise; lorsqu'il lui demande si ce qu'il a avancé vient d'un jugement rassis ou d'un emportement de fureur : *Hoc utrùm judicii sit an furoris,... si à furore conquieveris;* lorsqu'il le traite de front éhonté, d'âme enveloppée de ténèbres : *O frontem linguatam! mentemque cœcatam, etc., etc.* (1)?

Et saint Chrysostôme employait-il lui aussi les *expressions toujours coupables*, violait-il le précepte divin, lorsque parlant de l'empereur apostat il le peignait *le premier en impiété, aboyant contre le ciel à la façon des chiens que la rage dévore, les surpassant même par l'exès de ses fureurs impies, etc., etc.* (2)? Et Léon, le grand pape, quand il caractérise en ces termes la secte des priscillianistes : « Il n'est pas d'ordure vomie par quelque impie qui n'y ait sa place; c'est un mélange de tout ce qu'il y a d'immonde dans les opinions dépravées, de manière à ce qu'elle boit à elle seule tout ce que les autres n'ont fait que goûter en partie (3)? »

Et Grégoire XVI, notre souverain et grand Pontife, manquait-il aussi à la charité et à la prudence dans sa célèbre encyclique de 1842, lorsque du haut de la chaire de Pierre il foudroyait avec tant d'énergie toutes les nouveautés funestes de nos tristes jours;

---

(1) Non autem omnibus respondendum est conviciis potiùs quàm accusationibus tuis, quæ non in me, sed etiam in Ambrosium, Hilarium, Cyprianum, aliosque prædicatissimos Ecclesiæ doctores, *fronte impudentissimâ* et *linguâ procacissimâ* jacularis. (S. August., Operis imperf. contrà Julian., lib. I, c. IX; et lib. IV, c. 73, edit. Benedict.)

(2) Postquàm is qui cunctos impietate superavit, in imperatorum thronum ascendit Julianus et sceptrum accepit, confestim in eum à quo creatus fuerat Deum, manus sustulit. Ac de terrâ inferiùs in cœlum respiciens, *rabidorum more canum allatrabat*, qui in homines à quibus non aluntur et in eos pariter à quibus aluntur clamorem tollunt : imò verò *sæviori quàm illi furore* percitus erat.

(3) Epist. XV.

lorsque ces paroles si remarquables, et pourtant si vite oubliées, flétrissaient déjà avec tant de force le blasphème favori des Michelet, des Quinet et des autres professeurs de l'Université : « C'est le « comble de l'*absurdité et de l'outrage* envers l'Eglise de prétendre « qu'une *régénération* lui soit devenue nécessaire pour assurer son « existence et ses progrès, comme si on pouvait croire qu'elle « aussi fût sujette soit à la défaillance, soit à l'obscurcissement, « soit à toute autre altération. Et que veulent *ces novateurs témé-* « *raires*, sinon donner de nouveaux fondements à une institution « qui ne serait plus, par là même, que l'ouvrage de l'homme, et « réaliser ce que saint Cyprien ne peut *assez détester*, en rendant « l'Eglise tout humaine de divine qu'elle est ? »

Manquait-il encore à la charité, dans ce dernier bref donné avec tant de solennité, le 5 août 1843, contre un livre qui n'est que la pâle et bien imparfaite analyse des impiétés et des blasphèmes des livres et des enseignements universitaires, lorsqu'il l'appelle, lui aussi : un *mélange de tout ce qu'il y a d'immonde*, un *libelle impie et exécrable*, et qu'il exhorte et conjure dans le Seigneur ses vénérables frères les Patriarches, Archevêques, Evêques et autres Ordinaires de chaque lieu, de se rappeler qu'en vertu du ministère d'enseignement que Dieu leur a confié, ils sont étroitement obligés d'instruire leur troupeau dans la doctrine catholique, de reprendre les contradicteurs de cette doctrine, et de s'employer de toutes les manières avec toute la sollicitude et la fermeté apostolique *pour que leurs ouailles soient éloignées de pâturages remplis de tant de poisons?*

Voilà ce que les rédacteurs du *Correspondant* auraient dû étudier avant de parler de prudence, de modération et de charité, avant de faire la leçon sur ces vertus au sacerdoce et à l'épiscopat lui-même. S'ils eussent su ces choses avant d'écrire, ils se seraient non-seulement gardés, nous aimons du moins à le croire, de tomber dans une telle inconvenance, mais ils auraient blâmé, loin d'en faire l'éloge, *cette modération* prétendue qui consiste à louer sans cesse les talents des impies, à taire, à ménager, à excuser leurs desseins coupables, à entrer comme associés et à les reconnaître comme supérieurs dans les institutions et les

établissements anti-constitutionnels par lesquels ils oppriment l'Eglise, détruisent la foi dans les cœurs et répandent partout la corruption des mœurs avec l'impiété; ils auraient évité surtout de signaler comme un *progrès de mœurs adoucies*, ce qui n'est qu'un écoulement de *cette source empoisonnée de l'indifférentisme,* comme parle encore le souverain Pontife Grégoire XVI, d'où découlent tant *d'autres maximes fausses, absurdes ou plutôt extravagantes*, comme il le dit encore.

Quoi qu'il en soit, nous touchons au terme de ce mémoire. Nous avons exposé dans tout leur jour, sans en omettre aucun, tous les griefs de l'Université contre les défenseurs de la liberté de l'enseignement et contre le *Monopole universitaire, etc.;* le public les a devant lui, ainsi que nos réponses; qu'il prononce la main sur la conscience, et qu'il dise si, dans toutes leurs accusations, l'Université et ses défenseurs ne sont pas jugés et condamnés par eux-mêmes.

Mais nous entendons une foule de voix nous crier : Et les cours Michelet, et les cours Quinet! et leurs Jésuites! vous n'en dites donc rien?

## SEPTIÈME ACCUSATION.

### *Des Jésuites de MM. Michelet et Quinet, ou nos raisonnements renversés par la base.*

Que voulez-vous que nous disions de ces cours du collége de France mis en pamphlet? — Nous avons accusé l'enseignement de M. le professeur d'histoire et de morale, Michelet, comme anti-catholique, comme panthéiste, comme impie, comme immoral, comme rempli d'ignorance, de mauvaise foi et de contradiction; ces graves accusations nous les avons portées en face, à la hauteur de sa chaire, ses livres



à la main..... et il nous répond que nous sommes des *taupes* (1)!

Nous l'avons accusé de *refaire la France*, comme il en était convenu lui-même, d'arracher à presque tous nos rois leur auréole de gloire, de dénigrer la mémoire de presque tous nos grands hommes chrétiens, de faire l'éloge de tous les sophistes, de tous les sectaires, de tous les hérétiques qui ont déchiré le sein de l'Eglise; ces graves accusations nous les avons portées au grand jour de la publicité..... Et il nous répond que nous sommes des *chauves-souris, qui nous abattons la nuit sur ses fenêtres* (2)!

Nous avons accusé M. Quinet d'avoir bafoué toutes les croyances chrétiennes, la sainte Trinité, la divinité de J.-C., la sainte Vierge, d'avoir insulté tous les cultes; nous avons donné de nombreuses et d'incontestables preuves de cette accusation; ses leçons à la faculté des lettres de Lyon, imprimées par lui-même sous le nom de *Génie des Religions*, comme l'atteste la *Revue indépendante* (25 mai, p. 243), en fournissent d'évidentes, à toutes les pages : il nous répond que nous sommes *des ultramontains*, et que *tout ce qu'il a écrit jusqu'à ce jour, il le croit, il le pense, il le soutient encore*. Il ajoute que dans les pays *despotiques* du nord, ces attaques contre les livres saints eux-mêmes sont plus vives et plus multipliées encore (3); ce qui forme contre nous un argument sans réplique.

Nous avons démontré qu'avec la foi aux dogmes les plus saints, M. Quinet arrachait du cœur de la jeunesse tous les principes de moralité et de vertu, et que c'était une monstrueuse et sacrilége tyrannie d'imposer, de par le monopole, un tel enseignement à la jeunesse française; et il nous répond que nous sommes des *Tibère* qui ne réclamons *les droits innés de l'esprit humain que pour le réduire au servage le plus absolu qui fut jamais* (celui de Dieu

(1) *Des Jésuites*, p. 15.

(2) *Ibid.*, p. 76.

(3) *Ibid.*, p. 112 et 122.

sans doute); que nous sommes des *démagogues* dont *le semblant de démocratie ne cache rien au fond qu'un grand piége pour envelopper la royauté et le peuple; que nous ne demandons la liberté que pour tuer la liberté* (1). Ce qui prouve merveilleusement que l'Université la laisse vivre.

Nous avons démontré avec MM. les députés de Malleville, de Lamartine, Sturm, etc., que par les facultés de théologie l'Université violait la liberté des cultes, en faisant enseigner, sans mission ecclésiastique, contre la juridiction des Evêques qu'elle repoussait, le dogme, la morale, l'Ecriture-Sainte, les faits de l'Histoire ecclésiastique et des conciles; qu'au nom du pouvoir civil elle créait des licenciés et des docteurs en théologie, seuls aptes à certains emplois et à certains postes plus éminents dans l'Eglise; que ce principe schismatique avait été deux fois condamné en Belgique, sous Joseph II et sous Guillaume I.

M. Michelet nous répond que les *Jésuites ont enlevé sans difficulté trente ou quarante mille prêtres et les mènent, Dieu sait où;* que *les partis qui formaient la vie du Clergé de France,* le *jansénisme et M. Lanjuinais, le gallicanisme et M. de Montlosier étaient éteints, morts, anéantis;* que les facultés de théologie, créées apparemment pour les faire revivre, restaient désertes, parce que les *sulpiciens qui ne voulaient ni enseigner ni laisser enseigner,* refusaient d'y envoyer leurs élèves; qu'un pacte s'était fait ainsi entre eux et les Jésuites, entre le vide et la mort, et que le clergé était éteint par là, sans espérance de résurrection, ce qui ne l'empêchait pas de tout envahir (2).

Nous avons établi, avec l'enseignement catholique, l'institution divine de l'épiscopat, la suprématie de juridiction et d'honneur de saint Pierre et des Pontifes romains ses successeurs, le juge-

---

(1) *Des Jésuites*, p. 260 et 241, 116.

(2) *Ibid.*, p. 34.



ment souverain des conciles œcuméniques dans les choses de la foi. M. Quinet nous répond que *dans les sessions de Trente, et partout ailleurs, la doctrine des Jésuites* a consisté *à ravaler dans la poussière les conciles* (eux qui leur ont élevé les plus beaux monuments dans les collections qu'en ont faites leurs pères Labbe, Cossard, Hardouin, Sirmond, et à la demande du Clergé de France), *de saper par la base le droit des Evêques* (eux qui pour leur ministère ont voulu dépendre en tout de la juridiction des Evêques), *de ne rien laisser subsister que le Pape, pour être pape avec lui*, pour confisquer ensuite la papauté à leur profit, *et se retourner dans les missions étrangères, contre ses décrets, avec plus de force que tous les ordres ensemble* (eux qui ne vont et ne peuvent aller dans les missions étrangères que sur l'ordre du Pape et avec les pouvoirs qu'il leur donne et qu'il révoque quand il lui plaît; eux qui ont été loués, approuvés, enrichis de grâces par vingt-quatre Papes) (1).

Après avoir établi l'institution divine de la hiérarchie ecclésiastique, nous avons montré par des témoignages nombreux, et qui n'ont été contestés par personne, que l'enseignement universitaire, et celui de M. Michelet en particulier, attaquait, insultait, reniait tout le ministère ecclésiastique papal, épiscopal, sacerdotal, l'autorité même des conciles œcuméniques comme une institution humaine, *une usurpation*, *une tyrannie*, *l'emploi illégitime de la force*, *un despotisme qui livre les croyances à un pouvoir étranger*, *un véritable suicide moral*, *une servitude cent fois pire que celle de la glèbe* (2).

Et MM. Michelet et Quinet nous répondent qu'*il n'y a désormais de schismatiques et d'hérétiques*, que ceux qui croient à l'institution divine du ministère ecclésiastique, à l'autorité infaillible et souveraine de l'Eglise; qu'il faut choisir entre *le catholicisme et la révolution française qui suppose, renferme, enveloppe et dépasse la réforme;* que la révolution française est plus véritablement

(1) *Des Jésuites*, p. 261, 205, 6.

(2) Voyez le *Monopole*, etc., pag. 3 et suivantes; p. 262 et suiv.

chrétienne que l'ultramontanisme (catholicisme), et que le sentiment de la religion universelle est désormais plutôt en France qu'à Rome; que les évêques sont des tyrans, *qui se retournent l'un après l'autre contre l'autorité qui les choisit; que le bas clergé, dans une servitude absolue, est un nouveau prolétariat qui commence à s'enhardir jusqu'à la plainte; que les évêques ont le bâton levé sur lui, lequel, manié par un jeune vicaire-général qui veut devenir évêque, est la verge de fer;* que du reste les professeurs universitaires *ont refait l'Eglise, comme ils ont refait la France,* qu'ils l'*ont refaite de l'élément qui la fit la première fois, du cœur et du sang de l'homme, des libres mouvements de l'âme qui ont remué les pierres des cathédrales, de mon cœur,* en un mot, dit le charivarique professeur d'histoire; *et cette tendance spiritualiste,* ajoute-t-il, *était si invincible en moi que j'y suis resté fidèle dans l'histoire des époques matérielles;* car *ayant perdu la France par un fol, je la sauvai par la folie héroïque et sainte de la Pucelle d'Orléans : je n'eus jamais un sentiment plus religieux de ma* MISSION *que dans ce cours de deux années; jamais je ne compris mieux le* SACERDOCE, *le* PONTIFICAT *de l'histoire* (1). (M. Michelet est d'Abbeville, et l'on dit que les Picards, surtout ceux de cette ville, ont la tête chaude, si chaude que souvent elle se fêle.)

Nous avons accusé M. Quinet d'avoir spécialement attaqué l'institution divine et tous les dogmes du catholicisme.

Et il nous répond *que la France,* qui est lui sans doute, *dans ses institutions fondées sur l'égalité des cultes* existants, *professe l'unité du christianisme sous la diversité des églises particulières* (comprenne qui pourra l'unité sous la diversité). *Voilà,* dit-il, *sa confession, telle qu'elle est écrite dans la loi souveraine; tous les Français appartiennent légalement à une même église chrétienne sous des noms différents* (même les juifs!) *Il n'y a désormais de schismatiques, d'hérétiques, que ceux qui, niant toute autre église*

(1) *Des Jésuites*, p. 114, 117, 157, 109, 8, 22, 23, 24.

*que la leur, veulent l'imposer à toutes les autres, rejettent toutes les autres sans discussion, et osent dire : Hors de l'église, il n'y a point de salut, lorsque l'Etat dit précisément le contraire*... En sorte que l'Université exclut de l'égalité des cultes et de la liberté, comme schismatiques et hérétiques aux yeux de l'Etat, 1° le culte catholique, quoique la charte l'ait proclamé la religion de la majorité; quoique la chambre de 1830, par l'organe de M. Dupin, rapporteur de la commission de révision de l'ancienne charte, ait solennellement déclaré : que la *suppression de l'article* 6 *n'avait point pour but de porter atteinte à la religion catholique*, AU CONTRAIRE... et que la commission *ne voulait pas que la* MALVEILLANCE *puisse affecter de s'y méprendre ;* 2° le culte protestant qui, comme la Religion catholique, ne croit pas que les juifs appartiennent à l'unité du christianisme; 3° les juifs qui ne veulent pas non plus, eux, confesser qu'ils sont chrétiens et qu'ils appartiennent comme juifs à l'unité du christianisme; d'où il suit qu'il n'y a selon les avocats de l'Université de liberté et d'égalité de culte que pour la religion de M. Quinet et de l'Université, c'est-à-dire pour la *religion de la révolution française*, comme il l'appelle, que l'Université doit représenter, comme il dit encore, religion destructrice de toutes les autres ou l'athéisme (1).

Nous avons montré par des preuves qui n'ont point été contestées que M. Quinet niait et bafouait aussi les dogmes d'une autre vie et d'un jugement dernier où la vertu devait être récompensée, le vice puni, l'ordre parfaitement rétabli; qu'il enseignait le panthéisme le plus grossier, l'athéisme le plus manifeste et le plus destructeur de toute morale et de toute vertu.

Et il nous répond que lui et ceux qui lui ressemblent sont « *des missionnaires qui, partout en France, en Allemagne*, ont commencé « à rappeler ce grand fonds de spiritualité qui est comme la sub-

---

(1) *Des Jésuites*, p. 114, 115, 157, etc. *Moniteur*, Rapport sur la révision de la Charte de 1814, août 1830.

« stance de toute foi réelle, qu'ils ont fait l'œuvre de précurseurs, « et qu'ils reçoivent l'anathème; qu'ils ont relevé l'esprit humain « vers le ciel, et qu'on veut le forcer à se renier et à s'abêtir « pour jamais; qu'on veut ensevelir la raison de tous dans ce Dieu « qu'elle vient de retrouver d'elle-même, et qu'on leur dispute la « propriété de ce Dieu renaissant (1). »

Nous avons prouvé, et nos preuves sont restées sans réponses, que l'enseignement universitaire, à tous les degrés, détruisait radicalement la liberté même de l'homme, pour lui substituer une fatalité aveugle, desséchant et écrasant tout sous sa main de fer; que ces doctrines, stériles comme le néant, n'enfantaient qu'un égoïsme hideux, dégradant les plus nobles caractères, et tuant au cœur de l'enfance tout sentiment grand et généreux...

Et MM. Michelet et Quinet nous répondent : « Que le Clergé est « frappé d'une stérilité profonde, qui explique bien peu le bruit « qu'on fait maintenant; qu'il s'est habitué à faire le mort, et qu'il « l'est en effet; qu'on le tient inerte, immobile, qu'on lui défend « tout, excepté l'injure; que les jésuites sont des machines sans « vie, leurs constitutions et leurs exercices spirituels l'art cho- « quant, monstrueux de faire des monstres, une roue d'Ixion « pour faire tourner la pensée inquiète du seizième siècle, un abîme « monstrueux où se renversent l'une sur l'autre, dans les ténèbres, « la notion du bien et la notion du mal, et habile seulement à en- « dormir le remords; la mort sous la forme de la discussion, de « la curiosité, dê l'examen; un coup de poignard à l'opinion, un « sépulcre blanchi, et eux-mêmes encore les fils aînés du limon « qui jadis possédaient seuls le globe couvert d'eau et de brouil- « lards, et qui aujourd'hui pétrissant de leurs membres équi- « voques la fange tiède du Nil, semblent une réclamation du « chaos qui voudrait nous ressaisir. Quoi! avec ce ventre de rep- « tile, vous promettez de voler! c'est vous, chauves-souris, qui me

(1) *Des Jésuites*, p. 135.

« menez au soleil ! Arrière ! monstres chimériques, arrière ! men-« songes vivants (1) !... » Ce qui est aussi concluant pour le fond que sublime pour la forme.

Nous avons démontré par de nombreux passages que l'enseignement universitaire, du haut en bas de sa hiérarchie, tuait en germe toute vertu, tout dévouement, en établissant que toutes les actions et affections de l'homme, à moins d'être absurdes, avaient et devaient avoir pour principe et pour base l'amour de soi, le plus étroit égoïsme.

Et M. Michelet nous répond que l'Université est l'*organisme vivant*, et que nous ne sommes, nous, qu'un *machinisme* ou *formalisme stérile* (2).

Nous avons accusé M. Quinet de n'avoir pas plus respecté les lois, les institutions civiles, la royauté et les peuples que la Religion elle-même et ses institutions, de les avoir appelés : *des fantômes, des rêves chimériques, des rêves de fièvre, des ombres que l'on traitait en fantômes et en ombres....*

Et il nous répond que les députés *sont quatre cents hommes d'état qui se cachent les uns aux autres le pays qu'ils habitent ; que ce que l'on appelle les chefs de partis mettent tout leur talent à ménager mutuellement* LEURS MASQUES *en public*, et il demande quel est *celui qui n'a pas pris en dédain cette corruption changée en routine*. Il ajoute même : *C'est l'affaire d'un trône et d'une dynastie*. Ce qui ne l'empêche pas pourtant d'assurer que *ce sont les jésuites qui renversent la royauté par le peuple, et le peuple par l'autorité ecclésiastique* (3)...

Nous avons prouvé avec M. le conseiller universitaire Dubois que le monopole était destructeur non-seulement de toute croyance et de toute société, mais encore *de toute véritable*

---

(1) *Des Jésuites*, p. 8, 9, 81, 82, 27 et suiv. ; 40 et suiv., 56, 148, 150, 191, 250, tout le livre.

(2) *Ibid.*, p. 38 et suiv.

(3) *Ibid.*, p. 112, 113, 227.

*instruction*, qu'avec lui rien de grand ni de moral ne pouvait se tenter (1).

Et M. Michelet nous répond que *notre siècle se développe par cycles ou grande familles d'hommes qui se donnent la main; en Allemagne le cycle des philosophes et des musiciens* (dont font sans doute partie MM. Cousin, Matter et F. Genin); *en France le cycle des historiens et des poëtes* qui se compose de *moi*, l'historien Michelet de la *colérique Picardie, là où il y a du vin dans le cœur*, et de mon illustre collègue Edgard Quinet, *le poëte de l'histoire de l'humanité*, que Bourg et Charolles ont donné au monde et à qui je donne la main. Moi, *pontife de l'histoire*, je suis connu. *Préoccupé des causes et ne les cherchant que dans l'âme, l'âme divine et humaine, je suis au plus haut degré spiritualiste, et l'enseignement de l'esprit m'a fourni des ailes qui m'ont soulevé et fait passer par-dessus maint écueil où d'autres ont heurté. J'ai refait la France, et je ne fais pas de l'Eglise ma contemplation, mais mon œuvre; je ne la pris pas comme faite, mais je la refis...* Pour l'autre partie du cycle français, qui ne la connaît, qui ne connaît l'auteur d'*Ahasverus*, le poëme en prose humanitaire, *cette grande fresque épique, ce torrent lyrique, cette cataracte d'écumante poésie*, comme l'appellent nos collègues dans la *Revue des deux mondes?* Qui ne connaît l'auteur du grand poëme en vers de *Napoléon?* Magnifique épopée! *où les canons viennent lécher la poudre des pieds du héros, où les pyramides s'agenouillent devant lui au bord des mers*, tandis que *les îles aboient*, que les *flots parlent aux flots*, et que *le poëte désire d'être au moins une étoile dont l'oreille* est remplie du nom *qu'elle veut dire à l'Eternel;* le tout enjolivé d'enjambements, d'inversions, de césures

---

(1) La statistique du baccalauréat de cette année, publiée par le *Journal officiel de l'instruction publique*, annonçant qu'un tiers des élèves ont été rejetés pour ne savoir pas faire une version latine après dix ans d'étude de cette langue, et près d'un autre tiers pour n'avoir pas satisfait aux autres questions, prouve surabondamment encore la vérité de cette accusation.

dont on ne trouve d'exemples dans aucun écrivain qui se soit exprimé à peu près en français. C'est là enfin qu'on lit ces vers étincelants de ce génie que les constitutions des jésuites ne peuvent qu'étouffer :

> *Ecoutez ! Je vois* dans la plaine
> Une coupe *d'albâtre pleine.*
> Non, c'est une vigne en son clos,
> Un aigle et ses petits éclos.
> Non ! non ! ce n'est point une vigne
> Mariée à l'acacia
> Sous son voile blanc comme un cygne :
> C'est Madame Lætitia ! ! ! (1)

En publiant au grand jour les blasphèmes et l'impiété de l'enseignement universitaire et les suites funestes de ses doctrines subversives de toute société, nous en avons montré aussi les contradictions, l'ignorance, les conséquences absurdes, et nous leur avons opposé l'enseignement clair, logique, tout à fait raisonnable, vraiment social et divin de la foi et de la Religion.

Et M. Michelet nous répond que nous ne sommes que *des machines de guerre*, *un brûlot de Philippe II, de l'invincible Armada* où quiconque monte périt, *le néant qui prend possession du monde qui s'en va flottant comme sur le radeau de la Méduse, faisant signe non à l'avenir, mais au vide ;* que c'est au contraire lui professeur d'histoire et de morale au collége de France et dans la chaire du protestant et séditieux Ramus *qui ne fut jamais ni pierre ni bois*, *mais chose vivante*, que c'est lui et l'Université qui ont découvert la terre au XV$^e$ siècle, le ciel au XVII$^e$, *les tours de Notre-Dame au* XIX$^e$, et qui ont *relevé le spiritualisme chrétien et la ferveur pour le moyen âge.* Il va même, dans un mouvement d'une

---

(1) *Des Jésuites*, p. 66 ; *Hist. de France*, t. II, p. 93, 117, 120. *Revue des deux mondes*, t. II, p. 117 ; t. IV, p. 566. *Quotidienne*, 24 juin 1843.



sublime délicatesse, jusqu'à nous offrir *son cœur*, le cœur sans doute avec lequel il a refait l'Eglise et ses cathédrales, et à nous inviter *à y mordre* (1). Quel appât ! Heureusement nous étant rappelé ces quatre petits vers que l'Université nous apprit dans notre enfance :

Un gros serpent mordit Aurèle ;
Que croyez-vous qu'il arriva ?
Qu'Aurèle mourut ? Bagatelle !
Ce fut le serpent qui creva.

Il ne nous a pas été possible de mordre à ce reste de cathédrale ; malgré le chant favori que fredonne dans toutes ses œuvres l'historien poëte, et où la tête d'un cadavre dit à un aigle : *Mange, oiseau ; c'est la tête d'un brave, ton bec croîtra d'une coudée ;* et où l'aigle répond : *Qu'as-tu donc fait, ma tête... Sublime familiarité*, ajoute-t-il dans ses *Origines*, *entre deux êtres qui* ÉCHANGENT *leur substance !*

Nous avons démontré qu'il y avait solidarité entre les différents membres de l'Université par une suite d'articles extraits du code anti-constitutionnel qui la régit, et entre autres par celui-ci : « Art. 46. Les membres de l'Université seront tenus d'instruire le « grand-maître et tous ses officiers de tout ce qui viendrait à leur « connaissance de contraire à la doctrine et aux principes du « corps enseignant, dans les établissements d'instruction publi- « que. » Nous en avons rapporté plusieurs autres encore qui prouvent que des escouades d'inspecteurs à 6,000 et à 3,000 francs de traitement, 10 fr. et 7 fr. 50 c. par poste, 10 et 8 fr. par jour d'absence dans leurs tournées, n'ont d'autre occupation que de

(1) *Des Jésuites*, p. 35, 76, 94, 47, 48. Ramus fut deux fois destitué de sa chaire par l'Université elle-même ; il prit les armes contre l'état à la bataille de St-Denis, et, massacré à la St-Barthélemy, il fut jeté dans la rivière par les écoliers eux-mêmes, après qu'ils eurent fouetté de verges son cadavre : actions barbares, indices d'une exaspération violente.

faire des rapports au grand-maître et à son conseil sur les maîtres et sur les élèves, sans compter les rapports des doyens des facultés et des recteurs.

Et MM. Michelet et Quinet nous répondent : « Que le jésuitisme « est un esprit de délation ; que tout y est bâti sur un principe : « surveillance mutuelle, dénonciation mutuelle, police contre « police ; que ce genre d'espionage n'est pas dans la règle, mais « dans la pratique ; qu'un pays où ils enseignent n'est bientôt plus « qu'un peuple vivant comme une maison de Jésuites, c'est-à-dire « du haut en bas occupé à se dénoncer; que la trahison est au « foyer même, la femme espion du mari, l'enfant de la mère ; « qu'on n'y entend nul bruit, mais un triste murmure, un bruis- « sement de gens qui confessent les péchés d'autrui, qui se travail- « lent les uns les autres, et se rongent tout doucement ; que c'est « l'enfer des boues éternelles !..... (1) »

---

(1) *Des Jésuites*, pag. 2, 71, et presque tout le livre. M. Quinet cite à l'appui de ces absurdes calomnies deux mots d'un article du sommaire des Constitutions, qu'il appelle règle, et que, soit ignorance du latin, soit mauvaise foi, il traduit à contre-sens, comme tout ce qn'il extrait des livres des Jésuites. Nous le montrerons bientôt. Voici cet article, avec sa traduction, telle qu'elle se trouve dans le livre des Constitutions et des règles à l'usage des Frères Jésuites : « Boni etiam « omnes consulant ab aliis corrigi et ad aliorum correctionem juvare, ac *manifes-* « *tare sese invicem* (ce sont les trois seuls mots cités par M. le professeur Quinet) sint « parati, debito cum amore et charitate, ad majorem spiritûs profectum : præser- « tim ubi à superiore, qui illorum curam gerit, fuerit ità præscriptum aut interro- « gatum ad majorem Dei gloriam. — Tous doivent trouver bon que les autres les « reprennent et être prêts eux-mêmes à aider les autres à se corriger ; qu'ils soient « aussi disposés à se faire connaître réciproquement les uns les autres, avec « amour et charité, dans la vue de leur avancement spirituel, surtout lorsque le « supérieur, aux soins duquel ils sont confiés, le leur ordonnera, ou qu'il les « interrogera pour la plus grande gloire de Dieu. » La règle précédente, et dont on a cité aussi quelques mots, est dans le même esprit : « Chacun doit être bien aise, pour s'avancer dans la vertu, principalement ponr s'abaisser et s'humilier davantage, que ses imperfections et ses défauts soient déclarés aux supérieurs par qui que ce soit qui l'aura appris hors de la confession. » — C'est la perfection pratique de la correction fraternelle et de l'humilité enseignée par l'Evangile, et re-

C'est en effet le spectacle que présente le siècle de Louis XIV, alors que les Jésuites enseignaient et confessaient partout, depuis la Cour jusqu'au collége. C'est encore celui qu'offrent l'Amérique, la Suisse, la Belgique, d'où les Jésuites ne sont presque jamais sortis, et le peuple irlandais surtout, dont le très-savant professeur d'histoire au collége de France a dit ailleurs, que les Jésuites *lions et renards* ont formé l'esprit indépendant.

M. le professeur de morale dans la chaire de Ramus, ennemi des surveillances et des délations, comme tout le monde voit (car c'est par intuition et esprit prophétique qu'il a appris toutes ces choses), demande en conséquence que la loi (c'est-à-dire l'Université) surveille les séminaires et les couvents, *ces grandes maisons fermées, si bien fermées contre la loi* (1), OU PERSONNE NE SAIT CE QUI SE PASSE (et dont tout ce qu'il a dit est par conséquent de son invention)... *Certains couvents se sont transformés en maisons de corrections.* (2) (et personne ne sait pourtant ce qui s'y passe!)

Nous avons montré par plusieurs textes des décrets universitaires que les membres qui font partie de cette corporation *pro-*

---

commandée par tous les SS. Pères et tous les maîtres de la vie spirituelle. Il suffit de connaître tant soit peu l'esprit du Christianisme pour en être convaincu. Or, qui croirait que ces deux articles, qui sont le neuvième et le dixième des Constitutions, ont été ainsi interprétés : « Puisque c'est l'esprit même qui est soupçonné, il « en résulte que tous les membres de la communauté, au lieu de se sentir tran- « quillement, fraternellement unis dans la foi, comme les premiers chrétiens, doi- « vent se tenir les uns aux autres pour autant de suspects; d'où il suit que *dès la* « *première page* (le 10ᵉ art.), au lieu de la prière qui sert d'instruction et de base « aux autres règles, la délation est inscrite comme fondement de la Constitution « de Loyola. *Se dénoncer mutuellement*, c'est un des premiers mots de la *règle*... » (*Des Jésuites*, pag. 186.) Et pourtant de vingt-deux mille Jésuites frappés à la destruction de leur Société, il n'en est aucun qui n'ait regretté avec larmes *cet enfer des boues éternelles*. Hommes vraiment extraordinaires!

(1) Le code universitaire lui-même ne reconnaît pour les séminaires que la surveillance des Evêques.

(2) *Des Jésuites*, p. 2 5, 44, 71, 186, etc.

*mettent obéissance au grand-maître dans* TOUT *ce qu'il leur commandera pour notre service* (celui du gouvernement) *et pour le bien de l'enseignement;* ce sont les mots même de l'article **41** : obéissance aveugle s'il en fut jamais, puisqu'elle n'a d'autre règle que le commandement d'un homme qui peut être un juif ou un athée; nous avons montré qu'en conséquence l'Université forme un état dans l'état, qui peut nouer des complots contre l'autel, contre le trône, contre la nation, pour la livrer à l'Angleterre par exemple, organiser des associations avec d'autant plus de sécurité qu'elle ne relève que d'elle-même, et qu'elle a un ministre à sa tête, disposer de la plupart des journaux par la rédaction de ses professeurs, d'amples fonds secrets qu'il lui est facile de se procurer sur les sommes immenses que le monopole lui rapporte, contribuer puissamment à faire les doctrines et les opinions, renverser, comme s'en vantent *ses membres*, les trônes et les dynasties, les cultes eux-mêmes quand bon lui semble; qu'en conséquence encore les principes et les livres les plus impies, les plus subversifs de toute religion, de toute subordination, de toute morale, de toute société, sont reçus, adoptés, enseignés, prescrits comme classiques sans réclamation ni des recteurs ni des professeurs, aussitôt que le grand-maître et son conseil le veulent.

Et MM. Michelet et Quinet répondent que les Jésuites n'ont pas *de nature personnelle, nulle existence, nulle vie; qu'ils ne sont que des phénomènes, des bâtons dans la main d'un vieillard, des corps morts, des cadavres, des tombeaux scellés où il n'y a plus de vie* (1). Et tout cela parce que leurs Constitutions leur recommandent une obéissance aussi parfaite que possible, soit pour l'exécution, soit pour la volonté, soit pour le jugement, *dans toutes les choses où ils ne verraient pas de péché : In omnibus ubi peccatum non cerneretur* (2). Condition essentielle qui renverse par le fon-

(1) Voyez leurs leçons *Des Jésuites*, presqu'à toutes les pages.

(2) Summ. Constit., art. 31.

dement tout l'échafaudage des calomnies des professeurs du collége de France, et que, *pour cette raison*, *ils ont retranchée* avec une bonne foi vraiment admirable; condition qui met entre l'obéissance des Jésuites et celle des universitaires toute la distance qu'il y a entre l'homme libre qui n'obéit qu'à Dieu, et l'esclave qui obéit en aveugle au premier homme venu qui l'achète, condition sublime de véritable indépendance dont nous défions l'Université de nous montrer un seul vestige dans ses décrets et ses règlements.

Enfin, nous avons démontré, et cette démonstration tient plus des 500 premières pages de notre livre, que l'Université et MM. Michelet et Quinet en particulier insultant dans leur enseignement toutes les croyances et tous les cultes, attaquant par la base toutes les vérités morales, religieuses et sociales, imposant par le monopole cet enseignement, ces impiétés, ces blasphèmes, ces attaques anti-sociales à tous les élèves professeurs de l'école normale, et à tous les jeunes gens qui veulent parvenir jusqu'au seuil des carrières libérales, à tous les enfants chrétiens et juifs des colléges, violaient manifestement tous les droits assurés par la charte à tous les Français, anéantissaient toutes les libertés qu'elle garantit : et la liberté des cultes, et la liberté de conscience, et la liberté des opinions, et la liberté promise de l'enseignement.

Et M. Michelet nous répond : « *Je suis né de la révolution, de* « *la liberté qui est ma foi*..... L'histoire, c'est ma définition de « 1830 et j'y tiens, est la victoire progressive de la liberté..... « *La tradition, c'est ma mère, et la liberté c'est moi !* (1) » D'où il suit évidemment que nous avons tort, et que tous nos raisonnements sont renversés par leur base, puisque M. Michelet a trois mères : la révolution, la liberté et la tradition, et que la liberté et lui ne faisant pourtant qu'une seule et même chose, il n'a de

(1) *Des Jésuites*, p. 20, 21.

foi qu'en lui-même et absorbe la liberté toute entière, et comme mère et comme fils sans qu'il en reste pour personne autre.

Et M. Quinet nous répond à son tour que c'est nous qui, en l'accusant de violer la liberté, attaquons sa liberté propre, la liberté de son culte, la liberté de conscience, la liberté religieuse et philosophique *dont le dépôt est en lui* (1). En sorte que le magistrat qui instruit et requiert contre l'émeutier pris en flagrant délit sur la place publique, ou contre le voleur saisi, au moment où il demande la bourse ou la vie, est le seul et le vrai coupable, l'ennemi de la liberté individuelle, de la liberté de conscience, de toute liberté, et que de toutes les institutions les plus contraires à la liberté, ce sont les tribunaux, les prisons et les bagnes. Il est clair qu'une telle explication *détruit tous nos raisonnements par la base* et quelque chose de plus encore, savoir : la charte et la société.

Et cependant MM. Michelet et Quinet ne s'en sont pas tenus là, et pour donner à leur défense toute sa force, pour renverser le but même, *la dernière raison*, dit-on, de notre livre, ils ont réuni tous leurs moyens, fondu ensemble toutes leurs ressources, toute leur logique sous le nom *des Jésuites*, et à toutes nos accusations, à tous nos témoignages, à toutes nos citations, à toutes nos preuves, ils répondent toujours et répètent sans cesse : *Jésuites*. C'est le commencement, le milieu et la fin de toute leur défense et de leurs douze leçons, tissu mal lié et sans logique de textes falsifiés, de calomnies et d'injures (2) contre les Jésuites,

---

(1) *Des Jésuites*, p. 107, 121, etc.

(2) Nous accusons de *falsifications*, de *calomnies* et d'*injures* ; et, pour ne pas ressembler à l'Université et à ses défenseurs, voici nos preuves. Nous avons déjà montré que les textes cités par MM. Michelet et Quinet sur l'obéissance aveugle, et sur la police et contre-police des Jésuites, avaient été falsifiés avec la plus audacieuse impudence : examinons les plus importants après ceux-là. M. Michelet cite seulement deux autres règles des Jésuites (p. 57), la XXVII, dont l'*objet*, dit-il, *est de laisser les membres inférieurs dans l'ignorance parfaite de ce qu'on leur*

leurs Constitutions et leurs œuvres. Et qu'ont donc à faire ici les Jésuites ? Il s'agit des droits les plus sacrés de la famille et de la nature, des clauses les plus essentielles de nos lois et de nos constitutions violées et anéanties ; il s'agit de la charte de 1830, et de ses promesses, des droits garantis par elle à tous les Français,

---

*révélera aux degrés supérieurs.* Or, cette régle regarde uniquement ceux qui sont dans la première probation ou le noviciat, et elle recommande que « personne ne « s'entretienne avec eux, excepté ceux qui ont été désignés par le supérieur : « *Nemo, prœter eos qui à superiore deputati fuerint, loquatur cum iis, qui in primâ* « *probatione versantur.* » Ce qui est une mesure d'ordre employée dans toutes les communautés où il y a des noviciats, et conforme aux canons, qui veulent que les noviciats soient séparés, par les règles au moins, des autres maisons. Il s'agit si peu de cacher en quoi consiste les degrés supérieurs que le livre de l'Institut, où ils sont tous mis pleinement à découvert, est entre les mains de tout le monde, qu'une lecture assidue en est recommandée à tous, et qu'on l'explique chaque jour, ainsi que les bulles des souverains Pontifes qui ont approuvé dans tous leurs détails ces degrés ou grades.

M. Michelet cite ensuite la XX[e], qui a *pour objet*, dit-il, *de mettre les Jésuites en défiance les uns à l'égard des autres, par la crainte des délations mutuelles ;* la voici : « Celui qui apercevra dans son frère quelque peine, quelque chagrin, quelque épreuve ou tentation considérable, qu'il en avertisse le supérieur, afin que, selon le soin et la providence paternelle qu'il a pour ceux qui sont sous sa conduite, il puisse apporter à ses peines un remède convenable : *Qui gravem tentationem alicujus noverit, superiorem admoneat, ut ei ipse, pro paternâ in suos curâ ac providentiâ, convenienti remedio possit occurrere.*

En sorte que ce sont les devoirs même de la charité fraternelle, un des plus doux avantages de la vie commune, qui sont aussi indignement travestis en mesure de police et en délation. Les six leçons de M. Michelet et leur avant-propos, tout cet extravagant fatras d'injures et de plates calomnies reposent donc sur *trois énormes falsifications* que tout le monde peut vérifier.

Quant à M. Quinet, il ne cite des Constitutions des Jésuites, quoiqu'il les ait données pour titre à une de ses leçons, que les deux articles que nous avons montrés plus haut avoir été par lui si étrangement transformés ; encore les a-t-il pris pour des règles, comme à la page 184 il prend pour les Constitutions les règles particulières des *provinciaux*, des *préposés* ( *à quoi ?* c'est ce qu'il n'a pas su seulement traduire ), des *recteurs*, des *examinateurs*, des *consulteurs*, des *admoniteurs*, des *procurateurs*, du *préfet des choses spirituelles*, du *préfet de la*

de la liberté de conscience, de la liberté des cultes, de la liberté de l'enseignement, promise dans le plus bref délai possible : qu'ont donc toutes ces choses de commun avec les JÉSUITES? Sont-ils donc si nécessaires à la France, si inséparables de toutes ses libertés, si fort dans l'esprit de toutes ses lois, que la France ne puisse

---

*santé*, du *préfet de la bibliothèque*, du *réfectoire* (c'est ainsi qu'il traduit *coqui*, qu'un 7[e] lui aurait appris vouloir dire *du cuisinier*), du *veilleur* (c'est encore ainsi qu'il traduit *excitatoris*), de l'*économe* enfin, dont le nom ne se trouve même pas dans aucune règle. En revanche, et en l'absence de tout texte et de toute preuve, il se donne les coudées franches, il déclame, il rapetisse, il injurie, il invente, il calomnie à tort et à travers les Constitutions des Jésuites et leur Institut tout entier, cette législation célèbre, vantée comme un chef-d'œuvre de piété, de sagesse et de gouvernement, par les conciles, celui de Trente en particulier, par plus de dix-huit Papes, par l'épiscopat français tout entier, et par tous les grands hommes de France et de l'Etranger qui l'ont étudiée et approfondie. L'absurdité, il est vrai, le dispute au mensonge, dans ces indigestes leçons, comme dans le *farago* d'*Ahasverus*; le ridicule le dispute aux blasphèmes et à l'impiété ; mais qu'importe? mentez, mentez, c'est le précepte du maître, il en restera toujours quelque chose.

La première accusation du docte professeur contre les Constitutions des Jésuites, c'est qu'elles *établissent une église dans l'Eglise, en interdisant aux Religieux qui y sont soumis toutes les charges et dignités ecclésiastiques*, et qu'elles *les remplissent par là d'une ambition infinie pour l'autorité de l'ordre*. Or, et qu'on juge de l'absurdité, il n'y a d'Eglise que par les Evêques et le Pape, il n'y a d'autorité et de juridiction même dans les ordres religieux que par eux, et les Jésuites renoncent par vœu à le devenir, à moins d'un commandement exprès du souverain Pontife. Et voilà ce que signifie le mot des Cardinaux si indignement travesti encore, lorsqu'il s'agit de promotion aux premières dignités de l'Eglise : *Dignus, sed Jesuita* : il est digne, mais il est Jésuite : c'est-à-dire il y a renoncé par vœu. Quant aux supériorités dans l'ordre même, elles sont tellement l'objet de l'indifférence la plus parfaite, que, selon une des règles partout répétée, manifester de quelque manière qu'on y prétend, les désirer même, c'est en être indigne et s'en exclure. Et puis qu'on juge encore de la contradiction ; comment l'immense majorité des inférieurs auraient-ils une ambition infinie pour étendre l'autorité de l'ordre, si, comme on le prétend, cette autorité était pour eux *le dernier excès de la tyrannie*, *le résultat des plus infâmes délations*, *l'enfer des boues éternelles ?*

La deuxième accusation est que *la parole de Dieu est si loin d'être le fondement*

être vraiment libre, ne secouer le joug de l'arbitraire qu'avec eux?

Imprudents défenseurs, voyez donc combien grande, combien belle, combien constitutionnelle et légale vous faites leur cause! — Mais quoi donc? Sont-ce les Jésuites qui ont écrit, dans le rap port de M. de Talleyrand sur une loi pour l'enseignement public,

---

*de cet échafaudage* (des Constitutions), *que le nom de Dieu ne s'y trouve pas même prononcé*, ou que c'est *celui qui y paraît le plus rarement*. JE L'ATTESTE, dit le professeur universitaire. Or, sur les cinquante-deux articles qui les composent, articles aussi courts que ceux de la Charte, par exemple, le nom de Dieu s'y trouve en propres termes ou équivalemment plus de quarante fois, et il n'est pas un de ces articles qui ne repose sur quelque parole de l'Evangile, ou ne soit le développement pratique des plus héroïques vertus. Tout le monde peut encore ici vérifier.

La troisième accusation, c'est l'obéissance aveugle, c'est-à-dire la répétition fastidieuse des falsifications Michelet, mises au grand jour un peu plus haut. Et voilà pourquoi, dans les Constitutions des Jésuites, *tout est froid*, *glacé comme les avenues des catacombes dans lesquelles on range symétriquement de vastes ossuaires*, p. 183. Voyez *Pièces Justificatives*, n° 2.

Mais si l'universitaire Quinet fait le procès aux Constitutions des Jésuites sans en citer aucun texte en particulier, il se dédommage sur les *Exercices spirituels* et leur Directoire, et il les cite souvent. Nous ne croyons pas que le mensonge, l'impudence et la mauvaise foi même dans Voltaire, aient été portés aussi loin, et que jamais écrivain ou professeur ait pu manquer à ce point à ses lecteurs et à son auditoire, à ce point se moquer d'eux et les tromper. On va voir ce qu'est la probité littéraire sous la plume d'un athée.

Les *Exercices spirituels*, connus dans tout l'univers, sont un petit livre contenant des méthodes et des sujets d'examen, des méditations et des prières à la portée de tout le monde, tirées des grandes vérités de la foi et des mystères de la vie, de la mort et de la résurrection de Jésus-Christ. Exercer son âme, en particulier, dans ces divers exercices spirituels, pendant huit, quinze ou trente jours, c'est ce qu'on appelle faire une retraite; suivre ces exercices prêchés dans une église, c'est ce qu'on appelle une mission. Les souverains Pontifes les ont approuvés comme remplis de piété et de sainteté, et comme fort utiles à l'édification et à l'avancement spirituel des fidèles; des conversions sans nombre ont été produites par eux.

Or, selon M. Quinet, qui veut, dit-il (2e leçon), *y montrer*, *ce que personne n'a fait encore*, *le jésuitisme dans son idéal primitif*, c'est d'abord le *mécanisme de*

et fait approuver par la Constituante ce mémorable principe qui domine toute la question : « *La confiance doit seule* déterminer le « choix pour les fonctions instructives; *mais tous les talents sont* « *appelés de droit à disputer* (non des diplômes et des priviléges), « *mais le prix de l'estime publique.* Tout privilége est par sa

---

*l'extase ;* quoique ce mot et ce qu'il signifie ne s'y trouve pas une seule fois, et que rien n'y tende à faire sortir les âmes des voies battues et communes de la sainteté. *Les sens ensuite y sont tout*, ajoute-t-il (ce qui est le contraire de l'extase où ils sont suspendus), *et l'on y part toujours de l'impression matérielle.* Ce qui est de la plus évidente fausseté. Qu'on ouvre en effet les Exercices spirituels, la première prière qu'on y trouve, après quelques avis sur la manière de les faire, est cette douce et toute spirituelle prière qui est passée dans l'action de grâce de tous les prêtres après le saint sacrifice : «*Ame* de Jésus-Christ, sanctifiez-moi, etc... » Et la première méditation, qui est le principe et le fondement de tous les Exercices, celle dont saint Ignace veut qu'on s'occupe uniquement, au moins pendant un jour entier, et seulement par l'intelligence, est la méditation la plus simple, la plus facile et en même temps la plus sublime et la plus universelle, la fin de l'homme. « La fin pour laquelle l'homme a été créé *est de louer* et *d'honorer* le « Seigneur son Dieu, et de *se sauver* enfin *en le servant. Toutes les autres choses* « qui sont sur la terre *n'ont été créées que pour l'homme, afin de l'aider à parve-* « *nir à la fin de sa création.* D'où il suit que nous ne devons en user ou nous en « abstenir, qu'autant qu'elles servent en effet à nous conduire à notre fin, ou « qu'elles nous en détournent, et que nous devons être dans une indifférence par- « faite à leur égard aussi longtemps qu'elles sont elles-mêmes indifférentes à notre « fin... »

Rien au monde de plus spirituel, de plus philosophique, de plus capable d'élever l'homme et de l'affranchir de toute servitude des créatures et des sens que cette méditation; rien de plus propre à lui apprendre à régler avec bonheur toute sa vie, que ces raisonnements d'une invincible logique. Aussi cette vérité domine-t-elle tellement tous les autres exercices qu'ils n'en sont que le développement et qu'ils n'ont d'autre but que de la rendre pratique; aussi revient-elle en forme de prière et d'acte d'adoration *au commencement de tous, depuis le premier jusqu'au dernier ;* intelligence, volonté, mémoire, imagination, sens même, et la vie et la mort, et la résurrection du Christ, tout tend là ; en sorte qu'on peut réduire les Exercices, et pour le fond et pour la forme, à un seul mot, à une seule pensée, à un seul sentiment, à une seule chose : DIEU SEUL ! L'homme individu, l'homme social, tout ce qu'il est, tout ce qu'il a, dans lui, hors

« nature odieux; *un privilège en matière d'instruction serait plus « odieux et plus absurde encore!* »

Sont-ce les Jésuites qui ont inspiré à *Condorcet* et à l'assemblée *législative* de proclamer que l'*indépendance de l'enseignement dans tout ce qui s'élève au-dessus de l'instruction élémentaire fait en quelque sorte partie des droits de l'esprit humain?*

---

de lui, tout ce qu'il peut être, tout ce qu'il peut avoir, *est pour Dieu seul, et doit tendre à la seule gloire de Dieu.* C'est le grand devoir de la justice, et c'est la justice qui élève les nations, et l'injustice ou le péché qui rend les peuples misérables: *Justitia elevat gentes, miseros autem facit populos peccatum.* Appeler de tels Exercices un *mécanisme étroit et stérile, un matérialisme plein de ruses et de déception*, c'est donner la juste mesure de sa science et de sa bonne foi, de son esprit et de son cœur, comme philosophe, comme chrétien et comme homme. Nous ne concevons rien de pire, si ce n'est l'idée qui a pu enfanter un poëme en prose en faveur de l'athéisme: *Ahasverus, etc.*, et un cours tout entier de panthéisme et d'athéisme encore sous le nom de cours de littérature: *Le génie des religions.*

Quant aux citations extraites par M. Quinet des Exercices spirituels et de leur Directoire, parcourons-les rapidement, et comprenons-en, s'il est possible, toute la mauvaise foi: « Pour arriver à l'état de sainteté, on trouve dans ce livre, dit-il, p. 166, des règles telles que celle-ci: *Primò*, tracer sur un papier des lignes de différentes grandeurs qui répondent à la grandeur des pensées. » — Il n'y a pas un seul mot de tout cela dans le livre des Exercices à commencer par le: *pour arriver à la sainteté*, et à finir par *la grandeur des pensées;* ce qui en approche le plus est cinq ou six lignes de différentes grandeurs, tracées dans le livre des Exercices, au sujet de l'examen des fautes particulières que peut faire commettre un vice ou une passion dominante qu'on veut corriger, et qui doivent aller en diminuant comme ces lignes tracées, disent les Exercices, par les moyens de correction qu'ils indiquent. Or, cette méthode de l'examen particulier, telle qu'elle est indiquée par saint Ignace, est précisément celle que Franklin qu'on n'accusera certainement pas d'avoir manqué de philosophie, dit M. Portalis, père, employa jusqu'à la fin de sa vie; et c'est d'elle qu'il a écrit, en la recommandant à ses enfants: « Il est peut-être utile à ma postérité de savoir que c'est à ce « petit artifice et à l'aide de Dieu, que leur ancêtre a dû le bonheur constant de « sa vie jusqu'à la 79e année pendant laquelle ceci est écrit. » (*Vie de Franklin* écrite par lui-même, traduite de l'anglais par Castera, tome 2, page 388 et suivante, et de Portalis: *De l'usage et de l'abus de l'esprit philosophique*, tome 2, page 135.)

Sont-ce les Jésuites qui ont dicté au comité de l'instruction publique de la Convention, avant la dictature de Robespierre, l'article XLI de son projet de loi sur l'enseignement : « La loi « ne peut porter atteinte AU DROIT qu'ont les citoyens d'ouvrir *des* « *cours et des écoles particulières et libres sur toutes les parties*

---

Il en est de même du *Secundò :* il n'existe pas, et ce qui peut y avoir quelque rapport, se trouve dix pages après ce que le professeur appelle *cinquièmement.* L'avis même donné par les exercices pour réciter ses prières sans précipitation, et réfléchir un peu à ce que l'on dit : « Mettre entre chaque parole qu'on prononce, l'intervalle, par exemple, d'une respiration et *paria anhelituum ac vocum interstitia observet,* » est ainsi travesti : « Que l'on observe bien les intervalles égaux entre les respirations, *les suffocations* et les paroles. » Est-ce ignorance de la langue latine, est-ce mauvaise foi ? L'un et l'autre, sans doute.

Enfin, arrive un quatrième passage des Exercices, celui dont le professeur athée tire les plus fécondes conséquences de *fraude*, de *ruse*, de *dégénération* et *dès l'origine* contre les Jésuites. Il s'agit du passage où saint Ignace, pour concilier l'exercice de la mortification avec la conservation de la santé, engage, dans les austérités, à affliger et à faire souffrir la chair seulement, sans que les instruments de pénitence pénètrent jusqu'aux os, au péril de la santé ! *Ut doloris sensus in carne tantùm sit, nec penetret ossa cum infirmitatis periculo.* C'est pourquoi, dit-il, on se servira de préférence dans la discipline, de fouets composés de petites cordes qui fassent souffrir les parties extérieures, mais ne pénètrent pas tellement dans l'intérieur qu'elles puissent nuire à la santé. *Quare flagellis potissimùm utemur ex funiculis minutis, quæ exteriores affligunt partes, non autem adeò interiores, ut valetudinem adversam causare possint.* Voici la traduction du professeur du collége de France : « *Servons-nous (utemur),* dit Loyola, dans la *flagellation (flagellis,* fouets*),* « principalement de petites ficelles qui blessent la peau, *en effleurant l'extérieur,* « *quæ exteriores affligunt partes, sans atteindre l'intérieur, non autem adeò inte-* « *riores,* pour ne pas nuire à la santé. » Presqu'autant de contre-sens que de mots. Et il appelle cet avis : « *Contrefaire froidement et frauduleusement les stigmates et les meurtrissures des anachorètes, jouer avec le martyre, et ruser avec l'héroïsme, frauder la sainteté!* » — Et il ajoute : Qui eût jamais cru que cela fût écrit, *commandé, ordonné, dans la loi!* (Et à qui et dans quelle loi?) « Nous sommes au cœur de la doctrine. » Quelle doctrine? — Le pauvre professeur ne paraît pas mieux savoir la valeur des mots français que celle des mots latins. Un livre de dévotion pour tout le monde est *une loi !* Un avis est *un ordre, un commandement!* un mode de mortification est *une doctrine !* La même science et la

« *de l'instruction, et de les diriger comme bon leur semble. Elles* « *seront* SEULEMENT *soumises à la surveillance des autorités* « *constituées?* »

Sont-ce les Jésuites qui firent décréter le même principe par la Convention encore après la mort de Robespierre? Est-ce le Clergé

---

même bonne foi se retrouvent dans toutes les citations du *Directoire* pour les Exercices spirituels. Des moyens qui y sont indiqués pour engager quelqu'un, homme ou femme, marié ou célibataire, ecclésiastique ou religieux, homme public ou homme privé, à suivre les Exercices spirituels ou à faire la retraite, il en fait : « *La tactique mise en action pour attirer quelqu'un à la société.* Ainsi le Directoire dit avec tous les docteurs chrétiens que les afflictions et les mauvais succès, que quelquefois même la honte, la peine, qui accompagnent les vices et le désir qu'on a alors d'en sortir, sont des occasions dont Dieu se sert pour rappeler à lui les hommes, et qu'il faut en profiter pour engager ceux qui se trouvent dans ces circonstances à faire les Exercices spirituels ou la retraite ; le titre même du chapitre est ainsi conçu : « *Quomodo inducendi sunt homines ad exercitia*, et les paragraphes portent expressément : *Quid si sint conjugati, quid si sint ecclesiastici; quid cùm sunt magnates viri; quid de valdè occupatis, de rudibus et illitteratis, de feminis.* N'importe, le professeur Quinet a bien l'audace de traduire : « Vous « avez vu le principe ( ce qui regarde la mortification ), voici la *tactique* mise « en action *pour attirer quelqu'un à la société.* (Les hommes mariés et les « femmes par conséquent!) Il ne faut pas agir brusquement *ex abrupto.* Il faut « attendre quelque bonne occasion, par exemple, que cette personne éprouve « un chagrin extérieur, ou encore qu'elle fasse de mauvaises affaires. Une « excellente commodité se trouve aussi *dans les vices même.* » *Des Jésuites*, p. 178 et suiv.

Et comme parmi les moyens indiqués encore pour attirer les âmes à la retraite, le Directoire engage, à la suite de tous les Pères de l'Eglise, à faire valoir les avantages spirituels et tous les fruits de sainteté qui en résultent pour l'ordinaire ; à citer même les effets produits dans quelques personnes en particulier, dans celles surtout qui sont restées dans le monde, évitant, si quelqu'une l'avait quitté pour entrer en religion, de rapporter cette dernière circonstance, afin de ne pas donner à croire que les Exercices spirituels ne sont faits que pour les personnes *religieuses* ou ceux ou celles qui veulent le devenir. « *Verùm in his exemplis commemorandis abstinendum esset ab iis qui religionem* « *ingressi sunt. Vel certè hoc* POSTREMUM *tacendum, et ii potiùs narrandi qui, in* « *meliùs mutati, in seculo manserunt, etc.* » Le sieur Quinet a bien eu le courage

et les Jésuites qui firent insérer dans la constitution de l'an III l'article 300 : « Les particuliers ont le DROIT *de faire des établissements particuliers d'éducation et d'instruction ;* » et l'article 355. « Il n'y a ni privilége, ni jurande, ni maîtrise, ni limitation à l'exercice de l'industrie *et des arts de toute espèce?* » Et M. Dau-

---

ou l'ignorance de traduire encore : « Dans les commencements il faut bien se garder « de proposer comme exemples ceux qui, le *premier pas fait*, ont été conduits *à « entrer dans* L'ORDRE ; c'est du moins là CE QU'IL FAUT TAIRE JUSQU'AU BOUT, *certè « hoc* POSTREMÙM (avec un accent) *tacendum.* »

Donnant ensuite des avis selon les différentes classes de personnes qui peuvent faire les Exercices, le Directoire ajoute : « S'il s'agit de personnes élevées en dignités, de magistrats, il faudra les instruire de l'obligation où ils sont d'administrer la justice, de fuir l'avarice et la fierté, de venir en aide à ceux qui sont pauvres, de se considérer en tout comme les ministres de Dieu. *Si sint magnates seu magistratum aliquem gerant, iis quoque debebunt sua præcepta et documenta tradi, ut justitiam administrent, ut avaritiam et superbiam fugiant, ut pauperes sublevent, ut se Dei ministros, etc.* Que si de telles personnes, continue-t-il, ne peuvent point à cause des affaires publiques, *propter publica negotia*, vaquer entièrement aux Exercices, et quitter leur maison, pour se retirer loin du monde, dans quelque lieu tranquille ; il faudra se contenter de quelques heures, dans le jour, *oportebit accipere quod possunt*, et qu'ils restent même chez eux, *et tunc etiam poterunt manere in domo suâ*, où le directeur des Exercices pourra aller les trouver aux heures fixées, afin que la chose ne fasse pas d'éclat. Rien de plus naturel que ces dispositions. Or, voici comment on les travestit encore : « S'il « s'agit de personnes considérables ou de certains nobles, ne pas *leur livrer les « Exercices complets ; dans tous les cas, il vaut mieux* que l'instructeur se rende « chez ces personnes, parce que la chose est ainsi plus facilement secrète. Et « pourquoi donc tant de secret dans les choses de Dieu ? »

Enfin, comme dans les déterminations ou résolutions à prendre dans les retraites, l'âme a quelquefois de grands sacrifices à faire, de grands combats à livrer, que le démon agite surtout alors et fatigue, et qu'il est difficile à certaines personnes, surtout d'un caractère pusillanime, *præsertim in iis qui timidiores sunt et pusillanimes*, de se décider généreusement, qu'elles sont même alors comme accablées et anéanties, le Directoire conseille au directeur de ne pas insister, de leur laisser terminer là la retraite, même après une élection ou des résolutions illusoires, en leur donnant l'espérance que, rentrées dans le commerce ordinaire de la vie, elles se déci-

non était-il Jésuite, lorsqu'au sein de la Convention, rappelant avec éloge et les principes de la constituante et ceux de la législative en matière d'enseignement, il s'écriait : « Nous n'avons « laissé que Robespierre qui vous a aussi entretenus d'éducation, « et qui, jusque dans ce travail, a trouvé le secret d'*imprimer le*

---

deront mieux et avec plus de fruit, et confirmeront ou réformeront elles-mêmes leurs résolutions ou leur élection d'après les principes que Dieu leur aura fait connaître dans la retraite. Tel est le sens du chapitre 23 que tout le monde peut vérifier; c'est uniquement pour abréger que nous n'en donnons pas le texte littéral. Écoutons maintenant les inventions, transformations, falsifications du génie universitaire : « Chaque jour l'instructeur paraîtra un moment pour l'interroger, l'exciter, « le pousser plus avant, *dans cette voie sans retour*. Enfin lorsque cette âme est ainsi « dépaysée, brisée, qu'elle s'est jetée elle-même dans le moule de Loyola, qu'elle sent « l'étreinte irrésistible, lorsqu'elle est suffisamment déracinée et que pour parler « comme le *Directorium*, *elle étouffe dans l'agonie*, *in illâ quasi agoniâ suffocatur*, « admirez le triomphe de cette diplomatie sacrée ! le rôle de l'instructeur change « subitement; d'abord il pressait, il excitait, il enflammait: maintenant que tout « est fait » (c'est-à-dire qu'il n'y a rien de fait, et qu'il n'y a pas même espérance que dans un tel état cette âme, vu sa pusillanimité, puisse prendre une détermination généreuse pour quoi que ce soit concernant son salut ou sa perfection), « il faut montrer une habile indifférence. Non, rien de plus profond, je devrais « dire rien de plus infernal n'a été inventé, que cette patience, cette lenteur, « cette froideur, au moment de saisir cet esprit qui déjà ne s'appartient plus. Il « est bon, dit le *Directorium*, de le laisser un peu respirer, *sinendus aliquandò* « *respirare*, p. 215. Lorsqu'il a repris jusqu'à un certain point haleine, *cùm deindè* « *quodammodò respirat*, p. 223, c'est le moment favorable; *car il ne faut pas* « *qu'il soit toujours torturé*, *non semper affligatur*, p. 216» (de sorte que la raison, le *car* de l'assertion *précédente la précède* de sept pages, selon M. Quinet lui-même), « c'est-à-dire que lorsque cette âme agonisante s'est abandonnée toute « entière, *vous lui laissez froidement le choix*, *electionem;* il faut que dans cet « instant de répit, elle conserve précisément assez de vie pour se croire libre « encore de l'aliéner pour jamais. Qu'elle rentre, si elle veut, dans le monde, « qu'elle s'engage dans un autre ordre, si cela lui plaît mieux; les portes lui sont « ouvertes, maintenant qu'elle est enchaînée par les mille replis que l'instructeur « a serrés autour d'elle; la merveille c'est de prétendre que ce cœur exténué « recueille un reste de liberté pour se précipiter lui-même dans l'éternelle ser- « vitude. Rassemblez tout ce que vos souvenirs vous rappellent de combinaisons

« *sceau* de sa TYRANNIE STUPIDE par la disposition BARBARE qui « arrachait l'enfant des bras de son père, et qui faisait une DURE « SERVITUDE du bienfait de l'éducation. Etait-il Jésuite lorsqu'au « nom de la commission des onze, il proclamait : Pour nous, nous « nous sommes dit : *Liberté de l'éducation domestique*, liberté DES

---

« machiavéliques, et dites si vous trouvez rien qui surpasse la tactique de cet ordre « aux prises avec l'âme en particulier. — Voilà l'individu subjugué ; il s'agit de « savoir ce qu'il devient au sein de la société.» (*Des Jésuites*, p. 181 et suiv.) Or, pour mieux faire comprendre encore ici la mauvaise foi inqualifiable du professeur, ajoutons que des cinq mots cités ici par lui textuellement et en latin, et dont il fait un seul raisonnement, deux se trouvent au chapitre 31 du Directoire, le second et le quatrième, avec un solécisme de moins cependant, car il y a : *ne semper affligatur* et non pas *non ;* le premier et le troisième au chapitre 33, et le quatrième presque partout, excepté dans l'endroit où on le place ; puisqu'il s'agit là, d'une personne qui, loin de quitter le monde ou d'avoir pris la résolution d'y vivre d'une manière aussi parfaite que Dieu semblait le demander d'elle, y rentre au contraire après avoir pris des résolutions ou fait une élection opposée. « *Cæterùm illud quoque interdùm contingere solet, ut exercitia sumens hallucinetur in electione faciendâ, et licet Deus eum vocet ad vitam perfectiorem, ipse tamen vel propter dæmonis deceptionem, vel propter infirmitatem,* IMPERFECTIOREM ELIGAT..... *Tunc prudentia est ut instructor non multùm reluctetur*..... Mais qu'il termine là la retraite et la laisse retourner à ses affaires. Car l'expérience a souvent montré que des personnes qui avaient succombé dans les Exercices sous les séductions du démon ou la faiblesse d'une nature timide et pusillanime, hors des Exercices avaient mieux connu la vérité, soit parce que leur nature qui au milieu des Exercices était comme accablée et suffoquée dans cette lutte semblable à une agonie, respirant ensuite en quelque sorte plus librement, était mieux disposée à raisonner et à percevoir la lumière divine ; soit parce qu'elle reconnaissait par expérience, qu'elle ne pouvait pas mener dans le monde le genre de vie, que dans les Exercices le démon ou ses propres illusions lui avaient persuadé qu'elle pouvait y mener. *Deindè extra Exercitia commodiùs veritatem agnovisse..... Sive quia dæmon acriùs oppugnat in illo articulo electionis, sive quòd natura ipsa (præsertim in iis qui timidiores sunt et pusillanimes) ut in illâ quasi agoniâ quodammodo opprimitur, et suffocatur, itâ cùm deindè quodammodo respirat, est meliùs disposita ad ratiocinandum et percipiendum lumen Dei : sive denique quia experientiâ deindè cognoverunt se non eam vitam posse in sæculo tenere quam fortè in Exercitiis, vel ipsi finxerant, vel eis dæmon persuaserat.*»

« ÉTABLISSEMENTS PARTICULIERS D'ÉDUCATION; nous avons ajouté :
« *Liberté des méthodes instructives*, et qu'il faisait décréter tout
« d'une voix par l'assemblée toute entière un projet de loi fondé
« sur ces principes que la France n'a jamais désavoués? Etait-ce
« encore un Jésuite, ce Boulay de la Meurthe, proclamant avec

---

Toutes les invectives du professeur de littérature au collége de France, comme celles du professeur d'histoire, reposent donc sur les contre-sens les plus grossiers, les inventions et les falsifications les plus impudentes. Que dire maintenant des énormités du même genre par lesquelles on ose bien affirmer à la France et au monde que saint François Xavier était un Saint ignorant, et que tous ses successeurs dans les missions, depuis le Japon jusqu'au Malabar, depuis l'Archipel des Moluques jusqu'aux bords de l'Indus, que tous ces milliers d'hommes apostoliques loués par tous les historiens et tous les publicistes les plus célèbres, qui quittaient tout pour aller à travers mille privations et mille dangers civiliser des peuples barbares, et souvent anthropophages, dont 800 sont morts martyrs dans un seul siècle, ne faisaient tous ces sacrifices, n'arrosaient toutes ces terres de leur sang que *pour cacher le calvaire*, *renier la croix*, *enseigner sciemment un faux Evangile*, *un Dieu menteur dans une église menteuse*, *former des missions païennes*, être eux-mêmes des *apostats*, et s'enfoncer dès cette vie *dans l'enfer des boues éternelles*; et que ce sont les PAPES, les papes qui leur donnaient leur mission et tous leurs pouvoirs, dont vingt-quatre ont fait l'apologie de leur institut, en l'enrichissant des priviléges et des grâces les plus précieuses, les papes qui les canonisaient après leur martyre, qui ont déclaré de si monstrueuses absurdités, et la suspension ou le renversement, en faveur de l'erreur et du mensonge, de toutes les lois du monde moral!

Que dire de cette haine aveugle qui fait proclamer à la face du monde et en présence de mille monuments contradictoires, que de toutes les missions des Jésuites il n'est rien resté que des *plages maudites et à jamais désertes*, que tant de travaux et de dévouement *n'ont abouti qu'à ne rien produire!* En sorte que la Religion Catholique, Apostolique et Romaine conservée encore près d'un siècle après leur destruction (des Jésuites), comme la seule religion vraie, dans l'Amérique du sud, dans le Canada, dans le Brésil et dans de nombreuses populations en Syrie, au Maduré, dans les Indes, dans la Chine même, etc., n'est rien qu'une malédiction qui rend ces vastes régions à jamais désertes.

Que répondre aux incroyables hardiesses par lesquelles on assure que les Jésuites sont la cause que les Anglais se sont emparés du Canada, et ont ouvert la Chine à coups de canon, que ce sont eux encore qui ont mis l'Italie en pièces

« Smith que l'*instruction pour être utile et bonne devait être libre*,
« et Chaptal répétant sous le consulat et dans un projet de loi qui
« fut voté par tout le corps législatif : Qu'il est libre à tous les
« citoyens de former des établissements d'instruction publique,
« que tout privilége est odieux de sa nature ; qu'il serait *absurde*,

---

et livré le Portugal à la Grande Bretagne, et la Pologne à Nicolas ; qu'ils ont produit Voltaire et Diderot, et rendu les frontières du Paraguay *infranchissables, ce qui prouve que ce pays est sans pulsation et doit cacher un cadavre!* Et c'est quand, grâces à l'impie et abjecte philosophie que vous vantez et que vous enseignez, c'est quand, sous votre domination, nous subissons ce que votre grand-maître a appelé lui-même l'*abaissement continu*, c'est alors, un siècle après avoir banni les Jésuites de l'univers par la calomnie, la fraude et la violence, c'est alors que vous osez les accuser de vos bassesses, de vos lâchetés, et du triste état où vos anarchiques révolutions ont jeté les états catholiques.

Que dire de ces conclusion plus incroyables encore où l'on réfute soi-même tout ce qu'on vient d'avancer :

« Que c'est non-seulement la politique de la société de Jésus, mais un mal plus profond, l'inimitié des cultes, le protestantisme et le catholicisme immobiles, vivant indifféremment l'un à côté de l'autre comme deux sépulcres, sans plus aucun espoir de se toucher le cœur, qui ont tout paralysé et qui ont amené cet état qui est *la pire des morts!* (4[e] leçon.)

Jamais plus absurdes et plus contradictoires impiétés ont-elles été publiées sous le soleil ?

Que répondre aux autres découvertes des dernières leçons du professeur épique : qu'*après avoir tué physiquement les rois par des assassins, les Jésuites avaient changé de méthode et de tactique, et les tuaient moralement par les confesseurs*, (comme si l'Université de Paris n'avait pas fourni elle seule plus de quarante docteurs, son chancelier Gerson à la tête, enseignant la doctrine du tyrannicide, tandis que les Parlements n'en ont pu trouver que douze chez les Jésuites du monde entier ; comme si encore les Jésuites n'avaient pas été les seuls confesseurs d'Henri IV et de Louis XIV, qui certes n'en furent pas tués moralement) ; que *tous les pays s'étaient prononcés contre eux*, comme si, aux quelques arrêts de souverains ou de tribunaux arrachés contre eux par le protestantisme, l'impiété et la violence, on ne pouvait pas opposer en leur faveur plus de cent édits de tous les souverains de l'Europe, et autant d'arrêts de tribunaux, dictés tous par la justice et l'amour des peuples) ; que, dans leurs colléges, pour la philosophie, comme pour les lettres, « ils *faisaient nominative-*

« *en matière d'instruction;* que l'autorité *n'a que le droit* d'exiger « de celui qui exerce la profession d'instituteur, les obligations « qu'elle impose à tous les citoyens dévoués à une profession quel- « conque; qu'elle a sur lui une surveillance d'autant plus active, « que l'exercice de cette profession intéresse plus essentiellement

---

« *ment* briller la raison, en lui accordant toutes les chances de la vanité, tous les « dehors de la puissance, à la seule condition de lui en refuser l'usage; que la pensée « n'était pour rien au milieu de tant d'occupations littéraires, et qne la science dé- « capitée, dépossédée de l'idée de cause, de substance, même de Dieu, ne pouvait « aboutir qu'à l'athéisme » (ou la négation du Dieu panthée); que dès que le Jésuitisme a vouln se servir de la poésie, cette fille de l'inspiration et de la vérité s'est tournée contre lui, et a vengé par *le comble du ridicule, la philosophie, la morale, la religion, et le bon sens* (témoins : Vanières, Rapin, Porée, Cossart, Commire, Desbillons, Lejay, Bouhours, Sanadon, La Sante, Brumoy, Gresset, Mourgue, Ducerceau, etc., et ce P. Boscowich, qni maniait aussi bien le télescope que la lyre). Et qu'opposez-vous donc aux œuvres de ces poëtes, homme de génie? *Ahasverus* et *Napoléon!* et vous osez parler de *ridicule* et de philosophie, de morale, de religion et de bon sens vengés! Et vous osez affirmer que quand le *génie satanique de l'inertie aurait paru sur la terre*, il n'aurait pas procédé autrement!... O Providence!

Il est vrai que Bacon a dit : « Cette partie la plus noble de l'ancienne discipline « a été en quelque façon rappelée dans les colléges des Jésuites. Je ne puis voir « l'application et le talent de ces maîtres pour cultiver l'esprit et former les mœurs « de la jeunesse, sans me rappeler le mot d'Agésilas sur Pharnabaze : *Etant ce que « vous êtes, faut-il que vous ne soyez pas des nôtres?*... Voyez les écoles des « Jésuites : Rien de mieux que ce qu'on y pratique. » (De dignit. et augm. scient.)

Il est vrai que Descartes dont M. Quinet *déclare avoir la communion*, a ajouté : « Vous voulez savoir mon opinion sur l'éducation de votre fils..... Parce que la « philosophie est la clef des autres sciences, je crois qu'il est très-ntile d'en avoir « étudié le cours entier, *comme il s'enseigne dans les écoles des Jésuites*. Je dois « rendre cet honneur à mes anciens maîtres, de dire qu'il n'y a aucun lieu au « monde, où je juge qu'elle s'enseigne mieux qu'à la Flèche..... Parce qu'il y va « quantité de jeunes gens de tous les quartiers de France, ils y font un certain « mélange d'humeur, par la conversation des uns et des autres, qui leur apprend « presque la même chose que s'ils voyageaient; et enfin, l'égalité que les Jésuites « mettent entre eux, en ne traitant guères d'autre manière ceux qui sont les plus

« la morale publique; QUE LA SE BORNENT TOUS LES POUVOIRS DU « GOUVERNEMENT ? » Etaient-ils Jésuites encore les *Fourcroy*, les *Challan*, les *Siméon*, lorsqu'ils proclamaient de nouveau en 1802, au nom du gouvernement et des chambres, que : « *La loi prenant* « *ce qu'il y a de plus sage dans l'opinion des meilleurs publicistes*,

---

« distingués que ceux qui le sont moins, est une invention extrêmement bonne. » (Lettre XC.)

Il est vrai que Lalande a écrit aussi : « Le nom de Jésuite intéresse mon cœur, « mon esprit et ma reconnaissance. On a beaucoup parlé de leur rétablissement « dans le nord : ce n'est qu'une chimère ; mais elle rappelle tous mes regrets sur « l'aveuglement des gens en place de 1762. Non, l'espèce humaine a perdu pour « toujours et ne recouvrera jamais cette réunion précieuse et étonnante de vingt « mille sujets occupés sans relâche et sans intérêt de l'instruction, de la prédi- « cation, des missions, des conciliations, des secours aux mourants, c'est-à-dire « des fonctions les plus chères et les plus utiles à l'humanité. »

« La retraite, la frugalité, le renoncement aux plaisirs, faisaient de cette « société le plus admirable assemblage de science et de vertus. Je les ai vus de « près; c'était un peuple de héros pour la Religion et pour l'humanité. La Reli- « gion leur donnait des moyens que la philosophie ne fournit pas. A quatorze ans « je les admirais; je les aimais au point de demander mon admission, et je regrette « encore de n'avoir pas persisté *dans cette vocation que l'innocence et le goût de* « *l'étude* m'avaient donnée. Parmi les calomnies absurdes que la rage des pro- « testants et des jansénistes exhala contre eux, je remarquai la Chalotais, qui « porta l'ignorance ou l'aveuglement, jusqu'à dire dans son réquisitoire que les « Jésuites n'avaient pas produit de métaphysiciens. Je faisais alors la table de mon « astronomie ; j'y mis un article sur les Jésuites astronomes; leur nombre m'é- « tonna. J'eus occasion de voir la Chalotais à Saintes, le 20 octobre 1773 ; je lui « reprochai son injustice, et il en convint. Mais les Jésuites étaient perdus depuis « longtemps. Deux ministres, Carvalho et Choiseul, ont détruit sans retour le plus « bel ouvrage des hommes, dont aucun établissement sublunaire n'approchera « jamais, l'objet éternel de mon admiration, de ma reconnaissance et de mes « regrets. » (Année phil. mor. et litter. tome 1.)

Il est vrai encore que MM. de Levis et de Châteaubriant ont écrit : « Les Jésuites « avaient soin que quelqu'un d'entre eux excellât toujours dans les arts et dans « les sciences. Ils avaient donc des mathématiciens habiles, de bons astronomes, « des physiciens, de grands orateurs. Ils cultivaient la littérature avec le plus

« savoir : *Qu'en matière d'instruction il faut beaucoup laisser* « *faire aux particuliers*, commande moins qu'elle n'exhorte et « n'invite, favorise beaucoup plus qu'elle n'établit ; que le gou- « vernement s'associe pour l'exécution les communes et les par- « ticuliers, qu'il les met en part de son pouvoir ; que c'est un « règlement de famille où il les appelle tous pour pourvoir à leurs « besoins et à leurs intérêts, qu'il ne se réserve que la *surveillance* « *et les encouragements ;* que les écoles secondaires ne sont sous « la dépendance du gouvernement que pour garantir les citoyens « des vices qui pourraient s'y glisser et protéger ces mêmes « écoles, lorsque les maîtres se conduisent de manière à mériter

---

« grand succès et dans toutes les branches ; ils s'adonnaient à l'érudition sacrée et « profane, à l'intelligence des auteurs classiques, à l'éloquence, à la *poésie* ; « dans tous les genres ils ont produit des chefs-d'œuvre. (Souvenirs et portraits.) « Naturalistes, chimistes, botanistes, mathématiciens, mécaniciens, astronomes, « *poètes*, historiens, traducteurs, antiquaires, journalistes ; il n'y a pas une bran- « che des sciences que les Jésuites n'aient cultivée avec éclat..... Rappelez-vous « les royaumes entiers qu'ils ont conquis à notre commerce par leur habileté, « leurs sueurs et leur sang ; repassez dans votre mémoire les *miracles de leurs* « *missions* au Canada, au Paraguay, à la Chine, etc. » (Génie du Christianisme.)

Il est vrai enfin que Bossuet a depuis longtemps conclu de toutes ces choses, et du haut de la chaire de vérité : « O vous, célèbre Compagnie qui ne portez « pas en vain le nom de Jésus, à qui la grâce a inspiré ce grand dessein de conduire « les enfants de Dieu dès leur plus bas âge jusqu'à la maturité de l'homme par- « fait en J.-C., à qui Dieu a donné vers la fin des temps, des docteurs, des « apôtres, des évangélistes, afin de faire éclater par tout l'univers, et jusque dans « les terres les plus inconnues, la gloire de l'Evangile, ne cessez d'y faire servir « selon votre sainte institution tous les talents de l'esprit, de l'éloquence, la « politesse et la littérature. » (Sermon pour la fête du Saint nom de Jésus.)

Mais qu'est-ce que Bacon, qu'est-ce que Descartes, qu'est-ce que Lalande, qu'est-ce que MM. de Châteaubriant et de Levis, qu'est-ce que Bossuet, près des savants, des probes, des religieux personnages qui se nomment Michelet et Quinet, et de leur illustre suite du *National*, du *Constitutionnel*, des *Débats*, du *Siècle*, de la *Revue des deux mondes* et de la *Revue indépendante* ? (Voyez *Pièces justificatives*, *n.* III.)

« l'estime publique ; que celles qui sont ouvertes avec succès par « des particuliers, sont *une propriété, fondée par leurs talents et « consacrée par la confiance publique, que la loi respecte?* — « Etaient-ce encore des Jésuites qui sous le nom de MM. de Talley- « rand, de Dalberg, Jaucourt, etc., décrétaient en 1814, que « *rien n'était plus attentatoire aux droits de la puissance pater- « nelle* que l'Université ; que *la prolongation d'un pareil désordre « serait une véritable contradiction avec les principes d'un gou- « vernement libre ;* qu'en conséquence *les formes et la direction de « l'éducation des enfants étaient rendues à l'autorité des pères et « mères?* — Sont-ce des Jésuites enfin qui ont réformé la charte « en 1830, et qui ont fait insérer comme *condition du* pouvoir et « du pacte social, la promesse de pourvoir par une loi, *dans le plus « court délai possible,* à l'*instruction publique et à la liberté de « l'enseignement*, deux choses qui, dans la pensée des auteurs de « la charte, ne sont pas compatibles avec le monopole ou le « régime universitaire ; car on ne promet pas ce qui existe « déjà ? »

Mais pourquoi prendre aussi longuement au sérieux de si pauvres moyens de défense? La cause de la liberté d'enseignement est-elle la cause seulement de quelques hommes? n'est-elle pas évidemment une cause de vie ou de mort pour la France toute entière? Et n'est-ce pas une dérision que de ne répondre à la lettre, à l'esprit de toutes nos lois, de toutes nos constitutions, aux demandes de tous les publicistes, aux pétitions de tant de pères de famille, aux cris d'effroi de tous les parents chrétiens et de l'épiscopat tout entier, que par le mot de *Jésuite?* N'est-ce pas une dérision qui passe toute outrecuidance d'oser venir par ce seul mot encore se justifier des plus graves imputations portées contre soi à la face de la France? Car après la liberté promise et demandée pour tous et au nom de tous, de quoi s'agit-il encore, hommes de l'Université? — Il s'agit de vos contradictions, de votre ignorance, de votre mauvaise foi, de votre impiété, de l'athéisme et de l'immoralité de l'enseignement que vous imposez, par la lâcheté d'un monopole anti-constitutionnel, à l'enfance, à toute la jeunesse catholique désarmée et sans défense? Qu'ont donc encore ici

à faire les Jésuites? N'est-ce pas vous juger et vous condamner vous-mêmes, que d'opposer une si misérable fin de non-recevoir aux formidables accusations, à la terrible responsabilité qu'on fait peser sur vos têtes? Nous vous accusons du plus grand crime que puisse commettre un enseignement: D'arracher par la tyrannie et la violence tout principe de foi, tout élément de vertu, toute religion sincère au cœur de la jeunesse, de changer ainsi le caractère généreux de la nation la plus noble, en un froid et avilissant égoïsme; de tuer tout dévouement, tout véritable patriotisme; d'autoriser et de multiplier par là, au sentiment de tous les vrais philosophes et de tous les législateurs de sens, tous les crimes qui effraient la société, et qui sont la conséquence nécessaire de vos leçons; d'ébranler enfin la société elle-même jusque dans ses fondements! cette accusation, nous la portons à la face de la France, nous en donnons les preuves nombreuses, évidentes, irréfragables, et vous n'avez pas un mot sérieux à balbutier pour votre justification! vous reculez devant une enquête, vous reculez devant un jury de docteurs et de citoyens probes et éclairés, vous reculez devant toute légitime défense, et la rage au cœur, les yeux étincelants de colère, vous nous jetez le nom de..... *Jésuite!* Vous vous drapez dans votre hypocrisie, vous vous ceignez du mensonge, et, comédiens surannés, vous allez exhumer, des arrières-coulisses, de vieilles scènes depuis douze ans rayées de tous les répertoires du faux libéralisme même? Pour qui nous prenez-vous donc? Pour qui prenez-vous la France? Est-ce qu'après la victoire tous les masques n'ont pas été arrachés, tous les mystères les plus secrets dévoilés? Est-ce qu'il n'a pas été proclamé, et l'un des vôtres ne vient-il pas encore de répéter que le nom de *Jésuite* n'était qu'un mot de convention pour exciter et entretenir les passions populaires contre le Clergé et contre tout ce qui contrarie votre despotisme? N'est-ce pas un avocat à la cour royale de Paris, membre jusqu'en 1830 de tous les comités secrets, qui a publié dans une lettre mémorable ces paroles qui seront à jamais pour tous les hommes de bonne foi une réponse sans réplique à vos cours, à vos livres et aux déclamations de vos journaux : « C'est par les soins de *notre société* que

« toutes les brochures contre la restauration étaient publiées et « distribuées, dans l'intérieur de la France et à l'Etranger, aux « associations secrètes avec lesquelles on correspondait; qu'on « créait et qu'on soutenait partout les journaux opposants; que les « souscriptions étaient organisées en faveur des condamnés politi-« ques, des écrivains, etc.; *qu'on donnait* LE MOT D'ORDRE *qui fut « longtemps de se plaindre des* JÉSUITES, *des soldats étrangers, et « de crier dans les émeutes : Vive la charte !* On devait profiter de « toutes les occasions pour déconsidérer le pouvoir, pour lui sus-« citer des embarras, pour accroître ceux que le hasard pouvait « faire naître. Nous avions une caisse entretenue au moyen d'une « cotisation mensuelle imposée à chacun des associés..... » — N'est-ce pas lui qui a déclaré que M. le grand-maître Cousin, le directeur de l'école normale et des facultés de philosophie, que M. Mérilhou, l'ardent défenseur de l'Université à la chambre des Pairs, étaient des principaux membres de ces comités secrets (1) ?

Mais vous-mêmes en choisissant dans vos leçons ce sujet *( Des Jésuites )* pour nous répondre, ne nous donnez-vous pas une preuve manifeste que c'est une comédie que vous jouez? Ne l'avez-vous pas senti, n'avez-vous pas craint qu'on le pensât, et n'est-ce point la cause, la cause unique qui a inspiré toutes les préfaces, toutes les notes, où vous vous efforcez de nous persuader que c'est la marche naturelle de vos cours, la force des choses qui vous a amenés sans calcul, sans dessein à traiter un semblable sujet ? Et vous avez pu penser que nous serions les dupes de ces *non-vérités ;* vous avez pu croire que sur tant d'hommes en France, qui suivent les cours publics, en rendent compte ou lisent les rapports qu'en

(1) Didier et autres conspirateurs sous la restauration, *Lettre* à M. le Rédacteur de la Gazette du Dauphiné, etc., par F. Gros, ancien avocat à la cour royale de Paris, p. 12. (Voir aux *Pièces justificatives*, n. IV.)

font les journaux et leurs sténographes, aucun ne se rappellerait que vous-même, monsieur Michelet, vous-même, avez, il n'y a que quelques années, traité cette même question des Jésuites et refuté par avance tout ce que la passion, la colère et le dépit vous en font dire aujourd'hui. Lisez, Monsieur, lisez vous-même, et rougissez, et que la France juge entre les comédiens du monopole et de l'arbitraire, et les défenseurs de la Charte et des libertés qu'elle garantit :

« C'est un sujet très-vaste que l'histoire du monachisme en Oc-
« cident qui comprend d'immenses phases religieuses, c'est pres-
« que l'histoire de l'Église elle-même. Trois grands noms la ré-
« sument, la divisent naturellement : S. Benoît, St. François et St.
« Ignace de Loyola ; trois époques que nous allons parcourir et
« qu'on peut résumer en trois mots : le travail, l'amour et l'ac-
« tion.... Que serait-ce, si nous prenions les travaux *prodigieux*
« *et herculéens des Jésuites* qui ont dans les trois derniers siècles
« soutenu une lutte *incomparablement courageuse, énergique*, SU-
« BLIME....... L'indiscipline avait tué l'ordre de S. François. Il fal-
« lait un nouvel ordre ; *il fallait surtout un* NOUVEAU PRINCIPE DE
« VIE, D'ORGANISATION SURE, DURABLE..... IL FALLAIT L'OBÉISSANCE.
« Ce fut un soldat, Ignace de Loyola, qui la prêcha au monde. Ses
« habitudes de guerre la lui rendaient plus facile. Il se déclare
« soldat de J. C. et *cet ordre, fondé au milieu de la guerre*, SE
« MONTRE PLUS COMPLET, PLUS ACHEVÉ QUE TOUS CEUX QUI AVAIENT
« PARU JUSQU'ALORS.....

« ON NE SAURAIT JAMAIS ASSEZ LOUER LE DÉVOUEMENT DE CES NOU-
« VEAUX MOINES : leur HÉROÏSME en Europe nous est connu ; mais il
« faut les suivre en Asie. Il faut voir la facilité, l'empressement
« avec lesquels ils recherchent, ils reçoivent le martyre. CE SONT
« LA DES TITRES A LA GLOIRE : CHEZ NOUS LE DÉVOUEMENT NE MEURT
« PAS. ET PUIS, QU'ELLE EST BELLE LEUR OBÉISSANCE,
« QU'ELLE EST GRANDE, QU'ELLE EST SUBLIME !... Au
« moindre mot, un Jésuite, d'une haute naissance souvent, au
« moindre mot, sans attendre une heure, il obéit, fallût-il partir
« pour les extrémités du monde. Ainsi quand S. François Xavier

« reçoit de S. Ignace l'ordre de partir pour les Indes, il ne fait rien « autre chose, il met ses souliers et part pour les Indes..... C'est « qu'il n'y avait jamais pour eux ni famille, ni parents, ni amis ; « MAIS DIEU,... DIEU SEUL ET L'OBÉISSANCE. Et François « Xavier aborde aux Indes; son cœur est impénétrable aux flèches « empoisonnées; il subjugue les hommes, il les subjugue par son « regard : et aujourd'hui, SI L'ON N'AVAIT PAS DÉTRUIT LEUR OUVRA- « GE, LA CHINE SERAIT UN PEUPLE CIVILISÉ. Un Jésuite y était déjà mi- « nistre. Mais un mot de Rome leur ôte toute leur influence, et ce « mot, (le bref de destruction de Clément XIV sans doute) a « enlevé deux à trois milliards d'hommes à la civilisation européen- « ne. En un mot, pour caractériser l'esprit des Jésuites, CE FUT « UN ESPRIT MONUMENTAL. »

Puis, après ces lignes remarquables, ayant, selon le besoin que vous en avez dans toutes les questions, déraisonné quelques instants et en contradiction avec vous-même sur les Exercices spirituels qu'évidemment vous n'avez pas lus, sur les *petites lignes* que vous avez cédées à M. Quinet, sur la *mécanique de l'enthousiasme* que vous lui avez fait passer encore, sur l'absurdité d'un livre *d'images* dont vous ne dites plus rien, et que vous seul connaissez, sur les hommes de *génie* que vous félicitez de se contredire souvent, et probablement afin qu'on vous croie du nombre, que vous refusez aux Jésuites, en leur accordant néanmoins *des hommes supérieurs en tous genres;* vous concluez : « Quoi qu'il en soit, *que « le mal qui a pu se glisser* chez les Jésuites *ne nous fasse pas ou- « blier* LES SERVICES IMMENSES QU'ILS ONT RENDUS. Leur malheur, c'est « de s'être trouvés dans la position la plus délicate. *Soldats de « l'Eglise ils ont couru la chance de la guerre.* Rendons hommage « à leur dévouement, à leur courage, regrettons leurs écarts, leurs « malheurs; mais SOUVENONS-NOUS DU BIEN QU'ILS ONT FAIT, ET ILS EN « ONT FAIT BEAUCOUP... »

Ces leçons, Monsieur, sont de 1838, elles ont été recueillies textuellement par un des collaborateurs de l'*Ami de la Religion*, tom. 98, p. 65 et suiv. 369 et suiv. 481 et suiv. Or, nous vous le demandons à vous-même, et à tous les hommes de bonne foi,

ne sont-elles pas la réfutation éloquente des diatribes contradictoires et absurdes que M. Quinet et vous venez de publier ! Votre style même, si dévergondé pour l'ordinaire, n'a-t-il pas pris ici une dignité, tout le monde le remarquera, une noblesse en rapport avec la vérité et la dignité des pensées ?

Ici encore comme partout l'Université et ses défenseurs sont donc jugés et condamnés par eux-mêmes.

L'objet de ce mémoire est rempli ; toutes les accusations portées contre le *Monopole universitaire destructeur de la Religion et des lois* sont épuisées ; les pièces du procès sont sous les yeux de la France ; nous attendons avec calme et sans aucune crainte son jugement.

Seulement, et cette démarche est indépendante du succès de notre livre, nous conjurons, en finissant, les catholiques et tous les gens de bien, quels que soient leur culte et leur opinion politique, de signer ensemble et partout des pétitions énergiques pour demander la liberté d'enseignement, non une liberté quelconque, mais la liberté telle qu'elle a été jurée, telle qu'elle a été promise par la Charte, telle qu'elle était entendue alors par tous les partis, en un mot telle qu'elle existe en Belgique : liberté incompatible avec la censure préalable des diplômes, des brevets de capacité et des certificats de moralité du monopole universitaire.

Soyons sans crainte, soyons pleins de confiance ; jamais peut-être l'impiété et le faux libéralisme qu'elle enfante ne nous ont fait la partie plus belle : eux-mêmes ils ont arraché leurs masques, et ce n'est plus, grâces en soient rendues à Dieu qui nous a donné ce commencement de victoire, grâces en soient rendues à la Vierge immaculée, à la Mère du Fils de Dieu N. S. J. C. que l'Université a insultée et qui vaincra l'Université comme elle a vaincu toutes les hérésies, ce n'est plus retranchés derrière le bouclier de la Charte et des lois qu'ils combattent ; c'est en les foulant aux pieds avec toutes les libertés légitimes qu'elles garantissent ; c'est au nom du despotisme, au nom de la servitude et du monopole, c'est au

nom de l'athéisme et en lacérant le pacte social (1), qu'en France, comme en Suisse, comme en Angleterre ils s'avancent contre nous. Sous de tels drapeaux, avec de telles armes, en France surtout, on ne peut qu'être vaincus.

---

(1) « Il y a quelque chose qui vaut mieux pour nous que la *Charte elle-même*, « ont dit les universitaires des *Débats*, 17 *septembre*, *c'est l'esprit philosophique* « (ou le scepticisme et l'impiété). » La Charte pour nous, dit équivalemment M. Quinet, est la destruction de la Religion qui enseigne : hors de l'Eglise point de salut. (*Des Jésuites*, p. 114, 115.) Nous ne vous devons à vous catholiques que l'expulsion. (*National.*)

---

*P. S.* Un journal (1) vient de publier l'article suivant, que lui transmet de la Suisse un correspondant digne de foi :

« Vous avez annoncé dernièrement le voyage de M. Michelet en Suisse: « vous auriez pu dire sa mission ; car l'Université de France, peu satis- « faite de la guerre à la religion dans ce beau royaume, a aussi ses mis- « sionnaires, qu'elle envoie faire son œuvre dans les pays étrangers, « et M. Michelet peut figurer au nombre des plus ardents et des plus « zélés. Il a été à Genève, à Lausanne, à Berne et ailleurs. Je ne vous « dirai point ce qu'il a fait dans ces dernières villes ; mais à Genève il « a convoqué en assemblée la *vénérable* compagnie des Ministres. Il l'a « entretenue pendant trois mortelles heures sur les intérêts du protes- « tantisme et sur les moyens à prendre pour en accélérer les progrès et « combattre de concert les envahissements de l'*ultramontanisme*. Je dois « vous dire en passant qu'il n'a pas brillé devant ce corps, autant qu'en « présence de certains fanatiques, en ressassant ses sornettes sur les « Jésuites. On a trouvé qu'il allait un peu brusquement en besogne. Ce « qu'il voulait, c'est un plan de persécution ouverte et sans ménage- « ment. Il lui a été répondu qu'on avait à Genève un système non moins « sûr, mais plus adapté à l'esprit du temps et des circonstances où nous « vivons. Du reste on lui a su gré de son bon vouloir, et il y a eu « échange de vues et promesses d'*unité d'action*. »

*Caveant consules!* Que l'épiscopat, que les catholiques ouvrent les yeux ; voilà le premier dénouement, la première halte auxquels veulent nous conduire (M. Quinet l'a aussi de son côté expressément déclaré) les comédiens du monopole universitaire : une Eglise nationale de l'espèce de celle de Genève et de l'Angleterre. Dans six mois peut-être, si nous nous endormons, il ne serait plus temps d'aviser ; nos fers seraient rivés, malgré la Charte, et le mal serait peut-être sans remède ! Activité donc et énergie dans la confiance !

---

(1) *Réparateur*, 28 octobre.

# PIÈCES JUSTIFICATIVES.

## I.

## LETTRE

### DE L'ABBÉ DESGARETS A L'*AMI DE LA RELIGION*,

### ET NOTES DE CE JOURNAL.

Lyon, 17 août 1843.

Monsieur le Rédacteur,

Dans le numéro de *l'Univers* du 15 août, arrivé aujourd'hui à Lyon, vous livrez vous-même à la publicité l'attaque inexplicable de Mgr l'Archevêque de Paris contre le livre que j'ai publié il y a quelques mois (*le Monopole universitaire*, etc.). J'ose donc espérer que vous voudrez bien insérer ma défense. Au besoin, et pour mettre votre responsabilité à couvert, je le requiers de votre justice et de votre impartialité.

Dans ses *Observations sur la controverse élevée au sujet de la liberté d'enseignement*, Mgr l'Archevêque de Paris croit devoir désavouer sans restriction *le Monopole universitaire destructeur de la Religion et des lois*.

Je savais déjà, et d'une source bien sûre, que le ministre avait demandé à un autre Prélat de saisir la première occasion pour désavouer publiquement ce livre malencontreux. Sans doute, l'Université aura agi dans le même sens auprès de Mgr l'Archevêque de Paris (1). Cependant, j'avoue que cette intervention, non plus que les autres raisons apportées dans l'opuscule, ne sauraient suffire à mes yeux pour expliquer le désaveu si absolu de Monseigneur. Je le comprends d'autant moins, qu'ayant hautement déclaré, et dans l'avis de l'éditeur, et dans une lettre que vous avez publiée vous-même, que je n'avais agi, dans la publication de mon livre, qu'en qualité de citoyen français, et en vertu des droits que me donnaient la Charte et les lois, sans avoir pris l'avis du clergé ni d'aucune congrégation, Monseigneur pouvait se regarder comme pleinement dispensé de désavouer une œuvre de dévouement personnel et de déverser sur moi un blâme aussi amer, et qu'à aucun titre, Sa Grandeur doit bien le sentir, je ne puis accepter.

Monseigneur du reste m'accuse, 1° *d'avoir confondu des hommes dont j'aurais dû séparer la cause :* — Cette accusation est trop vague pour être juste et pour que je puisse y répondre; (2) 2° *d'avoir fait des citations dont l'exactitude matérielle ne garantit pas toujours l'exactitude quant au sens ;* — Cette accusation est du même genre que la première, et je maintiens, quant au sens, et jusqu'à preuve du contraire, l'exactitude de toutes mes citations; (3) 3° *d'avoir pris un ton très-injurieux, ce qui est une ma-*

---

(1) La lecture des *observations* de M. l'Archevêque suffit pour répondre à cette insinuation. Quelque modéré que soit l'écrit du Prélat, l'Université y voit l'attaque la plus décisive contre son monopole (note de l'*Ami de la Religion.*) — L'*Ami de la Religion* se méprend ici : ce n'est point le désaveu de notre livre, que l'Université et ses journaux ont regardé comme une attaque décisive; tous au contraire ont amplement loué Monseigneur l'Archevêque de ce désaveu. Aussi n'aurions-nous pas dû parler d'un seul Prélat comme ayant été invité à le faire, mais de plusieurs; et nos renseignements, comme nous l'avons déjà remarqué, venaient d'une source certaine.

(2) Tout le monde connaît à Paris tels professeurs qui ne méritent pas d'être confondus avec leurs collègues. M. l'Archevêque ne dissimule pas d'ailleurs que des erreurs très-pernicieuses n'aient été signalées dans le *Monopole universitaire* (note de l'*Ami de la Religion.*) Nous désirerions apprendre de l'*Ami de la Religion* quels sont les professeurs que nous avons confondus avec leurs collègues, sans qu'ils le méritassent.

(3) Nous nous en référons à l'examen comparatif des textes qu'on a pu lire dans la *Gazette spéciale de l'instruction publique* (note de l'*Ami de la Religion.*) Nous

*nière très-peu chrétienne de défendre le christianisme :* — Ce qu'on appelle des injures n'occupe pas deux pages dans une œuvre de sept cents, ne tombe jamais directement sur les personnes que je ne connais que par leur enseignement, mais toujours sur l'ignorance, la mauvaise foi, ou l'impiété de leurs doctrines citées dans le *Monopole*, ou sur les auteurs, ce qui est rare pourtant, mais toujours et seulement en tant qu'ils en sont les auteurs : or, il me serait facile de prouver, et par l'Evangile et par presque tous les Pères de l'Eglise, que cette manière de défendre le christianisme est aussi chrétienne et peut-être plus apostolique que celle qui consisterait dans le silence, ou à donner aux impies et aux ennemis publics de notre foi et de toute religion des louanges auxquelles on ne croirait pas soi-même. Ce genre de modération ne sera jamais le mien, parce que je ne l'ai trouvé ni dans Jean-Baptiste, ni dans Notre-Seigneur, ni dans Paul, ni dans Jean lui-même, l'apôtre de la charité (1) ; car c'est lui qui a dit : « *Si quis venit ad vos, et hanc doctrinam non affert* ( la divinité « du Christ ) *nolite recipere eum, nec* AVE *ei dixeritis ; qui enim dixit* « *illi* AVE, *communicat operibus ejus malignis.* »

Si je pensais que Monseigneur eût encore eu en vue le *Monopole* dans le passage où il est dit : « Que ces égards étaient d'autant plus désirables « que les dispositions des personnes attaquées étaient devenues meilleures ; « qu'à l'hostilité contre la religion on voyait succéder des sentiments pa- « cifiques et même bienveillants ; que les abus qui étaient signalés « comme produits par les institutions universitaires dépendaient aussi « d'autres causes qu'il aurait été équitable de ne point passer sous silen- « ce ; qu'il était juste de remarquer que le mal, au lieu d'être en progrès, « commençait à diminuer. » (2) Je répondrais : 1° qu'à Paris, et notamment au collége de France et dans les maisons d'éducation que le

---

avons donc eu raison de dire qu'on nous a jugé sans nous avoir lu et sur la clameur des journaux intéressés. On sait maintenant par notre défense ce que vaut la bonne foi de la *Gazette de l'instruction publique.*

(1) M. Desgarets confond ici l'énergie de la pensée avec la violence des expressions (note de l'*Ami de la Religion.*) Le rédacteur de cette note aura été édifié, nous l'espérons, des exemples évangeliques que nous avons donnés dans notre défense, et il aura vu avec plaisir que le mot de *violence des expressions* ne nous était nullement applicable, à moins qu'il ne veuille l'appliquer aussi à l'Evangile.

(2) M. Desgarets particularise, et M. l'Archevèque généralise (note de l'*Ami de la Religion.*) Singulière façon de particulariser qui s'étend de Paris à Marseille, et de Bordeaux à Lyon !

*Globe* lui-même a signalées comme enseignant à leurs élèves qu'Adam, Noé, Abraham et les autres patriarches n'étaient que des mythes ; qu'à Bordeaux, à Toulouse, à Marseille, et dans toutes les villes dont j'ai cité les professeurs, il n'y avait rien de changé ; qu'à Lyon, dans la Faculté des lettres et dans les cours d'histoire du collége, le mal s'était notablement accru et par les leçons imprimées de M. Macé, plus hostiles encore au catholicisme que celles de son prédécesseur, M. Monin, et par l'édition de la *Théorie de Kant* en forme de catéchisme, par M. Bouiller, en compagnie de M. Lortel, où sont sapés par les fondements tous les dogmes et tous les sacrements de la religion catholique. Je répondrais que, dans tous les colléges, le *Siècle de Louis XIV*, par Voltaire, était toujours classique; que la *première Idylle de Théocrite* et les *Provinciales* étaient toujours requises pour le baccalauréat. Enfin je rappellerais le vœu hautement exprimé, il n'y avait pas un an, par M. le grand-maître, à la distribution solennelle des prix du concours, en présence de Mgr l'Archevêque de Paris, *d'avoir pour l'instruction publique de tout le royaume des maîtres tels que M. Jouffroy*, le panthéiste et l'athée.

Je répondrais 2° que je ne pouvais pas assigner d'autres causes à la corruption des mœurs et à la décadence de la foi, que les causes déjà assignées et par M. de Cormenin et par beaucoup d'autres publiscites, notamment par un des grands-maîtres de l'Université, dans ce principe également proclamé dans une distribution des prix de concours : « *Vous savez* « *que s'il arrive à une génération de faire fausse route, on demande quels* « *maîtres la formèrent.* »

Je répondrais 3° que les crimes, suicides et parricides même, loin de diminuer, allaient toujours croissant, d'après toutes les statistiques et en raison directe de l'instruction... universitaire, puisque l'Université en a le monopole.

Je ne puis donc me rendre compte de l'attaque de Mgr l'Archevêque de Paris qu'en supposant, ce qui est infiniment probable, que les nombreuses occupations de Sa Grandeur, dans la dernière visite pastorale dont elle fait mention, ne lui ont pas permis de lire attentivement le *Monopole universitaire*, et qu'elle en aura parlé ou sur la clameur des journaux intéressés ou sur le rapport d'hommes prévenus.

Comment, sans cela, accorder la désapprobation de Mgr l'Archevêque de Paris avec les nombreuses adhésions, les remercîments multipliés que j'ai reçus *de tous les rangs du clergé*, les encouragements à continuer cette controverse entreprise pour la gloire de Dieu et le bien des âmes, et avec le rapide écoulement de l'ouvrage.

Fort de pareils témoignages, qui viennent corroborer celui de ma conscience, dans une lutte contre une institution anti-constitutionnelle qui, depuis trente années, tend plus ou moins ouvertement à saper par la base

toute foi, toute morale et tout sentiment religieux en France, il m'est impossible d'accepter le désaveu de Mgr l'Archevêque de Paris comme étant celui du clergé.—J'irai plus loin, et j'aime à croire que Sa Grandeur elle-même, quand elle m'aura fait l'honneur de lire avec attention le *Monopole* et d'entendre mes moyens de défense, si elle veut bien me faire part de ses observations détaillées, comme le demandent l'équité et l'esprit des constitutions pontificales sur la censure des livres; alors, dis-je, j'aime à croire que Sa Grandeur me rendra plus de justice et sera au moins aussi impartiale envers moi, qui ne suis pas sous sa juridiction, qu'elle l'a été envers un des plus célèbres prédicateurs de sa ville épiscopale, se prononçant du haut de la chaire contre l'Université, avec autant d'énergie, et pour le fond et pour la forme, qu'a pu le faire le livre du *Monopole*.

J'ai accoutumé mes lecteurs à la franchise de mon langage : je n'abandonnerai point cette voie, et je crois pouvoir la concilier avec le respect dû à un Evêque, tout en disant que je ne devais pas m'attendre à être jeté en holocauste au Moloch universitaire, et qu'il y avait peut-être quelque chose à faire de plus pressé dans les circonstances actuelles.

Agréez, etc.

N. DESGARETS,

CHANOINE DE LYON.

---

# II.

# REPONSE

FAITE PAR LE CARDINAL DE RICHELIEU ET LES JÉSUITES DE SON TEMPS AUX ACCUSATIONS DE MM. MICHELET ET QUINET, PORTÉES ALORS PAR LES MINISTRES PROTESTANTS DE CHARENTON.

Les accusations Michelet et Quinet, contre le vœu d'obéissance des Jésuites, ne sont pas nouvelles; les protestants les ont portées dès le commencement, et voici la réponse qu'y firent les Jésuites en **1625**, et celle que fit Richelieu aux quatre ministres de Charenton, qui avaient porté eux-mêmes cette accusation au *thrône de Louis le juste*.

« Ils disent que nous avons une obéissance aveugle, qui nous rend ca-

pables de tout faire. Aveugle est bien qui le croit au sens qu'on nous figure. Notre obéissance est aveugle, comme on dit que la justice est aveugle, parce qu'elle ne voit si non le bien, et le droit qu'elle balance en son tresbuchet d'or. Messieurs les juges sont-ils blasmables estant ainsi aveugles ? Les niaiz ont cru qu'Homere estoit aveugle, mais aveugle est bien, dit Patereulus, qui le croit : il estoit aveugle voirement, mais comme les poëtes feignent que l'amour est aveugle : Car ce petit aveugle, dit Platon, ne void que ce qui est beau, pour le reste il n'a point d'yeux (1). Nostre obéissance est tout de mesme, pour tout ce qui est bon, selon Dieu et raison nous y voyons bien clair et nous sommes obéissants ; pour le mal nous n'y voulons voir goutte, il n'y a regle au monde qui puisse y obliger.

« La pure vérité est, que nostre obéissance n'est qu'un sacré rejetton de l'obéissance des anciennes religions ; qu'on donne commission à quelqu'un de s'en informer, nous leur ferons voir et en suite à ces aveugles, mais aussi clair que le soleil luit à midy, que nous n'avons autre obéissance aveugle que celle des Chartreux, des Capucins, des Feuillans, et de tous les bons Religieux qui gardent bien leur reigle. Certes, s'il y a du mal, nous sommes tous criminels, s'il n'y en a point, nous sommes tous innocens.

« Les Jésuites, dites-vous, font *serment d'obéissance aveugle et sans aucune exception*, répond à son tour le Cardinal de Richelieu. Si vous n'étiez aveugles vous-mesmes, vous sauriez que le vœu de sa nature contient exception de tout ce qui est préjudiciable aux Rois ; attendu que tout vœu ayant le bien pour son objet, on ne se peut obliger par vœu à faire aucune chose contre la loi de Dieu, les ordonnances de l'Eglise, l'obéissance due au Roi et à la charité du prochain. Si vous aviez bien leu les Peres, vous sauriez que l'*obéissance* que vous appellez *aveugle*, n'est pas blasmable, puisqu'ils enseignent qu'un vrai Religieux la doit avoir. C'est ce que veut dire (2) saint Basile lors-

(1) Epist. de Ob.

(2) *Basil. in Const. Mon. cap.* 23. Quemadmodum igitur pastori suo oves obtemperant, et viam quamcumque vult, ingrediuntur : sic qui ex Deo pietatis cultores sunt, moderatoribus suis obsequi debent nihil omnino eorum jussa curiosius perscrutantes, quando libera sunt à peccato, etc.

*Item.* Ut faber singulis artis instrumentis pro arbitrio utitur suo, neque unquam ullum inventum est instrumentum quod ad quemcumque usum ille voluisset, non se facilè tractandum præbuerit, etc.

qu'il enseigne n'appartenir pas à un vrai Religieux d'examiner le commandement de son Supérieur quand il n'oblige point à péché, lorsqu'il le compare à l'ouaille qui prend le chemin qui plaist au Pasteur, et à l'outil qui ne résiste jamais aux volontés de celui qui s'en sert. C'est ce que désire (1) saint Bernard, quand il dit que la parfaite obéissance n'a ni loi ni bornes, mais se porte volontairement à tout ce qui lui est commandé. C'est ce que requiert (2) saint Hierosme, lorsqu'il dit, *croi que tout ce qui t'est commandé de ton supérieur est chose salutaire, et ne juge pas des commandemens de tes majeurs.* C'est enfin ce que veut (3) saint Grégoire par ces mots, *que la vraie obéissance ne sçait ni examiner les intentions des supérieurs ni discerner leurs commandemens; parceque celui qui a soumis tout le jugement de sa vie à un plus grand que soi, n'a autre voie que d'exécuter ce qui lui est commandé, et celui qui a appris à obéir parfaitement, ne sçait pas ce que c'est que de juger.* Donc les Jésuites ne sont pas coupables pour faire et garder un vœu, que les Pères de l'ancienne Eglise non-seulement approuvent, mais ordonnent comme nécessaire aux Religieux.

« Vous leur reprochez par après les Arrests qui ont été donnez contre eux ; mais il leur suffit d'avoir esté rétablis par l'Edict du grand Henry, verifié par tous les Parlements de la France. Ce qui justifie le zèle de cet Ordre envers les Rois, son affection envers l'Estat, et l'avantage que reçoit la jeunesse du soin qu'il prend de son instruction.

« Quant à ceque vous dites de leur doctrine touchant la puissance qu'ils attribuent aux Papes sur les Rois : vous en eussiez parlé autrement que vous ne faites, si au lieu de l'apprendre des escrits de quelques particuliers, vous l'eussiez recueilli de la bouche de leur Général qui en l'an 1610, fit une déclaration publique, par laquelle non-seulement il

---

(1) *Bernardus, Tract. de præcepto et dispensat. cap.* 9. Perfecta obedientia legem nescit, terminis non arctatur... largiori voluntate fertur in altitudinem caritatis, etc.

(2) *Hieronym. epist. IV ad Rustic. cap.* 4. Credas tibi salutare quidquid præpositus præceperit, nec de majorum sententiâ judices.

(3) *Gregor. lib.* 2, *cap.* 4. *in I Reg.* Vera obedientia nec præpositorum intentionem discutit, nec præcepta discernit : quia qui omne vitæ suæ judicium majori subdidit, in hoc solo gaudet, si quod sibi præcipitur, operatur. Nescit enim judicare quisquis perfectè didicerit obedire.

improuve, mais deffend à ceux de son Ordre, sous de très griéves peines, de soutenir qu'il soit loisible sous quelque prétexte et de tyrannie que ce puisse être, d'attenter sur la personne des Princes et des Rois, etc. etc. »

---

# III.

## AUTRE RÉPONSE

### FAITE PAR LE *GLOBE* A MM. MICHELET ET QUINET.

Il n'est pas probable que MM. Quinet et Michelet n'aient pas dit des Jésuites tout le mal qu'il y avait à en dire. Rien pour le fond n'a été omis dans leur livre; rien n'y a manqué pour la mise en scène et pour la passion. S'il en résultait péremptoirement que les Jésuites fussent dangereux pour l'époque où ils ont été proscrits, ce qui n'est rien moins qu'établi, il faudrait encore prouver, pour maintenir leur bannissement, qu'ils sont dangereux pour la nôtre; puis, le péril étant prouvé, oser prononcer que la perpétuité de la proscription est conciliable avec la liberté individuelle et la liberté des cultes, qui sont le fondement de nos institutions. Il faudrait oser prononcer spécialement que l'exclusion des Jésuites de l'enseignement est compatible avec la liberté dont on parle de doter l'instruction publique.

Voyons maintenant les accusations des adversaires des Jésuites; voyons l'origine de l'ordre, son esprit et son but. Au moment où Rome est attaquée, dans Rome même, par les livres de Luther et les armes de Frondsberg, il lui vient d'Espagne un vaillant soldat qui se voue à le servir, un homme d'enthousiasme et de ruse : concilie qui pourra la ruse et l'enthousiasme, voilà comme parle M. Michelet. Dans le dogme que fera la compagnie de Jésus? elle soutiendra, contre les protestants qui exagéraient l'influence divine, que l'homme est libre ! Tels sont ceux qu'on accuse d'en vouloir radicalement à la liberté humaine.

La liberté humaine est posée, par eux, d'un côté en principe ; de l'autre, l'obéissance est imposée aux disciples, comme première et suprême règle. Le disciple, dans la main du maître, sera comme un bâton dans la main d'un vieil homme, *ut senis baculus* ; le disciple se

laissera pousser à droite, pousser à gauche, comme un cadavre : *perinde cadaver*. C'est la grande accusation de M. Michelet, comme si l'obéissance à la règle n'était pas le fondement nécessaire de tout ordre religieux ; comme si les Jésuites n'avaient pas dû la supériorité de leur action morale à la supériorité de leur abnégation ; comme si l'obéissance étant une vertu nécessaire, dans toute règle, le moins d'obéissance possible pouvait être un mérite ; comme si le suprême degré de l'obéissance n'était pas la suprême perfection ! Connaissons mieux encore le fondateur de l'ordre des Jésuites ; écoutons M. Quinet : Ne vous étonnez pas si cet homme a été puissant, s'il l'est encore, s'il marque ses conquêtes d'un sceau indestructible ; il exerce tout à la fois la puissance qui naissait de l'extase au douzième siècle, et l'autorité qui s'appuie sur la pratique consommée du monde moderne. — Jusque là, où est le mal? Cet homme, d'ancienne famille, qui a été beau et a manié l'épée, va en Italie et à la terre sainte pieds nus. Il hésite entre la vie d'ermite et le *zèle des âmes* ; le zèle des âmes l'emporte. — Vous l'en accusez ! Etait-ce donc si mal comprendre le XVI[e] siècle? Dans la croisade nouvelle qu'il va entreprendre, ce n'est pas l'épée, c'est la pensée qui fera le miracle ! —Est-ce là encore une accusation? et la pensée-mère de la Compagnie de Jésus, au XVI[e] siècle, est-elle donc désapplicable au XIX[e] ?

Le fondateur des Jésuites ne sait rien, à peine lire et écrire ; en peu d'années il saura tout ce qu'enseignent les docteurs. En exerçant ce prodigieux empire sur lui-même, il inaugurait l'obéissance dans la compagnie qu'il allait fonder. Ignace de Loyola, par attrait pour la science, vient dans l'Université de Paris, à laquelle il allait bientôt disputer sa vieille renommée. Il y a trouvé des disciples. Un jour, lui et eux se rassemblent sur les hauteurs de Montmartre, sous l'œil du maître, en face de la grande cité ; ils font vœu de s'unir et de se mettre à la disposition du chef de l'Eglise. Ils voient de là le monde s'ouvrir à la parole de l'Evangile. Ils pensaient s'embarquer pour les solitudes de la Judée ; Loyola leur montre, au lieu de ces solitudes, l'endroit du combat : Luther, Calvin, l'Eglise anglicane, Henri VIII, qui assiégent la papauté. La Société de Jésus manque-t-elle donc de l'intelligence de son époque? ne va-t-elle pas où est le danger? Et si elle venait aujourd'hui aider le clergé à ressusciter la foi, à donner à la morale la base solide du christianisme, aider l'autorité à se faire obéir, ne répondrait-elle pas encore à un besoin de ce temps-ci? ne comblerait-elle pas une lacune qui s'est faite en France dans l'éducation des hommes, tout juste depuis quatre-vingts ans qu'on l'en a bannie?

« D'un mot, Ignace de Loyola envoie François Xavier aux extrémités du monde oriental ; il garde seulement avec lui huit de ses disciples, pour faire face à l'Allemagne, à l'Angleterre, à la moitié de la France et de l'Europe ébranlée. A ce signe du maître, ces huit hommes marchent, les yeux

fermés, sans compter ni mesurer les adversaires. Si l'obéissance en a fait humainement des cadavres, à votre avis, quelque chose apparemment a galvanisé ces cadavres, et les a rendus plus que des hommes; elle en a fait des héros, de grands apôtres, elle en a fait des saints. Loyola, c'est un autre chef d'accusation, applique la méthode de l'esprit moderne, celle des physiciens, à ce qui dépasse toute méthode humaine, à l'enthousiasme des choses divines. En un mot, il compose une physiologie, un manuel, ou plutôt la formule de l'extase et de la sainteté. — Etrange accusation, encore!

« Trente jours lui suffisent pour briser la volonté, à peu près comme un cavalier qui dompte un coursier. Il ne demande que trente jours pour réduire une âme. Ah! la bonne méthode, et que nos gouvernants, que nos législateurs, qui nous préparent des lois pénitentiaires, n'y recourent-ils?

« N'y a-t-il pas contre les Jésuites d'autres accusations? Ecoutons :

« Le caractère du jésuitisme, c'est de s'être assimilé l'esprit de *cosmopolisme* que l'Italie a porté dans ses œuvres. Voilà un des côtés par lequel il s'est trouvé d'accord avec l'esprit de la renaissance dans le midi de l'Europe. D'autre part, il se dépouille du moyen-âge, en rejetant volontiers l'ascétisme et la macération. A force de se mêler, de se confondre avec la sainteté temporelle, il devient incapable de s'en séparer. Le monde l'a conquis, ce n'est pas lui qui a conquis le monde. — Il faut répéter que c'est M. Quinet qui parle ainsi; car comment imaginer qu'il repousse les jésuites à raison de cet esprit et de ces tendances? Que signifie cette opinion sur les jésuites, sinon que s'il est un ordre religieux qui soit approprié à ce temps-ci, c'est la Société de Jésus, cette Société, si bien transformable par la civilisation qu'elle se mêle à elle, se soumet à son contact, marche avec elle, sans sortir de la sphère religieuse où elle vit, elle qui adopte les mœurs politiques de la civilisation, mais en secouant sur elle, dans l'éducation première, les vérités évangéliques que renferme la robe du prêtre! Reconnaître cette faculté chez les Jésuites, c'est reconnaître en eux la vertu éminente du christianisme, qui enveloppe avec tant d'élasticité et de grandeur les sociétés civiles dans tous leurs contours, qui les ressuscite, les reconforte, leur communique la vérité et la vie qu'il porte dans son sein.

« On reproche à la Société de Jésus sa puissance sur les âmes et les moyens qu'elle emploie pour l'exercer. Sa puissance d'action, c'est là son mérite. Si le résultat est bon, comment la méthode serait-elle mauvaise? Philosophes que vous êtes, faites-nous seulement un saint François Xavier! Il y a eu de mauvais jésuites; mais vous ne comptez pas les pédants, les vicieux, les impies, les superbes qu'a faits la science humaine; car la philosophie, dans sa modestie apparente, est au fond pleine d'audace et

d'orgueil. M. Quinet le reconnaît, et Rousseau l'avait dit avant lui. Nous ajouterons qu'elle est pleine de vide, qu'elle s'est montrée aussi stérile et impuissante qu'enflée d'elle-même. Qu'importe, après cela, la magnificence de ses formules? Le christianisme, dites-vous, fait des apôtres, le jésuitisme fait des instruments et non des disciples. Ailleurs vous les appelez une machine de guerre. Eh bien! oui, la Société de Jésus est une milice, les Jésuites sont des soldats, des soldats forts, parce qu'ils sont disciplinés : c'est là ce qui fâche leurs ennemis; c'est là ce qui a soulevé contre eux l'absolutisme d'un côté, et de l'autre la philosophie du dix-huitième siècle; c'est là ce qui leur a valu le crucifiement en Chine et le bannissement en France et ailleurs. C'est parce que vous les croyez de force à combattre et à vaincre le déréglement de l'esprit moderne, à asseoir l'ordre où est le désordre, que vous ameutez contre eux des générations qu'ils pourraient tirer de ce vague où vous êtes décidés, vous autres, à vivre et à mourir.

« Il est un autre chef d'accusation contre les jésuites, la doctrine du régicide. M. Quinet a eu la pudeur de ne l'alléguer que pour mémoire. Cette doctrine, finit-il par dire, n'a eu qu'un temps; le confesseur a succédé au régicide. Catéchiser les nations, enseigner les chrétiens, telle a été, au fond, la tâche des Jésuites. En fin de compte, c'est pour avoir voulu apporter la réforme dans les mœurs de la cour de Louis XV, pour avoir menacé la philosophie de la formidable *machine de guerre* employée au seizième siècle contre le protestantisme, que l'abolition de leur ordre fut prononcée en France en 1764.

« Ce qu'on ne pardonne pas aux Jésuites, c'est, premièrement, d'avoir voulu retenir la société européenne dans le giron du catholicisme : on a appelé cela rétrograder; secondement, de vouloir empêcher de se rompre les forts anneaux qui tiennent le vaisseau de l'Eglise amarré à la papauté; d'avoir voulu, dans le christianisme, l'unité qui fait sa force (1). C'est par à qu'on les a attaqués et qu'on les attaque encore aujourd'hui, et c'est par là qu'ils valent.

« Les Jésuites, fussent-ils de mauvais ouvriers de civilisation, des agents rétrogrades, que ce ne serait pas encore une raison pour les proscrire. Pourquoi plutôt eux que les absolutistes et les républicains? Les institu-

(1) Pour évangéliser la terre, que présentons-nous à la terre? un christianisme divisé! dit M. Quinet, à la page 218 de son livre. Les adversaires des Jésuites, on le voit, ne se font pas faute de contradictions.



tions modernes ne se croient-elles point de force à admettre un tel contre-poids ou d'un métal assez dur pour porter toutes les libertés ? Ce serait honte à elles, honte à nous d'en être réduits, contre les disciples de Loyola, à un si triste argument ! »

## IV.

### DERNIÈRE LETTRE

#### DE MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE DE CHARTRES.

MONSIEUR LE RÉDACTEUR,

Distrait par une longue visite pastorale et par d'autres incidents de l'attention que notre zèle pour la foi doit nous faire prendre à tout ce qui la menace et tend à sa ruine, je ne savais presque rien, depuis quelques mois, de ce qui se passait à ce sujet. Rentré dans ma situation ordinaire, je me suis hâté de remplir ce vide que les circonstances et des devoirs pressants avaient laissé dans mon esprit. J'ai appris des choses bien propres à étonner dans un temps où rien ne peut surprendre. Voici quelques réflexions que cette connaissance m'a inspirées.

On peut bien le penser, mon premier soin a été de lire le fameux livre intitulé : *Des Jésuites*, livre annoncé avec fracas, et dont la bruyante émission dans le public avait été évidemment arrêtée dans des conseils secrets réunis dans la vue de remédier par un expédient nouveau à des embarras dont on désespérait de se tirer par une autre voie. Comment, en effet, expliquer ce qui s'est passé au Collége de France? Comment deux professeurs dont les leçons doivent rouler sur des sujets tout différents, se seraient-ils rencontrés à point nommé et par un pur effet du hasard dans cette explosion d'injures, d'accusations haineuses et violentes contre un petit nombre de prêtres qui n'excitaient aucune plainte? Aujourd'hui tout se sait; le plus léger mouvement qui se fait dans un coin de la France retentit à l'instant même dans toutes ses parties, soit par la rapidité des voyages, soit par la circulation des journaux, échos instantanés de la renommée, qui n'eut jamais des interprètes si minutieux et si fidèles. Or, a-t-on appris de quelque lieu de ce royaume que le moindre trouble y ait été causé par les Jésuites? Ni la magistrature,

ni les pères de famille, ni les grands, ni le peuple n'articulent aucun grief contre eux. Et, voilà que tout à coup, deux célèbres universitaires se mettent à crier avec un emportement inouï contre ces prêtres; ils mettent en émoi tout le quartier latin, et presque tout Paris; ils ameutent la jeunesse qui entoure leurs chaires contre les Jésuites; ils les désignent à sa haine et presque à sa fureur, comme ils auraient pu faire contre un monstre qui serait sorti inopinément de dessous terre, et qui aurait menacé de ravager, de désoler toute la France.

Ce contraste entre le vide ou l'indigence du sujet et de l'échafaudage d'accusations énormes, d'outrages sanglants, de faussetés notoires, qu'on a bâti sur un fonds si mince, je dirai presque si imperceptible, n'est pas dans l'ordre naturel des choses. Il est visible qu'il y a eu concert et préméditation. Pourquoi donc cette détonation subite des foudres académiques les plus retentissantes, dont on a tout à coup assourdi la France? Il est aisé de le dire. On a voulu détourner l'attention publique des écrits mis au jour par les défenseurs de la foi chrétienne, contre l'enseignement de l'Université, et surtout de l'impression profonde et universelle que faisait l'ouvrage d'un chanoine de Lyon. Non, tout ce bruit, tout cet éclat n'ont été qu'un stratagème, qu'une ruse de guerre. Ce qui ôte jusqu'au moindre doute à ce sujet, c'est que ce débordement d'insultes et d'imputations complétement mensongères n'aboutit à aucune conclusion pratique, à aucune mesure qui puisse se réaliser. Car que veulent-ils, ces ennemis si implacables et si acharnés des Jésuites? Quoi! qu'on les emprisonne, qu'on les chasse, qu'on les tue! Mais la Charte n'est-elle pas là pour les défendre? Les écrivains impies du dernier siècle parvinrent à les accabler, mais comment? D'Alembert nous l'explique. Voici ses termes : *C'est proprement la philosophie* ( la secte voltairienne ) ***qui, par la bouche des magistrats, a porté l'arrêt contre les Jésuites*** (1). Les incrédules de nos jours sont pénétrés de la même haine que leurs prédécesseurs et leurs maîtres contre les Jésuites, sous le nom desquels ils attaquent incontestablement tout le clergé. Mais ils n'auront pas la même joie. Je le répète, la Charte est là; et d'ailleurs c'est en vain qu'ils cherchent à réchauffer des passions éteintes au fond des cœurs, à renouer les fils, à remettre en jeu les ressorts d'une comédie qui, une fois jouée avec succès, n'a plus rien à attendre, du moins après les premiers moments de surprise, que le dégoût, l'indignation et les sifflets.

---

(1) De la suppression des Jésuites en France, p. 192.

Mais arrêtons-nous, laissons nos adversaires se démêler comme ils pourront de leur guerre contre les Jésuites. Pour nous, nous n'avons garde de donner dans le piége qu'ils nous tendent, en nous attirant sur un champ de bataille où se viderait une querelle sans objet, et où nous perdrions de vue l'intérêt immense qui nous occupe seul à l'heure qu'il est. Nous nous bornerons seulement à recueillir les lumières que donne aux plus prévenus la tactique nouvelle que l'incrédulité vient de mettre en œuvre. Se voiler, s'effacer à propos et surtout faire des diversions qui jettent bien loin des questions en litige : voilà ses manœuvres et ses ressources quand elle est en détresse. On vient de voir un exemple frappant et très-instructif de ce dernier artifice.

Nous avions rapporté ces paroles du chef de l'éclectisme : ***Dieu est tout à la ~~fois Dieu~~, nature et humanité*** (1) ; ce qui est la profession du panthéisme la plus crue, la plus significative et la plus forte qu'on ait jamais proférée. Qu'a-t-on répondu ? Qu'il y avait en France des Jésuites, et que nous, membres du clergé, étions leurs ***serfs et hommes liges***, fable aussi injurieuse qu'absurde. Nous avions dit que le même écrivain déclarait que la ***raison humaine était le Verbe fait chair, Dieu et homme tout ensemble*** (2) ; doctrine qui fait supplanter Jésus-Christ par la raison, et la foi chrétienne par le déisme le plus orgueilleux et le plus outré. On nous a répondu que Clément XIV avait supprimé les Jésuites ( mesure que Pie VII a depuis révoquée ), et que les ***Exercices spirituels*** de saint Ignace contenaient de fort mauvaises choses (3). Nous avions avancé qu'on lisait en toutes lettres dans un livre de M. Jouffroy ( livre ***adopté par l'Université*** ) ces assertions désastreuses concernant la spiritualité de l'âme : ***Cette question est prématurée ; il faut donc laisser dormir encore quelque temps ce problème, la science n'est pas en mesure pour l'aborder*** (4). A ces citations d'une clarté qui ne laisse aucun nuage, on n'a pu opposer que des évasions pitoyables. Il fallait masquer le faible évident de ces réponses ; on a usé de l'expédient convenu ; on a jeté sur la scène un jésuite pour donner le change aux esprits par cette apparition effrayante.

Voilà les illusions par lesquelles on cherche à fourvoyer les intelligences crédules. Instruit depuis longtemps de ces manéges et en garde

---

(1) Frag. préf. de la 1re édit., reproduite dans la 3e édition, tom. 1er, p. 76.

(2) Frag. préf. de la 1re édit., reproduite dans la 3me édit., p. 78.

(3) Saint François de Sales disait que ce livre des *Exercices* avait converti autant d'âmes plongées dans le vice qu'il contenait de lettres.

(4) *Esquisses de philosophie morale*, préf. de la traduct., page CXXXVI.

contre leurs effets, nous poursuivrons fidèlement notre tâche, et nous remarquerons ici un fait récent, qui est une espèce de révélation de la plus haute importance. Oui, malgré quelques démonstrations contraires, l'Université vient de dévoiler le dessein bien arrêté de persévérer dans l'enseignement d'une philosophie aussi outrageante pour la grandeur divine que fatale au bonheur de l'humanité. Qui n'a su en dernier lieu, par les journaux, que le corps enseignant avait reçu solennellement dans son sein, et *agrégé pour les classes de philosophie*, un homme qui, peu de mois auparavant, avait imprimé ce qui suit : *Un Dieu infini ne peut ni s'incarner ni envoyer des prophètes, ni s'irriter, ni même sortir de son immobilité éternelle pour créer le monde ; c'est du reste un Dieu qu'on ne fléchit ni par la prière, ni par les jeûnes, ni par les martyres ; il est inaccessible à toutes les formalités des cultes, et quelles que soient notre vie ou notre croyance, nous ne pouvons pas vivre sans vivre en Dieu* (1). On ne pouvait pas présenter plus exactement, resserrés dans un petit espace, tous les poisons de la philosophie universitaire, à laquelle il a d'ailleurs déclaré qu'il était inviolablement fidèle.

Et l'on s'irrite (remarquons-le en passant) de ce que nous, ministres de Dieu, défendons la cause de Dieu, et il est des hommes qui entrent en fureur quand nous, dépositaires de l'Evangile immortel, et de ce sang qui purifie les âmes et garantit leur éternel bonheur, nous maintenons la divinité du Sauveur adorable qui a versé ce sang et nous efforçons de faire participer tous les hommes à ses miséricordes ! Nous sommes pasteurs de l'Eglise catholique, et l'on veut que nous nous joignions à ses ennemis, et l'on nous blâme de ne pas prêter nos mains et nos voix à l'œuvre d'avilissement, de diffamation et de ruine qui a pour but de faire disparaître cette religion de nos contrées, et si l'on pouvait, du monde entier.

Nous l'affirmons hautement ; l'enseignement philosophique dont nous parlons ici est une plaie d'une malignité et d'une profondeur incalculables. Et qu'on ne dise pas que ces funestes doctrines ne peuvent égarer que les esprits cultivés et les classes supérieures (ce serait déjà un mal très-effrayant). Cette vue serait très-courte et très-fausse. Ces maximes destructives de toute foi et de toute morale descendent dans tous les rangs ; des hommes plus ou moins instruits, que leurs professions met-

---

(1) *Essai sur le principe et les limites de la philosophie de l'histoire*, p. 320.

tent en rapport avec le peuple, les sèment de tous côtés à pleines mains. Ce peuple, si intelligent pour tout ce qui flatte et déchaîne ses passions, n'entend rien aux principes faux et subtils d'où ces doctrines émanent; mais il en recueille les résultats, les met en pratique, et l'application violente et brutale qu'il en fait peut mettre en feu toute la société.

Ne nous lassons point d'exprimer notre douleur et notre effroi au sujet d'une autre branche de l'enseignement public. Quoi de plus menaçant pour l'avenir que ces cours et ces livres d'histoire qu'on fait suivre ou qu'on lit dans les colléges depuis la sixième jusqu'à la rhétorique inclusivement; livres et cours qui ne sont en général qu'un ramas de démentis effrontés donnés aux historiens les plus graves et les plus instruits; de sarcasmes sanglants contre les papes, contre les prêtres, contre la religion catholique; d'insultes qui ne tendent qu'à couvrir de honte nos ancêtres et les générations précédentes, dont quelques-unes ont été si fertiles en grands hommes dignes de tout notre respect; en un mot, de récits menteurs ou exagérés qui ne peuvent avoir d'autre effet que d'aveugler, de pervertir, de perdre sans ressource notre jeunesse.

C'est ce que prouve jusqu'à l'évidence l'ouvrage de M. Desgarets, recueil immense et très-bien fait, où des citations fidèles sont accompagnées de réflexions judicieuses qui supposent beaucoup de recherches et décèlent un savoir étendu et varié. Ce livre ne saurait être trop consulté, trop lu par nos évêques, par les pères de famille, par tous les hommes qui désirent connaître la vérité sur un sujet lequel est pour la France une question de vie ou de mort. Je regrette vivement de ne pouvoir m'unir au désaveu que fait de ce livre un illustre Prélat, pour lequel je n'ai que respect et affection. Il pense que M. Desgarets *a fait des citations dont l'exactitude matérielle ne garantit pas toujours l'exactitude quant au sens.* Mais qu'il me soit permis d'observer ici que, dans un débat où l'on allègue mille griefs ou mille raisons contre un adversaire, lors même que parmi ces raisons et ces griefs il y en aurait cinquante ou même cent de mal assurés et d'incomplets (ce qui n'a pas lieu ici), il suffit qu'il y en ait neuf cents qui l'accablent et le condamnent d'une manière péremptoire. De plus, le même Prélat juge que M. le Chanoine de Lyon a mis dans ses censures une vivacité et une amertume *peu chrétiennes;* mais, outre qu'il n'y a point de termes de mépris que ne prodiguent au clergé les écrivains universitaires, il s'agit ici de pourvoir au plus grand de tous les intérêts; et, pour me servir de cet exemple : Si un particulier généreux a sauvé la vie à un homme, ira-t-on lui reprocher d'avoir repoussé l'agresseur par des mouvements trop brusques et avec trop d'incivilité et de rudesse? Les défenseurs ardents du monopole ont fait grand bruit de ce jugement du pieux et savant Archevêque, et ils s'en sont hautement prévalus comme d'une décision presque souveraine et sans appel.

Mais rien de plus vain que ce triomphe. Ils ignorent les lois de notre institution divine. Une prééminence honorifique n'y entraîne point une supériorité quant à l'enseignement. L'Eglise de France ne connaît point de dictateur ni de patriarche, et l'autorité doctrinale de tous les premiers pasteurs y est absolument la même. Je n'ai tracé qu'avec douleur ces dernières lignes; mais ce qui adoucit ma peine, c'est que saint Pierre souffrit d'être repris par son inférieur, et que cette condescendance ne fit qu'ajouter à sa gloire.

Je ne puis passer sous silence deux traits fort remarquables que j'ai rencontrés dans mes dernières lectures. Les apologistes du corps enseignant cherchent à nous effrayer par des menaces qui prouvent qu'ils ne savent point *à quel esprit nous appartenons* (1). Le plus dévoué d'entre eux regrette que deux *têtes*, qui devaient, suivant lui, être *frappées* en juillet, l'une ( par laquelle il désigne le clergé ) *ait glissé dans les mains de la justice populaire*. C'est-à-dire qu'il aurait voulu que cette *tête*, blanchie par tant d'utiles travaux, et garantie, ce semble, par le respect des siècles, tombât sous les coups d'une haine aveugle et sanguinaire. C'est ainsi que ce journaliste, qui déclarait, il y a deux ans, qu'il n'était occupé que de choses légères, de romans et d'actrices, a dévoilé ses vrais sentiments, et qu'il a échangé l'enjouement de son langage contre le style des farouches niveleurs de 93 et des buveurs de sang.

L'autre assure qu'il suffirait *de nous regarder en face* pour nous faire rendre lâchement les armes. Il se trompe. Depuis deux mille ans, nos devanciers nous ont appris, et nos frères égorgés en Orient nous apprennent encore de nos jours à soutenir des regards plus terribles que ceux des agents d'un parti qui se flatte toujours d'un effroyable triomphe, mais qui a perdu le secret de vaincre. Quoi qu'il en soit, la peur ne nous fera jamais livrer en proie à l'impiété les vérités dont la garde nous est commise. Nous trouverons une force invincible dans ces paroles : *Ne craignez point ceux qui ne peuvent tuer que le corps; bornez-vous à craindre celui qui peut envoyer le corps et l'âme dans un lieu d'éternelle infortune* (2).

Finissons. On s'efforce de persuader à la France que l'ambition nous domine et que nous voulons à tout prix nous emparer de l'éducation publique. Imputation gratuite, et qu'on n'a aucun moyen de justifier. Non,

(1) Luc. IX. 55.

(2) Math. X. 28.

voici la pensée et le désir profond qui nous occupent et nous obsèdent nuit et jour.

Les philosophes universitaires ont chassé du ciel et de la terre le Dieu véritable qui les tira du néant. Ils ne veulent point du Dieu des chrétiens qu'ils appellent le *Dieu mort de la scholastique* (1), laquelle n'a jamais parlé de ce grand Etre autrement que Jésus-Christ et ses apôtres. D'une autre part, ils ne songent pas à réhabiliter les idées ni à relever les idoles du paganisme. A quelle divinité renvoicnt-ils donc ceux qui les écoutent et qui les suivent? A un monstre imaginaire, à un vil simulacre pourvu d'intelligence, mais plongée dans la matière et pétrie de boue par la main des panthéistes. Nous avons horreur de cette abominable chimère, et tout ce que nous sollicitons, nous et tous les catholiques du royaume, c'est que notre jeunesse soit instruite et guidée par des adorateurs du vrai Dieu; tel est le but des instances que nous adresserons aux maîtres de nos destinées, avec une vivacité et une persévérance qu'ils ne pourront qu'approuver eux-mêmes. En effet, est-ce là trop demander? Peut-on concevoir un vœu plus conforme au cri de tous les siècles, à tous les besoins de la société, à l'utilité des grands, aux désirs éclairés du pauvre et du malheureux? Y a-t-il un homme, fût-il né parmi les barbares et les sauvages, qui puisse condamner cette réclamation? Ah! il n'y a que l'enfer qui ait intérêt à l'étouffer!

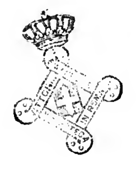
J'ai l'honneur, etc.

† Claude Hip., *évêq. de Chartres.*

Chartres, le 28 septembre 1843.

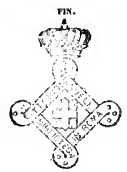
---

(1) Frag., préf. de la 2e édit. reproduite dans la 3me, p. 20.



# TABLE DES MATIÈRES.

FIN.



# ERRATA.

Page 163, ligne 22, au lieu de 1842, lisez : 1832.



